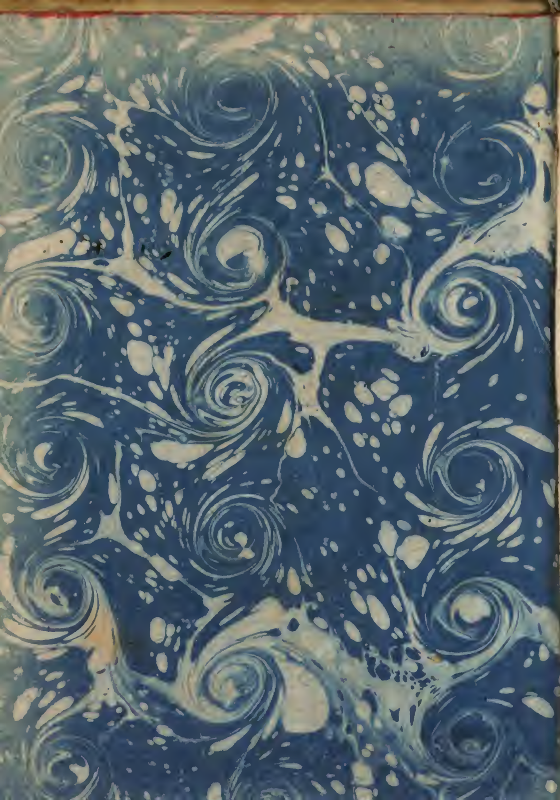
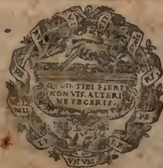


DE LA

PVISSANCE DV PAPE: ET

Des Libertés de l'Eglise Gallicane:

Par MARC DE VVLSON, Conseiller du Roy en la Cour de Parlement de Dauphiné.



A GENEVE,
Par IEAN de TOVRNES, & IAQVES de la PIERRE.
M. DC. XXXV.







AV LECTEVR.



IL y a cinquante ans paſſés, que ie fus receu Aduocat en la Cour de Parlement de Paris. Pendant ce temps là i'ay ſouuent ouy parler des Libertés de l'Egliſe Gallicane, & ay taſché de m'eſclaircir, & d'apprendre au vray en quoi elles conſiſtent. Ie t'offre donc, ami Lecteur, ce que i'ay trouué & remarqué ſur ce ſubject, apres vne exacte recerche : dont le ſommaire eſt, que ces Libertez ne ſõt en effect autre choſe, que ce peu qui reſte aux Egliſes de France du droict naturel & primitif à elles, & à toutes autres ottroyé par Ieſus Chriſt, & par ſes Apoſtres, & confirmé par les anciens Conciles, & qui n'a point eſté vſurpé ſur elles par le Pape. Tellement que par ce peu de mots elles ſont diſtinguées des Egliſes des autres Royaumes & pays, qui ſont entierement ſujects & aſſeruis au Pape, & que pour adoucir l'horreur du mot de *ſeruitude*, on appelle *pays d'obedience*. Et pour ſçauoir en quoy le Pape a attenté contre les Egliſes de France, & enjambé ſur leur liberté, il

m'a falu monter plus haut, & rechercher iuſques où s'eſtend la puiſſance legitime de l'Eueſque de Rome, ſoit de droict Diuin ou humain. Mais parce que en vain prendroit-on la peine d'examiner, ſi tel & tel droict leur appartiẽt, ſi tant eſtoit qu'ils ne ſe l'attribuaſſent pas : i'ay eſtimé qu'il faloit en premier lieu ſçauoir au vray, quelle eſt l'opinion que le Pape a de ſoy meſme, & de ſon pouuoir & authorité, & ce qu'il veut & ordonne, que les autres en croyent. Et c'eſt ce qui eſt fidelement repreſenté au premier liure, par les propres paroles des Papes & de leurs adherans. Et afin qu'on ne s'eſtonne point, qu'en ceſt endroit les Egliſes de France ont autre ſentiment que le Pape, & pour monſtrer qu'elles ne ſont pas ſeules en ceſte creance, ie produis au ſecond liure, pluſieurs Eueſques de Rome, & multitude d'autres Eueſques, Docteurs & grands perſonnages adherans à la communion de l'Egliſe Romaine, qui tous ſont contraires à l'opinion du Pape touchant la puiſſance qu'il attribue à Sainct Pierre, & en conſequence à ſoy meſme. Au troiſieſme liure ie fay voir en ſuite, quelles ſont les libertez des Egliſes des Gaules, & par quels moyens & artifices elles en ont perdu la plus grande partie : Et qu'en ce peu qui leur en reſte, elles ſont auſſi contraires à l'opinion des Papes modernes. Voyant donc tant d'Egliſes, & tant de grands & ſçauans perſonnages adherans à la communion

du Pa-

du Pape, eſtre neantmoins de contraire opinion en ce poinct : & que d'ailleurs toutes les autres Egliſes Chreſtiennes eſparſes par tout le monde, ſont, principalement pour ce ſuject, ſeparées de ſa communion, & ont vne creance du tout contraire à la ſienne en ce poinct : i'ay creu eſtre neceſſaire d'examiner, ſi l'opinion du Pape eſt conforme à la Parole de Dieu, à la doctrine des Saincts Peres, & à la deciſion des Saincts Conciles : & eſtime d'auoir verifié clairement au quatrieſme liure, qu'elle eſt contraire à l'Eſcriture Saincte. Au cinquieſme, que les anciens Peres Grecs & Latins, ſont auſſi de contraire aduis. Et finalement au ſixieſme, qu'aucun des Anciens & Saincts Conciles n'eſt conforme à icelle. Tout ce que deſſus ay-ie fait en rapportant fidelement, & de mot à mot, les ſentences & dire des Papes, Eueſques, Docteurs, Peres & Conciles, ſans m'eſtendre en diſcours. Et de là chaqu'vn peut conclurre aiſément, que c'eſt à tort qu'on accuſe d'hereſie ou de ſchiſme, ſoit les Egliſes de France, ou autres, qui tiennent que l'Eueſque de Rome n'a aucun pouuoir ſur les choſes temporelles des Roys, & Princes, & quant aux choſes ſpirituelles, ou Eccleſiaſtiques, que ſon pouuoir eſt limité, & qu'il eſt inferieur aux Conciles. Et au contraire, qu'elles peuuent & doiuẽt conſeruer ce peu de liberté qui leur reſte, & taſcher de recouurer par la faueur & authorité du Roy, ce qui

en a eſté vſurpé & enuahi contre tout droict Diuin & humain. Et qui plus eſt, puiſque le Pape erre en ce poinct ſi important, & duquel pluſieurs autres dependent, il s'enſuit infailliblement qu'il peut errer és autres. S'enſuit auſſi que les Egliſes, qui denient à l'Eueſque de Rôme tout pouuoir ſur les autres Egliſes, voire meſmes toute primauté, & le rendent egal aux autres Eueſques, ſont fondées ſur la parole de Dieu. Et celles qui luy accordent la primauté ſeulement, ont ſuiui la deciſion & determination des Conciles, qui en cela ſe ſont conformés à l'ordre politique lors eſtabli. Tu en feras, à mon aduis, ce iugement, ami Lecteur, ſi tu prends la peine de lire ceſt oeuure ſans paſſion, & auec deſir d'embraſſer la verité, lors que tu en auras la cognoiſſance. Ie prie Dieu de tout mon cœur de t'en faire la grace, & que ce mien labeur puiſſe ſeruir à l'eſclairciſſement de la verité, & à l'auancement de la gloire de Dieu, qui eſt le ſeul & vnique but que ie me ſuis propoſé.



SOMMAIRE
DES SIX LIVRES SVIVANS.

Liure Premier,

CONTENANT L'OPINION ET doctrine du Pape & des siens touchant sa puissance souueraine.

Sommaire du premier Liure.

Bref aduertissement au Lecteur.

CHAP. I. *Qve Dieu seul a donné immediatement au Pape seul, souueraine puissance.*

II. *Qu'il est Iuge de tous, & ne peut estre jugé que de Dieu seul.*

III. *Que ses Constitutions & Decretales doiuent estre inuiolablement obseruées par tous.*

IV. *Que celuy qui mesprise ou enfreint ses mandements, ou diminue ses priuileges & son authorité, ou n'est d'accord auec luy, commet crime d'heresie & d'infidelité, blaspheme contre le Sainct Esprit, est anatheme & damné.*

V. *Il s'appelle Dieu, l'espoux de l'Eglise, & appelle ses Constitutions oracles, & s'attribue ce qui n'appartient qu'à Dieu seul.*

VI. *Qu'il est sainct, doit estre adoré, qu'il ne peut errer.*

VII. *Que luy seul decide les questions de la foy, fait les liures Canoniques, establit noueaux articles de foy, canonize les saincts, ordonne les festes, absout des vœus faits à Dieu.*

VIII. *Que luy seul doit cognoistre & juger de ses priuileges, &*

qu'il faut demeurer & croire à son seul dire & assertion.

IX. *Qu'à luy seul appartient de conuoquer les Conciles, de les transferer, dissoudre, approuuer ou infirmer.*

X. *Que luy seul institue les Patriarches, Primats & Archeuesques, leur ottroye priuilege, leur confere le* pallium *ou manteau, & reçoit d'eux serment de fidelité.*

XI. *Que luy seul erige les Eueschez, les vnit, les diuise, luy seul transfere les Euesques, les condamne, les depose, les reconcilie, & reçoit d'eux serment de fidelité.*

XII. *Que luy seul peut exempter les Euesques de la jurisdiction de leurs Metropolitains, conferer aux Abbez le droict des Euesques, & aux Moines le droict des Prestres.*

XIII. *Que luy seul peut oster aux Conciles, Patriarches, Archeuesques, Euesques, Chapitres & Prestres, la cognoissance des choses importantes & autres qu'il luy plaist, & se les reseruer.*

XIV. *Que luy seul peut approuuer les nouuelles religions, dispenser contre le droict, ottroyer plenieres Indulgences & remissions, suspēdre & reuoquer les Indulgēces ja ottroyees, absoudre les morts.*

XV. *Que luy seul peut disposer des biens & benefices Ecclesiastiques, imposer Annates sur iceux, les aliener.*

XVI. *Qu'il a en sa puissance les deux glaiues, le spirituel & le temporel: que les Empereurs luy doiuent prester serment de fidelité: qu'il peut les approuuer ou rejetter, voire deposer, & aussi les Rois, que c'est luy qui succede à l'Empire, lors qu'il est vacquant.*

XVII. *Qu'à luy appartient d'exempter les Clercs & les Moines, de toute jurisdiction ciuile, & leur peut ottroyer tel priuilege que bon luy semble.*

XVIII. *Qu'il peut condamner les laics, les declarer infames & intestables, les suspendre de leurs offices, les releuer d'infamie, les mettre hors de la puissance paternelle, les legitimer, abroger leurs coustumes, leur faire des loix touchant les substitutions, les quartes, &c. leur*

&c. Leur interdire la lecture & audience du Droict ciuil de Iustinian : Leur ottroyer des priuileges de ne pouuoir estre conuenus en certains lieux : Qu'il peut cognoistre entre les Princes de l'infraction des conuentions faites entr'eux, & du serment violé: Qu'il peut prohiber à l'Empereur & aux Rois & Princes l'inuestiture aux Euesques & Prelats.

LIVRE DEVXIESME,

CONTENANT L'OPINION DE plusieurs Euesques de Rome, & autres Docteurs adherans à la communion de l'Eglise Romaine, contraire à celle du Pape.

Premiere partie concernant le pouuoir donné à S.Pierre.

VI. *Du passage Marc dernier, v.7.* Dites à ses disciples & à Pierre.

VII. *Des passages Matthieu 10.v.2.* Le premier nommé Simeon & André son frere. & *Galat.2.vers.9.* & Iaques, Cephas & Iean.

VIII. *Du passage Luc 22.v.31. & 32.* I'ay prié pour toy, que ta foy ne defaille point : toy donc, quand quelquefois tu seras conuerti, confirme tes freres.

IX. *Du passage Actes 8.v.14.* Les Apostres enuoyerent à ceux de Samarie Pierre & Iean : *Et si les Apostres ensemblement n'auoyent pas plus de pouuoir que Pierre seul.*

X. *Du passage de S.Paul, Galat.2.v.6.* Et n'ay aucune chose differente de ceux qui semblent estre quelque chose : *& de l'egalité entre Pierre & Paul.*

XI. *Si Pierre receut de Christ quelque pouuoir sur les choses temporelles : & s'il a esté exempt de la jurisdictio ciuile.*

XII. *Si Pierre seul a esté fait Euesque par Christ, & les autres Apostres par Pierre : Et si les Euesques ont immediatement leur jurisdiction de Christ ou de Pierre, presupposant que les Apostres ayent esté faits separément Euesques & Prestres, ce qui n'est point.*

XIII. *Que Pierre ne presida pas au Synode tenu en Ierusalem par les Apostres & Anciens,* Act.15.

XIV. *Que Pierre mesme a disputé auec les autres Apostres, lequel d'entr'eux estoit le plus grand.*

Seconde

Seconde partie concernant la puissance & authorité du Pape & de l'Eglise Romaine.

LIVRE TROISIESME.

Des libertez de l'Eglise Gallicane, pour monstrer que les Eglises des Gaules n'ont jamais esté de l'opinion du Pape.

LIVRE QVATRIEME.

Que l'opinion du Pape touchant la puissance qu'il attribue à S.Pierre, est contraire à la Parole de Dieu.

LIVRE CINQVIEME.

Que les Peres sont contraires à l'opinion du Pape touchant la puissance qu'il attribue à S. Pierre & à soy mesme.

CHAP. I. *Que S. Pierre n'a pas eu plus de pouuoir & authorité que les autres Apostres, & que l'Apostolat est la supreme dignité de l'Eglise, & comprend toutes les autres.*

II. *Du passage de S. Matthieu 16. v. 18. & 19.* Tu es Pierre, & sur ceste Pierre, &c. *Et,* Ie te donneray les clefs du Royaume des cieux.

III. *Du passage de S. Iean dernier, v. 15. & de la triple repetition* m'aimes-tu? Pay mes brebis.

IV. *Du passage de S. Luc 22. v. 31. & 32.* I'ay prié pour toy que ta foy ne defaille point: toy donc quand quelquefois tu seras conuerti, conferme tes freres.

V. *Que les Peres en particulier n'ont point recognu la souueraineté de l'Euesque de Rome, mesmes és choses ecclesiastiques ou spirituelles.*

VI. *Si la primauté a esté ottroyée ou accordée à l'Euesque ou Eglise de Rome par Iesus Christ, ou par les Conciles, c'est à dire, si elle est de droict diuin, ou positif & humain: & si ç'a esté cause de la primauté de S. Pierre, ou à cause de la primauté de la ville de Rome.*

LIVRE

LIVRE SIXIEME.

Que les Conciles ne sont point de l'opinion du Pape touchant la puissance qu'il s'attribue.

LIVRE

LIVRE PREMIER

Contenant

L'OPINION ET DOCTRINE DV PAPE ET DES SIENS touchant sa Puissance.

Aduertissement aux Lecteurs.



CEs Dogmes & Axiomes des Papes & de leurs Docteurs & sectateurs, touchant la puissance qu'ils s'attribuent, que nous auons fidellement recueillis de leurs liures & escrits, & tournez en François de mot à mot, sont tellement connexes, qu'à peine peut on parler de l'vn sãs toucher aux autres. Voila pourquoy, bien que nous les ayõs distinguez par Chapitres, pour plus de facilité ; toutesfois nous auons esté contraints de mettre quelque fois le dire d'vn Pape, ou Docteur, sous vn Chapitre qui pourra sembler appartenir à l'autre: d'autãt mesmes que nous auons voulu mettre leurs sentẽces ou periodes toutes entieres. Vous serez aussi aduertis, que les Papes & les leurs disent & presupposent pour tout asseuré, que tout ce qui a esté dit & ottroyé à S. Pierre par nostre Seigneur, a esté dit & ottroyé à l'Euesque de Rome, au Siege Romain, à l'Eglise Romaine, au successeur de S. Pierre, au souuerain Pontife, au Siege Apostolique, au Pape : prenant tous ces mots pour vn: comme si c'estoit vne mesme chose, & comme si l'Euesque de Rome estoit seul Successeur de S. Pierre, seul Souuerain Pontife, & l'Eglise de Rome seule le Siege Apostolique. Mais le contraire sera monstré és liures suiuans.

CHAP. I.

Que Dieu seul a donné immediatement *au Pape seul souueraine Puissance.*

PAPES.

1. NICOLAS II. au premier Canon de la Dist 22. *celuy seul fonda* l'Eglise Romaine, & l'erigea sur la pierre de la foy incontinẽt naissante, qui commit au bienheureux porte-clefs de la vie eternelle S. Pierre les droicts de l'Empire terrien & celeste.

II. Gregoire VII. *en ses Dictats* liu. 2. apres l'Epistre 55. Que l'Eglise Romaine est fondee par le *seul* Seigneur: Que le *seul* Pontife Romain à bon droit est appellé *vniuersel.*

Voy liu. 2. part. 2. chap. 1. n°. 22. & 23. où Pelage II. & Gregoire I. disent le contraire.

III. Gelase au c. *quamuis*, 3. dist. 21. La saincte Eglise Romaine, Catholique & Apostolique, n'a point esté preferee aux autres Eglises par aucunes constitutions Synodales; mais par la voix Euangelique du Seigneur & nostre Sauueur, elle a obtenu la primauté, disant, Tu es pierre, &c. auquel fut associé le bienheureux Paul vaisseau d'election. Le premier siege donc de Pierre l'Apostre, c'est l'Eglise Romaine, n'ayant aucune macule, ni ride, ni chose semblable.

Ains parce que Antioche, qui estoit la premiere, lui a cedé, inf. num. 8.

IV. Anaclet dist. 22. can. 2. La sacrosaincte Eglise Romaine & Apostolique a obtenu, non des Apostres, † mais de nostre Seigneur Sauueur la primauté & l'eminence de puissance sur toutes les Eglises, & sur tout le troupeau du peuple Chrestien, ainsi que lui mesme dit au bien-heureux Pierre Apostre, *Tu es pierre, & sur ceste pierre* &c. Et tout ainsi que la porte est regie par le gon: ainsi suiuant la disposition du Seigneur, toutes les Eglises sont regies par l'authorité de ce sainct Siege.

† S. Pierre n'estoit pas donc Apostre, par le fait duquel Rome a eu la primauté inf. hic, n°. 11. & chap. 11. n°. 1. & liu. 2. part. 1. cha. 1. n°. 1. 8. 14. & 19.

Calixte

v. Calixte au can. *non decet*, dist.12. Nul ne doute que l'Eglise Apostolique ne soit la mere de toutes les Eglises, des regles de laquelle il n'est aucunement permis de se destourner.

vi. Gregoire iv. au can. *præceptis*, dist.12. Nul ne doute, qu'il ne faille rapporter au siege Apostolique, comme au chef des Eglises, non seulement la causation Pontificale, mais aussi la relation de toute saincte Religion, & prendre la regle de là, d'où il a prins commencement, afin de ne sembler obmettre le chef de l'institution.

vii. Gregoire vii. au can. *quis*, 9. dist. 96. Qui doute, que les Prestres de Christ ne soyent tenus peres & precepteurs des Rois & Princes, & de tous fideles? N'est-ce pas vne miserable folie, si le fils s'efforce de subjuguer son pere, & le disciple son maistre, & par des obligations iniques reduire sous sa puissance celuy duquel il croit pouuoir estre lié ou deslié, non seulement en la Terre, mais aussi és Cieux?

viii. Marcel au c. *rogamus* 24. q. 1. Si l'Eglise d'Antioche, qui estoit la premiere, a cedé à la Romaine, il n'y en a aucune qui ne soit sujette à sa Iurisdiction.

Mais la Romaine a tousiours esté la premiere sup. n°. 3. 4.

ix. Innocent iii. au chap. *solitæ 6. de majorit. & obed.* Dieu a fait deux grands luminaires, c'est à dire, a institué deux grandes dignitez, qui sont l'authorité Pontificale, & la puissance Royale. Mais celle-là qui preside aux jours, c'est à dire, aux choses spirituelles, est la plus grande: & celle qui preside aux choses charnelles, est la moindre. Tellement qu'il y a autant de difference entre les Pontifes & les Rois, qu'il y a entre le Soleil & la Lune. Et tout ainsi que la Lune tire sa lumiere du Soleil, & veritablement est moindre que luy, en quantité, qualité, & situation, & effect: Aussi la puissance Royale tire la splendeur de sa dignité de l'authorité Pontificale, & tant plus elle en approche, tant moins paroist sa lumiere, & tant plus elle s'esloigne de sa veuë, tant plus augmente sa splendeur.

x. Luy mesme au chap. *per venerabilem* 13. *qui filij sint leg.* Celuy est juge sur eux, auquel le Seigneur a dit en Pierre, Tout ce que tu lieras sur la terre, sera lié és Cieux: son Vicaire, qui est Sacrificateur eternellement selon l'ordre de Melchisedec, est constitué de Dieu Iuge des viuans & des morts.

XI. Nicolas III. au ch. *fundamenta* 17. *de elect. in 6*. Le Seigneur ayant prins Pierre en compagnie d'indiuidue vnité, voulut qu'il fust appellé ce que luy mesme estoit, disant, Tu es pierre, & sur ceste pierre j'edifieray mon Eglise. Ceste ville (Rome) fut rendue chef de tout le monde, par * le sacré siege de S. Pierre. Mais afin que la mere Eglise ne fust destituee des aides temporelles, l'Empereur Constantin, pour la fortifier aucunemẽt, conceda à Syluestre la disposition de la ville de Rome, & ottroya aux Pontifes Romains la Monarchie de l'vne & l'autre puissance en ladite ville.

* Mais par Christ sup. n°. 1. & inf. n°. 13. & 14. Voy le ch. 14. du liure 3.

XII. Boniface VIII. au chap. *si Papa* 10. *de priuil. in 6*. De droict commun toutes les Eglises espandues par le monde appartiennent à l'Eglise Romaine.

XIII. Innocent IV. au chap. *fœlicis* §. *per hoc*, *de pœnis in 6*. l'Eglise Romaine *par la disposition* du Seigneur, est le chef & la maistresse de toutes les Eglises.

XIV. Iean XXII. en l'extrauagante *si fratrum, ne sede vac.* Dieu mesme a commis au Souuerain Pontife en la personne de l'heureux Pierre les droits de l'Empire terrien & celeste.

XV. Le mesme Iean XXII. *és extrauag. communes*, chap. *vnic. de consuetudine*. Le Pontife Romain est cõstitué de Dieu sur les gens, & sur les Royaumes, &c. Qu'il a receu cet office & puissance non d'aucun homme, mais de Dieu &c. Nous ordonnons que toutes personnes de quelque preeminence, condition & estat qu'elles soyent, reçoiuent nos Legats que nous enuoyerons en diuerses parties du monde, pour de nostre part corriger les erreurs, applanir les choses raboteuses, & ministrer les commencemens de salut aux peuples à eux commis: Et qu'ils ne puissent estre empeschez par aucun d'entrer librement és Royaumes, prouinces & terres quelconques, où ils seront par nous destinez, & exercer en icelles la charge à eux cõmise, les empeschans encourrõt de faict sentence d'excommunication, nonobstant quelconques indulgences ou priuileges concedez aux Empereurs & Rois.

XVI. Martin V. *és Actes du Concile de Sienne*, & és Memoires & Instructions qu'il donna à ses Legats enuoyés à l'Empereur de Constantinople, se qualifie soy-mesme tres-sainct & beatissime, qui a l'arbitrage celeste, qui est Seigneur en terre, Successeur de Pierre, le Christ du Seigneur, le Seigneur de l'vniuers, le Pere des

Rois,

Rois,la Lumiere du monde,le Souuerain Pontife.

xvii. Nicolaus 1. à l'Empereur Michel *Epist.8.* Ni le Synode de Nicee,ni aucun autre n'a cõferé aucun priuilege à l'Eglise Romaine, qui sçauoit qu'en Pierre elle auoit pleinement merité & acquis tous les droicts de puissance, & receu le gouuernement de toutes les oüailles de Christ.

DOCTEVRS.

xviii. Bellarmin au premier liure du Pontife Romain chap.9. §. *At Papa solum*, La charge de tout le monde Chrestien a esté baillee au Pontife Romain: & il a ceste totale & pleniere puissance que Christ a laissee en terre pour l'vtilité de l'Eglise.

xix. Luy mesme en la Preface du liure *de Rom. Pont.* Le Siege Romain est ceste pierre angulaire, fondee au fondement.

Et toutesfois Thom.d'Aquin en son Commentaire sur le 2.ch. de la premiere Epistre de S. Pierre: & Peterius sur Daniel. liure 2.parlant de ce passage d'Esaye disent,Ceste pierre est Christ seul.

xx. Le mesme Bellarmin liu.1.chap.12.§.28.*de Rom.Pont.*Le Pape mourant, les clefs ne perissent point: & toutesfois elles ne demeurent point formellement en l'Eglise,sinon entant qu'elles ont esté communiquees aux Ministres inferieurs: mais demeurent és mains de Christ.Et quand vn nouueau Põtife est esleu,ni lui n'apporte point les clefs,ni aussi elles ne luy sont pas donnees par l'Eglise, mais par Christ, non par nouuelle tradition, mais par l'ancienne institution. Car lors qu'il les donna à Pierre, il les donna aussi à tous ses Successeurs. De mesme que si quelque Roy en dõnant vn Viceroy à vne Prouince, declaroit sa volonté estre, que apres sa mort ils en esleussent & nommassent vn autre, auquel dés maintenant il donnoit le mesme pouuoir qu'il auoit concedé au premier.

1. Bon,si cela auoit esté dit par Christ: car qui eslit ne donne rien.
2. Et si l'Eglise vniuerselle,à laquelle seule on pose cela auoir esté dit, eslisoit le Pape, & non des particuliers creez par le Pape mesme; ausquels Christ n'en a donné pouuoir: comme si non les Estats d'vne Prouince, mais quelques vns seulement choisis par ce Viceroy eslisoyent ce Successeur.
3. Et qui plus est,Bellarmin mesme au §.suiuant dit, que le fait de Pierre,non l'institution de Christ,est cause que l'Euesque de

Rome est Successeur de S. Pierre. Il faloit donc poser le cas que ce Roy pourvoyant vne Prouince d'vn Lieutenant ou Viceroy, luy ait aussi donné le pouuoir de se choisir vn Successeur,& non à ceux de la Prouince ou aux Estats d'icelle: mais de cela rien du tout.

4. Et luy mesme encor au §.33. dit, Que par l'institution de Christ la dignité Pontificale estoit personnelle à Pierre. D'où s'ensuit que Christ n'auoit point donné ce pouuoir & à Pierre & à ses Successeurs: car ainsi il n'eust pas esté personnel.

XXI. Bellarmin encor au liu.4.chap.6. §.*Locus secundus*. Lier signifie imposer Loy. Le Seigneur donc promet à Pierre que tout ce qu'il lieroit,c'est à dire, quelle obligation qu'il imposeroit aux fidelles en leur commandant,seroit lié & au Ciel,c'est à dire, qu'il l'approuuera. Donc le commandement de Pierre est le commandement de Christ.

XXII. Pierre Bertrand en son Addition à la glose de l'Extrauagante *vnam sanctam, de majorit.& obed.* Christ met en sa place le Souuerain Pontife, comme est dit Matth.16.& 24.q.1.c.*quodcunque*. Or à Christ auoit esté donnee toute puissance au ciel & en la terre, *Matth.*18. Donc le Souuerain Pontife, qui est son Vicaire, a ceste mesme puissance, cap.*quanto extra de Translat.Episc.* Car nostre Seigneur ne sembleroit pas auoir esté discret (afin que je parle auec reuerence) sinon qu'il eust laissé apres soy vn seul qui peust toutes ces choses.

XXIII. La glose sur ledit chap.*quanto*, en ces mots: *Veri Dei vicem*: De là procede qu'il est dit auoir la puissance celeste, & partant il change la nature des choses, en appliquant les choses substătielles d'vne chose à l'autre,& de rien il peut faire quelque chose,& fait valable la sentence qui est nulle : d'autant, que en tout ce qu'il veut, sa volonté luy est pour raison, & n'y a aucun qui luy puisse dire, Pourquoy fais-tu cela? car il peut dispenser par dessus le droict. Luy mesme peut en corrigeant & changeant les droicts, faire de l'injustice, Iustice : & il obtient plenitude de puissance.

XXIV. Alexandre Pesantius au liu.*de immunit. Eccl.& pot.Rom. Pontif.* Le souuerain Pontife a de droict diuin plenissime puissance sur tout le rond de la terre, & aux choses Ecclesiastiques & aux Politiques. Et en marge est escrit : Le Pape est directement de droict diuin Seigneur de tout le monde.

XXV. Baronius, *anno* 216.*num*.12. l'Euesque du premier Siege n'est

n'eſt pas ſeulement le ſouuerain Preſtre de la ville, mais auſſi de tout le mõde:& de plus, a eſté conſtitué de Dieu l'arbitre des choſes diuines & humaines, reluit par deſſus tous en puiſſance judiciaire, & fort à propos a eſté appellé Souuerain Pontife & Eueſque des Eueſques.

Pelagius 2. & Gregoire 1. ne ſont pas de cet aduis inf. liu. 2. part. 2. chap. 1. n°. 22. & 23.

XXVI. Luy meſme en l'an 1124. L'homme Apoſtolique Otton ſçauoit treſbien, que d'enuoyer vn Apoſtolat aux Gentils, cela appartenoit ſeulement à l'authorité du premier Siege Apoſtolique, du Succeſſeur de Pierre & Vicaire de Chriſt.

XXVII. Le dernier Concile de Latran en la dixieſme Seſſion dit, que le Pape a toute puiſſance au ciel & en la terre.

XXVIII. Mendoza *in queſt. Schol.* Le Pape eſt plus grand que les Saincts qui ſont au Ciel, voire que les Anges, voire que toute l'Egliſe enſemble.

XXIX. Dionyſius à Richel au liure *de l'auth. des Papes* art. 10. C'eſt au Seigneur Pape à gouuerner toute l'Egliſe militante, la juger, purger, illuminer, parfaire, luy commander & impoſer loy, comme ſouuerain & vniuerſel Paſteur, Prince, Pontife, Chef, Eſpoux, & Pere illuminateur & perfecteur.

XXX Antonin Archev. Flor. 3. *part. ſumm. tit.* 22. c. 5. La puiſſance du Pape eſt plus grande que toute autre puiſſance creée apres la puiſſance de Chriſt (cõme ſi la puiſſance de Chriſt eſtoit creée) s'eſtendant en quelque façon aux choſes celeſtes, terreſtres & infernales. Tellement que de luy peut eſtre verifié ce qui eſt dit de Chriſt au Pſeau. 8. Tu as aſſujetti toutes choſes ſous les pieds d'iceluy : les brebis & les bœufs, les beſtes des champs, les oiſeaux du ciel, & les poiſſons de la mer, & fort à propos; car il eſt Vicaire de Chriſt: quant aux terreſtres, il dit, brebis & bœufs des champs; quant aux celeſtes, il dit, les oiſeaux : quant aux infernales, les poiſſons.

CHAPITRE II.

Que le Pape ne peut estre jugé que de Dieu seul : mais qu'il est Iuge de tous hommes.

PAPES.

I. SYMMACHVS au can. *aliorum* 9. q. 3. Dieu a voulu que les causes des autres hômes soyent terminees par les hommes ; mais il a reserué à son jugement les prelats de ce siege (Romain:) Il a voulu que les Successeurs du bien-heureux Pierre l'Apostre ne soyent tenus de rendre compte de leur innocence sinon au ciel, & de faire apparoir de l'integrité de leur conscience à la recerche du tres-subtil scrutateur &c. A ce siege sont sousmis les fidelles, entant qu'il est designé chef de tout le corps.

II. Anterus au can. *facta* 9. q.3. les faicts des subjects sont jugez par nous, mais Dieu juge les nostres.

III. Nicolas I. au c. *Satis*, dist.96. De tout ce que dessus bien colligé, est monstré euidemment, que la puissance seculiere ne peut aucunement deslier ou lier le Pontife, lequel il conste auoir esté appellé Dieu par le pieux Constantin, veu qu'il est manifeste, que Dieu ne peut estre jugé par les hommes.

> Constantin parloit à tous les Euesques assemblez à Nicee en general, & non en particulier à l'Euesque de Rome, qui mesme n'y estoit pas.

IV. Le mesme au can. *Nemini* 17.q.4. Nul ne peut juger du jugement du siege Apostolique, & n'est permis à aucun de retracter sa sentence, à cause de la primauté de l'Eglise Romaine, concedée diuinement par le benefice de Christ en la personne du Beat Pierre Apostre.

V. Innocent II. au c. *Nemo* 9.q. 3. Nul ne jugera le premier siege : car le Iuge ne sera point jugé ni par l'Empereur, ni par tout le Clergé, ni par les Rois, ni par le peuple.

VI. Nicolas au cañ. *Nunc* 7. dist. 21. Le premier siege ne sera jugé par aucun.

VII. Luy mesme au c. *patet* 9.q.3. Il est euident, que le jugement du siege Apostolique ne peut estre retracté par aucun : & personne

personne ne peut juger de son jugement.

VIII. Boniface VIII. en l'Extrauag. *unam sanctam, de major. & obed. in commun.* Si la puissance terrienne se devoye, elle sera jugee par la puissance spirituelle : mais si la spirituelle vient à errer, la moindre sera redressee par la superieure : mais la supreme sera jugee, non par les hommes, mais par Dieu seul, suiuant le tesmoignage de l'Apostre, L'homme spirituel juge toutes choses, mais il n'est jugé de personne.

1. Cor. chap. 2. v. 15. comme si le Pape seul estoit appellé par S. Paul, homme spirituel, & tous les autres, mesmes les Apostres & les Saincts, homme animal.

IX. Gregoire VII. *en ses Dictats* liu. 2. apres l'Epistre 55. Que la sentence du Pontife Romain ne doit estre retractée par aucun. Et que luy seul peut reuoquer les sentences de tous: qu'il ne peut estre jugé de personne.

X. Paul II. au rapport de Platine en sa vie, Ainsi nous renuoyes-tu aux Iuges, comme si tu ne sçauois pas que nous auons tous les droicts au cabinet de nostre poictrine? Ie suis Pontife, & il m'est licite de reuoquer, ou approuuer, ainsi qu'il me plaist, les fautes d'autruy.

DOCTEVRS.

XI. Boniface Legat du Pape au can. *si Papa, dist.* 40. Si le Pape est trouué negligent de son salut, inutile, taisant le bien, en quoy il se prejudicie d'auantage, & à tous, & neãtmoins il emmeine auec soy par bandes, innombrables peuples, pour estre battus eternellement de plusieurs playes auec luy en enfer: Que toutesfois icy aucun homme mortel n'entreprenne de redarguer ses fautes, parce que luy qui doit juger tous les hommes, ne peut estre jugé par aucun, sinon † qu'il soit trouué se destourner de la foy.

† Et qui fera ceste enqueste?

XII. La glose sur le can. *Nemo* 9. q. 3. Le Concile ne peut pas juger le Pape. Tellement que si en quelque jugement tout le monde estoit de contraire opinion à celle du Pape, il semble qu'il faudroit se tenir à la sentence du Pape.

XIII. Iean Hieronymus Albanus au liure 1. *de potest. Concilij.* Il ne se peut trouuer aucun cas, auquel veritablement on puisse

dire que la puissance du Cõcile est plus grande que celle du Pape.

XIV. Carranza en la 4. *Controuerse*, Il n'y a aucun crime pour lequel le Pasteur de l'Eglise vniuerselle puisse estre jugé ou deposé par aucun Concile d'Euesques. Et l'authorité de tous les Conciles est soubsmise à l'authorité du siege Apostolique, & des Pontifes Romains, & depend necessairement d'icelle.

XV. Bellarmin au liure 2. *de Rom. Pont.* chap. 26. §. 2. Le Pontife Romain, à raison seulement de son Pontificat, bien qu'il n'auroit aucune Seigneurie temporelle, ne pourroit, en façon que ce soit, estre jugé en terre, par aucun Prince Chrestien, Seculier ou Ecclesiastique, ni par tous ceux qui seroyent assemblés en Concile. Et au 2. liure *des Conciles* chap. 19. Le Pape le doit dire à l'Eglise, c'est à dire à soy mesme.

XVI. Hugo de S. Victor *De Sacram. part.* 2. La puissance spirituelle juge la terrienne, mais elle ayant esté premierement instituée de Dieu, venant à faillir, ne peut estre jugée que de Dieu seul.

XVII. Iean Capistran au liure *de Papæ & Concil. auctor.* Le Pape regit toutes choses, les dispose, & les juge, comme il luy plaist, parce qu'il n'y a aucun qui luy puisse dire, Pourquoy fais-tu cela? Enuers Dieu, & le Pape, suffit la volonté pour raison. Le Pape est par dessus tous, comme celuy qui est venu du ciel, car celuy qui est venu du ciel, est par dessus tous, comme est dit *Iean* 3. Donc il ne peut estre jugé d'aucun sinon de Dieu.

XVIII. Hostiensis in c. *proposuit de concess. præb.* & Decius *au Conseil* 151. de la premiere partie num. 1. disent que ceste seconde partie de la regle de Christ, qui porte, Et s'il ne t'escoute, dis-le à l'Eglise, n'a point de lieu au Souuerain Pontife de l'Eglise triomphante & celeste.

> Et comme pourray-ie sçauoir, qu'il n'aura point escouté l'Eglise, pour le tenir comme Ethnique ou peager?

XIX. La glose sur le canon *Nos si.* 2. q. 7. Le Pape ne peut pas estre deposé par les autres, mais il peut se deposer soy mesme.

XX. Gratian au canon *Petrus* 2. q. 7. Quand S. Pierre fut accusé, il n'estoit point tenu de se justifier, parce qu'il auoit receu de Iesus Christ vne puissance royale, ains qu'il auoit respondu à l'accusation par humilité.

CHA-

CHAP. III.

Que ses Constitutions & Decretales doiuent estre inuiolablement obseruées par tous.

PAPES.

I. ESTIENNE au canon *Enimuero dist.19.* Tout ce que decrete l'Eglise Romaine, & tout ce qu'elle ordonne, doit perpetuellement & inuiolablement estre obserué par tous.

II. Agatho au can.2. dist.19. Il faut ainsi receuoir les sanctions du siege Apostolique comme si elles estoyent cõfirmées par la voix mesme du diuin Pierre.

III. Gregoire IV.au can. *Nulli. dist.19.* Il n'est loisible à aucun, de vouloir, ou pouuoir transgresser les preceptes du siege Apostolique. Soit donc accablé de la douleur de sa ruine, quiconque voudra contreuenir aux Decrets Apostoliques.

IV. Nicolas premier au c. *Consequens, dist.11.* Ce qui est ordonné de pleine authorité par les Recteurs de ce siege (Romain) ne soit changé pour cause de quelque coustume que ce soit, mais gardé entierement & inuiolablement.

V. Gregoire IX.au chap.*quoniam 13.de constit.* La constitution du siege Apostolique oblige toutes personnes.

VI. Nicolas au c.1.dist.19. Les Decretales des Pontifes, bien que non contenues au corps des Canons, doiuent estre receuës & gardées: Et si quelqu'vn les transgresse, qu'il sçache qu'à l'aduenir tout pardon luy sera desnié.

VII. Clement V.*és Extrauag.communes, quia nonnulli, de sentent. excom.* Ceux-là sont excommuniez qui debattent les lettres concedées par le Pape, mesmes auant sa coronation.

VIII. Gregoire VII.*en ses Dictats,* liure 2.apres l'Epistre 55. Que le nom du Pape seul soit recité és Eglises: que le nom du Pape est vnique au monde.

DOCTEVRS.

IX. Bellarmin liu. 4.chap.15.*De Rom.Pont.* Le Souuerain Pontife a jurisdiction vrayement coactiue, tellement qu'il peut faire

loix qui obligent en conscience, & juger & punir les transgresseurs. Il peut contraindre les fidelles, de faire ou croire ce qu'il jugera. Et au §. dernier, Les Euesques en leurs Dioceses, & le Romain Pontife en toute l'Eglise, sont vrayement Princes Ecclesiastiques, qui peuuent de leur authorité mesmes sans le consentement des peuples, ou le conseil des Prestres, faire des loix qui obligent en conscience, juger és causes Ecclesiastiques, à la façon des autres juges; & en fin punir.

CHAP. IV.

Que celuy qui mesprise ou enfreint ses mandements, ou diminue ses priuileges & son authorité, ou n'est d'accord auec luy, commet crime d'heresie & d'infidelité, blaspheme contre le S. Esprit, est anatheme & damné.

PAPES.



NICOLAS II. au *Can.1. dist.* 22. Celuy qui s'efforce d'oster le priuilege à l'Eglise Romaine qui luy a esté concedé par le souuerain chef de toutes les Eglises, tombe infailliblement en heresie, & doit estre appellé heretique.

II. Gregoire VII. au c. *si qui* 15. *dist.* 8. Quiconque se dit Chrestien, & mesprise d'obeïr au siege Apostolique, commet le crime de Paganisme.

III. Luy mesme *en ses Dictats* liure 2. apres l'Epistre 55. Que celuy ne soit point tenu pour Catholique qui n'est point concordant auec l'Eglise Romaine.

IV. Hilaire au c. *Nulli* 25. q. 1. Il n'est loisible à aucun sans pericliter de son salut, d'enfreindre les loix diuines, ou les Decrets du siege Apostolique.

V. Damase au c. *violatores* 25. q. 1. Ceux là semblent, non sans subject, blasphemer contre le S. Esprit, qui non contraints par necessité, mais volontairement, font quelque chose malicieusement, ou presument parler contre les saincts Canons, ou consentent à ceux qui le veulent faire.

VI. Hadrian au c. *Generali* 25. q. 1. Nous ordonnons par Decret

cret general, que tout Roy, Euesque ou Potentat qui d'ores en auant entreprendra, ou permettra de violer, en façon que ce soit, la cẽsure des Pontifes Romains, soit anatheme execrable & comme preuaricateur de la foy Catholique, soit tousiours coulpable deuant Dieu.

VII. Le susdit Damase au c. *omnia* 25. q. 1. Nous commandõs que toutes les Decretales constitutions de tous nos predecesseurs promulguées des ordres Ecclesiastiques, & des disciplines des Canons, soyent tellement obseruées, que ceux qui les transgresseront, sçachent qu'à l'aduenir tout pardon leur sera denié.

VIII. Nicolas au c. *siquis* 25. q. 2. Quiconque mesprisera les Dogmes, Mandements, Interdits, Sanctions ou Decrets promulgués par le Prelat du siege Apostolique, soit Anatheme.

IX. Iean XXII. en l'Extrauagante *super gentes de consuet. in communib.* Ceux qui empeschent les Legats du Pape d'executer leurs commissions, encourent par le seul faict sentence d'excommunication, nonobstant quelconque Indulgence ou priuilege.

CHAP. V.

Il s'appelle Dieu, l'Espoux de l'Eglise : & ses Constitutions oracles : & s'attribue ce qui n'appartient qu'à Dieu seul.

PAPES.

I. NICOLAS I. au can. *Satis, dist. 96.* Le Pontife ne peut estre lié ou deslié par la puissance seculiere, veu que c'est chose manifeste, que Dieu ne peut estre jugé par les hommes.

II. Vrbain au can. *Iuratos* 15. q. 6. Il ne faut point seruir à ceux qui sont excommuniés par le Pape, d'autant qu'il faut plustost seruir à Dieu qu'aux hommes.

III. Innocent III. au chap. *licet 4. de Translat. Episc.* Tout ainsi que l'homme ne peut pas dissoudre le lien de mariage legitime qui est entre l'homme & la femme, nostre Seigneur disant en l'Euangile, Ceux que Dieu a conioints, l'homme ne les separe point: Ainsi l'alliance spirituelle du mariage, qui est entre l'Euesque & l'Eglise, ne peut estre dissoute sans l'authorité d'iceluy qui est suc-

cesseur de S. Pierre & vicaire de Iesus Christ. Et au chap. 2. Car ce n'est pas l'homme, mais Dieu qui separe ceux que le Pontife Romain dissoud, non par puissance humaine, mais diuine.

IV. Luy mesme au Sermon 3. *en la consecration.* Celuy donc qui a l'espouse, est l'espoux : Ne suis-je pas l'espoux, & chacun de vous l'ami de l'espoux ? Espoux voirement, parce que j'ay la noble, la riche, la sublime, la belle, la chaste, la gratieuse, la tres-sainćte Eglise Romaine, laquelle par la disposition du Seigneur est la mere & la maistresse de tous les fidelles : Auec icelle j'ay conjonction sacramentale, auec icelle j'ay commerce nuptial.

V. Leon X. *en la bulle des concordats auec François I.* Aux fins que l'Eglise nostre Espouse fust conseruée en sainćte vnion.

VI. Iean XXII. en l'Extrauagante, *si fratrum, Ne sede vac.* Nous desirant pouruoir à nos droićts & honneurs, & de l'Eglise nostre Espouse.

VII. Innocent III. au chap. *tua* 19. §. *penult. de homicid. volunt.* Tu requiers d'estre instruićt par nostre oracle : De mesmes au chap. *per tuas 7. de majorit. & obed.* Au chap. *cùm illorum* 32. *de sent. excomm.* Au chap. *perpetuo 7. de elect. in 6.* Au chap. vnique *de Bigamis in 6.* Au chap. vn. *De voto & voti redempt.* Au chap. dernier *de verbor. sign. in 6.* En la Clementine Romaine *de jurejur.* En l'Extrauag. *vices.* De Treuga, en l'Extrauag. *Ad Romani* 14. *de prabend.* En l'Extrauag. *Exhibita de priuileg.* & ailleurs.

DOCTEVRS.

VIII. Lelius Zecchius *de Rep. Eccles.* chap. *de statut. Papæ.* artic. 28. Il est, & est appellé vicaire de Christ, & quasi Dieu en terre : & ce qu'il fait, semble estre fait, non par quelque Prince humain, mais par Dieu mesme.

IX. La glose sur le chap. *quanto, de transl. Epist.* Le Pape est dit auoir l'arbitrage celeste, & partant aussi il change la nature des choses, appliquant les choses substantielles d'vne chose à vne autre : & de rien il peut faire quelque chose. Et la sentence qui est nulle, il la peut rendre valable : Et cela, d'autăt qu'en ce qu'il veut sa volonté luy est pour raison, & n'y a aucun qui luy puisse dire, Pourquoy fais-tu cela ? car il peut dispenser par dessus le droićt, & de l'injustice, il peut faire justice, en corrigeant & changeant les droićts : Et obtient plenitude de puissance.

X. Sta-

x. Stapleton en son Epistre dedicatoire, *de principijs* saluant Gregoire XIII l'appelle entierement supreme Diuinité (numen) en terre.

XI. Froissard, *tome* 4. *chap.* 10. Si comme il n'est qu'vn seul Dieu és cieux, il ne peut ni ne doit estre de droict, qu'vn seul Dieu en terre.

XII. August. Triumphus *de pot. Eccles.* art. 1. q. 19. Le Pape est le seul Espoux de l'Eglise, & hors de luy, aucun Euesque n'est participant de cet honneur.

contra 1. h. n°. 14.

XIII. Troilus Maluisius au traité *de Canonis. Sanctorum.* Le Pape ressent la nature de Dieu, & par consequent comme Dieu, duquel est la terre & la plenitude d'icelle.

XIV. Anton. Archev. Flor. *in sum.* 3. *part.* tit. 22. chap. 6. §. 3. De là vient que Christ, Pape, Euesque, Prestre, ne sont comptés sinon pour vn Espoux de l'Eglise.

Contra sup. h. n°. 12.

XV. Gaspard de Perusio *tit. de reseruat. benefic.* Comme il y a vn Dieu au ciel qui gouuerne toutes choses, & comme la saincte trinité est reduite à vne simple vnité : Aussi faut-il qu'en terre il y aye vn seul Pape, qui soit le Dieu terrestre, & qui *par sa tiare* represente vne diuinité terrienne.

XVI. La glose sur l'Extrauag. *cum inter.* Seroit estimé heresie, de croire le Seigneur Dieu nostre Pape conditeur de ladite Decretale, & de ceste ci, n'auoir peu ainsi ordonner, comme il a ordonné.

XVII. Au Concile dernier de Latran *en la neufuieme Session*, le Pape Leon X. est appellé la Majesté Diuine.

XVIII. Au liu. 2. *des Ceremonies*, Sect. 7. ch. 6. Le Siege de Dieu, c'est à dire le Siege Apostolique.

XIX. Bellarmin au 6. chap. *contre Barclay.* La puissance du Pape est semblable à la puissance de Dieu. Et au liure 1. *de Rom. Pontif.* Le Pape est le Chef de l'Eglise à l'exclusion de Christ, *etiam Christo secluso.*

XX. La glose *sur le proëme des Clementines*, sur le mot *Papa.* Le Pape est veritablement admirable, parce qu'il tient la place de Dieu en terre, & de là dit cet Anglois en sa nouuelle poësie, Pape la terreur du monde, tu n'es ni Dieu ni homme, & es neutre en-

tre tous les deux.

XXI. Criſtofle Marcel *au Concile de Latran* ſoubs Leon X. *Seſſ.*4. dit, parlant au Pape, Tu es vn autre Dieu en terre.

XXII. Gaſpar Cardillus en *la defenſe du Concile de Trente*, appelle ſouuent le Pape Dieu terrien.

XXIII. Antonin *partie* 3. *tit.*22. *chap.*5. appelle le Pape Seigneur des choſes celeſtes & terreſtres.

XXIV. Thomas Stapleton *au commencement de ſa preface de la foy Chreſtienne* à Gregoire XIII. l'appelle la treſbonne, treſgrande & ſupreme diuinité en terre.

CHAP. VI.

Qu'il eſt Sainct, doit eſtre adoré, qu'il ne peut errer.

PAPES.

I. SYMMACHVS *can.*1. *diſt.*40. Qui doute que celuy ne ſoit ſainct, lequel le ſommet d'vne ſi grande dignité eſleue? auquel ſi defaillent les biens acquis par merite, ſuffiſent ceux qui luy ſont fournis *par le predeceſſeur du lieu*. Car ou il eſleue à ceſte hauteſſe des hômes illuſtres, ou il illuſtre ceux qui y ſont eſleués.

II. Boniface VIII. au chap.1. *de conſtitut.* Le Pontife Romain eſt tenu auoir tous les droicts au coffre de ſa poictrine.

III. Luce au can. *Areta*, 24.q.1. Ceſte ſaincte & Apoſtolique Egliſe, mere de toutes les Egliſes de Chriſt par la grace de Dieu tout puiſſant, n'a iamais erré du ſentier de la tradition Apoſtolique.

IV. Sixtus V. au rapport de *Pierre Galeſius* ſon protonotaire, en canonizant Diego Compoſtela, affirma, que le Pape en la canonization des ſaincts ne peut pas errer, ni eſtre trompé. Et que tous le doiuent ainſi croire, non ſeulement pieuſement, mais auſſi de certaine foy & neceſſairement.

V. Gregoire VII. *en ſes Dictats* liure 2. apres l'Epiſtre 55. Que l'Egliſe Romaine n'a jamais erré, & n'errera jamais ſuiuant le teſmoignage de la ſaincte Eſcriture. Que le Pontife Romain, s'il eſt ordonné canoniquement, eſt indubitablement rendu Sainct.

VI. Iulle

VI. Iulle II. en *la Session* 2. du Concile de Lateran est appellé Sacrificateur & Roy qui doit estre adoré par tous peuples.

DOCTEVRS.

VII. Albert Pighius au liure 4. chap. 8. *de la hierarch. Eccles.* Le Pape ne peut estre heretique, & partant en aucun cas ne peut estre deposé.

Mais au contraire.

VIII. Boniface pretendu martyr au can. *si Papa*, dist. 40. Le Pape ne peut estre jugé par aucun, sinon qu'il soit trouué se destourner de la foy.

Il peut donc errer, & estre jugé.

IX. Bellarmin au liu. 4. *de Pont. Rom.* chap. 2. 3. & 4. Quand le Souuerain Pontife enseigne *toute l'Eglise*, & definit quelque question de foy, il ne peut jamais errer.

X. Ioannes de Parisiis au liure *de potest. Regia & papali.* Tout faict du tressainct Pere, doit estre interpreté en bien. Et si c'est larcin, ou quelqu'autre chose mauuaise de soy, nous deuons interpreter qu'il le fait par inspiration diuine. Et juger le Pape, c'est toucher à la montagne, & mettre la bouche au ciel.

XI. Roccha au chap. 38. *de Canonis. sanct.* Ceste canonization est fondée sur les tesmoignages humains & fautifs, qui peuuent tromper. C'est pourquoy il y a diuerses opinions de plusieurs, tenans toutesfois ceste conclusion: Que le Pontife Romain ne peut aucunement faillir en la canonization des Saincts.

XII. Augustinus Triumphus *q.* 14. *art.* 4. Le Pape ayant pour tesmoin l'Euidence des œuures ne peut errer, d'autant qu'il juge selon ce qui a esté allegué & prouué. Et bien qu'il n'approuue pas choses vrayes, en approuuant vn Sainct, toutesfois en approuuant fidelement & veritablement selon l'information du faict, il n'erre point.

Il ordonne qu'on inuoque celuy qui n'est pas en paradis, & toutesfois il n'erre point.

XIII. Valentinus Iesuite *Analys. lib.* 7. c. 12. Le siege Romain ne peut defaillir de la foy.

XIV. Bellarmin *audit liure* 4. chap. 4. Non seulement le Pontife Romain ne peut pas errer en la foy, mais non pas mesmes la particuliere Eglise de Rome: Et là mesme au §. dernier: Si le Pa-

pe erroit commandant les vices, ou prohibant les vertus, l'Eglise seroit tenue de croire que les vices sont bons, & les vertus mauuaises, si elle ne vouloit point pecher contre sa conscience.

XV. Antonin. *Summ. part.* 3. *tit.* 22. chap. 5. §. 4. Il n'est pas deu moindre honneur au Pape qu'aux Anges. De là vient que le Pape reçoit les adorations des fidelles, les prosternations & les baisements des pieds, ce que l'Ange ne permit point estre fait à soy par Iean l'Euangeliste, *Apocalyps.* 19. v. 10. & 22. v. 8.

> Il se porte donc pour Dieu : car l'adoration defendue à Iean, n'est deuë qu'à Dieu seul, au tesmoignage de l'Ange.

XVI. Suarez au liu. 3. *defens. fid. Cathol.* chap. 24. nu. 17. La prophetie d'Esaye, Les Rois seront tes nourrissiers, ils t'adoreront la veuë en terre, *chap.* 49. vers. 23. est accomplie à la lettre, és Empereurs & Rois, baisans les pieds du Pape prosternés à terre.

XVII. Fortun. Gratia *de Pactis* liure 1. Au commencement *toutes creatures* sont soubmises au Pape, & *toutes loix diuines* & humaines, & tous droicts luy sont assujettis, & encoffrés en sa poictrine, & n'y a personne qui luy puisse donner loy, d'autant qu'il ne peut errer en ce qui touche la foy, comme estant la fontaine de justice.

1. Il est donc Seigneur des Anges, des Saincts, & de la saincte Vierge.
2. La Loy de Dieu luy est subjette.
3. Il est donc Dieu, puis qu'il est la vraye source de justice.

XVIII. Alexander Carerius *de potest. Rom. Pontif.* liu. 1, ch. 23. num. 6. Non seulement le souuerain Pontife ne peut pas errer és Decrets de la foy: mais non pas mesmes és preceptes des mœurs, qui sont prescrits à toute l'Eglise, & qui appartiennent aux choses necessaires à salut, ou qui sont bonnes ou mauuaises de soy-mesmes. Le Souuerain Pontife non seulement comme souuerain Pontife, mais aussi comme particuliere personne ne pouuoit estre heretique, en croyant pertinacement quelque chose contre la foy: est probable & peut estre creu.

XIX. Panigerole *en ses leçons,* Soyez attentifs, je vous diray donc grande chose, mais tres-veritable: Que si les Euesques d'vn Concile auoyent tous failli & establi vne fausseté, le Pape ne la pourra jamais confirmer: Et s'il se couchoit le soir en intention de la confirmer le lendemain, ou il mourroit ceste nuict là, ou il se changeroit, car autrement Dieu ne seroit pas Dieu, parce qu'il ne

seroit

seroit pas veritable.

xx. La glose au can.1.dist.40.Disputer du faict du Pape,est autant que sacrilege.Et en marge : Qui doute du faict du Pape, peche mortellement.

CHAP. VII.

Que luy seul decide les questions de la foy : fait les liures Canoniques : establit nouueaux Articles de foy : Canonize les saincts : ordonne les festes : absout des vœux faits à Dieu.

PAPES.

I. INNOCENT au can. *Quoties* 24.q.1. Toutesfois & quantes qu'on est en dispute de la foy, tous nos freres & Euesques ne doiuent recourir sinon à † Pierre, c'est à dire, à l'autheur de leur nom & honneur, afin que cela puisse profiter par tout le monde à toutes les Eglises.

† c'est à dire au Pape.

II. Gregoire VII. *en ses Dictats* liure 2.apres l'Epistre 55.Que nul chapitre,& nul liure soit tenu pour canonique sans l'authorité du Pape.

III. Leon X. *en sa Bulle contre Luther*, qui commence *Exurge* & est au bout du Concile de Lateran, condamne comme heretique ceste proposition & sentence de Luther ; Il est certain qu'il n'est pas au pouuoir de l'Eglise Romaine ou du Pontife, de faire des articles de foy : D'où s'ensuit que l'opinion contraire est Catholique, assauoir, que le Pape peut faire des nouueaux articles de foy.

IV. Alexandre III.au chap.1.*de reliq.& vener.sanct.* Bien que des miracles soyent faits par quelqu'vn, toutesfois il n'est pas licite de le venerer pour Sainct, sans l'authorité de l'Eglise Romaine.

V. Innocent III.au chap.2.*De reliq.& venerat.sanct.* Qu'aucun ne soit si osé de venerer publiquement les reliques trouuées de nouueau, sinon qu'elles soyent premierement approuuées par l'authorité du souuerain Pontife.

VI. Luy mesme au chap.*non potest. De voto.* On ne peut dire

que celuy aye transgressé son vœu, qui par l'authorité du siege Apostolique ne l'accomplit point.

DOCTEVRS.

VII. Bellarmin au liure 1. *de sanct. beatit.* chap. 8. Il appartient au souuerain Pontife de canonizer generalement, de sorte qu'en toute l'Eglise quelqu'vn soit tenu pour sainct, & qu'il ne soit loisible à aucun de douter de sa saincteté : car il appartient à celuy qui preside à toute l'Eglise, de proposer à toute l'Eglise ce qu'il faut croire & faire.

VIII. La glose sur le chap. 1. *de translat. Episc.* La question de la Religion & de la foy doit estre rapportée seulement à Pierre:

C'est à dire au Pape.

IX. Bellarmin au susdit liure 1. *De sanct. beat.* chap. 7. Ceux qui sont canonizés par le Pape, 1°. Ils sont inscrits au Catalogue des Saincts, c'est à dire, Il est ordonné & enjoint qu'ils soyent publiquement dits & tenus par tous saincts. 2°. Qu'ils soyent inuoquez és prieres publiques de l'Eglise. 3°. Qu'en leur memoire soyent dediés Temples & Autels à Dieu. 4°. Qu'en leur honneur soyent offerts publiquement à Dieu sacrifices tant d'Eucharistie, que de loüanges & prieres, qu'on appelle communement offices ou heures canoniques. 5°. Qu'en leur memoire soyent celebrés jours & festes. 6°. Que leurs images soyent peintes, y adjoustant certaine lumiere, en signe de la gloire qu'ils ont au ciel. 7°. Leurs reliques soyent enfermées en des precieux estuys & publiquemēt honorées. Et chap. 9. Il n'est pas licite de prier pour ceux qui ont esté canonizés.

X. Gregorius Nunius au chap. 11. du liure *de opt. Reip. statu.* Reuoquer en doute la canonization faite par le Pape, est vne impieté qui ressent l'heresie.

XI. Dominicus Bannus sur Thomas 22. q. 1. art. 10. *dub.* 7. Il faut tenir celuy pour insensé & heretique qui doute si vn sainct canonizé, est au ciel.

Encor qu'il ne soit pas sainct, sup. chap. 6. n°. 11.

XII. Melchior Canus au liure 5. chap. 5 conclus. 3. Reuoquer en doute la canonization faite par le souuerain Pontife, est vne temerité impudente, irreligieuse & digne de peine : car autrement la canonization de tous les saincts pourroit estre reuoquée en dou-

en doute : & il n'y a rien de plus inepte, ni de plus impudent, que cela.

XIII. Gratianus au Decret *canone in canonicis*, *dist.*19. Entre les Escritures Canoniques sont nõbrées les Epistres Decretales.

Et ainsi les Decretales sont esgalées aux sainctes Escritures du Vieil & Nouueau Testament.

XIV. Le Concile de Florence soubs Eugene IV. definit & déclare en la derniere Session, que l'Eglise Romaine peut adjouster au Symbole, & que le Pape a la primauté sur tout le monde.

XV. Bellarmin en son liure *contre Barclay*, chap. 3. L'Eglise d'aujourd'huy a la faculté de faire nouuelles loix, touchant la foy & les mœurs.

XVI. Fr. Pegnus *in directorio inquisit.* Le Pape peut faire des *articles* de foy, en prenant ce mot *article* pour ce qui doit estre creu, encore qu'auparauant il ne fust pas mesmes necessaire de le croire : mais quand il se prend pour ce qui se doit & a tousiours deu estre creu, il ne peut faire d'Articles de foy nouueaux.

XVII. Gregoire de Valence liure 7. *Analys.* tiltre, d'iceluy. Le Pontife Romain est celuy auquel reside l'authorité qui est en l'Eglise, de juger entierement de toutes les controuerses de la foy.

XVIII. Andradius au liure 2. *De la deff. de la foy Trident.* Nous attribuons ceste si grande authorité d'interpreter l'Escriture, non à chasque Euesque indifferemmẽt, mais au seul Pontife Romain, ou à tous les Prelats de l'Eglise assemblés en vn par son commandement. Les Pontifes Romains en definissant plusieurs choses, qui auoyent esté cachées auparauant, ont accoustumé *d'augmenter* le Symbole : Et au premier liure, Nostre foy consiste en la foy du Pape, & de l'authorité *de luy seul* depend le salut de tous &c. L'authorité du Pape à decider toutes controuerses, n'est pas moindre que l'authorité de toute l'Eglise : Et encor au 2 liure. Ceux là n'errent point qui disent, que les Pontifes Romains peuuent quelquefois dispenser d'obeïr à Paul, & aux quatre premiers Conciles.

XIX. Thomas Aquin 2.2. q.1. art.10. C'est à *la seule* authorité du souuerain Pontife de faire vne nouuelle Edition de Symbole, comme aussi toutes les autres choses qui concernent l'Eglise vniuerselle.

XX. Vasques tom 3. disput. 216. *nu.* 60. Quand nous accorderions que ç'a esté vn commandement de l'Apostre, 1. *Corinth.*

11.*verſ.*28. Que chacun ſ'eſprouue ſoy meſme, & ainſi mange de ce pain & boiue de ceſte coupe) neantmoins l'Egliſe & le Souuerain Pontife ont peu caſſer & abolir ce commandement pour juſtes cauſes, car la puiſſance des Apoſtres à donner des commandements n'a pas eſté plus grande que celle de l'Egliſe & du Pape.

XXI. Salmeron tom.13.en la 3.par.*diſp.*6.§.*eſt ergo.* La doctrine de foy ſouffre de *l'addition és choſes eſſentielles* &c. Et §. *Atq. hoc.* Il peut donc y auoir des nouuelles traditions concernantes la foy & les mœurs, combien qu'elles n'ayent eſté ni faites ni expliquées par les Apoſtres.

XXII. Auguſtinus Triumphus *q.*59.1. Le Pape *ſeul* peut dreſſer vn nouueau Symbole: Car au Symbole ſont miſes les choſes qui appartiennent vniuerſellement à la foy Chreſtienne: Celuy donc a authorité de dreſſer vn tel Symbole qui eſt le chef de la foy Chreſtienne.

CHAP. VIII.

Que luy ſeul doit cognoiſtre & juger de ſes priuileges: & qu'il faut demeurer & croire à ſon ſeul dire & aſſertion.

PAPES.

I. INNOCENT III. au chap. *Cùm veniſſent de judicijs*, Lors qu'on eſt en diſpute des priuileges du ſiege Apoſtolique, *le ſeul Pape* en cognoit.

II. Le meſme au chap. *cùm à nobis* 28. *de teſtib.* on ne croit pas à la parole d'vn Iuge ſeul de quelque authorité qu'il ſoit, ſaulve l'authorité du ſiege Apoſtolique.

III. Boniface VIII. au chap. *Si Papa* 10. *de priuileg. in* 6. De droict commun toutes les Egliſes eſparſes par le monde appartiennent à l'Egliſe Romaine: & partant, ſi le Pape dit, que quelque Egliſe eſt exempte, ou qu'elle eſt du droict de S. Pierre, ou qu'elle appartient au droict & proprieté de l'Egliſe Romaine, ou qu'elle eſt ſpecialement & ſans milieu de l'Egliſe Romaine, par là, telle Egliſe doit eſtre cenſée entierement exempte.

IV. Clement V. au chap. vniq. *de probationib. in Clement.* Les

paroles

paroles du Pape, par lesquelles il narre son propre faict, font pleine preuue, si sur icelles la grace ou intention du Pape est fondée.

Docteurs.

v. Dominicus Iacobatius au liu. 3. *de consil.* art. 1. Les droicts disent, qu'il est laissé à la volonté du Pape de se juger soy mesme: & est special au Pape, qu'en son faict propre il est croyable, & peut estre Autheur.

vi. Eman. Sa *in Aphor. confess.* sur le mot *Papa*. Le Pape peut estre juge en sa cause propre: & absoudre de l'obligation par laquelle quelqu'vn est tenu à vn homme, & l'en dispenser, comme il voudra.

CHAP. IX.

Qu'à luy seul appartient de conuoquer les Conciles, de les transferer, dissoudre, approuuer ou infirmer.

Papes.

I. IVLE 1. c. *Regula, dist.* 17. Nul Concile n'est & ne sera jamais valide, qu'il ne soit appuyé de l'authorité de l'Eglise Romaine. Le mesme *c. dudum* 3. *q.* 6.

II. Marcel au 1. can. de ladite 17. dist. Vous ne pouuez regulierement tenir aucun Synode d'Euesques, sans l'authorité de ce sainct Siege.

III. Pelagius 2. d. *distinct.* 17. *canone multis*. Nous sommes instruits par plusieurs regles *Apostoliques*, *Canoniques* & *Ecclesiastiques*, Que les Conciles ne doiuent estre celebrés sans l'aduis du Pontife Romain.

IV. Gelase au can. *Cuncta* 9. q. 3. Le siege Apostolique sans aucun Synode precedent a puissance d'absoudre ceux que le Synode aura iniquement condamné: & cela à cause de sa principauté, laquelle S. Pierre a obtenu par la voix du Seigneur, & la tiendra tousiours.

V. Luy mesme au chapitre *confidimus* 25. q. 1. Le premier siege par son authorité a confirmé tout Synode, & le conserue par vne continue moderation.

VI. Paschal au chap. *significasti, de elect.* Les Rois disent, que

cela ne se trouue point ordonné és Conciles, comme si quelques Conciles auoyent prefigé loy à l'Eglise Romaine, comme ainsi soit que tous les Conciles ayent esté faits par l'Eglise Romaine, & ayent receu leur force d'icelle, & en tous leurs statuts, l'authorité du Pontife Romain ***est manifestement exceptee.***

Ceste exception ne s'y trouue point. v. inf. liure 6.

VII. Gregoire VII. *en ses Dictats* liure 2. apres l'Epistre 55. Qu'aucun Synode ne doit estre appellé general, sans son (***du Pape***) commandement. Que le Legat du Pape, quoy que inferieur en degré, preside en Concile à tous les Euesques, & peut donner contre eux sentence de deposition.

DOCTEVRS.

VIII. Bellarmin au liure 4. *de Rom. Pont.* chap. 3. §. *tertio probatur.* Si le Pape erre, toute l'Eglise errera : & ne peut-on recourir au Concile general, parce que le Pape est par dessus le Concile, & le Concile auec le Pontife n'est pas quelque chose plus grande que le Pontife seul &c. D'où appert que toute la fermeté des Conciles legitimes, est du Pape, non en partie du Pontife, & en partie du Concile.

IX. Barth. Carranza *controu.* 4. L'authorité de tous les Conciles est soubsmise à l'authorité du siege Apostolique, & des Pontifes Romains, & depend necessairement d'icelle.

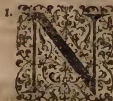
Gratian 25. q. 1. *part.* 2. §. *his ita, &c.* La sacrosaincte Eglise Romaine donne le droict & l'authorité aux sacrez Canons, mais n'est point obligée à iceux &c. Partant quelquefois, soit en condamnant, soit en definissant, ou faisant autrement, les Papes monstrẽt qu'ils sont les maistres, & les faiseurs des Canons &c. Il leur est donc loisible d'ottroyer des priuileges particuliers contre les Decrets generaux : & conceder par benefice special ce qui est prohibé par le Decret general.

CHAPI-

CHAP. X.

Que luy seul institue les Patriarches, Primats & Archeuesques: leur a ottroyé priuileges: leur confere le pallium *ou manteau: & reçoit d'eux serment de fidelité.*

PAPES.

I. ICOLAS II. au can.1.dist.22. L'Eglise Romaine a institué, & la grandeur des Patriarchats, & les Primats des Metropoles, & les chaires des Eueschez, & les dignitez des Eglises de tous ordres: mais elle (*l'Eglise Romaine*) a esté fondée par celuy seul, & erigée sur la pierre de la foy incontinét naissante, qui commit les droicts & de l'Empire terrien, & du celeste, au bien-heureux porte-clefs de la vie eternelle (*S.Pierre.*)

II. Innocent III. au chap.*duo 9. de offic. ind. ord.* Puis qu'il est defini par *les* † *Canons*, Que les *Primats* ou *Patriarches* n'ont aucun droict plus que les autres (Euesques) *sinon* autant que *les sacrez* Canons leur concedent,*ou l'ancienne* coustume leur a acquis, tellement que selon les regles de Nicée, les priuileges doiuent estre gardez aux Eglises, sinon que le siege Apostolique ordonne d'honnorer quelque Eglise, ou le Recteur d'icelle de quelque priuilege special; Pendant que tes Clercs voudront ster à droict par deuant toy, (*il parle à l'Archeuesque de Tours*) ils ne doiuent point estre contraints de subir le jugement du Patriarche, *sinon* * *que* par appel la chose soit deuoluë par deuant luy, ou que sur cela le siege Romain luy aye ottroyé quelque pouuoir.

† Les Patriarches & Primats, ne sont donc point d'institution Diuine.

* Ceste exception n'est point au Concile de Nicée, ni en aucun autre ancien & legitime. v.inf.h.n°.7.

III Luy mesme au chap. *Antiqua 23. de priuileg.* Apres que les quatre Patriarches, assauoir de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Ierusalem auront receu du Pontife Romain le *Pallium*, qui est la marque de la plenitude de l'office Pontifical, & apres qu'il luy (*au Pontife Romain*) auront presté serment de fideli-

té, & obeïssance ; ils peuuent eux aussi bailler le *pallium* à leurs suffragans en receuant pour eux la profession canonique, & promesse d'obeïssance pour l'Eglise Romaine.

IV. Luy mesme au chap. *cùm causam, de elect.* Il n'est point loisible à vn Archeuesque de conuoquer le Concile, faire le Cresme, dedier les Eglises, ordonner les Clercs, & consacrer les Euesques, sans auoir le *pallium*.

V. Luy mesme au chap. *nisi, de elect.* Aucun ne se doit appeller Archeuesque, bien que son election ait esté approuuée par le Pape, que premierement il n'aye receu du Pape le *pallium*, par lequel est conferée la plenitude de l'office Pontifical, auec le nom d'Archeuesque.

VI. Pelagius au can. 1. dist. 100. Tout Metropolitain, qui dans trois mois apres sa consecration n'enuoyera au siege Apostolique, pour exposer sa foy, & pour receuoir le *pallium*, soit priué de la dignité à luy commise. Et apres vne seconde & troisiesme admonition, les autres Metropolitains pourront subuenir aux Eglises destituées, en leur ordonnant des Euesques auec le conseil du Pontife Romain.

VII. Pascal au chap. *significasti, de elect. & electi pot.* Le siege Apostolique ne deliure point le *pallium* à l'Archeuesque esleu, (*marque de la dignité laquelle se prend seulement du corps de S. Pierre*) sinon que premierement il aye presté serment d'obeïssance & fidelité, bien que cela ne se trouue point ordonné és Conciles.

Innocent 3. dit que si, sup. n°. 2.

VIII. Boniface VIII. en l'Extrauag. *sanctæ, de elect. in commun.* La saincte Eglise Romaine, laquelle par la disposition du Seigneur obtient de Dieu la principauté de puissance ordinaire sur toutes les autres, comme estant mere & maistresse de tous les fidelles de Christ, a † institué les quatre sieges Patriarchals : entre lesquels *elle a voulu* que apres icelle Eglise Romaine, celle de Constantinople obtinst le premier lieu, celle d'Alexandrie le second, celle d'Antioche le troisiesme, & celle de Hierusalem le quatriesme : & les a decorées de plusieurs prerogatiues, honneurs & priuileges.

1. Mais celle d'Antioche au commencement estoit la premiere, & depuis ceda à la Romaine. sup. chap. 1. n°. 8.

2. Au contraire, le Pape fut fort fasché quand Constantinople obtint le secod lieu au deuxiesme & 4. Conciles vniuersels.

IX. Le

DOCTEVRS.

IX. Le Pontifical Romain dit, Que les prouisions des Eglises Cathedrales, ou Metropolitaines & Patriarchales appartiennent de plein droict au siege Apostolique.

CHAP. XI.

Que luy seul erige les Eueschez, les vnit, les diuise: luy seul transfere les Euesques, les condamne, les depose, les reconcilie, & reçoit d'eux serment de fidelité.

PAPES.

I. INNOCENT III. au chap. I. *De translat. Episc.* Puis que de ce priuilege general concedé par nostre Seigneur à S. Pierre, & *par* * *luy à l'Eglise* Romaine sont depuis procedées les Constitutions canoniques, contenans, Que les plus grandes causes doiuent estre rapportées au siege Apostolique, & par cela les translations des Euesques, & les changemens des sieges appartiennent de droict au souuerain Prelat du siege Apostolique. Il ne faut rien changer en ces choses sans son consentement.

* I. sup chap. I. n°. 4.

II. Luy mesme au chap. 2. *de translat. Episc.* L'Euesque est separé de son Eglise par translation, deposition & cession faite *de l'authorité du Pontife* Romain qui est vicaire de Iesus Christ: Et partant, ces trois choses par nous premises sont reseruées au seul Pontife Romain, non tant par *Constitution* canonique, que par *Institution* † diuine.

† De laquelle n'appert, mais il l'en faut croire.

III. Celestin III. au chap. *sicut* 8. *de excess. Prelat.* Tout ainsi qu'au souuerain Pontife appartient d'vnir les Eueschez, & les soubsmettre soubs la puissance d'autruy: aussi c'est à l'Euesque d'vnir & d'assubjettir les Eglises de son Diocese.

IV. Gregoire VII. *en ses Dictats*, liu. 2. apres l'Epistre 55. Qu'il est permis à luy seul d'establir nouuelles loix selon la necessité du

temps : D'assembler nouueaux peuples : De faire d'vn Canonicat vne Abbaye, & au contraire de diuiser vne riche Eueſché, & vnir les pauures. Qu'à luy seul appartient de changer les Euesques d'vn siege à l'autre selon la necessité : Qu'il peut sans assemblée de Synode deposer les Euesques, & les reconcilier.

v. Luy mesme au chap. *Ego de jurejur.* (où il prescrit la forme du serment de l'Euesque) Moy N. Euesque, seray d'icy en auant fidelle à S. Pierre & à *la saincte* Eglise Romaine, & à Mon*seigneur* le Pape, & à ses successeurs qui entreront canoniquement. Ie ne seray en conseil ni en faict pour luy faire perdre la vie, ou aucun membre, ou qu'il soit prins par mauuaise caption. Ie ne manifesteray à aucun à son dommage le conseil qu'il me voudra manifester ou de sa bouche, ou par lettres, ou par messager. I'aideray à defendre & maintenir le Papat de l'Eglise Romaine, & les regles des saincts Peres contre tous hommes, mon ordre sauf. I'iray au Synode estant appellé, si je ne suis empesché par empeschement canonique. Ie traiteray honorablement, & aideray en ses necessitez le Legat du siege Apostolique que je cognoistray estre vray Legat, à l'aller & au retour. Ie visiteray tous les ans, ou en personne, ou par messager exprés, les portes des Apostres, si je n'en suis excusé par eux. Ainsi Dieu m'aide & ces sainctes Euangiles. Et au Pontifical Romain au chap. *De la consecration de celuy qui est esleu Euesque*, ces paroles sont adjoustées : I'obserueray de tout mon pouuoir, & feray obseruer aux autres les Decrets, Ordonnances, Dispositions, Reseruations, Prouisions & Mandements Apostoliques.

vi. Iule Pape au canon *dudum* 3.q.6. Il a esté decreté par les saincts Apostres (*& oir.*) & par leurs successeurs és anciens statuts, Que les Conciles ne peuuent estre celebrés, ni vn Euesque condamné sans la sentence du Pontife Romain, d'autant qu'ils ont voulu que la saincte Eglise Romaine, fust la premiere de toutes.

Elle n'a pas donc la primauté de Christ, mais des Conciles qui ne parlent point de sentence du Pape.

DOCTEVRS.

vii. Paludanus au traité *de Eccles. pot.* art. 5. & 6. Le Pape peut mesmes sans cause destituer vn Euesque plus bon, & en substituer vn moins bon.

viii. Ba-

VIII. Baronius *anno* 258. C'est du droict du Prince de tous les Euesques, le Pontife Romain, de deposer les Metropolitains.

CHAP. XII.

Que luy seul peut exempter les Euesques de la iurisdiction de leurs Metropolitains : conferer aux Abbez le droict des Euesques : & aux Moynes le droict des Prestres.

PAPES.



I. GREGOIRE au can. *frater* 16. q. 1. L'Archeuesque doit estre priué de la communion du corps du Seigneur, qui presume garder quelque peu de Iurisdiction sur l'Euesque qui a esté exempté de sa Iurisdiction par l'authorité du Pape.

II. Innocent III au chap. *Inter de translat. Episc.* Les Euesques reçoiuent de leurs Metropolitains le droict de Consecration, qui toutesfois ne peuuent estre condamnez, sinon par le Pontife Romain.

III. Vigilius au can. *Qui se* 2. q. 6. Il est euident que le iugement de tous les Euesques, appellans au siege Apostolique, & les negoces de toutes les grandes choses, est reserué au mesme sainct Siege.

IV. Felix II. au can. *quoties* 2. q 6. Que les Euesques, qui se croiront greués par leurs Comprouinciaux ou Metropolitains, ou qui les tiendront pour suspects, appellent incontinent au siege Romain, auquel leur soit permis d'aller librement sans pouuoir estre aucunement detenus, ou leurs biens à eux ostez : Et pendant l'appel à ladite Mere Eglise Romaine, ou qu'ils requerront d'estre ouïs d'icelle, nul ne presume ou de les excommunier, ou d'enuahir leurs sieges, ou d'emporter leurs biens, ou de leur faire aucune violence, auant que leur cause soit terminée *par l'authorité* du Pontife Romain.

V. Damase au can. *discutere* 2. q. 6. & Eleutherius au c. *quamuis* de la mesme quest. Les Comprouinciaux, les Metropolitains & les Primats, peuuent *bien ouir les* causes des Euesques, mais ne

peuuent les terminer, & condamner les Euesques sans l'authorité du siege Apostolique.

VI. Iule au can. *dadum* 3.q.6. Il ne faut point tenir aucun Cōcile, ni condamner aucun Euesque sans l'aduis du Pōtife Romain.

VII. Innocent, Gregoire, Boniface, Syrice, és canons *si Monachus* 22. *Moderamine* 23. *sunt nonnulli* 21. *& Monachos* 29. *causa* 16.*q*.1. Il est permis aux Moines promeus au Clericat de prendre decimes & reuenus, de prescher, baptiser, donner la communion, de lier ou deslier.

VIII. Honorius au chap. *in his de priuileg*. ottroye priuilege aux Predicateurs & Mineurs (Dominicains & Franciscains) de celebrer auec vn autel portatif, mesme sans le consentement des Prelats.

IX. Gregoire IX. & autres suiuants, tesmoin Antonin *tit.* 23. *chap.* 5.§.1. ont ottroyé de tresamples priuileges & immunitez aux Dominicains & Franciscains, & à tous Moines mendians, assauoir qu'ils puissent non seulement prescher, mais aussi ouïr par tout les confessions: Qu'ils soyent tous exempts des ordinaires, & ne puissent par eux estre conuenus ou punis à cause du delict, domicile de la chose ou du contract: ni fulminer contr'eux sentence d'excommunication: & qu'ils ne soyent point subjets à leurs constitutions, ni à leurs collectes & charitables subsides: mais qu'ils soyent precisement constituez soubs la protection du siege Apostolique.

X. Iean XXII. en l'Extrauag. *saluator. de præb. in commun.* Il erige l'Eueſché de Toulouse en Archeuesché: & la cité de Toulouse en Metropole, & l'exempte de la subjection de l'Eglise de Narbonne: Erige quatre villes en citez qu'il baille pour suffragantes à Toulouse: Il y joint Montauban, qu'il oste de la Iurisdiction de Cahors & Bourges: & Apamiers qu'il tire de la Iurisdiction de Narbonne.

XI. Innocent III. au chap. *Cùm olim*. Et au chap. *Ex parte, de priuileg.* confirme le priuilege accordé à vn Monastere, de dependre immediatement de l'Eglise Romaine, & que l'Euesque ne puisse l'excommunier ni ses Eglises. Or l'exemption est faite & ottroyée si le Pape dit, que quelque Eglise ou quelque Monastere soit exempt; ou qu'il est du droict de S. Pierre, ou qu'il appartient à l'Eglise Romaine, chap. *si Papa, de priuileg. in 6*.

DOCTEVRS.

XII. La glose sur le chap. *quod translationem de offic. leg.* en quatre vers. Le Pape seul restitue, depose, sould les articles (*de foy*) fait le Synode general, transfere & change (*les Euesques*) nul ne peut appeller de luy. Diuise & vnit (*les Eueschez & Benefices*) exempte & approuue.

CHAP. XIII.

Que luy seul peut oster aux Euesques, Archeuesques & Patriarches, & aussi aux Conciles & Chapitres, & aux Prestres, la cognoissance des choses importantes & autres qu'il luy plaist, & se les reseruer.

PAPES.

I. PELAGIVS au can. *multis*, *dist.* 17. Que les plus grandes & difficiles questions soyent tousiours rapportées au siege Apostolique; ainsi que le sainct * Synode & la bien heureuse coustume le requiert.

* Et quel Synode? Il n'y en a aucun.

II. Marcel au can. *Rogamus* 24. q 1. Le siege de S. Pierre a esté premierement chés vous (*Antiochiens*) & depuis par le † *commandement* du Seigneur a esté transporté à Rome, de la disposition de laquelle vous ne deuez pas decliner, à laquelle tous les plus grands affaires Ecclesiastiques, ainsi l'ordonnant la *grace Diuine* sont commandées d'estre rapportées.

† Ce commandement est imaginaire.

III. Boniface VIII. au chap. *Si eo tempore* 45. *de elect. in* 6. Le Pape peut pour quelque chose que ce soit (c'est à dire, *selon la Glose de sa seule volonté*) se reseruer la prouision de quelque Eglise Cathedrale.

IV. Luy mesme au chap. *Ecclesia de suppl. negl. prael.* Le Pape seul peut deputer vn visitateur, c'est à dire Administrateur: & seul conferer les benefices lors que quelque Eglise Cathedrale est vacante.

v. Luy mesme au chap. *Quanquam de elect. in 6.* Lors qu'en vne Eglise Cathedrale on a fait election d'vne personne indigne, ou qu'elle est cassée pour n'y auoir esté obseruées les formes ; la puissance d'eslire est *deuolue* au Pape & non au superieur mediat.

vi. Gregoire vii. *en ses Dictats* liure 2. apres l'Epistre 55. Que les plus grandes causes de chasque Eglise, doiuent estre rapportées au siege Apostolique. Que nul n'ose condamner celuy qui est appellant au siege Apostolique.

vii. Paul ii. en l'Extrauag. *Et si Dominici, de pœnitent.* En vertu d'vne generale concession & faculté, on ne peut absoudre és cas reseruez au Pape. Or lesdits cas sont ceux qui sont comprins en la Bulle de la Cene du Seigneur, & entre autres ceux-ci. 1°. Les offenses commises contre la liberté Ecclesiastique. 2°. L'infraction des Interdits imposez par le mesme siege. 3°. Les crimes d'heresie. 4°. De conspiration contre la personne ou estat du Pontife Romain, & de toute offense, desobeïssance ou rebellion, enuers luy ou le siege Apostolique. 5°. De meurtre de Prestre. 6°. Defense contre la personne d'vn Euesque ou de quelque autre Prelat. 7°. D'inuasion, depredation, & occupation ou deuastation des terres subjettes à l'Eglise Romaine, mediatement ou immediatement. 8°. D'inuasion des Pelerins ou autres personnes quelconques qui vont à la Cour de Rome. 9°. De ceux qui empeschent que les causes ne soyent deuoluës à la Cour de Rome. 10°. De port d'armes & d'autres choses prohibées aux infideles. 11°. D'impositions de nouuelles charges reelles ou personnelles aux Eglises ou aux personnes Ecclesiastiques. 12°. De simonie commise soit en la Cour de Rome ou ailleurs pour obtenir Ordres ou Benefices.

viii. Eugene en l'Extrauagante *diuina de priuileg.* prohibe aux ordinaires d'entreprendre de censurer ou excommunier les officiers du siege Apostolique, ou ceux qui iront audit siege, en retourneront ou y sejourneront : Et si leurs benefices sont conferés à d'autres, declare excommuniez de faict, tant les conferans que receuans, sans qu'ils puissent estre absouts sinon par le souuerain Pontife.

ix. Estienne au chap. *Nunc* 9. q. 3. Le Pape peut par prerogatiue Apostolique ordonner des Clercs de quelque Eglise que ce soit.

x. Innocent III. au chap. *per tuas,de major.& obed.* Les Eueſques doiuent deferer entre leurs ſubjects, à ceux qui ont receu l'ordre du Pontife Romain,ou la *gloſe dit*,C'eſt vn argument pour les Eueſques exemptez, qu'ils doiuent en Synode eſtre aſſis au meilleur lieu.

XI. Gregoire VII.*en ſes Dictats* liure 2.apres l'Epiſtre 55.Que de toute Egliſe il peut ordonner autant de Clercs qu'il veut:Que celuy qui a eſté ordonné par luy peut preſider en vne autre Egliſe, & qu'il ne doit pas receuoir vn degré ſuperieur de la main d'aucun Eueſque.

XII. Alexandre III. & Innocent III.és chap.1.2.3.& 13. *de tempor.ordin.* Le Pape ſeul peut conferer en tout temps autant d'ordres qu'il luy plaiſt: mais les Eueſques ne les peuuent conferer ſinon à certain temps & juſques à certain nombre.

XIII. Honorius III. au chap.*dilectus,de filijs presbyt.* Autre que le Pape ne peut diſpenſer qu'vn fils ſuccede immediatement en l'Egliſe qui a eſté tenue par ſon pere.

XIV. Boniface VIII. au chap.*ſi Abbatem. de elect. in 6.* L'Abbé immediatement ſubject de l'Egliſe Romaine peut eſtre eſleu Eueſque, mais autre que le Pape ne luy peut donner licence de quitter ſon Monaſtere & d'accepter l'Epiſcopat.

Il y a pluſieurs autres cas que le Pape ſe reſerue, dont aucuns ſont recitez par la gloſe au chap. *Quod translationem verbo, reſeruata,de offic.deleg.* Et là meſme en ſa gl.marginale eſt eſcrit, *au 2.liure du regiſtre de Greg.7.qui eſt à Rome en la Bibliotheque Vaticane,& au fucill.109.* qu'il y a 27.priuileges du Pôtiſe Romain,dont pluſieurs ſont ici rapportez par la gloſe.

DOCTEVRS.

XV. Caietanus *opuſc.1.c.6.*& 13.& *opuſc.2.c.22.* Les Papes peuuent oſter la puiſſance electiue & la donner à ceux qu'ils veulent.

Ainſi ont-ils oſté au Clergé & au peuple la faculté de l'eſlection des Eueſques de Rome, & l'ont attribuée aux Cardinaux, par eux creez.

CHAP. XIV.

Que luy seul peut approuuer les nouuelles Religions, dispenser contre le droict: ottroyer plenieres indulgences & remissions: suspendre & reuoquer les indulgences ja ottroyées: absoudre les morts.

PAPES.

I. GREGOIRE x. au chap.1.*de Relig.domib.in 6.* Nous prohibons à perpetuité toutes religions & ordres des Mendians inuentez depuis le Concile (*de Lion*) qui n'ont obtenu aucune confirmation du siege Apostolique, & en tant qu'elles auroyent esté establies, les reuoquons.

II. Innocent III. au chap. *A nobis, de sentent.excom.* Les excommuniez contrits, peuuent estre absous apres leur mort: & les heritiers de l'excommunié sont contraints par peines Ecclesiastiques de satisfaire pour luy.

III. Luy mesme au chap. *proposuit, de conceß.præb.* Le souuerain Pontife selon la plenitude de sa puissance peut de droict dispenser contre le droict.

IV. Luy mesme en la Bulle inserée à la fin du *Concile de Latran de l'an 1215.* donne pleine remission de pechez aux croisez qui enuoyeront à leurs despens pour le recouurement de la terre saincte: mais à ceux qui entreprendront en personne ce voyage, outre la pleniere remission il leur promet augmentation de salut eternel en Paradis.

V. Boniface VIII. en l'Extrauag. *antiquorum, de pœnit.* Nous cõfirmons & renouuellons toutes les remissions & indulgẽces concedées à ceux qui visitent l'honnorable Eglise de la ville du Prince des Apostres. Et afin que les tres-heureux Pierre & Paul soyent de tant plus honorez, que plus leurs Eglises de la ville seront frequentées par les fideles, Nous concedons à tous vrais penitents ou confez, ou qui le seront à l'aduenir, qui en ceste presente année 1300. & en chasque centiesme année à venir visiteront reueremment lesdites Eglises: pleine, pleniere, & plenissime remission de tous

de tous leurs pechez, pourueu que ceux de Rome visitent lesdites Eglises du moins vne fois le jour durant 30 jours continuels, & les estrangers durant 15 jours : & toutesfois celuy meritera d'auantage & obtiendra l'indulgence plus efficacieusement qui frequentera plus souuent & plus deuoticusement lesdites Eglises.

VI. Clement VI. en l'Extrauagante *vnigenitus*, & en l'an 1349. reduit le Iubilé à l'an cinquantiesme, & adjouste, que ceux qui seront empeschez en chemin ou decederont en la ville auant les jours prescrits, obtiendront neantmoins la mesme indulgence. Et *en la Preface de ladite Bulle il dit*, Que la moindre goutte du sang de Christ eust suffit pour la redemption de tout le gẽre humain: Et partant, afin que la tresgrande effusion du sang de Christ ne fust *rendue † inutile*, vaine & superflue, il a acquis *vn thresor* à l'Eglise militante lequel il *a commis à S. Pierre portier* (ou porte-clefs) du ciel *& à ses successeurs* vicaires en terre pour estre salutairemẽt dispensé aux fideles &c. Les glorieux Princes de la terre Pierre & Paul, à l'vn desquels, assauoir au Prince des Apostres, il commit les clefs du Royaume, & à l'autre comme Docteur idoine il enjoignit le Magistere de l'erudition Ecclesiastique.

† Aucun Apostre ou Docteur n'auoit auparauant prins garde à cet inconuenient & remede.

VII. Sixte IV. en l'Extrauagante *quemadmodum, de pœnit.* Et en l'an 1473. reduisit le Iubilé à vingtcinq ans commençans à l'an suiuant 1474. suspendit toutes autres indulgences concedées ou par luy ou par son predecesseur, jusques à ce que par luy fust autrement ordonné.

VIII. Le mesme Sixte IV. en l'Extrauag. *Et si Dominici*, du mesme tiltre *de pœnit.* De son propre mouuement reuoque les autres particulieres indulgences.

Docteurs.

IX. La glose sur le can. *lector, dist.* 34. Il dispense contre l'Apostre. Et sur le canon *Presbyter, dist.* 32. contre les Canons des Apostres : Et sur le chap. *ex parte extra de decim.* contre le vieux Testament : Et sur le chap. 1. *de voto & voti ced.* des vœux faits à Dieu. Et sur le can. 2. *causa* 15. *q.* 6. Des serments. Et sur le canon *proposuit, de concess. preb.* contre le Vieux & Nouueau Testament.

X. Bellarmin *contre Barclay, chap.* 21. *§. praterea.* Le souuerain

Pontife est vicaire de Dieu, & partant a puissance de Dieu de dispenser & changer en beaucoup de choses selon la volonté de Dieu de laquelle il est l'interprete : car en ceste sorte dispense le Pontife és vœux & serments, que Dieu mesmes a commãdé estre rendus, & desquels l'acquitement est de droict diuin. Or il dispense, non parce qu'il est par dessus le droict diuin : mais parce qu'il interprete, qu'il plaist à Dieu qu'en tel & tel cas, le serment ou le vœu soit relaxé. *Et au chap.* 31. En bon sens Christ a donné puissance à Pierre de faire de peché non peché, & de non peché, peché.

XI. Luy mesme au liure *des Indulgences*, chap. 11. §. *quinto*. Le Pontife remet la coulpe & la peine eternelle.

XII. Thom. Aqu. *de regim. pr.* liu. 3 chap. 10. nu. 20. Il faut dire qu'au souuerain Pontife est la plenitude de toutes graces, d'autant que luy seul confere pleniere indulgence de tous pechez, tellement que ce que nous disons du Seigneur premier Prince, luy compete, que nous tous receuons de sa plenitude.

XIII. Nauarrus au tit. *de la penit. & remiss. au* 18. *Conseil dit*, Que le Pape a bien fait d'accorder remission de tous pechez, mesmes des cas reseruez, pour vn Iulio (*pour vne piece d'or*) d'autant que le Pape tient en terre la place non d'vn simple homme, mais du vray Dieu, comme est dit *au c. quanto*, tellement que la glose sur iceluy dit : Qu'on ne luy peut pas dire, Pourquoy fais-tu ainsi?

XIV. Bellarmin au 1. liure *des Indulgences*, chap. 6. §. *postrema*. Le Pape peut donner puissance à son confesseur, de luy donner absolution de ses pechez.

Pourquoy ne s'absoult-il soy mesme, comme il peut se deposer?

XV. Rosella Casuum sur le mot *Papa* 2. q. 6. Le Pape peut entierement liberer (*du vœu*) tout ainsi comme Dieu mesme : car il est vray semblable, que Dieu a donné sa puissance entre les hommes à son vicaire : autrement il n'eust pas esté bon pere de famille s'il eust laissé son troupeau sans Pasteur, qui selon la necessité peut subuenir à tous.

CHAP.

CHAP. XV.

Que luy seul peut disposer des biens & benefices Ecclesiastiques: les aliener: imposer Annates, &c.

PAPES.

I. CLEMENT v. au chap. I. *vt lite pend. in Clementin.* La pleine & libre disposition de toutes les Eglises, de tous les offices & dignitez, & benefices Ecclesiastiques appartient au Pontife Romain par la plenitude de sa puissance.

II. Boniface VIII. au chap. *si gratiosè, de rescript. in 6.* Le Pape peut conceder au promeu la retention de ses premiers Benefices jusques à certain temps, ou tant qu'il luy plaira, ou tant qu'il plaira au siege Apostolique.

DOCTEVRS.

III. La glose sur le chap. *si gratiosè, de rescr. in 6.* sur les mots, *A Romano Pontifice.* Le seul Pontife Romain peut conferer les Benefices & Prelatures, soubs condition & à temps comme il luy plaist, & en ce qu'il veut sa volonté est pour toute raison. Personne autre ne peut faire cela.

CHAP. XVI.

Qu'il a en sa puissance les deux glaiues, le spirituel & le temporel. Que les Empereurs luy doiuent prester sermẽt de fidelité: Qu'il peut les approuuer ou rejetter, voire deposer, & aussi les Rois. Que c'est luy qui succede à l'Empire lors qu'il est vacquant.

PAPES.

I. BONIFACE VIII. en l'Extrauag. *vnam sanctam, de major. & obed. in comm.* En l'Eglise Catholique & Apostolique, & en sa puissance sont les deux glaiues, assauoir le spirituel & le temporel. Or faut-il qu'vn glaiue soit soubmis à l'autre, & que l'authorité temporelle soit

subjecte à la spirituelle.

II. Gregoire VII. au canon *alius* 15.q.6. Zacharie deposa du Royaume le Roy de France (ass. *Childeric*) non tant pour ses iniquitez, que parce qu'il estoit incapable de si grande puissance, & substitua en son lieu Pepin pere de l'Empereur Charles le grand, & donna absolution à tous les François du serment de fidelité qu'ils luy auoyent presté.

III. Luy mesme au can. *nos* 15.q.6. Nous absoluons ceux qui sont obligez par fidelité ou serment aux heretiques excommuniez, & prohibons en toutes sortes qu'ils ne leur gardent point la fidelité.

IV. Luy mesme *en ses Dictats*, liu. 2. apres l'Epistre 55. Qu'au Pape est permis de deposer les Empereurs: Que luy seul peut vser des marques Imperiales: Qu'au seul Pape tous Princes doiuent *baiser les pieds*: Que son nom est *vnique* au monde: Qu'il peut absoudre les subjects de la fidelité jurée aux iniques.

V. Luy mesme, au rapport de Platine en sa vie, le dejette Henry (assau. IV.) de l'administration Imperiale & Royale, & donne absolution à tous Chrestiens du serment de fidelité qu'ils ont accoustumé de porter aux vrais Rois: D'auantage, puis qu'il a mesprisé mes admonitions, mais plustost les tiennes, Pierre, je le lie du lien d'anatheme.

VI. Vrbain II. au can. *juratos* 15.q.6. prohibe, que les soldats qui ont presté serment au Comte Hugon, ne luy rendent seruice pendant qu'il est excommunié: que s'ils se cuident couurir de la force du serment, admonneste-les qu'il faut plustost *seruir à Dieu qu'aux* hommes.

VII. Innocent IV. au chap. *de sentent. & re jud. in 6.* Declare l'Empereur Frederic priué, & par sentence le priue de tout honneur & dignité pour cause de quatre tresgrands crimes. Absout tous ceux qui luy estoyent obligez par serment de fidelité: leur inhibe de luy obeyr à l'aduenir comme à Empereur ou Roy: excommunie tous ceux qui luy presteront aide ou faueur: permet aux Electeurs d'en eslire vn autre.

VIII. Iule II. au rapport *de Fr. Guichardin.* Il mit en interdit Ecclesiastique le Royaume de France, inhiba les foires que Louys vnziesme auoit transferé de Geneue à Lion: dona au Roy d'Angleterre le tiltre de tres-Chrestien: conceda le Royaume de

France

France au premier occupant.

IX. Clement V. en l'Extrauag. *ad certitudinem*, *de sent. excom.* excommunie Andronique Paleologue & ses associez, & met leurs terres en interdit Ecclesiastique.

X. Innocent IV. au chap. *Grandi 2. de suppl. neglig. prал. in 6.* donne au Roy de Portugal (*Sanche*) negligent & prodigue, pour coadjuteur son frere Alfonse Comte de Bologne, mande aux Barons de luy rendre l'honneur deu, d'obeïr à ses commandemens & luy payer les droicts.

XI. Innocent III. au chap. *venerabilem*, *de elect.* Le droict & puissance qu'ont les Princes d'eslire le Roy, leur a esté concedé par le siege Apostolique, lequel a transporté l'Empire des Grecs aux Allemands en la personne du Magnifique Charles. Et il appartient au Pape d'examiner celuy qui a esté esleu, l'approuuer, oindre & couronner, s'il le trouue digne : ou *le rejetter* s'il le trouue indigne. Et si les Electeurs n'en veulent eslire vn, le Pape supplee : & lors que les voix des Electeurs sont egales, le Pape peut gratifier celuy qu'il veut.

XII. Clement V. au chap. vniq. *de jurejurando*, ès Clementines. L'approbation de la personne de l'Empereur est prinse du Pape, & l'onction, la conseruation & la couronne de l'Empire. Et l'Empereur *est* tenu de luy prester *serment de fidelité*, suiuant le canon *tibi Domine*, *dist.* 63. Et a la forme du serment presté audit Clemen, par Henry septiesme en ladite Clementine.

XIII. Iean 22. en l'Extrauag. *si fratrum ne sede vac.* Bien qu'il soit *clair de droict* & aye esté obserué inuiolablement par le passé, que lors que l'Empire est vacquant, la Iurisdiction, regime & disposition d'iceluy est deuoluë au souuerain Pontife, auquel en la personne de S. Pierre Dieu mesme a commis ensemblement les droicts de *l'Empire terrien & celeste*, & qu'il les aye exercez audit Empire pendant ladite vacation par soy ou par autres ou autrement : Nous, voulant pouruoir aux droicts & honneurs de l'Eglise nostre Espouse &c. & procederons contr'eux plus rigoureusement *spirituellement & temporellement*.

XIV. Clement V. en la Clementine *Pastoralis de sent. & re judic.* dit, Que le soin & solicitude de toutes les nations du peuple Chrestien luy a esté commise de Dieu : Qu'il est le Iuge ordinaire de Robert Roy de Sicile &c. Nous (dit-il) tant par le droict de

ſuperiorité que nous *auons indubitablement* ſur l'Empire, que par la puiſſance à laquelle nous ſuccedons l Empire vacquant, & d'abondant par la plenitude de ceſte puiſſance que Chriſt Roy des Rois & Seigneur des Seigneurs en la perſonne de S.Pierre nous a concedee (quoy que indignes) declarons la ſentence & tous les procez faits par Henry 7. contre ledit Robert entierement nuls, & inutiles, & neantmoins entant qu'ils ont procedé de faict, les caſſons, reuoquons & annullons.

xv. Adrian iv. en ſon Epiſtre *aux Eueſques de Treues, Mogonce & Cologne, rapportée par I. Auantin*, liu. 6. Ce qu'a l'Empereur, il le tient de nous: comme Zacharie tranſporta l'Empire des Grecs aux Teutons : ainſi nous le pouuons tranſporter des Allemands aux Grecs. Il eſt en noſtre puiſſance de le donner à qui nous voulons, pour cela conſtituez de Dieu ſur les gens & Royaumes, afin que nous deſtruiſions, arrachions, edifiions & plantions.

Docteurs.

xvi. Barthol Fumus *in aurea Armilla* c. *Papa*. Toute puiſſance jure fidelité & obeïſſance au Pape, & recognoiſt de luy tout ce qu'elle a. Et ſi quelque Empereur a donné quelquefois quelque choſe à l'Egliſe, ce n'a pas eſté donation, mais reſtitution.

xvii. Bellarmin au liu. 2. *de Rom. Pont.* chap. 26. §. *obſeruandum*. D'autant que la republique Eccleſiaſtique eſt ſpirituelle, & partant plus grande & plus ſublime qu'aucune republique temporelle, c'eſt pourquoy le ſouuerain Prince de l'Egliſe peut diriger & juger le ſouuerain Prince de la republique temporelle, & ne doit eſtre dirigé ou jugé par luy, ſinon que le droict ordre & la meſme nature des choſes ſoit peruertie.

xviii. Auguſtinus Triumphus *in ſumma de poteſt. Eccleſ.* q 4. art. 1. Aluarus Pelagius liu. 1. *de planctu Eccleſ.* chap. 13. Hoſtienſis in cap. *Quod ſuper his, de voto & voti red.* Panormitanus ſur le chap. *Nouit de judiciјs.* Siluester *in ſumma de peccatis*, verbo *Papa* §. 2. rapportez par Bellarmin au liu. 5. ch. 1. *de Rom. Pont.* diſent, Que le ſouuerain Pontife a de droict diuin pleniere puiſſance en tout le monde vniuerſel tant és choſes diuines que politiques : Et meſmes Hoſtienſis adjouſte que par l'euenement de Chriſt tout le domaine des Princes infideles, a eſté transferé à l'Egliſe, & reſide au ſouuerain Pontife, comme vicaire du ſouuerain & vray Roy

Chriſt.

Christ. Et partant, que le Pontife peut du droict qui luy compete, donner le regne des infideles à qui il veut des fideles.

XIX. Bellarmin au liu. 5 chap. 6. §. 1. *du Pontife Romain*, Nous affermons qu'encor que le Pontife comme Pontife n'aye aucune puissance purement temporelle, que toutesfois il l'a en l'ordre de bien spirituel. Et au §. *quantum*, Le Pape comme Pape ne peut pas ordinairement deposer les Princes temporels, mesme pour juste cause, de la sorte qu'il depose les Euesques, c'est à dire, comme juge ordinaire: toutesfois il peut changer les Royaumes & les oster à l'vn & bailler à l'autre comme souuerain Prince spirituel, si cela est necessaire pour le salut des ames.

XX. La glose au chap. 2. *de priuil. in 6*. sur le mot *mundi*. Il dit bien, car l'Apostolic est Seigneur de tout le monde.

XXI. Nicolaus Sanderus au liure 2. *de visib. Monarch. Eccles.* chap. 4. Il faut croire que telle puissance a esté concedée au souuerain Pasteur de l'Eglise, qu'il peut non seulement excõmmunier vn Roy impie, mais aussi liberer ses subjects de toute obeïssance enuers luy.

XXII. Baronius en l'année 1053. *num.* 14. Le Pape a deux glaiues, tant le maternel que le spirituel. Et nier cela, c'est heresie.

XXIII. Bozius au liu. 10 *de signis Eccles.* Tous les Royaumes & toutes les Prouinces des Chrestiens appartiennent au Pontife: & les Rois & Princes ou ils les ont par la gratuite liberalité d'iceluy, & de luy les tiennent par emprunt, ou ils les occupent injustemẽt.

XXIV. Bellarmin audit liu. 5. ch. 7. Il appartient au Pontife de juger si vn Roy doit estre deposé ou non, comme quand Zacharie *deposa* Childeric, & commanda que Pepin, pere de Charles magne fust creé en sa place. Et quand Leon III. transporta l'Empire des Grecs aux Allemands; & ainsi tous les Empereurs depuis Charlesmagne doiuent leur Empire au Pontife. Et depuis ce temps là luy prestent *serment de fidelité*.

XXV. Augustinus Triumphus, *aliàs* de Ancona au liure *de pot. Eccles.* qu. 22. art 3. Qui niera que le Pape ne puisse deposer l'Empereur? car c'est à celuy de deposer l'Empereur à qui il appartient de le constituer.

XXVI. Antonin Archeuesque de Florence en sa somme *part. 3. t. 22. chap. 3. §. 7.* Telle est la puissance des Empereurs, Rois & Princes; Que si elle est bonne, elle doit estre instituée, reglée, &

confirmée par le Pape. Et si elle n'est bonne, elle doit estre jugée & condamnée par luy mesme. *Et au chap.* 5.§.7. Il peut deposer les Rois pour cause raisonnable.

xxvii. Gabriel Biel *lect.* 23 *.in can. missæ*. Le Pape transfere la supreme puissance seculiere d'vne gent à l'autre, & peut deposer l'Empereur.

xxviii. Petrus Ancharanus sur le chap. *Canonum statuta, nu.6. de constit.* Le Pape a les deux glaiues de la superiorité sur l'Empire : & de là procede qu'il couronne l'Empereur, l'oinct & quelquefois le depose.

xxix. Bartholle sur la *l. si Imperator nu.* 4. *C. de legib.* Les Princes d'Allemagne ont le droict d'eslire l'Empereur : mais le droict de le priuer appartient au Pape seul.

xxx. Restaurus Castaldus au liure *de imperat.* q. 81. Le seul Pape sans aucun Concile depose l'Empereur, d'autant que *le Pape & Christ ont* vn mesme tribunal, &c. S'il est expedient le Pape punit & depose le Prince, quelque exemption qu'il aye.

xxxi. Alphonsus de Castro au liu. 2. chap. 7. *de iusta hæretic. punit.* Aucun ne se doit estonner que le Pape pour crime d'heresie depose vn Roy de sa dignité Royale, & le priue de son Royaume : car les Rois aussi de mesme que les inferieurs sont subjects au Pontife en affaire de foy.

xxxii. Michael de Aninyon au traicté *de vnitate ouilis & Pastor. num.* 12. Parce que la puissance du Pape est emanée immediatement de Dieu, & est subjecte à Dieu seul, mais la puissance de l'Empereur *procede du vicaire de* Christ auquel elle est soubs-ordonnée : C'est pourquoy le Pape peut transporter l'Empire de certain genre de personnes à vn autre, & qu'il oingt l'Empereur, le couronne, confirme, & approuue, & reprouue, & aussi le depose lors que le cas le requiert.

xxxiii. Hugo de S. Victor au liu. 2. *de sacrament. part.* 2. *c.* 41. La puissance spirituelle doit instituer la terrienne, afin qu'elle soit: & la doit juger, si elle n'est pas bonne: mais elle a esté premierement instituée de Dieu : & lors qu'elle se deuoye, ne peut estre jugée que de Dieu seul.

xxxiv. Dionysius Chartusianus au liure *de regim. polit.* art. 19. En l'Eglise de Dieu il y a vn souuerain Pontife, assauoir Monsieur le Pape, auquel est la plenitude & le sommet des deux puissances

& domaines, c'est à dire, de la puissance tant spirituelle que seculiere. Et partant il a jurisdiction & disposition sur tous les Royaumes & principautez des fideles, non seulement és choses spirituelles, mais aussi és temporelles, lors que quelque cause raisonnable le requiert : car il peut deposer l'Empereur, priuer les Rois de leurs Royaumes, si leur vie le merite.

XXXV. Ioannes Driedo au liu.1. *de libert. Christ.* c.14. Il ne faut pas obmettre que le Pape par la plenitude de puissance qu'il a sur les Princes Chrestiens, peut priuer les Rois & Princes de leurs regnes & Empires, pour le crime d'heresie : & exempter du tout le peuple Chrestien de leur obeïssance & subuersion.

XXXVI. Bellarmin *contre Barclay* ch. 36. sur la fin, Ce que nous auons dit, & tous les Catholiques l'enseignent, que le souuerain Pasteur des Chrestiens peut contraindre tout le monde à faire son deuoir d'obeïr à Dieu, ne s'entend pas de la seule contrainte par excommunication : mais aussi par priuation des royaumes & principautez, si le mesme Pasteur juge cela expedient pour le salut du troupeau.

XXXVII. Thomas Cayetanus *in Apologia de comparat. auctor. Papæ & Concilij*, part. 2. chap. 12. De ce que dessus il s'ensuit que le Pape a souueraine puissance és choses temporelles, & qu'il ne l'a point : d'autant que l'vn & l'autre est vray estant sainement entendu : car l'affirmation est vraye en l'ordre des choses spirituelles, la negation est aussi vraye directement.

XXXVIII. Durandus Episc. Meldensis au liu. *de orig. jurisd.* q.3. La Iurisdiction temporelle ne s'estend aucunement aux choses spirituelles desquelles elle ne cognoist rien. Mais la Iurisdiction spirituelle s'estend premierement & principalement aux choses spirituelles. Secondement & par certaine consequence elle s'estend aux actions des hommes és choses temporelles qui sont ordinées aux spirituelles comme à leur fin. De mesme Ioannes de Turre Cremata *in summa de Ecclesia* lib. 2. ch. 114. Franciscus Victoria *de pot. Eccles. relict.* 1. q. 5. *propos.* 8. Dominicus à Soto, *in q. sent. dist.* 25. *q.* 2. *art.* 1. *concl.* 5. Ludouicus Molina *de justit. & jure. tom.* 2. *disp.* 29. *conclus.* 3. Fernandus Vasquis *lib.* 1. *Illust. contr. c.* 21.

XXXIX. Didacus Couarr. *in to. de restitutione*, sur la regle *peccatum*, *p.* 2. *§.* 9. *q.* 7. Ceste sentence est vraye en ce sens que le Pape a veritablement la puissance temporelle mesme sur l'Empereur

entant qu'elle est vtile & necessaire pour le regime de l'Eglise Catholique,& pour l'vsage de sa puissance spirituelle.

XL. Bellarmin *contre Barclaius* ch. 18. §. 2. Le Prince spirituel peut excommunier le Prince temporel & deliurer ses subjects de sa subjection, & leur enjoindre soubs peine d'excommunication, de ne recognoistre point pour leur Prince l'excommunié, mais qu'ils en eslisent vn autre ou adherent au legitime successeur.

XLI. Luy mesme au ch. 20. §. 1. Nous disons que les Rois heretiques & infideles n'ont pas esté tolerez par l'antiquité *à cause de la conscience*, mais d'autant que *les forces de l'Eglise* n'estoyent pas suffisantes pour les dejetter: mais qu'au contraire l'Eglise eust peu & deu, si elle en eust eu les forces, oster l'Empire à ces Rois, sinon que pour quelque cause elle eust trouué de deuoir differer en temps plus commode ceste priuation.

XLII. Luy mesme au ch. 21. §. *respondeo non &c*. Ie n'estime pas qu'on puisse dire sans grande erreur, que l'Apostre * Paul n'a pas peu exempter les Chrestiens de la subjection des Princes infideles, s'il eust estimé cela vtile & necessaire, & s'il *eust eu assez* de force, &c. ¶ Ce que dit l'Apostre, *que toute ame soit subjecte aux puissances superieures*, n'appartient plus au Roy deposé par la supreme puissance spirituelle &c. Car de droict le peuple lors ne luy est plus subject & luy n'est plus superieur. Et §. *hoc inquam*. Il est faux que les Princes politiques *ayēt leur puissance* de Dieu seul ou qu'ils soyent *immediatement* constituez de Dieu: car les domaines & principautes politiques ne sont pas de droict diuin, mais de droict humain.

* Mais S. Paul n'estoit pas vicaire de Christ ni Euesque de Rome.

XLIII. Le mesme audit liu. ch. 27. sur la fin, l'afferme asseurément que sans doute Iesus Christ a octroyé à son vicaire puissance de disposer de tous les temporels, & de priuer les Rois & Princes de leurs Royaumes & domaines pour en vser au salut des ames, quand il jugera necessaire.

XLIV. Baronius en ses Annales *en l'an* 751. Zacharie Pape *transporta* le Royaume (de France) à Pepin qu'il *crea* Roy, ayant fourre Childeric en vn monastere. Et *l'an* 770. *num.* 24. *&* 912. *nu.* 34. Les Rois de France *sont subjects au Pape*, les commandements duquel ils doiuent executer. Et *l'an* 800. *nu.* 15. Or çà nouateurs

Politi-

Politiques, qui reuoquez du tout friuolement en doute, si le souuerain Pontife a peu transferer le Royaume de France, de Childeric stupide à Pepin &c. Il est tres manifeste, & peut estre prouué par consequence necessaire par la parole de Dieu, par le droict diuin, & par la loy de nature, qu'en l'Eglise est ceste puissance qui reside premierement au souuerain Pontife, & qu'il peut, si la cause le requiert, par sa plenissime puissance Apostolique deposer vn Roy ou Empereur nuisible à l'Eglise, & en substituer en sa place vn iuste & pieux.

XLV. Astensis *in summa part. 1. liu. 2. tit. 64. art. 4.* Colligez de ce que dit est: que les Princes seculiers & les Seigneurs temporels doiuent estre excommuniez par l'Eglise, & chassez de leurs terres & icelles exposées aux Catholiques, non seulement pour heresie, mais aussi s'ils sont negligens à extirper l'heresie d'autruy. Et de mesme si le Prince est trouué negligent, insuffisant, & incapable de regir son Royaume, & à faire iustice.

XLVI. Albertus Pighius au liure 5. *de Eccl. hierarch.* Les Rois & Princes Chrestiens necessairement sont au dessous du Prince de la Hierarchie Ecclesiastique qui les contienne tous en deuoir, corrige les preuaricateurs, & si la necessité de tous le requiert, les oste de leur administration & office, & en leurs places en constitue d'autres, ou commande estre establis par ceux à qui cela appartient de droict ou de coustume.

XLVII. Anton. Archiepiscopus Florentinus *in summa 3. part. lib. 22. c. 6. §. 4.* Tous les Rois Chrestiens faut qu'ils soyent autāt subjects au Romain Pontife souuerain Prestre, vicaire de Christ, comme *à Iesus Christ mesme.*

XLVIII. Rodericus Zamorens. *in speculo humanæ vitæ*, liu. 2. ch. 1. La sublimité & eminence de ce souuerain Pontife est si grande, & si grande son immensité, que aucun mortel ne la peut exprimer, ou comprendre, ni mesmes penser.

XLIX. Marcell. Archiep. Corcyr. *lib. 1. sacrar. cerem.* En fin ce glaiue Pontifical qui est benit en la nuict de la natiuité de nostre Seigneur & donné, figure la souueraine puissance temporelle par Christ au Pontife son vicaire en terre suiuant cela, toute † puissance m'a esté donnée au ciel & en la terre.

† Cela appartient à Christ seul non à aucune creature.

L. Rodericus Zamor. au liure 2. ch. 1. *sacrar. cerem.* Le Pape

n'est pas seulement establi pour la principauté humaine, mais pour la diuine ; pour commander aux hommes, mais aussi aux Anges : pour juger les viuans, mais aussi les morts : pour presider en terre, mais aussi au ciel : sur les Chrestiens, mais aussi sur les infideles. Bref, institué & esleué de Dieu en sa place, *à mesme dignité, jurisdiction, puissance* vniuerselle, souueraine principauté sur tout le monde.

Vn homme preside au ciel, & commande aux Anges.

LI. Emanuel Sa *in voce Excommunicatio.* Les Rois sont excommuniez & liez par censures par le Pape seul.

Sainct Ambroise n'estoit pas Pape de Rome.

LII. Dominicanus Venit *part. 4. post conclus. 3. principalem.* Le Pape est le vray Seigneur du monde.

LIII. Bellarmin *de Rom. Pont.* liu. 5. ch 6. Si quelque loy cruelle est necessaire pour le salut des ames, & que les Rois ne la veulent pas faire, ou si quelque loy est nuisible au salut des ames, & toutesfois les Rois ne la veulent abroger, le Pape comme Pape peut faire vne loy ciuile, ou infirmer la loy ja faite par les Princes.

LIV. Thom. Aquinas *2. qu. 12. art. 2.* Tout aussi tost que quelqu'vn est excommunié par sentence pour apostasie de la foy, tout aussi tost de faict les subjects sont absous des deuoirs & du serment de fidelité ausquels ils luy estoyent obligez.

LV. Alex. Carerius *de pot. Pontif. Rom.* liu. 2. ch. 3. *num.* 18. D'où nous concluons vrayement & juridiquement, qu'il n'y a aucun Prince au monde, qui n'aye pour superieur *temporellement* s'il vient à faillir, le Pontife Romain, qui, s'il est besoin, le punisse & depose, autrement le corrige selon la qualité du delict : Et tenir le contraire, c'est l'heresie de tous les heretiques de nostre temps. *Et au chap. 5. dudit liure, num. 6.* Tout ainsi que le monde diuin & humain estoit en Christ : Aussi faut-il confesser que le mesme est au Pape son vicaire.

LVI. Stapleton *controu. 3. de primar. subj. pot. Eccles. q. 5. art. 2.* En cas d'heresie le souuerain Pontife peut de son immediate authorité priuer quelque Prince de son domaine en cas de necessité, autrement il ne le peut sinon mediatement.

LVII. Guill. de Monserat *in tr. success. reg. num.* 30. Le Pape auec cause peut priuer quelque Prince Chrestien que ce soit, comme il priua & deposa Childeric.

LVIII. Sua-

LVIII. Suares *lib. 6. defenſ. fid. c.* 4. Le Royaume Chreſtien depend du Pape, en ce qu'il peut non ſeulement donner conſeil ou preſter conſentement aux ſubjects pour la depoſition, mais auſſi leur commander, voire les contraindre quand il jugera neceſſaire au ſalut ſpirituel du Royaume, & principalement pour euiter les ſchiſmes & hereſies. Apres la ſentence de condamnation celuy qui l'aura donnée ou celuy qui ſera deputé à ceſt effect, pourra priuer le Roy de ſon Royaume meſme, le faiſant *tuer s'il* ne peut autrement &c. Ceſte doctrine eſt vne verité *neceſſaire à ſalut* ſuiuant ce que Boniface 8. en a declaré en ſon Extrauagante *vnam ſanctam*. Et *chap. 6*. Le Roy eſt depoſé de faict par la juſte ſentence du Pape: par cela ceux qui auparauant eſtoyent ſes ſubjects, laiſſent d'eſtre ſubjects: car le Roy n'eſt plus Roy ni ſuperieur, & les citoyens ne ſont plus obligez de reueler les conjurations faites contre luy.

LIX. Syluestre Prieras liu. 3. *c*. 2. § 15. & 16. La Monarchie Papale *eſt la cinquieſme* en l'ordre des Monarchies du monde: Et ſelon *les ſainctes Eſcritures* eſt la plus digne, la plus excellente, puiſſante & magnifique de toutes: ſon empire eſt ſur tout le monde vniuers tant ſur les fideles que infideles, Iuifs & Payens. Qu'il eſt ſeul infaillible, Iuge de verité en toutes choſes concernant la foy & les mœurs &c. Et *liure 2. chap.* 7. Que le Pape eſt la vraye & infaillible regle de la foy &c. Que *l'Eſcriture ſaincte a tiré & tire, a receu & reçoit ſa force & authorité de l'authorité & puiſſance du Pape:* Et que ceux-là ſont heretiques & damnez qui ne le croyent ainſi.

LX. Thomas Bozius *de ſign. Eccleſ. lib.* 17. dit que non ſeulement le Pape peut priuer les Rois de leurs Royaumes pour quelque crime par eux commis, pour faineantiſe, incapacité, & negligence: mais auſſi encore qu'il n'y ait en eux aucune faute: & adjouſte, Et en cela reluit l'authorité du Pape qui peut pour juſte cauſe ou *ſans aucune coulpe* de la part du Prince tranſporter des vns aux autres des treſgrands droicts comme ſont ceux de ſouueraineté.

LXI. Reymondus *in ſumma lib. 1. tit. heret.* §. 7. La puiſſance ſeculiere peut non ſeulement eſtre excommuniée, mais auſſi depoſée par l'Egliſe, non ſeulement pour ſon hereſie, mais auſſi ſi elle eſt negligente à extirper les hereſies: voire meſme toutesfois & quantes que le Prince ſeculier eſt inutile, diſſolu, & negligent à

gouuerner & rendre juſtice.

LXII. Henric. Cardin. Oſtienſis *in ſumma tit. de hæret. §. Qua pœna pun. num.* 11. Les Seigneurs temporels peuuent eſtre excommuniez & leurs terres expoſées aux Catholiques pour eſtre occupées non ſeulement à cauſe de leur hereſie, mais auſſi pour celle des autres quand admonneſtez ils negligent de l'exterminer & qu'ils le peuuent faire.

LXIII. Alphonſus *in ſumma*, 1. *part. lib.* 2. *tit.* 64. *arg.* 4. Les Princes non ſeulement pour leur hereſie, mais auſſi pour leur negligence, à extirper l'hereſie des autres, doiuent eſtre excommuniez, exſpoliez de leurs terres, & icelles expoſées aux Catholiques pour eſtre par eux occupées par l'Egliſe. Et de meſme ſi le Prince eſt trouué negligent, inſuffiſant, inepte en l'adminiſtration de ſon Royaume & diſtribution de juſtice: & en ſuitte de cela Zacharie depoſa Childeric, & Innocent Othon.

LXIV. Dominicus Bannes *in* 2. 2. *q.* 10. *art.* 10. §. *Quarta concluſio.* Il eſt laiſſé au jugement du Pape quand il faut vſer de ceſte ſouueraine puiſſance. Et *qu.* 12. *art.* 2. §. *circa vltimam.* Non ſeulement l'Egliſe priue entierement les Princes Apoſtats de leur domaine ſur leurs ſubjects, mais auſſi ceux qui en quelque façon ſont tombez en hereſie.

LXV. Beccanus *lib. de controuerſia Anglicana.* Ceſte depoſition du Roy peut eſtre faite en diuerſes manieres. La maniere vſitée eſt ceſte cy: Que le Pontife abſolue les ſubjects de l'obligation de ſubjection qu'ils doiuent à leurs Rois. Or c'eſt vne legitime cauſe de la part des ſubjects pour les diſpenſer du ſerment de fidelité, quand les Rois ne les defendent pas de la violente incurſion des heretiques. Le Pontife le peut faire par autre moyen, aſſauoir, par voye de compenſation, ſi les Rois de leur coſté ne gardent point la foy à leurs ſubjects, ſuiuant cela il eſt permis de rompre la foy à celuy qui ne la garde de ſon coſté.

LXVI. Alexander à Turre Crem. *de fulgente radio hierarch. lib.* 5. *rad.* 19. Le vicaire de Chriſt a obtenu du Roy des cieux les deux glaiues le ſpirituel & le ſenſible. Du ſpirituel il retranche le crime d'hereſie, depoſe les Rois qui ſe ſeparent de la pieté Catholique, & tranſportent à d'autres leurs Royaumes. Du materiel ou ſenſible il tranſperce les tyrans, decapite ceux qui vſurpent les biens de l'Egliſe: met à mort les perturbateurs de la paix: bruſle les rauiſſeurs

uiſſeurs

uisseurs des biens de Christ, tourmente ceux qui enuahissent les religieux : consume par le feu les brusleurs d'images.

LXVII. Thomas Aquin. *in 2ª. 2ª. q. 60. art. 6.* La puissance seculiere est soubmise à la spirituelle comme le corps à l'ame : & partant ce n'est point vn jugement vsurpé si le Prelat spirituel s'entremet des choses temporelles.

LXVIII. Bonauentura *de Hierarchia Eccles. part. 2.* Les Prestres & Pontifes peuuét pour cause deposer les Rois & Empereurs, comme souuent il est arriué & a esté veu : assauoir quand leur malice le requiert, & la necessité de la republique le demande. Mais le souuerain Pontife ne peut estre jugé par aucun Roy, Prince ou homme, mais est reserué au jugement d'vn seul Dieu.

LXIX. Ægidius Romanus Archiep. Bituric. *de potest. Eccles. parte 1. c. 30.* Mais quelqu'vn dira, que les Rois & les Princes sont soubmis à l'Eglise spirituellement & non temporellement : mais ceux qui disent cela, ne comprennent pas bien la force de l'argument. Car si les Rois & les Princes estoyent seulement soubmis à l'Eglise spirituellement, vn glaiue ne seroit point submis à l'autre, les choses temporelles ne seroyent point sous les spirituelles, il n'y auroit point d'ordre entre les puissances, les choses plus basses ne seroyent point reduites aux supremes par les moyennes.

LXX. Petrus Bertrandus *in tr. de origine juridic. q. 4. num. 5.* La puissance spirituelle doit dominer à toute humaine creature : & tout ainsi que Iesus Christ pendant qu'il a esté en ce monde, & aussi de toute eternité a esté le Seigueur naturel, & eust peu de droict naturel donner sentence de deposition & condamnation contre les Empereurs & contre tous autres : ainsi par mesme raison le peut faire son vicaire.

LXXI. Steph. Aufrerius *tr. de potestate secularium, n. 5. & 6.* Le Pape destitue l'Empereur comme inferieur lors qu'il est de besoin, ou que le cas le requiert. Et en tous affaires d'importance & tresgrandes difficultez d'où naissent des scandales à la Chrestienté, le Pape à cause de ceste majorité s'en peut entremettre, mesmes entre laics, & exercer ceste puissance que Dieu luy a attribuée.

LXXII. Guill. Durandus Speculator *in speculo, lib. 1. tit. de legato, §. nunc ostendendum n. 17.* Le Pape depose l'Empereur pour ses iniquitez, & donne des curateurs aux Princes, lors qu'ils sont incapables de gouuerner.

LXXIII. Io. Faber *l. 1. num. 10. C. de summa tr. & fid. cat.* Il n'y a point de doute que le Pape ne soit superieur à tous les Chrestiens és choses temporelles & és spirituelles &c. Lors qu'il s'agist de prejudice de l'ame ou du peuple, le Pape peut & doit y pourvoir, & s'il est de besoin, deposer quelques Rois que ce soit.

LXXIV. Ægidius Bellamera *in ca. alius 15. q. 6. n. 2.* Le Pape peut deposer l'Empereur qui recognoist de luy la temporalité, & aussi les Rois, bien qu'ils ne tiennent pas de luy leur royaume en fief, & qu'ils ne recognoissent pas de luy leur temporalité, & ne luy prestent serment de fidelité, c'est assauoir à cause de leurs delicts & negligence.

LXXV. Franciscus Victoria *de potest. Ecclesiæ rel. 1. q. 5. propos. 8.* Quand il est necessaire pour la fin spirituelle le Pape peut non seulement tout ce que peuuent les Princes seculiers: mais aussi faire des nouueaux Princes & oster les autres *& diuiser les* Empires.

LXXVI. Iacobus Simonca *de Catholicis institutionib. tit. 45. n. 25.* Si quelque Prince estoit inutile, ou qui fist des loix contre la religion ou contre les bonnes mœurs, ou qu'il fist quelque chose de semblable au detriment des choses spirituelles, le Pape pourroit y rapporter remede conuenable en gardant toutes justes circonstances, en priuant vn tel Prince de l'administration & jurisdictiõ.

LXXVII. Gregor. de Valentia *in 2ª 2ª disp. 1. q. 12. puncto 2. assert. 2.* Pour peché d'apostasie de la foy, vn Prince peut estre priué de son domaine & prelation sur ses subjects par la sentence du Pape: & de cela n'y a aucune doute entre les vrais orthodoxes.

LXXVIII. Ludou. Molina *tomo 1. de justit. & jure tr. 2. disp. 29. conclus. 3.* Partant si la fin supernaturelle le requiert, le souuerain Pontife peut deposer les Rois & les priuer de leurs Royaumes.

LXXIX. Martinus Nauarrus *ad cap. Nouit. de judicijs. not. 3. n. 41.* La puissance Ecclesiastique est vne espece de puissance distinguée de la laïque & beaucoup plus noble qu'icelle: comme l'or est vne espece de metal distincte du plomb & beaucoup plus noble, & directement n'embrasse que les choses supernaturelles, mais indirectement les naturelles entant qu'elles sont necessaires pour attaindre la fin supernaturelle. *Et num. 99.* De là on collige la raison pour laquelle le Pape peut deposer les Rois qui sont ainsi negligens au gouuernement de leurs Royaumes, que par là

le peuple

le peuple de Dieu qui leur est subject, est empesché de paruenir à la vie eternelle.

CHAP. XVII.

Que à luy seul appartient d'exempter les Clercs & les Moines de toute jurisdiction ciuile : & leur peut ottroyer tel priuilege que bon luy semble.

PAPES.



I. Caius au can. *nemo* 11.q.1. Que nul ne presume jamais d'accuser l'Euesque ou les autres clercs par deuant le Iuge seculier.

II. Alexandre au can. *relatum* 11.q.1. Que nul ne presume d'accuser les Prestres de Dieu par deuant les Iuges publics.

III. Syluestre au c. *testimonium* 11.q.1. Que nul ne reçoiue le tesmoignage d'vn clerc contre vn laic, car aucun ne doit entreprendre d'examiner aucun clerc en public, sinon en l'Eglise.

IV. Gregoire IX. au ch. *significasti* 18. *de foro compet.* Le clerc du consentement de l'Euesque peut consentir en vn autre Iuge Ecclesiastique, mais non en vn Iuge laic.

V. Honorius II. au ch. 1. *de jurejur. cal.* Que l'Euesque ne jure point sans la permission du Pontife Romain, ou aucun clerc sans la permission de son Prelat.

VI. Alexandre au chap. *de cætero, de testib.* Les laics ne doiuent estre aucunement receus pour *accusateurs* ou *tesmoins* contre les clercs en cause criminelle, sinon pour estre en ce que concerne l'accusation lors qu'ils poursuiuent reparation de l'injure à eux faite ou aux leurs.

VII. Syluestre au can. *præsul* 2.q.4. Le Prelat ne sera point condamné sinon sur la deposition de soixante douze tesmoins : & le souuerain Prelat ne sera jugé par aucun, d'autant qu'il est escrit, *que le disciple n'est point par dessus son maistre :* & le Prestre Cardinal sinon sur la deposition de quarante quatre tesmoins ; le Diacre *Cardinal de la ville* de Rome de vingtsept tesmoins. Le soubsdiacre, l'Acolyte, l'Exorciste, le Lecteur & le portier de sept tes-

moins. Or il faut que les tesmoins & les accusateurs soyent sans aucune infamie.

VIII. Leon IV. au can. *nullam* 2.q.4. L'Euesque ne sera point accusé sinon par deuant douze Euesques, & ne sera point condamné sinon sur la deposition de septante deux tesmoins idoines &c. Si l'Euesque requiert que sa cause soit traitée en la presence de l'Euesque du siege de Rome, que nul ne presume donner contre luy sentence diffinitiue, mais nous ordonnons absolument qu'il soit ouï.

IX. Syluestre, Marcelin & Anaclet *és ca.* 2.3.5. *&* 14. *de la cause* 2.q.7. Il n'est point permis à vn laic d'accuser quelque clerc que ce soit.

X. Zepherin & Syluestre és can. *Clericus & Maiorum* de ladite cause 2.q.7. Les *moindres* clercs ne peuuent point accuser les *Majeurs*.

XI. Sixte II. au can. *si quis* 2.q.7. Les Euesques ne doiuent pas estre conuenus par deuant leurs primats que premierement ils n'ayent esté admonnestez familierement, non vne fois seulement, mais plusieurs : qui fera le contraire, qu'il soit priué de la communion comme contempteur des Apostres & des autres Peres.

XII. Zepherin au canon *premier*, *cause* 3.q.8. Chasque Euesque accusé choisisse, s'il est necessaire, douze Iuges, par lesquels sa cause soit justement jugée : mais la fin de sa cause doit estre rapportée au siege Apostolique pour estre là terminée : & qu'elle ne soit pas terminée que premierement il n'ait interposé son authorité, ainsi qu'il a esté statué *par les* *Apostres ou par leurs successeurs.

*Et où?

XIII. Syluestre au can. *si quis* 11.q.1. Si quelque clerc accusant vn autre clerc entre en la Cour, qu'il soit anatheme.

XIV. Innocent III. au ch. *nimis* 30. *de jurejur.* Les clercs qui ne tiennent aucuns biens temporels des laics, ne sont point tenus de leur prester serment de fidelité, d'autant que *le seruiteur* demeure debout ou trebusche à son seigneur.

XV. Le mesme au ch. *aduersus*, *de immunit. Eccles.* Les Eglises & les personnes Ecclesiastiques ne peuuent estre imposez par les laics aux tailles, collectes & autres exactions soubs peine d'anatheme:

theme : que si l'Euesque où les clercs sans aucune *contrainte*, en la *necessité* publique, & lors *que les facultez* des laics n'y suffisent pas, sont d'aduis que les Eglises conferent quelque subside, que les laics le reçoiuent *humblement* & deuotement auec action *de graces:* mais toutesfois *ayant premierement* consulté le Pontife Romain à qui appartient de pouruoir aux communes vtilitez.

XVI. Alexandre III. és chap.5.6.7. & 8. *de sentent.excom.* Les laics qui frapent vn clerc ou vn Moyne, & les Prelats qui les font battre par vn laic, sont excommuniez,& ne peuuent estre absous que par le Pape seul ou par son legat *c. vniuersitatis 24.eod.de immun.eccles.*

XVII. Honorius III.au ch.*nouerit 49.de sentent.excom.* Nous excommunions tous ceux qui font ou escriuent des statuts contre la liberté Ecclesiastique : comme aussi les Potestats, Consuls, Recteurs, & Conseillers des lieux où à l'aduenir tels statuts & coustumes seront faictes ou obseruées : & encor ceux qui oseront juger selon iceux, ou qui redigeront les jugemens en forme publique.

XVIII. Boniface VIII.au chap.vniq.*de clericis conjugat.* Les clercs, *mesmes les mariez* auec vne vierge, pourueu qu'ils portent la tonsure, & les habits clericaux, jouïssent du priuilege clerical & ne peuuent estre conuenus par deuant le Iuge seculier : & qui les bat,est excommunié & ne peut estre absous que par le Pape.

XIX. Alexandre IV.au chap.1.*de immunit.Eccles.* Nous decernons n'estre loisible aux Escheuins ou autres d'imposer tailles ou collectes aux Eglises ou personnes Ecclesiastiques, ou les exiger d'iceux,pour les maisons,fonds ou possessions *quelconques par eux acquises ou qu'ils acquerront* à l'aduenir, ni aussi de contraindre lesdites Eglises ou personnes Ecclesiastiques de les vendre ou mettre hors de leurs mains.

XX. Boniface VIII.au chap.3.*de immunit. Eccles.* excommunie toutes les Eglises qui payeront quelque chose sans la licence du siege Romain : & tous les Empereurs, Rois & Princes qui imposeront quelque chose sur elles, & tous ceux qui presteront à ce faire, aide, conseil ou faueur, & ne pourront estre absous sinon de la licence & authorité speciale du siege Apostolique.

XXI. Luy mesme au chap.*quanquam,de censibus 6.* Les Eglises, les personnes Ecclesiastiques, leurs biens sont immunes,non seu-

lement de droict humain, mais aussi de droict *diuin des actions des personnes seculieres.

* contraire n°.24.inf.hîc.& 31.

XXII. Innocentius IV. Alex.IV.& Clement IV. és chapp.1.3.& 5. *de priuileg.in 6*. Les Pontifes Romains peuuent conceder du priuilege non seulement aux clercs, Moines, Eglises,& à leurs terres & domestiques; mais aussi aux Rois & autres personnes seculieres, qu'ils ne puissent estre interdits, suspendus,ou examinez par aucun pour quelque cause & en quelque lieu que ce soit.

DOCTEVRS.

XXIII. Dominicus à Soto *in 4.Sent. dist. 25.q.2.art.2.conclus.6.* Le Pape a peu,& l'a aussi deu,exempter les clercs des exactions & jurisdictions des Princes,sans leur en demander auis, & à laquelle exemption les Princes ne peuuent contreuenir.

XXIV. Didacus Couarruuias *in pract. quest.q.31. conclus.3.* Le souuerain Pontife a peu exempter les clercs & leurs biens de la jurisdiction seculiere: & cela a esté & est conuenable à la republique Chrestienne, non seulement és choses spirituelles, mais aussi és temporelles. Et *conclus.*4. Combien que l'exemption des clercs de la jurisdiction des seculiers aye esté introduite *de droict* *humain seulement, toutesfois le Prince seculier pour souuerain qu'il soit,ne pourra pas par ses propres loix ou de sa propre authorité,deroger à ceste immunité ou exemption.

* mais diuin,sup.hîc n°. 21.

XXV. Bellarmin *contre Barclay* ch.15.§.1. Le Roy *n'a aucune* puissance sur les Euesques ou sur les clercs: ce qui se lit tres-ouuertement au Concile de Constance *Sess.*31.

XXVI. Luy mesme audit liure §.*At hîc*.Cõbien que les Theologiens & Canonistes disputent du droict d'exemption, toutesfois tous conuiennent, que par quelque droict les clercs sont exemptez, & qu'ils ne peuuent estre contraints par la puissance laïque.

XXVII. Le mesme Bellarmin au *chap.*21.sur la fin. Les Apostres & leurs successeurs qui estoyent Princes spirituels, n'estoyent point subjects aux Rois terriens.

XXVIII. Ioannes Mariana au liu.1.ch.10.*de regia instit.* En apres le Prince doit faire en sorte que les immunitez & droicts de l'ordre

dre sacré soyent conseruez en leur entier : & qu'aucun de l'ordre sacré bien qu'il l'eust merité, ne soit par luy condãné ou supplicié.

xxix. Eman. Sa *és Aphorismes*. La rebellion d'vn clerc contre le Roy, n'est point crime de leze majesté, parce qu'il ne luy est point subject.

xxx. Marta *de jurisd. p. 4. cent. 2. cas.* 133. Les clercs ne peuuent commettre crime de leze majesté en nul chef, bien qu'ils treuuent des fiefs du Prince. Et *au quatriesme article*, En quelque crime que ce soit, mesme en celuy de leze majesté humaine, les clercs ne peuuent estre punis par les Iuges laics.

xxxi. Bellarmin encor *c. 28. de son liure des clercs*. Le souuerain † Pontife a exempté *les clercs* de la subjection des Princes, & partant les Rois ne sont plus superieurs des Clercs.

† contraire au n°. 22. sup. hîc.

CHAP. XVIII.

Qu'il peut condamner les laics, & les declarer infames, & intestables ; les suspendre de leurs offices : les releuer d'infamie : les liberer de la puissance paternelle : les legitimer : abroger leurs coustumes : leur faire des loix touchant les substitutions & quartes : leur interdire la lecture & audience du droict ciuil de Iustinian : leur ottroyer des priuileges de ne pouuoir estre conuenus en certain lieu. Qu'il peut cognoistre entre les Princes de l'infraction des conuentions faites entr'eux, & du serment violé : Qu'il peut prohiber à l'Empereur & aux Rois & Princes l'inuestiture aux Euesques & Prelats.

Papes.

I. Innocent iii. au ch. *si aduersus, de haretic.* Nous suspendons de leurs offices *les aduocats* & defenseurs des heretiques, & ordonnons qu'ils soyent soubmis à infamie perpetuelle.

II. Luy mesme au ch. *excommunicamus*, §. *credentes, de haret.* Les receptateurs, defenseurs & fauteurs d'vn he-

retique, sont excommuniez par le seul droict, sont infames: ne peuuent estre admis à aucuns offices ou conseils publiques: ne sont receus en tesmoignage; sont intestables: ne peuuent receuoir aucune heredité. L'Aduocat ne sera receu à patrociner, & le tabellion ne pourra faire aucuns instruments.

III. Honorius III. au ch. *super specula* 28. *de priuileg.* Nous prohibons qu'aucun ne presume d'enseigner ou ouïr le droict ciuil à Paris ni és autres citez & lieux voisins: Et qui fera le contraire, non seulement il sera cependant exclus de postuler, mais aussi sera excommunié par l'Euesque du lieu.

IV. Celestin III. au ch. *Quod clericus, de foro compet.* Nous commandons que si les habitãs de Paris ont quelques causes *pecuniaires* contre quelques vns, ou les autres contr'eux, qu'elles soyent decidées par le droict canon.

V. Alexandre IV. au chap. 2. *de hæret. in 6.* Les heretiques & leurs fauteurs sont excommuniez, & leurs fils jusques à la seconde generation, ne seront admis en aucun office publique: & leurs enfans sont liberez de la puissance paternelle.

VI. Boniface VIII. au ch. *statutum, de hæret. in 6.* Les enfans des heretiques sont incapables de tout office seculier.

VII. Gregoire X. au ch. 2. *de vsuris in 6.* Le testament d'vn vsurier manifeste ne vaut rien, sinon que premierement il aye satisfait ou donné caution.

VIII. Innocent IV. au ch. *fœlicis, de pœnis in 6.* Il condamne à perpetuelle infamie, bannit & declare intestable actiuement & passiuement ceux qui offencent les Cardinaux: les priue de tout honneur & dignité, tant Ecclesiastique que mondaine.

IX. Nicolas au can. *authoritatem* 15. *q.* 6. Il absout de tous sermens (O.) Remet l'infamie, & commande que les rauisseurs, soyent poursuiuis auec le glaiue spirituel & materiel.

X. Iean XXII. en l'Extrauag. *spondent, de crim. falsi. in communib.* condamne les Alchymistes d'infamie perpetuelle.

XI. Vrbain III. au chap. *super*, & Innocent III. au ch. dernier *de secund. nupt.* ostent l'infamie de laquelle sont notées par le droict ciuil les femmes qui se marient dans l'an du dueil.

XII. Gregoire IX. au ch. vniq. *de infantib. expos.* Oste de la puissance paternelle & en declare liberez les enfans exposez.

XIII. Boniface VIII. au ch. *si annum, de judiciis in 6.* Es causes beneficiel-

ficelles & autres spirituelles les enfans de famille peuuent ster en jugement sans le consentement de leur pere ; comme aussi és causes dependantes d'icelles.

XIV. Innocent III. au ch. *licet, de foro compet.* Si le Iuge seculier est en manifeste negligence, les laics peuuent appeller à l'Euesque ou au Pontife Romain.

XV. Honorius III. au ch. *per venerabilem, qui filij sint leg.* Le siege Apostolique a pleine puissance de legitimer non seulement les enfans naturels, mais aussi les *adulterins* : & non seulement pour les actes spirituels, mais *beaucoup plus* pour les actes seculiers ou temporels, qui est moins. Et quand il dispense és actes spirituels, par consequent il est entendu dispenser és temporels.

XVI. Honorius III. au ch. *ex parte, de consuet.* Nous declarons que vous (il parle au Maire & bourgeois de la Rochelle) n'estes pas tenus de garder ces deux coustumes que cy deuant ont esté obseruées en vostre pays : La premiere, Que si quelqu'vn a perdu ses biens par prodigalité ou par accident, il puisse à son plaisir & volonté aliener les biens de sa femme : La seconde, Que la femme delaissée pour cause d'adultere, aye toutesfois la moitié de tous les biens que son mari auoit acquis.

XVII. Innocent III. au chap. *Reynutius & Reynaldus de testam.* & Boniface VIII. au ch. I. *de testam. in 6.* definissent, que c'est substitution pupillaire directe, & si és cas proposez il y a lieu de distraire les deux quartes en faueur de la mere.

XVIII. Gregoire IX. au ch. *dilecti, de foro comp.* Bien qu'il aye esté ottroyé par le siege Apostolique à tous les Anglois de ne pouuoir estre conuenus au delà de la mer, pour causes pecuniaires, toutesfois celuy qui a promis de payer en certain lieu peut estre là conuenu.

XIX. Gregoire VII. au can. *si quis 16. q. 7.* Et Alexandre II. au can. *per laicos,* la mesme. Les Empereurs, Rois & Ducs, Marquis, Comtes, &c. qui entreprendront de donner inuestiture des Eueschez ou des autres dignitez Ecclesiastiques, soyẽt prohibez d'entrer aux Eglises : Et le clerc qui receura inuestiture soit gratuitement ou moyennant certain prix, est excommunié.

XX. Pascal II. au can. *constitutiones 16. q. 7.* Tout clerc qui receura inuestiture de quelque Eglise ou dignité Ecclesiastique de la main d'vn laic, & luy & celuy qui luy imposera les mains, per-

dra son grade & sera priué de la communion.

DOCTEVRS.

XXI. Ioannes de Anania sur le chap. *licet, de voto*, n.10. Le Pape priue le laic de l'ordre de sa geniture, d'autant qu'il a puissance sur les Rois & sur les Royaumes, dont il depose l'Empereur.

XXII. Bellarmin *contre Barclay ch.*3.§.7. Les personnes priuées pour punition de diuers crimes non seulement peuuent estre punis par leurs confesseurs en la Cour interieure de racheter leurs pechez par aumosnes, mais aussi estre mulctez par les Euesques en la Cour exterieure de peine pecuniaire, ou aussi estre mis en prison, comme il est euident par le Concile de Trente *Session* 25. *chap.* 3.

Fin du premier liure.

LIVRE



LIVRE SECOND

Contenant l'opinion

D'AVCVNS EVESQVES DE Rome, de plusieurs autres Euesques, tant en droict Ciuil que Canon, & autres grands personnages adherans à la communion de l'Eglise Romaine, contraire à celle des Papes, touchant la puissance qu'ils attribuent à S. Pierre, & à eux en consequence.

ADVERTISSEMENT.



NCORES que les Papes ayent declaré heretiques & damnez ceux qui ont autre creance qu'eux touchant leur puissance, comme appert par le liure precedent: toutesfois jamais les Docteurs, Euesques & Eglises de l'Orient n'ont esté de ceste opinion. Et en Occidēt les Eglises des Gaules entr'autres, ont tousjours creu & professé le contraire, ainsi qu'il sera monstré au troisiéme liure. Qui plus est, plusieurs Euesques de Rome & plusieurs Docteurs faisans profession d'adherer à la communion de l'Eglise Romaine, ont creu & escrit le contraire, dont nous rapporterons en ce liure le tesmoignage d'aucuns d'iceux: Et au quatriéme liure & suiuans ferons voir, moyennant la grace de Dieu, que la doctrine des Papes est contraire à celle de Nostre Seigneur, de S. Pierre, des autres Apostres,

des Conciles, & des Docteurs de l'Eglise. Et d'autant que le principal & quasi vnique fondement sur lequel les Papes appuyent leur puissance, est, Qu'ils sont successeurs de S. Pierre, & ont la mesme puissance que luy, & disent, Qu'il a esté lieutenant de Iesus Christ, chef & Monarque des Apostres, & fondement de l'Eglise, Nous mettons en la premiere partie de ce liure les opinions desdits Prelats & Docteurs, contraires à celle des Papes, touchant la puissance de S. Pierre, bien que cela soit quasi superflu. Car il ne s'ensuit aucunement, si S. Pierre a esté le chef de l'Eglise, que son successeur le soit; moins encor que l'Euesque de Rome soit plustost son successeur en l'Apostolat, ou en ceste pretendue souueraineté, que l'Euesque de Hierusalem, d'Antioche, d'Ephese ou autre; veu que Nostre Seigneur n'a pas dit, Ie donneray à toy & à tes successeurs. Moins a-il dit, Et ton successeur sera l'Euesque de l'Eglise qui sera à l'aduenir dressée ou plantée à Rome, si tu choisis ceste ville pour ton siege & y demeures jusques à ta mort. Et aussi qu'il n'appert pas, que S. Pierre aye esleu & choisi la ville de Rome pour y viure & mourir; ce qui estoit requis selon Bellarmin liure 2. du Pontife Romain, chap.12.§.13. *Ce qui est aussi contre la creance de toute l'ancienne Eglise, comme est verifié aux liures suiuans.*

Partie Premiere, CONCERNANT LE POVVOIR donné à sainct Pierre.

CHAP. I.

Que les autres Apostres ont esté esgaux en puissance & authorité à S. Pierre, & que l'Apostolat est la souueraine & supreme dignité de l'Eglise, & compréd en soy toutes les autres.

PAPES.

I. ANACLET Pape au can. *in nouo, dist.* 21. Les autres Apostres compagnons de Pierre receurent pareil honneur & puissance, & † *voulurent* qu'il fust leur Prince &c. Eux estans decedez, les * Euesques ont succedé en leur place.

† S. Pierre donc n'a pas esté fait Prince des Apostres par Iesus Christ, mais par les autres Apostres.

* Et tous les Euesques sont esgalement successeurs des Apostres.

II. Luy mesme *en sa pretendue seconde Epistre.* Les Euesques tiennent la place des * Apostres du Seigneur, & les Prestres des septante deux disciples.

* Il ne met point de difference entre Pierre, & les autres Apostres, ni entre les Euesques.

III. Le mesme Anaclet *en ladite seconde Epistre*, & Anicet *en son Epistre vnique*, S. Iaques, qui estoit appellé Iuste, fut ordonné le premier Euesque de Hierusalem par Pierre, † Iaques & Iean.

† Pierre donc n'exerçoit point seul la charge de Souuerain, & Anaclet ne le recognoissoit pas pour tel, puis qu'il luy donne des compagnons.

IV. Hormisda *Epist.* 60. Le chef de l'Eglise c'est Christ: mais

les * *vicaires* de Christ sont *les Prestres*, qui au lieu de Christ exercent la legation en l'Eglise.

* Pierre donc n'estoit pas seul vicaire de Christ, moins encor les Euesques de Rome : ni mesmes les seuls Euesques, mais aussi les Prestres.

v. Au liu.6.ch.14. *des constitutions Apostoliques.* Les Apostres escriuent ainsi à tous les Euesques : † Nous *à la foy* desquels l'Episcopat *vniuersel* a esté commis, vous auons escrit vne doctrine vniuerselle.

† Ce n'est donc à Pierre seul à qui l'Episcopat vniuersel fut commis.

vi. Leon 1. au sermon *de la natiuité des Apostres, parlant de Pierre & de Paul, dit*, Des merites desquels nous ne deuons estimer rien de diuers ni de separé; car l'election les a rendus pareils, & le labeur semblables, & la fin esgaux.

DOCTEVRS.

vii. Caietan *en ses Commentaires sur la premiere Epistre aux Corinthiens ch.12. sur ces paroles*, Dieu a mis en l'Eglise, premierement les Apostres, il appelle Apostres les souuerains membres de l'Eglise,* *car à eux* appartient le gouuernement souuerain de l'Eglise, non seulemẽt par parole & actiõ, mais aussi par escriture.

* Non donc à Pierre seul.

viii. Le mesme Caietan au ch. 3. du traité *de author. Papæ & Concilij.* Tous les Apostres furent pareils en authorité de gouuerner l'Eglise : Et tous les Apostres, entant qu'Apostres, ont eu non seulement la puissance de l'ordre, mais aussi de jurisdiction. Car l'authorité de gouuerner l'Eglise, qui est propre à l'Apostolat, n'est pas sans puissance de jurisdiction.

Tous egaux en puissance & jurisdiction.

ix. Bellarmin au liu.1. *du Pontife Romain*, *chap.9.§. respondeo. Pontifex 47.* La *souueraine* puissance Ecclesiastique n'a pas esté donnée seulement à Pierre, mais aussi aux autres Apostres, &c. Car il fut necessaire en ces commencements de l'Eglise, pour plus promptement semer la foy par tout le monde, qu'aux premiers predicateurs & fondateurs des Eglises fust concedée *souueraine puissance* & liberté.

Tous souuerains.

x. Le

x. Le mesme au liu. 4. *du Pontife Romain*, ch. 23. §. 2. Cyrille *sur ce lieu de S. Jean* 20. Comme mon Pere m'a enuoyé, ainsi je vous enuoye. Par ces mots les Apostres ont esté proprement creez Apostres & Docteurs de tout le monde, & afin que nous entendissions qu'en l'authorité Apostolique est contenuë toute puissance Ecclesiastique, c'est pourquoy Iesus Christ adjouste, *Comme mon Pere m'a enuoyé*, d'autant que le Pere a enuoyé son Fils doüé de puissance souueraine.

xi. Luy mesme audit liu. 1. ch. 23. §. *respondeo in &c.* En l'Apostolat est contenu l'Episcopat, & les Euesques succedent aux Apostres, non que quelqu'vn seulement, pour estre Apostre, soit aussi Euesque, mais parce que tous les Apostres furent Euesques, voire mesmes les premiers Euesques de l'Eglise, *bien que non ordonnez*.

Si les Apostres n'ont point esté ordonnez Euesques, & que tout Apostre ne soit point Euesque, comment donc ont-ils esté Euesques?

xii. Le mesme Bellarmin liu. 2. *du Pontife Romain*, ch. 12. §. *Tertio, &c.* En l'Apostolat est compris, que celuy qui est Apostre, aye *souueraine* puissance sur toute l'Eglise.

xiii. Luy mesme audit liu. 2. ch. 31. §. *Ex quo deducitur &c.* Le soin de tout le rond de la terre est *quelque portion* de l'Apostolat.

xiv. Luy mesme au liu. 1. *du Pontife Romain* ch. 12. §. 44. Nous confessons que les Apostres ont esté egaux en la puissance Apostolique, & qu'ils ont eu entierement *la mesme* authorité sur les peuples Chrestiens.

xv. Luy mesme au liu. 4. *du Pontife Rom.* ch. 25. §. 2. On ne succede point aux Apostres, c'est à dire, aux deleguez & Pasteurs extraordinaires.

Le Pape donc ne succede point à S. Pierre en qualité d'Apostre & de Souuerain.

xvi. Le mesme au ch. 23. du liu. 4. *du Pont. Rom.* Suiuant l'opinion de Chrysostome & Theophylacte, par ces paroles, *Comme mon Pere m'a ennoyé &c.* Iean 20. les Apostres ont esté faits *vicaires de Christ*, voire mesmes ont receu le mesme office & authorité de Christ, & selon Cyrille, la souueraine puissance.

Tous vicaires de Christ, & tous souuerains.

xvii. Despense *en son Comment. sur le* 1. *à Timoth.* ch. 4. L'Apo-

ftre differe de l'Euefque, comme enfeigne Chryfoft. fur S. Matth. Homil.19. d'autant que les Apoftres eftoyent Docteurs de toutes les Eglifes, felon cela de S.Paul 2. *Cor.* 11. I'ay foin de toutes les Eglifes. Ici l'Euefque eft appellé par les hommes, il prefide en vn certain lieu, mais il n'en eft pas ainfi des Apoftres.

XVIII. Lorinus *fur le* 13. *des Act.ch.*1. Auec l'Apoftolat eftoit connexe l'Epifcopat, tellement que les Euefques font dits fucceffeurs des Apoftres.

XIX. Fr.de Victoria *in rel.* 2. *de poteft. Ecclef.q.*2. Pierre n'a excellé *par aucuns* priuileges, & n'a *exercé par deffus* les autres aucune finguliere authorité.

> N'a eu aucun priuilege, ni exercé aucune authorité par deffus les autres.

XX. Baronius *en l'an de Chrift* 50. *n.*7. *&* 8. L'opinion de tous les orthodoxes eft, que les Euefques ont fuccedé aux Apoftres, &c. Tous les Apoftres auoyent vne mefme *puiffance & dignité.*

XXI. I.Eckius au 1.liu. *De primatu Petri ch.*24. Pierre a efté egal en l'Apoftolat aux autres Apoftres. Car ainfi ils eftoyent egaux en honneur & puiffance, Ainfi Cyprian, ainfi Hierofme, ainfi tous ont efté d'aduis.

XXII. Cofterus au traitté *de Rom. Pont.* §. *Sextam hanc*, La puiffance d'iceux quant à l'Apoftolat eftoit egale.

XXIII. Couarruuias 1. *tom.* 2. *part. relect.* § 9. Suiuant l'authorité de tous les Catholiques, & la commune tradition de tous, les autres Apoftres receurent auec Pierre du Seigneur mefme pareille puiffance, & *de l'ordre & de la* iurifdiction, de telle forte que chafcun d'eux receut du Seigneur *mefme egale puiffance* auec Pierre *fur tout le monde*, & pour *tous actes que* Pierre pouuoit faire.

XXIV. La glofe ordinaire fur les mots de l'Apoftre S.Paul, *Galat.* 2. *Ie luy refiftay en face* (à fçauoir à S.Pierre) ce qu'il n'euft ofé faire f'il n'euft fceu qu'il ne luy eftoit point inegal.

CHAP.

CHAPITRE II.

Du passage de S. Matthieu 16. v. 18. Tu es Pierre & sur ceste Pierre j'edifieray mon Eglise, *& si Pierre seul est le fondement de l'Eglise, & non les autres Apostres.*

PAPES.



I. LEON I. au canon *Ita Dominus, dist.* 19. Christ voulut que ce qu'il estoit, Pierre fust *appellé, disant, *Tu es Pierre, & sur ceste Pierre j'edifieray mon Eglise.* Luy mesme *au 2. sermon in nat. Apost. Petri & Pauli.* Sur ceste Pierre, &c. sur la fermeté de ceste foy mõ Eglise s'esleuera, &c.

* Christ est la Pierre, & S. Pierre en a le nom. inf. h. n°. 5. Et liu. 5. ch. 2. n°. 3.

II. Felix III. *En son Epistre* 5. Tu es bien heureux Simon, &c. & sur ceste confession j'edifieray mon Eglise.

III. Gregoire premier *sur le* 38. *ch. de Iob.* Quand en la saincte Escriture *le fondement* est nommé au nombre singulier, quel autre peut estre entendu que Christ? S. Paul tesmoignant en sa 1. *Corint. chap.* 10. *La Pierre estoit Christ.* Mais quand il y est parlé *des pierres* en pluriel, lors sont entendus ses membres, à sçauoir ceux qui sont affermis par sa force, veu que Pierre mesme dit, (1. *Pier.* 2.) vous *estes Pierres* viues.

inf. h. n°. 16.

DOCTEVRS.

IV. La glose sur le can. *ita Dominus, dist.* 19. sur le mot, *Et super hanc petram.* Ie ne croi point que par ce mot nostre Seigneur aye demonstré autre chose que ces paroles, que Pierre auoit respondues au Seigneur, quand il dit, *Tu es le Christ, le Fils de Dieu viuant,* d'autant que l'Eglise est fondée sur cest article. Dieu donc a fondé son Eglise pour soy mesme.

V. La glose encor en l'Extrauagante, *vnam sanctam, de major. & obed. in comm.* §. dernier, sur le mot, *Est autem.* Sur ceste Pierre, c'est à dire, sur moy-mesme qui suis la pierre, & qui suis signifié par la pierre, j'edifieray mon Eglise.

VI. Thomas d'Aquin au 1. *liu. des Sacrem. ch.* 26. Pierre est *dit*

de [1] la Pierre. Or la Pierre est Christ: Donc au nom de Pierre l'Eglise est figurée, laquelle est fondée sur la Pierre ferme & immobile, c'est à dire *sur Christ*.

1. sup. hîc n°.1.

VII. Bellarmin au liu. 1. *du Pontife Rom. ch.* 10. Augustin n'improuue pas nostre opinion, mais seulement prefere l'autre, à sçauoir qu'il soit entendu *sur ceste Pierre que Pierre a confessée.* l'adiouste qu'Augustin a esté deceu par la seule ignorance de la langue Hebraïque.

VIII. Luy mesme audit ch. 10. En ce lieu la promesse est faite, car il *n'auoit pas* encor constitué Pierre fondement de l'Eglise, & toutesfois *au mesme liu. 1. ch. 12. §. respondeo*, il dit, que Pierre respondit au nom de tous, *comme Prince* & chef des Apostres. Et Baronius *en l'an 33. dit*, Pierre seul respond, parce qu'il estoit Prince & Monarque.

IX. Luy mesme *au ch. 11. § 1. dudit premier liure.* Tous les Apostres ont esté *fondements, chefs, Docteurs*, & *Pasteurs* de l'Eglise vniuerselle, & ont eu *souueraine & tres-ample puissance.* Mais non de la sorte que Pierre.

S'ils ont esté souuerains & supremes, ils n'ont donc eu aucun par dessus eux : comme lors qu'il y auoit deux Empereurs, l'vn n'estoit pas par dessus l'autre.

X. Caietanus *sur le 2. chap. aux Ephes.* v. 20. Par le fondemẽt entendez formellement Christ, entant qu'il est le fondement des Prophetes & Apostres.

XI. Gagneus, Liranus, & la glose *sur le mesme lieu.* Fondemẽt, c'est à dire la foy predite par les Prophetes, & preschée par les Apostres.

XII. Lombard C'est à dire, sur Christ, ou sur la doctrine des Prophetes & Apostres, c'est à dire, sur le vieux & nouueau Testament.

XIII. Liranus *sur le 16. ch. de S. Matth. & là mesme* Ferus, & Hugo Cardinal. Sur celle que tu as cõfessée, c'est à dire, sur Christ.

XIV. Pererius *sur Daniel ch. 2.* sur ces paroles, *lapis abscissus, §. similitudo.* Christ, est dit la Pierre, parce que par sa mort il a frappé le diable &c. Parce aussi qu'il est la Pierre sur laquelle l'Eglise est fondée. *Matth.* 16.

XV. Beda *sur le chap. 16. de S. Matth.* Le mot de *fondements* en pluriel,

signifie les Docteurs; mais en singulier le Docteur des Docteurs Iesus Christ.

sup.hîc n°. 2.

XVI. Ie.Ferus, *sur le 16.ch.de S.Matth. Tu es Pierre,&c.* Sur ce lieu icy nous ne faisons autre chose que desbatre de la puissance, qui est plus grand, ne prenant pas garde à ce que Christ a dit: *Les Princes des gens dominent sur eux, mais vous n'en ferez pas ainsi,&c.* Quand Christ a dit, *Sur ceste Pierre j'edifieray mon Eglise,* il ne veut dire autre chose sinon qu'il edifiera son Eglise sur vn ferme & immobile fondement, contre lequel n'auront aucune puissance tous les assauts des aduersaires. Et de là appert que Christ a edifié son Eglise, non sur Pierre ou sur quelque autre homme, car il n'y a aucun homme tant ferme & constant qui ne puisse estre esbranlé. Ce que nous voyons manifestement en Pierre, il faut donc cercher vne autre Pierre &c. Christ donc est principalement la pierre sur laquelle toute l'Eglise est edifiée, suiuant cela, Nul ne peut mettre autre fondement que celuy qui est posé qui est Christ. En apres, d'autant que nous sommes conjoints à Christ par vraye foy, & par ce moyen nous aussi sommes en quelque sorte rendus Pierres: Il s'ensuit que la foy Chrestienne & la verité Euangelique est ceste pierre ferme & inesbranlable sur laquelle Christ a edifié son Eglise,&c. *Tu es Pierre*, comme s'il disoit, tu es maintenant digne du nom de la pierre. Et adjouste, *& sur ceste Pierre*, assauoir sur ceste confession de foy, par laquelle tu as esté fait Pierre, *j'edifieray mon Eglise.* Celuy donc qui est appuyé sur ceste foy, appartient à l'Eglise en quelque part du monde qu'il soit,&c. Il dit, *Ie te donneray*, il promet en futur, à sçauoir qu'il donnera les clefs, & ne les donna pas en ce lieu. Voyons donc où il a donné les clefs presentement. Ie ne trouue point d'autre lieu que celuy qui est en S. Iean, *Receuez le S.Esprit, à ceux ausquels vous remettrez les pechez, ils seront remis,& à qui vous les retiendrez, ils seront retenus.* Les clefs donc du Royaume des cieux, sont la puissance de remettre ou retenir les pechez: ce qu'aussi se prouue de ce lieu mesme, car Christ adjouste incontinent, *Tout ce que vous lierez sur la terre.* Mais que veut dire qu'en ce lieu les clefs sont promises à S.Pierre seul, & toutesfois elles sont baillées aux autres Apostres? Icy je veux rapporter la sentence de Hierosme, &c. En somme là où la parole de Dieu est preschée & creuë, là est la vraye foy, ceste pierre im-

mobile : Et là où est la foy : là est l'Eglise : & là où est l'Eglise, là est l'espouse de Christ : & là où est l'espouse, là sont toutes les choses qui sont de l'espoux. Ainsi la foy a auec soy toutes les choses qui suiuent la foy, les clefs, les Sacremens, la puissance &c. Mais que dirons-nous à cela que Christ dit icy, *Ie te donneray les clefs?* Ie respons, que l'vn & l'autre est vray, à sçauoir que les clefs ont esté données à l'Eglise selon l'opinion de S. Augustin, & aussi à Pierre, comme les paroles le portent, mais differemment. L'Eglise a les clefs comme maistresse & espouse, Pierre, non comme Seigneur, mais comme Ministre. Et à cela se rapporte ce que Paul dit, *Que l'on nous estime comme Ministres de Christ* : & luy mesme, *Ie suis detteur tant aux sçauans qu'aux ignorans.* Cela aussi demonstre les surnoms qui en l'Escriture sont attribuez aux Apostres de Pasteurs, sentinelles, ouuriers. Et en fin escoutez ce qu'escrit Bernard au Pape Eugene, &c. Il faut aussi remarquer cela, qu'il est dit expressément, *Les clefs du royaume des cieux*, & non du Royaume terrestre. Car ces paroles n'appartiennent aucunement à la puissance terrienne, laquelle toutesfois s'efforcent d'establir par ces paroles, ceux qui tiennent que Pierre a receu plenitude de puissance, non seulement és choses spirituelles, mais aussi terriennes. Ce que reprend expressément Bernard escriuant à Eugene.

XVII. Costerus *in Enchir. controu. chap.* 3. Il ne faut pas estimer que l'Eglise aye *esté constituée sur vn* homme fragile, pecheur, suiet aux changemens, necessitez, aux conseils & opinions : mais sur la foy de Pierre.

XVIII. Philichdorf *contre les Vaudois, mis en lumiere par Gretzerus Iesuité.* Nostre Seigneur Iesus Christ crie aux fouruoyez, *Ie suis la voye*, & aux douteurs ou incredules, *Ie suis la verité*, en laquelle verité l'Eglise Catholique est fondée, selon ce qui est escrit en S. Matth. ch. 16. *Et sur ceste Pierre*, c'est à dire Christ, qui est la verité, *j'edifieray mon Eglise*, comme l'atteste son disciple, disant, Nul ne peut mettre vn autre fondement sinon celuy qui est mis, assauoir Iesus Christ.

XIX. Claude Seissel Euesque de Turin *contre les Vaudois*, Christ ne dit pas qu'il bastira l'Eglise sur Pierre, mais *sur moy mesme, qui est la vraye Pierre*, comme dit S. Paul.

XX. Cusanus Cardinal, *de concord. Cathol. liu.* 2. Par la Pierre nous entendons Christ que Pierre a confessé. Et quand nous l'en-

tendrions

tendrions de Pierre, comme Pierre du fondement, toutesfois selon S. Hierosme, les autres Apostres sont semblablement appellez Pierres fondamentales de l'Eglise.

LXXI. La glose ordinaire *sur le ch. 21. v.14.* Par ces fondemens sont entendus les Apostres, sur lesquels l'Eglise est bastie.

XXII. Dionysius Carthusianus *sur le 16. de sainct Matth.* Et sur ceste Pierre, c'est à dire sur la fermeté & fondement de ceste foy, ou sur ceste Pierre que tu as confessée; c'est à dire sur moy mesme qui suis la Pierre Angulaire, le mont treshaut, duquel l'Apostre dit, que aucun ne peut poser autre fondement que celuy qui a esté posé qui est Iesus Christ, &c. Donc en ceste foy, Que Iesus est le Christ.

XXIII. Alphonsus Tostatus [*Coloniæ* 1613.] *sur ce 16. chap. quest.* 67. En prenant proprement ces mots, fonder ou edifier l'Eglise, il n'est pas vray qu'elle soit edifiée sur Pierre. Car cela sur quoy elle est edifiée, est le fondement, & ainsi Pierre seroit dit fondement de l'Eglise, ce qui est faux, d'autant que Christ seul est fondement, 1. *Corinthior.* 3. Aucun ne peut mettre autre fondement outre celuy qui est posé qui est Iesus Christ. Aussi luy seul est le chef de l'Eglise, mais nous tous sommes membres 1. *Cor.* 12. *Ephes.* 4. Pierre donc est membre & non chef de l'Eglise ni fondement. Secondement cela apparoist, d'autant que l'Eglise demeurant immortelle, d'autant que les portes d'enfer ne preuaudront point contr'elle, comme est dit au texte, il est necessaire que son fondement soit encor plus immortel. Et toutesfois Pierre n'a point esté simplement immortel ni en soy ni en ses successeurs. Quant à Pierre il en appert par ce qu'il a par apres renié nostre Seigneur par trois fois, en quoy Satan a preualu contre luy, & ainsi les portes d'enfer preuaudroyent contre l'Eglise, puis qu'elles auroyent preualu contre son fondemẽt en le renuersant, & toutesfois elles n'ont jamais preualu contre l'Eglise: Et par consequent Pierre n'estoit point le fondement de l'Eglise. Quant aux successeurs de Pierre il en appert aussi, d'autant que plusieurs d'iceux, quoy que entrez canoniquement, sont tombez en heresie, & les autres ont adoré les idoles, & peuuent estre condamnez & deposez par l'Eglise, *C. si Papa, dist.* 40. Donc l'Eglise n'erre point & le Pape erre. Et toutesfois si le Pape estoit le fondement de l'Eglise, luy defaillant l'Eglise defaudroit aussi necessairement: or

elle ne defaut point, mais plustost corrige & punit le Pape errant, ou le reduit à la verité : Il s'ensuit donc que le Pape n'est point le fondement de l'Eglise, mais au contraire, que l'Eglise est le fondement du Pape & sa mere, &c.

Et là mesme, Les autres disent, & mieux, que Christ est la pierre sur laquelle est fondée l'Eglise, à sçauoir sur ceste pierre, c'est à dire, sur la pierre que tu as confessée, sera edifiée l'Eglise: Car Pierre n'estoit pas la pierre, mais Pierre. Or il est dit icy, que l'Eglise est fondée sur ceste pierre, c'est à dire sur ceste pierre que tu vois, d'autant que Christ estoit la pierre, *1. Corinth.* 10. Et ceste exposition tient souuēt Augustin &c. Les autres disent, & encore mieux, Que icy la pierre n'est pas prinse pour Pierre, ni pour Christ, mais pour la confession de foy que Pierre fit. Car l'Eglise est fondée sur la foy, & la foy est appellée pierre, d'autant qu'elle demeure ferme. Car depuis que la foy a commencé, elle a tousjours perseueré, & cela d'autant que Christ pria que la foy de l'Eglise ne defaillist point, & ainsi Christ dit à Pierre, Sur ceste pierre, c'est à dire sur la pierre de ta confession, d'autant que tu as dit, *Tu es le Christ le Fils du Dieu viuant*, & ceste foy demeurera tousjours en l'Eglise, & sur icelle est fondée l'Eglise, d'autant que la foy est le fondement de ceux qui viennent à l'Eglise.

CHAP. III.

Du passage, Matth. 16. *v.* 19. Et je te donneray les clefs du royaume des cieux: *Et si les clefs ont esté données à Pierre seul.*

I. LA glose interlineaire, *tibi dabo*, c'est à dire, à l'Eglise, &c. & les autres Apostres ont aussi la mesme puissance judiciaire, ausquels apres la resurrection il dit, *Receuez le S. Esprit, à qui vous remettrez, &c.*

II. La glose encor sur ce lieu, *Matth.* 16. Encor que la puissance de lier & deslier semble estre dōnée par le Seigneur à Pierre seul, toutesfois elle est aussi donnée aux autres Apostres, & aussi aux *Prestres* & *Euesques* de chasque Eglise.

III. Cusan au liu. 2. *de la concorde catholique, ch.* 13. Il n'a rien esté dit à Pierre qui n'aye esté dit aux autres, *Tout ce que vous lierez, &c.*

rez, &c. N'a-il pas esté dit aux autres, Tout ce que vous lierez ? [à sçauoir *Matth.*18. *v.*18.)

IV. Gerson, *de auferibil. Papa ab Ecclesia*, Augustin dit auec certains autres, que les clefs ont esté données à l'Eglise, non à vn, mais à l'vnité, & que la plenitude de puissance est en l'Eglise, & au Concile general qui la represente.

V. Bellarmin au liu.1.*de Romano Pontif. c.*12. §.5. Il promit les clefs à S. Pierre seul ; mais qui apres luy, deuoyent estre communiquées aux autres.

Mais bien à tous ensemblement, car

VI. Luy mesme audit *ch.*12. §.45. Ceste puissance ne fut pas plus tost selon l'ordre des temps donnée à S.Pierre, qu'aux autres; car elle fut donnée à tous (ensemblement) *Iean* 20.

VII. Tolet *sur le* 20. *de S.Iean*, sur ces paroles, *Comme mon Pere m'a enuoyé, ainsi aussi ie vous enuoye*, Christ instituoit les Apostres ses vicaires pour diriger le monde en la voye de salut.

VIII. Beda en l'Homelie de l'Euangile, *Qui disent les hommes qui je suis?* Combien que la puissance de lier & deslier semble estre donnée à Pierre seul, toutesfois sans aucune doute, elle a aussi esté donnée aux autres Apostres. Et *sur le* 16.*ch.de S. Matth. Tout ce que tu lieras*, &c. Sans doute ceste puissance est donnée à tous les Apostres, ausquels il fut dit generalement par le Seigneur, apres sa resurrection, *Receuez le S.Esprit*, &c.

IX. Liranus *sur le* 16.*ch.de S.Matth.* Comme la confession de Pierre, fut la confession des autres, ainsi ceste puissance donnée à Pierre, est entendue aux autres.

X. Bellarmin audit 1.liu.*du Pontife Romain*, *ch.*12. §. *Aliqui.* Quelques vns, & entr'autres Corduba, estiment que la promesse faite par Christ à S.Pierre, a esté effectuellement accomplie en ces paroles, *Iean* 20. *Receuez le S.Esprit, à quiconque vous remettrez les pechez ils leur seront remis.*

Luy mesme l'a dit cy dessus au nombre 6. de ce chapitre.

XI. Ferus sur ledit *chap.*16.*de S.Matth.* Ie ne sçay point d'autre lieu, où cela, *Ie donneray*, aye esté accompli, sinon en ces paroles, *Iean* 20. *A quiconque vous remettrez les pechez*, &c.

XII. Maldonat sur le 18. *de S. Matth.* Les choses qui sont icy promises à Pierre, ne luy appartiennent pas seulement : mais à tous les Apostres, Euesques & Prestres ; Et partant Theophylacte

dit, combien qu'il ſoit dit à Pierre ſeul, *Ie te donneray les clefs*, toutesfois les clefs ont eſté concedées à tous les Apoſtres. Et quand? Quand il dit, *A quiconque vous aurez remis les pechez.*

XIII. Le meſme Maldonat ſur *le 16. ch. de S. Matth.* Ie voy que tous les autheurs, excepté Origene, ſont d'aduis, que ce qui a eſté dit à Pierre, *Tout ce que tu lieras ſur la terre, ſera lié és cieux*, a eſté dit auſſi aux autres Apoſtres : mais je l'interprete autrement que ne font les Peres.

XIV. Antonius de Roſellis ſur le canon *Quodcunque* 24. *q.* 2. Notez que le ſommateur de ce canon dit, que l'Egliſe a receu les clefs en la perſonne de Pierre pour lier & deſlier &c. Quand S. Pierre a receu les clefs, il repreſentoit l'Egliſe, c'eſt à dire, qu'il a receu les clefs au nom de l'Egliſe, tellement qu'il a eu la puiſſance au nom de l'Egliſe, & pour l'Egliſe. C'eſt pourquoy S. Auguſtin enſeigne, Que ſi cela n'auoit eſté dit qu'à Pierre, l'Egliſe ne le feroit pas : mais parce qu'il n'a pas eſté dit à Pierre ſeulement, pour demeurer en ſa perſonne, l'Egliſe a ceſte puiſſance, & non pas S. Pierre ſeulement.

XV. Gratian le compilateur des decrets 24. *q.* 1. §. *Sin autem.* Quand le Seigneur donnoit à ſes diſciples, pareil pouuoir de lier & deſlier, il a promis à S. Pierre pour tous, & auant tous, les clefs du Royaume des cieux, donc qui ſe deſpartira de l'vnité de l'Egliſe, qui eſt ſignifiée par S. Pierre &c.

XVI. Toſtat Eueſque d'Auila ſur le 15. *ch. des Nombres*, La juriſdiction eſt originairement en la communauté, comme en la ſource, parce que ceux qui ont charge d'exercer la juriſdiction, la tirent & empruntent de la communauté pour l'exercer, d'autant que la communauté ne la peut exercer. Ainſi eſt-il des clefs de l'Egliſe, leſquelles ont eſté données par noſtre Seigneur à toute l'Egliſe, &c. Que ſi les clefs auoyent eſté données ſpecialement à S. Pierre, il ſ'en enſuiuroit de grands inconueniens, à ſçauoir, Que tous les autres Apoſtres n'auroyent eu aucune authorité des clefs, ce qui eſt faux. Car la puiſſance de lier & deſlier les pechez leur a eſté donnée, en *S. Iean* 20. *Receuez le S. Eſprit, à qui vous remettrez, &c.* Or ce pouuoir appartient à l'authorité des clefs. D'auantage il arriueroit encor vne grande abſurdité, c'eſt qu'apres le decez de S. Pierre, il n'y auroit plus de clefs en l'Egliſe, au cas qu'elles euſſent eſté données ſeulement à Pierre, ou meſmes

à tous

à tous les Apostres particulierement, & non pas au nom de l'Eglise, parce que les clefs auroyent deperi eux mourans, attendu que les Apostres considerez en particulier n'ont *pas la puissance* de les transmettre à d'autres, & *se creer des successeurs*, &c. Partant les clefs estoyent *plustost & premierement données à l'Eglise qu'aux Apostres* &c. Et faudroit que derechef Iesus Christ donnast les clefs à leurs successeurs, &c. Comme tout cela se voit clairement en vne communauté ou college, apres la mort de celuy qu'elle a commis pour l'exercice de sa iurisdiction &c. Ainsi quand quelqu'vn est esleu Euesque, la iurisdiction luy est deferée *par l'election* &c. Car l'Eglise qui eslit, donne la iurisdiction à celuy qu'elle eslit, & l'Eglise *ne la reçoit de personne*, depuis qu'elle l'a receuë premierement de Iesus Christ.

XVII. Innocent III. *au Concile de Latran.* Iesus Christ a donné les clefs de l'Eglise à *ses Apostres & à leurs successeurs.*

Ils ne tiennent pas donc leur iurisdiction du Pape.

XVIII. Anselme sur le 16. *ch. de S. Matth.* Il faut noter que ceste puissance des clefs n'a pas esté seulement donnée à Pierre, mais tout ainsi que Pierre respondit pour tous, ainsi en Pierre il donna ceste puissance à tous, & en seurté de cela apres sa passion, il dit, *A ceux ausquels vous aurez remis les pechez*, &c.

CHAP. IV.

Du passage S. Iean ch. dernier, v. 15. Pay mes brebis, *& si cela appartient à Pierre seul, & de la triple repetition.*

I. BELLARMIN au 4. liu. *de Rom. Pontif. ch.* 23. §. 2. Tu vois que la mesme chose est donnée *aux Apostres*, par ces paroles, *Ie vous enuoye*, qui auoit esté promise à Pierre par cela, *Ie te donneray les clefs*, & depuis exhibée par cela, *Pay mes brebis.*

Pierre donc n'a eu aucune puissance plus que les autres, par ces mots, *Pay mes brebis.*

II. Tolet sur le 21. *chap. de S. Iean.* Les Peres iugent cela auoir esté dit, afin que Pierre satisfist à sa triple renonciation.

III. Alcuinus sur *sainct Iean.* A la triple renonciation a esté

rendue la triple confession.

IV. Bellarm.*liu.1.ch.14.§.probatur.* Nous apprenons de Cyrille, Augustin & autres, sur ce lieu, que Pierre fut interrogé par trois fois s'il l'aimoit plus que les autres, par ce que par *trois fois* il auoit renié le Seigneur.

V. Le clergé Romain (c'est à dire les Prestres & Diacres de Rome) *en S.Cyprian Epist.3. au commencement.* Mais aussi il dit à Simon ainsi, *M'aimes-tu?* Il respondit, *Ie t'aime*, il luy dit, *Pay mes brebis.* Par l'acte (ou euenement) qui s'en est ensuiui nous recognoissons que cela a esté fait par Pierre, & les autres disciples pareillement l'ont fait.

VI. Ie.Ferus sur le 21. *ch. de S.Iean.* Christ interroge par trois fois Pierre, s'il l'aime plus que les autres: premierement parce que par trois fois il auoit nié Christ, &c. D'auantage il ne luy demande pas seulement vne fois, mais trois, pour monstrer qu'il faut souuent & diligemment examiner ceux qu'on reçoit au gouuernement de l'Eglise. Et finalement il stipula par tant de fois amour de luy, parce qu'il sçauoit que des personnes se leueroyent, qui non pour l'amour de Iesus, mais seulement pour le lucre prendroyent ou plustost rauiroyent à eux le gouuernement des ames, & qui au lieu de pasteurs se porteroyent en voleurs & tyrans. Or Christ par ce mot les reprend.

VII. Ioseph Anglesius Valentin sur le 4.*liu.des sent. part.2.definit.2.des clefs, conclus.2.* Christ promit la mesme chose à tous les Apostres qu'à Pierre, & ce qu'il confera à Pierre lors qu'il dit, *Pay mes brebis, le mesme entierement il conceda ensemblement* à tous, quãd il dit, *Receuez le S.Esprit.*

Celuy n'est point eminent sur tous qui a quelque pareil, dit Bellarm.*liu.2.ch.18.§.deinde, de Rom.Pont.*

VIII. Isidorus Pelusiota Moine *en l'Epistre* 103. Il ne faut pas estimer que la triple interrogatiõ faite par nostre Seigneur à Pierre, s'il l'aimoit, aye procedé de l'ignorance du Seigneur, mais luy bon medecin, par vne triple affirmation chassa le triple reniemẽt.

IX. Iansenius *en ses concord.cha.*148. Combien que ceste mesme charge (ass. de paistre) eust desja esté baillee à tous ensemblement auec Pierre, & cy apres au chapitre suiuant sera commise.

CHAPI-

CHAP. V.

Du passage de S. Matth. ch. 17. v. dernier, Baille le statere pour moy & pour toy.

I. IANSENIVS *sur les Euangiles, chap. 69.* Christ commanda de payer pour soy & pour Pierre, parce que lors Pierre estoit tout seul auec le Seigneur.

II. Caietan en ses comment. sur le 13. *aux Romains.* Payer le tribut n'est pas marque d'authorité, mais de subjection, comme appert par ce lieu, *pour cela payez vous le tribut.*

III. Bellarm. au liu. 1. *de Rom. Pontif. ch. 19. §. Sexta est,* ayant dit, que de ces paroles de nostre Seigneur (*pour moy & pour toy*) les Apostres colligeoyẽt que Pierre auoit esté preferé à tous les autres. Iansenius *és concord. luy contredit, disant,* Il est certain que ce ne fut pas l'occasion de la contention esmeuë entre les Apostres touchant la primauté, mais plustost par ce qu'il auoit mené en la montagne trois d'iceux & laissé les autres.

> Aussi Bellarmin mesme dit, que Pierre ne fut pas constitué Euesque vniuersel, sinon apres la resurrection de Christ, sup. chap. 2. n°. 7. & ch. 3. n°. 6.

IV. Salmeton au *Tome 6. traitté 37. exposant ce lieu,* Il l'appelle Simon & non Pierre, parce qu'il ne le tenoit pas encor pour son vicaire, mais comme sujet & priué.

V. Vrbain Pape au can. *Tributum* 23. q. 8. Pierre peschant, le tribut fut troué en la gueule du poisson, d'autant que l'Eglise paye le tribut de ses biens exterieurs qui apparoissent à tous.

CHAP. VI.

Du passage S. Marc dernier, v.7. Dites à ses disciples & à Pierre.

I. BELLARM. au 1.liu. *de Rom.Pont. ch.18. §. Neque.* Ayant dit que Christ dit aux disciples & à Pierre, comme au Duc, Prince & chef des autres. Toletus *en son comment. sur Iean 20. dit au contraire*, singulierement à Pierre, d'autant qu'il s'estoit monstré incredule par dessus les autres: & distingua Pierre seul des autres, parce que quand il fut venu au sepulchre & eut veu, il ne croyoit point.

Aussi selon Bellarm. il n'estoit encor le chef des autres. Et nostre Seigneur eust dit, Dites à Pierre & aux autres disciples, & non, Dites à ses disciples & à Pierre.

II. Le mesme Tolet *en son comment. sur le 11.ch. de l'Epistre aux Romains annotat.37.* Pierre est exprimé à cause de son reniement, afin qu'il ne semblast exclus.

III. Caietan sur *ledit lieu du ch.16. de S. Marc.* Il le nomme dõc seul, pour manifester sa grace enuers les pecheurs.

IV. Liranus *sur le mesme lieu.* Autrement Pierre n'eust osé venir au conspect de Dieu, lequel auparauant il auoit renié.

CHAP. VII.

Du passage S. Matth.10. v.2. Le premier Simon nommé Pierre & André son frere. *Et du 2. aux Galates, v.9.* Et Iaques, Cephas & Iean, &c.

I. BELLARM. au 1.*liu. de Rom. Pont. ch.* 18.§.1. *ayant dit*, Que quand les Apostres, ou tous, ou aucuns d'eux sont nommez, tousjours Pierre est mis le premier: Et voyant que S.Paul aux Galat. ch.2. le conuainc de mensonge, *il ose dire au §. pari*, qu'il n'est pas certain si l'Apostre a ainsi leu (ou escrit) Et sçachant bien que ceste response n'est pas de mise, contre tous les exemplaires Grecs, & mesme cõtre l'edi-

tion

tion vulgaire, *il en adjouste vne autre au §. si verò*, qu'il est croyable que Iaques a esté mis deuant Pierre, parce que Iaques estoit Euesque de Hierusalem, où estoyent lors les Apostres. Laquelle raison est encor plus absurde: car puis que Pierre, au dire du mesme Bellarmin *au ch. 26. dudit premier liu. §. ad alterum*, estoit lors Euesque vniuersel de toute l'Eglise, & par consequent aussi de Hierusalem, qui estoit certaine portion de l'Eglise vniuerselle, comment eust esté preferé par S. Paul vn Euesque particulier à l'Euesque vniuersel, Monarque des Apostres?

II. Pintus *en son comment. sur Daniel ch.* 1. in a excogito. Vn autre disant par Cephas, Paul *au 2. des Galates*, lors qu'il dit, Iaques, Cephas & Iean, entend non l'Apostre Pierre, mais Cephas l'vn des septante disciples.

Mais c'eust esté vne grande incongruité à S. Paul de mettre entre deux des plus grands Apostres vn simple disciple, & dire qu'il sembloit estre vne colomne, veu que selon eux les septante ne tenoyent rang, que de simples Prestres aussi.

III. Salmeron s'en mocque disant *en son comment. sur ledit 2. ch. des Galat. disput.* 23. Hierosme rejette ceste opinion comme froide & faussement controuuée; & manifestement ce lieu doit estre entendu du grand Pierre, non de quelque vulgaire Cephas.

IV. Ribera sur le 21. *ch. de l'Apocal. v.* 9. Il me semble que par tout est gardé l'ordre de la vocation, non de la premiere de toutes, *Iean*, 1. ni de la derniere, lors que de la multitude des disciples il en esleut douze qu'il appella Apostres, *Luc* 6. Car cela ne fut pas tant vocation, qu'vne certaine election & separation, comme celle *des Actes* 13. Separez-moy Saul, &c. Mais l'ordre de ceste vocation a esté gardé, par laquelle nostre Seigneur les appelle à soy, afin qu'ils demeurassent auec luy, & ne s'en allassent plus comme ils auoyent fait auparauant, qui est la propre vocation. De ceste opinion est Abulensis, & cela collige je de ce qu'en ceste vocation, l'Euangile attribue le premier lieu à Pierre & à Iean, le second à Iean & à Iaques, &c.

V. Bellarm. au liu. 5. *ch.* 5. §. 4. *de Rom. Pont.* met Bernard deuant Boniface Pape, vn Moine deuant le souuerain Pontife; Et luy mesme *en la fin du second Tome de ses œuures*: Et Gregorius de Valentia *en la fin du liure de Purgatorio*, mettent la Vierge Marie creature rachetée, deuant Christ createur & redempteur,

ainsi, Loüange à Dieu,& à la bien heureuse Vierge Marie,& à Iesus Christ.

CHAP. VIII.

Du passage de S.Luc, chap.22.v.31.& 32. I'ay prié pour toy, que ta foy ne defaille point : Toy donc quand tu seras conuerti,conferme tes freres.

I. BELLARMIN au liu.4.*du Pontife Rom.chap.3.§.15.* Il n'est pas absurde si nous disons que cela, *Quand tu seras conuerti*,ne se rapporte point à la penitence de Pierre,mais à la tentation des autres: tellement que le sens ne soit pas,Toy estant conuerti du peché à la penitence,confirme tes freres : mais bien , Toy,de qui la foy ne peut defaillir , quand tu verras les autres branler & vaciller, t'estant conuerti à eux;(tourné vers eux)confirme-les.

Est absurde & contre la conception de S.Pierre , & de tous les Docteurs.

II. La *glose interlineaire* , Tout ainsi qu'en priant pour toy je t'ay protegé,à ce que tu ne defaillisses : ainsi toy confirme tes freres infirmes,par l'exemple de ta penitence, à ce qu'ils ne perdent pas esperance d'obtenir pardon.

III. Liranus,Conuerti,à sçauoir du peché à la grace.

IV. Salmeron,*sur le mesme lieu* , Estant conuerti , c'est à dire, faisant penitence, jettant force larmes,& se retournant du renoncement. Non donc conuerti de l'infidelité, parce qu'il ne perdit pas la foy : mais de soy conuerti au Seigneur , qui le regarda gratieusement de ses yeux à ce qu'il pleurast son peché. Ou conuerti de la crainte pour laquelle il auoit renié celuy qu'il cognoissoit , & auquel il croyoit , à la grande confiance de la bonté du Seigneur,&c.

V. Maldonat *là mesmes.* L'interpretation d'Ambroise , de Theophylacte& d'Euthymius ne me desplaist point,qui exposent *conuerti du peché* , par lequel il renia Christ , ayant fait penitence, comme si de sa blessure il eust fait medecine aux autres.

VI. La *glose ordinaire*. D'autant que le Seigneur auoit dit,qu'il auoit prié pour Pierre , asseuré de son affection presente , & de sa foy

foy ardente, mais ignorant le cas à venir, ne creut point de pouuoir l'abandonner.

VII. Salmeron *encor*, Pierre ne pouuoit souffrir de bon cœur, d'estre accusé de ceste infirmité, qu'il deust entierement delaisser Christ, sans l'empeschement de la priere que Christ fit pour luy: Et de là par l'impuissance de son Esprit, il profera ces tragiques paroles, comme s'il se fust mieux cogneu que Christ ne le cognoissoit.

VIII. Arias. Montanus *sur ce mesme lieu*, Toy estant conuerti, comme s'il eust dit, Les autres seront tentez, mais toy tresfort. I'ay donc prié pour toy, toy donc estant conuerti à moy, confirme tes freres par ta priere & par ton exemple.

IX. Emanuel Sa *en ses scholies sur S. Luc, chap.* 22. C'est à dire, Tout ainsi que je t'ay protegé par ma priere, (dit la glose interlineaire) à ce que tu ne defaillisses, &c. comme au nombre cy dessus, n°. 2. le mesme Emanuel Sa sur le mot, *conuerti*, c'est à dire, du peché du reniement.

X. Thomas d'Aquin *in Catena aurea sur ledit* 22. *de S. Luc*, Admirez l'exuberance de la patience diuine (dit Cyrille) il octroya pardon auant le crime commis, pour ne permettre que son disciple entrast en desfiance.

XI. Iansenius *en sa concord. sur S. Iean* 17. *v.* 9 Il est aussi dit des autres Apostres, je prie pour eux.

XII. Salmeron *encor au* 9. *Tome au* 46. *traitté*, Pourquoy le Seigneur n'a-il dit, j'ay prié pour tous les autres? la response est en main, ç'a esté pource que Pierre a esté tenté plus griefuement que tous & deuoit tomber. Et peu apres: Le Seigneur a prié, non pas qu'il ne le reniast pas, mais que sa foy ne defaillist point, en persistant en sa negation. Car combien qu'il soit tombé pour vn temps, toutesfois il s'est releué.

XIII. Maldonat *encor sur ce lieu*: Il ne faut pas douter que le Seigneur ne face allusion au reniement de Pierre, qui luy deuoit aduenir, &c. Pierre a nié qu'il cogneust Iesus Christ, cela n'estoit pas defaillir en la foy, mais estre tenté. Et Christ n'auoit pas dit qu'il prieroit qu'il ne fust pas tenté, mais que sa foy ne defaillist point. Pour cela mesme a-il permis qu'il fust tenté, afin qu'il ne defaillist point: car il s'est releué auec plus de force apres la tentation.

CHAP. IX.

Du passage Act.8.v.14. *Les Apostres enuoyerent à ceux de Samarie Pierre & Iean; & si les Apostres ensemblement n'auoyent pas plus de pouuoir que Pierre seul.*

I. RENE' Benoist *en sa Panoplie*, Pierre ne fut pas enuoyé par vn particulier, mais par tous les Apostres, assemblez en vn, representans l'Eglise. Or Pierre n'estoit pas plus grand que toute l'Eglise, comme n'est aussi le Pape son successeur.

II. Stapleton *in relectione contron.3.q.1.art.3.és solutions*, Pierre estoit bien le chef des Apostres, & le sommet de tout le college, & toutesfois il estoit membre du college Apostolique. Et c'est pourquoy bien qu'il fust chef, il a peu estre enuoyé par tout le college qui consiste au chef & aux membres, & est plus grand que le chef seul.

III. Iean Gerson, *de aufer. Papa, consid.*11. Les Apostres enuoyerent en Samarie Pierre & Iean comme sujets à l'Eglise; *Et là mesmes*, Pierre se sousmit au jugement de l'Eglise, non par humble condescence (comme quelques vns imaginent) mais par deuoir & obligation; & rendit raison de son faict deuant toute l'Eglise, *Actes* 11.

CHAP. X.

Du passage de S. Paul, Galat.2.v.6. Et n'ay aucune chose differente de ceux qui semblent estre quelque chose. *Et de l'egalité de Pierre & de Paul.*

I. BELLARM. *liu.1. chap.27. §. du Pont. Rom.* Les Pontifes Romains recognoissent pour leurs predecesseurs & parents Pierre & Paul, d'autãt que le chacũ d'iceux a fondé & gouuerné l'Eglise Romaine.

II. Luy mesme *au* §.7. Il se peut faire que les anciens ont expressement obserué que és images de deux souuerains Apostres,

tantost

tantost ils en ont mis vn deuant & tantost l'autre, à sçauoir, afin que par ce moyen ils signifiassent, ou que ces Apostres sont *egaux entr'eux*, ou certainement qu'on ignoroit lequel des deux estoit plus excellent que son compagnon.

Mais les Apostres n'estoyent point egaux entr'eux, dit le mesme Bellarmin §.1. n°.14. Et qui a compagnon, n'est pas eminent par dessus tous, dit luy mesme *liu.2.ch.18.§.Deinde.* Et par consequent les anciens n'ont point tenu que Pierre fust souuerain.

III. Luy mesme *au* §.15. Paul semble auoir plus profité à l'Eglise que Pierre. Car il a amené à la foy de Christ plus de Gentils: il a voyagé en plus de Prouinces auec tresgrand labeur: il nous a laissé plus d'escrits, & iceux tresvtiles.

IV. Salmeron *sur le* 1. *des Rom. disput.* 4. §. *sunt*, Paul en grandeur de bergerie a esté plus excellent.

V. Leon *au sermon* 1. *de la natiuité du Seigneur*, L'election fait pareils Pierre & Paul, le labeur semblables, & la fin les a fait egaux: car Paul dit de soy, Ie ne suis en rien inferieur à tous les autres Apostres. Et *au premier sermon de la natiuité des saincts, Pierre & Paul, il dit*, lesquels la grace de Dieu a de tant exaltez entre tous les membres de l'Eglise, qu'il les a constituez au corps, duquel Christ est le chef, comme la lumiere des deux yeux.

VI. Paul III. Iule III. Paul IV. *és Bulles du Concile de Trente.* Nous ordonnons par l'authorité de Pierre & de Paul que nous exerçons.

Et toutesfois

VII. Bellarm. dit audit *liu.1.ch.27.§.5.de Rom.Pontif.* La puissance de Paul estoit extraordinaire, à laquelle on ne succede point.

VIII. Luy mesme *au liu.2.ch.4.§.5.* *Irenée (dit-il) *au liu.3. ch.3.* dit que Pierre & Paul ont esté Euesques de Rome.

* Il ne dit pas cela, mais que les deux Apostres ont fondé l'Eglise de Rome, & que Linus y fut par eux estabili le premier Euesque, auquel succeda Anaclet, qui fut le second, & que le troisiéme fut Clement. Et distingue expressément entre Apostre & Euesque. Fait les deux Apostres egaux, fōdateurs egalemēt, & ne leur fait pas ce tort que de les qualifier simples Euesques: dit que les Euesques ont aussi bien succedé à l'vn qu'à l'autre, à sçauoir, quant au temps, & comme à leurs Docteurs & ordinateurs, non comme ayans la mesme qualité d'Apostre, dignité & puissance qu'eux.

IX. Gelase *au tome des Anath. au commencement.* Sainct Pierre premier des Apostres, estimant qu'il faloit ainsi prescher la grace du nouueau Testamēt, que neantmoins il ne quittast point les ordonnances de la loy ancienne, est dit auoir fait quelque chose par simulation entre les Iuifs & les Gentils: faut-il pourtant suiure ces fautes, que meritoirement & son compagnon Apostre a redarguées, & que luy mesme en suite a depuis euitées?

X. Iean Pape huictiéme *en ses epistres* 45.75. *&* 77. & Nicolas premier *en son Epistre* 7. appellent egalement Pierre & Paul Princes des Apostres.

CHAP. XI.

Si Christ donna à Pierre quelque pouuoir sur les choses temporelles: Et s'il a esté exempt de la jurisdiction ciuile.

I. ALMERON *sur les Actes, Traitté* 38. Ces paroles, *Tu es Pierre, & sur ceste Pierre*, &c. & *confirme tes freres*, &c. & *pay mes brebis*, &c. ont lieu seulement és choses spirituelles.

II. Despense *sur le troisiéme chapitre de l'Epistre à Tite, Digreßion* 10. L'Apostre enseigne que tous les croyans doiuent estre subjects aux puissances mōdaines: Toute ame soit subjecte, &c. Chrysostome: Toute, dit-il, soit Apostre, soit Prophete, soit Euangeliste, ou Euesque, soit subjecte. Chrysostome est suiui de Theodoret, Theophylacte, Oecumenius, & de tous les Grecs. Cela mesme dit ingenuement Gregoire le Grand & Bernard.

CHAP. XII.

Si Pierre seul a esté fait Euesque par Christ, & les autres Apostres par Pierre, & si les Euesques ont leur jurisdiction immediatement de Christ ou de Pierre (presupposant que les Apostres ayēt esté faits separement Euesques & Prestres, ce qui n'est point.)

I. ELLARM. *au liu.* 1. *du Pontife Romain*, *ch.* 23. §. 8. Ce que les anciens enseignent par tout, Que l'Eglise Romaine est la mere de toutes les autres Eglises, & que

& que d'icelle tous les Euesques ont receu leur consecration, & leur dignité, ne semble pas estre vray, sinon en ce sens, parce que Pierre, qui fut Euesque de Rome, ordonna tous les Apostres, & tous les autres Euesques, ou par soy ou par les autres : Autrement veu que les Apostres ont establi plusieurs Euesques en diuers lieux, si les Apostres mesmes n'ont pas esté faits Euesques par Pierre, certes la plus grande partie des Euesques n'a pas prins son origine de Pierre, *vid. inf. hic n.12. & 14.*

La conclusion est tres-vraye, non les premisses : Car

II. François de Victoria, *relect. 2. q. 2. conclus. 3.* Toute la puissance que les Apostres ont euë, ils l'ont receuë immediatement de Christ, il me semble donc qu'il faut prononcer & tenir pour certain, que tous les Apostres ont receu de Christ, l'vne & l'autre puissance, à sçauoir de l'ordre & de la jurisdiction.

III. Luy mesme *en la mesme relect. conclus. 1. §. Quod nonnulli.* Quelques vns debattent que les autres Apostres ont receu de Pierre ceste puissance de jurisdiction, & s'efforcent de la prouuer par l'authorité d'Anaclet, Cyprian, August. Leon, & de Clément Alexandrin : mais veritablement ils ne font rien à propos de ce que veulent les autheurs de ceste opinion.

IV. Suares *sur Thomas, Tome 4. dist. 16. sect. 3. §. Dixi.* Plusieurs estiment que les Apostres receurent seulement immediatement du Seigneur la puissance de l'ordre, mais qu'ils ne receurent point immediatement de Christ la puissance de jurisdiction; mais quãt à moy j'estime plus probable, que tous les Apostres receurent immediatement la puissance de jurisdiction.

V. Gregoire de Valence, *Anal. liu. 7. ch. 4. § id probatur.* Ceste opinion, que les Apostres ont esté faits Euesques par Pierre, est la moins commune.

VI. Maximus *en son comment. sur Denis, de la Hierarch. Ecclesiast.* Tous les Apostres furent consacrez Euesques par Christ.

VII. Bellarm. au contraire *liu. 1. ch. 23. §. Quod autem*, Tous les Apostres n'ont pas esté ordonnez Euesques par Christ, appert *Act. 13.* Car du moins Paul, qu'il appella & fit Apostre du ciel, il ne l'ordonna pas Euesque, mais commanda qu'il fust ordonné par l'imposition des mains des Ministres de l'Eglise, *Separez-moy Barnabas & Saul pour l'œuure auquel je les ay appellez.* Et la glose sur le canon *Quis nesciat, distinct. 11.* sur le mot *Petrus*, dit que Pier-

re donna à Paul l'authorité de prescher. Mais

VIII. Caietan *sur ledit ch.13.des Actes*, Aucun Sacrement ne fut conferé à Barnabas & à Paul par l'imposition des mains, veu qu'aucun Sacrement n'estoit necessaire pour leur œuure: & eux aussi furent enuoyez par le S. Esprit, non par les Docteurs. Et *ch. 3.de l'auth.du Pape & du Concile.* Tous les Apostres, entant qu'Apostres, ont eu non seulement la puissance de l'ordre, mais aussi celle de jurisdiction.

IX. Ferus *là mesme.* L'imposition des mains est la confirmation & le vray tesmoignage qu'ils ont esté esleus & constituez par le S. Esprit à vn œuure, c'est à dire, à l'office de l'Apostolat. De mesme Arias Montanus.

Aussi Barnabas estoit auparauant Apostre, & aussi selon eux Euesque, veu que à l'Apostolat estoit joint l'Episcopat.

X. Salmeron *sur le 2.des Galates, disp. 20.§.Aliqui.* Paul deuant cecy (Separez moy Barnabas & Saul) plus de onze ans auoit cognu Christ, & auoit presché l'Euangile en beaucoup de Prouinces, bien que alors par special *il fut enuoyé aux Gentils* auec Barnabas son collegue.

XI. Lorinus *sur le 13.des Actes v.3.* Paul auoit desja esté constitué Apostre par Christ, & dit que les autres ne luy auoyent conferé aucune chose, *Galat.2.* à sçauoir *de jurisdiction & d'Apostolat.* Or auec l'Apostolat estoit conjoint l'Episcopat, tellement que les Euesques sont dits successeurs des Apostres.

XII. Bellarm. luy mesme *au liu.1.ch.12.§.59.* Pierre n'a pas receu les clefs, à ce que luy tout seul en vsast, mais pour les communiquer à tous les Euesques & Prestres, exceptez seulement les Apostres qui les receurent *immediatement* de Christ par certaine raison extraordinaire.

Voy sup. hîc n°.1. & inf. h. n°. 17.

XIII. Gregoire de Tours *au liu.1.de son hist.ch.27.* On dit que Iaques appellé frere du Seigneur, fut ordonné Euesque par nostre Seigneur Iesus Christ mesme.

XIV. Bellarm. encor *au liu.4.ch.22.§.1.du Pont Romain.* Il est certain que les Euesques ont aussi bien immediatement de Dieu la puissance de l'ordre, que le souuerain Pontife mesme. Et *au ch. 24.du mesme li.§.7.* Parce que les Prestres ont de Dieu la puissance de l'ordre, le Põtife ne la peut oster en telle sorte, qu'ils n'en puissent

sent vser s'ils veulent : car bien que le Pontife excommunie vn Prestre, le suspende, interdise, degrade, toutesfois s'il veut il consacre veritablement.

XV. Io. Major *en la 4. dist. 24. q. 5. sur la fin.* D'auantage nous auõs dit, que les autres Apostres ont esté faits Euesques par Christ apres sa resurrection. Et par consequent tant les Euesques que les Curez sont de droict *Diuin*, tout ainsi que le Pontife Romain.

XVI. Alexandre 1. *Epist.* 2. Et Eleutherus *epist. vnique, disent*, Que nostre Seigneur Iesus Christ a commis aux Euesques l'Eglise vniuerselle.

XVII. Bellarm. *au liu.* 4. *ch.* 24. §. 5. *Si Deus.* Si Dieu *conferoit immediatement* aux Euesques la iurisdiction, tous les Euesques auroyent egale iurisdiction, comme ils ont egalement la puissance de l'ordre. Mais maintenant vn Euesque a vn seul village, & l'autre cent, l'autre plusieurs Prouinces. Donc ce n'est pas de Dieu, mais de l'homme, *c'est à dire, du Pape*, qu'vne telle iurisdiction leur est donnée. *Contre sus n°.* 12.

1. Comme si le Roy qui n'a qu'vn Royaume estoit moins Roy & moins souuerain que celuy qui en a deux.
2. Il faut comparer les iurisdictions en soy, non en l'estendue des villes ou villages, *C. legimus, dist.* 93.
3. Aussi toutes parroisses ou Cures ne sont pas egales quant à la grandeur ou valeur du reuenu, mais tous les Prestres ou Curez sont egaux en leur charge & office : voire Prestre & Euesque est mesme chose de droict diuin.

XVIII. Luy mesme *au mesme ch.* §. 6. Si les Euesques auoyent leur iurisdiction de Dieu, le Pontife ne pourroit pas la leur oster, comme toutesfois il * peut & le fait souuent.

* Par vsurpation, comme sera veu ci apres.

XIX. François de Victoria *de potest. Eccles. rel.* 2. & Alfonsus de Castro, *de iusta haeretic. punit. disent*, Que les Euesques reçoiuent immediatement leur iurisdiction de Dieu, aussi bien que les Apostres.

XX. Baronius *en l'an de Christ*, 58. *num.* 13. Les Euesques ont esté instituez par le Seigneur és Apostres.

XXI. Io. Andreas *sur le chap. Noua quaedam, extr. de paenit.* Les Apostres ont eu les clefs, & nostre Seigneur parle en pluriel, dont s'ensuit qu'ils ont les clefs, tant d'ordre que de iurisdiction.

XXII. Gregoire de Tours *au liure miracul. chap.* 28. Sainct

Pierre a esté fait Euesque par les autres Apostres.

XXIII. Celestin Euesque de Rome *en l'Epistre qu'il escriuit au premier Concile d'Ephese*, La charge de prescher la parole, & le soin de defendre & auancer la verité, appartient à tous, comme nous ayant esté transmise par droict hereditaire: car nous tous qui en leur place preschons le nom du Seigneur par tout le mõde, sommes obligez à cela. Car lors qu'il leur eut dit, *allez, enseignez toutes gens*, ce n'est point vn particulier commandement, mais vn general faict à nous tous: car ce qu'il a commandé à tous ses Apostres il a voulu que cela fust executé par nous tous. Il faut donc que nous supportions & exercions la charge de ceux ausquels nous auons succedé.

CHAP. XIII.

Que S. Pierre ne presida pas au Synode tenu par les Apostres & Anciens en Hierusalem, Act. 15.

I. LIRANVS *sur ledit chap.* 15. Iaques determina la sentence.

II. Carthusianus *sur le mesme chap. dit*, que Iaques presida.

III. Gerson *Tom. 4. in proposit. vtilit. ad extrema schismata.* Iaques presidoit au Concile de Hierusalem & non Pierre.

IV. Io. de Turre Cremata *lib. 3. c. 24. Summa de Eccles.* On ne lit point expressement & formellement en aucune part que Pierre aye presidé és Conciles tenus par les Apostres.

CHAP. XIV.

Que Pierre mesme a disputé auec les autres onze Apostres, lequel d'entr'eux estoit le plus grand.

I. IANSENIVS *Concordant.* & Maldonat *sur le 18. de S. Matt.* en l'Euangile selon *S. Marc ch. 9. v. 35.* Il appella les douze, &c. Il est euident que les douze auoyent proposé ceste question de la primauté.

Seconde



Seconde Partie
CONCERNANT LA PVISSANCE & authorité du Pape & de l'Eglise Romaine.

CHAP. I.

Que les premiers Euesques de Rome, & encor plusieurs des autres, n'ont point esté de l'opinion des Papes modernes touchant la puissance qu'ils s'attribuent.

I. I les premiers Euesques de Rome eussent eu la creance des Papes modernes, & d'estre Euesques vniuersels & Monarques de l'Eglise, ils se seroyent qualifiez tels: auroyent fait des reglements generaux pour toutes les Eglises du monde: establi par tout, & non seulement en l'estendue de leur Diocese, des Euesques, Metropolitains & Patriarches: disposé des Benefices & biens Ecclesiastiques: ottroyé des priuileges aux clercs: jugé des appellations en dernier ressort: imposé silence aux heretiques & schismatiques: donné dispense des serments & des vœux faicts à Dieu: excommunié & deposé quelques Empereurs & Rois, & mis leurs Royaumes & Estats en interdit: absous & liberé leurs subjects du serment de fidelité, & permis de tuer les Rois heretiques & excommuniez: ce qu'ils n'ont fait, ni pretendu pouuoir faire: & neantmoins se sont bien & fidelement acquittez de leurs charges: Et les escrits par lesquels on voudroit verifier qu'ils se sont attribuez quelque chose de cela, comme notamment les Epistres Decretales qu'on a fait courir soubs leur nom, sont pieces supposées & fausses, ainsi qu'est verifié cy apres, *liu.3. chap.2.*

II. Les Euesques de Rome, qui durant les quatre ou cinq premiers siecles ont voulu s'attribuer quelque superiorité par

dessus les autres, ne se sont jamais seruis d'aucun passage de la Ste Escriture pour persuader q̃ de droict diuin cela leur appartenoit: mais seulement se sont fondez sur quelques canons des Conciles par eux falsifiez ou supposez, comme fut particulierement verifié és Conciles d'Afrique & Chalcedoine. D'où appert, qu'ils n'ont point creu que Iesus Christ leur eust donné ce pouuoir.

III. Clement particulierement ne le croyoit pas, puis qu'en ses deux Epistres, tenues pour vrayes par les Papes, il qualifie S. Iaques Euesque des Euesques, gouuernant la saincte Eglise des Hebrieux qui est en Ierusalem, mais aussi toutes les Eglises qui par tout sont fondées par la prouidence de Dieu. Et ainsi le recognoist meritoirement son superieur & gouuerneur de l'Eglise Romaine aussi bien que des autres.

IV. Anicet nō plus, qui viuoit en l'an de nostre Seigneur 167. Car selon le tesmoignage d'Irenée rapporté par Eusebe *liu.* 5. *ch.* 24. ce grand personnage & Martyr Polycarpe Euesque de Smyrne, estant venu d'Asie pour conferer auec luy touchant plusieurs poincts, dont ils estoyent en different, & notammēt du jour qu'on deuoit celebrer la Pasque, Anicet n'allegua point son pretendu priuilege, ne celuy de S. Pierre, mais seulement la coustume, disant que les Prestres ses predecesseurs en auoyent ainsi vsé. Et Polycarpe au contraire disoit, que S. Iean, auec lequel il auoit frequenté, & les autres Apostres auoyent tousjours celebré la Pasque le 14e. de la Lune de Mars: & neantmoins se separerent bōs amis, quoy que le chacun d'eux demeurast en son opinion, & sans que ledit Anicet vsast d'aucun commandement, comme il eust fait sans doute, s'il eust estimé d'auoir ce pouuoir.

V. Victor enuiron l'an 200. ayant retranché de sa communion les Eglises d'Asie, à cause qu'elles continuoyent de faire la Pasque en autre jour que luy: Irenée Euesque de Lion l'en reprint aigrement, non pas pour auoir fait en cela acte de souuerain, car tous les Euesques en vsoyent ainsi à l'endroit de ceux qu'ils estimoyent heretiques ou schismatiques: mais parce qu'il auoit excedé, & que le sujet n'estoit suffisant, comme la procedure d'entre Polycarpe & Anicet, toute contraire à la sienne, tesmoignoit. Et la question touchant le jour de la Pasque, six vingt ans apres estāt debatue au Concile de Nicée, les deputez de l'Euesque de Rome ne dirent point que ceste question eust esté jugée par Victor, &

que le Concile ne pouuoit pas retracter la sentence du Pape qui estoit par dessus luy, ou prendre cognoissance de son jugement: mais la chose fut decidée & terminée par autres raisons rapportées tout au long par Eusebe en la vie de Constantin *liu.3. chap. 16.17.& 18.*

VI. Zepherin en l'an 217. lors que Agrippin Euesque de Carthage fit ordonner au Concile d'Afrique, que le baptesme des heretiques estoit nul, ne s'y opposa point, & n'vsa aucunement de ce pouuoir & authorité souueraine pretendue, quoy qu'il eust contraire sentiment.

VII. Corneille, Luce, Estienne & Sixte second, qui viuoyent és années 254. & suiuantes, ne le croioyét non plus: car sur le mesme different fort agité, touchant le baptesme des heretiques, ils ne disoyent pas que c'estoit à eux d'en ordonner: & n'alleguoyét aucun texte de la saincte Escriture: mais en donnoyent simplement leur aduis par lettres, se fondans sur la coustume & tradition: assembloyent là dessus des Conciles en Italie, & en escriuoyent aux principaux Euesques, mesmes à Denis Euesque d'Alexandrie, duquel les Epistres sont rapportées *au* 7.*liu.* d'Eusebe.

VIII. Melchiades, qui siegeoit l'an 311. ne le croyoit non plus, car autrement il n'eust pas souffert que Constantin l'eust accouplé auec autres Euesques des Gaules & d'Italie en la cause de Cecilian Euesque de Carthage: n'auroit pas accepté la commission, ni permis qu'on eust recours de son jugement audit Empereur, ni que Constantin conuoquast ce grand Concile en Arles pour vuider ladite appellation, comme il fit, tesmoin Eusebe *liu.*10.*ch.* 5. où sont rapportées les lettres de Constantin, & S. Augustin en ses Epistres, 48.*162.& 163.*

IX. Syluestre, successeur dudit Melchiades, de mesmes qui enuoya ses deputez audit Concile d'Arles, & souffrit que le Concile prinst cognoissance de la sentence donnée par son predecesseur, & que Constantin cõuoquast ledit Concile, au lieu de se mettre en possession de ceste lieutenance generale, & remonstrer son deuoir audit Constantin, puis qu'il le pouuoit faire en toute liberté, & y estoit obligé. Du moins eust-il voulu presider audit Concile par ses deputez, & eust fait quelque plainte ou protestation là dessus: mais rien de tout cela. D'ailleurs Syluestre n'eust point accepté la pretendue donation, ni les priuileges que Constanti-

luy ottroya *au can. Constantinus* 14. *dist.* 96. mais l'eust instruit qu'il estoit vicaire de Christ au temporel & spirituel, & que c'estoit à luy de donner priuileges aux autres, & à establir, receuoir ou rejetter les Empereurs. C'estoit aussi du deuoir de Syluestre, s'il eust creu d'auoir le pouuoir que les Papes s'attribuent, d'imposer silence à Arrius, citer les parties, & du moins d'enuoyer des legats sur les lieux, d'implorer la puissance de Constantin, & en tout cas de conuoquer le Concile : mais cela excedoit son pouuoir : aussi ne s'en mesla-il point, & falut que Constantin y mist la main, qu'il enuoyast Ozius en Alexandrie, & qu'en fin il conuoquast le Concile de Nicée, tesmoin Eusebe en la vie de Constantin, *liu.* 2. *ch.* 63.

x. Iule dit *au can. dudum* 3. *q.* 6. que les Conciles ont voulu que l'Eglise Romaine fust la premiere de toutes; & partant il ne croyoit pas que ce priuilege luy eust esté ottroyé par Iesus Christ, car il n'eust pas manqué à le dire.

xi. Vrbain & Zozime, *c. sicut quidam, & c. contra* 21. *q.* 1. ayans dit que le Pontife Romain ne peut rien ordonner contre les statuts des Peres, ou y changer aucune chose, ne croyoit pas que les Euesques de Rome fussent par dessus les Conciles.

xii. Liberius, successeur de Iule, escriuant à Athanase, le prie de luy faire sçauoir s'il est de son aduis, & promet d'effectuer ses * *commandements*, au lieu de luy commander & prescrire ce qu'il deuoit croire & faire. *Epist.* 10. *en Binius.*

* *tuáque mandata obeam.*

xiii. Iule encor en la cause d'Athanase Euesque d'Alexãdrie, monstre qu'il ne croyoit pas que Iesus Christ eust donné aux Euesques de Rome le pouuoir pretendu par les Papes : car Athanase ayant esté deposé par les Euesques d'Orient, & Iules leur ayant escrit, qu'ils auoyent procedé temerairement, ayant aussi receu Athanase en sa communion, & cité ses accusateurs, & eux s'en estant mocquez & escrit à Iules des lettres pleines de brocards & menaces disant, que ce n'estoit à luy de juger de leur procedure : & que quand il auoit chassé Nouat, ils ne s'y estoyent point opposez: Iules ne repartit point, qu'il estoit souuerain & Euesque vniuersel de droict diuin, & auoit pouuoir sur eux : mais seulement, qu'ils auoyent fait contre les canons, de ne l'auoir appellé en leur Concile, veu que le canon Ecclesiastique porte, qu'il ne faut point donner des regles, ou establir des loix aux Eglises, cõtre l'aduis de

l'Eues-

l'Euesque de Rome: & qu'il les auoit seulemēt exhortez de comparoir au Synode, non deuant luy : & ce suiuant le Concile de Nicée, qui permet que ce qui a esté traitté en vn Concile, soit examiné en vn autre : & bien qu'il eust escrit seul, que pourtant ce n'estoit pas sa seule opinion, mais de tous les Italiens & de tous les Euesques de ces regions : & qu'ils auoyent deu escrire à nous tous, afin que par tous fust ordonné ce qui seroit juste. Non donc par luy seul, ni par le seul Synode de Rome ou d'Occident. Sozomene *liu.3.chap.8.* Socrate *liu.2.chap.11. & 13.* Athanase *Apol.2.*

XIV. Felix II. [158.] *en la l.omnis 14.C.Theod.de Episc.Eccl.& cler.* requit les Empereurs Constantius, Constans & Iulien, de confirmer les priuileges ottroyez par leurs predecesseurs à ceux du clergé, & de les augmenter pour leur famille, femmes & enfans. Ce qu'il n'auroit fait, voire mesme n'auroit accepté ledit priuilege, s'il eust esté de l'opinion des Papes.

XV. [370.] Damase aussi n'auroit pas requis, receu & fait publier à Rome la loy des Empereurs qui commence *Ecclesia 20.C. Theod.de Episc.Eccles.& cler.* sur l'abus que commettent les Ecclesiastiques, qui auoyent fait vœu de continence en frequentant les maisons des vefues & pupilles, & en acceptant des dons & laigs des femmes, lesquelles soubs pretexte de religion, ils retiroyent en leurs maisons. Car ce faisant il se recognoist inferieur aux Empereurs, & confesse que les Ecclesiastiques sont leurs subjects.

XVI. [417.] Zozime aussi estoit de contraire sentiment: car par les memoires & instructions qu'il bailla à Faustin Euesque, & à Philippes & Asellus Prestres ses deputez au Concile de Carthage, il ne dit pas que Iesus Christ eust donné pouuoir à l'Euesque de Rome de cognoistre & juger souuerainement, & en dernier ressort des appellations de tous les Euesques du monde : mais seulement leur bailla le septiesme canon du Concile de Sardigne, qu'il disoit estre du Concile de Nicée. Et sur ce que les Peres dudit Concile de Carthage, entre lesquels estoit S. Augustin, dirent, que ce canon n'estoit point és copies ou exemplaires que leurs Peres deputez audit Concile de Nicée, en auoyent rapporté, où n'y auoit que vingt chapitres ou canons, & que partant pour plus ample certitude tant eux que Boniface, qui cependant auoit succedé à Zozime, enuoyassent à Constantinople, Alexandrie & Antioche, où on disoit qu'estoyent les originaux, pour en auoir des

extraits deuëment attestez & collationnez, ledit Faustin, qui tenoit la place de Boniface, & estoit tresbien instruict de ses droicts & intentions, au lieu de dire, que ceste peine, recerche & despence estoit inutile, puis que ce pouuoir & authorité auoit esté donné aux Euesques ne Rome, non par aucun Concile, mais par Iesus Christ mesme, auroit seulement dit pour esquiuer ceste preuue, que Boniface en feroit la recerche de son costé, & eux du leur, de peur que quelque contention n'arriuast entre les Eglises. Et fallut en fin enuoyer sur les lieux : & la fausseté & supposition dudit pretendu canon de Nicée, fut descouuerte, comme resulte amplemẽt par les actes dudit Concile de Carthage, & par ceste excellente lettre que ledit Concile escriuit depuis à Celestin successeur dudit Boniface. Aussi luy mesme au rapport de Baronius en l'an 417. escriuant aux Euesques d'Afrique dit, Encore que la tradition des Peres aye attribué vne telle authorité au siege Apostolique, que nul n'ose debattre de son jugement ; & donc non Christ, mais les hommes luy ont donné ce pouuoir.

XVII. Leon I. requit Martian Empereur & l'Imperatrice, que les Euesques d'Orient ne presidassent pas au Concile conuoqué à Chalcedoine, d'autant qu'ils s'estoyent mal portez en celuy d'Ephese, & n'allegua point que cela luy appartinst & à son siege : & ainsi mõstra qu'il ne le croyoit pas aussi. Et de fait, luy mesme *c. Ita Dominus, dist.* 19. dit, que nostre Seigneur voulut que Pierre fust nommé, ce que luy mesme estoit, assauoir fondement de l'Eglise.

XVIII. Innocent recognoissoit qu'il n'auoit pas ce souuerain pouuoir, & qu'il n'estoit pas dessus le Concile, quand au lieu de restablir Chrysostome deposé par Theophile, & citer les parties à ces fins, il console seulement Chrysostome & le clergé de Constantinople, & dit, qu'il *est necessaire de conuoquer vn* Concile, qui *seul y peut remedier* : & en suitte de ce, supplie les Empereurs de conuoquer le Concile : ce qu'il ne peut obtenir, tesmoin Sozomene *liu.* 8. *chap.* 26. *& suiuant.*

XIX. [448.] Le mesme Leon I. *en son Epistre 9. dit* auoir enuoyé à Theodose sa confession de foy, & le supplie d'assembler *le Concile* en Italie & non en Ephese : disant, *pourtant si vostre pieté deigne consentir* à mon conseil & *supplication qui* est, que vous cõmandiez de tenir vn Concile d'Euesques en Italie : Aussi les Legats dudit Leon au Concile de Chalcedoine s'estans plaints du

canon

canon 28. qui egale entierement l'Euesque de Constantinople á celuy de Rome, n'allegueren aucun passage de la saincte Escriture, soit, *Tu es Pierre, &c. Ie te donneray, &c.* ou, *Pay mes brebis, &c.* comme ils deuoyent, & c'en estoit vrayement le temps : mais seulement des raisons humaines, voire falsifierent le sixiéme canon du Concile de Nicée.

XX. [492.] Gelase *au can. Sancta, dist.* 15. faisant le denombrement des liures & escrits qu'il faut receuoir, outre ceux du Vieux & Nouueau Testamẽt, met premierement les quatre Conciles generaux ; & apres les œuures de Cyprian, Athanase, Augustin, Ambroise, Hierosme, &c. Et adjouste: *Item, les Epistres decretales des Papes de Rome doiuent* estre *receues venerablement.* Et ainsi tant s'en faut, qu'il egale les Epistres decretales des Papes aux liures canoniques, qu'il les met seulement apres les escrits des Peres, qui ne sont pas canoniques, sinon entant que leurs sentences sont inserées au liure des Canons : voire sont souuent contredits & arguez de faux par les Docteurs adherants à la communion des Papes modernes. Là où selon l'opinion des Papes, les decretales sont toutes canoniques, & egalent la parole de Dieu & les canons des Conciles vniuersels.

XXI. [535.] Agapet, qui fut esleu & confirmé par Theodat Roy d'Italie, fut incontinent enuoyé par luy en ambassade vers l'Empereur Iustinian à Constantinople, pour s'excuser de la mort d'Amalasonte sa femme, fille de Theodoric, dit Anastase en la vie d'Agapet, laquelle commission il n'eust jamais acceptée, s'il eust esté de l'opinion des Papes modernes, ains eust dit & representé audit Theodat, que c'estoit à luy de commander & qu'il cerchast vn autre valet.

XXII. [578.] Pelage II. selon le tesmoignage de Platine en sa vie, ayant esté esleu pendant que les Lombards tenoyent assiegée Rome, apres que le siege fut leué, enuoya Gregoire, lors Diacre à Constantinople, pour s'excuser, d'autãt que pour auoir quelcun esté esleu par le clergé, ce n'estoit rien, si l'Empereur n'en auoit approuué l'election.

XXIII. Le mesme Pelage deuxiéme *au c. nullus, dist.* 99. *tiré de sa lettre aux Euesques assemblez à Constantinople dit*, qu'aucun ne se doit appeller Euesque ou Patriarche *vniuersel* ou † souuerain: que

† sup. liu. 1. chap. 1. n. 2.

c'est vn mot prophane & orgueilleux : que c'est oster aux autres l'honneur qui leur est deu, contre les commandemens du Seigneur, enseignements des Apostres & regles des Peres : Que s'attribuer ce tiltre orgueilleux, est se monstrer precurseur de l'Antechrist. Et adjouste vne raison generale, qu'il peut arriuer que celuy qui se dit vniuersel, perira en erreur : & partant ne se trouue plus Euesque qui soit demeuré en l'estat de verité. Il ne croyoit pas donc que l'Euesque de Rome fust souuerain & Monarque de l'Eglise : & moins encor qu'il ne pûst errer. Aussi Gratian sur ledit canon met ce sommaire, Le Pontife Romain mesmes ne doit point estre appellé vniuersel.

XXIV. Gregoire I. *en son Epistre 32. liu. 4. dit*, Que S. Pierre, quoy que premier, n'est point appellé Apostre vniuersel : Que c'est vn nom de vanité, mot nouueau & prophane. Et *Epistre 36.* Que jamais aucun de ses predecesseurs n'a consenti à vne si prophane parole : & que cela ne peut entrer en vn esprit Chrestien: Et *Epistre* 38. Que c'est vouloir estre appellé seul Euesque: Que Pierre Apostre est le premier membre de la saincte Eglise vniuerselle: Que Paul, André, & Iean sont chefs des peuples particuliers, & toutesfois tous sous vn chef, membres de l'Eglise : & que toutesfois nul d'eux n'a jamais voulu s'appeller vniuersel, nul ne l'a presumé, qui vrayement aye esté sainct : nul n'a voulu rauir à soy, ce temeraire nom. Et *liu. 6. Epist.* 24. Si vn Euesque est appellé vniuersel, l'Eglise vniuerselle va par terre, si vn vniuersel vient à tomber. Et *Epist.* 30. Ie dis hardiment, que quiconque s'appelle ou desire d'estre appellé Prestre ou Euesque vniuersel, est en son elation precurseur de l'Antechrist, d'autant que par son orgueil, il se prefere aux autres. Luy mesme escriuant à l'Empereur Maurice, *liu. 2. Ep. 61. indict.* 11. s'appelle indigne valet de sa pieté. Et apres, *dit*, pour cela la *puissance sur tous* hommes a esté donnée du ciel à la pieté de mes Seigneurs, & qu'il doit obeïssance à Maurice. Il n'estimoit pas donc que l'Empereur fust son vassal, & luy deust serment de fidelité : ni mesme qu'il fust Euesque vniuersel, & n'auoit pas veu, ou ne tenoit pas pour bonnes, les Epistres attribuées aux premiers Euesques de Rome qui luy donnent ce tiltre.

XXV. Estienne VII. & Sergius III. ne croyoyent point, que le Pape peut dispenser du serment & permettre le parjure, & qu'il ne peut errer, ayant de l'aduis de leurs Conciles, condamné Formosus

mosus qui auoit esté Pape quatre ans & demy : iceluy fait deterrer, couper les doigts, trainer & jetter le corps dãs le Tybre, pour auoir contre son serment accepté la charge d'Euesque du Port, & depuis de Pape : bien qu'il eust esté dispensé par le Pape Marin, tesmoins Stella, Platine & Sigonius.

XXVI. Nicolas I. *can. cum ad verũ 96. dist.* Depuis la venue de Iesus Christ, ni l'Empereur n'a plus attiré à soy les droicts du Pontificat, ni le Pontife n'a point vsurpé le nom d'Empereur, d'autant que iceluy mediateur entre Dieu & les hõmes, Iesus Christ homme, a separé les offices de l'vn & de l'autre des puissances, ayant ainsi distingué les actes & dignitez propres à la chacune : de sorte que, & les Empereurs Chrestiens pour la vie eternelle eussent besoin des Pontifes, & les Pontifes vsassent des loix imperiales pour le cours seulement des choses tẽporelles. Il n'estimoit donc point d'estre souuerain de l'Empereur au temporel, ou que le Pape l'eust establi & le peust deposer, puis que chacun auoit *de Dieu* son office & dignité distincte & separée.

XXVII. Innocent III. *c. per venerabilem, §. insuper.* [1195.] Le Roy de France ne recognoist aucun superieur és choses temporelles.

XXVIII. Luy mesme *de consecrat. Pontif. serm. 2.* Ie puis estre jugé *par l'Eglise* pour le seul peché qui est commis en la foy.

XXIX. Pius V. Pape au rapport de Nauarrus *in can. non liceat Papa 12. q. 2.* disoit, que les Iurisconsultes estoyent coustumiers d'attribuer par trop à la puissance du Pape.

Il deuoit donc les reprendre & censurer.

XXX. [657.] Vitalian, au rapport d'Anastase en sa vie, enuoya selon la coustume ses nonces (*responsales suos*) auec vne lettre Synodale, à Constantinople aux tresreligieux Empereurs, leur faisant sçauoir son ordination : lesquels ayans esté receus, & apres auoir renouuellé les priuileges de leur Eglise, s'en retournerent: & Constans Empereur arriuant à Rome le cinquiesme de Iuillet, vn Mercredi, Indiction sixiesme, Vitalian auec tout le clergé alla au deuant de luy trois lieuës loin de Rome, & le receut : Et le Dimanche ensuiuant l'Empereur allant à S. Pierre auec son armée, tous furent au deuant de luy auec cierges.

XXXI. Adrian I. *és actes du 7. Synode, acte 2.* dit à l'Empereur Constãtin VI. Nostre petite cour supplie en toute humilité vostre

Imperiale Majesté : mes treshonorez Seigneurs, je vous supplie comme present, comme m'agenoüillant & prosternant à vos pieds.

xxxii. [708.] Constantin Pape, duquel Anastase en la vie d'iceluy dit, L'Empereur Iustinian second enuoya des lettres au Pontife Constantin, par lesquelles *il luy* commandoit de monter en la ville Royale : lequel tressainct personnage obeïssant aux commandemens imperiaux incontinent fit apprester les vaisseaux necessaires pour sa nauigation.

xxxiii. Syluestre ii. escriuant à l'Empereur Othon (Engerbert *epist.* 154.) Nous obeïssons donc, Cesar, à vos edicts Imperiaux & en cecy & en toutes choses quelconques que vostre diuine Majesté ordonnera : car nous ne pouuons pas manquer à vous obeïr qui ne voyons entre les choses humaines aucune chose plus douce que vostre Empire.

xxxiv. [514.] Hormisda en la cause de Dorothée Euesque de Thessalonique, accusé de plusieurs crimes, mesme de l'homicide commis en la personne de Iean Euesque & Legat du Pape, n'en entreprint pas le jugement & n'euoqua point la cause à soy qui fut traitée par deuant Iustin Empereur, Hormisda consentãt. Car les autres Legats du Pape & accusateurs de Dorothée luy escriuent ainsi : Sa saincte clemence (c'est à dire l'Empereur) promet d'en faire punition & de citer Dorothée, parce que nous en auons requis sa pieté. Ausquels Hormisda respondit. Car nous auons apprins que Dorothée a esté euoqué à Constantinople par le commandement du Prince, contre lequel vous deuez insister enuers le Prince nostre Seigneur & fils tresclement, qu'il ne retourne plus en la ville de Thessalonique, mais qu'estant deposé de l'honneur Episcopal, qu'il n'a jamais bien exercé, il soit relegué en quelqũe lieu fort esloigné de ladite Eglise, ou qu'il soit enuoyé icy à Rome auec seure cõduite : mais l'Empereur ne voulut point accorder ceste alternatiue. Nous auons (disent lesdits Legats) suiuant vostre commandement, fait entendre au Prince l'authorité de vostre Apostolat, à ce que Dorothée fust enuoyé à Rome auec Aristides, pour apprendre la doctrine de la pureté Catholique, lequel nous a respondu, qu'il n'y a point de cause ou de subject pour lequel ils doiuent estre enuoyez à Rome, pour estre ouïs, ou ils pourroyent plus facilement s'excuser hors la presence de leurs

accusateurs. Cela resulte des Epistres dudit Hormisda 56.57.& 64. & des memoires y jointes.

XXXV. [440.] Leo *Epist.*32. escriuit à l'Empereur Leon, parlant de la punition des clercs de l'Eglise de Constantinople, Si nostre frere Anatolius est trop paresseux à les chasser, qu'il vous plaise, selon vostre foy, d'apporter ceste medecine à l'Eglise, que telles personnes non seulement soyent degradées de l'ordre de clericature, mais aussi chassées de la ville.

XXXVI. [468.] Simplicius *Epist.*9. *&* 11. *parlant à l'Empereur Zenon, dit*, Ce que l'Eglise requiert serieusement par nous, voire que nous mesmes particulieremẽt supplions, que vous commandiez par vostre tres-illustre ordonnance, que Pierre enuahisseur de l'Eglise d'Alexandrie soit transporté en lieux bien esloignez.

XXXVII. [552.] Iean second *en son Epistre* 2. *à l'Empereur Iustinian.* Il est raisonnable, que ceux qui n'obeïssent point aux statuts, soyent chassez des Eglises. Mais d'autant que l'Eglise ne ferme point son sein à ceux qui veulent retourner, Ie supplie vostre Clemẽce; que si en delaissant les erreurs & mauuaises instructions ils veulent retourner à l'vnité de l'Eglise, que les ayans receu en vostre communion, vous destourniez la pointe de vostre indignation, & à nostre intercession leur pardonniez benignement.

XXXVIII. [600.] Gregorius 1. *Epist.*49. *lib.*2. *ind.*11. commet le jugement, ou du moins l'enqueste, d'vn certain Prestre Boniface, accusé de crime, à Gregoire, Theodore Euesque, & au Preteur du lieu, disant, Quelque griefue accusation contre Boniface est paruenue à nos oreilles, nous voulons que auec le Preteur du lieu, tu examines, si les crimes qu'on luy impose, sont vrais.

XXXIX. [847.] Leon IV. *c. de capitulis, dist.*10. Nous declarons ouuertement, que nous auons sans aucun contredit, gardé & obserué vos chapitres (loix) ou commandements Imperiaux, & de vos Pontifes & predecesseurs (il parle à Lothaire Auguste) entant que nous auons peu & pouuons, & qu'auec l'aide de Christ, & maintenant & tousjours à l'aduenir nous les obseruerons en toutes manieres: & si quelqu'vn vous a dit ou dit à l'aduenir le contraire, sçachez pour certain qu'il est menteur. Et *c. nos si incompetenter* 2. *q.*7. parlant à Louys Auguste, dit, Si nous auons fait quelque chose mal à propos, & si nous n'auons point suiui le chemin de la loy juste enuers *vos* subjects, Nous voulons que le tout

soit corrigé par vostre jugement & de vos Commissaires. Et partant nous implorons grandement la clemence de vostre grandeur, à ce que pour faire enqueste du tout, il vous plaise enuoyer en ces quartiers des Commissaires craignans Dieu.

XL. [678.] Agatho & son Synode respondant à l'Empereur Constantin Pogonatus, qui auoit conuoqué le sixiéme Concile general à Constantinople, & l'auoit inuité d'y enuoyer ses deputez, dit, à Constantin grand Empereur, Heraclée & Tybere Augustes, Agatho Euesque, seruiteur des seruiteurs de Dieu, auec tous les *Synodes inferieurs du siege Apostolique* (il n'y auoit donc que ceux-là inferieurs & non les Orientaux & autres) Nous tous les petits Prelats des Eglises, les valets de vostre Chrestien Empire constitués és parties de *Septentrion & Occident*, quoy que petits & simples en science, mais fermes en la foy, par la grace de Dieu, &c. D'auantage il faut que nostre petite compagnie de vos valets rende raison de ce que nostre Concile a tant tardé, d'enuoyer des deputez à vostre sacrée Majesté, suiuant vostre premier commandement, &c. Et partant treschrestiens Seigneurs, fils, suiuant les *pieux commandemens* de vostre mansuetude que Dieu conserue, & pour l'obeïssance que nous vous deuons, & non pour la confiance du sçauoir de ceux que nous enuoyons, Nous auons depesché nos presents compagnons de seruice Abundantius, &c. Agatho *Ep. 1. tomo 2. Epist. Rom. Pont. Cusanus, li. 2. de concord. Cath. c. 7.*

XLI. [555.] Pelagines escriuant au Roy Childebert *c. satagendum* 25. *q.* 1. Il faut donner ordre, pour oster tout scandale de soupçon, que nous donnions l'obeïssance de nostre confession aux Rois, ausquels les sainctes Escritures enjoignent que *nous soyons aussi subjects.*

On auoit changé en Gratian, contre le sens & contre la glose, le mot de *Regibus* en celuy de *Legibus*.

XLII. [679.] Agatho encor au *c. Agatho, dist. 63.* obtint dudit Empereur Constantin Pogonatus, qu'à l'aduenir l'Euesque de Rome, pour son intronization ne payeroit aucune chose à l'Empereur, à la charge que celuy qui seroit esleu Pape, feroit cõfirmer son election dans Constantinople à l'Empereur, suiuant l'ancienne coustume, afin qu'auec son sceu & commandement l'election eust son effect. Où la glose dit, qu'auparauant l'Empereur auoit les deux droicts, & qu'il lui fut loisible d'ẽ quitter l'vn.

Leo II.

XLIII. [683.] Leo II. successeur d'Agatho *tome 2. Epist. 1.* escriuant au mesme Empereur Pogonatus, du retour des deputez d'Agathon, dit, auec ceux qui auoyent esté enuoyez là, l'Indiction huictiéme, pour la cause de la foy, suiuant le ***commandement*** de vostre pieté.

XLIV. [590.] Gregorius *1. lib. 1. Ep. 52.* escriuant à l'Exarque d'Italie, qui detenoit prisonnier Blondus Euesque d'Hortense, pour cause criminelle, dit; D'autant que nous ne croyons point que vostre Excellence le detienne, sinon pour cause de quelque exces probable, il faut que par deuant vn Synode il soit manifesté, s'il est coulpable du crime dont il est accusé: & si telle faute est trouuée en luy qui merite degradation du Sacerdoce, il est necessaire qu'vn autre soit ordonné en sa place.

Il n'euoque pas à soy le jugement, & ne dit pas que la condamnation des Euesques appartienne à luy seul.

XLV. Estienne V. suiuant le tesmoignage de Theganus Choreuesque de l'Eglise de Treues, *de gestis Ludouici c. 16.* incontinent apres qu'il fut esleu Pontife, il commanda à tout le peuple Romain de promettre fidelité auec jurement à Louys, & luy enuoya ses Legats, & apres le vint trouuer en France.

XLVI. Estienne (troisiéme) *au can. aliter, dist. 32.* Autre est la tradition des Eglises d'Orient, autre celle de ceste saincte Eglise Romaine: car leurs Prestres, Diacres & Sousdiacres sont mariez: mais aucuns des clercs de *ceste* Eglise ou de *celles* d'Occident, puis le Sousdiacre jusques à l'Euesque, n'a licence de soy marier.

1. Il eust sans doute fait ordonnance generale s'il eust estimé d'en auoir le pouuoir.
2. Il ne tient pas l'Eglise Romaine que pour particuliere, distinguée & des Orientaux & des autres Occidentales.

XLVII. [352.] Liberius encor, (*sup. n°. 11.*) *en son Epistre aux Euesques d'Orient, auparauant Macedoniens, & nians la consubstantialité, qui est au chap. onziéme du quatriéme liure de Socrates.* Premierement il ne se qualifie que Euesque d'Italie, non vniuersel. 2. Il appelle les Euesques d'Orient ses freres & *collegues bien-aimez.* 3. Dit qu'il se resjouït grandement de ce que *leurs opinions estoyent conformes & auec la sienne, qui estoit le plus petit de tous, & auec celle des autres Euesques d'Italie, & de tous ceux de toutes les autres regions d'Occident.* Et ainsi se met simplement au nombre des

autres & l'vn d'iceux : dit, qu'il recognoist ceste foy Catholique & Apostolique, laquelle depuis le Concile de Nicée a esté inuiolablement obseruée ; au lieu de dire, que luy ou l'Eglise Romaine l'auoit ainsi decreté, puis qu'à luy seul appartenoit la decision des poincts ou articles de la foy. Luy mesme encor au Dialogue & conference qu'il eut auec l'Empereur Constantius, qui taschoit à le persuader de quitter la communion d'Athanase & d'embrasser la foy Arriéne, & qui est rapporté tout au long par Theodoret au liure second de son histoire Ecclesiastique, chap. 16. sur ce que ledit Empereur luy disoit, *Puis que tu es Chrestien & Euesque de nostre ville* (c'estoit apres la mort de Constantin & Constans ses freres) *il faut que tu te separes de la communion detestable de cet impie Athanase, veu qu'il a esté examiné par tous les Euesques de l'vniuers assemblez en Concile à Tyr*, & qu'il estoit seul qui persistast en l'amitié de cest impie, & adjousta: *As-tu, Liberius, pouuoir sur vne si grande partie du rond de la terre, que toy seul viennes au secours d'vn homme impie; & oses troubler la paix de tout le monde vniuersel?* Liberius au lieu de luy respondre, que la ville de Rome & tout l'Occident lui appartenoit par la donation faite par Constantin pere d'iceluy Constantius, & qu'il n'estoit pas seulement Euesque de la ville de Rome, mais de tout le monde : qu'il estoit par dessus le Concile: que luy seul pouuoit decider des poincts de la foy, & condamner ou absoudre les Euesques : Il dit seulement, qu'Athanase n'auoit point esté condamné auec cognoissance de cause, mais par gloire, crainte, flatterie ou corruption & en son absence. Et partant (dit-il) s'il plaist à ta Clemence, commande que jugement en soit fait, assauoir par vn legitime Concile : dit, qu'il falloit premierement souscrire au Concile de Nicée, & apres, que tous nous transportions (*il se met du nombre*) en Alexandrie où sont l'accusé, les accusateurs & les aduocats de leur cause, & que là ayant diligemment examiné l'affaire, nous prononcions *ensemblement* la sentence. Il ne disoit pas que le jugement en appartenoit à luy seul, & que la cause deust estre euoquée à Rome. Tellement que l'Empereur vsant de sa puissance relegua Athanase en Berée en Thrace, où il fut deux ans entiers, au bout desquels, à la requeste des dames Romaines, Constantius permit qu'il retournast à son Eglise, dit le mesme Theodoret au chap. 17. suiuant.

XLVII. Iean deuxiéme Pape *en la l. inter claras, C. de summa trin. &*

trin. & fide Cath. Et les regles des Papes,& les statuts des Princes, declarent que le siege Romain, duquel le premier des *Apostres est autheur*,est veritablement le chef de toutes les Eglises.

Ce n'est pas donc Christ, mais Pierre qui est autheur de ce siege, & non de droict diuin, mais humain, il a la primauté aussi.

XLVIII. Luy mesme *au Concile Romain* 4. Premieremẽt(dit, il)le merite *de Pierre* Apostre, depuis s'en estant ensuiui le commandement du Seigneur (*duquel n'appert point*) l'authorité des venerables Conciles, a baillé à ce siege *singuliere puissance* sur toutes les autres Eglises.

Non,ains la simple primauté à cause de la ville de Rome.

XLIX. Zozime *au c.contra statuta.* Les statuts des Peres ont ordonné la reuerence à l'authorité de ce siege. C'est pourquoy il n'est point permis à l'authorité de ce siege de donner ou changer quelque chose contre les statuts des Peres, *inf. n°.*48.

1. Il a son authorité non de Christ, mais des Conciles.
2. Les Conciles sont par dessus le Pape: & partant il ne peut reuoquer leurs Decrets & Canons.

L. Nicolas Pape *en son Epistre 9.dit*, Ceux d'Asie entre autres voulans, *ensuiuant Iean* l'Euangeliste, celebrer la Pasque le 14. jour de la Lune auec les Iuifs, le Prelat de merite, & de nom Victor,les separa de la communion *de son college.* Mais eux tous auec quelques autres Prelats des Eglises non seulement ne voulurent pas acquiescer,mais aussi *le redarguerent d'opiniastreté.*

1. Il confesse que pour auoir suiui S. Iean, ils ont esté excommuniez: & qu'ils mespriserent ceste excommunication.
2. Ne dit pas excommuniez de l'Eglise vniuerselle,mais de son college.
3. Adouë que toute l'Asie & quelques autres ne recognoissoyent point Victor pour vicaire de Christ & Euesque vniuersel.

LI. Le Pape Adrian VI. *en la question de la confirmation selon le tesmoignage de* Bellarmin *au liu.4.chap.2.du Pontife Romain*,constitue l'infallibilité du jugement des choses de la foy, non au Pape, mais à l'Eglise ou au Concile: & partant tient que le Pontife mesme, comme Pontife,peut estre heretique & enseigner l'heresie,s'il diffinit sans le Concile general: & de fait, que cela est arriué quelque fois.

LII. Vrbain Pape *au canon, sunt quidam 25. q. 1.* Lors que le Seigneur ou ses Apostres & les *saincts Peres* qui les ont suiuis, ont ouuertement diffini quelque chose, le souuerain Pontife ne peut pas en ce fait donner nouuelle loy, mais plustost il doit confirmer jusques à son ame & sang ce qui a esté presché. *v. sup. n. 46.*

LIII. Gregoire 1. *au can. sicut, dist. 15.* Ie confesse que je reçois & reuere les quatre Conciles vniuersels, comme les quatre liures du sainct Euangile.

Il n'estimoit pas donc d'estre par dessus les Conciles.

LIV. Leon premier *en son Epistre* 51. dit, que les Canons du Concile de Nicée estant procedez du S. Esprit, sont inuiolables.

LV. Vrbain Pape *au can. Tributum* 23. *q.* 8. L'Eglise paye le tribut des choses exterieures qui apparoissent publiquement à tous.

LVI. Anaclet *en son Epistre* 2. Les Apostres decedans, en leur place ont succedé les Euesques.

Il ne distingue point celuy de Rome, des autres.

LVII. Gregoire 1. *sur l'Euangile, Hom. 26.* Les Euesques tiennent maintenant en l'Eglise le lieu des Apostres : ceux qui ont le degré du gouuernement, ont la puissance de lier & deslier.

LVIII. Eleutherus *en son Epistre vnique escrit aux Euesques des Gaules.* Pour cela Iesus Christ vous a commis l'Eglise vniuerselle, afin que vous trauailliez pour tous, & ne soyez point negligens d'aider à tous.

LIX. Leon 9. *en son Epistre* 4. L'ordre des Euesques n'est qu'vn, combien que les vns soyent preferez aux autres, soit parce qu'ils retiennent les premieres citez, & qui ont plus de renom, selon la puissance ou les loix seculieres : soit parce qu'ils ayẽt obtenu des saincts Peres quelque priuilege de dignité, pour quelque reuerence de saincteté. Car comme toute la puissance mondaine est distinguée de ces degrez de dignité, c'est à dire, que le premier soit Auguste ou Empereur ; apres les Cesars, & depuis les Rois, Ducs, Comtes, Tribuns : ainsi la dignité Ecclesiastique a esté ordonnée par les *saincts Peres.*

LX. Boniface 1. escriuant à l'Empereur Honorius, *c. Ecclesiæ, dist. 97.* Le soin de *mon Eglise*, à laquelle Dieu m'a ordonné Prestre, vous gouuerneur des choses humaines, &c. en la ville de vostre mansuetude, (parlant de Rome.)

CHAP.

CHAPITRE II.

Que plusieurs Euesques, Docteurs & autres grands personnages faisans profession d'adherer à la communion de l'Eglise Romaine, n'ont pas esté de l'aduis des Papes modernes, touchant le pouuoir qu'ils s'attribuent.

I. BELLARMIN *au liu. 2. chap. 12. §. 13. du Pontif. Rom.* Ce que l'Euesque Romain, parce qu'il est Euesque Romain, est successeur de Pierre; cela procede du fait de Pierre & non de la premiere institution de Christ : car Pierre eust peu [1] n'eslire aucun siege particulier pour soy, comme il fit les cinq premieres années, & lors Pierre venant à mourir, ni l'Euesque de Rome, ni celuy d'Antioche, ne luy eust point succedé : mais celuy que l'Eglise se seroit esleu, il eust peu aussi demeurer tousjours en Antioche, & lors sans doute l'Euesque d'Antioche eust succedé. Mais parce qu'il arresta son siege à Rome, & le tint jusques à sa mort, de là est arriué que l'Euesque de Rome luy succede.

1 Pierre donc n'a peu s'eslire vn successeur sans s'eslire vn siege & y demeurer jusques à sa mort.
2 C'est donc tout ainsi que si Iesus Christ eust dit à Pierre, Ie te constitue chef de toute l'Eglise & mon vicaire general, & tes successeurs en l'Eglise particuliere que tu te choisiras, & y planteras ton siege, & y demeureras jusques à ta mort.
3 Que si tu ne choisis aucun siege particulier pour toy, celuy sera ton successeur en ceste souueraine puissance, que l'Eglise
4 vniuerselle se choisira, non celuy que toy ou autres particuliers quels qu'ils soyent, eslirez.
5 Donc le Pape est vniuersel Euesque, parce qu'il est, & que Pierre a esté Euesque particulier.
6 Et comment celuy qui est propre Pasteur de tous, peut-il estre propre Pasteur de certains particuliers?
7 Cela dependoit donc de la volonté de Pierre, & non du decret du Seigneur, que l'Euesque, le siege ou l'Eglise de Rome eust la primauté ou souueraineté sur les autres. Ce qui est contre l'opinion & doctrine des Papes, *liu. 1. ch. 1. cy dessus.*

II. Luy mesme *audit ch. 12. §. 17.* Il n'est pas dit expressément

és Escritures, que le Pontife succede à Pierre, mais nous l'auons par tradition Apostolique.

III. Luy mesme encore *au* §. 18. Pierre ne s'adjoignit point l'Euesché de Rome, comme l'Euesque de quelque lieu adjoint à soy vn autre Euesché : mais il esleua l'Euesché de Rome au souuerain Pontificat de tout le monde, tout ainsi que lors qu'vn simple Euesché est erigé en Archeuesché ou Patriarchat.

1 Mais qui le dit?
2 Ceste erection donc n'a point esté faite par Pierre durant sa vie, veu qu'il a peu changer de volonté & de siege, & n'en a point fait de declaration, mais par sa mort.

IV. Pierre Blesensis *en son Epistre* 148. Souuenez-vous, Pere (il parle à vn Euesque) que vous estes vicaire de S. Pierre. Et à l'Euesque d'Eureux *au canon Episcopal.* Pource donc que vous estes vicaire & successeur de Pierre, paissez les brebis.

V. Æneas Syluius *Epistre* 288. Auant le Concile de Nicée, chacũ viuoit à soy, & on auoit peu de respect à l'Eglise Romaine.

VI. Cusan Cardinal *au* 2. *liu. chap.* 12. *de la concord. cath.* De là voyons-nous (*il parle des canons du Concile de Nicée*) combien l'Euesque de Rome a acquis aujourd'huy, outre les sacrées constitutions par l'vsage & coustume d'vne obeïssance subjectionnelle.

VII. Bellarmin *de Rom. Pont. liu.* 2. *chap.* 17. §. *cum igitur.* La sentence (*opinion*) de Æneas Syluius (*hic num.* 5.) est en partie vraye & en partie n'est pas vraye.

VIII. Platine *en la vie de Boniface* III. Boniface III. obtint auec grand combat de Phocas Empereur, meurtrier de Maurice, que le siege de S. Pierre Apostre, qui est le chef de toutes les Eglises, fust ainsi appellé & tenu de tous : lequel lieu l'Eglise de Constantinople taschoit de s'approprier: à quoy par fois les mauuais Princes fauorisoyent, disans que là deuoit estre le premier siege où estoit le chef de l'Empire. Et les Pontifes Romains disoyent, qu'à bon droict il falloit tenir Rome pour chef de l'Empire, puis que d'icelle auoit esté tiré vne colonie conduite à Constantinople.

Ni les vns ni les autres ne se fondoyent pas sur les ordonnances de Christ ou des Apostres.

IX. Dominicus de Soto *au rapport de* Greg. de Valentia, *Analys. liu.* 7. *chap.* 12. dit, que seulement par droict Ecclesiastique (non par droict diuin) la succession est annexée à Rome : Et partant, que

que l'Euesque de Rome n'est pas successeur de S. Pierre, parce que Christ institua Pierre Pasteur vniuersel : car il ne luy ordonna pas certain siege, tellement que s'il arriuoit, que l'Archeuesque de Treues fust esleu pour President par l'Eglise assemblée, il seroit proprement plus successeur de Pierre, que le Pontife Romain.

X. Stapleton *de doctr. princip. liu.13. ch.15.* Les Peres du Concile de Trente croioyent, que le primat du Pontife Romain n'estoit pas fondé sur le droict diuin, mais seulement sur *les droicts positifs* de l'Eglise.

XI. Bellarmin *au liu.2. du Pontife Romain, chap.12. §. obseruandum.* Bien que peut-estre il ne soit point de droict diuin, que le Pontife Romain, comme Pontife Romain, succede à Pierre : toutesfois nous disons que cela appartient à la foy Catholique.

XII. Gerson *de potest. Eccles.* Si l'authorité Papale n'est point de Dieu & de Christ *immediatement*, elle ne peut point estre instituée par toute l'Eglise.

XIII. Tolet *en son comment. sur l'Ep. aux Romains, ch.1. v.13.* Afin que je cueillisse quelque fruict entre vous, comme aussi entre les autres nations : Remarquez l'indifference de l'Euangile. Car encor que les Romains fussent eminents entre les autres gens, toutesfois en la predication de l'Euangile & au negoce de salut, il les fait egaux.

XIV. Bellarmin *encor audit liu.2. ch.12. §.33.* Par la premiere institution de Christ, la dignité Pontificale fut *personnelle* : mais par le *fait de* Pierre, elle a esté depuis rendue *locale*, ou plustost *mixte*.

XV. Baron. *en l'an de Christ* 58. *n°.7. &* 8. C'est l'opinion de tous les Orthodoxes, que les Euesques ont succedé aux Apostres : & tous les Apostres auoyent vne mesme dignité & puissance.

XVI. Costerus *in Enchiridio controu. ch.3.* Cela est certain, que si quelqu'vn a esté donné Pasteur à l'Eglise, il n'est point dit tant *souuerain* & absolu Pasteur, que *principal* Pasteur. Cela est aussi manifeste, que nostre Seigneur n'a conferé à aucun des hommes mortels, toute la puissance qu'il a receuë de son Pere.

XVII. Barclaius *contra Bellarm. ch.9.* Si l'opinion des aduersaires a lieu, les Rois & Princes Chrestiens ne seront pas seulement vassaux & cliens du Pape és choses temporelles : mais, qui est chose

bien plus vile, tiendront de luy comme à precaire leurs royaumes & principautez. Car s'il peut oster à quelqu'vn son royaume & le conferer à vn autre, si cela est necessaire pour le salut des ames, & qu'au mesme Pontife (du jugement duquel il n'est loisible à aucun de juger, s'il est juste ou inique) appartient de juger & decerner s'il est necessaire. Il s'ensuit donc que lors qu'il luy semblera bon, il pourra priuer tout Roy de son royaume & le conferer à vn autre.

XVIII. Platine *en la vie du Pape Constantin premier*. En ce teps là il fut declaré que l'Euesque de Ticin deuoit seulement obeïr au siege Romain, & non aussi à l'Archeuesque de Milan: Car pour cela il y auoit eu vne grande & fort longue contention entre les deux Prelats.

> Pourquoy le Pape n'vsoit-il de son droict en disant simplement, que l'Eglise Ticinense appartenoit à l'Eglise Romaine *cap. si Papa, de priuil. in. 6.*?

XIX. Ioannes de Turre Cremata *in can. conjunctiones 35. qu. 2.* C'est merueille que les souuerains Pontifes parlent *ardemment de la* puissance qui leur est donnée, & quelques petits Docteurs (*Doctoreculi*) sans aucun vray fondement, veulent en flattant les egaler à Dieu.

> Pourquoy donc le Pape ne les censure-il & condamne?

XX. Iean Gerson *les petits*, trompez par ces ignorans glossateurs & postillateurs, estiment le Pape vn Dieu qui a tout pouuoir au ciel & en la terre.

XXI. La glose *sur le canon Nemo 9. q. 3*. Quand le Pape peche, son peché peut estre denoncé à l'Eglise, & le Pape peut estre jugé par le Concile, parce que le monde est plus grand que la ville. Et *sur le canon legimus*, sur le mot *major est*, icy est vn argument, que les statuts du Concile prejudicient aux statuts du Pape, s'ils sont contraires, comme j'ay dit *sur le can. nemo 9. q. 3*.

XXII. Costerus *in Enchirid. controuers. cap. 3*. Les heretiques, pour attirer la rude populace à leurs erreurs, inuentent beaucoup de choses fort esloignées de toute verité. Ils disent que nous venerons le Pape pour Dieu, & au lieu de la Diuinité: Que nous disons que le Pape peut à sa volonté changer la religion, faire des nouueaux articles de foy, & les proposer pour croire au monde vniuersel: Qu'il vsurpe à soy le domaine de tout le monde.

XXIII. Bernardus *en l'Epistre* 137. admonneste Eugene, troisiéme Pape, de ne se dire point ou estimer l'espoux de l'Eglise, mais l'amy de l'espoux. Et *Epist.* 230. Il y a desja long temps (dit-il) que *contre la doctrine* de S. Pierre, vous auez entreprins la domination sur le clergé, & contre la doctrine de S. Paul vous dominez par dessus la foy de tout le monde ; mais à present vous adjoustez quelque chose de plus attentant sur la religion. Que reste-il plus, sinon que vous commandiez aux Anges?

Ce qui a esté fait par quelques Papes.

XXIV. Luy mesme *sur le Cantique des Cantiques, sermon* 33. Ils marchent parez des biens du Seigneur sans luy en faire honneur: de là vient cest esclat de Paillarde : cest habit de comedien : cest appareil Royal : l'or és brides, selles & esperons. Cestuy-là est Antechrist, qui faussement se dira estre non seulement le jour, mais le midi : & s'esleuera sur tout ce qui est dit Dieu, ou qu'on adore: lequel le Seigneur Iesus occira par l'esprit de sa bouche, & destruira par la clarté de son aduenemẽt ; car c'est luy qui est le vray & eternel midy, l'Espoux & Aduocat de son Eglise : Dieu sur tout benit és siecles des siecles, amen.

XXV. La glose *sur le can. Arecta* 24. *q.*1. Il est certain que le Pape peut errer.

XXVI. Bellarmin *au liu.* 4. *chap.* 2. §. *& secundum, du Pontife Romain.* Ce n'est pas vne sentence si certaine, que l'Eglise Romaine ne peut defaillir, que la contraire puisse estre dite heretique. Et Iean Driedo dit fort biẽ, que ce n'est point de la foy (chose qui doiue necessairement estre receuë) que le siege Apostolique ne puisse estre separé de l'Eglise Romaine : d'autant que ni *l'Escriture*, ni *la tradition* ne porte point que le siege Apostolique soit tellement attaché à Rome, qu'il ne puisse estre transferé ailleurs. Et *au ch.* 4. §. *dernier.* Ce n'est pas de la foy, que le siege aye esté estabIi à Rome par commandement diuin & immuable, mais est tresprobable & pieusement croyable.

XXVII. Ribera *sur le* 17. *&* 18. *de l'Apocalypse*, Vega *sur le mesme lieu*, Salmeron *sur la* 1. *de S. Pierre.* Rome mesme sera Babylon & le siege de l'Antechrist.

XXVIII. Boniface pretendu martyr *au can. si Papa, dist.* 40. Si le Pape est trouué soy destourner de la foy, il peut estre jugé.

XXIX. Io. de Turre Cremata, *lib.* 4. *de Eccles. part.* 2. *c.* 20. Le

Pape qui tombe en herefie, mefmes interieure feulement, par celà eft hors de l'Eglife, & eft depofé de faict, fi encor il refufe de ceder.

Et qui jugera de ceft interieur? mais fuffit qu'il peut errer. Auffi

xxx. Caietan *au traitté de auth. Papa & Concil.* Le Pape heretique manifefte, n'eft pas pourtant depofé de faict, mais peut & doit eftre depofé par l'Eglife.

xxxi. Bellarmin *au liu. 2. chap. 30. §. eft ergo, de Rom. Pont.* Le Pape heretique manifefte par foy (par fon faict) ceffe d'eftre Pape & chef, comme par foy il n'eft plus Chreftien ni membre du corps de Chrift, c'eft pourquoy il peut eftre jugé par l'Eglife. De mefme Alex. Carerius *liu. 1. c. 14. n°. 1. de pot. Rom. Pont.*

Il peut donc errer & apoftafier eftant encor Pape.

xxxii. Bellarmin *de Rom. Pont. liu. 4. chap. 2.* Le Pontife mefme comme Pontife, & auec l'affemblée des Confeillers, ou auec le Concile general, peut errer és particulieres controuerfes de faict, qui dependent principalement des informations & tefmoignages des hommes, &c. Il peut auffi errer comme *Docteur priué*, mefmes és queftions vniuerfelles de droict, tant de foy que des mœurs, & cela par ignorance, comme il arriue par fois aux autres Docteurs.

Il peut donc errer en la canonization des Saincts, & comme Docteur en tout: Et neantmoins

xxxiii. Le mefme Bellarmin adioufte, que foit qu'il puiffe errer ou non, il doit eftre humblement obei par les fideles lors que ou feul, oú auec fon Concile particulier, il decide quelque doute. Et *au liu. 1. de fanct. beat. chap. 8.* Qu'il n'eft loifible de douter de la fainćteté de celuy qui eft canonizé par le Pape: le faut inuoquer, & ne prier pas pour luy.

xxxiv. Alphonfus de Caftro, *liu. 1. chap. 2. contra hæref.* Nilus *de primatu Papæ*, Gerfon, Almain *de poteft. Ecclefiæ*, & autres Parifiens, au rapport de Bellarmin *liu. 4. ch. 2. du Pont. Rom.* conftituent l'infaillibilité du jugement és chofes de la foy, non au Pape, mais en l'Eglife ou au Concile: & pourtant tiennent (dit ledit Bellarmin) que le Pontife, mefme comme Pontife, peut eftre heretique & enfeigner l'herefie, f'il diffinit fans le Concile general. Et de fait que cela eft arriué quelques fois.

xxxv. Iean Gerfon *de auferib. Papæ, confid. 7. & 11.* La queftion, fi l'au-

si l'authorité du Pape est plus grande que celle de l'Eglise, est de mesme que si on demandoit, si le tout est plus grand que sa partie: ou si la partie est moindre que son tout. Car la puissance de l'Eglise contient en soy toute puissance, mesme la Papale.

XXXVI. Æneas Sylvius *au Concile de Basle.* Veu que le Pape est membre de l'Eglise, & que l'Eglise est le corps de Christ, la puissance de l'Eglise est par dessus le Pape.

XXXVII. Cusanus Cardinal *de cōcord. lib. 2.* Le Pape n'est point vniuersel Euesque: mais premier sur les autres Euesques. Et nous fondons la vigueur des sacrés Conciles, non au Pape, mais au consentement de tous. Et *au chap. 20. du mesme liure*, Il est certain que Leon Pape ne receut jamais les constitutions du Concile de Chalcedoine, mais y contredit tousjours en certains chapitres: principalement en ce qui estoit ordonné, que l'Eglise de Constantinople precederoit celle d'Alexandrie. Et toutesfois le decret dudit Concile a tousjours eu lieu. Or si le Pape auoit pouuoir de renuerser le decret d'vn Concile vniuersel, Leon auroit obtenu ce qu'il desiroit, & quelques vns de ses successeurs. Ce que toutesfois n'est pas vray, suiuant ce que dessus.

XXXVIII. Duarenus *de benefic. liu. 3. chap. 3.* Au temps des Apostres, lors qu'il estoit question d'ordonner des Euesques ou Diacres, ou decerner quelque chose concernant l'Eglise, jamais Pierre ne s'attribua cela: mais le permit à toute l'Eglise. Il eust cela de propre, qu'il auoit accoustumé de cōuoquer les autres, comme le propre des Apostres: Et de faire les propositions de ce qu'il conuenoit faire, comme maintenant le President de la Cour de Parlement conuoque le Senat, fait les propositions au Senat, quand il en est besoin: mais pourtant il n'est pas plus grand ou superieur que toute la Cour: & n'a aucun pouuoir sur tous les Senateurs, ou de decerner aucune chose contre leurs opinions.

XXXIX. La glose *sur le canon, Qua ad perpetuam, 25. q. 1.* Le Pape ne peut dispenser contre vn statut general de l'Eglise.

XL. La Sorbonne *en son decret de l'an 1482. contre frere Iean Angeli, qui auoit presché, que le Pape pouuoit casser tout le droict canon, & en faire vn autre tout de nouueau.* Ceste proposition (dit l'escole) est scandaleuse & blasphematoire, notoirement heretique & pleine d'erreur.

XLI. Castaldus de Boncompagnis *tract. de potest. Pap.* Le Pa-

pe Innocent (dit-il) tient, que ceux du Concile sont Iuges ordinaires, *c. Scitote 6. q. 4.* d'où vient que le Pape qui y preside, ne peut rien sans ceux qui sont auec luy : le President du Concile & les assesseurs sont ensemble vn corps qui est le Concile.

XLII. Hostiensis Cardinal *sur le chap. Graue, extr. de præb.* Il n'est pas vray-semblable que Dieu vueille inspirer à aucun particulier, quel qu'il soit, la iustice de son jugement, & qu'il la vueille denier à infinis Euesques assemblez.

XLIII. La glose *sur le can. Nemo, 9. q. 3.* Quand le Pape peche, on peut denoncer son peché à l'Eglise selon l'aduertissement de Iesus Christ, di-le à l'Eglise.

XLIV. Almain, Docteur de Sorbonne *au liure de pot. Eccles. & laic. q. 1. article* 15. C'est vne maxime que tiennent les Docteurs de Paris & tous les François, que la puissance du Pape est subjecte à celle du Concile.

XLV. Nauarrus *de pœnit. dist.* 5. L'opinion, que le Concile est par dessus le Pape, est celle de l'escole de Paris & de toute la France : & est tellement authorizée en France, que celuy qui diroit le contraire, seroit tenu pour heretique.

XLVI. Bellarmin *lib. 1. c. 13. de Concil. & Eccles.* La quatriéme raison, pour laquelle anciennement les Papes estoyent cõtraints d'employer les Empereurs pour la conuocation des Conciles generaux, est, parce qu'en ce temps-là, bien que le Pontife fust le chef de tous, mesmes de l'Empereur és choses spirituelles : toutesfois au temporel il *se soumettoit* à l'Empereur : & partant il ne pouuoit faire aucune chose contre la volonté de l'Empereur. Et comme ainsi fust *qu'il deust seulement* implorer l'aide de l'Empereur pour conuoquer le Concile, ou qu'il permist que le Concile fust cõuoqué, toutesfois parce qu'il le recognoissoit son Seigneur temporel, il le supplioit de cõuoquer le Synode. Mais *depuis que* le Pape en ses Prouinces a esté Prince temporel, cõme sont les autres Rois & Princes, (ce qui est arriué par la prouidẽce diuine, afin que le Pontife peust librement exercer sa charge) cela a esté changé.

1 Donc auant les donations de Pepin & Charlemagne, les Conciles ont esté conuoquez par les Empereurs.

2 Ce n'est pas de droict diuin que le Pape est exempt de la jurisdiction de l Empereur.

3 Entant mesmes que Pape, il n'a pas droict de conuoquer les Conciles vniuersels.

4 Moins

4 Moins les autres Ecclesiastiques qui n'ont point de principauté, sont-ils exempts de la jurisdiction des Seigneurs temporels.

5 Donc les anciens Papes ont erré, & contre leur deuoir n'ont fait ce qu'ils deuoyent.

XLVII. Almain *au traitté de dom. ciuil. & eccles. conclus.* 2. Le dire de Paludanus, Que le Pape peut sans cause destituer vn Euesque meilleur, & en substituer vn pire, est digne du feu.

XLVIII. Io. Major *in* 4. *dist.* 24. *q.* 3. *sur la fin*, Tant les Curez que les Euesques sont de droict diuin comme le Pontife Romain: & nul homme ne peut oster de l'Eglise ce droict & ces puissances, non plus que le souuerain Pontificat. Paludanus & de Turre Cremata tiennent le contraire. Mais nostre Faculté (de Paris) a jugé, que ce qu'ils tiennent, est vne heresie en la foy. Les Euesques sont aussi bien de l'institution de Christ, mesmes quant à la jurisdiction, comme le Pape.

XLIX. Fr. Torrensis, *de resid. pastor.* Comme le Pontife fait les Euesques, semblablement les Docteurs font le Pontife, comme Ministres. Cela mesme tiennent & defendent Fr. Victoria *relect.* 2. & Alphonsus de Castro *de justa hæretic. punit.* Assauoir que les Euesques ne reçoiuent pas moins *immediatement* de Dieu leur jurisdiction, que les Apostres.

Et à plus forte raison que les Papes.

L. Baronius *en l'an* 39. *n°.* 10. Il y a grand nombre d'exemples (dit-il) qui font voir que nos Majeurs, en instituant le siege des Eglises, n'ont eu autre raison que de suiure la diuision des Prouinces, & les prerogatiues establies auparauant par les Romains: & en rapporte des exemples, & notamment d'Alexandrie preferée à Antioche. Et *en l'an* 58. *n°.* 13. Les Euesques ont esté instituez par le Seigneur és Apostres en leur personne.

LI. Bellarmin *au* 5. *liu. de Rom. Pont. chap.* 2. 3. 4. & 5. soustient, que le Pape de droict diuin n'est point directemēt Seigneur de tout le monde, ni de toute la Chrestienté, & n'auoit aucune purement temporelle jurisdiction: & que le Pape Alexandre sixieme, en diuisant le nouueau monde entre les Rois d'Espagne & Portugal, ne le diuisa pas à ceste intention, que lesdits Rois allassent debeller les Rois ou infideles du nouueau monde, & occupper leurs Royaumes: mais seulement afin qu'ils amenassent là

des fideles predicateurs Chrestiens, & qu'ils protegeassent & defendissent & lesdits prescheurs & les Chrestiens par eux conuertis: & aussi afin qu'il empeschast les contentions & guerres des Princes Chrestiens qui vouloyent negotier en ces nouuelles regions.

Qui le croira?

LII. Coiffeteau *contre le Roy de la grand' Bretagne*. C'est chose certaine, que si le Pape vouloit enuahir les Royaumes & les donner en proye à qui il luy plairoit, il meriteroit que les Princes se roidissent contre sa volonté, luy courussent sus comme au voleur de leur heritage, &c. Les Papes ne pretendent rien sur le temporel des Rois, ils se contentent de faire reluire leur authorité sur les crimes des hommes qu'ils lient & deslient, sans l'estendre sur leurs possessions qui ne leur sont pas escheuës pour en disposer tyranniquement.

LIII. Anthonius de Rossellis *de potest. Imper. & Papæ*, *p.1.c.8.* C'est estre heretique & insensé, de dire que l'vniuerselle administration temporelle soit riere le souuerain Pontife.

LIV. Thomas d'Aquin *sur le 13. ch. aux Rom.* Les clercs sont exempts des tributs par priuilege des Princes seculiers.

LV. Couarruuias *q.31. concl.4. pract. quæst.* Combien que l'exemption des clercs de la jurisdiction seculiere soit introduite seulement de droict humain. Le mesme tiennent Franciscus Victoria, Dominicus à Soto, Martinus Ledesmus au rapport de Bellarmin contre Barclay, *chap.35.*

LVI. Balde *sur le chap. cum venissent, de eo qui mitt. in poss. cau. rei seru.* Et partant il semble, que si le Prince ou le Roy imposoit des nouuelles collectes sur tout le temporel de son royaume, pour la defence necessaire de son pays; que les biẽs tẽporels des clercs, & principalement les fonds, seroyent subjects à telle paction.

LVII. Gratian *causa 23. q.8. §. Ecce quod.* Il y a d'autres Euesques qui non contents des decimes & premisses possedent des fonds, villes, chasteaux & citez, desquelles ils doiuent tribut à Cesar, si-non qu'ils en ayent obtenu *immunité* par la benignité Imperiale.

LVIII. La glose interlineaire *sur le 13. ch. aux Romains, vers.* sur ces mots, *puissances superieures*, c'est à dire, seculieres, bonnes & mauuaises.

LIX. Lira *sur S. Matth. chap.16.* Plusieurs Princes & *souuerains*

Pontifes ont esté trouuez auoir apostasié de la foy.

LX. Anthoninus *sum. part.3.tit.22.ch.* 7.sur la fin.Et comme ainsi soit que le Pape puisse toutes choses,& beaucoup d'autres, il peut aussi cela qui est commun à tous, *assauoir errer & pecher* suiuant cela,*tout homme est menteur* : & sera puni en enfer plus griefuement que les autres, s'il ne se repent, *dist.*40.*si Papa.* Car & il peut commettre simonie,selon Thomas,en baillāt à prix les choses spirituelles pour des temporelles, comme,selon le bruit commun,faisoit Boniface neufuiesme : & tomber en heresie, comme on recite de Liberius : & fauoriser peruersement les heretiques, comme est escrit d'Anastase *dist.19.c.Anastasius* : & s'addonner à Nectomantie, comme est dit és Chroniques de certain Syluestre magicien, mais il se repentit : & d'estre rauisseur, comme Pierre Damian rapporte de Benedict : estre addonné à luxure, comme est porté par les Chroniques de Iean dixiéme,lequel commettant adultere,soudainement fut frappé par le diable : & aussi commettre tous autres crimes.

LXI. Costerus *in Enchir.contr.cap. de Pontif.* Nous confessons qu'il se peut faire, que le successeur de Pierre adore les idoles (comme on dit Marcellin auoir fait) qu'il n'aye point en soy mesme bon sentiment de la foy, voire mesmes qu'il s'addonne aux œuures diaboliques.

LXII. Coiffeteau *au liure contre le Roy de la grand' Bretagne.* Nous sçauons que le Pape est vn homme pecheur comme les autres : & pourtant qu'il peut errer en la doctrine & és mœurs, si on le considere en particulier. Mais en qualité de successeur de S. Pierre, il ne peut rien enseigner de contraire à la pieté.

LXIII. Alphonsus de Castro *contra hæres. li.* 1. *cap.* 2. Plusieurs autheurs Theologiens, non de petite authorité, ont asseuré,que le Pape seul sans l'assemblée du Concile peut errer és choses appartenantes à la foy,voire mesme il est euident,que quelques souuerains Pontifes ont erré en la foy. Et *au chap.*4. il rapporte les exemples.

LXIV. Catharinus *comm.in Abac. c.*2. Rien n'empesche que le Pape n'erre,mesmes en la foy, & defaille, quoy que aucuns escriuains nouueaux ayent osé defendre le contraire contre la commune opinion des Docteurs.

LXV. I. Gerson *in 17. an liceat à Papa appellare in causis fidei.*

Tant le Pape que l'Euesque se peut déuoyer de la foy, & partant il est au dessous du Concile.

LXVI. Genebrard *in Chronic. anno mundi* 4987. Ce siecle a esté malheureux, que par l'espace de 150. ans, enuiron cinquante Papes depuis Iean 8e, ont degeneré de la vertu de leurs predecesseurs, estans plustost apostatiques que Apostoliques.

LXVII. Melch. Canus *lib. 6. c. vult.* Il ne faut point nier que le Pape ne puisse estre heretique, dont on pourtoit produire vn ou deux exemples.

LXVIII. Carranza *controu.* 4. Il n'y a aucun qui doute que le Pape ne puisse estre heretique.

LXIX. Bellarmin *de Rom. Pontif. lib.* 2. *c.* 30. Nous ne pouuons pas nier que Adrian, auec le Concile Romain, voire mesme auec tout le Synode general, n'aye esté d'aduis qu'en la cause d'heresie, le Pontife Romain ne puisse estre jugé.

LXX. Adrian 6. *de confirm. art. 3. ad f.* Plusieurs Pontifes Romains ont esté heretiques.

LXXI. Bannes *in* 22. *p.* 58. Deux Synodes generaux 6. & 7. & qui est plus pressant, ces Pontifes Romains Agatho, Leon 2. Adrian 2. ont jugé Honorius heretique: s'ils ont erré, toutesfois on ne peut nier, qu'ils n'ayent tenu pour tresasseuré, que le souuerain Pontife peut tomber en heresie.

LXXII. Io. Major *in* 4. *dist.* 23. *q.* 3. La puissance terrienne & la puissance spirituelle, sont deux puissances non subordinées, desquelles l'vne ne depend aucunement de l'autre.

LXXIII. Cusanus *liu. 3. chap. 3. concord. cathol.* dit, que au canon *Adrianus, dist.* 63. estoit ceste glose: Le Patrice estoit le pere du Pape au temporel, comme le Pape est son pere au spirituel: laquelle glose les Papes ont fait oster, parce qu'elle sembloit les poindre.

LXXIV. Albericus *sur la loy Benè à Zenone, n°. 18. C. de quadr. præscript.* Ceux qui president à l'Eglise Romaine, ont par leur cauteleuse & subtile prudence diuersifié leurs statuts selon la varieté des temps, maintenant en exaltant l'Empire, maintenant l'abaissant peu à peu, de fois à fois. Mais à quelle fin, sinon pour assubjettir & mettre peu à peu sous leurs pieds toutes choses celestes & terriennes, & ainsi qu'ils appellent spirituelles & temporelles?

LXXV. Chas-

LXXV. Chassanæus *in cat. gloriæ mundi, part.5. consid.* 30. Vide ô Petre successorem tuum, & tu salutifer Christe tuum cerne vicarium. Vide quò ascendit superbia serui seruorum!

LXXVI. Onuphrius Panuinius *in vita Gregorij* VII. Ayant dit qu'il ose non seulement excommunier, mais aussi priuer de son royaume & empire l'Empereur qui l'auoit confirmé, adjouste, chose auant ce siecle inouïe.

LXXVII. Guichardin *au liure* 4. lieu retranché par les repurgateurs ou corrupteurs: Les Papes estans montez à la puissance terrienne, laisserent petit à petit la memoire du salut des ames, & des commandemens de Dieu, & tournerent toutes leurs pensées aux grandeurs mondaines, sans plus vser de l'authorité spirituelle, sinon pour instrument de la temporelle; ressemblant plustost à Princes seculiers que à Papes & Euesques. Dés lors leurs soins & affaires commencerent d'estre, non plus la saincteté de vie: non plus l'auancement de la religion: non plus le zele & la charité enuers le prochain: Mais les armes, mais les guerres contre les Chrestiens, faisant le seruice diuin, & maniant les choses sacrées auec pensées & mains sanglantes. Ils commencerent d'amasser des thresors: à faire nouuelles loix: inuenter nouueaux artifices, & dresser nouuelles embusches pour recueillir & attraper argent de toutes parts: d'vser à ceste fin sans aucun respect, des armes spirituelles: vendre à ceste fin sans vergongne, les choses sacrées & les prophaner.

LXXVIII. Driedo *lib. 2. de libert. eccles. cap. 2.* Christ a separé les offices de l'vne & de l'autre puissance, afin que l'vne presidast aux choses & personnes spirituelles, & l'autre aux prophanes & mondaines, &c. Tu vois donc clairement que Christ a separé les offices de l'vne & de l'autre puissance. La distinction donc de la puissance Ecclesiastique Papale est faite de droict diuin de la puissance seculiere & imperiale, &c. De là s'ensuit, que le Pape & l'Empereur sont en l'Eglise, non comme deux souuerains Recteurs diuisez entr'eux: Car vn royaume ainsi diuisé en soy mesme sera desolé. Ils ne sont point aussi comme deux Iuges soubs-ordonnez, tellement que l'vn reçoiue sa jurisdiction de l'autre: mais sont comme deux Recteurs qui sont Ministres d'vn mesme Dieu, deputez à diuers offices: en sorte que pour la vie pacifique de ce siecle, l'Empereur preside aux spirituelles pour le profit de la foy & charité Chrestienne.

LXXIX. Bellarminus *lib. 5. de Rom. Pont. c. 3.* Notez que tout ainsi que ce n'est pas vne mesme planette, le Soleil & la Lune. Et tout ainsi que le Soleil n'a pas institué la Lune, mais Dieu : Ainsi aussi que ce n'est pas mesme chose, le Pontificat & l'Empereur, & que l'vn ne depend pas absolument de l'autre.

LXXX. La glose ancienne *sur le can. Hadrianus 63. dist.* Tout ainsi que cestuy-là (*le Pape*) au spirituel est pere à cestuy-cy l'Empereur : aussi cestuy cy, (*l'Empereur*) au temporel est pere à cestuy-là. Laquelle glose Bellarmin contre Barclay *chap. 13.* dit, que peut estre elle a esté abolie & ostée comme vne vieille radotteuse, ou que dés long temps elle est morte de trop grande vieillesse. Et *au chap. 16.* sur la fin: I'ay cy deuant respondu (dit-il) que ceste ancienne glose a esté à bon droict abolie & rejettée.

LXXXI. Theodoric à Niem *au liu. 3. chap. 7. de son histoire du schisme.* L'Empire depend principalement & immediatement de Dieu, tout de mesme que l'Eglise ou la puissance Ecclesiastique, *c. Ecclesiæ, dist.* 97. D'où s'ensuit que ceux-là parlent en fols & en flatteurs, qui disent, que le Pape ou l'Eglise a les deux glaiues, assauoir le spirituel & le temporel. Et par tels dicts & escrits introduisent vn tresgrand erreur en la Chrestienté, & suscitēt en quelque façon vne perpetuelle emulation & discorde entre le Pape & l'Empereur.

LXXXII. Bellarmin encor *au liure 2. des Conciles, chap. 8. §. secundus error.* Ce decret touchant l'honneur des sieges (Patriarchals) tout ainsi qu'il auoit esté fait par le Concile de Nicée, aussi pouuoit-il estre reuoqué par vn autre semblable Concile.

LXXXIII. Les Euesques assemblez au Concile cōuoqué à Aix la Chapelle par l'Empereur Loys le Pieux en l'an 836. *au chap. 5. de la quatriéme & derniere partie de ce Concile :* Nous supplions tres-humblement vostre Excellence (ils parlent à l'Empereur) que vous faciez cognoistre à vos enfans & aux grands de vostre royaume, le nom, la puissance, la vigueur & la dignité sacerdotale, ce qu'ils peuuent facilement comprendre par ces paroles dites à S. Pierre, la place duquel nous tenons, *Tout ce que tu lieras*, &c. Et ailleurs il dit generalement à ses disciples, *Receuez le S. Esprit, à quiconque vous remettrez les pechez, ils seront remis, &c.*

LXXXIV. Il faudroit pour la fin de ce chapitre transcrire & rapporter icy les liures & traittez tous entiers qui ont esté faits

sur

sur ce subject, mais il suffira d'y renuoyer le Lecteur, & d'en remarquer quelques vns, comme sont : *Defensor pacis de* MARCILIVS Patauinus : Traitté *du delict commun & cas priuilegié* par Monsieur MILLETOT Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Dijon : *De potestate Papæ per* GVILL. BARCLAIVM : *De l'Estat & Gouuernement de l'Eglise*, par Monsieur VIGOR Conseiller du Roy en son grand conseil : *De la puissance Ecclesiastique & Politique*, par le Sieur RICHIER Syndic de la Sorbonne : *De corrupto Ecclesiæ statu*, per NICOLAVM de CLEMENGIS.

Fin du second liure.



LIVRE TROISIEME,

Qui est,

DES LIBERTÈZ DES EGLISES GALLICANES,

Pour monstrer que les Eglises des Gaules n'ont jamais esté de l'opinion du Pape.

ARGUMENTS.

CHAP. I.



UE durant les trois premiers siecles, les Eglises des Gaules ont jouy entierement de leur liberté Ecclesiastique.

II. *Que les Epistres decretales attribuées aux premiers Euesques de Rome sont fausses & supposées.*

III. *Du grand Concile conuoqué par Constantin en la ville d'Arles, pour vuider l'appellation interjettée par les Donatistes de la sentence de Miltiades Euesque de Rome.*

IV. *Du Code des canons de l'Eglise vniuerselle: & du Code ancien des canons de l'Eglise Romaine.*

V. *Du retranchement fait audit Code Romain, de partie du dernier canon du Concile de Laodicée.*

VI. *Du retranchement fait audit Code Romain des trois derniers canons du premier Concile de Constantinople.*

VII. *Du retranchement fait audit Code Romain des canons du Concile d'Ephese.*

VIII. *Du*

VIII. *Du retranchement fait audit Code Romain des deux derniers canons du Concile de Chalcedoine.*

IX. *Des canons attribuez aux Apostres: & pourquoy les cinquante premiers ont esté adjoustez au Code Romain, & non les trente cinq derniers.*

X. *Du Concile de Sardique adjousté au Code Romain.*

XI. *Des canons des Conciles d'Afrique adjoustez au Code Romain.*

XII. *Des Epistres decretales des Papes adjoustées aux canons de l'Eglise Romaine.*

XIII. *Du Concile de Rome soubs Sylvestre Pape.*

XIV. *De la donation faite par Constantin le Grand à l'Eglise & à l'Euesque de Rome.*

XV. *Des capitulaires de CharlesMagne, & Louys le Pieux, Rois de France & Empereurs.*

XVI. *Que durant les neufuiéme, dixiéme, onziéme & douziéme siecles, les Eglises de Gaule perdirent beaucoup de leur liberté, & par quels moyens.*

XVII. *Du decret de Gratian & du Corps du droict Canon.*

XVIII. *Des attentats faits par les Papes contre l'authorité de nos Rois & libertés de nos Eglises au treiziéme siecle, soubs pretexte de l'extirpation des Albigeois.*

XIX. *Du grand prejudice fait à la liberté des Eglises des Gaules par l'approbation des Moines Dominicains & Franciscains, & par les grands priuileges à eux ottroyez par les Papes.*

XX. *Des oppositions & resistances faites és derniers siecles, aux attentats des Papes par nos Rois, par les Eglises, Uniuersitez & Parlements de France.*

XXI. *Sommaire des maximes des Eglises des Gaules du tout contraires à la doctrine du Pape, touchant le pouuoir & authorité qu'il s'attribue.*

CHAP. I.

Que durant les trois premiers siecles, les Eglises des Gaules ont jouy entierement de leur naturelle liberté.

I. NOVS auons veu cy dessus, comme plusieurs Euesques de Rome, & grãd nombre de Docteurs adherans à la communion de l'Eglise Romaine, ne sont pas de l'opinion des Papes modernes, cõcernant la puissance qu'ils s'attribuent: mais principalement les Eglises, Vniuersitez, Euesques & Docteurs des Gaules ont esté de tout tẽps de contraire creance en ce poinct, & se sont opposez de tout leur pouuoir à l'vsurpation de ladite puissance, au prejudice de leur liberté, non seulement en ce qui concerne le temporel, mais aussi le spirituel.

II. Et bien que par diuers artifices les Euesques de Rome ayent beaucoup enjambé sur les droicts appartenants aux dites Eglises, principalement depuis l'an six cents de la natiuité de nostre Seigneur Iesus Christ: Toutesfois ce qui en reste encores, est qualifié du tiltre de *Liberté des Eglises Gallicanes*, pour les distinguer d'auec les Eglises des autres Royaumes & Prouinces, qu'on appelle *Pays d'obedience*, qui sont entierement assujetties par l'Euesque de Rome.

III. Car proprement la liberté des Eglises Gallicanes consiste en l'entiere joüissance du droict à elles cõcedé par Iesus Christ ou par les decrets & canons des anciens Conciles, & principalement des quatre premiers vniuersels.

IV. Or tout ainsi que nostre Seigneur enuoyãt ses Apostres par le mõde vniuersel, leur donna à tous vn mesme & pareil pouuoir, en disant: *Comme mon Pere m'a enuoyé, aussi je vous enuoye: Receuez le S. Esprit: à quiconque vous pardonnerez les pechez, ils seront pardonnez: & à quiconque vous les retiendrez, ils seront retenus.* Iean 20. *vers.* 21. 22. *&* 23. * Aussi toutes les Eglises par eux fondées, & qui

* Tertull. *cap.* 20. *de præscript.* Sic omnes primæ & Apostolicæ dum vnam omnium probant vnitatem, cõmunicatio pacis, & appellatio fraternitatis, & contesseratio hospitalitatis, &c.

& qui depuis en ont esté prouignées,sont egalemẽt Apostoliques: & tous les Euesques ou Prestres,par eux establis en icelles, egalement successeurs des Apostres auec mesme droict, pouuoir & liberté les vns que les autres.

v. Et les Eglises des Gaules ont sans doute esté fõdées par les Apostres ou par leurs successeurs, & mesmes par S.Paul Apostre des Gentils, lequel allant en Espagne fonda & establit celles d'Arles & de Vienne,& y laissa pour Pasteurs & Euesques deux de ses disciples, assauoir Trophimus en Arles,& Crescens à Vienne, ainsi que tesmoigne Ado Viennensis, anno 59. Et Gregoire de Tours,*liu.1.chap.27.* dit, que Irenée fut enuoyé à Lyon par Polycarpe disciple de S.Iean Apostre.

vi. Et de ce droict & pleniere liberté Ecclesiastique ont vsé sans aucun contredit lesdites Eglises des Gaules durãt les trois cents premiers ans, pendant lesquels n'a esté tenu aucun Concile vniuersel: & n'ont esté reglées que par leurs Synodes prouinciaux,ou nationaux.

vii. Elles ou leurs Euesques n'ont point recouru pẽdant ledit temps à l'Eglise de Rome ou à son Euesque, pour auoir permission de s'assembler, ou pour auoir des prouisions ou confirmations: pour auoir de luy le *Pallium*: pour auoir des dispenses ou exemptions: pour vnir des benefices,ou eriger des Abayes ou simples Eglises en Eueschez, ou des Eueschez en Archeueschez: pour faire canonizer leurs Saincts: ou pour obtenir quelques autres priuileges: ne luy ont presté aucun serment de fidelité & d'obeïssance: n'ont point appellé à luy: & en somme, ne l'ont aucunement recogneu pour superieur; & luy aussi n'a point pretendu tel droict de superiorité.

viii. La negatiue seule suffiroit pour establir ceste verité,puis qu'il n'y a point de preuue contraire: & neantmoins elle se peut aisement verifier par arguments infaillibles.

ix. Durant les trois premiers siecles l'Eglise de Rome a esté sous vne quasi continuelle persecution, & ses Euesques presque tous martyrisez: tant s'en faut qu'ils ayent peu exercer aucune domination sur les Eglises des autres Dioceses ou Prouinces.

x. Les Euesques de Rome durant ledit temps, n'ont ordonné que fort peu d'Euesques, d'où appert que leur pouuoir ne s'estendoit gueres loin. Car au rapport de Platine, Clement,qui

siegea neuf ans, ne consacra que quinze Euesques: Anaclet en neuf ans que six: Alexandre en dix ans que cinq: Sixte aussi en dix ans que quatre: Telesphore en onze ans que treize: Hyginus en quatre ans que six: Pius en onze ans que dix: Anicet aussi en onze ans que neuf: Soter en neuf ans que onze: Eleuthere en quinze ans que quinze. Zephyrin en dixhuict ans que treze: Calliste en six ans que huict: Vrbain en cinq ans que neuf: Pontian en neuf ans que six: Antherus en onze ans qu'vn seul: Fabian en quatorze ans que onze: Corneille en deux ans que sept: Lucius en trois ans que sept: Estienne en sept ans que trois: Sixtus en deux ans que deux: Denis en six ans que sept: Felix en quatre ans que neuf: Caius en onze ans que cinq: Marcellin en neuf ans que cinq; ledit Marcellin mourut en l'an trois cents & quatre de nostre Seigneur. D'erection d'Archeuesché ou Patriarchat, durant tout ce temps-là il ne s'en parle aucunement.

XI. Es trois premiers siecles, & long temps apres, l'Euesque de Rome estoit esleu par le seul clergé & peuple de l'Eglise de Rome, & à la propre forme que les autres Euesques, sans y appeller les Eglises des Gaules ou des autres Prouinces, & sans leur en communiquer, non plus qu'eux ne requeroyent pas le suffrage ou confirmation de l'Euesque de Rome; ce qui toutesfois eust esté necessaire, puis qu'ils y auroyent eu pareil interest que le peuple de Rome.

XII. Esdits trois premiers siecles, voire és trois suiuans, les Cerimonies, & mesmes les Messes des Eglises de Gaule, estoyent toutes diuerses de celles de Rome: & falut que Charlemagne contraignist, par menaces, coups & supplices, les Ecclesiastiques de France à receuoir l'ordre Romain, comme sera dit ci apres; Ce qui n'eust esté, si en ce temps la puissance du Pape se fust estendue sur les Eglises de Gaule.

XIII. Sur le different qui estoit entre toutes les Eglises d'Asie, & la pluspart de celles des autres Prouinces, touchant le jour qu'il faloit celebrer la Pasque, il se tint diuers Conciles, dit Eusebe, liure cinquiéme de son histoire chap. 22. Vn en Palestine, auquel Theophile Euesque de Cesarée, & Narcisse Euesque de Hierusalem presiderent: vn à Rome d'où Victor estoit Euesque: vn des Euesques de Pont où presida Palmas: vn des Eglises des Gaules, lesquelles Irenée regissoit: vn autre des Eglises d'Osreenne & voisines.

sines.] Et ainsi les Eglises des Gaules sont egalées aux Eglises de Palestine, Pont, Rome, & Italie : & Irenée leur Euesque aux Euesques de Cesarée, Hierusalem, Rome, Pont, &c. n'estāt pas mesmes mises en ordre apres Rome immediatement, ains celles de Pont, pour monstrer que l'Euesque de Rome n'auoit non plus de pouuoir & authorité sur les Euesques des Gaules, que sur ceux de Pōt, Cesarée, Hierusalem, Corinthe, &c. ou qu'eux sur luy.

XIV. Aussi ledit Irenée, disciple de ce grand Polycarpe Euesque de Smyrne, & par luy enuoyé à Lyon, d'où il a esté le second Euesque, ne craint point de reprendre aigrement Victor Euesque de Rome, de ce qu'il auoit voulu retrancher de sa communion toutes les Eglises d'Asie, disant, (tesmoin ledit Eusebe, liure cinquiéme, chap. 24.) Que les Prestres ses predecesseurs, assauoir Anicetus, Pius, Hyginus, Telesphore & Sixte, n'en auoyent pas ainsi vsé : & que ledit Polycarpe estant venu à Rome, & ayant conferé auec Anicet de certains poincts, dont ils estoyent en different, desquels le principal sembloit estre celuy touchant le jour de la Pasque, ils n'en peurent conuenir, parce que Anicet disoit, qu'il deuoit suiure la coustume des Prestres qui l'auoyent precedé. Et Polycarpe au contraire disoit, que S. Iean & les autres Apostres, auec lesquels il auoit longuement conuersé, en auoyent tousjours autrement vsé : toutesfois ils estoyent demeurez en bonne paix & communion : & Anicet permit audit Polycarpe de celebrer l'Eucharistie dans Rome. D'où appert que Irenée, nō plus que Polycarpe, ne recognoissoit point l'Euesque de Rome pour son superieur, ne l'appellant que Prestre de Rome simplement, le reprenant aigrement, & ne voulant approuuer ses decrets : Et qu'aussi ledit Anicet ne croyoit point d'estre chef de l'Eglise, & d'auoir receu ce pouuoir & authorité de Christ, puis qu'au lieu de fermer la bouche à Polycarpe en produisant son tiltre, *Super hanc petram, &c. tibi dabo*, &c. Il n'allegue que la coustume de ses predecesseurs sans mesme parler de S. Pierre.

XV. Et ne peut-on inferer valablement, que Victor en procedant à ladite excommunication, aye fait acte de Souuerain. 1. parce que ceste sorte d'excommunication n'estoit ni priuation des saincts Sacrements, ni deposition des charges Ecclesiastiques, ni precipitation en damnation, ou tradition à Satan; mais simple declaration de ne vouloir communiquer auec quelqu'vn. 2. par-

ce qu'elle pouuoit estre faite de pair à pair, & d'Euesque à Euesque, ainsi qu'il s'en trouue plusieurs exemples en l'antiquité. 3. Parce que ladite excommunication de Victor n'eut aucun effect, comme elle auroit eu s'il eust esté souuerain chef de l'Eglise: là où au contraire, les autres Euesques luy firent vn contraire commandement, & luy enjoignirent de garder la paix, vnion & charité auec ses prochains, dit Eusebe audit liu. 5. chap. 24. Voire mesmes Irenée de l'aduis des Eglises de Gaule, ne se contenta pas d'en escrire à Victor, & de le reprendre aigrement de cela: mais en escriuit aussi à grand nombre d'autres Euesques & Gouuerneurs des Eglises, dit ledit Eusebe à la fin dudit chap. 24. & cela pour tesmoigner, que les Gaules improuuoyent la procedure dudit Victor, & pour induire les autres d'en faire de mesme, & ne laisser point d'auoir communion auec les Eglises d'Asie. 4. Parce qu'il ne retrancha pas de la communion les Eglises d'Asie, mais tascha de les retrancher, dit ledit Eusebe. Outre que cela ne fait du tout rien à nostre subject, d'autant qu'il ne s'ensuit aucunement de là, que ledit Victor aye attenté aucune chose sur la liberté des Eglises de Gaule, moins qu'elles l'ayent souffert.

CHAPITRE II.

Que les Epistres decretales attribuées aux premiers Euesques de Rome, sont fausses & supposées.

1. TOVT ce qu'on peut proposer au contraire, sont les Epistres decretales attribuées aux Euesques de Rome, qui ont siegé durant les trois cents premiers ans, & dont Gratian a rempli son Decret, entre lesquelles il y en a plusieurs addressées aux Eglises & Euesques des Gaules. Et certes si elles sont veritables, on ne peut nier que dés ce temps là les Euesques de Rome n'ayent pretendu d'estre chefs de toutes les Eglises de l'Empire Romain: & non seulemẽt de celles de l'Italie & de l'Occident: & n'ayent entrepris de bailler loy & reglement, mesmes aux Euesques de Gaule. Mais ces Epistres sont manifestement fausses & supposées.

II. La fausseté & supposition paroist, en ce que l'autheur d'icelles

celles fait, que Clement, en qualité de successeur immediat de S. Pierre, escrit à S. Iaques Apostre, comme ayant esté requis de luy de ce faire, & luy donne beaucoup d'enseignements & instructiõs: & toutesfois S. Iaques auoit souffert martyre huict ans auant la mort de S. Pierre: & ledit Clement ne fut Euesque de Rome que vingt trois ans apres la mort dudit S. Pierre, y ayant eu deux Euesques auant luy, assauoir Linus & Cletus, ainsi qu'a esté fort bien remarqué par le Cardinal Cusan au 3. liu. de la Concorde catholique, chap. 2. sur la fin.

III. En ce qu'il fait dire à ces saincts & grands personnages plusieurs choses ineptes, ridicules, voire impies: Comme à Clement, Epistre deuxiéme, il luy fait prescrire à S. Iaques, comment les Diacres doiuent lauer dans le Sanctuaire, les voiles & nappes de l'Autel, de peur que quelque poussiere du corps du Seigneur ne tombe dehors: & l'aduertit de prẽdre garde, qu'auec les fragments de la portion du Seigneur, ne se meslent des crottes de rat. Et en l'Epistre cinquiéme, Que toutes choses, & par consequent les femmes, doiuent estre communes entre les Chrestiens: Ce qui est canonisé & inseré dans le grand Decret au canon *Dilectissimis* 12. *q.* 1. A Anaclet Epistre 1. Que Christ a fondé l'Eglise vniuerselle sur le siege Apostolique. Et Epistre 2. Que souuent le juste perit pour l'impie. Ce qu'il fait repeter à Sixte, Epistre 2. à Euariste, Epistre 2. Que l'Euesque ne doit point adulterer son Eglise, &c. & semblables.

IV. En ce qu'elles sont toutes escrites d'vn mesme stile, quoy que attribuées à diuerses persõnes qui ont vescu en diuers temps & bien esloignez les vns des autres.

V. En ce que le langage d'icelles est grossier & barbare, au lieu qu'en ce temps-là dans Rome la langue Latine estoit encore en sa pureté.

VI. En ce qu'elles parlent de Primats, Archeuesques, Patriarches, & de plusieurs autres choses qui n'ont esté inuentées que long temps apres.

VII. En ce qu'il fait dire à Zepherin & à Eusebe, que par les decrets des Synodes, & par les Constitutions & edicts des Empereurs & Rois, il estoit prohibé d'exspolier les Euesques & de les tirer en Iustice: là où lors n'y auoit aucunes ordonnances Synodales ni aucun Empereur ou Roy Chrestien, ni long temps apres.

VIII. En ce qu'elles n'ont aucun sens, fil ou liaison, & que les Euesques de ce temps-là, dont plusieurs estoyent fort doctes, escriuoyent tout autrement, comme il se peut voir par leurs Epistres ou fragments d'icelles, & par les elegantes Epistres des Prestres & Diacres de Rome qui se trouuent en Cyprian, en Eusebe, Theodoret & ailleurs.

IX. En ce que la matiere desdites Epistres ne conuient aucunement à l'estat du siecle auquel ont vescu ceux ausquels elles sont attribuées, l'autheur d'icelles se contentant d'y inserer quelques clauses pour l'establissement ou affermissement de la souueraineté du Pape ou du siege Romain sans propos ou subject.

X. En ce que l'imposteur & fabricateur de ces Epistres se sert de la version vulgaire des Escritures sainctes, au lieu de celle des Septante & ancienne Italique, d'où s'ensuit qu'elles ont esté composées apres la version & correction de S. Hierosme.

XI. En ce qu'elles sont tirées & rapetassées des escrits de plusieurs autheurs qui ont vescu long temps apres le troisiéme siecle: desquels l'imposteur desrobe les phrases, lignes, sentences & passages entiers, qu'il adapte ineptement & sans jugement à son discours: ainsi qu'a esté exactement remarqué & prouué par le Sieur Dauid Blondel en son pseudo-Isidore.

XII. En ce qu'en la datte d'icelles & notation des Consuls, lesdites Epistres sont grandement fautiues, ainsi qu'a remarqué Baronius en plusieurs endroits de ses annales.

XIII. En ce aussi qu'aucun des anciens Papes ou Docteurs ne s'en est serui, ne les a alleguées, ni mesmes dit de les auoir veuës, ce qu'ils n'auroyent obmis de faire en plusieurs occasions, soit contre les heretiques ou contre les Euesques d'Afrique, qui ne vouloyent permettre qu'on appellast de leur jugement à l'Euesque de Rome, ou autrement, veu que bien tost apres qu'elles furent publiées (ce qui n'arriua qu'enuiron l'an 800. de nostre Seigneur) infinis autheurs s'en sont voulu seruir, & les ont alleguées pour preuuer leurs intentions.

XIV. En ce qu'au Code ancien des canons de l'Eglise Romaine (quoy que mutilé des principaux articles du Code des canons de l'Eglise vniuerselle, & augmenté mesmes de plusieurs decretales des Pontifes de Rome) il n'y a aucun decret tiré desdites Epistres, ni des escrits des Papes qui ont vescu auant Siricius, c'est à

dire

dire durant quatre cents ans. Ce que les Papes n'auroyent oublié: & lequel Code de l'Eglise Romaine a esté imprimé à Paris en l'an 1609. & fut imprimé à Mayence en l'an 1525. Et les correcteurs de Gratian en leur preface dudit decret disent y en auoir trois exemplaires escrits à la main en la Bibliotheque du Vatican.

xv. En ce que Gregoire premier asseure, *en son Epistre 31. du 7. liure*, qu'aucun de ses predecesseurs ne s'est qualifié Euesque vniuersel, qu'il dit estre vn nom & tiltre peruers, d'orgueil, prophane, superstitieux & nouueau, & là & en ses Epistres 32. 34. & 36. du 4. liure, & *c. ecce, dist. 99.* Et toutesfois lesdites Epistres supposées ne tendent qu'à establir ledit nom & la chose: Et Pseudo-Sixte *en sa 2. Epistre*, & Marc *en son Epistre* se qualifient ainsi. Et c'est pourquoy Baronius en l'an 142. n°. 4. & en l'an 216. n°. 8. baillant vn dementi audit Gregoire, soustient que ledit tiltre n'est ni nouueau ni mauuais. Ce qu'il dit se verifier & par ladite Epistre de Sixte, & par l'inscription du decret de Victor, qui se qualifioit souuerain Pontife & Euesque des Euesques: & allegue Tertullian *au liure de la pudicité, chap. 1.* qui ne dit point que ce fust l'inscription du pretendu decret, mais par moquerie appelle ainsi ledit Victor. Et Gregoire auoit aussi bien veu Tertullian que Baronius. Aussi en ce temps-là, assauoir enuiron l'an 200. & fort long temps apres, les seuls Empereurs estoyent, & s'appelloyent souuerains Pontifes: & eust esté crime de leze Majesté d'vsurper ceste qualité. Ce que les Euesques de Rome n'auoyent garde de faire, qui estoyent soubs la croix, & viuoyent en grande pauureté. A cause dequoy, Pius, qui siegea peu de temps apres Sixte, *en son Epistre 4. escrite à Iust. Euesque de Vienne* (& laquelle a moins d'apparence de supposition qu'aucune autre) tant s'en faut qu'il s'attribue ce tiltre fastueux, qu'à la fin d'icelle il dit, Le pauure Senat de Christ qui est à Rome, te saluë, appellant ainsi son Clergé ou Presbytere, qui n'estoit composé que de Prestres & Diacres.

xvi. Et qui plus est, quoy que lesdites Epistres eussēt esté forgées & publiées enuiron l'an 800. de nostre Seigneur, toutesfois Leon iv. enuiron l'an 850. leur oste toute authorité: car en son Epist. 4. escrite aux Euesques de Bretagne & canonizée *C. de libellis, dist. 20.* il dit, Ce sont icy les canons desquels nous nous seruons en tous les jugemens des choses Ecclesiastiques: *Les canons des Apostres, de Nicée, &c. Et auec iceux des regles des Prelats Romains*

Syluestre, Sirice, Innocent, Zozime, Celestin, Leon, Gelase, Hilaire, Symmache, Hormisda, Simplice & *Gregoire* le jeune. *Ce sont entierement tous ceux par qui jugent & sont jugez les Euesques & Clercs :* & ainsi ne fait aucun estat desdites Epistres.

XVII. [860.] Mais enuiron dix ans apres, Nicolas premier, grand asserteur & promoteur de la puissance Pontificale, sur ce que les Euesques des Gaules ne vouloyent receuoir & admettre lesdites Epistres, ni aussi celles qui estoyent contraires aux anciẽs canons, & qui diminuoyent leur ancienne liberté, print subject de leur escrire vne lettre rapportée *au can. si Romanorum, dist.* 19. (dont l'inscription est telle selõ le tesmoignage des Correcteurs du Decret au can. *lege, dist.* 10. Nicolas seruiteur des seruiteurs de Dieu, A nos tresreuerents & tressaincts Confreres les Euesques Metropolitains, & autres Prelats de diuerses Prouinces & villes, qui sont assemblez à Compiegne pres la cité de Senlis) par laquelle il se persuade & leur veut faire à croire qu'ils n'auoyent autre raison de rejetter les Epistres decretales des Euesques de Rome, sinon parce qu'elles n'estoyent pas comprinses en tout le corps du Code des canons (assauoir de l'Eglise Romaine) & qu'ils ne faisoyent pas difficulté d'admettre celles qui y estoyent contenues, & auoyent esté adjoustées au Code des canons de l'Eglise vniuerselle : & ordonne, que toutes les Constitutions & Epistres decretales de tous ses predecesseurs les Papes de Rome inserées dans ledit Code des canons, ou non, soyent honorablemẽt receuës & gardées.

XVIII. Et ceste ordonnance fonde-il sur ceste raison: Que si les œuures & traittez des autres sont approuuez ou reprouuez par le Pontife Romain: & que seulement ce qu'il approuue doiue estre admis & accepté : à plus forte raison ce qu'il a escrit en diuers tẽps pour la foy Catholique pour la saine doctrine, ou pour plusieurs & diuerses necessitez de l'Eglise, & pour les mœurs des fidelles, doit estre preferé & receu de tous auec tout honneur & reuerence, prenant pour tout certain & concedé, ce qui estoit en controuerse.

XIX. En ceste generalité il comprenoit infailliblement lesdites Epistres forgées & semées de nouueau, & dont principalement estoit question, mesme entre Hincmar Archeuesque de Reims, & Hincmar Euesque de Laon : & lesquelles ouuertement on n'osoit dire estre fausses & supposées. Tellement que petit à

petit

petit on leur donna autant de foy & authorité comme aux autres inserées dans ledit Code Romain rapporté par Leon IV[e].

XX. Aussi Iuo Euesque de Chartres, trop affectionné à l'Euesque de Rome, enuiron l'an 1110. emporté de l'opinion commune & à l'imitation de Burchard Euesque de Vormes; & pour complaire au Pape qui l'auoit fort obligé, en le preferant à Geoffroy en l'Eueſché dudit Chartres, fit vne grande collection & ramas de canons des Conciles & Decretales des Papes, où il insera & mit au rang des bons & saincts Canons plusieurs decrets des Papes, tirez desdites Epistres supposées.

XXI. Et en fin Gratian en l'an 1151. y mit la main, & compila le grand Decret, qu'il intitula *Concordia discordantium canonum*, auquel il commit tant & si grand nombre d'erreurs, alterations & faussetez, que Antonius Augustinus au premier Dialogue de son premier liure de la Correction de Gratian, dit, qu'il seroit fort difficile d'en faire le denombrement en vn jour entier: & dans lequel il insera presque toutes entieres lesdites fausses Epistres decretales: Car de compte fait il y a enuiron cinq cents canons audit volume, tirez desdites Epistres, ausquels, & aux autres modernes, il fait tousjours gagner leur cause contre les anciens canons. Et c'est ainsi qu'il les met d'accord; comme particulierement en cest endroit: Car il conclud, *que les Epistres decretales doiuent estre comptées entre les Escritures canoniques*: & abuse d'vn passage de S. Augustin, qui n'en dit rien du tout, & qui mesmes a prohibé de tenir ses propres escrits pour canoniques au Prologue du 3. liure de la Trinité. Ce que les Correcteurs Gregoriens ont esté contraints de recognoistre: & neantmoins y ont laissé ladite maxime & conclusion, comme si elle estoit veritable, *C. in canonicis, distinct.* 19. A cause dequoy Eugene III. lors Euesque de Rome approuua & confirma ledit œuure (comme est dit en la vie dudit Gratian) & l'enuoya aux Vniuersitez pour y estre leu & interpreté: Mesmes enuoya ledit Gratian à Paris, pour y enseigner & interpreter lesdits Canons. Tellement que le Corps du Droict canonique & Pontifical consistoit lors, & enuiron quatre vingts ans apres, audit seul liure de Gratian. Et depuis que par Gregoire IX. enuiron l'an 1230. les Decretales furent publiées, il n'a fait que la premiere partie, & les Decretales la seconde: en sorte toutesfois que les Docteurs enseignās le decret, sont preferez aux Docteurs

lisans les Decretales, ainsi qu'est dit és statuts de l'Vniuersité de Toulouse de l'an 1310.*art.* 21. rapporté par la Roche Flauin en son recueil d'Arrests au 5.*liu.tit.*1. Et de ce Decret ainsi vitié, corrompu & falsifié, s'est-on serui, tant és escholes & Vniuersitez, qu'és sieges de Iustice Ciuile ou Ecclesiastique, durant quatre cẽts & trente ans, au bout desquels il fut aucunement corrigé & repurgé des petites & moins importantes fautes, par les Commissaires deputez par Gregoire XIII. Lesquels neantmoins y ont laissé tous lesdits canons tirez desdites Epistres, & des autres pieces supposées: telles recognues du tout ou en partie par les Cardinaux. Cusan *au traitté de la Concorde catholique, liu.* 2.*chap.* 34. & *liure* 3. *chap.* 2. Baronius *en l'an* 885.*n°.* 5. 6. *&* 7. Bellarmin *du Pontife Romain, liu.* 2.*chap.* 14. & par plusieurs autres grands personnages faisans profession de la Religion Catholique Romaine.

XXII. Aussi ni les Decretales des Papes en general, & moins encore lesdites Epistres à eux faussement attribuées, n'ont jamais esté receuës purement & simplement par l'Eglise Gallicane, ains elle les a rejettées en effect, comme contraires à sa liberté, bien qu'expressément elle ne l'aye osé declarer, ainsi qu'il sera plus amplement monstré ci apres.

CHAP. III.

Du grand Concile conuoqué par Constantin en la ville d'Arles, pour vuider l'appellation interjettée par les Donatistes de la sentence de Miltiades Euesque de Rome.

1. E commencement du quatriéme siecle fut la fin des persecutions publiques contre les Chrestiens: tellement que dãs peu de temps les Eglises s'augmenterent grandement en nombre de personnes, en richesses & commoditez terriennes par le moyen des edicts que fit Constantin le Grãd en leur faueur, & par les grandes liberalitez dont il vsa en leur endroit, & principalement enuers celle de Rome. Mais lors mesmes le luxe, la vanité & l'ambition prindrent grand accroissement, & la pieté & charité commencerent à diminuer, tellement que les Euesques de Rome de là en auant, ne lais-

ne laisserent perdre aucune occasion de s'agrandir au prejudice des autres.

II. Et toutesfois audit 4. siecle & aux deux suiuans, les Eglises des Gaules ne perdirent que fort peu de leur naturelle & ancienne liberté: & furent reglées, non par aucunes ordonnances ou Decretales des Euesques de Rome, mais par les canons des Conciles du Code de l'Eglise vniuerselle, ou par leurs propres Concils nationaux és choses non decidées par ledit Code.

III. Mesmes ce grand & celebre Concile tenu en Arles en l'année 314. & ainsi auant le premier Concile de Nicée, ne fit aucune difficulté de cognoistre & juger de l'appellation interjettée par les Donatistes du jugement contre eux rendu au profit de Cecilian Euesque de Carthage, par Miltiades Euesque de Rome, Rheticius Euesque d'Autun, Maternus Euesque de Cologne, Marin d'Arles, Maroclus Euesque de Milan, & autres juges en nombre de 19. deputez par ledit Constantin.

IV. Et parce que ce faict est fort remarquable pour plusieurs raisons, nous le deduirons sommairement & veritablement, selon qu'il se recueille des lettres de Constantin le Grãd, escrites à Miltiades & Maroclus Euesques de Rome & de Milan, à Chrestus Euesque de Siracuse, & à Cecilian Euesque de Carthage, rapportées par Eusebe, *liu.* 15. *chap.* 5. De Optatus *contra Parmen. liu.* 1. Augustin *Epistre* 68. & 162. Et *in Breuic. collat. die* 3. *c.* 12.

V. Cecilian lors Diacre en l'Eglise de Carthage, enuiron l'an 300. de nostre Seigneur, ayant reprins vne riche Dame dudit Carthage, nommée Lucilla, de ce qu'elle gardoit & baisottoit les os d'vn martyr, ou pretendu martyr, mesmes lors qu'elle vouloit communiquer au S. Sacrement de l'Eucharistie, elle conceut vn tel despit & vne telle haine contre ledit Cecilian, que depuis elle tascha de luy nuire en toutes occasions.

VI. L'an 306. ledit Cecilian fut esleu Euesque de Carthage, en la place de Mensurius, peu auparauant decedé: & Felix Euesque d'Aptunge luy imposa les mains, mais à la suscitation de ladite Lucilla, Second Euesque Tigisirain, Primat de Numidie, pretendant que Felix estoit Euesque d'vne trop petite ville, pour dõner Euesque à la ville capitale d'Afrique, & que Cecilian, lors de la persecutiõ de Diocletiã, eust liuré aux bourreaux les liures sacrez pour estre bruslez, fait en vne assemblée de plusieurs Euesques,

casser l'election de Cecilian, & substituer en sa place Majorin, lequel estant mort, Second conuoqua encore vne assemblée de 70. Euesques, en laquelle la deposition de Cecilian, en son absence fut confirmée, & Donat de Case noire mis en sa place : laquelle procedure Cecilian fait casser par d'autres Synodes. Ainsi tous les Euesques d'Afrique estans enueloppez en ceste contention, il faloit necessairement pour la terminer auoir recours ailleurs.

VII. Les Donatistes (ainsi furent appellez ceux qui suiuoyẽt le parti de Donat) furent les premiers qui s'addresserent à Constantin, le supplians de leur donner des Iuges de la Gaule. Ce qu'il fit, ayant mesmes esté aduerti par Anulin Proconsul d'Afrique, du grand desordre que ce schisme apportoit à toute l'Afrique, & auquel auparauant il estoit necessaire de pouruoir, & nomma premierement * Maternus Euesque de Cologne, Reticius d'Autun, & Marin d'Arles : & depuis auec lesdits trois il commit Melchiades Euesque de Rome, & 15. autres Euesques d'Italie, faisans tous le nombre de 19. desquels l'vn estoit Meroclus Euesque de Milan, pour juger & terminer ledit affaire, comme ils firent au profit & aduantage de Cecilian.

* Optat. *lib. 1. aduersus Parmen.* Cùm consedissent, Miltiades Episcopus vrbis Romæ, & Reticius, & Maternus, & Marinus Episcopi Gallicani: & Merocles à Mediolano, &c. His decem & nouem consedẽtibus Episcopis, &c. Cæcilianus omnium suprà memoratorum sententiis innocens est pronuntiatus. Constantino A. III. & Licinio A. III. Consul.

VIII. De ce jugement les Donatistes appellerent, pretendans que le nombre des juges estoit trop petit, & qu'ils n'auoyent pas bien & exactement examiné l'affaire, mais jugé precipitement: & ainsi n'accusoyent pas seulement Cecilian, mais aussi les Euesques qui leur auoyent esté donnez pour Iuges, dit Augustin, *Epist.* 48. *&* 162. Tellement que Constantin fut contraint, pour vuider ladite appellation, de cõuoquer audit Arles les Euesques des Gaules, d'Italie, d'Espagne, & mesmes d'Afrique, de Sicile, Angleterre, & *comme dit le canon* 18. *du second Concile d'Arles,* de toutes les parties du monde, & principalement de la Gaule. Et Constantin mesme en sadite Epistre à Chrestus, *de diuers & quasi infinis lieux.* Et par ceste celebre assemblée composée de 200 Euesques selon Augustin, & de 600 selon Ado Euesque de Vienne, & entre autres des

quatre

quatre deputez par Syluestre Euesque de Rome, ladite appellation fut jugée, & la sentence des Iuges de Rome confirmée.

IX. Du venerable recit de ceste histoire, il appert manifestemẽt, que l'Euesque de Rome n'estoit pas lors recogneu pour chef & Iuge souuerain de l'Eglise vniuerselle. 1. Non par les Donatistes, lesquels, au lieu d'auoir recours à luy, se sont addressez à Cõstantin, & ont demandé des Iuges de la Gaule, & depuis ont appellé de la sentence de Melchiades & de ses compagnons. 2. Non aussi par Cecilian & autres Euesques Catholiques d'Afrique, qui n'ont pas decliné & demandé d'estre renuoyez par deuant leur Iuge naturel. 3. Non par Constantin qui a donné & deputé des Iuges, tant de Gaule que d'Italie, & entre iceux Melchiades Euesque de Rome, sans donner plus de pouuoir à l'vn qu'à l'autre : qui aussi depuis a deferé à l'appel interjetté dudit Melchiades : & a conuoqué luy mesme le Concile, & y a appellé Syluestre successeur de Melchiades, aussi bien que les autres. 4. Melchiades mesme ne croyoit pas de l'estre, car il eust luy mesme cité les parties pour subir jugement par deuant luy : n'eust pas accepté ceste commission, & n'eust pas permis que Constantin luy eust donné des compagnons : mais luy eust fait entendre, que luy seul estoit Iuge competant de cest affaire : ce qu'il pouuoit faire en toute liberté, & y estoit obligé. 5. Syluestre aussi n'auoit pas ceste creãce, car autrement il n'eust pas souffert qu'il fust appellé du jugement de son predecesseur, que l'appellation fust admise, & que pour la vuider Constantin conuoquast vn grand Concile. Moins y eust-il enuoyé ses Legats & Deputez, & eust remonstré à Constantin, que c'estoit à luy seul à conuoquer les Conciles, & qu'aucun, non pas mesmes tous les Euesques ensemble, ne peut prendre cognoissance du jugement rendu par l'Euesque ou siege Romain. 6. De mesme Constantin ne le croyoit pas : car au lieu de prendre cognoissance de ceste cause, de donner aux parties des Iuges, & entre iceux l'Euesque de Rome, sans mesmes luy dõner plus de pouuoir qu'aux autres, & apres d'admettre l'appellation & conuoquer ce grand Concile : il eust renuoyé purement & simplement les parties à l'Euesque de Rome pour y pouruoir, & se fust offert d'executer ses jugements & ordonnances en toute humilité. 7. Et finalement les Eglises d'Espagne, d'Afrique, d'Italie, & principalement des Gaules n'auoyent pas ceste creance,

& ne tenoyent pas que l'Euesque de Rome fust par dessus le Concile, & qu'on ne peust recourir de ses jugemens, autrement les Euesques assemblez en Arles, n'auroyent jamais entrepris de cognoistre de ladite appellation : mais auroyent simplement donné aduis à Constantin, que les Donatistes n'estoyent receuables appellans, & qu'on ne pouuoit toucher à ce qui auoit esté ordonné par leur chef & souuerain, auquel seul mesmes il appartenoit de conuoquer, confirmer ou reprouuer les Conciles : là où au contraire ils jugerent ledit appel. Et en la lettre qu'ils escriuent audit Syluestre, ils l'appellent frere : ne le qualifient que Euesque, sans mesmes adjouster, de Rome : & luy signifient charitablemēt (comme est escrit en tous les anciens exemplaires, mot qui demonstre, qu'ils n'y estoyent obligez expressement par aucune loy. Et c'est pourquoy on a voulu changer le mot de *charitatiuè* en celuy de *charitati tuæ*, en quelques modernes editions) ce qu'ils ont ordonné par commun conseil, afin que tous sçachent ce qu'ils doiuent obseruer par apres : parce que lors ils prindrent resolution de traitter de plusieurs autres choses outre ladite appellatiō pour laquelle ils auoyent esté conuoquez, comme eux mesmes disent, & se voit par les canons dudit Concile, qui sont en nombre de 23. Et les Deputez dudit Syluestre, tant s'en faut qu'ils presidassent audit Concile, qu'ils ne sont nommez qu'au 5. rang.

x. Au texte Grec d'Eusebe, l'inscription de ladite lettre, escrite par Constantin à Miltiades est telle : Constantin Auguste, à Miltiades Euesque Romain, & à Marc. Baronius, pour n'adouuër du tout que l'Empereur eust donné vn compagnō à l'Euesque de Rome ; ayant dit, qu'il y auoit apparence, que ladite inscription eust esté deprauée, & qu'au lieu de καὶ Μάρκῳ, il y eust ἱεράρχῳ : d'autant mesmes que Optat, entre les Euesques qui assisterent audit jugement, ne met aucun Marc. Binius en l'Edition des Conciles imprimez à Cologne en l'an 1606. a prins ceste foible couuerture pour certitude, & ainsi a corrompu le texte tant Grec que Latin *Hierarcho*. Mais outre que ce changement de mots & lettres si differentes seroit trop grand, & qu'il n'y a point d'apparence que Constantin escriuant en Latin (tesmoin Eusebe, *liu.*10. *chap.*3.) eust voulu donner à Miltiades vn epithete Grec contre sa coustume, & qui peut conuenir à tout Euesque : Et que ni luy ni ses successeurs escriuans aux Euesques de Rome, ne leur donnent au-

tre qualité que d'Euesques, ou d'Euesques de Rome, comme se voit par les loix *omnis* 14. & *Ecclesiastici* 20. *du tiltre*, *De Episcopis, Ecclesiis & Clericis, au Code Theodosien* addressées à Felix & Damase. On voit par le corps de ladite lettre, que Constantin parle à plusieurs (*coram vobis, collegis vestris, uti nostis, possitis habere, vestra grauitas, vos honoratissimi viri*) Deuant vous, vos colleges, comme vous sçauez, puissiez auoir, vostre grauité, vous treshonorez personnages. Ioint qu'il appelle expressement compagnons & colleges de Miltiades, les Euesques d'Arles, Autun & Cologne. Et partant, puis que Constantin estoit en Gaule, & qu'il escriuoit en Latin à des Euesques Latins, & que Optat asseure, que l'vn des 19. Iuges fut l'Euesque de Milan, nommé Maroclus ou Mirocles : Il est euident que, ou Eusebe tournant ladite lettre de Latin en Grec, a prins luy mesme Marcus pour Maroclus, ou que depuis on a fait ce changement en copiant & transcriuant son histoire, veu mesmes que ledit changement est fort petit, & que le nom de Maroclus n'estoit pas si commun que celuy de Marcus.

CHAP. IV.

Du Code des Canons de l'Eglise vniuerselle : & du Code ancien des Canons de l'Eglise Romaine.

1. A liberté des Eglises des Gaules est confirmée par les Decrets & canons des Conciles, desquels est composé le Code de l'Eglise vniuerselle. Ces Conciles sont neuf en nombre, assauoir de Nicée, Ancyre, Neocesarée, Gangres, Antioche, Laodicée, Constantinople 1. Ephese & Chalcedoine. Le premier & les trois derniers sont generaux ou œcumeniques, & les autres cinq particuliers, mais approuuez. Ils contiennent en tout 207. canons. Ceux d'Ancyre & de Neocesarée furent tenus en l'an 314. enuiron le mesme temps que celuy d'Arles. Et toutesfois audit Code ancien ils sont rangez apres celuy de Nicée, qui ne fut tenu que l'an 325. de nostre Seigneur. La raison est marquée au commencement des canons de celuy d'Ancyre, assauoir à cause de l'authorité du Synode vniuersel. Lesdits Canons ne faisoyent qu'vn corps, & se contoyent par vn seul nombre & d'vne suite, desja lors de la tenue du Con-

cile de Chalcedoine qui fut l'an 454.en commençant par le premier de Nicée, & finissant à ceux d'Ephese; Et depuis ceux de Chalcedoine y furent adioustez & rangez de suite apres les autres, faisans tous ledit nõbre de 207. Et cela, afin qu'on ne peust rien diminuer dudit Code, ni aussi y adiouster aucun canon des Conciles precedents. Ce qui a esté esclairci euidemment par le Docte l'Eschassier en sa Consultation, sur la controuerse qui estoit entre le Pape Paul v. & la Republique de Venize: Et en son traitté de la liberté ancienne de l'Eglise Gallicane; & auoit esté remarqué long temps auparauant par Hincmarus Archeuesque de Reims, en son Opuscule contre Hincmar Euesque de Laon *chap.* 21. & d'où il iustifie, que le Concile de Nicée n'auoit que 20 canons. Tellement qu'il ne faut aucunement douter, que le Code des canons de l'Eglise vniuerselle, imprimé à Paris en Grec & en Latin par Hadrian Beys en l'an 1610. auec les Notes du Sieur Iustel, ne soit le vray Code ancien canonique, duquel tant les Eglises d'Orient que celles d'Occident, & mesmes des Gaules ont vsé.

II. Et d'abondant cela se verifie manifestement par l'Epistre de Denis le Petit, à Estienne Euesque Salonitain, escrite enuiron l'an 527. & adioustée au Code ancien des canons de l'Eglise Romaine, imprimé à Paris l'an 1609 par Pierre Cheualier: Car ledit Denis dit en icelle auoir fait vne nouuelle translation des regles Ecclesiastiques, depuis le Synode de Nicée jusques à celuy de Chalcedoine: & auoir aussi tourné de Grec en Latin les canons qu'on dit des Apostres: & les auoir mis en teste: & auoir adiousté à la fin les canons des Conciles de Sardigne & d'Afrique, qui estoyent publiez en Latin. De tous lesquels canons, tant de l'ancien Code que de ceux par luy adioustez, il en fait à part les Sommaires, qu'il appelle Tiltres.

III. Par lesdits Sommaires & Tiltres desdits canons, il appert, que les canons du concile d'Ephese, en nombre de 8. furent entierement obmis par ledit Denis: Qu'il retrancha aussi la plus grande partie du dernier canon du concile de Laodicée, qui est le 59. De mesmes, qu'il obmit & retrancha les trois derniers canons du concile de Constantinople, & n'y en laissa que quatre, & encor des deuxiéme & troisiéme il n'en fait qu'vn. Et finalement qu'il retrancha les deux derniers canons du concile de Chalcedoine, qui sont les 28. & 29. Il appert aussi par lesdits Sommaires,

quatre vingts & cinq canons attribuez aux Apostres, il n'en tourna en Latin, & n'en adjousta audit code ancien que 50.

IV. Tous ces retranchemens & additions ont esté laissées en toutes les impressions qui ont esté faites dudit code Romain ancien. Et aussi Leon IV. *audit Canon de libellis, dist.* 20. ne mettoit pas le concile d'Ephese entre ceux dont ledit code estoit composé, bien qu'on l'aye adjousté aux dernieres Editions de Gratian: comme se voit par les precedentes Editiōs de Paris de l'an 1547. & de Lion de l'an 1519. & 1560. Et je l'ay verifié sur vn manuscript en grand parchemin velin, sans les gloses ordinaires, & auquel les Palea ne sont point (d'où appert qu'il est fort ancien) & lequel est en la Bibliotheque de Monsieur le President de S. André. Il est vray que depuis & fort long temps apres, pour couurir l'obmissiō entiere des huict canons dudit concile d'Ephese, on a mis & subrogé audit code 12. articles des Dogmes dudit concile qu'on a appellé Canons, contre le texte Grec, & mesmes l'abregé de Carranza. On a aussi adjousté audit code Romain les Epistres Decretales de 12. Papes, commēçant par Siricius qui siegea en l'an 385. & finissant à Hormisda, qui fut fait Euesque de Rome l'an 514. en ayāt obmis trois, assauoir Anastase, Sixte, & Felix 3. Et apres Hormisda on a mis en 13e. lieu Gregoire 2. qui siegea l'an 715. ayāt obmis 37. Papes entredeux, qui ont fait plusieurs escrits & Epistres Decretales, & notamment Gregoire I.

V. Aussi au grand Decret de Gratian n'ont esté inserez aucuns desdits 8. canons du cōncile d'Ephese, ni des autres retranchez audit code Romain des conciles de Laodicée, Constantinople & Chalcedoine, ni mesmes des 35 derniers attribuez aux Apostres.

VI. Or parce que ces retranchemēs du code ancien de l'Eglise, & les additiōns à iceluy, n'ont pas esté faites sans cause, & peuuent grandement seruir pour descouurir l'intention des Euesques de Rome, & les moyens dont ils ont vsé pour s'aggrandir & enjamber sur la liberté des Eglises de Gaule, & des autres Prouinces & Royaumes: Il ne seroit pas hors de propos de monstrer ici particulierement, que les canons des conciles compilez audit ancien code, ne diminuent aucunement la liberté des Eglises Gauloises, mais au contraire la confirment. Et c'est pourquoy de tout temps elles ont prouoqué ausdits anciens canons & De-

crets lors qu'on a veu l'alterer tant soit peu. Toutesfois pour le present nous nous contenterons de dire, qu'aucun desdits canons ne fauorise l'intention de l'Euesque de Rome en ce qui concerne le pouuoir qu'il s'attribue, & le monstrerons clairement, Dieu aidant au 6. liure : & suffira d'examiner lesdits canons retranchez dudit code des canons de l'Eglise vniuerselle : & ceux qui ont esté adioustez.

CHAP. V.

Du retranchement fait audit Code Romain, de partie du dernier canon du Concile de Laodicée.

1. LE Concile de Laodicée est le 6. de ceux dont le code vniuersel est composé, & le premier auquel a esté retranché par le code Romain. Il fut tenu en l'an 368. & ainsi enuiron 43 ans apres celuy de Nicée. En iceluy furent ordonnez & dressez 59 canons, comme appert par le texte Grec dudit code ancien, & par celuy de Balsamon (bien que du dernier il en face deux) & par Carranza. Le canon 59 est ainsi côceu, Qu'il ne faut point lire en l'Eglise des Pseaumes priuez ou particuliers, ou des liures non canoniquez : Mais les seuls canoniques du vieil & du nouueau Testament. Et ce sont ceux du vieux Testament qu'il fait lire, 1. Genese. 2. Exode, c'est à dire la sortie d'Egypte. 3. Leuitique. 4. Les Nombres. 5. Deuteronome. 6. Iesu Naue. 7. Les Iuges, Ruth. 8. Esther. 9. Le premier & second des Rois. 10. Le 3 & 4 des Rois. 11. Le Paralipomenon, premier & second. 12. Esdras, premier & second. 13. Le liure des 150 Psalmes. 14. Les Prouerbes de Salomon. 15. L'Ecclesiaste. 16. Le Cantique des Cantiques. 17. Iob. 18. Les 12 Prophetes. 19. Esaie. 20. Ieremie & Baruc Lamentations & Epistres. 21. Ezechiel. 22. Daniel. Et du nouueau Testament ceux cy: Les quatre Euangiles, selon Matthieu, selon Marc, selon Luc, selon Iean. Les Actes des Apostres. Sept Epistres Catholiques, assauoir vne de Iaques: deux de Pierre : trois de Iean : vne de Iudes. Quatorze Epistres de Paul : vne aux Romains : deux aux Corinthiens : vne aux Galates : vne aux Ephesiens : vne aux Philippiens : vne

aux

aux Colossiens : deux aux Thessaloniciens : vne aux Hebrieux : deux à Timothée : vne à Tite, & vne à Philemon.

11. Or parce que au tẽps que ledit Denis le Petit fit ladite version, assauoir enuiron l'an 527. les Euesques de Rome aspiroyẽt desja à la Monarchie, & pretendoyent qu'à eux seuls appartenoit d'approuuer ou reprouuer les escrits des Peres : & qu'aucun liure ne pouuoit estre dit & tenu canonique sans leur authorité (comme ils ont ouuertement declaré par apres, & nous en auons rapporté le tesmoignage cy dessus, *liu.1.chap.7.*) A cause dequoy ils ont declaré plusieurs liures canoniques, non comprins & nõ specifiez audit canon dernier de Laodicée, voire mesmes leurs propres Decretales. Voila pourquoy ils firent faire ledit retranchement, & n'ont pas permis que depuis ledit canon entier fust remis dans leur code, ni aussi au Decret de Gratian. Ioint que par ce canon les liures des Machabées & autres sont exclus du nombre des liures canoniques, & sont declarez Apocryphes contre l'opinion du Pape Innocent 1. en sa 3. Epistre rapportée audit code Romain chap. 27. & du 84. canon des attribuez aux Apostres.

CHAP. VI.

Du retranchement des trois derniers Canons du premier Concile de Constantinople.

1. CE Concile fut tenu en l'annee 383. de nostre Seigneur : c'est le second des quatre vniuersels : Il fut conuoqué par l'Empereur Theodore à Constantinople, contre la volonté de Damase Euesque de Rome, qui desiroit qu'il se tinst à Rome, comme appert par le 9. ch. du 5. liure de Theodoret : Il n'ordonna que sept canons, dont le 3. change l'ordre des villes Patriarchales, & attribue à Constantinople le second siege, parce que c'estoit la nouuelle Rome : sans demander l'aduis ou approbation de l'Euesque de Rome. Et les trois derniers ont esté retranchez audit code Romain, comme se voit par les originaux Grecs. Ce retranchement a esté laissé au grand volume des conciles, & aussi és abregez de Carranza & Sagittaire. Vray est que le nombre de 7 pretẽdus canons s'y trouue

maintenant, mais auec vne autre fausseté : car d'vn seul, assauoir du second, en sont faits trois : Et au lieu du 7. y est mise la confession de foy ou le Symbole dressé audit concile. D'où appert que ladite obmission ou retranchement n'a esté fait à bonne fin, ains parce que lesdits canons, & principalement le 6. sont entieremēt contraires à la pretension du Pape & aux canons qu'il a faits inserer audit Decret de Gratian rapportez cy dessus, liu. 1. chap. 11. assauoir que les Euesques ne peuuent estre condamnez que par luy ou sous son authorité : & que les Archeuesques ou Metropolitains ne peuuent exercer aucune jurisdiction sur les Euesques qui ont esté par luy exemptez : là où par ledit canon 6. sans aucune exception ou reseruation de l'Euesque de Rome, est ordonné que l'Euesque sera accusé par deuant tous les Euesques de la Prouince, & s'il y eschoit, condamné par eux : Et en seconde instance, par vn plus grand Synode, assauoir des Euesques de tout le Diocese : & finalement par le Synode œcumenique, sans parler aucunemēt de l'Euesque de Rome, bien que le concile de Sardique, qui auoit esté tenu en l'an 347. és 3. & 7. canons, luy eust reserué l'appellation. D'où appert, que ledit concile de Sardique n'a point esté obserué, comme sera dit cy apres. Aussi nos Eglises Gauloises se sont tousjours maintenues en possession de juger des causes des Euesques, & de les cōdamner & deposer, lors qu'il y en a eu suject.

CHAP. VII.

Du retranchement fait audit Code Romain des Canons du Concile d'Ephese.

1\. LE Concile d'Ephese est le 3. vniuersel. Il fut conuoqué par l'Empereur Theodose 2. en l'an de Christ 431. ainsi que rapportent Socrates liu. 7. chap. 33. & Euagrius liu. 1. chap. 3. Audit Concile, Celestin Euesque de Rome enuoya 3 Legats, 2 Euesques & vn Pestre : auant l'arriuée desquels le Concile ayant esleu pour President Cyrille Euesque d'Alexandrie, declara heretique Nestorius Euesque de Constantinople, & le deposa. Au premier desdits Legats de Celestin, fut donnée place apres Cyrille, sous lequel fut assis l'Euesque de Ierusalem (car celuy d'Antioche n'estoit encore arriué, & depuis se

puis se retira du costé de Nestorius :) Et apres iceluy fut placé le second Legat dudit Celestin : & apres luy l'Euesque d'Ancyre : & sous iceluy le 3[e] Legat dudit Celestin : & en cest ordre ils soubscriuirent les Actes dudit concile.

II. Le premier & le 3. desdits Legats de Celestin furent deputez auec cinq autres, & enuoyez par ledit concile audit Empereur Theodoze, pour faire reuoquer l'ordonnance qu'il auoit faite contre Cyrille & contre Memnon Euesque d'Ephese, & pour approuuer la condamnation de Nestorius, comme il fit.

III. De la part de l'Empereur & comme representant sa personne, assista audit concile le Comte Candidian, qui defendit de traitter en iceluy de matieres ciuiles & criminelles, s'en reseruant la cognoissance.

IV. Ce concile ordonna huict canons inserez au long au code de l'Eglise vniuerselle, & lesquels n'ont point esté mis au code Romain, ni aucun d'iceux inseré au Decret de Gratian, comme a esté dit cy dessus.

V. La cause de ceste obmission & retranchement est manifeste : car par les cinq premiers canons, non seulement Nestorius Euesque & Patriarche est declaré heretique, condamné & deposé: mais aussi tous les autres Euesques ses adherans, & tous les clercs exemptez de leur jurisdiction. Ce que le Pape pretéd n'appartenir qu'à luy seul, comme a esté dit ci dessus.

VI. Et par les 6. & 7. tous hommes sont degradez & deposez, qui oseront en quelque chose contreuenir aux Decrets du concile, ou qui voudront dresser & composer autre Confession de foy, que celle qui auoit esté ordonnée par le concile de Nicée, sans excepter l'Euesque de Rome, qui soustient d'estre par dessus les conciles, & qu'il peut les improuuer & reuoquer, & qu'à luy seul appartient de decider des questions & articles de la foy.

VIII. Mais sur tout le 8. & dernier desdits canons est entierement contraire à l'intention & aux Constitutions du Pape : car sur l'vsurpation que vouloit faire le Patriarche d'Antioche au prejudice de la liberté des Eglises de Cypre, le concile recognoissant que ce faict estoit tres-important, & (comme il dit) *qu'il concernoit* la liberté de toutes les autres Eglises, fit ceste response generale: *Que non seulement* en Cypre, mais aussi en tous les Dioceses & Prouinces de tout le móde, il sera obserué, Que nul Euesque n'en-

uahisse & vsurpe aucune Prouince *qui dés le commẽcement n'a point esté en son* pouuoir ou de ses predecesseurs : Et si quelqu'vn en a enuahi ou vsurpé par force quelque autre, qu'il la restitue, afin que les canons des saincts Peres ne soyent mesprisez, & que sous pretexte de l'administration des choses sacrées, l'arrogance de la puissance seculiere ne se glisse: & que peu à peu nous ne perdions imprudemment *ceste liberté* que nostre Seigneur Iesus Christ, liberateur de tous hommes,nous a acquise par son propre sang. Et partant,il a pleu à ce sainct & vniuersel Synode, de conseruer à vne chacune Prouince, purs & inuiolables, *les droicts qu'elle a eu du commencement selon* l'ancienne *coustume.* Et est permis à chasque Metropolitain de prendre vn extraict du present Decret pour sa seurté.Et si quelqu'vn fait quelque ordonnance contraire, le present,sainct & vniuersel Synode veut qu'elle soit cassée.

VIII. Ce sont les propres mots dudit canon, par lesquels est expressement declaré, non seulement que de droict diuin aucun Euesque quel qu'il soit, n'est point Euesque de toutes les Eglises du monde : Mais aussi que de droict positif & Ecclesiastique, le pouuoir de chasque Euesque est limité, sans qu'il luy soit loisible d'enjamber sur les Eglises des autres.

IX. Or par le droict Diuin & Apostolique en vne seule Eglise il y peut bien auoir plusieurs Prestres & Euesques (car c'est vne mesme chose)mais chasque Prestre ou Euesque ne peut pas auoir plus que d'vne Eglise.

X. Et par le droict humain & Ecclesiastique, lesdites deux charges ayãs esté distinguées & separées, chasque Prestre ne peut non plus auoir qu'vne Eglise & parroisse : Mais l'Euesque peut auoir sous sa charge plusieurs Eglises & parroisses, sans limitation du nombre. C'est pourquoy aussi non les Prestres, mais les Euesques ont diuersement accreu & augmenté leur pouuoir & jurisdiction *par le seul vsage & coustume*, s'estans principalement seruis de l'authorité & grandeur des villes où ils estoyent establis à l'imitation des Magistrats ciuils. Tellement que le premier concile de Nicée composé principalement d'Euesques,ne voulant reduire les choses à l'estat de leur origine, & oster la difference entre Prestre & Euesque : Et ne pouuant aussi rendre tous les Euesques egaux en pouuoir & en estendue de jurisdiction,à cause que du [illegible] 300 ans les vns s'estoyent fort aggrandis & authorisez

par

par dessus les autres, & notamment ceux des villes capitales de l'Empire & Metropolitaines des Prouinces : Il ne trouua point de meilleur expedient que de laisser les choses en l'estat qu'elles estoyent pour lors, & de les regler non par les ordonnances de Iesus Christ ou des Apostres : ni mesmes par aucun Decret ou canon des precedents conciles : ains seulement par la coustume & vsage precedent:& neantmoins authorise grãdement par expres les Euesques des villes capitales & metropolitaines. Car voici ce qu'il ordonne au *6*.canon, Que les anciennes coustumes qui sont en Egypte,en Libye & en Pentapole,soyent entretenues: tellemẽt que l'Euesque d'Alexandrie ait pouuoir sur tous ces Papes, puis que telle est aussi la coustume de l'Euesque de Rome : de mesme aussi en Antioche & és autres Prouinces soit gardé l'honneur ou priuilege aux Eglises. Or cela est manifeste, que si quelqu'vn est fait Euesque sans l'aduis du Metropolitain, le grand Synode a ordonné qu'il ne sera point Euesque. Et au 7. Parce que la coustume a obtenu & la *tradition* ancienne d'honorer l'Euesque d'Ælie (c'est à dire de Ierusalem) qu'il ait l'ordre d'honneur, gardant la dignité qui est deuë *à la ville Metropolitaine* (qui est Cesarée.)

XI. Et ainsi tant s'en faut que l'Euesque de Rome par lesdits canõs soit declaré Euesque vniuersel ou chef de l'Eglise de droict diuin, qu'au contraire sa puissance est limitée,comme aussi celle des Euesques d'Alexandrie, Antioche & autres, & restreinte aux pays & Prouinces dont ils estoyent en possession par ancienne coustume. Il est vray que ledit concile n'exprime pas sur quels lieux ou Prouinces pour lors les Euesques de Rome ou Antioche estendoyent leur pouuoir selon la coustume ancienne, comme il fait de celuy d'Alexandrie : Mais du moins il declare bien manifestement,que celuy de Rome auoit son estendue limitée,& qu'il n'auoit aucun pouuoir hors d'icelle.

XII. Et de fait,Ruffin qui viuoit enuiron 60.ans apres ce cõcile,*au* 1.*liure de son hist.chap.6*.les expose ainsi,Qu'en Alexandrie & en la ville de Rome la coustume ancienne soit gardée,Que cestuy là ait soin des Eglises d'Egypte,& cestuy-ci des Eglises suburbicaires,qui estoyent les Eglises comprinses dans les cent mille autour de Rome.

XIII. Et parce que nonobstant lesdits canons de Nicée, & le second du premier concile de Constantinople,qui est encor plus

expres, plusieurs Euesques, mesmes celuy d'Alexandrie & celuy de Rome taschoyent de s'estendre sur leurs compagnons, & d'acquerir domination nouuelle, de laquelle ils n'estoyent pas en possession en l'année 325. que le Concile de Nicée fut tenu. C'est pourquoy ledit concile d'Ephese y ayant voulu pouruoir & conseruer à toutes les Eglises leur liberté naturelle, fit ledit canon general : A cause dequoy l'Euesque de Rome ne voulut qu'il fust inseré en son code des Canons, ni aussi les sept autres.

CHAP. VIII.

Du retranchement fait audit Code Romain des deux derniers Canons du Concile de Chalcedoine.

I. LA ville de Byzance ayãt esté assiegée & prinse par l'Empereur Seuere, fut par luy assujettie à Perinthe ou Heraclée: Mais l'Empereur Constantin ayant choisi Byzance pour siege de son Empire, l'amplifia, embellit & enrichit grandement, voulut qu'elle fust appellée de son nom Constantinople, & la seconde Rome : qu'elle fust non seulement metropole d'vne Prouince, mais aussi chef de l'Empire comme Rome, & eust mesmes & pareils priuileges que l'ancienne Rome.

II. La dedicace de ladite ville fut celebrée en l'an de nostre Seigneur trois cents trente, & ainsi cinq ans apres la tenue du concile de Nicée.

III. Et comme les deux Romes estoyent diuisées chacune en quatorze regions : aussi tout l'Empire fut diuisé par Constantin en quatorze Dioceses, sept sous l'ancienne Rome (ce qui depuis fut appellé l'Empire d'Occident) & sept sous la nouuelle appellée l'Empire d'Orient.

IV. A chasque Diocese estoit establi vn vicaire qui s'appelloit Exarche, & auoyẽt sur eux quatre Preuosts du Pretoire : deux pour l'Orient & deux pour l'Occident. Ces quatorze Dioceses comprenoyent *cent dixhuict* Prouinces & autant de Metropoles & villes capitales.

V. Ce reglement ne concernoit que les choses ciuiles & politi-

politiques. Mais comme dés le commencement, par vsage & coustume les choses & affaires Ecclesiastiques suiuirent & imiterent l'ordre politique, en sorte que l'Euesque de la ville metropolitaine tenoit le premier rang, & auoit quelque degré & preeminence par dessus les autres Euesques de sa Prouince; conuoquant les Synodes, consacrant & confirmant les autres Euesques : Et les Euesques des villes capitales de chasque Diocese s'acquirent aussi quelque superiorité par dessus les metropolitains des autres Prouinces, & furent appellez Archeuesques ou Patriarches, ce qui fut confirmé par le Concile de Nicée és canons 4. 5. 6. & 7.

VI. Aussi ladite ville de Constantinople ayant esté declarée nouuelle Rome & chef d'Empire, il ne fut pas trouué raisonnable que l'Euesque d'icelle fust de là en auant suffragãt de celle d'Heraclée, ni qu'il fust simple metropolitain & soubs quelque Patriarche : ni mesmes qu'il fust le dernier des Patriarches. Voila pourquoy par le troisiéme canon de ce premier Concile de Constantinople il fut dit, *Que l'Euesque de la Cité de Constantinople aura tous priuileges d'honneur apres l'Euesque de Rome, parce que ladite Cité de Constantinople est la nouuelle Rome.*

VII. Le seul Euesque & Patriarche de Rome forma plainte de ce canon, & fut long temps sans vouloir acquiescer à iceluy: tellement qu'il falut que le quatriéme Concile vniuersel, qui est celuy de Chalcedoine, conuoqué par l'Empereur Martian. *l. nemo 4. C. de summa Trin. & fide cath.* en l'année 451. de nostre Seigneur vuidast ceste opposition, par son canon 28. qui est tel, Suiuans en tout & par tout les definitions des saincts Peres, & approuuans le canon n'agueres leu des cent cinquante Euesques tresaimez de Dieu, qui ont esté congregez en la Cité royale de Constantinople nouuelle Rome, sous l'Empereur Theodose le Grand de saincte memoire, Nous aussi ordonnõs & definissons les mesmes choses concernans les priuileges de la mesme saincte Eglise de Constantinople nouuelle Rome : Car à bon droict les Peres ont attribué des priuileges au siege de l'ancienne Rome, *à cause que* ceste ville là commandoit (ou estoit le siege de l'Empire.) Et les cent cinquante Euesques tresaimez de Dieu, meus de la mesme raison ont attribué egaux priuileges au tressainct siege de la nouuelle Rome, jugeans droitement que la ville qui est honorée de l'Empire & du Senat, deuoit jouyr de semblables priuileges que

l'anciéne Royale Rome,& que mesmes és choses Ecclesiastiques, elle ne doit pas moins estre extollée & magnifiée estant seconde apres elle. En sorte que les seuls Metropolitains des Dioceses & de Ponte & d'Asie (sç.mineur) & de Thrace, & les Euesques qui sont és contrées barbares, seront ordonnées par le tressainct siege de la tressaincte Eglise de Constantinople: & chasque Metropolitain desdits Dioceses auec les Euesques de la Prouince ordonnera les Euesques d'icelle Prouince, comme il est porté par les diuins canons. Et lesdits Metropolitains desdits Dioceses seront ordonnez par l'Archeuesque de Constantinople, apres que les elections auront esté faites à la maniere accoustumée, & à luy rapportées.

VIII. Par ce canon est expressement decidé 1. Que la primauté qu'a l'Euesque de Rome par dessus les autres, n'est point de droict diuin, mais que c'est ou par coustume & tolerance ou par Decrets Ecclesiastiques. 2. Que ceste primauté & preeminence ne luy a pas esté ottroyée par les Peres en consideration de ce qu'il est successeur de S. Pierre: mais parce qu'il est Euesque de la ville capitale & Imperiale. 3. Que c'est au Concile vniuersel à creer & establir les Archeuesques & Patriarches, & à leur bailler le rang & ordre qu'il luy plaist. 4. Que le Concile vniuersel est par dessus l'Euesque de Rome, & peut luy bailler vn compagnon, & le rendre pareil & egal à luy en tous priuileges & honneurs.

IX. Tout cela est diametralement contraire à l'opinion, aux pretentions & aux constitutions du Pape. Et, comme dit Bellarmin *au liu.2.du Pontife Romain chap.*18.§.*Deinde*, par ceste communication de priuileges est ostée la primauté à l'Eglise Romaine, laquelle Christ ou le *Concile general de Nicée* luy auoit donnée. Car, dit-il, celuy n'est point eminent par dessus tous auquel quelqu'vn est egal & pareil.

X. Voila pourquoy ledit Bellarmin dit aussi fort hardiment *au liu.2. des Conciles, chap.*7. Que ledit canon ne fut pas fait sans fraude: Et *au liure deuxiéme du Pontife Romain,chap.*17.§.*quid quod*, Que ledit Decret contient deux manifestes faussetez (*ainsi parle-il reueremment d'vn Concile vniuersel, que* Iustinian *en sa nouuelle constitution* 131. *chap.*1. & le Pape Gregoire premier *en l'Epistre* 24. *de son premier liure, disent receuoir auec pareil honneur & respect que*

les qua-

les quatre Euangiles) l'vne (dit-il) en ce qu'il y eſt dit, que les Peres de Nicée ont attribué la primauté au Pontife Romain : Et l'autre, en ce que ledit canon porte, que la cauſe pour laquelle les Peres ont concedé la primauté à la ville de Rome, eſt parce que ceſte Cité eſtoit le ſiege de l'Empire.

XI. Mais celuy ſeroit priué de ſens qui ne voudroit pluſtoſt adjouſter foy à cent cinquante Eueſques qui aſſiſterent au Concile de Conſtantinople,& à ſix cents trente,dont fut compoſé ledit Concile de Chalcedoine,qu'audit Bellarmin. Outre leſquels ſept cẽts quatre vingts Eueſques on y peut adjouſter ceux qui ſe trouuerent au ſixiéme Concile tenu à Conſtantinople *in Trullo*, leſquels au 36. canon confirment la meſme choſe ; & ledit canon a eſté inſeré par Gratian en ſon Decret *c.renouantes 22.diſt.* . . .

XII. On peut auſſi adjouſter l'authorité de l'Empereur Zenon *l.decerni 16. C.de ſacroſ. Eccleſ. in fine, où il dit notamment*, que l'Eueſque de Conſtantinople a le droict de preſeance par deſſus tous les autres Eueſques en conſideration de la ville Royale : Et de S.Auguſtin ou autre autheur *du traitté des queſtions ſur le vieil & nouueau Teſtament,q.101.qui dit*, Que les Preſtres & Diacres de Rome ſont eſtimez plus honorables que ceux des autres Egliſes, à cauſe de la magnificence d'icelle *ville laquelle ſemble eſtre le chef* de toutes les autres. Voire meſmes peut-on adjouſter l'authorité de tous les Eueſques d'Afrique,leſquels *au 26. canon du 3.Concile de Carthage rapporté en la diſtinct.99.c.primæ ſedis*,defendent d'appeller l'Eueſque de la ville capitale Prince des Preſtres,ou ſouuerain Preſtre, ou telle choſe : mais ordonnent qu'il ſoit appellé Eueſque du premier ſiege, & ainſi attachent la primauté non à la perſonne,mais à la ville ou au ſiege : Et encor de Baronius *lequel en l'année 39.n°.10.dit*, Il y a grand nombre d'exemples qui font voir que nos majeurs en inſtituant les ſieges des Egliſes,n'ont eu autre raiſon que de ſuiure la diuiſion des Prouinces, & les prerogatiues eſtablies auparauant par les Romains : & en ſuite deduit quelques exemples, & notamment d'Alexandrie preferée à Antioche.

XIII. Et bien qu'on accorderoit que leſdits Conciles euſſent erré en celle-cy (ce que non) toutesfois ſi ſeroit il touſjours treſvray que les Peres & Eueſques en nombre de plus de 900. dont leſdits trois Conciles ont eſté compoſez, ne tenoyent point que

l'Euesque de Rome fust chef de l'Eglise soit de droict diuin ou humain, ou qu'il fust par dessus les Conciles.

XIV. Et c'est pourquoy le Pape fit retrancher ledit canon 29. & ne permit pas qu'il fust mis en son Code des canons, ni aussi au Decret de Gratian.

XV. Il est bien vray, comme dit est, que Gratian insera en son Decret le canõ 36. du 6. Concile *in Trullo*, mais falsifié & entieremẽt depraué. Car au lieu que ce canon egale en toutes choses Constantinople à Rome, mesmes és choses Ecclesiastiques, il a mis *non toutesfois és choses Ecclesiastiques*, laquelle alteration outre l'imprudence, est encor inepte & ridicule. Car ce n'est point aux Euesques ou Conciles de deferer les honneurs ciuils & politiques, ains à l'Empereur, mais d'ordonner seulement des priuileges & prerogatiues Ecclesiastiques. Et ceste deprauation leur faisoit entreprendre le contraire & encourir crime de leze Majesté : & neantmoins elle y a esté laissée plus de 400 ans : & iusques à ce que les Correcteurs Gregoriens en ont eu honte, & y ont remis ce mot de (*mesmes*) au lieu de (*non toutesfois*) suiuant, disent-ils, quelques manuscrits & le texte Grec: & ainsi n'aduouënt pas ouuertement ladite fausseté & deprauation, aussi est-elle laissee & retenue, voire auec vne plus insigne imposture *in c. Antiqua 33. extra de priuil.*

XVI. Le dernier canon dudit Concile de Chalcedoine a esté aussi obmis audit Code Romain, vray semblablemẽt pour la mesme raison que nous auons veu cy dessus, & que les cinq premiers canons du Concile d'Ephese y ont aussi esté retranchez.

CHAP. IX.

Des canons attribuez aux Apostres: & pourquoy les cinquante premiers ont esté adjoustez au Code Romain, & non les trente cinq derniers.



I. CE ne fut pas vne petite entreprinse à l'Euesque d'oser diminuer ou retrancher les Canons de l'Eglise Catholique, dont a esté parlé cy dessus: Mais elle n'est pas moindre en ce qu'il y adjouste de sa seule authorité: car ce faisant il s'est egalé voire

voire preferé aux Cõciles vniuersels, desquels il a voulu diminuer d'vn costé, & augmenter de l'autre les regles & canons. Et toutes-fois du commencement il n'osa pas y joindre ses propres Decrets & Constitutions, mais d'autres pieces : & mit en ceste partie d'vn œuure fort specieux, portant le nom des saincts Apostres de Iesus Christ, quoy que fausse & supposée.

II. La fausseté & supposition se verifie, premierement par la determination du Pape Gelase & des septante Euesques assemblez auec luy au Concile tenu à Rome enuiron l'an 493. lesquels declarẽt Apocryphe *le liure des Canons* des Apostres, *c. sancta, dist.* 5.

III. Secondement par le tesmoignage d'Isidore Hispalensis, ou de Seuille qui deceda l'an 606. lequel dit, que lesdits canons attribuez aux Apostres ont esté composez par les heretiques, & tenus pour Apocryphes, à cause dequoy ni le siege Apostolique ne les a point receus, ni les saincts Peres ne leur ont adjousté aucune foy, *c. canones, dist.* 16.

IV. Il est vray que Isidore Mercator ou peccator, ou autre imposteur & fabricateur des Epistres attribuées aux Euesques de Rome fait dire à Zepherin qui mourut l'an 221. que les Apostres *auec plusieurs autres Euesques auoyent fait soixante sentences*, & ordõné qu'elles fussent obseruées. Mais nous auons fait voir cy dessus, que lesdites Epistres sont manifestement fausses & supposées. Ce que pour surcroist cõfirment les tesmoignages dudit Gelase, desdits septante Euesques, & dudit Isidore ancien. Car ils auroyẽt veu ou ouy parler de ladite Epistre de Zepherin, & n'auroyent point dit, que tous les canons, dits des Apostres, fussent Apocryphes, & forgez par les heretiques, donnant par ainsi vn dementi au Pape Zepherin.

V. Depuis le Pape, enuiron l'an 527. comme dit est, ayant adjousté au Code de l'Eglise vniuerselle les cinquante premiers canons, dits des Apostres, & par là les ayant approuuez & authorisez, & entant qu'en luy estoit, egalez, voire preferez aux autres, dont ledit Code estoit composé : il luy fut fort facile de faire receuoir pour vrais & Apostoliques tous lesdits quatre vingts & cinq canons au Concile sixiéme tenu *in Trullo* l'an 691. duquel les paroles sont telles au deuxiéme canon : *Il a pleu à ce sainct Synode, qu'à l'aduenir soyent fermes & stables les huictante cinq canons des saincts Apostres.* Et le Pape Hadrian en l'an 772. receut & approu-

ua tous les canons dressez audit Concile sixiéme, *c. Sextam, dist. 16.* & par consequent il approuua & canoniza lesdits 85. canons des Apostres, & ne les faut plus compter entre les Apocryphes, dit Gratian apres Isidore Mercator *in c. placuit, dist. 16.*

VI. Aussi le Pape Leon IV. enuiron *l'an* 850. entre les canons dont il dit se seruir és jugemens Ecclesiastiques, met les canons des Apostres sans definir le nombre *c. de libellis, dist.* 20.

VII. Et toutesfois Leon IX. Pape qui siegea l'an 1049. *au can. Clementis, dist.* 16. *dit*, Que les canons des Apostres, horsmis cinquante, sont mis par les Peres entre les Apocryphes.

VIII. Et Gratian luy mesme *au c. præter, dist.* 32. *§. sciendum*, dit, que l'Eglise Oriẽtale se sert de tous les canons des Apostres, mais l'Eglise Romaine en partie seulement, ou aussi la glose sur le mot *Apostolorum*, c'est à dire (dit-elle) qui ont esté faits sous le nom des Apostres, mais qui sont Apocryphes.

IX. Et toutesfois la glose marginale és Decrets de Gratian, modernes & corrigez sur le canon, *Canones d. dist. 16.* & sur le mot, *atque inter*, dit hardiment, *Au contraire ces liures ne sont point Apocryphes, mais Canoniques, combien qu'autresfois quelques vns mesmes d'entre les Catholiques en ayent douté.*

X. Et c'est ainsi que Gratian concilie, & met d'accord à son accoustumée, tant de diuerses & contraires opinions & decrets des Papes, dequoy la glose se plaint au commencement de ladite dist. 16. sur le mot *Apostolorum*, disant, *Gratian auance des contrarietez qu'il ne sould point, mais que la solution est bien aisée & facile, assauoir, qu'il faut receuoir les canons qui ont esté faits par les vrais Apostres, & non ceux que les faux Apostres ont fabriquez.* Qui est ne rien dire & se mocquer encores mieux du mõde que Gratian n'a fait. Car nul ne doute qu'il ne faille receuoir les canons faits par les Apostres, ains la question est, si ceux-cy ont esté faits par eux.

XI. Quoy qu'il en soit, Gratian a mis & inseré en sondit Decret plusieurs desdits canons attribuez aux Apostres: & ils sont tous quatre vingts & cinq mis en teste au volume des Conciles comme bons & canoniques, & comme œuure des Apostres, auec vn petit aduertissement en marge, que Fr. Turrianus Iesuite a fait vn excellent liure pour la defense de ces canõs Apostoliques.

XII. Mais Baronius *en l'année* 102. *n°.* 11. *& seqq. dit*, Que lesdits Canons sont vrayement Apocryphes. Et que ce qui a esté escrit par

escrit par quelques autheurs modernes (entendant parler de Turrianus) pour leur donner authorité, n'est pas tel qu'il puisse estre opposé à ce que Gelase & autres ont dit : ou qu'il s'ensuiue, que lesdits Canons soyent veritablement Apostoliques.

XIII. Et le Iesuite Posseuin en son Apparat *tit.Clemens* dit aussi, *Il ne faut pas tant priser la defense des Canons Apostoliques, entreprinse par nostre fr. Turrianus homme de grand zele & sçauoir, que nous n'opposions les authoritez de si grands Peres. Car il ne prouue pas que chasque Canon soit legitime, mais en general que quelques vns sont des Apostres.*

XIV. Et Bellarmin *de verbo Dei,lib.*1.*c.*20,*dit*, Que nõ sans cause Gelase *en la dist.*15.*can.sancta*, a mis les Canons des Apostres entre les Apocryphes.

XV. Et Coton en sa Geneue Plagiaire, *Deprauation* 198. à la fin dit, que le dernier Canon des attribuez aux Apostres est supposé, & mesmes les quatorze derniers.

XVI. Et Sixtus Senensis en sa Bibliotheque *liure* 2. *verbo Clementis canones*, ayant dit que Gratian apres auoir allegué diuerses opinions sur ce subject en ladite distinction 16. ne conclud rien de certain, adjouste : Au dernier Canon est receu l'Euangile de S.Iean, qui fut escrit sous l'Empereur Nerua. Et on dit, que les Canons des Apostres ont esté faits durant le regne de Neron, sous lequel Pierre fut mis à mort, comme se collige du Canon 28. où il est escrit, par moy Pierre. Or cela semble grandement absurde.

XVII. Et derechef Bellarmin *du Pontife Romain,liure* 2.*chap.*27. *§.at canon.* Le Canon 65. qui defend de jusner le Samedy, est supposé: car l'Eglise reçoit seulemẽt cinquante canons des Apostres.

XVIII. Et Baronius *en ladite année* 102. Le Canon 65. dõne grãd soupçon d'imposture : Est-il possible (dit-il) qu'aucun des Peres n'en aye eu cognoissance, veu qu'il n'est cité par aucun? ou comment l'Eglise Romaine auroit-elle suiui vne coustume contraire au Canon de tous les Apostres en jusnant le Samedy?

XIX. Il pouuoit adjouster, que S. Augustin & S. Ambroise n'auoyent point veu lesdits Canons, ou du moins ne tenoyent pas qu'ils fussent Apostoliques, car la mere de S. Augustin estoit venue de Rome, où on jusnoit le Samedy, à Milan où on ne jusnoit point, elle en fut fort scandalizée, & le fit entendre à son fils, qui print sur ce l'aduis de S. Ambroise, lequel respondit, Quand je suis

je suis à Rome, je jusne le Samedy : quand je suis à Milan, je ne jusne point : Et qu'il faloit faire de mesme pour euiter scandale, *c. illa, dist.* 12. Là où ils eussent dit sans doute, qu'il faloit suiure la coustume de Milan, & non celle de Rome, puis que l'ordonnance des Apostres y estoit expresse.

xx. Et au contraire S. Augustin escriuāt à S. Hierosme dit, qu'és liures canoniques n'y a aucun precepte touchant le jusne du Samedy, qui fut depuis prohibé par le sixiéme Cōcile de Constantinople *in Trullo c.* 55.

xxi. Mais principalement est cōsiderable, que si lesdits Canons eussent esté faits par les Apostres, jamais S. Iean, qui estoit l'vn d'entr'eux & des principaux, & qui a suruescu à tous, n'y eust contreuenu, & n'eust pas celebré la feste de Pasques à autre jour qu'il n'est porté par les 8. & 69. d'iceux canons, comme il a fait tousjours, selon le tesmoignage de Polycrate en Eusebe, *liu.* 5. *ch.* 23. & de Polycarpe disciple dudit S. Iean, rapporté par Irenée Euesque de Lion audit Eusebe, *liu.* 5. *chap.* 24.

xxii. Ledit Polycarpe aussi & toutes les Eglises d'Asie, & grand nombre d'autres, ni mesme Anicet & Victor, Euesques de Rome, ne tenoyent pas lesdits Canons pour Apostoliques, puis que sur le different dudit jour de Pasques, & les vns & les autres ne fondoyent leur opiniō que sur la coustume & tradition de leurs predecesseurs, (comme a esté veu cy dessus) là où ceste question qui troubla tant & si long temps les Eglises de tout le monde, eust esté trouuée incontinent par la lecture desdits deux canōs 8. & 69.

xxiii. Aussi Socrate *au liu.* 5. *chap.* 21. de son histoire trouue, que sur ledit faict concernant le jour de la Pasque, non plus que sur le jusne du Caresme & distinction des viādes, aucune loy n'en a esté faite ni par Iesus Christ ni par ses Apostres, & que chacune des parties se fondoit seulement sur la coustume, mesme le Concile de Nicée & Constantin le Grand. Ce qui est vray, & en appert par l'Epistre dudit Constantin aux Eglises, rapportée par Eusebe *au liu.* 3. *de la vie dudit Constantin, chap.* 16.

xxiv. De mesme la dispute d'entre S. Cyprian & toutes les Eglises d'Afrique, & Estienne, & autres Euesques de Rome touchant le baptesme des heretiques, eust esté decidée à l'aduantage dudit Cyprian par l'allegation & lecture des Canons 46. 47. & 67. s'ils les eussent veus & tenus pour Apostoliques.

xxv. La-

xxv. Iamais aussi les Peres és Conciles, ni les Empereurs Chrestiens en leurs ordonnances & constitutions n'eussent osé changer, augmenter ou diminuer à ce qui auoit esté ordonné par les saincts Apostres, & mesmes n'en eussent pas fait des nouuelles loix & canons, mais se fussent simplement rapportez aux Apostoliques, ce qu'ils n'ont fait.

xxvi. Comme par exemple, le premier Canon des attribuez aux Apostres porte, Que l'Euesque soit ordóné par deux ou trois Euesques. Et le 22. canon du premier Concile d'Arles veut que ce soit par huict ou du moins par quatre Euesques. Et le 4. canon du premier Concile de Nicée porte, par tous les Euesques de la Prouince, ou du moins par trois presents, qui ayent par escrit le consentement des absens.

xxvii. Et par le 6. & 51. desdits canons, il est dit: Que l'Euesque ou Prestre ne doit point laisser sa femme sous pretexte de religió. Ce qui a esté changé, & seroit vn Euesque marié tenu pour monstre. Et Balsamon sur ledit canon 6. dit, qu'auant le sixiesme Concile tenu *in Trullo*, il estoit loisible aux Euesques d'auoir des femmes, & qu'à present ledit canon n'est plus en vsage. Et aussi en la somme des Conciles par Carranza, il y a à l'endroit dudit canon sixiesme ces mots: *Ce sixiéme canon a esté changé par le douziéme canon du sixiéme Concile.*

xxviii. Et ainsi de quasi tous les autres qui se treuuent changez ou innouez par les canons des Conciles, ou plustost d'iceux ont esté composez & ramassez les susdits canons faussement attribuez aux Apostres.

xxix. Il y a bien plus: car lesdits canons contiennent & ordonnent plusieurs choses contre la doctrine & discipline des Apostres. Ce qui seroit fort facile à monstrer: mais nous nous contenterons de le faire voir en vn poinct ou deux concernant la discipline.

xxx. Lesdits canons mettent grande difference entre Euesque & Prestre: ce qui n'estoit point du temps des Apostres: ni long temps apres: ains c'estoit vne mesme charge & office sous deux diuers noms, l'vn estant nom d'aage, & l'autre de dignité. Et l'election & ordination du Prestre & de l'Euesque, estoit vne mesme: & les Eglises estoyét regies non par vn seul, mais par le conseil des Prestres ou anciens de chasque Eglise. Celuy qui presidoit

entr'eux, estoit appellé Euesque. Ceste preseance se faisoit ou tour à tost, ou estoit deferée au plus ancien en reception d'entr'eux, comme le plus ancien Chanoine est fait Doyen. Mais sous pretexte que quelques Prestres, quoy que plus anciens, furent trouuez indignes de presider aux autres (comme dit S. Ambroise:) ou cuidans euiter schisme (comme dit S. Hierosme:) & à cause que le merite deuoit faire l'Euesque, non le temps ou l'aage: il fut auisé d'y proceder par election. Ceste election se faisoit par le seul Presbytere ou assemblée des Anciens, & non par tout le corps de l'Eglise, sans beaucoup de solennité, & sans nouuelle consecration ou imposition de mains: parce que estre fait Euesque, n'estoit autre chose qu'estre declaré premier Prestre, comme quand les Diacres eslisent vn Archidiacre. Tout cela se justifie par le tesmoignage de plusieurs Peres & grands Docteurs de l'Eglise, & notamment de S. Ambroise, S. Hierosme, de S. Augustin & de Gregoire de Nazianze, desquels nous transcrirons icy les propres mots.

XXXI. Ambroise *sur le quatriéme chapitre de l'Epistre aux Ephesiens*. Les escrits de l'Apostre ne conuiennent pas en tout & par tout à l'ordination qui est maintenant en l'Eglise: car il appelle aussi Prestre Timothée, lequel il auoit creé Euesque, d'autant que les premiers Prestres estoyent appellez Euesques, tellement que le premier faisant place, le suiuant luy succedoit. Et en somme, en Egypte les Prestres consacrent, si l'Euesque n'est point present: Mais parce que quelques Prestres qui suiuoyent en ordre, furent trouuez indignes de tenir les premiers sieges, la forme fut changee, le *Concile* pouruoyant, que le merite & non l'ordre creast l'Euesque, establi par le jugement de plusieurs Prestres, & qu'vne personne ne l'vsurpast, & fust en scandale à plusieurs. Et *sur le 3. ch. de la 1. à Timothée*. Pourquoy apres l'Euesque adjouste-il l'ordination du Diacre, si ce n'est que l'ordination de l'Euesque & du Prestre n'est qu'vne mesme: car tous deux sont Prestres, mais l'Euesque est le premier? Tellement que tout Euesque est Prestre, non tout Prestre Euesque. Car celuy est Euesque, qui est le premier entre les Prestres. En somme, il signifie que Timothée auoit esté ordonné Prestre, mais il estoit aussi Euesque, parce qu'aucun autre n'estoit deuant luy.

XXXII. Hierosme *en son Epistre* 83. à Oceanus. Aux Anciens, les Euesques & les Prestres estoyent mesme chose, parce que ce-

stuy-là

ſtuy-là eſt nom de dignité, & ceſtuy-cy d'aage. Et *Epiſtre* 8. *à Euagrius* (canonizée, *diſt.93.c.legimus* 24.) L'Apoſtre enſeigne ouuertement, que les Preſtres & les Eueſques ſont meſme choſe. Demandes-tu authorité de cela? eſcoute le teſmoignage: Paul & Timothée ſeruiteurs de Ieſus Chriſt, A tous les ſaincts qui eſtes en Philippes, auec les Eueſques & Diacres, *Philipp.1.* En veux-tu vn autre? és Actes des Apoſtres Paul parle ainſi aux Preſtres d'vne ſeule Egliſe, Prenez garde à vous meſmes & à tout le troupeau, auquel le S.Eſprit vous a eſtablis Eueſques, pour paiſtre l'Egliſe de Dieu, laquelle il a acquiſe par ſon propre ſang. Et afin qu'aucun contentieux ne die qu'en vne meſme Egliſe il y auoit pluſieurs Eueſques, voici vn autre teſmoignage par lequel ſe preuue manifeſtemẽt, que Eueſque & Preſtre eſt vne meſme choſe, *Tit.1.* Pour cela t'ay-je laiſſé en Crete, afin que tu corriges les choſes qui reſtent, & que tu eſtabliſſes des Preſtres par les Citez, &c. car il faut que l'Eueſque ſoit ſans crime, &c. Et *à Timoth.1.4.* Ne meſpriſe point la grace qui eſt en toy, par l'impoſition des mains du Preſbytere: Pierre auſſi &c. Que depuis vn fuſt *eſleu, qui fuſt* mis deuāt les autres: cela a eſté fait pour remedier au ſchiſme. Car en Alexandrie depuis Marc l'Euangeliſte juſques à Heracle & Denis Eueſques, (c'eſt à dire, juſques à l'an 140. de noſtre Seigneur) touſjours les Preſtres ayans choiſi *vn d'entr'eux*, & icceluy colloqué en degré plus eſleué, l'appelloyent Eueſque: comme, ſi l'armée fait vn Empereur, ou ſi les Diacres eliſent le plus induſtrieux d'entr'eux, & l'appellent Archidiacre. Car que fait (à preſent) l'Eueſque hors l'ordination, que le Preſtre ne face? Et *ſur le 1.chap. de l'Epiſtre à Tite.* Quelqu'vn penſe-il que ce ſoit ſeulement noſtre opiniõ, & non le ſens de l'Eſcriture, qu'Eueſque & Preſtre eſt tout vn, & l'vn eſtre nom d'aage & l'autre d'office? qu'il liſe l'Apoſtre aux Philippiens, &c. Tout ainſi donc que les Preſtres ſçauent que par la couſtume de l'Egliſe ils ſont ſubjects à celuy qui a eſté eſtabli par deſſus eux: auſſi que les Eueſques ſçachent que c'eſt *pluſtoſt par couſtume que par la diſpoſition du Seigneur* qu'ils ſont plus grands que les Preſtres, & qu'ils doiuent gouuerner l'Egliſe enſemblement auec eux.

XXXIII. Auguſtin, és Epiſtres de Hieroſme, *Epiſtre* 97. Biẽ que ſelon les paroles d'honneur, *que maintenant l'vſage de l'Egliſe a obtenu, l'Epiſcopat ſoit plus grand que la Preſtriſe*; toutesfois en beau-

coup de choses Augustin est moindre que Hierosme.

XXXIV. Et Gregoire Euesque de Nazianze en son Oraison, apres son retour en sa ville, appelle Nouueau le nom d'Euesque en degré, & adjouste: A la mienne volonté qu'il n'y eust point de preseance, ni de prelation de lieu, ni de violente preeminence, afin que nous ne fussions recognus que par la seule vertu. Et Isidore *au liu.7. des Etymol. chap.*12. rapporté par Gratian *dist.* 21. *c.*1.§. *Presbyter.*

XXXV. Les mesmes Canons, & notamment le 38. parlent des Conciles & Synodes des seuls Euesques, à l'exclusion des Prestres: ce que les Apostres n'õt point prattiqué, ains ont appellé en leurs Synodes & prins l'aduis des Prestres & Diacres, *Act.*15. Et ainsi en a esté vsé en la primitiue Eglise auant que les Euesques eussent vsurpé toute l'authorité, ainsi qu'il fut decidé au Concile de Basle sur la belle remonstrance du Cardinal d'Arles, en laquelle il fit voir & preuua par textes de l'Escriture, que cela se doit faire, & par exẽples, qu'il auoit esté prattiqué anciennement, & mesme au Concile de Constance, où il auoit assisté n'estant que simple Docteur: & és Conciles de Pise & de Latran, ainsi que rapporte Æneas Syluius au premier liure de ses commentaires des actes dudit Concile de Basle.

XXXVI. Ce n'est pas donc de droict diuin & par la disposition du Seigneur ou de ses Apostres, qu'il y a difference entre Prestre & Euesque, & que les Euesques ont plus de pouuoir & autorité que les Prestres, mais par la coustume & par les constitutions Ecclesiastiques.

XXXVII. Aussi lesdits Canons n'ont jamais esté recognus en France pour Apostoliques, comme appert par les Capitulaires de Charlemagne, où *au liu.*1.*ch.*5. ils sont qualifiez *Canones qui dicuntur Apostolorum*. Et par Hincmar Archeuesque de Reims *en son traitté contre Hincmar Euesque de Laon chap.*24. où il preuue par le denombrement des cinq Conciles ou Synodes tenus par les Apostres, que lesdits canons n'ont point esté faits par lesdits Apostres, & qu'ils ont esté compilez de diuers escrits, & qu'en iceux il y a des choses qu'il faut garder, & d'autres qui ne valent rien.

XXXVIII. Or le Pape n'adjousta à sondit Code que les cinquante premiers desdits canons, dont le dernier est touchant la forme du Baptesme, non seulement à cause du 65. qui prohibe sous peine de de-

de deposition aux clercs & d'excommunication aux laics, de jusner le Samedy, mais principalement s'arresta-il audit cinquantiéme canon, parce que le cinquantevniéme immediatement suiuāt ordonne, Que les Euesques, Prestres & Diacres soyent deposez, qui s'abstiennent des nopces, estimans que ce soit chose mauuaise. Et que le 67. veut que celuy qui a esté baptisé ou a receu l'ordre par les mains d'vn heretique, soit de nouueau baptisé & ordonné. Et que le 74. contre vn Euesque admet la deposition de deux ou trois tesmoins. Et que le dernier met entre les liures canoniques, les deux Epistres de Clement, & obmet l'Apocalypse de S. Iean. Ce qui est tout contraire à la doctrine du Pape & coustume de Rome.

CHAP. X.

Du Concile de Sardique adjousté au Code Romain.

I. Es Canons des Conciles, dont estoit composé le code de l'Eglise Catholique, ne contenans aucune chose pour prouuer ou appuyer le pouuoir & authorité que l'Euesque de Rome s'attribue, ni mesmes les canons dits des Apostres: il adjousta encor à sondit Code les canons du concile de Sardique, parce qu'ils semblent fauoriser plus à son intention qu'aucuns autres: mais qui en effect ne luy seruent de rien, la chose bien prinse & entendue.

II. Arius ayant esté condamné au concile de Nicée en l'année 325. tascha par tous moyens, artifices & deguisemens d'vn costé de s'insinuer en la bonne grace de Constantin & de luy persuader que sa creance estoit conforme à celle du concile de Nicée, & pour ce faire il se seruit grandement d'vn Prestre Arien qui auoit esté fort recommandé, comme vn grand homme de bien à Constantin, par Constantia sa sœur, & auquel il adjousta beaucoup de creance. Et d'autre part il fit tous ses efforts pour ruiner ceux qu'il estimoit luy estre plus contraires, & entre autres Athanaze Euesque d'Alexandrie. Et à cela Eusebe Euesque de Nicomedie, qui suiuoit l'opinion dudit Arius (les adherans duquel furent appellez Eusebiens) employa aussi toutes ses ruses. Tellemēt

qu'en fin Constantin, qui estoit tresdesireux de la paix & vnion des Eglises, s'estant laissé trop facilement persuader, que sans cause Athanaze ne vouloit pas receuoir Arius à sa communion, & qu'il auoit empesché qu'on ne portast du bled d'Alexandrie à Constantinople où la disette estoit grande, commanda que ledit Athanase fust enuoyé en exil en la ville de Treues és Gaules, où il fut deux ans entiers, & jusques à la mort de Constantin, bien qu'il eust resolu de le rappeller, comme fit apres Constantin son fils aisné, comme appert par ses lettres rapportées par Socrate, *liure 2.chap.2.* Mais peu de temps apres Constantin le fils estant decedé, Constantius son frere, auquel Constantinople & l'Orient estoit escheu en partage, ayant embrassé la creance d'Arius, par la persuasion dudit Prestre Arien, tāt recommandé par Constantia, & entre les mains duquel Constantin le Grand auoit remis son testament pour le rendre audit Constantius, conuoqua vn cōcile en Antioche, auquel Athanase fut deposé, & vn Gregoire Cappadocien esleu en sa place. Ledit Gregoire accōpagné d'enuiron cinq mille soldats (dit Socrate *liure 2.chap.* 8.) estant venu en Alexandrie, & ayant enuironné le Temple pour saisir Athanase, il euada & se retira en Italie pour estre sous la protection de Constans Empereur de Rome & d'Occident, qui estoit Orthodoxe.

III. Les Euesques d'Orient, qui auoyent deposé Athanase, aduertis qu'il s'estoit retiré vers Iules Euesque de Rome, firent vne depesche à Iules, & le requirent d'assembler vn Synode, & d'estre luy mesme s'il vouloit Iuge de la cause d'Athanase. Ce sont leurs propres mots au tesmoignage dudit Athanase en sa seconde Apologie.) Iules prend ceste occasion au poil, & assemble incontinent vn concile d'enuiron cinquāte Euesques voisins, & au lieu de se porter pour arbitre ou Iuge agreé, il tranche du Souuerain: admet Athanase & autres deposez par les Orientaux, à sa communion : ordonne qu'ils seront restablis en leurs sieges : Et escriuit aux Euesques d'Orient des lettres, esquelles il parloit en maistre, les reprenant d'auoir mal & temerairement jugé. Mais ils luy firent vne response pleine de brocards & de menaces, & l'aduertirent de faire ses affaires sans se mesler des leurs. Tellement que ce pretendu restablissement fait de la sorte, & contre la volonté de l'Empereur Constantius, n'eut point d'effect, & falut qu'Athanase se tinst caché durant trois ans, & qu'en fin il se sauuast encor

à Rome riere la domination de Constant, qui print cest affaire à cœur,& pria par lettres Constantius son frere,que par l'authorité d'eux deux vn cōcile general de tout l'Empire Romain fust conuoqué,pour juger l'affaire d'Athanase & des autres.Ce qui fut accordé; & en suitte par le mandement desdits deux *Empereurs ledit Concile* fut conuoqué à Sardique ville d'Illyrie appellée Triaditza, depuis qu'elle a esté occupée par les Turcs,& ce en l'année 347. & ainsi vingtdeux ans apres le concile de Nicée.

VI. Là se trouuerent enuiron trois cents Euesques de l'Empire d'Occident, & septantesix de celuy d'Orient: & les Orientaux ne voulurent point entrer en concile & conferer auec les Occidentaux, sinon sous ceste condition, qu'Athanase & autres qui auoyent esté condamnez & deposez par leurs Synodes,en fussent exclus: ne faisans par ce moyen aucun estat du jugement & pretendu restablissement d'iceux,fait par Iule Euesque de Rome. Laquelle condition leur ayant esté refusée ils protesterent de nullité contre ce que les autres feroyent,& se retirerent en Philippopolis en Thrace,où ils tindrent vn Concile à part,& là ils cōdamnerent le mot de *consubstantiel*, & deposerent de leurs charges lesdits Athanase & Iule,Osius Euesque de Cordouë en Espagne, & autres adherans dudit Athanase.

V. Au contraire, ceux qui estoyent demeurez à Sardique, confirmerent voirement la doctrine du concile de Nicée: mais aussi ils condamnerent ceux qui disent, qu'il y a trois hypostases diuines, comme si le mot *hypostase* signifioit essence ou substance.Restablirent entant qu'en eux estoit,Athanase & les autres Euesques Orthodoxes, sans faire mention du jugement fait par Iules: & deposerent ceux qui les auoyent deposez. Mais ils restablirent aussi Marcel Euesque d'Ancyre, notoirement heretique, & recognu pour tel, mesme par le premier concile de Constantinople, canon 1. Et ainsi chacune des parties cuidoit auoir le droict de son costé,dit Socrate *liure 2.chap.16*.

VI. Cest estrif & diuision fut cause que par vn general consentement des Eglises, tout ce qui auoit esté fait de part & d'autre fut tenu pour nul.

VII. Voila pourquoy les Papes Zozime, Boniface & Celestin en l'année 417.& suiuantes(& ainsi seulement septante ans apres ledit Concile de Sardique) pretendans de deuoir cognoistre en

dernier ressort des appellations des Euesques d'Afrique, n'oserent pas se seruir ouuertement des canons dudit Concile, tant est loin qu'ils le tinssent pour œcumenique ou vniuersel: mais supposerent vn faux canon du Concile de Nicée. Et les Euesques d'Afrique, entre lesquels estoit S. Augustin, ayans soustenu que ce canon non seulement n'estoit pas au Cōcile de Nicée, mais qu'il n'estoit en aucun Concile (assauoir approuué ou non rejetté) lesdits Papes ou leurs Legats ne dirent point, qu'en leurs memoires on auoit mis vn Concile pour l'autre, & que celuy de Sardique estoit bon & œcumenique aussi bien que celuy de Nicée. (par où la dispute eust esté vuidée au profit des Euesques de Rome:) mais falut enuoyer à Constantinople & Alexandrie voir les Originaux, & en faire extraits par lesquels la fausseté fust pleinement descouuerte. Comme aussi au Concile de Chalcedoine tenu l'an 451. les Legats de Leon I. n'oserent y alleguer les canons dudit Concile de Sardique, qui eussent grandement serui pour faire ordonner, que l'Euesque de Constantinople ne deuoit pas estre egalé en tout & par tout à l'Euesque de Rome, puis que les appellations en dernier ressort luy estoyent deferées par ledit Concile de Sardique.

VIII. Et qui plus est, le Pape Gelase I. enuirō l'an 490. au nombre & catalogue qu'il fait des canons & liures approuuez, n'y met point celuy de Sardique *c. sancta, dist.* 15.

IX. Il est vray que ledit Concile de Sardique ayant esté adjousté audit Code Romain enuiron l'an 527. comme dit est, on le fit apres aisement receuoir en l'année 691. au Concile sixiesme, canon deuxiesme, mais non comme œcumenique, mais particulier, & non mis en son rang auant ceux de Constantinople & d'Ephese, ***mais tout le*** dernier. Et aussi n'a-il jamais esté compté entre les œcumeniques *c. sexta & c. prima, dist.* 16. ni par Iustinian, *Nou.* 131. ni par Gregoire I. *lib.* I. *Ep.* 24.

Et toutesfois aujourd'huy Conciles.

Il y en a qui osent dire, que c'est vn des Conciles vniuersels, & comme tel est placé au grand volume des Conciles auant celuy de Constantinople, & auec ce tiltre, *Le Concile de Sardique œcumenique.*

X. Mais posé le cas que ledit Concile fust vniuersel & approuué, comme il n'est pas: toutesfois il est plustost contraire que fauorable à l'opinion du Pape.

XI. Car par iceluy on a voulu ottroyer au Pape quelques priuileges fort restraints & limitez : là où il soustient qu'il a son pouuoir non des hõmes ou des Conciles,mais de Dieu seul: qu'il est le souuerain Iuge de l'Eglise, & est par dessus les conciles, lesquels il peut casser & reuoquer comme bon luy semble.

XII. Voici comment par les canons & prattique de l'Eglise, & notamment par le canon 12. du cõcile d'Antioche tenu en l'an 341. (& ainsi cinq ans seulement auant celuy de Sardique) il estoit dit, Que l'Euesque deposé par le Synode de sa Prouince,se deuoit addresser à vn plus grand Synode, & là representer son droit & receuoir jugement (le Pape ne s'estoit pas encor reserué la deposition des Euesques) ledit plus grand Synode fut depuis interpreté celuy de toutes les Prouinces du Diocese par le canon sixiéme du premier concile de Constantinople. Du jugement duquel Synode ou concile Patriarchal n'y auoit point d'appel, *Nou. Iustin.123. cap.22.* ni aussi du Prouincial ou Metropolitain,lors que tous les Euesques de la Prouince,nul discrepant,auoyẽt esté d'aduis de la condamnation,suiuant le canon 15.dudit concile d'Antioche. Or parce que Athanase auoit esté condamné par les conciles de son Diocese : Que tous les Euesques d'Orient estoyent ou Arriens ou demi Arriens : Que Constantius Empereur d'Orient estoit aussi Arrien & grand ennemi des Catholiques: Qu'on n'auoit tenu compte de la sentence de restablissement dudit Athanase faite par Iule Euesque de Rome , & mesme qu'on l'auoit excommunié à Philippopoli , & Osius & tous ceux qui auoyẽt receu ledit Athanase en leur communion. Voila pourquoy les Euesques Occidentaux demeurez à Sardique, d'vn costé excommunierent aussi leurs excommunicateurs. Et d'autre part, au lieu de confirmer simplement le jugement rendu par Iules (comme ils eussent fait, s'il eust esté tenu par eux chef & Monarque de l'Eglise) ils restablirent ledit Athanase,& autres, comme dit est , & tascherent par leurs 3.4.& 7. canons de rendre pour l'aduenir en quelque sorte ledit Iules (qui estoit sous la domination de Constans Empereur Orthodoxe) Iuge competant des appellations qui seroyent interjettées par les Euesques deposez, mais fort ambiguement. Et c'est pourquoy Binius , au grand volume des conciles , en a mis trois diuerses Editions en trois colomnes, dont la substance semble estre (selon mesmes Balsamon , & le memoire

baillé par le Pape Zosimus à ses Legats au cõcile sixiéme de Carthage) Que pour honorer charitablement la memoire de S. Pierre, si quelque Euesque est condamné à l'aduenir par les Euesques de sa Prouince, & qu'il estime d'auoir esté greué, & vueille recourir du jugement, ceux qui auront jugé, en escriront à Iule Euesque de Rome : Et s'il estime n'estre besoin d'autre jugement, la sentence tiendra : mais s'il juge necessaire que le procez soit reueu & le jugement renouuellé, il escrira aux Euesques de la Prouince voisine de bien & diligemment examiner l'affaire & le terminer selon la verité. Que si celui qui est recourant peut persuader à l'Euesque de Rome estre necessaire d'enuoyer quelqu'vn de ses Prestres auec pouuoir suffisant pour assister au jugement, il le pourra faire.

XIII. Si lesdits trois cents Euesques Occidentaux eussent veu, que nostre Seigneur Iesus Christ par ces propos dits à S. Pierre, *Ie te donneray les clefs*, &c. & *pay mes brebis*, &c. eust establi l'Euesque de Rome chef & Monarque de l'Eglise, jamais ils n'eussent osé entreprendre de faire lesdits jugemens de la sorte.

XIV. Car premierement Osius qui presidoit audit cõcile, fait ainsi la propositiõ au canon troisiesme, *S'il vous plaist*, au lieu qu'il deuoit dire, *Nous deuons* obseruer l'ordonnance du Seigneur, & faire recognoistre l'Euesque de Rom[e] pour Iuge souuerain de toute l'Eglise.

XV. Secondement il fonde sa proposition non sur aucune loy ou Diuine ou Ecclesiastique, mais seulement sur la charité, afin que la memoire de S. Pierre fust honorée : là où il eust dit, Rendons l'obeïssance qui est deuë au Lieutenant de Iesus Christ, & successeur de S. Pierre. Et c'est pourquoy en la version Latine, on a expressement obmis ce mot charitablement ou par charité, τῇ ἀγάπῃ, qui monstre qu'ils ne pouuoyent estre contraints à cela.

XVI. Tiercement au lieu que la cognoissance de toutes choses grandes & importantes appartient à l'Euesque de Rome, selon son dire, & le jugement de toutes appellations, ils ne luy attribuë[n]t la cognoissance que des seuls Euesques condamnez, & non pour tousjours, mais seulement pour l'aduenir.

XVII. En quatriesme lieu ils veulent que les Euesques puissent estre condamnez par les Synodes Prouinciaux ou Diocesains, là où le Pape se reserue à soy seul la cõdamnation *c. discutere, c. quamuis*, &

nis,& *c.dudum* 3.*q*.6.

XVIII. En cinquiesme lieu ne luy permettẽt pas de juger à Rome de l'appellation,& de reformer luy mesmes le jugement:mais luy prescrirent la forme qu'il deuoit suiure, au cas qu'il puisse estre persuadé que le procez doiue estre reueu,en renuoyant le jugement sur les lieux : au lieu que c'eust esté à eux de receuoir loy de luy & suiure ses commandemens.

XIX. En sixiesme lieu, en leur Epistre Synodale, addressée à tous les Euesques de l'Eglise Catholique,rapportée par Athanase en sa seconde Apologie, ils disent auoir esté conuoquez par les Empereurs, là où le Pape soustient, que c'est à luy seul à les conuoquer : & appellent Iule leur Comministre, & ne luy donnent autre tiltre que d'Euesque de Rome.

XX. De ce que dessus s'ensuit aussi infailliblement, que si au Concile de Nicée il eust esté dit, que l'Eglise Romaine a receu sa primauté & pouuoir non des hommes, mais de Dieu seul, & qu'à l'Euesque de Rome appartiẽt de juger en dernier ressort de toutes appellations. Osius,qui y auoit assisté & presidé, & en auoit la memoire fraische, n'eust pas fait ceste proposition audit concile de Sardique pour l'ordonner de nouueau, & pour restreindre & diminuer l'ordonnance dudit concile œcumenique de Nicée, comme jadis fut tresbien remarqué par Hincmarus Euesque de Reims en son liure contre Hincmar Euesque de Laon *chap*.20.Et par consequent, que les quatre vingts canons dudit concile de Nicée qu'on produit aujourd'huy colligez par Alfonse Pisan Iesuite,de certain code Arabique & rhabillez par Turrianus,& qui attribuent au Pape vn immense & souuerain pouuoir, sont faux & supposez.

XXI. Aussi lesdits canons de Sardique n'ont eu aucun lieu soit en Orient ou en Occident.

XXII. Et mesme par le canon 22. du concile Mileuitain en Afrique tenu l'an 402. les appellations outre-mer furent expressement prohibées. Tellement que l'alteration ou falsification de Gratian *in c.placuit* 2.*q*.6.est absurde,ayant adjousté du sien,*horsmis à l'Eglise Romaine* : car il s'agissoit principalement d'elle.Et le canon dudit concile de Sardique qu'il produit incontinent pour donner couleur à son exception,est anterieur de soixãte sept ans, & ainsi n'eust peu deroger au Mileuitain posterieur.

xxiii. Et le canon du concile de Chalcedoine, qui est œcumenique & posterieur à celui de Sardique de plus de cent ans, ordonne, que la cause du Metropolitain en premiere instance, ou l'appel dudit Metropolitain, soit traittée & vuidée souuerainemẽt & en dernier ressort ou par deuant l'Exarche & Patriarche du Diocese, ou *au siege de la ville Royale* de Constantinople, sans parler de celuy de Rome, & à son exclusion.

xxiv. Et neantmoins ceste addition des canons du concile de Sardique au Code de l'Eglise Catholique seruit de pretexte, pour enjamber sur la liberté des Eglises de Gaule.

CHAP. XI.

Des canons des Conciles d'Afrique adjoustez au Code de l'Eglise Romaine.

1. EN dernier lieu furent adjoustez au Code de l'Eglise Romaine enuiron l'an 527. par Denis le Petit cent trente huict canons des conciles d'Afrique, desquels luy mesme fit les tiltres & sommaires. La cause, pour laquelle le Pape fit ou souffrit ceste addition estre faite aux canons receus & approuuez par l'Eglise vniuerselle, est vray semblablement pour monstrer son authorité & puissance, en egalant les canons des conciles d'vn Diocese à ceux des conciles œcumeniques, ou approuuez par eux. Car autremẽt lesdits canons des conciles d'Afrique sont plus contraires que fauorables à sa pretẽdue souueraineté. Et les Eglises des Gaules s'en sont seruies pour maintenir leur liberté, comme sera dit ci apres.

ii. Lesdits canons ont esté prins & compilez de diuers cõciles d'Afrique, & sont mis tous d'vne suitte par Balsamon : mais par Denis le Petit ils furent distinguez ainsi, comme si les trente trois premiers estoyent d'vn concile de Carthage vnique, & les autres de diuers cõciles d'Afrique. Et de fait, Gratian les cite sous le nom du cõcile vnique de Carthage *au can.* 51. *placuit* 12. *q.* 2. & *c. nullus* 39. *causa* 17. *q.* 4. & ainsi l'appellent les Repurgateurs dudit Gratian *ad c. cum in preterito, distinct.* 84. Et *sur le c. de libellis, dist.* 20. Et *le c. prima, dist.* 16. *vers. septima*, dit, qu'audit concile assisterent 217 Euesques, qui firent trente trois canons. Ceste ambi-

guité

guité & diuersité procede de ce qu'on n'a peu jusques icy resoudre au vray le temps que les conciles ont esté tenus en Afrique, & y en a grãde dispute entre les Cardinaux Baronius & du Perron.

III. Quoy qu'en soit, on est d'accord qu'il a esté fort peu adjousté ou diminué esdits 138 canons. Ie di fort peu, d'autant qu'on peut y auoir fait quelques additions ou retranchemens : comme au vingtquatriesme dudit Concile vnique, qui a esté tiré du quaranteseptiesme canon du troisiesme concile de Carthage, on a adjousté les *deux liures des Machabées* au nombre des liures Canoniques. Et ceste alteration a esté suiuie de toutes les Editions des conciles contre le texte Grec de Balsamon au 27. canon : & contre le canon 163. de l'Eglise vniuerselle, qui est le dernier du concile de Laodicée : & aussi contre l'opinion du Pape Gregoire premier, lequel *au 19. des Morales sur Iob. chap. 19.* voulant alleguer vn passage des Machabées, s'excuse ainsi : *de laquelle chose nous ne parlons point hors de raison, si nous produisons des tesmoignages des liures non Canoniques.* Et cela peut estre vne des raisons pour lesquelles Gratian n'a point inseré ledit canon de Carthage en son Decret, non plus que celuy de Laodicée. Et l'autre, parce que au temps de la compilation du Decret de Gratian, assauoir en l'an 1151. les Euesques de Rome pretendoyent & enseignoyent qu'à eux seuls appartenoit de decider les questions de la foy, & de declarer quels liures sont & doiuent estre tenus pour canoniques, & partant que lesdits conciles de Laodicée & de Carthage auoyent entreprins sur leur authorité.

IV. On est aussi d'accord, qu'en l'année 402. Innocent premier estant Euesque de Rome, fut tenu le concile Mileuitain, du vingtdeuxiesme canon duquel a esté tiré le vingthuictiesme canon dudit concile vnique de Carthage, & qui est le trentevniesme en Balsamon, par lequel fut ordonné, *Que les Prestres, Diacres & autres clercs appelleroyent du jugement de leurs Euesques aux autres Euesques voisins : & d'iceux aux Conciles d'Afrique, ou aux Primats de leurs Prouinces, & non outre mer, à peine d'estre excommuniez : ainsi que cy deuant a esté souuent ordonné touchant les Euesques.*

V. A cause dequoy Zosime, successeur dudit Innocent, recognoissant que ce canon auoit esté principalement fait contre son siege, tascha d'y remedier : car estant aduerti en l'année 417. qu'il se tenoit à Carthage vn concile general des Eglises d'Afri-

que, il y enuoya trois siens Legats, assauoir Faustin Euesque, Philippes & Asellus Prestres, ausquels il bailla memoires & instructiõs tresexpresses de faire en sorte que d'Afrique on peust appeller à Rome, suiuant ce qu'il disoit auoir esté ordonné au concile de Nicée, duquel il leur bailla le pretendu canon tout au long, qui n'estoit autre chose que le septiesme canon de Sardique.

VI. Lesdits Legats, quoy que representans la personne de l'Euesque de Rome ne presiderent pas audit concile, mais Aurelius Euesque dudit Carthage. Ils ne siegerent pas aussi apres ledit Aurele, ains Valentin Euesque *du premier siege de* Numidie : mesmes les deux Legats Prestres furent placez apres tous les Euesques. Là ledit Faustin ayant estalé ses memoires, & n'ayant allegué, pour iustifier la cause de son maistre, que ledit pretendu canon de Nicée, duquel lecture fut faite: tous les Euesques là assemblez au nombre de 217. & entre lesquels estoit S. Augustin, furent grandement estonnez de ladite supposition, & dirent n'auoir iamais ouy parler de tel reglement, & qu'aux extraicts des canons dudit cõcile de Nicée rapportez par leurs deputez, n'y auoit rien de semblable: & que pour mieux en descouurir la verité, il faloit escrire aux Euesques de Constantinople, Alexandrie & Antioche pour en auoir des autres extraicts bien collationnez. Ce qui fut fait, & lesdits extraicts renuoyez furent trouuez entierement conformes aux leurs en vingt canons, qui furent leus, publiez & enregistrez. Et par ce moyen l'imposture estant descouuerte, lesdits canons prohibans aux Euesques, Prestres & autres clercs, les appellations à Rome, furent confirmez.

VII. Durant ce temps là mourut non seulement *Zosime*, mais aussi *Boniface* qui luy auoit succedé, & *Celestin* fut mis en sa place : auquel ledit concile escriuit ceste belle & excellente Epistre qui est au bout desdits canons d'Afrique ; & fait le cent cinquiesme chapitre audit Code Romain : & de laquelle le tiltre fait par ledit Denis le Petit est tel : *Epistre de tout le concile d'Afrique, à Celestin Euesque de la ville de Rome.* Par icelle ils ne qualifient ledit Celestin que trescher Sieur & honorable frere, & entr'autres choses disent : Après t'auoir rendu le deuoir de salutation, Nous te prions instamment que desormais tu ne reçoiues si aisement à tes oreilles ceux qui viendront d'icy, & que tu ne reçoiues plus à la communion ceux que nous aurons excommuniez: car aussi vostre

venera-

venerabilité recognoistra aisement, que cela est defendu par le concile de Nicée. Car encor qu'il semble que *cela soit defendu aux clercs inferieurs* & laics, combien plus a-il voulu que cela fust pratiqué és Euesques, à ce qu'estans suspendus de la communion, ils ne soyent restablis à la communion par vostre saincteté hastiuement ou indeuëment? Que vostre saincteté aussi rejette les *meschantes retraites* des Prestres & autres clercs inferieurs. Car nul reglement des Peres n'a osté cela à l'Eglise d'Afrique: & les Decrets de Nicée ont assujetti tant les clercs des degrez inferieurs que les Euesques à *leurs metropolitains*. Car ils ont pourueu tresprudemment & tres-justement que les affaires soyent terminées és lieux où elles sont nées: s'asseurans que la grace du S. Esprit ne defaudra point à chasque Prouince, par laquelle l'equité soit apperceuë prudemment par les Prestres de Christ, & constamment gardée, veu principalement qu'il est permis à chacun, s'il est offensé par le jugement de ses Iuges, d'en appeller *au Concile de sa* Prouince, ou *mesmes à vn Concile* vniuersel, si ce n'est peut estre que quelqu'vn croye que Dieu peut inspirer à quelcun (ou à certaine personne) la justice de l'examen d'vne cause, & la refuser à vne multitude d'Euesques assemblez en concile. Ou comment le jugement d'outre-mer pourra-il estre valide, auquel on ne peut amener les personnes des tesmoins necessaires à cause de l'infirmité du sexe ou de l'aage, ou pour plusieurs autres empeschemẽs qui entreuiennent? Car quant à enuoyer du costé de vostre saincteté quelques personnes, nous ne trouuons point que *cela ait esté ordonné par* aucun Synode des Peres. Car ce que vous nous auez pieça enuoyé par Faustin nostre compagnon en l'Episcopat, comme estant du concile de Nicée, nous n'auons peu le trouuer aux exemplaires plus veritables des conciles enuoyez par S. Cyrille nostre compagnon Euesque de l'Eglise d'Alexãdrie, & par le venerable Atticus Euesque de Constantinople, lesquels aussi nous auons enuoyez *à Boniface* vostre predecesseur, de venerable memoire par Innocent Prestre & Marcel Sousdiacre. Gardez-vous aussi de nous enuoyer de vos clercs pour executeurs en faueur du premier qui le demande, de peur qu'il ne semble que nous voulions introduire l'orgueil fumeux du siecle en l'Eglise de Christ, laquelle porte la lumiere de simplicité, & de la clarté d'humilité deuant ceux qui desirent voir Dieu.

VIII. De ceste veritable histoire resulte premierement, que lesdits Papes Zozime, Boniface & Celestin n'estimoyent pas que Iesus Christ eust constitué l'Euesque de Rome souuerain juge de son Eglise; & luy eust donné pouuoir par dessus les conciles vniuersels, soit par ces paroles, Dites à S. Pierre, *Tout ce que tu lieras en terre*, &c. &, *Pay mes brebis*, ou autres. Car autrement pour tascher de persuader que les appellations, soit d'Afrique ou d'ailleurs, deuoyent estre interjettées par deuant eux, ils n'eussent pas recerché l'authorité des canons des conciles, vrais ou supposez : mais eussent allegué l'ordonnance diuine, & les susdits passages, desquels on s'est depuis voulu seruir.

IX. Secondement, qu'aucun des canons des conciles de Nicée ou autre approuué n'attribuoit à l'Euesque ou siege de Rome, le droict & pouuoir de juger des appellations des Euesques ou Prestres d'Afrique, des Gaules ou autres qui estoyent hors l'estendue de son Patriarchat : autrement ils n'eussent pas supposé vn canon de Sardique au lieu de Nicée, comme a esté dit au chapitre precedent.

X. Tiercement, que lesdits deux cents dixsept Euesques ni aucuns des autres d'Afrique, n'ont point creu que de droict diuin l'Euesque de Rome fust leur souuerain, & n'ont point entendu les paroles de nostre Seigneur, comme on les veut aujourd'huy interpreter : car autrement ils auroyent incontinent acquiescé à la requisition d'iceluy : & n'eussent contredit les instructions baillées à ses Legats : moins se fussent-ils mis en peine de verifier, si par quelque concile le jugement des appellations en dernier ressort luy auoit esté accordé : & d'enuoyer auec tant de longueur, frais & fatigue en Alexandrie, Antioche & Constantinople pour auoir des extraits authentiques des canons dudit concile de Nicée. Mais ils estoyent trop bons Theologiens, mesme S. Augustin, pour n'ignorer pas cela. Et c'est pourquoy tenant pour tout certain, que Iesus Christ ne luy auoit point donné ce pouuoir, ils ont voulu monstrer & verifier (comme ils ont fait) que les conciles & constitutions Ecclesiastiques ne le luy attribuent non plus.

XI. En quatriesme lieu, que là où lesdits Euesques de Rome pour establir leur jurisdiction, produisoyent vn faux canon du concile de Nicée, lesdits Euesques Africains, pour retenir & ramener dans les limites de sa jurisdiction l'Euesque de Rome, luy

alleguent

alleguent les vrais canons du concile de Nicée: & luy monstrent que par iceux (assauoir par les canons 4.5.& 6.) il luy est defendu de receuoir à sa communion ceux qui auoyent esté excommuniés par eux : & de retirer les Euesques ou Prestres des autres prouinces complaignans, & d'euoquer leurs causes qui doiuent estre traitées ou au concile de la prouince par deuant le metropolitain, ou en dernier lieu en vn concile vniuersel: & que par aucun concile il n'a esté ordonné, qu'il puisse enuoyer des Legats de son costé aux prouinces.

XII. Par ce moyen tant s'en faut qu'ils auoüent que l'Euesque de Rome soit de droit diuin ou humain par dessus les conciles, & qu'il puisse les reformer ou infirmer à son plaisir: qu'au contraire ils le declarent subiet à iceux, & estre comprins aux reiglemens generaux dudit concile de Nicée de mesme que les autres Euesques & metropolitains. Et ainsi sont diametralement contraires à ce que dit le Pape Pascal *in c. significasti 4. extra de Election.* qu'en tous les canons des conciles est tousiours exceptée l'authorité du Pontife Romain.

XIII. Voila pourquoi Gratian *in d. c. 35. placuit 2. qu. 6. au susdit Canon* prohibãt d'appeller outre mer, a mis du sien ceste exception *sinon au siege Romain.* Mais ceste exception est inepte, comme a esté dit cy dessus, selon l'opinion mesmes de Bellarmin *au liure 2. chap. 24. §. respondeo aliqui. du Pontife Romain*, où il dit, qu'au contraire ce canon fut principalement fait contre l'Eglise Romaine: Mais qu'il ne parle que des Prestres & moindres clercs non des Euesques. Ce qui est contre les propres mots du canon 28. dudit concile vnique de Carthage, mis audit Code Romain, lesquels nous auons transcrits cy dessus, où est dit notamment *Comme il a esté souuent ordonné des Euesques.* Et ainsi est-il en Balsamon.

XIV. Il peut biẽ estre, & est vray-semblable, que lors du concile Mileuitain en l'annee 402. il ne fut parlé que des Prestres: Mais qu'en ce grand concile sixieme, où tous les precedens furent receus, on y adiousta ceste clause de la contention suruenue des susdits Euesques de Rome. Et quoy qu'en soit, elle se trouue au texte Grec, & au Latin dudit code Romain.

XV. Mais biẽ qu'elle n'y seroit pas, toutesfois ce canõ seroit tousiours fort contraire à la pretention du Pape, de pouuoir euoquer

& attirer à soy toutes les causes que bon luy semble, & d'exempter ceux qu'il veut de la iurisdictiõ des Euesques, metropolitains ou Patriarches. Car ce n'est point aux inferieurs de faire des ordonnances, & d'inhiber les appellations : Mais c'est au souuerain de faire la loy, & prescrire en quel cas on peut & doit appeller. Ioint que la susdite lettre par eux escrite audit Celestin, oste toute difficulté, disans que si cela est defendu aux Prestres, & clercs inferieurs, à plus forte raison est-il prohibé aux Euesques. Aussi & Baronius & du Perron treuuent à redire & contreroller en icelle, & osent taxer d'ignorance les Peres dudit concile, mesme sainct Augustin.

XVI. Le 9. canon dudit concile de Carthage fait sur la proposition dudit sainct Augustin inseré au droict de Gratian, *C. qui merito* 11. *q.* 3. porte, que l'Euesque ou Prestre qui aura receu à sa communion l'excommunié, sera luy mesme excommunié sans excepter l'Euesque de Rome, qui pretend ne pouuoir estre excommunié ou iugé par aucun : & s'est reserué le iugement des Euesques.

XVII. Par le 17. canon la Mauritanie Sitifene est separee de la prouince de Numidie, & ordonné qu'à l'auenir elle aura son primat ou metropolitain. Ce qui est contraire à la doctrine de l'Euesque de Rome, qui pretend qu'à luy seul appartient d'eriger les metropolitains, Archeuesques, Primats & Patriarches *sup. liu.* 1. *chap.* 10.

XVIII. Par le canon 19. prins du 3. concile de Carthage *c.* 7. & inseré au droict de Gratian *C. quisquis* 4. *qu.* 5. la cause de l'Euesque accusé doit estre traictée & iugee par deuant le primat de sa prouince : & si il y a appel, terminee par deuant le concile vniuersel d Afrique. Et au contraire le Pape dit, que le primat ou metropolitain peut bien instruire & former le procés de l'Euesque, mais non proceder à la condamnation laquelle il se reserue.

XIX. Par le 24. canon ledit concile declare quels liures sont canoniques : ce que le Pape soustient estre de sa seule cognoissance, & luy appartenir priuatiuement à tous autres.

XX. Par le 26. qui est rapporté par Gratian *can. nullus* 39. *causa* 17. *qu.* 4. est permis au primat auec l'aduis de certain nombre d'Euesques d'aliener les biens de l'Eglise : laquelle permission le Pape se reserue, & prohibe toute alienation *can.* 52. *sine* 12. *q.* 2.

XXI. Par

XXI. Par le 28. duquel a esté parlé cy dessus, est defendu aux Euesques & Prestres d'appeller à Rome, à peine d'excommunication.

XXII. Le 6. canon du concile d'Afrique rapporté par Gratian *can. prima dist.* 99. ordonne, que l'Euesque du premier siege ne soit point appellé Prince des Euesques, ou souuerain Prestre, ou telle chose, mais seulement Euesque du premier siege. Et aussi en aucun des conciles d'Afrique ne se trouue le nom *de Archeuesque ou Patriarche*, ains seulement de primat ou de metropolitain. D'où appert que le siege ou la ville dõnoit la primauté, & non la qualité de la personne : Et que cela ne depend point de la volonté de l'Euesque de Rome, comme il pretend.

XXIII. Par le 68. canon dudit Concile d'Afrique est dit, que sur la dissension qui estoit entre l'Eglise Romaine & celle d'Alexandrie, lettres seroyent escrites au sainct Pape Innocent, à ce que l'vne & l'autre desdites deux Eglises garde de son costé la paix que nostre Seigneur a commandée. Au lieu d'ordonner (suiuant la pretension du Pape) qu'il seroit escrit à l'Eglise d'Afrique de se conformer à la volonté de l'Eglise de Rome, maistresse de toutes les autres.

XXIV. Et par le 70. canon est dit, qu'on ne se seruira point d'autres prieres & d'autres ceremonies en l'imposition des mains, que de celles *qui auront esté* approuuées en plein concile: au lieu de se conformer à la Liturgie de Rome.

XXV. Par le 92. Celuy qui appellera outre mer, soit à Rome ou ailleurs, est excommunié. Dequoi a esté parlé cy dessus.

CHAP. XII.

Des Epistres decretales des Papes adioustées aux Canons de l'Eglise Catholique.

I. 

LORS que Denis le Petit translata de Grec en Latin les Canons du Code de l'Eglise Catholique, qui fut enuiron l'an 527. de nostre Seigneur, il n'y adiousta, comme dit est, que les canons attribués aux Apostres, & ceux des Conciles de Sardique & Afrique. Mais depuis & à mesure

que le pouuoit des Eueſques de Rome s'accroiſſoit, on y adiouſta les Decretales de treize Papes, deſquels le premier eſt Siricius qui ſiegea l'an 385. & le dernier, Gregoire II. qui ſiegea l'an 715. & encor ceſte addition ne fut pas faite tout à coup. Car du commencemẽt n'y furent adiouſtées que les Decretales de ſix Papes, aſſauoir de Sirice, Innocent, Zoſime, Celeſtin, Leon, & Gelaſe: comme appert par l'abregé, ou breuiaire qui fut fait des canons du Code Romain par Criſconius, & qui eſt mis à la fin dudit Code imprimé à Paris l'an 1609.

II. Mais du moins en l'annee 848. les Decretales deſdits treize Papes eſtoyent adiouſtées audit Code. Car Leon 4. qui ſiegeoit en ce temps là, en fait le denombrement *c. de libellis D.* 20. où il dit, que par les ſeuls canons & regles dudit Code, iugent & ſont iugés les Eueſques & clercs: & ainſi les decrets & ordonnances des Papes (du moins les iointes audit Code) furent dés lors égalees par eux aux canons des conciles vniuerſels.

III. Et encor ne s'en ſont-ils pas tenus là. Car cõme auparauãt Agaton auoit dit, que toutes les ordonnances du Siege Apoſtolique doiuent eſtre receuës, comme ſi elles auoyent eſté affermées de la propre voix de ſainct Pierre *c. ſic omnes Diſt.* 19. Auſſi enuiron dix ans apres, aſſauoir en l'an 858. le Pape Nicolas ordonna, que toutes les Epiſtres decretales des Papes iointes ou inſerées audit Code ou non, doiuent eſtre venerablement receuës & obſeruees. Et Gratian *en ladite diſtinction* 19. *C. in Canonicis dit*, que les Epiſtres decretales, quoi que non compriſes au corps des canons, ſont eſcritures canoniques. Et pour preuuer cela, corrompt & falſifie vn paſſage de ſainct Auguſtin qui parle des ſainctes Eſcritures, & non des eſcrits ou decrets des Papes, ainſi que les Correcteurs Gregoriens ont eſté contraints de recognoiſtre. Et en ſuite de cela ledit Gratian a rempli ſon Decret non ſeulement des decretales veritables, mais auſſi des faulſes & ſuppoſées, comme a eſté dit cy deſſus.

IV. Vray eſt, que les decretales non incorporées au corps des canons n'ont iamais eſté receuës en noſtre France: & les ailes des annexées audit Code de l'Egliſe vniuerſelle ne furent pas aſſés fortes pour voler iuſques à nous, ſinon au temps de Charles Magne: le ſubiect & l'occaſion ſe peut remarquer par l'hiſtoire auoir eſté ceſtuy cy.

v. En

v. En mesme temps, assauoir au commencement du septiesme siecle, les Euesques de Rome cerchoyent occasion de secouër entierement la domination de l'Empereur de Constantinople, à cause de sa foiblesse en Occident, & de se rendre maistres absolus de la ville & Duché de Rome: & les Maires du Palais de France, de se faire declarer Roys de France, puis que dés long temps ils auoyent tiré à eux toute l'authorité Royale, & que le seul nom leur manquoit. Pour paruenir à leurs fins, les vns auoyent recours à l'aide des autres.

vi. En l'an 712. Constantin Euesque de Rome defendit aux Italiens, de receuoir aucunes lettres de l'Empereur Philippicus Bardanes, de se seruir de sa monnoye, & de colloquer sa statue és temples, & de le nommer au seruice public, soubs pretexte qu'il estoit ennemi des images, & defendoit qu'elles fussent mises és Eglises. Gregoire II. successeur dudit Constantin, passe encor plus outre. Car il absoult pour mesme subject, les peuples d'Italie du serment de fidelité qu'ils auoyent fait à Leon III. dit Isaurique, & leur defend de luy payer tribut ou rendre aucune obeïssance. D'où s'ensuiuit vne horrible seditiō & carnage, & entre autres, Paul Exarche de Rauenne fut massacré, & à Pierre Duc de Rome furent creués les yeux: & les Romains iurerent solemnellement d'obeir en toutes choses au Pape. Par ce moyen Rome & le Duché Romain vint en la puissance du Pontife, estant osté aux Grecs *à cause de leur meschante heresie*, dit Sigonius au liure 3. du regne d'Italie, & Baronius anno 726.

vii. Leon Empereur voulant auoir raison de ces attentats & felonnies, donna à Marin son conseiller le gouuernement de la ville de Rome; mais Gregoire pour maintenir son vsurpation contre son Prince naturel eut recours aux Lombards. Et ainsi il arracha (dit Onuphre) à Leon Auguste ce qui luy restoit de l'Empire d'Italie.

viii. Depuis les Lombards deuenus ennemis du Pape, s'estans approchés de Rome auec vne puissante armee, ledit Gregoire s'addressa à Charles Martel Maire du Palais, le suppliant de le prendre en sa protection, & de deliurer l'Eglise de Rome de la tyrannie des Lombards: & pour gagner son amitié luy enuoya les clefs & bannieres du sepulchre de Sainct Pierre, auec des grands presents. Charles, qui auoit besoin de la faueur du Pape

(quoi que d'ailleurs il trauaillast fort les Ecclesiastiques, à cause dequoy il fut surnommé Martel, comme dit le President Fauchet) print ceste occasion au poil, & enuoya par vne solemnelle Ambassade audit Pape de fort beaux presents, pour asseurance & confirmation de leur amitié. Ceste bonne intelligence continua entre Gregoire III. successeur de Gregoire II. & autres Euesques de Rome, & ledit Charles Martel, & Pepin son fils & heritier. Tellement qu'en l'annee 751. ledit Pepin ayant disposé toutes choses à son poinct, pour se faire declarer Roy, & deposer Childeric comme faineant & inutile, & n'estant plus question que d'oster le scrupule de conscience, que le peuple pouuoit auoir, il estima que l'aduis, consentement & approbation de l'Euesque de Rome luy seruiroit beaucoup. Zacharie, qui auoit succedé à Gregoire III. suiuant le prejugé de ses predecesseurs à l'endroit des Empereurs, treuua la chose iuste & raisonnable, & commit Boniface Archeuesque de Mayence son Legat, pour assister à la degradation de Childeric, & à l'election de Pepin, & pour l'oindre & sacrer comme il fit. C'est ce Boniface autheur du c. *si Papa dist.* 40. qui porte, *qu'aucun homme viuant ne doit presumer de redarguer les fautes du Pape, parce qu'il iuge tous hommes & ne doit estre iugé de personne, sinon qu'il se deuoyast de la foy*: voulant dire, qu'on peut bien deposer vn Roy, mais non pas vn Pape, quoy que inutile & vicieux.

IX. Peu de temps apres, assauoir en l'annee 753. Estienne III. successeur dudit Zacharie, pressé encor des Lombards, qui s'estans emparés de l'Exarchat de Rauenne, pretēdoyent en consequence deuoir aussi commander à Rome, comme souloyent faire les Exarches; treuua moyen de venir en France implorer le secours de Pepin: & ayans traicté de leurs affaires, confirmé alliance entr'eux, ledit Pepin, Berthe sa femme, & Carloman, & Charles leurs enfans furent de nouueau oincts, & couronnés à S. Denis par ledit Estienne, qui d'abondant deliura Pepin de la foy deuë à Childeric, & adiura les Seigneurs François là presents d'estre fideles au nouueau Roy, & à ses enfans, & de n'eslire à l'aduenir autres Roys, que de sa maison, à peine d'excommunicatiō. Il declara aussi ledit Pepin aduoüé, c'est à dire, aduocat & protecteur des Romains: & en recompense ledit Pepin promit de secourir l'Eglise Romaine contre les Lombards, & de donner comme dés

me dés lors il donna à S. Pierre & à ses successeurs entierement tout l'Exarchat de Rauenne & toute la Pentapole. Comme aussi ledit Pepin promit de faire receuoir aux Eglises de France l'ordre Gregorien & les ceremonies Romaines, au lieu de l'Ambrosien qui estoit en vsage. Il fut aussi prins ordre entr'eux pour l'inuestiture des Euesques, comme dit Vvaltran Euesque de Naumburg.

x. En suite de ce, Pepin ayant fait deux diuers voyages en Italie, & contraint les Lombards de quitter au Pape lesdits Exarchat & Pentapole, il rapporta en France l'ordre & chant Romain, suiuant ce qui auoit esté traitté & conuenu *deuoir estre fait pour l'vnion & conformité du siege Apostolique, & la pacique concorde de la saincte Eglise de Dieu*, dit Charlemagne au premier liure de ses capitulaires, c.80.

xi. Par ceste submission les Eglises de Gaule commencerét à perdre beaucoup de leur ancienne liberté & authorité, s'assujettissans aucunement aux Papes, & les recognoissans comme moderateurs des consciences. Ce qui les esleua en si haut & puissant degré, que de pouuoir depuis s'y maintenir par excommunications, voire & souuent auec l'espée, dit le President Fauchet *volume 2. liure 1. ch. 4. de ses Antiquitez Gauloises*. Aussi ce changement ne fut receu que le plus tard qu'on peut & auec grande contrainte, comme sera dit cy apres.

xii. Charlemagne fils & successeur de Pepin en l'année 774. ayant encor esté appellé par Adrian Pape, reprint sur Disier Roy des Lombards Pauie & tout l'Exarchat de Rauenne, & fut fait & couronné Roy d'Italie, & estant allé à Rome de l'aduis & consentement d'vne assemblee de 154 Euesques & plusieurs Abbez, & de toute la Noblesse, fut declaré Patrice, & luy fut donné pouuoir d'eslire le Pape & regler le siege Apostolique, & d'establir & instituer par toutes les Prouinces les Archeuesques & Euesques: Et s'il ne les auoit approuuez, qu'ils ne peussent estre sacrez. Et finalement, tous les contreuenans à ce Decret, furent excommuniez & anathematizez. Mais en recompense, non seulement Charles confirma les donations faites par Pepin à l'Eglise de Rome, de l'Exarchat de Rauenne & Pentapole, mais y adjousta plusieurs autres places & Seigneuries, s'en reseruant neantmoins le droict de souueraineté. Il promit aussi audit Adrian de faire receuoir l'o-

ce & chant Romain és Gaules, comme son pere auoit promis: Et de plus, d'y faire receuoir le Code des canons de l'Eglise ainsi mutilé & additionné, comme nous auons dit cy dessus, lequel à ces fins ledit Pape Adrian luy mit entre mains.

XIII. A la reception tant dudit office que Code Romain il n'y eut pas peu de difficulté, & falut que les Eglises & Ecclesiastiques y fussent contraints par ledit Charlemagne *minis & supplicijs* par menaces & supplices: mesmes il faisoit brusler par toutes les Prouinces, les liures de l'office de S. Ambroise: comme il se lit en la vie de S. Eugene, au rapport de Guill. Durand en son Rationnal *l.5. chap.2*. Et aussi il appert par l'histoire racontée au mesme chapitre par ledit Durand, que trente ans apres, l'office Gregorien n'estoit pas encor receu en Italie. Car il dit, qu'Eugene 2. qui siegea l'an 824. pour prendre resolution quel des deux offices deuoit estre obserué par l'Eglise, de l'aduis d'vn concile qu'il conuoqua à ces fins à Rome, fit mettre les deux Messels Ambrosien & Gregorien sur l'autel de S. Pierre, fermer les portes, & icelles seeller du seel de plusieurs Euesques, & commanda que toute la nuict tout le concile fust en oraison à Dieu, afin que par quelque signe il declarast sa volonté. Et qu'ayant esté diligemment executé, le lendemain matin, le Messel Ambrosiẽ fut trouué en sa place ouuert, & le Gregorien tout laceré & espars par l'Eglise: & que par ce signe ils furent enseignez, que l'office Gregorien deuoit estre espandu par tout le monde, & que l'Ambrosien deuoit seulement estre obserué en son Eglise: & qu'ainsi auoit esté prattiqué jusques au temps dudit Durand. A quoy l'authorité Imperiale auoit grandement serui.

XIV. Et par les Capitulaires dudit Charlemagne, & Louys son fils, on voit que lesdits Empereurs ont voulu s'acquitter de leur promesse, & faire receuoir à leurs Eglises ledit Code des canons Romains, veu que la plus grande partie desdits Capitulaires, & notamment du premier liure, est tirée dudit Code, & mesmes des canons du concile de Sardique & des decretales desdits treze Papes.

XV. Il est vray que comme és donations faites au Pape par Charlemagne, il se reserua le droict de souueraineté, & en jouït & ses successeurs: Aussi ne permit-il pas que lesdits canons ou Decrets des Papes fussent publiez, sinon sous son nom & comme

vne

vne loy & ordonnance faite par luy & de l'aduis des Estats de ses Royaumes. Et toutesfois par là & par la reception de l'office Romain, l'authorité & puissance du Pape fut grandement accreuë, & la liberté de nos Eglises Gauloises beaucoup diminuée.

XVI. Et quoy que vne bonne partie de nos Euesques François fissent tout deuoir de s'opposer à ces attentats, en prouoquant aux anciens canons, iusques là, que Nicolas Pape de Rome, qui siegea l'an 858. leur reproche en son Epistre 42. qu'au lieu de recourir au chef, c'est à dire, au siege de Rome, suiuant les canons de Sardique, au contraire ils le mesprisoyent tellement, qu'ils ne luy renuoyoyent point aucun des plus importans affaires de l'Eglise, & que sans son aduis, & au mespris d'iceluy, ils auoyent entreprins de deposer vn Euesque; mesmes au preiudice de l'appel par luy interietté au siege Apostolique. Toutesfois de là en auant, les choses allerent en empirant, la digue estant vne fois ouuerte, & ne fut plus question de debattre, Si les canons de Sardique & les Decrets des Papes ioints audit Code, deuoyent estre receus és Gaules, mais si toutes les Epistres & Constitutions Decretales n'estoyent pas canoniques aussi bien que les canons des quatre conciles generaux & vniuersels: Voire mesme les Papes & leurs adherans, tenans cela comme pour resolu, se trauaillerent à forger des Epistres des anciens Euesques de Rome: comme aussi à fabriquer en mesme temps des actes & canons de faux conciles, comme notamment ceux du concile ou conciles de Rome sous Syluestre: & aussi de fausses loix & ordonnances attribuées audit Charlemagne & Louys sondit fils, vne fausse donation faite de tout l'Occident audit Syluestre par Constantin le Grand, & autres semblables pieces qu'ils firent receuoir pour bonnes, & comme telles furent mises au Decret de Gratian, & y ont esté laissées par Gregoire 13. & par consequent de nouueau approuuées par luy.

XVII. Et parce que nous auons cy dessus au deuxiesme chapitre fait manifestement voir la fausseté desdites Epistres decretales, nous n'en dirons rien d'auantage, & nous contenterons de faire voir le semblable en ce qui concerne le pretendu concile ou conciles de Rome sous Syluestre, les Capitulaires de Charlemagne, & ladite donation de Constantin.

CHAP. XIII.

Du Concile ou Conciles de Rome soubs Syluestre Pape.

I. AV Code ancien des canons de l'Eglise Romaine n'ont esté adioustez que les Decrets de treze Papes, dont le premier est Siricius sixiesme apres Syluestre; n'y ont aussi esté adioustez aucuns canons des conciles tenus à Rome: Et toutesfois Leon 4. qui siegea l'an 847. *au c. de libellis, dist.* 20. faisant le denombrement des Euesques de Rome, desquels les Decrets estoyent inserez audit Code, met en teste & le premier ledit Syluestre. A cause dequoy quelque docte personnage a coniecturé, que audit canon *de libellis*, y pouuoit auoir erreur, & qu'au lieu de *Syluestri, Siricij*, &c. il y auoit vraysemblablement *scilicet Siricij*. Mais i'ay verifié sur ledit manuscrit du sieur President de sainct André, & sur l'Epistre dudit Leon aux Euesques de Bretaigne, de laquelle ledit canon a esté tiré, que veritablement il y auoit Syluestre.

II. Il y a donc grande apparence, que depuis que Charlemagne eut promis de faire receuoir aux Eglises de France, le Code, l'ordre, & le chant Romain, pour encor mieux establir l'authorité de l'Euesque de Rome, on s'aduisa de forger diuerses pieces sous le nom des anciens premiers Euesques ou autres, mesmes lesdites Epistres decretales, l'acte de ladite donation faite par Cõstantin, & les Decrets dudit Syluestre, dont auparauant n'auoit esté faite mention.

Et de fait, on voit que le 139 cha. du premier liure des Capitulaires attribuez à Charlemagne, qui furent compilez l'an 827. est tiré du pretendu Decret dudit Syluestre, fait de l'aduis de 74 Euesques assemblez à Rome. Et partant ledit Leon vingt ans apres, escriuant aux Euesques de Gaule, a voulu les assuiettir aux pretēdus Decrets dudit Syluestre, par lesquels est dit, que l'Euesque de Rome est *le Iuge souuerain* de tous, & qu'il ne peut estre iugé par aucun.

III. Voila pourquoy nos Euesques Gaulois, qui auoyent plus de sens & de probité, s'y opposoyent, & entre autres Hincmarus Archeuesque de Reims qui viuoit en ce temps-là, & mourut l'an

885. le-

885. lequel en son Epistre 7. *chap.* 22. *& 23. dit :* Au reste, parce que quelques vns, comme pour authoité, disent, que S. Syluestre Pape a ordõné telles choses, que l'Eglise Catholique ne met point entre les Decrets Synodaux, que nos majeurs ont laissé à nous leurs successeurs pour estre obseruez, nous auons estimé necessaire de le mettre icy. Car il est escrit en quelque sermon recueilli des gestes de S. Syluestre, sans que l'escriuain soit nommé (lequel sermon Isidore Hispalensis (*mais bien Mercator*) a colligé auec les Epistres des Euesques du siege Romain, puis S. Clement jusques à B. Gregoire) que ledit Syluestre ordonna, qu'aucun laic n'ose accuser vn clerc de crime, ni le Prestre ne puisse accuser l'Euesque, ni le Diacre le Prestre, &c. Lesquels dits il n'y a aucun qui les considerera auec raison, & qui lira diligemment les regles & loix sacrées, qui puisse mettre en doute combien ils sont contraires aux saincts canons & sacrées loix. Ce qu'il preuue en suitte tant par l'Escriture saincte que par les anciens canons de l'Eglise.

IV. On est d'accord, qu'il n'y a aucun Original des actes & canons dudit pretendu concile ou conciles : & que ce qui s'en treuue, & dont Gratian en a mesme la pluspart en son Decret, a esté prins & tiré d'vne Legende des actes dudit Syluestre, composée & escrite par vn homme incognu, & où sont contenues plusieurs autres choses ineptes & ridicules : comme, que Constantin estoit lepreux, & pour guerir auoit desseigné de se baigner dans le sang des petits enfans : que Syluestre le guerit : Qu'à Rome il y auoit vn Dragon qui infectoit toute la ville de son souffle & venin, bien qu'il fust dans vne fosse tresprofonde, lequel Syluestre fit mourir : Que Constantin tint la bride du cheual à Syluestre, & luy donna Rome & tout l'Empire d'Occident : Qu'il porta sur son dos douze hottées de terre tirée du fondement du temple edifié au Lateran : & semblables.

V. Et n'a on autre raison pour couurir la faussété de ladite Legende qu'en disant, que Gelase enuiron l'an 500. l'approuua, *c. sancta, dist.* 15. entant qu'il a approuué les actes de Syluestre. Mais la verité est, premierement qu'és anciens Decrets de Gratian, esquels les *Palea* ne sont point (comme est celuy de Monsieur le President de S. André, duquel j'ay parlé cy dessus) ledit *c. sancta finit au* §. *Item Decretales :* & tout ce qui s'y trouue maintenant de plus, mesmes *le* §. *Item actus beati Syluestri,* &c. y a esté adjousté

vraysemblablement depuis que le *Palea* de la donation de Constantin y fut joint. Ce qui a esté aussi remarqué par le Cardinal Cusan en son *liure 3. chap. 2. de la concorde Catholique.*

VI. Secondemẽt, que mesme ledit Gelase n'approuue point le contenu és actes de Syluestre, moins les Decrets ou canons dudit pretendu concile, dont il ne parle aucunement, mais dit seulement que les actes dudit Syluestre, quoy que le nom de l'escriuain soit incognu, sont leus par plusieurs Catholiques, & aussi les escrits de l'Inuention saincte Croix. Mais que selon S. Paul il faut esprouuer toutes choses & retenir ce qui est bon.

VII. Et quand bien Gelase auroit expressement approuué les actes & canons dudit concile, cela seruiroit seulement pour monstrer que dés lors ils estoyent en estre, & non pour les rendre bons & authentiques, puis qu'ils sont contraires à la parole de Dieu, & aux anciens canons, voire à eux mesmes, comme sera dit cy apres.

VIII. Mais aucun autheur digne de foy ne fait mention des canons dudit concile auant l'an 700. de nostre Seigneur. Aussi les Euesques de Rome ne les ont jamais alleguez pour prouuer leur pouuoir & jurisdiction, comme ils ont fait depuis: ne les ont point mis au code des canons de l'Eglise Romaine. Mesmes j'estime qu'ils ne furent point mis en la compilation des conciles auant l'an 1550. Et de fait en l'an 1535. les conciles furent imprimez à Paris par François Regnault, au premier tome desquels sont les quatre conciles generaux, & quarante sept conciles Prouinciaux, & les Decrets de 69 Euesques de Rome: mais il n'y a du tout rien de Syluestre, ni dudit pretendu concile ou conciles de Rome.

IX. Ie dis concile ou conciles: car en l'Edition de Surius & de Sagittaire qui l'a abbregé, il y en a deux: mais en celle de Binius & Carranza il n'y en a qu'vn, mais diuerses actions.

X. Par ledit pretendu concile de Rome, où Constantin est mis present, les actes des canons du cõcile de Nicée sont approuuez. Mais parce qu'il n'appert pas que Constantin ait esté à Rome depuis l'an 325. que fut tenu ledit concile de Nicée, & que le contraire se peut verifier tant par l'histoire que par la datte des constitutions dudit Constantin, qui sont au code Theodosien, aucuns, & entre autres Baronius & Binius, corrigent & le texte & le

Consu-

Consulat dudit pretendu concile, & disent, qu'il *fut tenu auant celuy* de Nicée, & qu'en lieu de *Constantino Augusto 3. & Prisco consulibus*, il y doit auoir *Crispo & Constantino* 3. & qu'il ne se faut pas estonner si le texte en cest endroit est corrompu, veu qu'à peine y a-il ligne en ce concile où il n'y ait vne faute, & que les canons d'iceluy ne peuuent qu'à grand' peine estre entendus, ou plustost nullement. Et ainsi cuidans couurir vne fausseté manifeste, ils la descouurent entierement, & monstrent qu'on ne doit adjouster aucune foy audit pretẽdu concile. En l'abbregé de Sagittaire imprimé à Basle l'an 1553. il y a ainsi, *Actum in Trajanis thermis tertio Kal. Iunij Donno Constantino Augusto & Prisco Consule tertio.* En l'abregé de Carranza imprimé à Anuers l'an 1559. il y a, *Actum in Trajanas Thermas tertio Kal. Iulij Domino Constantino Augusto tertio & Prisco Consule.* Au grand volume des conciles imprimé à Cologne l'an 1606. il y a, *Actum in Trajanas Thermas 3. Kal. Iunij Donno Constantino Augusto 3. & Prisco Consule.* Et en l'Epilogue dudit concile que Binius a mis au deuant, est dit, 13. *Kalendarum Iuliarum die*, laissant à part les diuersitez qu'il y a en ces Editions, & que par les fastes il ne se trouue point que Priscus aye esté compagnon de Constantin au consulat: d'où on tire vn grand argument de fausseté. Il faut remarquer qu'en toutes lesdites Editions il est dit, que Constantin *Auguste* estoit Consul lors dudit pretendu concile, comme aussi est porté par l'edict de la pretendue donation de Rome, faite par luy à Syluestre (dont sera parlé au chapitre suiuant.) Et partant quand bien il y auroit erreur au nom de Priscus, & qu'au lieu d'iceluy il faudroit mettre Crispus, comme pretendent lesdits Correcteurs, toutesfois il n'est pas vrai que Crispus *Cæsar* aye esté Consul auec Constantin Auguste son pere, mais seulement auec Constantin *Cæsar* son frere; & seroit absurde de mettre le fils deuant le pere: Et encor faudroit-il rayer le mot d'Auguste, qui est en toutes les Editions, & monstrer qu'on a erré en prenant le pere pour le fils.

XI. D'ailleurs au deuxiesme canon de ce pretendu concile le Pape reprend Victorinus, de ce qu'il auoit failli au compot du nombre d'Or. Et Victorinus cent cinquante ans apres Syluestre fut deputé par Hilaire Euesque de Rome, pour reformer le nombre d'Or, qui fut inuenté au concile de Nicée. D'où encor appert la fausseté dudit pretendu concile, & qu'il n'a point esté tenu auãt celuy de Nicée.

XII. Quant au nombre des Euesques qui ont assisté audit pretendu cōcile, l'abbregé dudit Sagittaire dit, qu'il y en eut 284 du ressort de Syluestre, & 57 du quartier de Rhiuocorure, qui sont 341. & de mesme Carranza. Et autant en est dit audit volume des conciles imprimé à Cologne. Et en l'Epilogue dudit concile mis audit grand volume, le nombre n'est que de 267. mais au c. 139 du premier liure des Capitulaires de Charlemagne il est dit, que ledit Synode estoit composé de 84 Euesques. En quoy il y auoit plus d'apparence, que de faire le nombre plus grand que du concile vniuersel de Nicée, où n'y eut que 318 Euesques: joinct qu'il est absurde de dire qu'il y en eust 57 de Rhiuocolure, qui n'estoit qu'vn village en Ægypte, comme appert par Strabon.

XIII. Mais sans nous arrester à toutes lesdites conjectures & moyens defauts, ni à ce que le lãgage en est barbare & Gottique; que Constantin y est appellé *Domnus* ou *Donnus*: Que il y est dit, que *curia dicitur à cruore*, & de *l'immolation des simulacres*; y est ordonné, Que les Euesques qui sont appellez les thrones de Dieu, ne doiuent pas estre lacerez, mais plustost portez & venerez: Que Syluestre voulut qu'aucun laic ne fust present audit cōcile, & que toutesfois Constantin & Calphurnius prefect de la ville de Rome, & qui plus est, Helene mere dudit Constantin y assisterent, & en signerent les actes: Qu'on n'y demanda pas les voix & opinions des assistans. On voit que les pretendus canons dressez audit concile sont pour la pluspart contraires à la parole de Dieu & aux anciens canons & prattique de l'Eglise, ainsi qu'a esté tresbien remarqué par ledit Hincmarus Archeuesque de Reims *en son Epistre 7. chap.* 22. & suiuans, & par le Cardinal Cusan *liure 3. chapitre 2. de la concorde Catholique.* Nous le monstrerons en quelques vns.

XIV. Au troisiesme desdits pretendus canons il est dit. Que le souuerain Prelat ne sera jugé par aucun, d'autant qu'il est escrit, *Que le disciple n'est point par dessus son maistre.* Et au dernier d'iceux, Que nul ne juge le premier siege, parce que tous les autres desirent, que la justice soit temperée par le premier. Et le Iuge ne sera point jugé, ni par l'Empereur, ni par tout le clergé, ni par les Rois, ni par le peuple. C'est principalement pour establir ceste souueraineté, que ce Concile a esté controuué. Et pour le faire tant plus facilement receuoir aux autres

tres Euesques & clercs, qui sembloyent y auoir plus d'interests, on y a ioinct des grands priuileges en faueur des clercs, dont sera parlé cy apres. Mais qui croira que les Eglises commençans seulement à respirer, Syluestre, qui auoit esté freschement tiré par Constantin, des cauernes de la montagne de Soracte, où il s'estoit caché à cause de la persecution, (si on en croit le pretendu edict dudit Constantin, contenant la donation de Rome & de tout l'Occident,) que ledit Syluestre eust entreprins de faire vne telle ordonnance, par laquelle il s'exemptoit de la iurisdiction de l'Empereur Constantin, & de tout homme viuant? Aussi les premiers Euesques de Rome n'ont iamais allegué ce pretendu canon contre les Eglises d'Afrique ou d'Orient, qui ne les vouloyent recognoistre iuges souuerains, ni contre les Empereurs, lors qu'ils les ont chastiés ou deposés. Mesmes és Conciles de Constance, & Basle, où il fut conclud, que le Concile vniuersel estoit par dessus le Pape & le pouuoit deposer, ceux qui tenoyent l'opinion contraire, comme Panormitanus en celuy de Basle, ne s'oserent aucunement seruir de l'autorité de ce beau canon. Mesmes Boniface Archeuesque de Mayence, creature & tres-grand flatteur des Papes, dit que le Pape, s'il se desuoye de la foy, peut estre iugé & condamné *c. si Papa dist.* 40. & la Glosse *sur le C. præsul 2. q. 4. ou* 5. dit, que deux tesmoins suffisent contre le Pape: presupposant par là, qu'il peut estre accusé & condamné. Dequoi les Expurgateurs sont fort estonnés, parce qu'elle rend le Pape de pire condition que les autres Euesques: & en tout cas ces canons & autres semblables ont esté faits par les Papes à leur profit & en leurs propre cause. C'est pourquoy aussi nos Eglises des Gaules ont tousiours tenu, que les Papes peuuent estre iugés, condamnés & deposés par le Concile vniuersel, & n'ont iamais practiqué ledit pretendu capitulaire, comme sera dit cy apres.

XV. Au mesme canon troisiesme, & en l'Epilogue mis au deuant dudit Concile ces grãds priuileges sont octroyés aux clercs: Qu'aucun laic ne puisse accuser de crime vn clerc: Que le tesmoignage d'vn laic contre vn clerc ne soit point receu: Que les tesmoins, & accusateurs des clercs, soyent exempts d'infamie ayans femme & enfans: Que l'Euesque ne puisse estre accusé par le Prestre ou autres clercs inferieurs, ni le Prestre par le Diacre, & ainsi des autres: & finalement, Que l'Euesque ne puisse estre

condamné, que sur la deposition de septante deux tesmoins, le Prestre de 44. (ou 64. le Diacre de 26. (ou 36.) le Sousdiacre, l'Acolyte, l'Exorciste & le Lecteur, que sur la deposition de sept tesmoins, par ce moyen les crimes des clercs, & Ecclesiastiques demeurent impunis.

XVI. Car l'Euesque ne pouuant estre accusé par vn laic, ni par vn clerc son inferieur, aucun ne sera admis à l'accuser que les Euesques, ses collegues & superieurs, & son crime ne pourra estre verifié par aucun laic, ni par aucun clerc, qui n'aye femme & enfans, ni par moindre nombre de septante deux de ladite qualité. Et le Prestre ne pourra estre accusé, que par les autres Prestres ou par les Euesques, & son crime verifié que par 44. ou 64. tesmoins clercs ayans femme & enfans. Or où se trouuera-il septante deux Euesques non reprochables, & qui ayent femme & enfans pour pouuoir verifier le crime d'vn autre Euesque? ou 64. Prestres ou Euesques, ayans femme & enfans pour conuaincre vn Prestre? Tellement que c'est l'exempter de punition.

XVII. Et bien que toutes ces restrictions, qui rendent entierement la preuue impossible, n'y seroyent point, & que toute sorte de tesmoins clercs ~~ou laics, superieurs ou inferieurs~~, mariés ou non, seroyent admis, si est-ce que le nombre des tesmoins requis par ledit pretendu canon, est contraire à la parole de Dieu & aux canons de l'Eglise, selon lesquels deux ou trois tesmoins suffisent *Math.*18. *vers.*16. *Ican* 8. *vers.*17. 1. *Tim.ch.*5. *vers.*19. *can.* 74. *Apostolorum c.*2. *Niceni Concilij*, *&* *Concil. Brac.*2. *cap.* 8. *& la gl. in d. c. præsul* 2 *q.*4. Et Gratian mesme à la fin de ladite *q.*5. *causa* 2. dit, que le tesmoignage de deux ou trois suffit, & que ledit canon de Syluestre peut estre entendu d'vn special priuilege ottroyé aux clercs de l'Eglise Romaine.

XVIII. Aussi ledit pretendu canon, en ce qui concerne ledit nombre de tesmoins, n'a iamais esté obserué & practiqué ni mesmes approuué par aucuns Papes.

XIX. Et ce qui s'en trouue attribué à Leon 4. *c. nullum* 2. *q.*4. a esté faulsement adiousté par Gratian. Car en l'Epistre de Leon 4. d'où ledit canon a esté tiré, il n'y a rien du tout, & y est seulement dit *par tesmoins idoines*, & n'y est aussi aucunement parlé *de Syluestre*. Ce que les Repurgaturs Gregoriẽs ont biẽ veu, & neantmoins y ont laissé le tout, ayans seulement donné aduis, que ces

mots

mots *sicut Syluester* &c. n'y ſont point : là où ils deuoyent auſſi di-re, que Leon ne parloit point des ſeptante deux teſmoins requis par le canon pretendu de Syluestre qui auoit eſté ſuppoſé.

CHAP. XIV.

De la donation faite par Conſtantin le Grand à l'Egliſe & à l'Eueſque de Rome.

I. DE la meſme Legende ou Roman de Syluestre a eſté auſſi tiré le canon *Conſtantinus*, *diſtinct.* 69. qui contient les *priuileges* accordez par Conſtantin aux Eueſques de Rome, & la pretendue donation faite par luy de la ville de Rome, & de l'Empire d'Occident audit Syluestre & à ſes ſucceſſeurs Eueſques de Rome. Auſſi & les Epiſtres Decretales des Eueſques de Rome predeceſſeurs de Syluestre, & les ſuſdits canons du pretendu concile de Rome ſous ledit Syluestre, & les actes de ladite pretendue donation parurent en meſme temps, aſſauoir au commencement du huictieſme ſiecle, & y a treſgrande apparence, que le tout a eſté forgé & fabriqué d'vne meſme main. Et l'euenement a monſtré, que ceſte derniere piece a eſté adjouſtee aux autres, non ſeulement pour de là inferer que le Pape eſt ſouuerain auſſi bien au temporel qu'au ſpirituel : Mais auſſi pour auoir pretexte de dénier à nos Rois & Empereurs l'obeïſſance qui leur eſt deuë, ſecouër le joug de leur ſouueraineté : & en fin ſe mettre en leur place, & ſe rendre maiſtres par deſſus eux.

II. Ceſte piece ne ſe trouue en aucun bon autheur, ni la ſubſtance d'icelle. Non en Euſebe, qui eſtoit de ce temps, & a eſcrit fort exactement en quatre liures la vie de Conſtantin : Ni en Socrate, Theodoret, Sozomene, & autres hiſtoriens Eccleſiaſtiques. Le cardinal Cuſan, qui eſtoit Docteur en Theologie & en droict, *au liu.* 3. *de la concorde Catholique*, *chap.* 2. dit auoir leu & releu les hiſtoires des Empereurs & Pontifes & leurs Conſtitutions, comme auſſi les actes des conciles, & les œuures des ſaincts Peres, comme Ambroiſe, Hieroſme, Auguſtin & autres, mais qu'il n'en a rien du tout trouué : & qu'aucun Eueſque de Rome n'a

pretendu aucun droict en la temporalité jusques en l'annee 752. que Pepin & Charles Magne firent lesdites donations. Laurens Valle a fait vne declamation ou plustost traitté, par lequel il fait voir euidemment, que ladite donation n'a point esté faite : Que Constantin n'auoit pas ce pouuoir : Que Syluestre ne l'eust acceptée : Qu'elle n'a eu aucun effect, mais que Constantin a tousjours jouy de Rome & de l'Italie, & en a disposé, & ses enfans & autres Empereurs apres luy, jusques à ce que les Goths s'en emparerent, & depuis les Lombards, comme aussi a fait Charlemagne & ses successeurs : Que les Papes n'y ont fait aucunes nouuelles loix, establi magistrats, fait battre monnoye, ou fait quelqu'autre acte de souueraineté : Que l'instrument est faux en sa datte d'autant que Constantin n'a point esté consul auec Gallican : Que le langage est barbare : Qu'il parle du Patriarchat de Constantinople, qui ne fut erigé que long temps apres, & contient plusieurs autres choses contraires, impossibles & ridicules.

III. Aussi ni Burchard *imo v. inf. chap. 16. n°. 10.* ni Gratian ne l'ont point mise en la collection de leurs Decrets : Et bien qu'elle se trouue maintenant au Decret dudit Gratian, elle y a esté adjoustee par autres. Ce qui se voit par le mot de *Palea* escrit au dessus : & ce c. *Constantinus* n'est point au manuscrit dudit sieur President de S. André, non plus que les autres qui sont marquez *Palea.*

IV. On l'a bien voulu fortifier par *le can. futuram 12. quest. 1.* qui est attribué à Milciades predecesseur de Syluestre, où il est dit entre autres choses, que Constantin fit des immenses donations (*donaria immensa*) mais outre qu'il n'y est pas parlé de la donation de Rome & de tout l'Empire d'Occident, & qu'il est vray que Constantin fit de tresgrandes donations non seulement à l'Eglise de Rome, mais à plusieurs autres : c'est vouloir couurir vne fausseté par vne manifeste imposture : car Milciades n'a peu parler de la donation qu'on dit auoir esté faite treze ans apres à Syluestre son successeur : ni du concile de Nicée tenu l'an 325. là où ledit Milciades mourut l'an 313. Ce qu'aussi a tresbien recognu Baronius, lequel en *l'an 312. § 80.* dit, que l'Epistre attribuee à Milciades, de laquelle ledit canō *futurā* a esté tiré, est fausse, & que l'autheur d'icelle est *Isidore Mercator* compilateur des Decrets. Le mesme en auoit dit le cardinal Cusan *liu. 3. chap. 2. de la concor-*

Catholique. & Couarruu. *pract. quæst. c.*31. §.1. & neantmoins les Correcteurs de Gratian au lieu d'oster entierement ledit canon *futuram*, & le *c. decreuit, dist.*88. & encor le *c. placuit per omnia*, qui sont tous prins de la mesme Epistre, pour colorer l'imposture, disent seulement, que lesdits canons ont esté tirez d'vn escrit intitulé, *de la primiue Eglise*, qui est en la collection dudit Isidore; & ainsi ne font que bailler le change d'vn autheur de peu d'authorité, à vn autre qui n'en a point du tout. Et neantmoins & lesdits canõs sont attribuez à Melchiades en tous les exemplaires de Gratian, mesmes au susdit manuscrit dudit sieur President de S. André : & ladite Epistre dont ils sont tirez, a tousjours porté le nom dudit Melchiades, & a esté imprimée conjoinctement auec celles des autres Euesques de Rome, jusques à ce qu'ils ont cognu qu'elle est contraire à leur intention, en ce qu'il y est dit, que Constantin estoit Chrestien, & auoit fait de grands dons aux Eglises auant que Syluestre paruinst au Papat, & qu'il y est aussi dit, que Constantin presida au concile de Nicée.

v. Lors que ladite *paille* fut adjoustée au Decret de Gratian, elle estoit en Latin, comme aussi la Legende de Syluestre d'où elle est tirée. Mais d'autant que ledit Laurens Valle auoit fort exageré la barbarie & ineptie du langage auquel elle est escrite, vn certain Barthelemy Picerné, ayant, comme il dit, trouué en la Bibliotheque du Pape l'edict de Constantin escrit en langue Grecque, contenant ledit priuilege & donation, & duquel ledit *palea* semble estre le dispositif, le tourna en Latin & le dedia au Pape Iule second enuiron l'an 1507. & comme bon & veritable a esté adjousté aux tomes des conciles: Mais il sert plustost à descouurir la faulseté de ladite pretendue donation.

vi. Car puis qu'on dit, que ladite donation fut faite à Rome, auant que Constantin changeast le siege de l'Empire, pourquoy auroit cest edict este fait en langue Grecque, veu que toutes les loix de Constantin, mesmes celles qu'il fit à Constantinople, sont en Latin?

vii. Le tiltre aussi n'est aucunement conforme à ceux des Edicts de Constantin, faits tant auant le temps de ladite pretendue donation qu'apres : car en toutes les vrayes lettres & edicts il ne se qualifie que Constantin Auguste, ou le vainqueur Constantin tresgrand Auguste, comme se voit en Eusebe, Socrate & au-

tres : mais nullement Alamanique, Gottique, Germanique, &c. comme en ce pretendu edict ; car les Gots n'auoyent point encor fait parler d'eux. Et aussi escriuant à Melciades, il ne le qualifie qu'Euesque de Rome *au 5. chap. du 10. liure* dudit Eusebe.

VIII. D'auantage au narré dudit pretendu edict de Constantin est porté, que par l'admonition dudit Syluestre, il auoit embrassé la foy Chrestienne, là où au contraire il est vray que long temps auparauant, estant és Gaules il auoit fait profession de la religion chrestienne, & faisoit porter la croix pour enseigne lors qu'il vainquit Maxentius, & qu'il entra dans Rome, lors que Melchiades predecesseur de Syluestre en estoit Euesque, & auquel depuis il escriuit la lettre qui est en Eusebe, *liu. 10. chap. 5.* Et de cela ne faut autre tesmoignage que le susdit canon *futuram 12. q. 1.*

IX. On y fait encore dire à Constantin, qu'*estant affligé de lepre par tout mon corps, à quoy les medecins n'auoyent sceu trouuer aucun remede : Et, que les Prestres ou Sacrificateurs du Capitole, m'ayans persuadé de remplir vne cisterne de sang innocent & m'y lauer, j'auroye à ces fins fait assembler grand nombre d'enfans, mais estant esmeu de compassion par les pleurs & gemissemens des meres, je les congediay : & la nuict suiuante Pierre & Paul s'apparurent à moy en songe, & me dirent : D'autant que tu n'as pas permis que le sang innocent fust respandu, nous auons esté enuoyez par Christ nostre Seigneur & Dieu, pour te donner conseil, par lequel tu recouureras santé. Fay donc ce que nous te dirons. Syluestre fuyant* les persecutions, *est caché auec ses clercs és cauernes de pierre de la montagne de Soracte, enuoye-le querir, & il t'enseignera la vraye cisterne de religion, en laquelle t'estant plongé par trois fois, tu seras nettoyé de ta lepre. Et pour retribution laissant toute idolatrie, adore le seul Dieu viuant. Et estant resueillé, j'enuoyay appeller Syluestre, luy declaray tout ce que les saincts Apostres m'auoyent commandé, & luy demanday, quels dieux s'estoyent qui s'appelloyēt Pierre & Paul? lequel me dit, qu'ils ne s'appelloyent pas veritablement dieux, mais qu'ils estoyent Apostres de nostre Sauueur & Seigneur Iesus Christ, &c. Et le bien-heureux Syluestre* m'ayant *ordonné certaine penitence, & apres les clercs m'ayans imposé les mains, je paruins jusques au Pontife, & là ayant renoncé aux pompes & œuures de Satan, & à toutes idoles faites de main, je confessay publiquement de croire en Dieu le Pere, Fils & S. Esprit, & plongé en l'eau salutaire, je vi de mes propres yeux vne main me touchant du ciel, & lors je me senti entierement net-*

ment nettoyé de toute ordure de lepre, & recognu qu'il n'y a point d'autre Dieu que le Pere, le Fils & le S. Esprit, lequel nostre tresbeat pere Syluestre presche.

x. Mais aucun autheur, digne de foy, ne dit, que Constantin fust lepreux, & que pour ce subiect il eust embrassé la foy Chrestienne. Et au contraire Eusebe *au liure premier* de la vie de Constantin *ch.22.23.* & suiuans, dit auoir ouy dire & affermer auec serment audit Constantin, qu'estant és Gaules auec son armée, il vit vn peu apres Midi, le signe de la croix en l'air, auquel estoit escrit, *tu vaincras en ce signe*, dequoy tant luy que toute son armee furent grandement estonnez: Et que la nuict suiuante Christ luy apparut en songe auec le signe de ladite croix, & luy cõmanda de faire vne telle enseigne, & de la faire porter lors qu'il luy faudroit combatre: Et que le lendemain ayant le tout fait entendre à ses amis, il enuoya querir des maistres ouuriers, & leur en ayant fait la description il fit faire ladite croix *ou labarum*, qu'il monstra audit Eusebe: & qu'estonné de ceste admirable vision, il resolut de n'adorer autre Dieu que celuy qui luy estoit apparu: & ayant appellé les *Prestres & Professeurs* de la religion Chrestienne, & estant instruict par eux, il s'addõna entierement *à la lecture de la St. Escriture*, & depuis eut tousiours en sa cõpagnie des Prestres de Dieu: Et qu'ayant inuoqué Iesus Christ son sauueur, & fait mettre deuant son armée le salutaire signe de la croix, comme vn trophée de victoire, il s'achemina vers Rome, defit Maxentius, fit son entree à Rome, rendit graces à Dieu, fit dresser plusieurs colomnes & inscriptions en l'honneur de Iesus Christ, mesme vne belle statue tenant en main le signe de la croix au lieu le plus celebre de la ville auec ceste inscription, *par ce salutaire signe, vraye marque de fortitude, i'ay deliuré vostre ville du ioug de seruitude, & remettant en liberté le Senat & peuple Romain ie l'ai restitué en son ancienne amplitude & splendeur.* Qu'il honora grandement les Prestres & seruiteurs de Dieu, *bien qu'abiets à l'exterieur*, les faisant mãger à sa table, *les menãt auec* soy par tout où il alloit, fournissant ce qui estoit necessaire pour l'edification des temples, & exerçãt de tresgrandes liberalités enuers les poures. Que depuis estãt retourné en Gaule, il commit Milciades lors Euesque de Rome, & Mirocles Euesque de Milan, & dixsept autres pour iuger le different d'entre Cecilian Euesque de Carthage, & les Donatistes:

du iugement desquels fait l'an 313. y ayant eu appel, il conuoqua ce celebre Concile d'Arles, en l'an 314. où assisterent les deputés de Syluestre successeur dudit Milciades, & auquel la sentence fut confirmée. Tout cela est encor confirmé par Socrate liure 1. ch. 1. Sozomene liu. 1. ch. 3. & suiuans. Il y a bien plus, car & ledit Eusebe au liure 4. de la vie dudit Constantin, & Socrate au liure 1. ch. 26. & Sozomene au liure 2. chap. 32. asseurent que ledit Constantin peu auant sa mort, fut baptizé és fauxbourgs de Nicomedie.

11. Y a-il donc apparence quelconque en ce qui est contenu en ladite Legende & fable, que Syluestre fuyant la persecution de Constantin, se fust allé cacher auec tout son clergé és cauernes de Soracte, puis que Constantin estoit Chrestien, auant que venir à Rome, & que lors Syluestre n'estoit pas Pape? Que Constantin aye eu recours aux Sacrificateurs Payens, & aye voulu leur adherer en faisant venir tāt d'enfans pour se baigner en leur sang? Que S. Pierre & S. Paul se soyent apparus à luy? Que Constantin n'eust pas ouy parler desdits Apostres, luy qui auoit desia esté si bien instruict & auoit fueilleté la saincte Escriture? Et que Constantin aye esté baptizé par Syluestre & gueri de sa lepre?

XII. Et toutesfois on n'a point de honte de mettre encor ce faux & ridicule edict entre les Conciles, & l'ose-on soustenir pour bon, pour ne dementir pas le Pape Nicolas 3. (qui siegea l'an 1277.) lequel *in c. fundamenta de elect. in 6o.* l'allegue, l'appelle *pragmaticum constitutum*, & dit, que par iceluy l'Empereur ordonna que les Pontifes Romains seroyent Monarques en la ville de Rome tant au temporel qu'au spirituel, & que le siege de S. Pierre ne seroit subiect à homme viuant. Il est vray que Baronius & Binius apres luy disent, que ce bel edict a esté frauduleusement depraué par les Grecs. Premierement en ce que au lieu que l'Euesque de Rome a obtenu la primauté de la bouche de Iesus Christ, il y est dit, que Constantin luy octroye ce priuilege. Mais ils doiuent donc produire l'Edict, ou l'instrument en Latin & en bonne forme: & en leur Latin de Legende, de laquelle le *Palea* adjousté à Gratian a esté prins, il y a de mesme. Outre que c'est la question, si Iesus Christ a establi l'Euesque de Rome Chef de l'Eglise. Ioint que Boniface 3. obtint de Phocas Empereur *magna contentione* auec beaucoup de difficulté (dit Platine en sa vie,) d'estre dit &

tenu

tenu de tous Chef de toutes les Eglises,n'estimant pas d'auoir ce tiltre & pouuoir ou de Iesus Christ ou de Constantin. Secondement en cela mesme qui y est dit, que Constantin donna Rome & tout l'Occident à S.Pierre & à ses successeurs,veu que de droict diuin(disent-ils) du moins subordinément tous les domaines de la terre luy appartiennent, & que Constantin ne fit que rendre & restituer au Pape ce qui luy appartenoit: non plus que les Rois de France ayans chassé les Lombards; dequoy les Empereurs, qui lors regnoyent, ne formerët jamais la moindre plainte. Mais telle presupposition concernant la seigneurie du Pape sur le temporel soit directement ou indirectement, est fausse, comme sera monstré cy apres. Et a esté verifie cy dessus, que ladite donation ou restitution faite par Constantin est vne fable: & neantmoins Nicolas 3. la tient pour bonne(comme dit est) & ne dit point que ce ne fut que restitution, ceste subtilité malicieuse n'estant encor inuentée. Et quant à la liberalité faite par Pepin, ce fut vne vraye donation, non restitution: car jamais auparauant le Pape n'auoit esté en possession, soit de l'Exarchat de Rauenne ou de la Pentapole, & n'a esté cela inuenté que pour couurir vne insigne ingratitude.

XIII. Il peut bien estre, que la liberalité de Charlemagne, fils de Pepin, est appellée restitution & confirmation en ce qui auoit esté auparauant donne par Pepin son pere, & que le Pape s'estoit laissé oster aux Lombards: Mais en ce qu'il bailla au Pape d'autres terres & seigneuries, c'est aussi vne vraye & pure donation.

XIV. Il n'est pas aussi vray, que les Empereurs ne s'en soyent jamais plaints: car par diuerses fois ils enuoyerent leurs ambassadeurs à Pepin aux fins que les places qu'il prendroit ou auroit prinses sur les Lombards, leur fussent rëdues: mais son traitté fait auec le Pape portant autrement, il s'en excusa, disant qu'il l'auoit promis pour le bien de l'Eglise. Leur harangue est rapportée par le sieur President Fauchet *liu.1. chap. 4. du second volume des Antiquitez Gauloises.* Et ne faut que voir les argumens & sommaires des Epistres escrites par Paul Pape 1. audit Pepin, que ledit Binius a mis en son ordre au troisiesme volume des conciles, pour en sçauoir la verité.

CHAP. XV.

Des Capitulaires de Charles Magne, & Louys le Pieux, Rois de France & Empereurs.

I. VOY que le Code des canõs de l'Eglise Romaine aye esté receu en Frãce: toutesfois nos Rois, pour ne faire aucune bresche au droict de leur souueraineté, se sõt tousjours maintenus en possession d'y faire eux seuls les loix tant Ecclesiastiques que ciuiles : & les Decrets ou reglemens des Euesques de Rome n'y ont esté executez que par leur permission & commandement.

II. Cela se voit notamment és loix faites par Charlemagne & ses successeurs, qu'on a appellées Capitulaires, desquelles la plus grande partie a esté tirée des conciles & Decretales, dont ledit Code est composé, que neantmoins nos Rois ont voulu estre faites & executees en leur nom.

III. Ces loix se faisoyent de l'aduis de leurs Euesques & Prelats, & des principaux seigneurs de leur Royaume & Empire : & à l'obseruation d'icelles les Papes mesmes estoyent obligez, comme appert par ledit *c. de capitulis, dist.* 10. *& c. nos si incompetenter* 2. *q.* 7. qui sont de Leon IV. où il baille vn dementi à ceux qui auoyét dit ou diroyent, qu'il ne les voulut pas obseruer. Et par l'ordonnance de Lothaire qui est *au liure* 3. *chap.* 35. des loix des Lõbards, Nous voulons (dit-il) que les chapitres que nous auons tirez des capitulaires de nos tresglorieux Seigneurs d'heureuse memoire Charles & Louys Empereurs tres-inuincibles, soyent tenus & gardez pour loix par tous nos fideles subjets & de saincte Eglise, habitans au Royaume d'Italie. Et par là appert, que la correction qu'on a voulu faire audit *c. de capitulis*, mettant *Nostrorum* au lieu de *Vestrorum*, est vne vraye corruption, contre le texte ancien & manuscript, & l'intention de Leon, & mesmes contre l'opinion des Expurgateurs Gregoriens : & toutesfois Binius en ses notes sur la vie dudit Leon au grand volume des conciles, l'a suiuie.

IV. Mais aussi les Papes ou les leurs y ont voulu pouruoir, en supposant leurs propres Decrets, voire faux, au lieu & place des loix & ordonnances de nos Rois, pour les faire plus facilement rece-

receuoir aux peuples. Pour preuue de cela, il ne faut que voir & examiner les sept liures des Capitulaires dudit Charlemagne, & de Louys son fils imprimez à Paris en l'an 1588. & 1603.

v. Car on trouuera, que les trois derniers desdits liures compilés enuiron l'an 850. par *Benedictus Leuita*, au lieu de Statuts & ordonnances desdits Charles & Louys, ne contiennēt qu'vn ramas confus, inepte & sans choix, de plusieurs decrets, ou sentences tirees de diuers autheurs non approuuez, & principalement des Epistres faussement attribuées aux premiers Euesques de Rome, dont a esté parlé cy dessus, qui furent forgées & publiées peu au parauant, vrai-semblablement par vn mesme auteur, assauoir par ledit Benoit Leuite quel qu'il soit.

v. Sur tout il n'a pas oublié d'inserer en sesdits liures les passages desdites Epistres supposées, ou autres, qui font le plus pour autoriser le Siege & l'Euesque de Rome, & l'ordre Ecclesiastique, ce qui est son principal subiect. Et a repeté & redit plusieurs fois vne mesme chose: attribuant le tout faussement à nos Roys: & attestant à la fin de sesdits trois liures, que les chapitres par luy recueillis en iceux, ont esté confirmés par l'autorité Apostolique, d'autant que les Legats Apostoliques ont esté presens pendant qu'il les forgeoit.

vii. Et quant aux quatre premiers qui furent compilés en l'an 827. par *l'Abbé Ansegise*, ils ne sont pas exempts aussi de fraude, soit qu'elle procede de la part dudit Ansegise, ou de quelqu'autre. Car, par exemple, iamais le contenu au 139. chapitre du premier liure ne fut ordonné par Charlemagne, veu qu'il a esté prins & tiré du faux & supposé Concile, qu'on dit auoir esté tenu à Rome par Syluestre, duquel a esté parlé au chapitre 13. qui parut en mesme temps. Et est vray-semblable que ledit Benoit Leuite a le tout fabriqué, & qu'il a adiousté ledit chap. 139. & quelques autres aux quatre liures d'Ansegise. Car aussi ledit Ansegise en sa preface ne dit point, de combien de chapitres chacun de ses liures est composé. Et l'auteur de la preface au lecteur, dit que Iean du Tillet auoit deliberé de mettre en lumiere la plus part desdits Capitulaires, recueillis tant par Ansegise que Benoit, & y auoit fait quelque retrenchement & changé le nombre des chapitres: mais qu'en fin il s'en estoit desisté (ayant vray-semblablement recognu, que tout ce recueil ne valoit rien) & n'a-

uoit on trouué que quelques fueilles. Aussi lors (assauoir en l'an 827). la memoire des vrayes loix faites par Charlemagne estoit trop fresche, & n'eust esté Ansegise si effronté, que de faire ladite supposition, puisque le contenu audit chapitre 139. est contraire à la parole de Dieu, aux canons de l'Eglise, & aux loix des Empereurs, comme a esté monstré cy dessus, *au chap. 13.*

VIII. On peut de cela colliger, qu'elle foy doit estre adioustée aux canons, que Gratian a mis en son Decret tirés desdits Capitulaires supposez & forgez de fausses pieces.

CHAP. XVI.

Que durant les neufviesme, dixiesme, onziesme & douziesme siecles les Eglises de Gaule perdirent beaucoup de leur liberté : & par quels moyens.

I. LE huictiesme siecle fut terminé, & le neufuiesme commencé par la tragedie de six ou sept Papes. Estienne septiesme ayant fait tirer du sepulchre le corps de Formosus son predecesseur, iceluy vestir d'habits sacerdotaux, & mettre au siege Papal, en plein Synode, luy fit couper les doigts, & iceux ietter dans le Tybre, & degrada tous ceux qui auoyent prins les ordres de luy. Et ce sous pretexte, que Formosus auoit fait serment entre les mains de Iean neufvieme, qu'il n'accepteroit iamais le Papat, quand mesmes il luy seroit presenté, duquel serment il auoit neantmoins esté dispensé par Marin successeur dudit Iean. Mais Romanus, Theodore 2. & Iean 10. successeurs d'Estienne 7. casserent tout ce qui auoit esté fait contre Formosus, & restablirent sa memoire. Et derechef Sergius 3. qui siegea l'an 908. cassa les actes de ses predecesseurs, fit encor tirer hors du sepulchre le corps de Formosus, le condamna & fit executer d'vn supplice honteux, comme s'il eust esté en vie, puis le fit trainer en la riuiere.

II. Ce temps là, & les suiuans sont appellés par Baronius és années 897. & 900. tres mal-heureux & tres deplorables à l'Eglise Romaine, pendant lesquels, dit-il, estoyent fourrés en la

chaire

chaire de S. Pierre des hommes monstrueux, tres infames en leur vie, tres perdus en leurs mœurs, & en toutes sortes tres vilains. Et mesmes des enfans. Et Platine en la vie dudit Sergius 3. dit, Le Pontificat s'acqueroit par corruption & par ambition : & dés qu'ils y estoyent paruenus mesprisans le seruice de Dieu, ils n'auoyent autre but, comme cruels tyrans, que d'exercer leurs vengeances, afin de pouuoir apres plus à leur aise assouuir leurs voluptez. Et en la vie de Romanus 1. Ces petits Pontifes (*Pontificuli*) ne pensoyent à autre chose qu'à esteindre le nom & la dignité de leurs majeurs.

III. Et toutesfois en ces mesmes temps & siecles la puissance des Papes print vn grand accroissemẽt sur les Eglises de Gaule, lesquelles perdirent par consequent beaucoup de leur liberté depuis qu'elles eurent vne fois receu le chãt & ordre Romain, ou Gregorien, les canons du Concile de Sardique, & les Decretales des Papes depuis Siricius : & qu'on eut fabriqué, & fait courir les canons du pretẽdu Concile tenu à Rome sous Syluestre ; les fausses Epistres des premiers Euesques de Rome, & les pretendues loix de nos Roys dits Capitulaires, tirés desdites Epistres supposées.

IV. La seruitude fut aggrauée par la decheance de la maison & race de Charlemagne. Car lors les Papes non seulement pretendirent de n'estre point tenus de requerir pour leur establissement, le consentement & approbation de nos Roys, comme ils s'y estoyent obligés sous peine d'anatheme: mais aussi changerent entierement la forme, dont on auoit vsé iusques alors en leur election, en ayant osté le pouuoir au clergé & au peuple, & iceluy attribué aux seuls Cardinaux leurs creatures. Et qui plus est, pour couurir leur ingratitude, & faire croire que nos Roys ne leur auoyent rien donné, mais seulement rendu ce qui leur appartenoit, firent aussi forger, & courir ladite pretendue donation de Constantin. Changerent aussi la forme de la datte de leurs lettres & Decretales, voulurent oster à nos Roys le droict d'inuestir les Euesques qu'ils qualifierent heresie & simonie. S'ingererent d'eriger en France des Vniuersitez, & d'ottroyer des priuileges à celles qui estoyent desia establies, ce qui est vn droict Royal. Firent compiler & dresser le corps de leurs loix ou Decrets, qu'ils appellerent Droict canon, & iceluy lire & exposer publiquement.

voulurent declarer exempts & exempter les clercs de la jurisdiction Royale, & se l'attribuer entierement, sinon en certains cas qu'ils disoyent auoir donné pouuoir & priuilege au Roy & à ses officiers d'en cognoistre. Se mettans par ce moyen en la place du Roy, & faisans du seruiteur le maistre, & de la regle l'exception: & du delict commun le càs priuilegié, & au contraire.

v. Et pour attirer à eux les Euesques & autres Ecclesiastiques, ils faisoyent sonner fort haut le nom de liberté Ecclesiastique, & la seruitude des laics. Fauorisoyent en toutes sortes ceux qui estoyent appellans ou recourans à leur siege. Et au dire de S. Bernard *Epistre* 178. la voix de tous les gens de bien estoit, que les Papes destruisoyent les choses bien establies en France, & establissoyent celles qui justement auoyent esté destruites. Donnoyent des priuileges à quelques Archeuesques au prejudice des autres, & au prejudice aussi des Euesques leurs suffragans. Exemptoyent quelques Euesques de la jurisdiction de leurs metropolitains, & aux autres ottroyoyent des priuileges au prejudice des Prestres. Donnoyent aussi exemption à quelques Abbez & Prieurs au prejudice des Euesques. Et au prejudice des Prestres & Euesques approuuerent les ordres des Franciscains & Dominicains, & leur attribuerent de tresgrands pouuoirs de prescher, administrer les sacremens, confesser par tout, enterrer les morts, & d'estre exempts de la jurisdiction des Euesques: Et à tous diuersement donnoyent des benefices.

vi. Il est bien vray que à tous coups, & nos Rois & les Prelats François s'opposoyent aux entreprinses & attentats des Papes: reclamoyent leur liberté, & prouoquoyent aux anciens canons: mais l'interest particulier, l'enuie & dissension donnoit tousjours cours aux progrez de ladite seruitude. Nous en produirons quelques exemples d'entre plusieurs.

vii. Hincmar Euesque de Laon, ayant esté censuré & condamné en vn Synode tenu à Veruins, il en appella à Rome, auquel appel ne fut deferé, mais au contraire, il fut derechef condamné, mesmes pour sa desobeïssance en vn Synode des dix Prouinces tenu en Attigni: suiuant laquelle sentence il promit d'obeyr au Roy & à Hincmar Archeuesque de Reims son metropolitain, qui mesme estoit son oncle. Mais sous main il en aduertit le Pape Adrian 2. qui euoque à soy la cause, commande aux

parties

parties de comparoir par deuant luy : Et sur ce que le Roy Charles le Chauue ne le voulut permettre, il luy escriuit des lettres fort imperieuses & injurieuses. D'auantage Charles s'estant fait couronner Roy de Lorraine apres la mort de Lothaire son nepveu, Adrian luy fait cōmādement par ses Legats de s'en desister, sous peine d'excommunication, & enjoint à Hincmar Archeuesque de Reims de prononcer les censures contre luy : mais il ne fut aucunement obey, pour les raisons contenues aux lettres escrites audit Adrian tāt par le Roy que par l'Archeuesque Hincmar de l'aduis des Estats du Royaume. Vray est que ledit Charles le Chauue ayant esté couronné Empereur par Iean 9. successeur dudit Adrian, non seulement ledit Hincmar de Laon fut restitué en son Euesché : mais aussi ledit Charles en vn Synode conuoqué à Pontigon, voulut contraindre les Prelats de France à receuoir *Ansegise* Archeuesque de Sens pour Legat & Vicaire general du Pape ès Gaules & Germanie, en vertu d'vne Epistre Decretale du Pape Iean: de laquelle les Euesques ayans demandé communication, puis qu'elle leur estoit addressée, & sur le refus qu'en fit l'Empereur, ayans requis que le priuilege des metropolitains fust absurde, & la liberté de l'Eglise Gallicane maintenue: l'Empereur respondit, qu'il feroit obeïr le Pape, & prenant l'Epistre toute pliee la bailla à Ansegise, & luy fit mettre vne chaire ployante (*sellam plectilem*) deuant tous les Euesques de son Royaume deçà les monts, & luy commanda de monter au dessus de tous ceux qui estoyent pourueus deuant luy: les Archeuesques protestans que c'estoit contre les sainctes regles: & ne peurent aucunement estre induits à y acquiescer, veu la grande breche qui estoit faite à leur liberté. Cela est deduit plus amplement par Aimoynus *liu.5.chap.* 24.32.*&* 33.

VIII. En l'an de nostre Seigneur 991. Arnulfe Archeuesque de Reims ayant esté condamné & deposé pour plusieurs crimes par luy confessez en vn Synode fort celebre tenu audit Reims, apres qu'il y eut esté traitté & resolu, que cela se pouuoit & deuoit ainsi faire, sans consulter le Pape, & sans luy en renuoyer le jugement: & que Gerbert depuis Syluestre 2. eut esté mis en sa place, le tout, dit le Synode, *en l'authorité & puissance donnée aux Apostres & à nous laissée*: le Pape Iean 17. s'en esmeut grandement, & excommunia ceux qui auoyent souscrit à la conclusion de ce con-

cile, menaça aussi d'excommunier le Roy Hugues Capet, sous la confiance de la foiblesse de son nouueau regne. Tellement que le Roy, qui s'estoit establi par moyens non approuuez de tous, & sans l'authorité du Pape, craignant que ladite excommunication ne seruist de pretexte à ses contendãs, escriuit des lettres fort respectueuses au Pape pour gagner sa bonne grace, & en fin consentit & fit consentir nos Euesques François au restablissement dudit Arnulfe.

IX. En l'an 1026. Foulques Comte d'Anjou, ayant fondé vne Eglise dedans le Diocese de Tours, appella Hugues Archeuesque de Tours pour la venir dedier & consacrer, qui fit response n'y vouloir aller, qu'il ne luy eust rendu quelques choses vsurpées sur son Eglise. Lors ledit Foulques enuoya prier le Pape Iean 20, de luy donner vn de ses Cardinaux pour venir sacrer ladite Eglise. Ce qu'il obtint facilement, moyennant plusieurs presens. Ce qu'entendans les Prelats de France, ils en furent grandement scandalisez, appellans cest acte presomption, sacrilege & contreuention aux saincts canons qui ordonnent, *qu'vn Euesque ne peut entreprendre aucune chose au Diocese de l'autre sans son consentement.* Ce sont les paroles de Glaber.

X. En l'an 1092. le Pape Vrbain 2. estant en France deposa Geoffroy Euesque de Chartres, accusé de plusieurs crimes & maluersations, & subrogea en sa place *Yues Abbé* de S. Quentin, homme docte & industrieux, par luy choisi pour s'en seruir à l'establissement de son absolue authorité en France. A ces fins il escriuit à Richaire Archeuesque de Sens metropole de Chartres, de le consacrer: & à son refus, Vrbain mesme le consacra. Dequoy les Euesques de France furent merueilleusement offensez. Et nõ seulement ledit Richaire s'opposa à la promotion & consecration d'Yues, mais aussi les Euesques de Paris, Troyes & Meaux, se ioignans à luy, voulurent remettre Geoffroy en son siege, pretendãs qu'il n'auoit pas esté legitimement deposé, ni Yues canoniquement esleu & pourueu, & que par ceste procedure ils estoyent priuez & fraudez de leurs droicts. Dont *Yues appella* au Pape, & en fin obtint gain de cause, nonobstant la defense que rapportoyent lesdits Euesques pour la liberté de l'Eglise Gallicane: & ce par la conniuence & faueur du Roy Philippes 1. qui desiroit d'auoir dispense pour espouser Bertrade sa concubine, laquelle il obtint.

Ce que dessus se verifie par les propres Epistres dudit Yues 1. 2. & 3. Et par icelles mesmes & autres, notamment par les 68. & 69: on peut colliger, que le Pape ne se trompa point en son choix & dessein, & que comme Yues fut esleué de la dignité Episcopale par la seule authorité du Pape contre les anciens canons & libertez des Eglises de France : aussi fut-il toute sa vie tresaffectionné au siege Romain, & s'estudia de tout son pouuoir à faire valoir en France la puissance Papale, donnant aux Papes de tout ce qui se faisoit ou disoit pour ou contr'eux, & des occasions & moyens dont ils deuoyent vser pour y maintenir & aggrandir leur puissance & authorité : & taschoit de persuader à ses Collegues, que celuy est heretique, qui n'accorde point auec l'Eglise Romaine. A ceste mesme fin, & en recognoissance de ce que le Pape l'auoit esleué du fumier (*de stercore*) comme il dit, enuiron l'an 1110. il fit vn gros liure intitulé *le Decret d'Yues*, distingué en dixsept parties, contenant vn ramas non seulement des canons des conciles, mais aussi des Decretales des *Papes vrayes ou supposées*, des canons du pretendu concile sous Syluestre, de la donation de Constantin, & des supposez Capitulaires de Charlemagne, & principalement de tous les passages & endroits qui pouuoyent seruir à verifier & establir le pouuoir & souuerainete du Pape. Et pour en estre acertené ne faut que voir la cinquiesme partie dudit Decret. Ce qu'il n'a peu faire par ignorance, veu mesmement que les Epistres attribuées aux premiers Euesques de Rome, estoyent rejettées communement par les Prelats de France, & que Hincmar Archeuesque de Reims en auoit monstré la supposition. Cest œuure d'Yues ne seruit pas peu à faire receuoir & donner credit au Decret de Gratian, qui fut compilé ou du moins publié enuiron quarante ans apres.

XI. Au Pape Vrbain 2. succeda Pascal 2. en l'an 1099. Les historiens remarquent, que sans aucun exemple de ses predecesseurs, il ne voulut consentir à son election, que le peuple ne se fust escrié par trois fois : *Que S. Pierre auoit esleu ce bon personnage* Reynier (*il s'appelloit ainsi*) Que apres vestu d'escarlate, la couronne sur la teste, & monté sur vn cheual blanc bien caparrassonné, il alla à Latran où il print le sceptre Pontifical, & se fit ceindre d'vn baudrier auquel pendoyent sept clefs & sept seaux, representans les sept graces du S. Esprit, & pour monstrer qu'il auoit tout pou-

uoir de fermer, feeller & ouurir. Que ce fut le premier qui *cessa de datter ses Bulles*, Epistres & autres expeditions de l'an du regne de l'Empereur, & commença à les datter de l'an de son Pontificat. Qu'il fut aussi le premier qui donna des *priuileges & immunitez* aux colleges, bien qu'erigez par autres que par luy. Platine en sa vie, & Petrus Diaconus *liu. 4. chap. 38.*

XII. Ledit Pascal 2. estant venu en France, se preualant du mauuais mesnage qui estoit entre le Roy Philippes & le clergé de son Royaume, à l'occasion de sa concubine Bertrade, voulut mettre à execution le conseil que luy auoit baillé ledit Yues Euesque de Chartres, & de son authorité pourueut Raoul ou Rodolfe de l'Archeuesché de Reims vacant par le decez de Manasses. Mais Louys le Gros fils dudit Philippes, qui lors succeda à la couronne, ne voulut aucunement approuuer ceste election & prouision, quoy qu'il fust bien occupé à son auenement, à cause du remuement de plusieurs de ses subjects, qu'il auoit contraint de restituer aux Eglises ce qu'ils en detenoyent injustement : & pourueut & inuestit de l'Archeuesché de Reims vn Geruais : & se fit sacrer à Orleans par l'Archeuesque de Sens, sans auoir esgard à la plainte de Rodolfe, qui disoit, que ce droict luy appartenoit. Dequoy s'en ensuiuirent plusieurs troubles, & fut la ville de Reims interdite & excommuniée pour auoir receu ledit Geruais. Tellement que par les Epistres dudit Yues, & mesmes par la 286. il semble qu'en fin ledit Rodolfe fut restabli, ayant premierement fait serment de fidelité au Roy. Ce que ledit Yues tasche de faire trouuer bon à Pascal, bien que fait contre son commandement, parce que (dit-il) tous ses predecesseurs audit Archeuesché, & tous les autres Religieux & saincts Euesques du Royaume, en auoyent tousjours ainsi vsé.

XIII. En l'an 1129. le Roy Louys le Gros, ayant pour quelque occasion fait saisir les biens d'Estienne Euesque de Paris, il implora l'aide de l'Archeuesque de Sens son Metropolitain, qui ayant assemblé en Synode des autres Euesques ses suffragans, excommunia le Roy au cas qu'il ne fist raison à l'Euesque de Paris. Le Roy eut recours au Pape Honoré 2. lequel sans autre inquisition luy enuoya *absolution de ladite* excommunication. Dequoy les Euesques furent fort scandalizez, & en firent escrire au Pape par S. Bernard. Mais le Pape Honoré estant decedé au commencement

de l'an-

de l'année 1130. & Innocent 2. son successeur estant venu en France, où il fit tenir à Estampes vn grand Synode pour se fortifier cõtre Anaclet 2. l'Antipape, les choses en demeurerent là : & tousjours le Pape fit progres, puis que chacune des parties eut recours à luy.

XIV. Ledit Pape Innocent 2. en l'an 1141. de sa propre puissance, & sans attendre la presentation du Roy Louys septiesme, dit le Ieune, pourueut vn sien domestique nommé Pierre, de l'Archeuesché de Bourges, vaquant par la mort d'Alberic. Dequoy le Roy fut tellement offensé, qu'il *jura* (dit Matthieu Paris) sur les sainctes reliques, que tant qu'il viuroit, cest Archeuesque n'entreroit point à Bourges. A cause dequoy il fut excommunié par Innocent, qui aussi cõmanda à son esleu de se maintenir, disant qu'il faloit accoustumer ce jeune Roy à se sousmettre à l'Eglise, & à ne se point mesler des choses Ecclesiastiques. Et à ceste querelle il enjoignit vne autre concernant l'assistance que le Roy donnoit à Rodolphe Comte de Vermandois contre Thibaud Comte de Champagne, à cause que ledit Rodolfe estoit aussi excommunié pour auoir repudié sa féme, & espousé Petronille sœur de la Royne, bien qu'il eust eu dispense de Rome, laquelle on disoit auoir esté obtenue par surprinse. Mais en fin par l'entremise & remonstrances de S. Bernard, qui appelloit le serment du Roy, jurement d'Herode, qui n'estoit à tenir, & qui persuada au Roy d'entreprendre le voyage de la terre saincte pour expiation de ses pechez, ledit Archeuesque fut receu & installé en son Archeuesché, & la paix faite auec ledit Comte de Vermandois : & tousjours au prejudice de l'authorité & droicts du Roy & libertez de nos Eglises. En quoy ledit Bernard se monstra trop enclin à fauoriser l'intention & volonté des Papes, bien que en plusieurs endroits de ses escrits, il taxe fort leurs mœurs & leur ambition.

XV. Ce peu d'exemples d'entre plusieurs suffit pour mõstrer que nos Rois & nos Prelats se sont tousjours opposez aux attentats faits contre leurs droicts & liberté : & que par diuers moyẽs & artifices les Papes en ont le plus souuent emporté piece : mais ils paruindrent quasi au comble de leurs desseins par la publication & reception du Decret de Gratian, duquel sera parlé au chapitre suiuant.

CHAP. XVII.

Du Decret de Gratian, & du Corps du droict Canon.

I. L'EMPEREVR Iustinian en l'an de nostre Seigneur 530. fit publier le Code des ordonnãces & Constitutions des Empereurs depuis Hadrian jusques à luy, qui auoit esté dressé par son commandement, principalement par Tribonian. Et d'autant qu'audit Code ne furent inserées aucunes loix ou ordonnances des quatorze premiers Empereurs, parce que la substance d'icelles & des Edicts des Preteurs, qui n'estoyent qu'annuels, estoit comprinse en l'Edict perpetuel, fait & dressé par ce grand Iurisconsulte Saluius Iulianus par le commandement dudit Hadrian, & par luy authorisé: ledit Iustinian les deux années suiuantes fit encor compiler par le mesme Tribonian le liure des Pandectes, composé tant dudit Edict perpetuel, que des commentaires sur iceluy, & des autres liures, traittez & responses des anciens Iurisconsultes. Et de mesme fit faire vn abregé desdits Code & Pandectes, qu'il appella Institutes, l'authorisa & luy donna force de loy. Et parce qu'il vesquit trente ans apres, & fit plusieurs loix & ordonnances, mesmes apres qu'il eut fait reuoir & corriger sondit Code, elles furent appellées *Nouuelles Constitutions*, & mises en vn volume à part.

II. Ces loix & constitutions de Iustinian ne furent aucunement receuës en nos Gaules, parce que lors les Empereurs n'y renoyent plus aucune chose: Et en Italie ils ne tenoyent que fort peu, le surplus estant occupé par les Gots, comme il fut depuis par les Lombards, & mesmes ce qui restoit aux Empereurs. Et en Orient lesdits liures & loix de Iustinian furent abrogées par les Basiliques & Nouuelles de Leon. Tellement que les Pandectes & Code dudit Iustinian demeurerent non tant comme esteintes, que comme incognues durant pres de six cens ans, non seulemẽt en France & Allemagne, mais aussi en Italie, & jusques à l'an 1128. que l'Empereur Lothaire 2. à l'instigation & solicitation d'Irnerius ordonna, que ledit Code & les Pandectes, qui furẽt lors trouuées, fussent leuës aux Escholes, & que les Iuges eussent à juger

selon

ſelon le droict Romain. Ce qui fut fait au grand contentement des gens doctes, qui auec ardeur commencerent à honorer & embraſſer la Iuriſprudence.

III. Les Papes, qui desja auoyent beaucoup empieté ſur la juriſdiction & authorité des Empereurs & Rois, recognoiſſans que par le reſtabliſſement de ces belles loix leur deſſein ſeroit grandement empeſché, qui eſtoit de ſe rendre ſouuerains, auſſi bien au temporel comme au ſpirituel : & de former vn Eſtat & Souueraineté, dans l'Eſtat & Empire des Rois, Princes & Monarques, eſtimerent qu'il faloit à l'envi & imitation dudit Iuſtinian, dreſſer vn Corps & Code de leurs loix & Conſtitutions, le faire lire & interpreter és Eſcholes & Vniuerſitez, & donner ordre que tous les affaires ſe jugeaſſent par icelles, ſi faire ſe pouuoit. A ces fins fut compilé par Gratian le grand Decret, qui fut publié & authoriſé par le Pape Eugene 3. l'an 1151. & ainſi vingt ans apres que le Corps du droict de Iuſtiniã fut reſtabli en Italie & Allemagne par Lothaire. Et pour le faire tant plus facilement receuoir, ledit liure & volume de Gratian ne fut pas ſeulement compoſé des ordonnances des Papes, comme le Code de Iuſtinian, des Conſtitutions des Empereurs, mais auſſi de quelques paſſages de l'Eſcriture ſaincte : de pluſieurs bons canons des anciens conciles : de pluſieurs ſentences des anciens Peres : de quelques loix prinſes deſdites Digeſtes & Code de Iuſtinian, & autres vrais & bons autheurs. Vray eſt que les vns ſont tronquez, les autres alleguez à contre-ſens, les autres falſifiez ouuertement : Et ſur tout, ledit liure eſt rempli d'vn treſgrand & quaſi infini nombre de paſſages tirez des eſcrits faux & ſuppoſez, dõt a eſté parlé cy deuant: comme ſont les canons dits des Apoſtres : les Epiſtres attribuées aux premiers Eueſques de Rome, qui y ſont quaſi entierement tranſcrites, (tant auoit-il peur d'y faillir,) du concile tenu à Rome ſous Syluestre : de l'acte ou inſtrument de la pretendue donation de Conſtãtin : des Capitulaires attribuez à Charlemagne, & autres.

IV. Pour interpreter ces loix & canõs, Gratian meſme compilateur d'iceux fut incontinent enuoyé à Paris, & par ce moyen le droict canon fut pluſtoſt receu en France, que le droict ciuil de Iuſtinian, ainſi qu'a treſbien remarqué Monſieur de l'Eſtang, Preſident en la Cour de Parlement de Toulouſe *en ſon Arreſt* 8. Et *au liure 6. chap. 9. de ſon hiſtoire des Gaules.* Et pour le mieux autho-

riser, Celestin 3. (qui siegea l'an 1191.) osa ordonner, qu'à Paris les causes pecuniaires des clercs serõt decidees par le droict Canon *C. quod clericis extra de foro comp.* Et Honorius 3. enuirõ l'an 1210. fut si hardi de defendre, sous peine d'excommunication, de lire & ouïr le Droict ciuil à Paris, afin que tant mieux on s'addonne à son Droict Canon (qu'il appelle les saincts cayers,) (*sacram paginam*) *c. super specula, extra, de priuileg. & excess. priuileg.* comme si cela estoit quelque beau priuilege, de se mettre en la place du Roy & d'entreprendre de faire des loix en son royaume, & de defendre la lecture du Droict ciuil.

v. Et Alexandre 3. sous pretexte de corriger les abus, s'ingere de bailler des loix à l'Vniuersité de Paris, & defend au Chancellier, ou Recteur d'icelle, d'exiger aucune chose pour la licence & permission d'y enseigner les sciences. *c. quanto de Magistris.* Et Innocent 3. fit aussi certaine ordonnance, Que sous peine d'excommunication, aucun ne prinst à loüage le logis loüé par vn autre: ce qui n'appartient qu'au Roy.

vi. Par la reception de ce Corps Canon, és Vniuersités de France, fut faite vne si grande bresche à nos Eglises Françoises, que les Papes & leurs armées y sont entrées à cheual. Et de là en auant, ils ont à leur plaisir erigé des Escholes & Vniuersitez en France, ce qu'ils n'auoyent osé entreprendre au parauant: Ont donné des priuileges à celles qui auoyent esté establies par nos Roys, & aux membres d'icelles: Ont establi leurs Doctorats, & prescrit la forme & les ceremonies de leur establissement: Ont institué, & establi esdites Vniuersités des Iuges conseruateurs de leurs priuileges, se sont fait prester serment: Ont donné ordre que tous les supposts & mẽbres desdites Vniuersités & Colleges, du moins les principaux, fussent clercs non mariés: Que les principales charges, & benefices Ecclesiastiques fussent affectés aux Docteurs, ou licentiés en Droict canon, ou en la Theologie de Pierre Lombard, & non à autres: Que les escholiers estudians ausdites Vniuersités, fussent exempts de la iurisdiction ciuile: Que sans la licence, & expresse permission du siege Romain, aucun de l'Vniuersité de Paris ne pust estre excommunié, ou interdit pour quelque cause & suject que ce fust: Que les escholiers de l'Vniuersité de Paris, soyent exempts de toutes sortes de peages: Que les Docteurs de Paris puissent lire & enseigner par tout le monde.

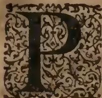
vii. In-

VII. Incontinent vn nõbre infini de personnes s'addonna à la profession du Droict & science Canonique, puisque le profit & l'honneur estoit euident & certain. Plusieurs tascherent à l'enui de commenter, gloser, & apostiler ledit Decret, & d'extoller la dignité & puissance du Pape. Par ce moyen le Pape s'acquit vne grande armee de creatures & sujets, au milieu de la France: & sans frais & despens forma vn puissant Estat, dans les Estats du Roy. Et le tout sous le beau manteau de conscience, religion, & spiritualité, au veu & sceu de nos Roys, & de leurs principaux Officiers, & de tous les Prelats de France, qui demeurerent muets en cest endroit.

VIII. Bien est vray, que les Decretales des Papes depuis ledit Eugene 3. ayans esté publiées separement, & sans meslange d'aucune bonne piece, premierement par Gregoire 9. enuiron l'an 1230. & consequemment par Boniface 8. Clement 5. & Iean 22. la laideur d'icelles en fit considerer l'importãce, & au Roy & à sa Cour de Parlement de Paris, aux Prelats de France & à l'Vniuersité: & fut cause de l'opposition & empeschement donné à la reception desdites Decretales. Mais ce fut bien tard, & apres la bataille gaignee. Et ceux-la se trompent, qui estiment que seulement dés lors les Decrets prindrent des ailes. Car les Decretales des quatre vingts quatorze Papes precedents, vrayes ou supposees qui ont esté inserées audit Decret de Gratian, contiénent en substance les mesmes choses, que les dernieres, qui ne font que mieux exprimer & mettre en practique les doctrines & maximes des premieres, qui se reduisent à ceci: Que le Pape est Lieutenãt de Iesus Christ, & a tout pouuoir tant au temporel qu'au spirituel: Est iuge de tout le monde, & ne peut estre iugé par aucune creature. Et aussi nos Roys ont permis par mesgarde & tolerance, que lesdites Decretales ayent esté leuës & interpretees és Vniuersités, & que la ieunesse Françoise fust imbibée de ceste doctrine. Et neantmoins ces oppositions, quoy que tardiues, seruirent à empescher, que la liberté des Eglises de Gaule ne fust entierement esteinte, comme sera dit cy apres.

CHAP. XVIII.

Des attentats faits par les Papes, contre l'autorité de nos Roys, & liberté de nos Eglises, au treiziesme siecle, sous pretexte de l'extirpation des Albigeois.

I. EV d'années apres la Compilation & publication dudit Decret de Gratian, ceux qui furent appellés Vaudois, Albigeois, Patarins, Poures de Lyon, Arnoldistes, Chagnards, ou qualifiés d'autres sobriquets, furent declarés heretiques, & comme tels excommuniés & leurs adherans & fauteurs, par les Papes Alexandre III. au 3. Concile de Latran *cap. sicut Luce 3. cap. ad Abolendum.* & Innocent 3. *cap. vergentis, extra de hareticis.*

II. Et neantmoins, d'autant qu'ils multiplioyent grandement, publians & maintenans hardiment, & par tout, leur doctrine, de sorte qu'il n'y auoit presque contrée en la Chrestienté, où ils n'eussent prins pied, & notamment quasi tous les peuples depuis les Alpes iusques aux Pirenées leur adheroyent : ledit Pape Innocent 3. print de là suject d'entreprendre sur l'autorité de nos Roys, & de se monstrer souuerain au temporel, aussi bien qu'au spirituel, suiuant les doctrines & maximes inserées audit Decret.

III. A ces fins en l'année 1208. par ses Bulles il ordonna vne croisade contre lesdits Albigeois; ottroye à ceux qui se croiseroyent, & seruiroyent en ceste guerre, qu'il qualifie saincte, ou guerre du crucifix, semblables indulgences & pardons qu'auoyent esté accordées aux croisés contre les Turcs & Sarasins : destourne les deniers leués, & destinés pour le recouurement de la terre saincte, pour les employer à cest vsage: excommunie particulieremẽt Raymond Comte de Toulouse, expose son pays en proye, & absout tous ses sujets du serment de fidelité qu'ils luy auoyent presté. Mande à tous les Princes Chrestiens de se disposer à gagner lesdits pardons: & establit *son Legat conducteur* & general de toute l'armée, qu'il appelle l'armée de l'Eglise, auec tres ample pouuoir de disposer des personnes & biens desdits Albigeois, presupposant, que tous ceux qui se croiseroyent, fussent-ils Roys, ou Princes, esto-

ces,estoyent par là rendus gendarmes,soldats & sujets de l'Eglise, & deuoyent obeïr à son chef, & au lieutenant par luy establi.

IV. Les Vaudois & Albigeois, auoyent veritablement vne creance contraire en plusieurs points à la doctrine des Papes: voire la mesme que depuis fut enseignée & publiée par VViclef, Iean Hus, Hierosme de Prague, Luther & autres,principalement en ce qui est du pouuoir, que le Pape s'attribue, ainsi que leurs liures & procés qui sont riere moy,en font foy: & a esté verifié par plusieurs,mesmes en dernier lieu par le sieur Perrin en son histoire des Vaudois & Albigeois, où sont transcrits leurs Catechismes & articles de foy en leur propre langue.

V. Mais pour les rendre odieux, & detestables à tout le monde,les Papes leur imposerẽt & firent imposer,Qu'ils estoyent Arriens, & nioyent la Diuinité de nostre Seigneur Iesus Christ, sous pretexte qu'ils nioyent, que l'hostie consacrée fust Dieu: Qu'ils estoyẽt Manicheens,& constituoyent deux principes, l'vn bon & l'autre mauuais,sous pretexte qu'ils soustenoyent, que l'autorité des Empereurs & Roys ne depend point de l'autorité des Papes. Et les chargerent de plusieurs autres erreurs & heresies, à quoy ils ne penserent iamais. Et quant aux mœurs, d'autant qu'ils estoyent contraints de s'assembler de nuict, & à l'escart, on leur imposoit, Qu'ils commettoyent des sorceleries, & des incestes abominables,les chandeles esteintes,(qui est la mesme calomnie, dont les anciens Chrestiens ont esté chargez par les Payens, & qu'on a renouuelé sous les regnes des Roys Françoys I.Henri II. & François II. contre ceux qu'on appelloit Lutheriens.)

VI. Pour conuaincre telles impostures & calomnies, que quelques modernes escriuains osent encor soustenir, il ne faut que le tesmoignage des propres ennemis desdits Vaudois. Frere Reyneri, qui escriuoit contr'eux enuiron l'an 1250. (& ainsi peu de temps apres que ceste guerre fut finie) dit,Entre toutes les sectes qui sont ou furent onc, il n'y en a point de plus pernicieuse à l'Eglise de Dieu que celle-cy,pour trois raisõs: la premiere, parce qu'elle est de plus long temps, aucuns disent depuis le temps de Syluestre, autres dés le temps des Apostres. La seconde, parce qu'elle est generale: car il n'y a presque aucune terre où elle n'ait prins pied. La troisieme, parce que toutes les autres font horreur par leur blaspheme contre Dieu; celle cy au contraire a

grande apparence de pieté, parce qu'ils viuent iustement deuant les hommes, *& croyent bien de Dieu en toutes choses, & tiennent tous les articles qui sont au symbole*, blasphement contre l'Eglise Romaine & l'ont en haine, & en cela sont facilement creus du peuple. Iacobus de Ribiria en ses recueils de la ville de Toulouse en parle ainsi : les Vaudois ou Lyonnois, ont tenu long temps le premier lieu en la Gaule Narbonnoise, & és Dioceses d'Albi, de Rodés, de Cahors & d'Agen. Et en ce temps là estoyent en peu d'estime, ceux qui vouloyent estre appellés Prestres, Euesques & Ministres de l'Eglise. Car estans iceux presque tous indignes ou ignorans, il leur fut fort facile par l'excellence de leur doctrine de prendre le dessus entre le peuple. Car les Vaudois discouroyent par dessus *tous autres plus subtilement* de la religion : & pour ce souuent les Prestres les receuoyent à enseigner publiquement. Non qu'ils approuuassent leurs opinions, mais parce qu'ils ne leur estoyent pas esgaux en entendement. Ceste secte estoit en tel honneur, qu'on luy donnoit immunité de toutes charges. Vn hōme n'offensoit pas son ennemi, s'il le rencontroit en son chemin accompagné d'vn de ces heretiques : le salut des hommes sembloit consister en leur protection. Æneas Syluius, depuis Pape Pie 2. en son histoire de Boëme ch. 35. fait le denombrement des articles de leur creance, assauoir, Que le Pape est egal aux autres Euesques, &c. mais ne les taxe point d'auoir esté Arriēs ou Manicheens, moins d'estre Sorciers, Sodomites, ou incestueux. Raynerius moine Iacopin & Inquisiteur en son liure *de forma haeret.* leur rend ce tesmoignage, qu'ils viuoyent fort religieusement en toutes choses, qu'ils auoyent leurs mœurs assaisonnées, & des paroles bien limées & prudentes. De mesmes Claude de Seissel Archeuesque de Turin en son traité contre les Vaudois dit, que quant à leurs vies & mœurs ils ont esté entiers & irreprehēsibles, sans reproche parmi les hommes, s'addonnans de leur pouuoir à l'obseruation des commandemēs de Dieu. Et mesmes le Pape Innocent 8. en sa bulle du 5. des Calend. de May de l'année 1487. portant commission à vn Albert de Capitandis pour l'extirpation des Vaudois, & Poures de Lyon, es prouinces de Piemond & Dauphiné dit, que ceste secte sous pretexte de certaine simulée saincteté tasche d'attirer à soy les vrais Catholiques.

VII. Mais leurs liures, & les actes des procés faits contr'eux, dont

dont i'en ay quelques vns en main, & d'autres sont rapportés par ledit sieur Perrin, descouurent pleinement ladite calomnie, & qu'au contraire, ils ont creu & enseigné, que nostre Seigneur Iesus Christ estoit vray Dieu & vray homme: Que Dieu seul estoit le principe & le createur de toutes choses: & que toute sorte de paillardise estoit defendue de Dieu, & principalement l'adultere, l'inceste & la sodomie. Aussi est-il hors de toute vray-semblance & apparēce de raison, si telles eussent esté leur creance & mœurs, que si grand nombre de peuples de toutes qualités, & tant de seigneurs & dames se fussent joints à eux, comme estoyent entre autres ledit Reymond Comte de Tousouse, Reymond Comte de Foix, le Vicomte de Beziers, Gaston seigneur de Bearn, le Comte de Carmain, le Cōte de Bigorre, la Dame de la Vaux, & plusieurs autres, moins qu'ils eussent voulu endurer la mort, plustost que de renoncer à leur creance.

VIII. Qui plus est, i'ay riere moy vn procés fait à Pierre de Iacob Barbe en l'an 1492. qui entre autres tomba entre mes mains, lors que la ville d'Ambrun fut prinse par le Seigneur d'Ediguieres en l'année 1586. aux responses duquel vn Nicolas Paris, & qui escriuoit sous les Commissaires, a adjousté plusieurs choses & les a estendues à son plaisir, faisant dire audit de Iacob des choses contraires & absurdes, mesmes concernant ladite paillardise nocturne. Ce qui est verifié par le plumetis, ou premier somptum escrit de sa main, auquel n'y a rien du tout de cela, comme i'ay fait voir à plusieurs Catholiques Romains, & l'ay ioint & attaché ausdites responses estendues. Il est vray que ledit Paris par la requeste, qui fut presentée au Roy Louys douziesme en l'année 1493. par les habitans de la Freissiniere & Val Loyse, est qualifié leur ennemi mortel, conuaincu de fausseté & vsurpateur de leurs biens, lesquels il fut condamné vuider par Arrest du grand Conseil de sa Majesté du 27. de May 1502. & il luy estoit fort aisé de faire telles additiōs & faussetés, parce qu'en ce temps la ni les parties, ni les Iuges, ni les tesmoins ne signoyent point, mais le greffier seul. Aussi és autres procés esquels ledit Paris n'a point serui de greffier, il n'y a rien de tel, quoy que aucuns des preuenus ayent abjuré leur religion, & declaré tout au long ce qu'ils auoyent creu, dit & fait.

IX. Philippes Auguste, qui regnoist lors, ne se croisa point

pour aller seruir à ceste guerre & gagner ces grands pardons: mais il permit à ses subjects de ce faire. Tellement que plusieurs grands Seigneurs, & Seculiers & Ecclesiastiques y accoururent, leur estant plus aisé & commode d'expier leurs forfaits en France aux despens de ce peuple, que d'en aller cercher pardon outre mer contre les infidelles. Et se trouua l'armée du Legat tresgrande, auec laquelle il print Beziers & Carcassonne. Depuis ayãt recognu estre necessaire qu'il y eust sous luy vn chef de guerre seculier: Simon Comte de Montfort en Beausse fut esleu, auquel le Legat *fit donation des terres* conquises, & qui le seroyent par apres. Et pour marque de Souueraineté le Pape se reserua sur chasque maison ostée aux Albigeois vn denier, appellé le denier de S. Pierre, comme il auoit esté fait en Angleterre, Polongne, Dannemarc & ailleurs, & de ce denier ou tribut le Pape Innocent troisiesme commit exacteur le mesme Simon Comte de Montfort, comme appert par ses lettres depuis peu mises en lumiere par Monsieur du May tresdigne Conseiller du Roy au Parlement de Dijon. Et en vertu de ce seul tiltre, Simon de Montfort entra en possession, & par trois diuers Conciles Prouinciaux fut depuis proclamé Monarque de ses conquestes, chef des armées de l'Eglise, & defenseur de la foy. Et se qualifioit en ses lettres, *Simon par la grace* & prouidence de Dieu Duc de Narbonnois, Comte de Toulouse, Vicomte de Licestre, Beziers & Carcassonne. Mesmes Louys fils du Roy Philippes Auguste (qui depuis succeda à son pere) s'estant croisé auec vne bonne troupe de Noblesse, arriué qu'il fut deuant Toulouse, que les Pelerins tenoyent assiegée, le Legat fut si hardi de luy dire, qu'entant qu'il estoit croisé, il deuoit dependre de ses commandemens, parce qu'il representoit la personne du Pape, les pardons duquel il estoit venu gagner en obeïssant à l'Eglise, non en commandant comme fils de Roy. Et luy reprocha, que le Roy son pere ne s'estoit point employé comme il deuoit à l'extirpation des Albigeois. Le Prince souffrit patiemment & dissimula prudemment ceste audace.

x. Ceste conniuance & tolerance du Roy, ayant permis ou souffert, que le Pape entreprinst de leuer & dresser de son authorité, & en son nom vne armée en France, la faire conduire par son Legat, & par icelle faire assieger, prendre & raser les villes & places du Royaume: & de disposer à sa volonté des biens & personnes des

nes des habitans d'icelles, enhardit ledit Innocent 3. de faire vne regle generale en l'an 1215. & d'ordonner au concile de Latran 4. au canon 3. Que les biens des heretiques seroyent confisquez: Et que les Seigneurs temporels, qui requis & admonnestez par l'Eglise ne feroyent leur deuoir de repurger leur terre d'heresie, seroyent excommuniez par le Metropolitain : & au cas que dans l'an apres ils n'y satisfissent, le souuerain Pontife en seroit aduerti, qui dés lors declareroit leurs subjects & vassaux absous de la fidelité à eux jurée, & exposeroit leur terre aux Catholiques, qui apres auoir exterminé les heretiques, les possederoyent sans contradiction.

XI. Tellemẽt que bien qu'Amalric, fils & heritier de Simon Comte de Montfort, eust dés l'année 1224. remis & quitté au Roy Louys huictiesme tout le droict qu'il auoit, en vertu desdites pretendues donations faites à son pere & à luy par le Pape & ses Legats: Toutesfois en l'an 1228. le traitté du Comte Remond le jeune (qui auoit reprins les armes incontinent apres le decez du Roy Louys huictiesme) fut fait auec le Legat du Pape nommé Romain : ou plustost la sentence dudit Legat prononcée contre ledit Remond qui s'estoit rendu prisonnier, par laquelle entre autres choses est dit, Que pour reparation des dommages faits aux Eglises & personnes Ecclesiastiques, ledit Remond payeroit dix mille marcs d'argẽt, qui seroyent distribuez par ceux que ledit Legat ou l'Eglise Rom. nõmeroit : Qu'il promettra de faire la guerre au Comte de Foix & à ses alliez, sans jamais faire paix sinon du congé du Legat: De faire abbattre & demolir les murailles, Tours & forteresses de Toulouse, ainsi que le Legat ordonneroit : De faire aussi ruiner & destruire, & combler les fossez de trente cinq villes ou chasteaux qui luy seroyent nommez par le Legat, lesquelles il ne pourroit reédifier à l'aduenir sans le congé de l'Eglise: Promettroit encor, que pour l'entretenement de quatre Maistres en Theologie, deux Docteurs Decretistes, six Maistres és arts, & deux Maisttes Grammairiens, qui liroyent tous les jours aux escholiers qui viendroyent à Toulouse, il bailleroit quatre mille marcs d'argent, desquels chaque maistre en Theologie en auroit vingtcinq par an durant dix ans : le Docteur en Droict canon ou en Decret quinze : le Maistre és Arts & Grammairien dix.

XII. Voila l'erection & fondation de l'Vniuersité de Toulouse, laquelle le Pape Gregoire 9. en l'année 1233. approuua & confirma particulierement par ses lettres & Bulles addressées à l'Vniuersité des maistres & escholiers dudit Toulouse, qui sont au registre des priuileges de ladite Vniuersité, disant que cela auoit esté prudemment ordonné par ledit Legat au nom de l'Eglise pour le restablissement de la foy Catholique qui sembloit du tout abbatue en ces quartiers-là. Et en outre par les mesmes lettres octroya plusieurs priuileges à ladite Vniuersité, & entre autres, Qu'elle iouyra des mesmes libertez & priuileges que celle de Paris: Que tout maistre, qui aura esté examiné par elle, puisse librement & sans autre examen regenter par tout: Que les maistres, escholiers ou clercs, & leurs seruiteurs trouuez en quelque malefice que ce soit, ne pourront estre jugez par aucun laic, si ce n'est qu'estans jugez par le jugement de l'Eglise, ils soyent laissez à la Cour seculiere: Qu'en toutes causes les laics soyent tenus de respondre aux estudians par deuant le Iuge Ecclesiastique: Que les citoyés de Toulouse seront tenus de bailler à loüage aux escholiers leurs maisons au prix qui sera estimé par deux laics Catholiques qui seront communément esleus: Defend à tout homme, quel qu'il soit, d'y contreuenir, à peine d'encourir l'indignation de Dieu Toutpuissant & des saincts Apostres Pierre & Paul. Et par autre Bulle commet les Euesques de Narbonne, Toulouse & Carcassonne, & leur donne pouuoir de faire obseruer lesdits priuileges nonobstant quelconques appellations. Ces priuileges ont esté confirmez & augmentez par plusieurs Papes subsequents. Mesmes Innocent 4. en l'an 1246. ordōne qu'aucun escholier ne pourra estre prins au *corps pour debte*. Et par les mesmes bulles dispose des biens des escholiers qui decederont sans auoir testé, ou qui n'auront commis à quelqu'vn la disposition de leurs biens.

XIII. Tout cela sont actes de Souuerain au temporel, & purs attentats faits contre l'authorité de nos Rois, qui les ont tolerez & soufferts pour n'estre eux mesmes accusez d'heresie, ou pour autres considerations.

XIV. Il est vray que ce traitté entre le Legat du Pape & Remond dernier Comte de Toulouse fut fait durant la minorité du Roy: qui enuiron l'an 1240. monstra plus de vigueur. Car selon le tesmoignage de Matthieu Paris, il fit arrester grande quantité

d'argent

d'argent que le Pape auoit fait cueillir en France *mellitis sermonibus & fellitis comminationibus*, par propos de miel, & menaces de fiel, sous pretexte de la guerre saincte, & qu'il vouloit diuertir contre l'Empereur Frideric, & à ces fins rompre la tresve qu'il auoit faite auec luy : & par ce moyen (dit l'autheur) le Pape, qui est appellé vicaire de Christ en terre, fut trouué fidele contre sa volonté.

xv. Le mesme autheur tesmoigne, que le Pape Innocent 4. estant arriué à Lyon, où il auoit conuoqué vn concile, voulut au desceu du Chapitre, donner les prebendes vacantes, & que les Chanoines luy resisterent en face : & que depuis ayant enuoyé les Freres prescheurs & Mineurs aux Prelats de France pour les persuader de l'assister de quelque somme d'argent, le Roy S. Louys qui auoit pour suspecte l'auarice Romaine, l'empescha, & ces Legats Sophistiques du Pape se retirerent les mains vuides, sifflez & mocquez de tout le monde. Et que toutesfois depuis le Roy consentit, que le Pape leuast vne decime pour trois ans, apres qu'il en *auroit leué* vne pour semblable temps, pour employer au voyage qu'il alloit faire en la terre saincte.

xvi. Mais estant ledit Roy S. Louys de retour de son voyage, où il auoit esté fait prisonnier, il fit ceste belle pragmatique sanction en l'année 1268. de l'aduis des Prelats & Barons de son Royaume, par laquelle pour reprimer les exactions que les Papes faisoyent de son Royaume, il ordonna entre autres choses, qu'on ne pourroit faire aucune leuée de deniers pour porter à Rome, sinon en cas d'vrgente & euidente necessité, & par son expres commandement & du consentement de l'Eglise Gallicane : Et que toutes prouisions de benefices se feroyent selon les anciens canons Ecclesiastiques, auec defense de porter argent à Rome pour la confirmation.

xvii. Et neantmoins Gregoire 10. au concile qu'il tint à Lyon en l'an 1272. ordonna que durant six ans on leueroit la dixiesme partie du reuenu de tous les benefices de France : Et imposa à tous Chrestiens, hommes, femmes, & enfans vn certain denier tous les ans pour les frais de l'armée, laquelle il disoit vouloir luy mesme conduire en personne contre les infideles, puis qu'il *auoit l'vn & l'autre glaiue* en sa puissance : vray est que le Roy Philippes le Hardi assista audit concile, mais tousjours le Pape faisoit actes

de Souuerain, mesmes en presence du Roy, & par sa tolerance.

CHAP. XIX.

Du grand prejudice fait à la liberté des Eglises des Gaules par l'approbation des Moines Dominicains & Franciscains, & par les grands priuileges à eux ottroyez par les Papes.

I. LE gouuernement de l'Eglise Catholique fut commis immediatemẽt par Iesus Christ son chef, à ses seuls Apostres: & eux par le commandement du Seigneur establirent des Euesques ou Prestres & Anciẽs, & des Diacres en toutes les Eglises particulieres qui furent par eux fondées. Tellement que durant la vie des Apostres, & long temps apres, les conducteurs des Eglises estoyent appellez Anciens ou Prestres, & leur compagnie Presbytere: & par ce nom estoyent distinguez du reste du peuple.

II. Depuis & apres la mort des Apostres, le nombre des Ministres de l'Eglise ayant esté augmenté, le nom *de Clerc* leur fut donné, & leur compagnie fut appellée Clergé: (comme qui diroit esleus au sort) & les autres de l'Eglise furent appellez Laics (du mot λαός, qui signifie *peuple*:) Car comme dit Tertullian en son exhortation à la chasteté n°.7. *L'authorité de l'Eglise* a mis difference entre *l'ordre & le simple* peuple.

III. En ce temps-là il n'y auoit point encor de Moines qui se fussent separez de la communion de l'Eglise, pour faire secte à part, & auoir d'autres regles & loix que tous les autres Chrestiẽs: moins encor qui prinssent leur nom d'autre que de Christ.

IV. Il y a bien plus, car apres l'introduction & approbation des ordres des Moines, ils ont tousjours esté tenus & censez pour purs laics, & non pour clercs ou Ministres de l'Eglise: attendu que d'eux mesmes & pour leur interest particulier ils auoyẽt choisi ceste sorte de viure, & non pour le bien & seruice de l'Eglise, moins encore qu'ils eussent vocation generale ou fussent esleus & consacrez comme les clercs.

V. Voila pourquoy par le 4. canon du concile de Chalcedoine, (qui est l'vn des quatre vniuersels, & qui fut tenu l'an 451.

& est raporté par Gratian *16.q.1.c. Qui verè*, Il leur est enioint, à peine d'excommunication, de vaquer seulement à iusne & oraison: & leur est defendu de s'ingerer ou entremettre aucunement des affaires Ecclesiastiques ou seculiers: & est ordonné qu'ils seront subjects à l'Euesque du lieu.

VI. Et S. Hierosme à Riparius *c.Monachus 16.q.1.* dit, L'office du moine est de pleurer non d'enseigner. Et à Heliodore *c. alia causa, ibidem*, Autre est la cause des moines, autre celle des clers: Les clercs paissent les brebis, & moy ie suis repeu. *Et au can. Ecclesia 7. là mesme*, L'Eglise a son Senat, assauoir l'assemblée des Prestres, sans *le conseil desquels* il n'est pas permis aux moines de faire aucune chose.

VII. Voire mesmes Clerc & Moine estoyent choses contraires & incompatibles. Tellemẽt que si vn clerc se rendoit moine, il perdoit sa clericature: & l'Euesque sa dignité. *can. 2. Synodi celebratæ Constant. in templo Sapientiæ*. Et si vn moine ou Abbé estoit promeu à la clericature, il n'estoit plus moine ou Abbé, & n'auoit plus aucune puissance en son monastere *c. ne pro 16.q.1. & c. seq.* Ie dis, promeu, parce que tous les moines voire les Abbés estoyent inferieurs, & deuoyent honneur au moindre des clercs *c. à Subdiacono 5. dist. 93.* où la glose sur le mot *Abbas* dit: Il parle selon ces temps-là, que les moines n'estoyent point clercs.

VIII. Qui plus est, quand on commença à tirer quelques moines de leurs monasteres pour les faire Prestres, & long temps apres, on mettoit en doute, s'ils deuoyent iouyr des droicts & priuileges des autres Prestres qui *n'auoyent iamais* † renoncé au monde, & s'ils auoyent mesme puissance, ainsi qu'appert par le *c. si Monachus 22.* & les deux suiuans. *16.q.1.*

† On ne sçauoit pas encor les dispenser.

IX. Mais depuis les Empereurs ayans par leurs Constitutions ottroyé aux moines en plusieurs choses, semblables priuileges qu'aux clercs, les Papes s'en voulurent aussi mesler, & s'en sont grandement seruis pour l'agrandissement de leur authorité. Car Gelase au *c. Monachus, dist. 77.* ordonna que le moine nouice pust dans vn an estre fait Prestre, & passer par tous les ordres inferieurs: mais le pur laic seulement dans vn an & demi. Et le Pape Pelagius *au c. in Parrochia 31. causa 16.q.1.* mande à l'Euesque de faire Diacre vn certain moine, & qu'il le fera Prestre incontinent

apres:& ainsi n'obserue pas les distances des temps requises en vn purlaic *c.in singulis 2.dist.77.* & *c.Monachos 16.q.1.* Et Gregoire I. accorda pour priuilege à certain Conuent ou Abbaye de France, que son Abbé *ne peust iamais* estre fait Euesque. Et par *le c.1.de la distinction 69.* il est donné pouuoir à l'Abbé Prestre, & qui a eu l'imposition des mains de l'Euesque, de faire & ordonner les lectures en son propre monastere seulement, & leur imposer les mains, ce qui n'est point permis aux simples Prestres, ou aux Choreuesques *d.c.1.* Et Gregoire premier permit aux Moines du monastere S. George de celebrer les Messes, & d'enterrer les morts dans ledit Monastere *c.Agapitus 16. q.1.*

x. Soubs pretexte de ces priuileges & autres, les Abbés & Moines entreprindrẽt d'vsurper les droicts des Euesques & Prestres, comme de consacrer les Eglises, & les autels, le cresme & l'huile, chanter Messes publiques, prescher, visiter les malades, ouyr les confessions, & ordonner des penitences publiques: receuoir decimes,& autres. Ce qui leur fut tres-expressement defendu par les Papes Leon *c. adijcimus*, Pascal 2. & Calixte 2.*c. peruenit* & *c.interdicimus 16.q.1.* mais auec ceste exception (qui d'estruit la reigle & attribue tout pouuoir au Pape) *Sinon par la permission du siege Apostolique*, qui n'estoit point au Canon 4. de Chalcedoine, sur lequel ils se fondent: & les autres Canons de ce Concile sont entierement contraires au pouuoir que le Pape s'attribue, ainsi qu'a esté dit au *chap.* 8. cy dessus, & l'est encor au liure 6. *chap.*17.

xi. Ceste mesme defense fut faite aux Abbés, de n'vsurper point le droict des Euesques, par Innocent 3. au Concile de Latran *cap.accedentibus extra, de excess.prælat.*

xii. Mais tant luy, que les autres Papes ses successeurs s'estans fort vtilement seruis de Dominique Espagnol, & de François d'Assize Italien, & de leurs moines appellés Predicateurs, & freres Mineurs, non seulement contre les Albigeois, mais principalement pour publier leurs croisades, indulgences, pardons, excommunications & interdits, & pour extorquer argent de tous les Royaumes & prouinces, non seulement ils approuuerent leurs ordres, regles & statuts, declarerent saincts, Dominique & François: mais aussi leur ottroyerent de tresgrands priuileges, au preiudice des Eglises de France en general, & particulierement

contre

contre le droict des Euesques, Prestres & clercs François: mesmes les exempterent de toute Iurisdiction, soit de celle du Roy, ou des Euesques.

XIII. Honorius 3. leur permit de celebrer la Messe par tout auec vn autel portatif (*cum altari viatico*) mesmes contre la volonté des Prelats *cap. in his 30. de priuil. & excess. priuil.*

XIV. Gregoire 9. son successeur *in c. nimis iniqua & c. nimis praua, de excess. prælat.* declare, que contre leur gré ils ne seroyent point tenus de se confesser aux Prelats, ni de receuoir d'eux l'Eucharistie, d'enseuelir les morts aux cimetieres desdits Prelats: Ne seroyent tenus de dire leurs premieres Messes és Eglises desdits Prelats: Qu'ils pourroyent celebrer en tout temps; auoir vne cloche & vn cimetiere benit: Les exempte des Constitutions des Prelats: Ne veut pas qu'ils leur prestent serment de fidelité, ne qu'ils soyent contraints d'assister en leurs Synodes, ni qu'ils puissent estre excommuniés, ou leurs bien-faicteurs, ni qu'ils payent aucunes decimes.

XV. Alexandre IV. *au c. Abbates. de priuileg.* dit, que les Abbés peuuent conferer la premiere tonsure à tous leurs nouices, & ainsi les rendre clercs, & qu'auec l'expresse permission du Pape, ils la peuuent conferer aux autres: peuuent aussi donner la benediction solennelle à tout le peuple, leur permettant de porter la mitre, &c. Ce qui aussi n'appartient qu'aux Euesques *c. vt Apostolicæ de priuil. in 6.*

XVI. Et qui plus est, bien que la reigle desdits freres Prescheurs portast expressement, *De ne prescher point* au lieu qui leur seroit defendu par l'Euesque: Toutesfois Nicolas 3. ou 4. *c. exiit §. verum quia, de verbor. sig. in 6.* dit, que pour ne desroger à la *plenitude de puissance Apostolique*, cela doit estre entendu, *sinon que le Pape en ordonne autrement.* Et ainsi au preiudice des Euesques il donne plus de puissance aux Moines, qu'ils n'en vouloyent auoir.

XVII. De mesme contre leur vœu de poureté & mandicité, les Papes les auroyent dispensez, à accepter des successions & heritages, mais en telle sorte que la proprieté d'icelles seroit & appartiendroit à l'Eglise Romaine, & lesquelles seroyent regies & administrees à leur profit par vn commissaire, qui seroit deputé par le Pape, & prins de personnes autres, que de leur ordre. Les

Bulles desdits Papes sont rapportées par Bartole en son second liure *minoricarum*, *distinct*.8.

XVIII. Les auroyent aussi dispensés à tenir les benefices & dignités seculieres. A cause dequoy le Roy Charles 6. en son ordonnance de l'an 1413. rapportée par Guill.Benedicti sur le chapitre *Raynutius*, *verbo & vxorem n*.219. dit, que le Pape ne peut donner telles licences,appelle cela Nouuelle meschanceté, & superstition : le prohibe expressement, & ordonne, que si aucuns desdits mandians en vertu des Bulles & prouisions du Pape, ont esté pourueus d'aucuns benefices, ayans charge d'ames ou non,ils en soyent ostez & reiettez.

XIX. Boniface VIII. pour contenter aucunement les Prelats, Prestres & clercs, qui ne pouuoyent supporter le tort & preiudice à eux fait par tels priuileges, ordonna que les freres Prescheurs & Mineurs rendroyent & deliureroyent aux Prestres, Recteurs,& Curez des Eglises Parrochiales *la* 4. *partie*[Trebellianique]de tout ce qui leur seroit donné pour les enterremẽs,confessiõs, predications,ou autremẽt pour quelque cause & occasiõ que ce fust : laquelle ordonnance fut reuoquée par Benoit onziesme, & restablie par Clement 5. *cap. dudum,de sepulturis in Clementinis*. mais sans effect,aussi ce moyen d'accord estoit iniuste & sordide.

XX. Les freres Prescheurs & Mineurs ne se contenterent pas d'vsurper le droict des Euesques & Prestres : mais entreprindrent aussi contre les droicts & priuileges des Vniuersités,& principalement de celle de Paris: entreprindrent d'y enseigner & faire leçons publiques, mesmes en Theologie, sans toutesfois se vouloir soubmettre aux loix de l'Vniuersité, se fondans sur les pretendus pouuoirs & priuileges à eux accordés par les Papes.

A cause dequoy les Docteurs de l'Vniuersité de Paris soustenoyent, que l'institution de ces ordres des Mendians, estoit contraire à la parole de Dieu; Qu'ils estoyẽt des faux Docteurs & hypocrites, enseignans doctrines peruerses : Qu'ils taschoyent de changer l'Euangile de Christ en vn autre Euangile, qu'ils appelloyent Euangile Eternel : Que le Pape ne pouuoit leur ottroyer ces priuileges(*hoc non pertinebat ad Cathedram:*) & qu'ils estoyent les messagers de l'Antechrist, ainsi qu'on peut voir par le traitté de Thomas d'Aquin fait pour leur defense, intitulé Contre ceux qui combattent le seruice de Dieu & la Religion,qui est le 19. au

tome

tome de ses Opuscules. Où, pour principale & quasi vnique raison il dit, que douter de la puissance du Pape, c'est estre heretique : & allegue le tesmoignage du Pape Nicolas *2.c. omnes Dist.* 22.

XXII. Ces procés & differens entre les Ecclesiastiques & Vniuersités de France, & lesdits Dominicains & Franciscains, n'ont iamais esté definitiuement terminés par les Papes, quoy que toutes les parties ayent eu recours à eux & les ayent recognus pour Iuges, en suite de la reception dudit Decret de Gratian.

XXIII. Car d'vn costé ils estoyent grandement affectionnés enuers les Moines leurs creatures, & vouloyent monstrer par effect leur souuerain pouuoir en esleuant les petits, & abaissant les grands : & d'autre part ils n'osoyent pas ouuertement condamner le Clergé & les Vniuersitez, contre tout droict Diuin & humain, *& la possession de plus de douze cents ans.* Voila pourquoy ils reecerchoyent quelques petits moyens d'accord, comme celuy de la Trebellianique, dõt a esté parlé cy dessus: & celuy de la Tresve ou suspension d'armes, appellé par eux Treuga, practiqué par Sixte 4. en l'an 1478. *in Extrauaganti vices illius, de Treuga & pace in communib.* par laquelle il defend respectiuement aux parties de s'iniurier & d'enjamber l'vne sur l'autre, le tout neantmoins sans preiudice des *priuileges ottroyés ausdits Moines.* Et moyennant ce leur enioint de viure en bonne paix & concorde. Et ainsi tousiours lesdits Papes firent progrés au preiudice de la liberté Françoise.

XXIV. Au Concile de Trente les Euesques, & principalement les Espagnols, firent vne grande plainte du tort & preiudice qui leur estoit fait par lesdits priuileges & exemptions, & en requirent instamment la reuocation. Sur quoy le Pape, consulté par ses Legats, recognoissant que ceste requeste butoit contre son pouuoir & authorite, leur escriuit, qu'en toutes sortes ils maintinssent les Religieux en leur estat, & taschassent de contẽter les Euesques. L'expediẽt fut trouué par Sebastien Pighin, *auditeur de Rote*, & suyui par le Concile, assauoir, Que tous les exempts seroyent subiects aux Euesques, *mais en qualité de delegués du S. Siege.* Et fut suyuie ceste gentile soupplesse, & distinction en plusieurs autres determinations dudit Concile, comme se voit *Session 6. chap. 3. de la reformation. & chap. 9. 10. & 11. de la Session 24. & chap. 5. 8. & 9. de la Session 25.* & ailleurs. Mais on n'y parle point du

tort & preiudice fait aux Prestres & Curés, & aux Vniuersitez, par le moyen desdits priuileges.

XXV. Pighin auoit peu apprendre ceste finesse, par la corruption & alteration commise en la version Latine de la 131. Nouuelle Constitution de Iustinian *chap.* 3. où on fait dire à Iustinian, Que l'Euesque de Acria, ville de sa naissance, qu'il voulut estre appellée Iustinianée premiere, par luy rendue Metropole & Patriarchale, auroit sous sa iurisdiction tous les Euesques du septiesme Diocese d'Orient, mais comme tenant le lieu & place du siege Apostolic de Rome: là où le texte Grec & l'abregé de Iulianus ancië autheur & Professeur en Droict à Constantinople *Constit.* 119. *chap.* 508. porte expressément, que ledit Patriarche aura la premiere dignité, le souuerain Sacerdoce, & le supreme honneur és prouinces de son Diocese, & tel & semblable droict, que l'Euesque de Rome a sur les Euesques à luy sujects. Et ainsi est entierement egalé au Patriarche Romain pour ce regard. Ce qui se voit clairement par les lettres d'erection, assauoir par l'onziesme Nouuelle Constitution de Iustinian. Aussi par l'onziesme article de l'ordonnãce d'Orleãs est dict, Que tous Abbez & Prieurs & tous Chanoines & Chapitres, seront subiects à l'Archeuesque, ou Euesque Diocesains, sans qu'ils puissent s'aider d'aucun priuilege d'exception. Qui est les conseruer en leur droict ancien & Canonique.

XXVI. Et voila comme par ledit Concile, & au moyen de ladite subtilité, la souueraine puissance du Pape est recognuë, establie & confirmée. Car de là on peut conclurre, que les Euesques n'ont autre iurisdiction, que celle qu'il plaist au Pape leur attribuer, puis qu'il peut creer des nouueaux offices, ordres & dignitez, qui ne leur soyẽt point sujets, voire les establir par dessus eux, comme les Cardinaux: peut exempter de leur iurisdiction ceux que bon luy semble, & les reseruer à soy. Et cela contre tout droict & raison, ainsi qu'a esté tresbien representé par S. Bernard *lib. 2. de Considerat. ad Eugenium* 3. par Guill. Durandi *de celebr. Concil. gener. parte* 1. *tit.* 5. par Petrus de Alliaco Cardinal *de reform. Eccles. c.* 2. par Marsil de Padouë *en son defensor pacis*, & autres. Et c'est vne des raisons, pour lesquelles ledit Concile n'a point esté receu en France, attendu mesmes que c'est vn poinct expres, que nos Eglises Gauloises se sont conseruées de leur liberté anciéne, Que nul

Mona-

Monastere, Eglise, College, ou autre corps Ecclesiastique ne peut estre exempté de son ordinaire pour se dire dependre immediatement du siege de Rome, sans licence & permission du Roy, comme se voit au recueil desdites libertés fait par M.P.Pithou, imprimé par authorité de la Cour de Parlement.

CHAP. XX.

Des oppositions, & resistances faites aux entreprinses, & attentats des Papes és derniers siecles par nos Rois, par les Eglises, Uniuersités, & Parlements de France.

I. ENVIRON l'an 1182. & ainsi seulement trente ans apres la Compilatiō & reception du Decret de Gratian, Luce III. Pape s'estant osé ingerer de faire Archeuesque l'Euesque de Dol en Bretagne, suffragant du Metropolitain de Tours, le Roy Philippe premier ne le voulut aucunement souffrir, disant, que par ce moyen l'Eglise Romaine taschoit de diminuer & mutiler vilainement son Royaume, luy oster la Couronne de la teste, la rompre & fouler aux pieds, ainsi que porte la lettre qu'il luy en escriuit, qui est la 126. és Epistres de Estienne Euesque de Tournay. Tant est loing qu'il recogneust que le Pape eust ce pouuoir. Autant en fit Philippes le Bel, lors que Boniface 8. voulut eriger Pamies en Eueſché, d'où il print suject de mettre le Roy & son Royaume en interdit. Aussi veritablement c'est vn droict Royal d'eriger vne ville en Metropole, ou Archeueſché, comme se voit par l'onziesme Nouuelle Constitution de Iustinian, par le 17. Canon du Concile de Chalcedoine, & par le 38. Canon du Concile *in Trullo* 6. & par Balsamon.

II. Et toutesfois Iean 22. par l'Extrauagante *Saluator*, *de prabendis in communibus* en l'an 1316. erigea en Archeueſché & metropole l'Eueſché de Toulouse, qui auparauant estoit dependant & suffragant de celui de Narbonne : le diuisa en deux : & outre ce lui attribua quatre autres villes qu'il erigea en Citez & Eueſchez, & y pourueut d'Euesques, & entre autres Montauban, qu'il

retrancha du Diocese de Cahors, & leur attribua certaine portion de rentes & reuenu de celui de Toulouse, qu'il disoit estre trop gras & trop ample. Defendit à toutes personnes de quelque qualité ou dignité qu'elles fussent, mesmes Royale, d'y contreuenir, à peine d'excommunication.

III. Ces erections & autres par lui faites en bon nombre sortirent à effect, vray-semblablement à cause que le Roy y presta son consentement: ou du moins ne s'i opposa point, veu mesmes qu'en l'année 1592. le Pape ayant par sa bulle voulu vnir les Euesches de Grace & de Vances (en quoy il y auoit moins d'attentat) par arrest du vingt vniesme Nouembre 1601. donné par le conseil priué du Roy, ceste vnion fut declarée nulle & cassée comme faite contre les libertez du Royaume, ainsi que rapporte le sieur Chenu en son histoire chronologique des Archeueschez & Eueschez de la Gaule.

IV. La cour de Parlement de Paris, en l'aduis qu'elle donna au Roy Louys onziesme en l'année 1461. touchant le restablissement ou l'abolition entiere de la pragmatique sanction de Bourges, dit veritablement, Que jusques au temps du Roy S. Louys, les Papes de Rome ne s'estoyent aucunement meslez des Benefices electifs, & que lors seulement ils commencerent à vouloir empescher les elections Et de fait, Philippes Auguste ayeul de S. Louys, en l'an 1190. estant sur son partement pour le voyage de Ierusalem, ordonna, que si en son absence quelque Eueschê ou Abbaye venoit à vacquer, les Chanoines ou Moines s'addresseroyent à la Roine & à l'Archeuesque, pour auoir permission de proceder à election, laquelle leur seroit ottroyée sans contredit. Et cela sans parler aucunement du Pape. A ce nouuel attentat concernant les elections & autres vsurpations des Papes, le Roy S. Louys de l'aduis des Eglises de sõ Royaume s'opposa, & y pourueut aucunement. Car par sa pragmatique sanction du mois de Mars 1268. il ordonna, Que les Eglises, Prelats, Patrons & Collateurs ordinaires des Benefices jouïroyent entierement de leurs droicts & jurisdictions: Qu'aux Eglises cathedrales & autres seroyent laissées les libres elections sans aucun empeschement: Que les promotions, collations, & prouisions des dignitez, Benefices & offices Ecclesiastiques quelconques seroyent faites selon la disposition du droict commun, des sacrez conciles de l'Eglise

de Dieu,

de Dieu, & des statuts des anciens saincts Peres ; & confirma les libertez, immunitez & priuileges accordez & ottroyez par les Rois ses predecesseurs, & par luy aux Eglises, Monasteres & personnes Ecclesiastiques. Et tout cela sans reseruer le bon plaisir du Pape, ou se rapporter à ses Constitutiõs, ou approuuer les priuileges qu'il s'estoit ingeré d'ottroyer aux Moines, Colleges & personnes Ecclesiastiques : mais plustost l'en exclud assez expressément par ces mots, Droict commun, Cõciles de l'Eglise de Dieu, *& de* statuts des anciens Peres. Aussi ceste ordonnance ne fut faite que contre le Pape & la cour de Rome.

V. Les Papes ne furent pas pourtant arrestez, ains firent progrez par diuers moyens jusques là, que Boniface huictiesme par son Extrauagante *vnam sanctam*, *extra de majorit. & obed.* se declara ouuertement Monarque de tout le monde, tant au temporel qu'au spirituel : & definit, Que toute creature humaine estoit subjecte au Pape de Rome, autrement ne pouuoit estre sauuée. Et en consequence fut si hardi de dire, Que le Royaume de France appartenoit à l'Eglise Romaine, & de defendre au Roy l'administration d'iceluy, & d'absoudre tous ses subjects du sermét de fidelité : & finalement d'escrire au Roy Philippes le Bel ceste lettre : *Crains Dieu & obserue ses commandemens* : Nous voulons que tu sçaches, qu'és choses spirituelles & temporelles, tu nous es subject : Aucune collation de Benefices & Prebendes ne t'appartient: Et si tu as la garde de quelques biens vacquans, reserues-en les fruicts aux successeurs : Et si tu en as conferé aucuns, Nous cassons telles collations : Nous *tenons pour heretiques* ceux qui croyent autrement. Ce fut en l'année 1301. Le Roy fit ainsi response à ceste lettre, *Philippes par la grace de Dieu*, Roy des François, à Boniface soy disant souuerain Euesque, peu ou du tout point de salut. Sçache ta grande sottise, Qu'és choses temporelles nous ne sommes subjects à personne : Que la collation vacquante de quelques Eglises & Prebendes nous appartiēt de droict Royal, & que pendant la vacation nous faisons les fruicts nostres : Que les collations faites jusques icy, & que nous ferons à l'aduenir, seront valides : & qu'en vigueur d'icelles nous defendrons vertueusement les possesseurs contre tous : ceux qui croyent autrement, nous les tenons pour fols & insensez.

VI. Et neantmoins, le Roy pour auoir auis sur ces insolentes

procedures du Pape assembla tous les Estats à Paris, où assisterent les Archeuesques, Euesques & Prelats de France, mesmes les Theologiens, Docteurs & Maistres de l'Vniuersité, de l'aduis desquels fut interjettée appellation au futur Concile des ordonnances & procedures dudit Boniface : Et fait ediɛt portant defenses sur grosses peines, de tirer ou transporter or ou argent hors du Royaume, pour les affaires de la Cour de Rome.

VII. A Boniface 8. qui mourut l'an 1304. succeda Benoist 11. qui ne siegea qu'enuiron neuf mois, & qui neantmoins de son propre mouuement leua les censures fulminées par son predecesseur contre le Roy Philippes. Dix mois apres & en l'an 1305. les Cardinaux esleurent Raymond Goth Archeuesque de Bordeaux absent, qui fut appellé *Clement 5. lequel* de l'aduis des Cardinaux qu'il assigna à Lyon, resolut de transporter le siege de l'Euesque de Rome en Auignon, où il a demeuré 74 ans, quoy que S. Pierre n'y fut jamais. Et de là a prins sa source la chicane de France. Par ce moyen aussi la liberté des Eglises Françoises fut presque suffoquée, & l'authorité du Roy fort raualée soubs des beaux & plausibles pretextes & cauteleux artifices.

VIII. Car sous couleur de gratifier à la nation Françoise, ce Pape Clement crea grand nombre de Cardinaux tous François, comme firent aussi ses six successeurs, & ainsi s'acquirent autant de creatures & seruiteurs puissans dans le Royaume, pour estre aidez d'iceux à l'execution de leurs volontez. Aussi sans auoir esgard aux anciens canons & pragmatique de S. Louys concernans les elections & resignations, ils disposoyent à leur plaisir des Prelatures & Benefices, soit en faueur de leurs Cardinaux ou de ceux qui leur estoyent recommandez par le Roy & autres.

IX. Et pour acquerir d'auantage les bonnes graces du Roy, & luy esblouyr les yeux, outre qu'il le deschargea d'abondant de l'excommunication de Boniface, & declara que les Rois & Royaume de France ne peuuent estre excommuniez ni mis en interdit, il luy permit de leuer durant cinq ans les decimes sur tous les benefices de son Royaume, le porta aussi à approuuer la condamnation des Templiers & la confiscation de leurs biens, luy en faisant part. Se portant en tout cela en souuerain, & de l'Eglise & des biens temporels. Il fit approuuer ses Clementines par le concile de Vienne.

X. D'a-

x. D'auantage faiſant ſemblant de reuoquer en faueur du Roy & du Royaume la Conſtitution de Boniface 8. qui eſt en l'Extrauagante *vnam Sanctam, de maior. & obed.* il ne fait que la confirmer tacitemét & ambiguement par ſon Extrauagante *meruit de priuileg.* En quoy pluſieurs ont eſté trompez.

xi. Car le Pape Boniface en ladite Extrauagante *vnam* auoit dit, Qu'en ſa puiſſance eſtoyent les deux glaiues, le ſpirituel & le temporel : prononcé & determiné eſtre entierement de neceſſité de ſalut à toute creature humaine, d'eſtre ſubiecte au Pontife Romain. C'eſt à dire, que ceux ſont damnez qui ne ſont point ſujets au Pape de Rome, & qui ne croyét pas que tous hommes luy ſoyent ſujets. Et verbalement & par ſa lettre au Roy (aucuns meſmes diſent par Bulle enuoyée en France) auoit dit particulierement, que le Roy luy eſtoit ſujet au temporel & ſpirituel.

xii. Or Clement V. voulant faire croire qu'il reuoquoit ladite Conſtitution, en ce qu'elle portoit preiudice au Roy & à ſon Royaume, il n'en dit rien du tout, & en effect la confirme pluſtoſt. Car il qualifie Boniface ſon predeceſſeur *de bonne memoire*. Il appelle ſa Conſtitution *definition & declaration* : ne dit pas que Boniface aye mal parlé, & que le Roy ne ſoit point ſuject du Pape au temporel: moins encor, que celui n'eſt point heretique & damné qui ne croit point, que toute humaine creature ſoit ſujecte au Pape: mais ſeulement, qu'il ne veut pas que par ceſte *definition* & *declaration* ſoit fait aucun preiudice au Roy & au Royaume : & qu'il n'entend non plus que le Roy, ſon Royaume & ſes ſujets ſoyent d'auantage ſujets au Pape qu'ils n'eſtoyent au parauant: mais que toutes choſes ſoyent entendues eſtre au meſme eſtat qu'elles eſtoyent auant ladite definition : au lieu de dire, que pour le temporel le Roy n'eſtoit aucunement ſuject du Pape, & ne l'auoit iamais eſté.

xiii. Auſſi ceſte Conſtitution *meruit*, eſt miſe ſous le titre *de priuilegiis*, pour de tant mieux confirmer la reigle & article de foy contenu en ladite Conſtitution *vnam*. Et pour vne grande faueur & gratification, & en recompenſe des merites du Roy, & de ſes ſujets, Clement leur ottroye ce priuilege, de n'eſtre point d'auantage ſujets du Pape qu'ils eſtoyent au parauant. Ce qui eſt veritablement vne pure illuſion & mocquerie.

xiv. Car ſi Boniface n'a rien ordonné de nouueau, mais ſeu-

lement a declaré le Droict ancien & diuin touchant la sujection & obeissance que tous hommes doiuent au Pape, (comme soustient Bellarmin contre Barclay, au commencement du *3.chap.*) Clement n'a pas peu dispenser le Roy & ses sujets, dudit article de foy : ains par ce moyen les met au chemin de damnation, leur permettant de croire vne doctrine fausse & heretique, ainsi qu'autre fois fut remarqué par Marsilius Patauinus *en son defensor pacis partie 2.chap.20.* Que s'il ne les en dispense pas, il ne leur ottroye donc rien du tout, bien qu'il vueille faire accroire, que c'est vn grand benefice & priuilege.

XV. Que si au contraire la doctrine dudit Boniface est fausse & nouuelle & contraire à la doctrine Euangelique & aux anciens Canons de l'Eglise, comme elle est à la verité, pourquoy Clement ne le declare-il ? Pourquoy en dispense-il le Roy & les François? Pourquoy ne la reuoque-il ouuertement, pour oster d'erreur & damnation tout le reste du monde ? Mais ni luy ni ses successeurs, n'ont eu garde de ce faire, veu que ceste doctrine estoit desia canonisée audit Decret de Gratian, & és Decretales des predecesseurs de Boniface.

XVI. Au contraire, c'est ledit Clement, duquel Hyerome le Maire dit, que ne desirant pas de seruir aux autres suiuant le precepte de Iesus Christ, ains plustost d'estre serui des Empereurs, il declara, que les Empereurs esleus en Alemagne, ne peuuẽt auoir les droicts, ni le titre d'Empereur, que des Papes. C'est luy qui par sa Bulle ottroyée aux croisés pour la guerre saincte, donne pouuoir à chacun d'eux, de tirer quatre ames du purgatoire à son choix : Et *commande aussi* tost aux Anges de porter leurs ames au ciel.

XVII. C'est luy, lequel en la Clementine *Pastoralis de sent. & re iudic.* dit, que sa charge s'estend sur toutes les *nations du peuple* Chrestien : Et que sans aucune doute il a superiorité sur l'Empire, & qu'il succede à l'Empire vacant, & que plenitude de puissance luy a esté commise par Christ, Roy des Roys, & Seigneur des Seigneurs. Et au *chap. 1.in Clem. vt lite pend nihil inn.* Que par la plenitude de sa puissance, il a l'entiere & libre disposition de toutes les Eglises, dignitez & benefices, c'est luy qui declare, *in Cl.1. de iureiur.* que l'Empereur luy preste serment de fidelité.

XVIII. Ce siege & demeure des Papes en France causa dans

peu de

peu de temps vne grande corruption en tous les ordres, & notamment les Ecclesiastiques fauorisez & appuyez des Papes, en deuindrent si hardis, que d'entreprendre bien auant sur la iurisdiction temporelle, voire mesmes sur les droicts de la Couronne. Dequoy plainte ayant esté formée par les gens du Roy, & la cause plaidée par Maistre Pierre de Cugneres, Aduocat ou Procureur general de sa Majesté, qui cotta soixante six articles d'vsurpation, lesdits Ecclesiastiques oserent soustenir par deuant le Roy Philippes de Valois seant en son Parlement, portant la parole *Pierre Bertrand lors* Euesque d'Autun & depuis Cardinal, Que les Ecclesiastiques n'estoyent point sujets du Roy, sinon à cause des iurisdictions, ou biens temporels qu'ils tiennent en France: & que la cognoissance *de toutes actions* temporelles leur appartenoit, d'autant qu'elles ne pouuoyent estre faites sans peché d'vne part ou d'autre, & que l'accessoire doit suiure le principal, & en suite de ce par leur requeste presentée à sa Majesté, requirent d'estre maintenus & gardés en possession de cognoistre des actions personnelles, reelles & mixtes, principalement entre laics. Et qui plus est, oserent expressement protester & au cõmencemẽt & à la fin de leurs remonstrãces & en leur dite requeste, Que ce qu'ils disoyent, n'estoit pour subir aucun iugement, mais seulement pour informer sa Majesté & les assistans, & par là declarans assez ouuertement qu'ils n'estoyent point sujets du Roy. Or soit que le Roy craignist d'offenser le Pape & les Ecclesiastiques, & qu'il ne iugeast pas la saison propre, à cause des menées de l'Anglois, ou pour autres consideratiõs, il n'y pourueut point lors, & laissa les choses en l'estat: Seulement il leur fit entendre verbalement, que son intention estoit de les conseruer en la possession de leur iurisdiction en laquelle ils estoyent tant de droict, que par bonne & raisonnable coustume. Ceste poursuitte dudit sieur de Cugneres, fut si mal receuë desdits Ecclesiastiques, que pour flestrir sa memoire & en derision d'iceluy, on le nomma Maistre Pierre du Cugnet, donnant mesme nom à vn petit marmouset, qui est en vn pilier de l'Eglise Nostre Dame de Paris, & au nés duquel on esteint les cierges. Cela arriua l'an 1329. Et ces actions & requeste, mesmes lesdits soixante six chefs d'vsurpation, sont inserées tout au long au 4. tome de la Bibliotheque des Peres.

XIX. On n'auoit encor trouué ceste distinction d'entre de-

lict commun & cas priuilegié, les Ecclesiastiques pretendoyent le tout. Et est vray-semblable, que quelques cauteleux practiciens & Canonistes inuenterent ceste distinction de crimes, à laquelle acquiescerent facilement & innocemment pour le bien de paix, les Iuges & Officiers Royaux, n'en preuoyans pas la pernicieuse suite & consequence. Car par ceste maniere de parler & par cest equiuoque, c'est de l'exception faire la reigle, & au contraire : c'est entierement donner gain de cause au Pape, & auoüer que les Ecclesiastiques, Clercs & Moines, ne sont point sujets du Roy, mais du Pape : Et que les Officiers de sa Majesté n'ont aucune iurisdiction sur les personnes Ecclesiastiques, sinon en certains cas particuliers & priuilegiez, permis & accordés par le Pape. Là où au contraire il faloit dire : Que tous les Ecclesiastiques sont sujets du Roy & de sa iurisdiction, & peuuent estre punis par les Magistrats Royaux pour tous delicts & crimes par eux commis, horsmis en certains cas & delicts Ecclesiastiques, qu'ils en sont exemptés par declarations & priuileges de sa Majesté, comme auoit fait Iustinian, par ses Nouuelles Constitutions 79.83.&123. ainsi qu'a tresbien esclairci Monsieur Milletot, en son traité du delict commun & cas priuilegé.

XX. Quoy qu'en soit, les choses en allerent tousiours de pis en pis, non seulement pendant que les Papes siegerent en Auignon, mais aussi apres & iusques à la pragmatique sanction de Bourges, d'autant que nos Roys, soit pour se seruir de l'authorité des Papes contre leurs ennemis estrangers, ou allechés par la permission qu'ils leur ottroyoyẽt de tirer des decimes sur le reuenu des Ecclesiastiques, ou pour autres considerations, ils ne s'opposerent pas, comme il eust esté necessaires, aux attentats & vsurpations des Papes. Seulement y apporterent quelques remedes indirects & foibles : comme fit aussi la Cour de Parlement de Paris par ses Arrests donnés sur faits particuliers & selon les occurrences. Tellement que le desordre estoit si grand, qu'il n'estoit plus question d'elections, & que selon le tesmoignage de ladite Cour de Parlement, contenu en l'aduis qu'elle donna au Roy Louys onziesme, au seul Diocese d'Angers furent trouuées en vn an, six cents graces expectatiues, & aux autres Dioceses à proportion.

XXI. Ce fut donc en l'année 1438. que le Roy Charles 7. conuoqua

uoqua à Bourges vne grande & solennelle assemblée des Princes de son sang, officiers de sa couronne, de Prelats & personnes Ecclesiastiques de tous ordres des gens de son grand Conseil, des Docteurs tant de droict diuin que humain : Professeurs des Vniuersitez generales,& autres personnes en tresgrād nombre,choisies de tous les ordres, où se trouuerent aussi les Orateurs & Legats du Pape Eugene 4. Et apres que de la part desdits Prelats & personnes Ecclesiastiques & Vniuersitez au nom de l'Eglise Gallicane, eut esté representé l'ancien estat & liberté de ladite Eglise Gallicane, & la miserable & difforme condition où elle estoit reduite par les griefves vsurpations & intolerables entreprinses des Prelatures & autres dignitez, & autres benefices Ecclesiastiques, par les graces expectatiues, entieremēt cōtraires au droict, & souuent occasions d'attenter sur la vie d'autruy: Et par multiplications & innombrables concessions & autres tresgriefves & insupportables charges, Et supplié sa Majesté: pour remedier à tels desordres, qu'il luy pleust d'authoriser certains decrets, ordonnances & statuts des Conciles generaux de Basle & de Constance,qu'ils auoyent jugé deuoir estre receus & acceptez, & d'en faire vne pragmatique sanction : le Roy auroit confirmé & approuué lesdits Decrets, & ordonné à tous de les obseruer inuiolablement. Ces Decrets portoyent entre autres choses, Que les Conciles generaux legitimement congregez & representans l'Eglise militante, ont leur pouuoir de *Christ immediatement*, & *sont par dessus* le Pape : Que les elections, collations & confirmations seront faites selon les anciens canons,& gratuitement : ce que les Papes à leur reception jureront d'obseruer inuiolablement,& s'ils y contreuiennent,seront deferez au prochain concile : Que toutes reseruations ottroyées par les souuerains Pontifes, & tant generales que particulieres, soit des benefices electifs ou collatifs, sont cassez, & à l'aduenir il ne s'en ottroyera point: Que le Pontife Romain,qui sera à l'aduenir,ne concedera aucunes *graces expectatiues*. Et si de fait quelques vnes sont ottroyées,elles sont declarées nulles & cassées : Que le Pape ne prendra aucune chose pour la concession du *Pallium* ou manteau, ni aussi pour le pretendu droict d'annate, sauf ce qui est gratuitement accordé au Pape moderne sa vie durant tant seulement, & sans prejudice des libertez de l'Eglise Gallicane. Reglerent aussi en quelque façon le fait des appellations.

xxii. Ceste ordonnance & pragmatique sanction, quoy que manque & defectueuse, & ne remettant pas les Eglises de Gaule en leur originelle liberté contre les attentats & vsurpations desdits Papes, ainsi que la lecture d'icelle en fait foy, fut neantmoins la plus vigoureuse & genereuse que aucune autre qui eust esté faite au parauant. Aussi fut-elle fondée, & print son authorité des Decrets de deux Conciles tenus pour generaux, comme tresbien representa ladite Cour de Parlement de Paris en son aduis enuoyé au Roy Louys onziéme.

xxiii. A cause dequoy tãt le Pape Eugene 4. quoi que deposé par le cõcile de Basle, que tous ses successeurs n'õt cessé d'eployer tous moyens violents & artifices cauteleux pour la reuocation d'icelle. Mesmes le Roy Louys onziéme trente deux ans apres fut porté par les flatteurs de Pie 2. (au parauant appellé Æneas Syluius) & par *mauuaise suggestion* (ainsi que porte le Cayer des trois Estats de l'an 1483.) à la reuoquer sans aucune precedente deliberation d'Estats, ou de l'Eglise Gallicane. Mais & le Procureur general du Roy, & le Recteur de l'Vniuersité de Paris s'opposerent formellement à l'enregistrement & execution des lettres sur ce ottroyées : Et ce fut lors que le Roy voulut auoir par escrit l'aduis de ladite Cour de Parlement de Paris, qui fut en somme : Que de la reuocation de la pragmatique sanction s'en ensuiuroyent, entre autres inconueniens, 1. La confusion de tout l'ordre Ecclesiastique. 2. Le depeuplement des subjects du Royaume. 3. L'espuisement des deniers par le transport hors d'icelui. 4. La ruine & desolation totale des Eglises de France.

xxiv. Aussi tant s'en faut, que le Roy apres en auoir recognu l'importance, fist instance pour la verification de sesdites lettres, & qu'il acceptast l'accommodement de Sixte 4. qu'il qualifie *Treve*, (qui est le premier chapitre *de treuga & pace 4. in extrauag. communib.*) qu'au contraire, en suite & conformément à ladite pragmatique sanction il fit plusieurs declarations & edicts, mesmes celuy du 16. d'Aoust 1478. par lequel estoit inhibé à toutes personnes d'aller ou enuoyer à Rome pour y pourchasser aucuns benefices, & d'y faire tenir argent, à peine de confiscation de corps & de biens.

xxv. Et les trois Estats de ce Royaume assemblez à Tours, par le premier article de leur requeste ou cayer presenté au Roy

Charles

Charles 8. en l'année 1487. requirent instamment sa Majesté de faire garder & entretenir inuiolablement la pragmatique sanction de Bourges, fondée sur les Decrets des Conciles de Constance & Basle, attribuans la principale cause de la desolation du Royaume à l'infraction d'icelle, faite par diuers moyens & cauteleux artifices par les Papes depuis le decez de Charles 7. Ledit cayer est imprimé à la fin du Statut Delphinal.

XXVI. De mesme au Cõcile national, que fit assembler Louys 12. en ladite ville de Tours en l'année 1510. fut resoluë l'obseruation entiere de ladite pragmatique sanction. Et de là les excommunications & interdits tant contre Louys douziesme, François premier, que contre le Royaume, qui fut exposé au premier conquerant, & plenieres indulgences ottroyées à celui qui tueroit vn François.

XXVII. Tellement qu'en fin le Roy François premier consentit à l'abolition de ladite pragmatique sanction, & accepta au lieu d'icelle, certains articles contenus au Concordat fait entre luy & Leon 10. La preface de son Edict du 13. de May 1517. tesmoigne qu'il fut contraint à cela faire. Car en icelle est dit, que auant la dite pragmatique sanction, les choses estoyent en vn tresmiserable estat, le Royaume estant entierement espuisé d'argent, les Prelats priuez de pouruoir aux charges Sacerdotales, les estrangers pourueus par le Pape des principales charges & benefices Ecclesiastiques, les viuans en danger de mort par le moyen du grand nombre des graces expectatiues: Neantmoins voyant ses affaires en peril, il auoit esté porté *de s'accommoder* au temps & de deux maux choisir le moindre, puisque la raison, la difficulté du temps & la presente necessité le requeroyent ainsi.

XXVIII. En la Bulle & lettres dudit Leon, il se dit estre constitué sur les gents & sur les Royaumes, s'appelle l'Espoux de l'Eglise, dit que l'Eglise Romaine, comme source de toutes les Eglises du monde, *a institué les parroisses*, distingué les Dioceses, creé les Euesques, & à eux dõné des Metropolitains; Que la pragmatique Sanction auoit esté cassée & declarée nulle *par son predecesseur*, au Concile de Latran, & neantmoins, qu'il auoit fait les loix & constitutions suiuantes conuenues auec le Roy François, au lieu de ladite Sanction pragmatique, de sa certaine science, *& plenitude de puissance*. Et là dessus il prohibe toutes elections & po-

stulations ; & ordonne, que les nominations luy soyent faites & presentées par le Roy, sauf si les Chapitres & Monasteres *obtiennent de luy*, pouuoir & priuilege d'eslire : oste les graces expectatiues, mais non les annates, &c. Par ce moyen sont en effect cassez les Conciles de Constance & Basle, & la seruitude des Eglises de France grandement agrauée. Et, comme dit Genebrard en sa Chronologie en l'an 1513. veritablement par ce mystere d'iniquité nous voyons que l'Eglise Gallicane est ruinée.

XXIX. Aussi & les Prelats & les Vniuersitez, & la Cour de Parlement, rapporterent toutes les resistances possibles pour cuider empescher l'effect dudit concordat, jusques là, que l'Vniuersité de Paris, apres grande & meure deliberation, en interjetta appel au futur Concile legitime, & qui seroit assemblé en lieu seur & commode : Disans que par ce concordat fait sans appeller & ouïr ceux qui y auoyent interest, s'en ensuiuoit *la ruine* entiere de l'Eglise Gallicane, la diminution de tout le Royaume & l'oppression de l'Vniuersité. Et en expedia lettres patentes scellées du seel de ladite Vniuersité, contenans bien au long les griefs & motifs dudit appel, qui sont imprimées tout au long au liure intitulé *fasciculus rerum expetendarum & fugiendarum* imprimé à Basle en l'an 1535.

XXX. Durant plusieurs siecles, les elections des Euesques & Prestres, se faisoyent par le Clergé, & par le peuple de l'Eglise, qui auoit besoin de Pasteur. Depuis les Papes en exclurent entierement les laics, mesmes les Roys. Apres ils en reietterent vne bonne partie des clers ayans attribué ce pouuoir aux seuls colleges & Chapitres. Et en dernier lieu en nostre Frãce, ils ont entieremẽt aboli les elections, & attribué au Roy seul le pouuoir de leur faire la nomination.

XXXI. Il est vray que Charles 9. cedãt en cela du droict que le concordat luy a acquis, sur la plainte & requisitiõ des trois Estats, assemblez à Orleans en l'an 1560. ordõna, que à l'auenir tous Archeuesques & Euesques seroyent esleus & nommés, assauoir les Archeuesques par les Euesques de la prouince, par le Chapitre de l'Eglise Archiepiscopale : les Euesques par l'Archeuesque, Euesques de la prouince, Chanoines de l'Eglise Episcopale, & par douze gentils-hommes, qui seront esleus par la noblesse du Diocese, & douze notables bourgeois, qui seront esleus en l'hostel de

la ville

la ville Archiepiscopale, ou Episcopale, tous lesquels conuoquez à certain iour, par le Chapitre du siege vaquant, & assemblez, cōme dit est, s'accorderont de trois personnages des suffisances & qualitez requises par les saincts Decrets & Conciles, aagés du moins de trente ans, qu'ils presenteront à sa Majesté, pour par elle faire election de celuy des trois qu'elle voudra nommer à l'Archeuesché, ou Euesché vaquant: sans que pour la prouision soit payée aucune annate: & à ces fins inhibé tout transport d'or ou d'argent hors du Royaume, à peine du quadruple. Et ainsi la forme des anciennes elections Episcopales, est aucunement restablie, mais non l'election des Prestres, ni le droict de confirmation & consecration, qui a esté osté aux Metropolitains & Archeuesques.

XXXII. Ce concordat fait entre le Roy François I. & le Pape Leon X. abolit voirement la pragmatique Sanction de Bourges, si odieuse aux Papes, & fut vne tresgrande infraction aux libertez des Eglises de Gaule, comme a esté dit, mais non l'entier aneantissement d'icelles. Au contraire ce seul concordat suffiroit pour monstrer, qu'il y a grande difference entre les Eglises de France, & celles des pays d'obedience, & que ce Royaume ne releue aucunement de la pretendue souueraineté du Pape, puis que par iceluy le Pape a traicté, & conuenu des points, dont on estoit en different, & que ce concordat est expressément subrogé au lieu & place de la pragmatique Sanction. Et c'est pourquoy les Papes ses successeurs n'ont pas laissé de continuer en toutes occasions, à diminuer lesdites libertez de tout leur possible, attendant de les supprimer & abolir entierement: Et de faire valoir la belle determination de Boniface huictiesme, lors que les choses seroyent bien disposées.

XXXIII. A cela ont tendu tant d'approbations de nouueaux ordres reguliers, tant de priuileges à eux octroyez au prejudice des Prelats, Eglises & Vniuersitez de France, & mesmes aux Iesuites à cause de leur quatriesme vœu; tant d'escrits & liures faits & publiés à Rome, & ailleurs, de l'authorité du Pape sur les choses temporelles, & de son pouuoir à degrader les Roys & Empereurs, & absoudre leurs sujets du serment de fidelité. A cela mesme a tendu l'approbation de la Ligue faite contre le Roy, & contre tous les Princes du sang, sous pretexte qu'ils estoyent ou he-

retiques ou fauteurs d'heretiques, & des descendants de Hue Capet, qui auoit accepté, & vsurpé la Couronne de France sans le consentement, approbation & benediction du sainct Siege, & introduit l'erreur damnable appellé *libertés de l'Eglise Gallicane*. Les escrits qui ont esté faits sur ce sujet, les memoires qui furent trouuez dans les coffres de l'Aduocat Dauid, les Bulles octroyées par les Papes en faueur des chefs de la Ligue, & contre nos Roys & les Princes du sang, & les attentats ensuiuis, par lesquels l'estat de la France a esté reduit au bord de son precipice, & entier renuersement, ne le tesmoignent que trop.

XXXIV. Dieu par sa grace y a pourueu, ayant tellement beni le feu Roy Henri le grand, de tres-heureuse memoire, qu'auec la bonne assistance de ses sujets de la Religion, qui l'auoyent tousiours suyui, & des vrais François Catholiques tant Ecclesiastiques, de la Noblesse, des Cours de Parlement, que autres qui se ioignirent à luy, il s'opposa à ceste grande conjuration, & par ses armes victorieuses, & salutaires Edicts la dissipa & esteignit entierement. Et par ce moyen conserua l'Estat & Couronne, & ce qui reste de liberté aux Eglises de France.

XXXV. Par ce que dessus, il appert euidemment, que les Roys, les Eglises, les Estats, les Parlements & Vniuersités de France n'ont iamais esté de l'opinion du Pape, touchant la puissance qu'il s'attribue, soit au temporel ou spirituel, & qu'en cela consiste ce peu de liberté, qui met difference entre la France & le pays d'obedience. Nous le recapitulerons briefvement & en ferons l'antithese & l'opposition au chapitre suyuant.

CHAP.

CHAP. XXI.

Sommaire des maximes de l'Eglises Gallicane, du tout contraires à la doctrine du Pape, touchant le pouuoir & authorité qu'il s'attribue.



I. QVE de droict Diuin ou Canonique, le Pape n'a aucun pouuoir ou jurisdiction sur les choses temporelles de France.

II. Que le Roy a immediatement de Dieu, son pouuoir & authorité sur tous ses pays terres & Seigneuries: & iurisdiction sur tous ses sujets & habitans du Royaume.

III. Que sans demander permission au Pape, sa Majesté a droict & pouuoir de conuoquer en son Royaume les Synodes & Conciles prouinciaux & nationaux, pour traiter les affaires concernans l'ordre & discipline Ecclesiastique, & les libertez de l'Eglise Gallicane, & de faire loix, ordonnances & pragmatiques Sanctions des resolutions y prinses.

IV. Que tous les Prelats sont tenus de prester au Roy serment de fidelité, & de prendre de luy inuestiture pour leurs fiefs & Seigneuries.

V. Que les Legats du Pape ne peuuent vser de leurs facultez dans les terres de l'obeïssance du Roy, sinon apres auoir juré & baillé promesse par escrit, de n'exercer leur legation que tant & si longuement qu'il plaira au Roy: Et qu'ils ne feront chose contraire aux saincts Decrets, Conciles generaux, libertez & priuileges de l'Eglise Gallicane & des Vniuersitez: & que leurs facultez n'ayent esté veuës & verifiées par la Cour de Parlement. Et sont tenus de laisser en France les registres de leurs expeditions.

VI. Que les Prelats de France mandez par le Pape ne peuuent sortir du Royaume sans permission du Roy.

VII. Que le Pape ne peut leuer aucune chose sur le reuenu du temporel des benefices de ce Royaume, sous quelque pretexte que ce soit sans l'authorité du Roy & consentement du clergé.

VIII. Que ni le Roy, ni son Royaume, ni ses officiers ne peuuent estre excommuniez ou mis en interdict par le Pape, ni les subjects de sa Majesté absous du serment de fidelité qu'ils lui doiuent.

IX. Le Roy ne plaide jamais de ses droicts & pretensions qu'en sa Cour de Parlement, & non par deuant le Pape ou ses deleguez.

X. Les Notaires creez de l'authorité du Pape ne peuuent receuoir contracts de choses temporelles, & les contracts par eux receus ne portent hypotheque.

XI. Le Pape ne peut legitimer les bastards, ni restituer les laics contre l'infamie pour les rendre capables de succession, ou obtenir offices & estats seculiers.

XII. Ne peut aussi le Pape aliener ou permettre l'alienation des biens Ecclesiastiques immeubles, sans traité precedent & consentement des Ecclesiastiques.

XIII. Ne peut aussi par soi ou par ses Legats exercer aucune jurisdictiō sur les subjects du Roy, mesmes de leur consentemēt, és cas dont la cognoissance appartient au Roy & aux Iuges seculiers: Et pour crimes purs Ecclesiastiques, ne peut condamner les laics en amendes pecuniaires.

XIV. Que les Cours de Parlement au moyen des appellations comme d'abus, ont droit & pouuoir de declarer nulles, casser & reuoquer les Bulles du Pape, fulmination & execution d'icelles, lors qu'elles sont ottroyées contre les saincts Decrets, libertez & priuileges de l'Eglise Gallicane, authoritez & preeminences du Royaume.

XV. Que les Conciles generaux legitimement assemblez, sont par dessus le Pape, & le peuuent corriger & deposer: & en eslire & mettre vn autre en sa place, & cognoistre des appellations qui sont interjettées du Pape: & par consequent, que les Papes peuuent errer.

XVI. Que l'Eglise representée par les Conciles, a son pouuoir & authorité immediatement de Dieu.

XVII. Que mesmes les Euesques ont leur pouuoir de Iesus Christ immediatement & non du Pape: & sont tous egalement successeurs de S. Pierre & des autres Apostres & vicaires de Christ.

XVIII.

xviii. Que le Pape ne peut dispenser pour quelque cause que ce soit,de ce qui est de droict diuin & temporel.

xix. Que les Decretales des Papes, faites ou à faire,ne doiuent point estre receuës entant qu'elles sont contraires aux anciens Canons de l'Eglise Catholique, & aux libertez de l'Eglise Gallicane.

xx. Que les causes Ecclesiastiques des subjects du Roy, desquelles le Pape a vsurpé la cognoissance,soit in premiere instance ou par appel, ne peuuent estre euoquez à Rome, mais faut les traitter & terminer sur les lieux, & par Iuges du Royaume à ce deleguez.

xxi. Que les mandats *de prouidendo*,graces expectatiues,reseruations,regres, translations,ne sont receus & n'ont aucun lieu en France.

xxii. Le Pape ne peut dispenser les graduez des temps & cours de leurs estudes.

xxiii. Ne peut conferer ni vnir les hospitaux ou leproseries de ce Royaume: ni creer Chanoines d'Eglise Cathedrale ou Collegiale,mesmes du consentement des Chapitres, ni conferer les premieres dignitez des Eglises Cathedrales ou Collegiales.

xxiv. Nulle *Eglise*, *Monastere* ou autre corps Ecclesiastique, ne peut estre exempté de son ordinaire,pour dependre immediatement du Pape,sans la licence & permission du Roy.

xxv. Ne peut aussi le Pape eriger des Eueschez ou Archeueschez,les vnir ou diuiser,sans la permission du Roy.

xxvi. L'Eglise Gallicane n'a jamais fait difference entre election & postulation, ou plustost n'a jamais vsé du droict de postulation comme contraire à sa liberté.

xxvii. Les Euesques exemptez de la jurisdiction de leurs Archeuesques par la tradition du *pallium*,ne siegent pas pourtant és Conciles generaux de France, auant ceux qui sont premiers en promotion,comme dit Chassanée *in catal.glor.mundi,parte* 4.*consid*.24.

xxviii. Au Parlement & Concile tenu à Tionville en l'an 835. sous l'Empereur Louys le Debonnaire, il fut resolu que l'Euesque de Rome deuoit estre appellé Papè & frere, mais nō Pere ou Pontife. Et que l'Empereur a plus de pouuoir au gouuernement de l'Eglise que l'Euesque de Rome, comme dit Agobard Euesque de

Lyon en son traitté de la comparaison de deux gouuernemens rapporté par Bossellus és Decrets *p.* 728.

XXIX. Que les Conciles Nationaux des Gaules peuuent condamner & deposer les Euesques.

XXX. Que le Pape ou l'Euesque de Rome n'a jamais esté seul Euesque de la Chrestienté, & que les autres Euesques ne tiênent point leur pouuoir & authorité de luy, ainsi qu'il dit, *c. quia diuersitatem, extra de concess. prabend.*

XXXI. Que l'infaillibilité reside en l'Eglise & au Concile, non en la personne du Pape.

XXXII. Que ces paroles de Iesus Christ, *Et sur ceste Pierre j'edifieray mon Eglise*, doiuent estre entendues de Christ mesme ou de la confession de Pierre.

XXXIII. Que tous ceux ne sont point heretiques, anathemes, excommuniez & damnez, qui en quelque chose sont discordans de la doctrine du Pape : qui appellent de ses Decrets, & empeschent l'execution de ses ordonnances, ou de ses Legats.

Fin du troisiesme liure.

LIVRE



LIVRE QVATRIEME.

ARGVMENT.

Que l'opinion du Pape touchant la puissance qu'il attribue à S. Pierre, est contraire à la parole de Dieu.

ADVERTISSEMENT.

IL pourroit sembler inutile & superflu de parler du pouuoir de sainct Pierre, veu qu'il ne s'ensuit aucunement que le Pape aye le pouuoir qu'il s'attribue, bien qu'on seroit d'accord, que Jesus Christ eust estably

sainct Pierre son lieutenant general, chef des Apostres, Monarche & fondement de l'Eglise. Car pour tirer telle consequence il faudroit verifier que ce pouuoir & priuilege eust esté donné non seulement à sainct Pierre, mais à ses successeurs en l'Euesché de Rome, ou du moins à ceux qu'il nommeroit & choisiroit pour successeurs: Et à faute de faire ladite nomination, aux Euesques du lieu où il establiroit son principal siege, & où il decederoit & seroit enterré: dequoy Jesus Christ ne parla iamais: Et aussi telle nomination & Election n'a point esté faite, mesme n'appert point que S. Pierre aye esté Euesque particulier de la ville de Rome, *non plus que S. Paul. Toutesfois parce que le Pape ne pretend d'auoir autre pouuoir que celuy qui a esté donné à sainct Pierre par nostre Seigneur, & partant si S. Pierre n'a eu aucun pouuoir & Authorité par dessus les autres Apostres, Il s'ensuit que les Euesques de Rome apres S. Pierre n'en ont eu ni peu pretendre aucun sur les autres Euesques, moins encor sur les Apostres lors suruiuans, comme estoit S. Jean: Il m'a semblé à propos de verifier Premierement par le Nouueau Testament, en suiuant d'vn bout à l'autre,* Si *Iesus Christ a donné vn tel pouuoir à* S. Pierre: Si les autres *Apostres ont eu ceste creance: Et si sainct Pierre mesme l'a creu & a exercé ceste souueraine puissance & au spirituel & au temporel: Et en apres quel a esté sur cela, le sentiment de l'ancienne Eglise.*

CHAP.

CHAP. I.

Que Iesus Christ n'a pas donné à sainct Pierre plus de pouuoir & Authorité qu'à ses autres Apostres.

1. IESVS Christ Matth.4.v.18. Marc 1.v.16. & 17. ne dit pas à Pierre seulement, Ie te feray pescheur d'hommes, Mais à Simon Pierre & à André son frere, Ie vous feray pescheurs d'hommes.

2. Il dit à ses Apostres en general Matth.5. v.13.14. qu'ils sont le sel de la terre, qu'ils sont la lumiere du mõde.

3. Il donne aux douze disciples pouuoir sur les esprits immondes, pour les iecter hors : de guerir toutes sortes de maladies, & toutes sortes de langueur Matth.10.v.1. Luc 9.v.1.

4. Audit chap.10 de S.Matth.v.2. les Apostres sont accouplés deux à deux assauoir Pierre & André, Iacques & Iean, & sans aucune distinction Luc 6.v.14. Marc 6.v.7.

5. Il les enuoye tous douze, & leur donne mesme mandement de prescher, guerir les malades, nettoyer les lepreux, ressusciter les morts, ietter hors les diables : Et le tout pour neant Matth.10. v.5.8. Marc 6.v.7.8.

6. Leur dit à tous douze, qu'il les enuoye comme brebis au milieu des loups ; Les aduertit tous qu'ils seront liurés aux Consistoires, Fouëttez és Synagogues, menés deuant les Gouuerneurs, mesmes deuant les Roys, à cause de luy, Matth.10.v.16.17.18.

7. Leur dit à tous sans les distinguer de S.Pierre, que qui les reçoit, reçoit Iesus mesme, Matth.10.v.40.

8. Iesus estendant sa main sur ses disciples, (& non seulement sur Pierre,) dit, Voici ma mere & mes freres, Matth.12.v.49.

9. Iesus dit à tous ses disciples, qu'il leur est donné de cognoistre les secrets du Royaume des Cieux : & que leurs yeux sont bien heureux, car ils apperçoiuent, & leurs oreilles, car elles oyẽt, ce que plusieurs prophetes & Iustes ont desiré de voir & ouïr, Matthieu 12. v.16. 17.

10. Il baille à tous ses disciples les cinq pains & les deux poissons pour les distribuer aux troupes, Matt, 14.v.19. Et les sept pains & poissons, Matth.15.v.36.

11. Iesus les aduertit tous (mesmes sainct Pierre) de se donner garde du leuain des Phariſiens & Sadduciens, c'est à dire de leur doctrine, Matth.16.v.6.&12.

12. Montant en la montagne pour là estre transfiguré, il ne mena pas seulement Pierre, mais aussi Iaques & Iean, Matth 17. v.1. Marc 9.v.2. Luc 9.v.28.

13. Si nostre Seigneur eust donné à sainct Pierre le pouuoir absolu sur l'Eglise & sur les autres Apostres, par ces paroles, *tu es Pierre &c.* Et *ie te donneray &c.* qui sont au chap.16.de S. Matth.v.18. & 19. Il n'auroit pas ordonné apres au mesme S.Matth.18.v.15. à ses disciples entre lesquels estoit S Pierre, que celuy d'entr'eux qui seroit offencé par son frere, en demandast à part reparation à son-dit frere : & s'il n'en vouloit rien faire, qu'il luy en fist encor sommation en presence d'vn ou de deux freres : & en fin qu'il s'adressast à l'Eglise, renuoyant par ce moyen S.Pierre mesme, à l'Eglise de l'accusé & offençant, comme au dernier & souuerain Iuge. Or le superieur n'est point renuoyé à l'inferieur; car au lieu de ce circuit, nostre Seigneur eust dit, que l'offencé se deuoit adresser en premiere Instance aux Iuges establis par S.Pierre, & en dernier ressort à sainct Pierre mesmes auquel il auoit donné, ou promis de donner, plain & absolu pouuoir. Et quant à S.Pierre & à ses successeurs qu'ils ne pouuoient estre iugez par les hommes, ni par toute l'Eglise, mais qu'il s'en reseruoit le iugement. Ou bien que S.Pierre & les Papes ses successeurs en l'Eglise de Rome, se pourroient faire iustice à eux mesmes: Et que pour leur regard ces mots Dis-le à l'Eglise. veulent dire, dis le à toy mesme, ainsi que l'interprete le Cardinal Bellarmin au 2.liure des Conciles ch.19.

14. Iesus Christ dit aussi non seulement à Pierre seul, mais à tous ses Apostres en general Matth.18.v.18. Quoy que vous aurez lié sur la terre, il sera lié au Ciel: & quoy que vous aurez deslié, il sera deslié au Ciel: Et di-le à l'Eglise &c. Et là où deux ou trois seront assemblez &c.

15. Iesus Christ ayant dit à ses disciples Matt.19.v.23.24.&25. Qu'vn riche entrera difficilement au royaume des Cieux, & qu'il est plus aisé qu'vn chameau passe par le pertuis d'vne eguille, que vn riche entre au royaume des Cieux, les disciples s'estonnerent fort, disant qui est ce donc qui peut estre sauué? Et iesus leur ayant dit, que quant aux hommes, cela leur estoit impossible: mais que quant à Dieu toutes choses sont possibles. Pierre prenant la

parole luy dit, voici nous auons tout delaissé & t'auons suyui, que nous en reuiendra-il donc? Et Iesus leur dit, en verité ie vous di, que vous qui m'auez suyui en la regeneratió, quand le Fils de l'hóme sera assis au throne de sa gloire, Vous aussi serez assis sur doüze thrones iugeans les douze lignées d'Israël. En quoy derechef il fait les douze Apostres entierement esgaux : secondement il eust respondu à S. Pierre, l'aduantage de ce que tu m'as suyui sera grand pour toy, car ie t'ay desia constitué chef de toutes les Eglises du monde, voire monarche tant au spirituel qu'au temporel, ce qu'il n'a fait.

16. Iaques & Iean fils de Zebedee & leur mere qui n'auoient point aprins que Iesus Christ eust donné ceste preeminence & authorité à S. Pierre, supplient nostre Seigneur de leur accorder, que quand il seroit paruenu en son royaume (qu'ils se figuroient terrien) L'vn fust assis à sa dextre, & l'autre à sa gauche (c'est à dire eussent les plus honorables places, mesmes auant S. Pierre) Matt. 20. v. 20. Marc 10. vers. 35. De laquelle demande les dix autres Apostres estans indignés (& non seulement S. Pierre) contre les deux freres, Iesus leur ayant fait ceste remonstrance, Vous sçauez que les Princes des nations les maistrisent, & les grands vsent d'authorité sur icelles, il prononce l'arrest; mais il ne sera pas ainsi de vous, ains quiconque voudra estre grand entre vous, soit vostre ministre, Et quicóque voudra estre le premier entre vous, soit vostre seruiteur. Tout ainsi que le Fils de l'homme n'est point venu pour estre serui, mais pour seruir, & donner sa vie en rançon pour plusieurs, Matth. 20. v. 24. & suiuans. Au lieu que nostre Seigneur eust dit, I'en ay autrement ordonné cy deuant ayant donné la primauté, preseance, & authorité sur vous & sur vos compagnons à Pierre, de l'aduis duquel vous vous conduirés & suiurés ses ordonnances & celles de ses successeurs Euesques de Rome. Mais rien de cela.

17. Et en S. Matth. 23. v. 1. & suiuans, nostre Seigneur dit à ses disciples, qu'ils ne doiuent pas faire comme les Scribes & Phariciens qui ayment d'estre appellés nostre maistre, & adiouste v. 10. mais celuy qui est le plus grand entre vous, soit vostre seruiteur.

18. Au 28. & dernier ch. de S. Matth. v. 19 Iesus apres estre ressuscité, dit aux vnze disciples, allés & endoctrinés toutes nations, les baptizans au Nom du Pere, du Fils & du S. Esprit, & les enseignez de garder tout ce que ie vous ay commandé, & voici ie suis

auec vous tousiours iusques à la consommation du monde, *Idem* Marc 16.v.15.

19. Luc 22.v.19. Il dit à tous ses Apostres, faites ceci en commemoration de moy, & ne dit pas à Pierre seul, Fais ceci,& donne pouuoir aux autres Apostres de faire ainsi.

20. Il leur dit à tous & non à Pierre seul Luc 22.v.36.que celuy qui n'auoit point d'espee, vendist sa robbe & achettast vne espee. Et non Pierre seul, mais aussi les autres Apostres dirét, Voici deux espees : & n'est point dit que Pierre seul eust porté lesdites deux espees. Aussi lors que nostre Seigneur fut prins,il est dit,que ceux de ses disciples qui estoyent autour de luy , & non Pierre seul,dirent, Seigneur frapperons-nous de l'espee? Luc 22.v.49.& apres nostre Seigneur dit à celuy d'entr'eux qui auoit frapé le seruiteur du souuerain Sacrificateur (qui estoit Pierre, Iean 18.v.10.) Remets ton espee au fourreau , & non tes espees &c. Matth. 26. v.51. Marc 14.v.47. Luc 22.v.50.Iean 18.v.11. & S.Matt.v.53.adiouste la raison auancee par nostre Seigneur,pense-tu (Pierre) que ie ne puisse maintenant prier mon Pere, qui me bailleroit presentement plus de douze Legions d'Anges ? Par laquelle il monstre non seulement qu'il n'auoit pas commandé à Pierre seul de prendre & achepter des espees, mais aussi que la fin pour laquelle il auoit fait ce commandement en general à ses Apostres n'estoit pas pour s'en seruir à resister au Magistrat,ou autrement pour defendre leur maistre, qui d'vne seule parole ou d'vn seul clin d'œil pouuoit renuerser tous ses ennemis: Mais seulement afin que fust accompli ce qui auoit esté escrit de luy , Esaie 53.v.12. Et il a esté mis au rang des iniques : ainsi que monstre clairement S.Luc audit ch.22.v.37. où il dit que Iesus Christ ayant commandé à ses disciples d'acheter des espees, adiouste, que luy mesme declara à quelle fin, Car il faut que ceci aussi qui est escrit soit accompli en moy, & il a esté mis au rang des Iniques. Et c'est pourquoi aussi lors que les disciples dirent à nostre Seigneur, Voici deux espees, il leur respondit c'est assés Luc 22.v.38. assauoir pource que nous en auons à faire : qui est que ie soye reputé entre les Iniques, qui font des assemblees auec port d'armes : & qui resistent au Magistrat,& blessent les officiers de Iustice. Car il n'a pas seulement esté mis au rang des iniques lors qu'il fut crucifié entre deux brigands, mais aussi lors qu'il fut accusé, saisi, garrotté, conduit deuant les iuges, examiné & condamné. Et ne semble à propos ce qu'on

qu'on dit que les Apostres n'entendirent pas bien, le commandemẽt du Seigneur lequel ne parloit pas d'espée ou glaiue materiel. Car outre que nostre interpretation est literalle & n'attire aucune mauuaise cõsequence apres elle, il faut cõsiderer, premieremẽt que nostre Seigneur Iesus Christ enuoyant auparauãt prescher ses disciples, leur auoit defendu de porter ni bource, ni mallette, ni baston, Matth.10.v.9.10. & ici il leur cõmande de se pouruoir d'espees soit au moyẽ de leur argẽt qu'ils ont en leurs bources & mallettes, ou s'ils n'ẽ ont point, que plustost ils vẽdẽt leurs robbes pour achepter des espees. Et que tout ainsi que là, il auoit entẽdu defẽdre le port des bources, mallettes, & robbes materielles, qu'aussi ici il a entẽdu qu'au moyẽ de leurs bources, mallettes, & robbes materielles, ils achetassẽt des glaiues ou espees materielles. Secõdement si nostre Seigneur ne l'eust ainsi entendu il n'eust pas dit, c'est assez, lors que les disciples luy monstrerent deux espees, mais les eust instruicts de son intẽtion, comme il fit, lors que leur ayant cõmandé de se dõner garde du leuain des Pharisiẽs & qu'ils l'entẽdoiẽt du leuain de pain, il les redressa & leur fit entẽdre que c'estoit de la doctrine des Pharisiẽs dont ils se deuoiẽt dõner garde, Matt.16.v.5.& 12. Et alors qu'en S.Iean 4.v.32. ayant dit à ses disciples qu'il auoit à manger d'vne viãde qu'ils ne sçauoiẽt pas; & eux cuidãs que quelqu'vn luy eust apporté à manger, Iesus leur dit, ma viãde est que ie face la volõté de mon pere qui m'a enuoyé & parface sõ œuure. Et lors qu'il dit à ses disciples que Lazare dormoit, & ils pẽsoiẽt que ce fust du dormir du sommeil, Iesus leur dit ouuertement qu'il estoit mort, Iean 11.v.11.12.& 13. Et ne sert de dire qu'il n'appert pas qu'on ait accusé nostre Seigneur d'auoir fait amas de gens portans armes, moins que l'vn des siẽs eust coupé l'oreille au seruiteur du souuerain Sacrificateur: car les Interrogatoires à luy faites ne sõt pas toutes exprimees ni couchees au lõg par les Euãgelistes. D'autãt que nostre Seigneur ne voulut respõdre vn seul mot à pas vne des accusatiõs intẽtees cõtre luy, ni contredire la deposition des faux tesmoins, ou proposer reproches cõtr'eux: & cela afin qu'il fust tenu & reputé pour inique & coulpable, & que cõme tel il fust cõdãné au supplice de la Croix destiné seulemẽt, pour les brigands & mal-faiteurs execrables de basse & vile cõdition. Car autremẽt il pouuoit iustemẽt non decliner la Iurisdiction, veu que luy mesme confessa à Pilate qu'il auoit puissance sur luy, qui luy estoit dõnee d'enhaut, Iean 19.v.11. mais se defẽdre

& iustifier cōme fit S.Paul, Actes 25.v.8. disant n'auoir en rien failli ne cōtre la Loy des Iuifs ne contre le Temple, ne contre Cesar. Mesme S.Matth.27.v.12.& 13. dit que Pilate dit à nostre Seigneur, N'ois-tu pas cōbien de tesmoignages ils amenēt contre toy? mais qu'il ne respondit rien, dequoy Pilate s'esmerueilloit grandemēt. Car ce n'est l'ordinaire des accusez & criminels de se taire, & ainsi d'aduouër par leur silence le crime qu'ō leur impose. Et S.Marc de mesme ch.15.v.3.& 4. dit que les principaux Sacrificateurs l'accusoiēt de plusieurs choses, & que Pilate dit, Voila cōbiē de choses ils tesmoignēt contre toy, mais qu'il ne respondit riē, tellemēt que Pilate s'en esmerueilloit. Et S.Luc 23.v.2. exprime trois accusatiōs generales qui comprenoiēt plusieurs crimes; Assauoir, qu'il subuertissoit la natiō, c'est à dire qu'il l'incitoit à rebellion: 2. Qu'il defendoit de bailler le tribut à Cesar. 3. Qu'il se disoit estre Christ le Roy. Et encor v.5. qu'il esmouuoit le peuple & v.9.& 10. qu'Herode auquel Pilate l'auoit renuoyé, l'interroga par diuers propos, les principaux Sacrificateurs l'accusans auec grande vehemence, mais qu'il ne luy respōdit riē. Et S.Iean 18.v.28. & suiuans adiouste quelques particularitez & reprinses de Pilate obmises par les autres Euangelistes. Et ch.19.v.7. Les Iuifs dirēt à Pilate que selō leur loy il deuoit mourir, car il s'estoit fait Fils de Dieu: mais cela n'estant suffisant pour emouuoir Pilate, les Iuifs adioustēt v.12. qu'il se disoit estre Roy, & que quiconque se fait Roy; cōtredit à Cesar. Et v.15. qu'ils n'auoiēt point d'autre Roy que Cesar. Et en outre en S. Iean ch.18. v.19. Il est dit que le souuerain Sacrificateur interroga Iesus Christ touchant ses disciples & touchant sa doctrine: Mais que touchant ses disciples il ne respondit rien: Et touchant sa doctrine, il le rēuoya à ceux qui l'auoyent ouy. Il est aussi vray-sēblable qu'ō ne le voulut pas interroguer sur ledit coupemēt d'oreille; pour ne verifier pas le miracle de guerison ensuiui; & que cela ne seruist pour exēpter de mort nostre Seigneur. De ce que dessus s'ēsuit que ce passage ne peut aucunement seruir pour l'establissemēt de l'authorité du Pape quād mesmes on luy accorderoit qu'il fust seul successeur de S.Pierre, puisque S.Pierre n'auoit qu'vne espée; que nostre Seigneur parloit des espées materielles, & commanda à ses disciples d'en achepter afin que fust accompli ce qui auoit estō predit de luy; qu'il seroit mis au rang des iniques.

21. Au 24.& dernier ch. de S.Luc v.45. nostre Seigneur ouurit esgalement l'entendement aux onze Apostres pour entendre les escri-

escritures. Et vers. 48. leur promet à tous onze de leur enuoyer le sainct Esprit. Et v. 49. leur commande à tous onze, de demeurer en Hierusalem iusques à ce qu'ils fussent reuestus de la vertu d'enhaut.

22. André estoit l'vn des disciples de Iean Baptiste qui ayant ouy dire à Iean parlant de Iesus, Voila l'Agneau de Dieu, suiuit Iesus: & apres dit à Simon son frere, nous auons trouué le Messias: & le mena vers Iesus, Iean 1. v. 36. 40. & 41.

23. Iean 13. v. 5. & 14. Iesus laue les pieds à tous ses disciples & non seulement à Pierre: & leur dit qu'à son exemple ils doiuent lauer les pieds les vns des autres & non seulement ceux de Pierre. Or les Papes Modernes ont bien fait semblant de vouloir executer le commandement du Seigneur, d'autant que tous les ans à certain iour ils lauent les pieds à quelque nombre de pauures: mais en effait c'est tout le contraire: car Iesus Christ en cest endroit n'a pas commandé de lauer les pieds aux pauures & mendians; mais pour monstrer l'egalité de ses disciples, il leur a commandé de lauer les pieds les vns des autres, & leur recommande par ce moyen l'humilité. Il faudroit donc que le Pape pour obeïr à Iesus Christ & l'imiter, assemblast ses confreres les autres Euesques, & que là ils se lauassent les pieds les vns aux autres, mais pour ne se monstrer esgal à ses compagnons Euesques, il prend par mocquerie des pauures mendians, & cependant se fait baiser la pantoufle aux plus grands & releuez du monde.

24. Iean 14. v. 16. & 17. Ie prieray le Pere & il vous donnera vn autre consolateur l'Esprit de verité: non à Pierre seul mais à tous.

25. Iean 20. v. 21. 22. & 23. Iesus enuoye tous ses disciples, leur dit à tous, comme mon Pere m'a enuoyé aussi ie vous enuoye. Or il n'auoit pas esté enuoyé pour constituer des Royaumes & polices terriennes, & exercer le glaiue materiel, veu qu'il dit luy mesme que son regne n'est point de ce monde: & qu'il n'a point esté establi Iuge ou partageur d'heritages temporels, & commande à Pierre de remettre son glaiue en sa gaine: souffle sur eux egalement: leur disant à tous & ainsi à Pierre entre les autres, receués le sainct Esprit, à quiconques vous pardonnerés les pechez ils seront pardonnés, & à quiconques vous les retiendrés, ils seront retenus. Et cela auant mesme qu'il eust dit à Pierre par trois fois, pais mes brebis, Iean 21. v. 15. & suiuans.

26. Act. ch. 1. v. 2. Iesus donna mandement à ses Apostres v. 3. se

presenta à eux viuant v.4. les assembla tous & leur commanda de attendre en Ierusalem la promesse du Pere v.5. leur dit à tous que dans peu de iours ils seroient baptizés du sainct Esprit, vers.8. que tous luy seroient tesmoins tant en Ierusalem que par toute la terre.

27. Act.2.vers.1.2.3.& 4. Le sainct Esprit descend sur les douze Apostres, & se posa sur *Vn chacun* d'eux & furent *tous* remplis du S.Esprit, tous commencerent à parler langages estranges.

28. Act.4.vers.31. Tous les Apostres & non Pierre seul furent remplis du sainct Esprit, & v.34. le prix des biens qui estoient vendus, estoit mis aux pieds des Apostres, non de Pierre seul.

29. Apocal. chap.21. v.10. & suiuans la grande Cité Ierusalem la saincte descendante du Ciel de deuers Dieu, auoit douze portes, & és portes douze Anges, & les noms des douze tributs d'Israël: & la muraille de la Cité ayant douze fondemens & en iceux les noms des douze Apostres de l'Agneau.

CHAP. II.

Que les autres Apostres & disciples n'ont point creu que Iesus Christ soit deuant ou apres sa resurrection eust establi ou promis d'establir sainct Pierre chef de l'Eglise & leur Souuerain, & ne l'ont point recognu pour tel.

1. BIEN que nostre Seigneur au 16. de sainct Matth.v.18. eust dit à sainct Pierre, tu es Pierre & sur ceste pierre i'edifieray mon Eglise, &c. Et ie te donneray les clefs du Royaume des Cieux, toutefois les disciples disputerẽt depuis en chemin quel d'entr'eux estoit ou seroit le plus grand Matth.18.v.1. Marc 1.v.34. & Luc 9. v.46. ce qu'ils n'auroient iamais fait, s'ils eussent creu que nostre Seigneur eust establi ou promis d'establir par les susdites paroles *Sur ceste pierre* &c. Et *Ie te donneray* &c. S.Pierre, son lieutenant general, chef & Monarche de toute l'Eglise. Et aussi nostre Seigneur resolut leur doute & vuida leur question & leur fit entendre que si aucun d'eux auoit ainsi entendu lesdites paroles, il s'estoit trompé. Car au lieu de leur dire qu'il en auoit desia ordonné, & que sainct Pierre estoit non seulement le premier, mais qu'il seroit

son lieutenant general & leur chef: il prononça cest Arrest, Si quelqu'vn veut estre le premier qu'il soit le dernier de tous & seruiteur de tous, Marc 9.v.35. Et celuy qui est le plus petit d'entre vous tous, cestuy-la sera grand, Luc 9.v.48.

2. Les Apostres Iaques & Iean & leur mere ne tenoient point que sainct Pierre fust le premier, moins qu'il fust ou d'eust estre Monarche de l'Eglise, quand ils supplierent nostre Seigneur de leur accorder que lors qu'il seroit en son royaume, l'vn fust assis à sa dextre & l'autre à sa gauche, c'est à dire qu'ils eussent les premiers rangs & les plus honorables charges, Matth.20.v 20. Marc 10.v.35. Et toutefois ils auoient esté presents lors que nostre Seigneur auoit dit à sainct Pierre, *tu es Pierre*, &c. *Ie te donneray*, &c. Et *tout ce que tu lieras*, &c. Et qui plus est ils firent ceste requeste en presence de sainct Pierre & des autres neuf Apostres, qui tous auoient subiect de dire que la chose estoit iugée du moins quant à sainct Pierre.

3. Estant question de l'election & establissement des Diacres, les douze Apostres dirent à la multitude de choisir sept hommes d'entr'eux, ausquels ils commettroient le seruice des tables, & eux poursuiuroient à vaquer à la priere & à l'administration de la parole: & en ayant esleu sept ils les presenterent aux Apostres lesquels apres auoir prié leur imposerent les mains, Act.2.v.2.4. & 6. Les autres Apostres ne s'adresserent pas à Pierre pour faire l'election, & imposition des mains, mais Pierre auec les autres requirent la multitude des disciples d'en faire le choix, & les Diacres ne furent pas presentés à Pierre, mais à tous les Apostres: & Pierre seul ne leur imposa pas les mains, mais les douze Apostres.

4. Act.8.vers.5. & 14. Les Apostres qui estoient demeurez en Ierusalem ayant entendu que Samarie auoit receu la parole de Dieu par la predication de Philippes, ils leur enuoyerent Pierre & Iean. Ils n'ont pas donc creu que Pierre fust leur chef & qu'il eust tout pouuoir sur eux.

5. Act 9.vers.27. Barnabas print Saul & le mena aux Apostres, non à Pierre seul.

6. Act. 9. v. 38. les disciples enuoyerent vers Pierre en Lidde le priant qu'il ne tardast point de venir iusqu'à eux, ce qu'ils n'auroient osé entreprendre s'ils eussent tenu Pierre pour chef de l'Eglise.

7. Act.11.v.2. les disciples de la circoncision reprindrent Pierre de ce qu'il estoit entré chez les hommes incirconcis & auoit mangé auec eux: ce qu'ils n'auroient fait, mais auroient simplement prins loy de luy, s'ils l'eussent creu Monarche de l'Eglise &c. & luy ne leur auroit rendu raison de son fait, mais les auroit reprins de leur hardiesse.

8. Ni Sainct Estienne Act.6.& 7.ni Philippes.Act.8. ni Paul, ni Barnabas chap.13. & suiuans, ni aucuns autres des Apostres ou Euangelistes par leurs predications , & Epistres remonstrans soit aux Iuifs ou Gentils leur deuoir,ne leur ont aucunement parlé de ceste puissance ou lieutenance generale de Sainct Pierre, moins de l'Eglise ou Euesché de Rome:ce qu'ils n'auroient obmis.

9. Sur le debat arriué entre Barnabas & Paul en Antioche contre ceux qui disoient que pour estre sauués il falloit estre circoncis selon l'vsage de Moyse , l'Eglise enuoya en Ierusalem Paul & Barnabas& quelques autres d'entr'eux,non à Pierre seul,mais aux Apostres & anciens pour ceste question.Et les Apostres & anciens estant assemblés Pierre se leua & opina le premier : & apres Iaques ayant dit son opinion tout au long sans se rapporter à celle de Pierre comme il eust deub, disant Hommes freres escoutez moy &c.Parquoy ie suis d'aduis &c. & ayant adiousté à celle de Pierre; lors les Apostres & anciens auec toute l'Eglise (& non Pierre seul) conclurent entierement selon l'opinion de Iaques: & la lettre fut escrite & l'enuoy de Iudas & Silas fait, au nom des Apostres, des anciens & des freres, & non au nom particulier de Pierre Act 15. D'où appert que ni Paul ni Barnabas ni les anciens & Prestres d'Antioche, ni mesmes ceux qui estoyent de contraire opinion touchant la circoncision, ne croyoyent pas que Pierre fust Monarche de l'Eglise. Car autrement ils eussent incontinent terminé ceste contention, disant que Pierre estoit de tel aduis, ou s'en seroyent remis à son iugement. Et aussi Iaques & les autres Apostres & anciens de l'Eglise de Ierusalem auroyent simplement aquiescé à l'opinion de Pierre & fait la sentence ou decret en son nom, là où en l'assemblée il y eust grande contention, & chaqu'vn dit son opinion.

10. Aussi Paul ayant fait diuers voyages qui sont descrits depuis le 15. chap. des Actes iusques au 21. Et estant arriué en Ierusalem, il alla chez Iaques où tous les anciens furent assemblez (sans faire mention de Pierre) lesquels audit chap.21. v.25, dirent, touchant

chant ceux qui ont creu d'entre les Gentils nous en auons escrit apres auoir ordonné &c. Et ainsi ils s'attribuent l'ordonnance, l'enuoy, & les lettres, dont est parlé audit chapitre 15. bien que Pierre ne fust point lors auec eux, du moins il n'en conste point.

11. Paul, Silas & Timothee, Act.16.v.4 commandoient de garder les Ordonnances decretees par les Apostres & par les Anciens de Ierusalem & non par S. Pierre seul.

12. Sainct Paul n'appella point à sainct Pierre, mais à Cesar, Actes 25. vers.11. recognoissant qu'il estoit iuridiciable de la iustice ciuile.

13. L'Epistre aux Romains ou à l'Eglise de Rome, fut escrite de Corinthe par sainct Paul l'an 56. apres la naissance de nostre Seigneur Iesus Christ, & 15. ans apres son Ascension estant S. Paul en chemin pour aller en Ierusalem, où il fut prins & amené à Rome : & ainsi enuiron quatre ans auant qu'il vinst à Rome (Act.ch. 24. v. dernier.) Ce qu'il n'auroit iamais entreprins si sainct Pierre eust esté le Chef de toute l'Eglise, Lieutenant de Iesus Christ, Euesque de Rome, & que lors il eust esté à Rome. Et au dernier chapitre où il saluë tous ses amis & cognoissans, il n'auroit oublié sainct Pierre. Arriuant à Rome il fut receu des freres, Act.28. v.16. sans parler de sainct Pierre.

14. Et les Epistres de sainct Paul & des autres Apostres n'auroient pas esté esgalees par l'Eglise, à celles de sainct Pierre, voire colloquees premieres en ordre que les siennes deux, veu mesme qu'on ne les a pas rengees selon l'ordre des temps : & que le Pape qui veut que ses epistres ayent autant d'authorité que les Canons des Conciles vniuersels, & les fait mettre parmi les Conciles en leur ordre, ne souffriroit pas que les epistres des successeurs des autres Apostres quoy que saincts & grands seruiteurs de Dieu, fussent esgalees & mises au rang des siennes.

15. Au 15.ch. de ladite epistre aux Romains vers.14. & 15. sainct Paul s'excuse de ce qu'il leur a escrit en quelque sorte vn peu plus librement à cause qu'il est Apostre des Gentils, Au lieu que si S. Pierre eust esté à Rome & en eust esté Euesque particulier ou recognu Vicaire general de Christ, il eust fait mention de luy, & se fust excusé enuers luy, & eust escrit aux Romains qu'ils deuoient s'adresser à luy comme estant le chef de tous les Apostres.

16. Les Corinthiés dont les vns se disoiét estre de Paul, les autres d'Apollos, & les autres de Cephas (qui est Pierre 1.Cor.ch.1.

v.12.) ne tenoient pas que Pierre fust le chef des Apostres & des Eglises. Et sainct Paul les reprend tous egalement, au lieu qu'il les deuoit instruire du pouuoir qu'auoit sainct Pierre sur les autres, & que tous le deuoient suiure & luy obeïr comme estant successeur & lieutenant general de Iesus Christ.

17. Sainct Paul 1. Corinthiens chap. 12. v. 28. descriuant les principaux membres de l'Eglise dit : Dieu en a mis les vns en l'Eglise premierement Apostres, secondement Prophetes, tiercement Docteurs, & ne fait aucune mention de ce chef de l'Eglise & lieutenant general de Iesus Christ : & ne fait aucune distinction entre ses Apostres en disant v. 29. Tous sont ils Apostres? tous sont ils Prophetes?

18. Sainct Paul en la 2. aux Corinth. chap. 11. v. 5. I'estime que ie n'ay esté en rien moindre que les plus excellens Apostres, ce qu'il repete au 12. chap. Et ainsi s'esgale à S. Pierre.

19. L'epistre aux Galates est escrite de Rome par sainct Paul, tant à son nom que de tous les freres qui estoient auec luy : celle aux Philippiens par Paul & Timothee : celle aux Colossiens aussi par luy & Timothee. Or n'eust-il entreprins cela s'il eust tenu Pierre pour chef de l'Eglise. Aussi n'eust-il oublié de faire expresse mention de sainct Pierre s'il eust esté lors à Rome, chap. 1. v. 2. Là mesme verset premier & 12. Il se dit Apostre non point de par les hommes ni par homme, mais par Iesus Christ & par Dieu le Pere, & qu'il n'a receu ni apprins d'aucun l'Euangile qu'il a annoncé, mais par la reuelation de Iesus Christ.

20. Et là mesme ch. 1. v. 16. 17. & 18. que Dieu luy ayant reuelé son Fils, il ne retourna pas en Ierusalem vers ceux qui auoient esté Apostres deuant luy, ains alla en Arabie & derechef en Damas, & trois ans apres retourna en Ierusalē visiter Pierre, & demeura chez luy quinze iours : & ne vit nul autre des Apostres, sinon Iaques frere du Seigneur. Il n'alla pas donc prendre sa mission de Pierre, & ne le consulta pas sur ce qu'il deuoit faire & enseigner, comme il eust deu faire s'il l'eust recognu pour son chef.

21. Et ch. 2. v. 1. & 2. que quatorze ans apres (& ainsi 18. ans apres sa vocation) il monta derechef en Ierusalem auec Barnabas & Tite, & y monta par reuelation (notés) *& confera auec eux, non auec Pierre* seul, touchant l'Euangile qu'il preschoit entre les Gentils : mesme en particulier auec ceux qui sont en estime. Non donc derechef auec Pierre seul, & pour conferer, & non pour

leur

leur rendre compte de sa gestion.

22. Et là mesme v. 6. & n'ay aucune chose differente de ceux qui semblent estre quelque chose, quels qu'ils ayent esté autrefois. S'il eust esté subiect à Pierre il y eust eu grande difference entre leurs charges: Nul inferieur ne parle ainsi de son superieur. Il adiouste; Car ceux qui sont en estime ne m'ont rien apprins d'auantage v. 7. Mais au contraire quand ils ont veu que la predication de l'Euangile du prepuce m'estoit commise, comme celle de la circoncision à Pierre v. 8. (Car celuy qui a besongné auec efficace par Pierre en la charge d'Apostolat enuers la circoncision) a aussi besongné auec efficace par moy, enuers les Gentils (notez qu'il s'egale à Pierre) v. 9. Et Iaques, Cephas & Iean, qui sont estimez estre les colomnes (non donc Pierre seul) ayant cogneu la grace qui m'estoit donnée, me baillerent à moy & à Barnabas la main d'association, afin que nous allissions vers les Gentils, & eux (notez) vers ceux de la circoncision, c'estoit icy où il deuoit declarer pourquoy Cephas auoit changé d'auis & estoit venu à Rome, vers les Gentils (où S. Paul estoit lors prisonnier &c.) Mais au contraire il dit verset 11. que quand Pierre fut venu en Antioche, il luy resista en face, par ce qu'il estoit à reprendre. Et le subiect de la reprehension est là couché tout au long, asçauoir, par ce qu'il contraignoit les Gentils à iudaïser, & neantmoins viuoit comme les Gentils, & non comme les Iuifs. Or le Concile tenu par les Apostres sur le fait de la circoncision & ceremonie de la loy, estoit arriué auparauant ladite censure ou reprehension: Act. v. 15. Et puis que estant à Rome il adapte cela aux Galates qui estimoient d'estre iustifiez par les œuures de la loy, & vouloient garder la circoncision chap. 3. v. 1. & suiuans: il y auoit bien lieu de parler de S. Pierre s'il eust esté à Rome, & de dire que Pierre estoit de son opinion & enseignoit la mesme doctrine.

23. Ephes. 4. v. 11. 12. Sainct Paul dit, luy mesme (Iesus Christ) a donné les vns pour estre Apostres, & les autres pour estre Prophetes, & les autres pour estre Euangelistes, & les autres pour estre Pasteurs & Docteurs; pour l'assemblage des Saincts, pour l'œuure du Ministere, pour l'edification du corps de Christ (l'Eglise) Eph. 1. (v. 13.) Il est là question de l'vnité, & du gouuernement de l'Eglise, si Sainct Paul eust recogneu quelque primauté d'vn siege, ne deuoit il pas mettre en auant vn chef ministeriel ordonné & estably sur tous les membres, soubs la conduite duquel nous fussions

vnis ensemble? Au contraire il destruit & renuerse apertement ceste primauté controuuée par les hommes, quand attribuant la preeminence à Christ, il luy assubiectit tellement les Apostres & tous Pasteurs, qu'il les fait compagnons ensemble, parlant tousiours en plurier, Apostres, Prophetes, Euangelistes, Pasteurs, Docteurs.

24. Sainct Iean en aucune de ses Epistres ne fait mention de ladite primauté, ce qu'il n'auroit oublié, mais au contraire en son Epistre 3.v.9. il redarguë Diotrephe, qui affectoit primauté en l'Eglise.

25. Et bien que Sainct Iean aye escrit son Apocalypse long temps apres la mort de Sainct Pierre, toutefois il n'aduertit aucunement les sept Eglises d'Asie ausquelles il escrit, du priuilege de l'Eglise de Rome ou de son Euesque, & qu'on deust s'adresser à luy: bien que article necessaire à salut.

26. Sainct Paul aux Romains chap.12. v.4. & 5. Comme nous auons plusieurs membres en vn corps, & tous les membres n'ont vne mesme operation : ainsi nous qui sommes plusieurs sommes vn corps en Christ, & chacun sommes membres l'vn de l'autre. Ainsi Sainct Paul ne recognoit en terre autre chef que Christ: & entre les membres comprend aussi bien Sainct Pierre que soy mesme & les autres Apostres.

27. Sainct Paul ayant escrit de si longues lettres à l'Eglise Romaine ne s'est pas aduisé de les exhorter à leur deuoir par la consideration de la dignité de leur Eglise, ni par la superiorité de l'Eglise Romaine.

28. Eusebe en sa Chronique selon la version de Hierosme, dit que Pierre ayant fondé le premier l'Eglise d'Antioche, a esté enuoyé à Rome pour prescher l'Euangile, & ainsi il monstre qu'il a esté subiect au College des Apostres, puis que d'eux il reçoit cest enuoy.

CHAP. III.

Que Sainct Pierre n'a pas creu que nostre Seigneur l'eust constitué ou promis de le constituer Chef des autres Apostres & de toute l'Eglise, & qu'il n'a exercé aucun tel pouuoir ou iurisdiction soit en qualité d'Apostre ou de pretendu Euesque de Rome, ou autrement.

1. SI S.Pierre eust creu que nostre Seigneur l'auoit constitué chef de l'Eglise par ces paroles, *Tu es Pierre & sur ceste pierre* &c. & *ie te donneray* &c. qui sont au 16. de S. Matth. v.18.& 19. Il n'eust pas contesté auec ses compagnons quel d'entr'eux estoit le plus grand,comme il fit Matth.18.v.1. Marc 9. v.34. & 35. Luc 9.v.46. & si les autres en eussent douté & disputé, il leur eust allegué l'arrest & l'ordonnance de nostre Seigneur, & eust soustenu son droict : mais il n'y pensa iamais.

2. Apres l'ascension de nostre Seigneur au Ciel, Pierre ne s'ingera pas en qualité de Lieutenant & Vicaire general de Iesus Christ en terre, de subroger luy seul vn Apostre en la place de Iudas, comme eust fait nostre Seigneur, qui seul auoit choisi & appellé ses douze Apostres, Luc 6.v.13. mais seulement en fit la proposition en l'assemblee d'enuiron six vingts personnes, suiuant laquelle ils en presenterent deux non à Pierre seul, mais aux onze Apostres: & apres auoir prié Dieu Pierre n'en choisit pas l'vn des deux, mais le sort fut ietté par les Apostres, ou par toute l'assemblee, & le sort estant cheu sur Matthias, il fut d'vn commun accord de toute l'assemblee, & non du seul mouuement de Pierre, mis au nombre des onze Apostres, Act.1.v.15.23. & suiuans, & en sadite proposition vers.17. il dit que Iudas estoit du nombre auec *nous* & auoit receu sa part *de ceste* administration : & ainsi se recognoit vn des douze, esgal aux autres, & n'ayant que sa part de l'administration.

3. Au mesme ch.1.des Act.v.22. Il faut que quelqu'vn *d'entr'eux* soit tesmoing,auec *nous*. En quoy il ne se prefere aucunement aux autres Apostres.

4. Act.3.v.6. Pierre & Iean ayant dit au boiteux regarde nous, & luy les regardant attentiuement, bien que Pierre v.6.eust parlé en singulier,Ie n'ay ni argent ni or,mais ce que i'ay ie le te donne, au nom de Iesus Christ le Nazarien, leue toy & chemine : toutesfois v.11. le boiteux tenant Pierre & Iean, Pierre dit au peuple qui estoit estóné de la soudaine guerison arriuée audit boiteux,Pourquoy vous esmerueillez-vous de ceci, ou pourquoy auez-vous l'œil fiché *sur nous*, comme si *par nostre* saincteté, *nous* auions fait cheminer cestuy-ci? En quoy il ne s'attribue rien plus qu'à Iean.

5. Sainct Pierre permet d'estre enuoyé en Samarie auec Iean, par les autres Apostres, Act.8.v.14. ce qu'il n'eust fait, s'il eust esté Monarche de toute l'Eglise: mais y eust enuoyé les autres: Il est

aussi tousiours accouplé auec sainct Iean.

6 Là mesme v.17. Non Pierre seul, mais luy & Iean imposerent les mains à ceux qui auoient creu, & ils receurent le sainct Esprit.

7. Tant s'en faut que sainct Pierre ait songé que Iesus Christ lors qu'il luy dit, *Tu es Pierre & sur ceste pierre i'edifieray mon Eglise*, le voulut creer Pape de Rome, au milieu des Gentils, qu'encor long temps apres il estimoit que l'Euangile ne se deuoit pas prescher aux Gentils & Infideles, à cause qu'il les tenoit pour profanes, pollus, & estrangers de l'alliance de Dieu: tellement qu'il fut besoin pour luy arracher ceste opinion que le Seigneur luy fist voir vne vision Celeste. Act.10.v.5. par laquelle il fust enseigné de n'appeller point pollu, ce que Dieu auoit sanctifié par son election.

8. Et long temps apres bien qu'il n'ignorast pas que Dieu vouloit que les gentils ouïssent par sa bouche la parole de l'Euangile, leur ayant donné son Esprit comme aux Iuifs, Act.15.v.7. toutefois il y alloit fort retenu, & craignant d'offencer les Iuifs, ne voulut paroistre de conuerser auec les Gentils, si bien qu'en mangeant vn iour auec eux ainsi qu'aucuns de la Circoncision suruindrent de la part de Iaques, il se retira & se separa d'eux pour crainte de offencer ceux de la Circoncision, se feignant comme celuy qui ne vouloit auoir accointance auec les Gentils: Galates 2.ver.12.13 14. Ce qui estoit bien loing de se porter pour leur Pape, ou d'auoir desia exercé son Apostolat à Rome, comme on veut dire. Si bien que sainct Paul l'en reprint aigrement, comme celuy qui ne cheminoit point droictement & d'vn droit pied selon la verité de l'Euangile, sans toutefois alleguer que luy qui estoit Euesque de Rome, ville capitale des Gentils, ne deuoit abhorrer leur conuersation : ce qui neantmoins auroit esté vn argument fort à propos, & que sainct Paul n'auroit oublié, s'il y eust eu de l'apparence. Et à ceste reprehension sainct Pierre aquiesça, monstrant par là qu'il n'estoit pas superieur de sainct Paul.

9. Sainct Pierre en ses deux Epistres Catholiques ne se qualifie sinon Apostre, Ancien & seruiteur de Iesus Christ, & non lieutenant de Iesus Christ, Chef des Apostres & Monarche de l'Eglise : n'aduertit point les Eglises de Ponte, Galatie, Cappadoce, Asie, & Bitinie ausquelles il escrit, qu'il estoit Euesque de Rome, & que l'Eglise de Rome estoit la premiere de toutes, qu'il auoit tout pouuoir tant au spirituel qu'au temporel, & qu'ils n'eussent à s'adres-

s'adresser sinon à luy & à ses successeurs : moins leur dit-il qu'il fust le fondement de l'Eglise, & qu'il eust pouuoir d'establir & de degrader les Rois & Empereurs : au contraire en sa premiere Epistre chap.1.v.4.6. & 25. dit que Iesus Christ est la pierre viue, la maistresse pierre du coing, le Pasteur & Euesque de nos ames. Et au vers.13. les exhorte de se rendre subiects à tout ordre humain, pour l'amour de Dieu, soit au Roy comme à celuy qui est par dessus les autres : soit aux Gouuerneurs comme à ceux qui sont enuoyés par luy. Et au ch.5.v.1. il dit, Ie prie les anciens moy qui suis ancien auec eux (& non par dessus eux) de paistre le troupeau: non point ayant domination sur les heritages du Seigneur, mais tellement que vous soyez pour Patron du troupeau. Et au chap.2. de sa 2.Epistre v.9. & suiuans, il dit, qu'au iour du Iugement Dieu punira ceux qui mesprisent les Seigneurs.& n'ont point horreur de blasmer les dignitez.

10. Et au ch 3.v.15. Il appelle sainct Paul, son frere bien aimé: & dit qu'il leur a escrit de ces choses selon la sapience qui luy a esté donnée : & bien qu'il die qu'és Epistres de sainct Paul il y a des poincts difficiles à entendre, que les ignorans & mal asseurés tordent, comme aussi les autres escritures, à leur propre perdition: toutefois il ne se prefere aucunement à sainct Paul, n'entreprend point de le censurer ou corriger : mais au contraire appelle lesdites epistres, *Escritures sainctes* qui ne peuuent estre autres que celles que sainct Paul auoit escrites aux Romains, aux Corinthiens, 1.à Timothée & à Tite : & non celle qu'il escriuit de Rome pendant le temps qu'il y fut prisonnier.

11. Sainct Pierre seul eust ordonné & consacré sainct Iaques Euesque de Ierusalem, & n'eust pas souffert que sainct Iaques & sainct Iean l'eussent entreprins auec luy comme ils firent, si ce qui est rapporté au Canon *Porrò, distinction 66.* est veritable.

12. Comme le Pape permet d'estre adoré par ce qu'il se dit estre Lieutenant de Iesus Christ, aussi sainct Pierre l'eust souffert s'il eust eu ceste croyance : mais au contraire il reietta l'adoration de Corneille Centenier, Act.10.v.25.

13. Aussi iamais sainct Pierre n'entreprit de faire ou imposer des loix aux Eglises, de conuoquer les conciles, de commander aux autres Apostres, de receuoir les appellations interiettées des autres Apostres, ou des Euesques. Iamais il ne se reserua aucuns cas desquels les autres Apostres ne peussent cognoistre. Iamais

aussi il ne se prefera aux Rois & Empereurs, & n'a onques dit ne pretendu qu'il eust pouuoir de deposer les Empereurs, & de transferer les Royaumes, ou d'absoudre les suiects du serment de fidelité iurée à leurs Rois.

14. Il n'eust iamais demandé à nostre Seigneur, Matth.14.v.17. qu'est-ce qui luy aduiendroit pour auoir tout delaissé & auoir suiui nostre Seigneur. Car au contraire, il se fust senti grandement recompensé de ceste Lieutenance generale, & souueraine Puissance, & au spirituel & au temporel.

15. Il n'eust pas permis que le decret du Concile tenu en Ierusalem sur la contention de l'obseruation de la circoncision, & la deputation de Iudas & Silas, & la lettre escrite à l'Eglise d'Antioche sur ce subiect, fussent faits en autre nom que du sien, puis qu'il y auoit assisté : là où le tout fust fait au nom des Apostres, des Anciens & des freres, sans mesmes nommer particulierement sainct Pierre, Act.ch.15.

CHAP. IV.

Que les passages de la saincte Escriture employés par le Pape pour l'establissement de sa puissance souueraine, sont allegués mal à propos & ne luy peuuent seruir.

1. PVIS qu'il a esté clairement verifié par les passages du Nouueau Testament produits és trois precedents chapitres, que nostre Seigneur Iesus Christ ne donna pas plus de puissance & authorité a S. Pierre qu'à ses autres Apostres. Que les autres Apostres n'ont point recognu sainct Pierre pour souuerain : & que sainct Pierre mesme ne l'a point creu, & ne s'est point attribué de Souueraineté sur ses compagnons ou sur l'Eglise : Il s'ensuit infailliblement que les passages de la saincte Escriture dont le Pape se sert pour cuider verifier la souueraineté de S. Pierre, & en consequence la sienne, sont allegués à contre sens, outre la nullité de ladite consequence.

2. Car autrement il faudroit dire que la saincte Escriture est contraire à elle mesme. Ce qui seroit vn horrible blaspheme.

3. Aussi a-il esté monstré au second liure que plusieurs Eues-

ques

ques de Rome, & grand nombre d'autres Euesques & Docteurs, bien que adherans à la Communion de l'Eglise Romaine; contrarient à l'opinion du Pape & à l'interpretation qu'il donne aux passages dont il se sert pour establir le pouuoir souuerain de S. Pierre & le sien: & ferons voir Dieu aidant au cinquiesme liure, Que les Peres Grecs & Latins luy sont encore plus contraires.

4. Et neantmoins d'abondant nous monstrerons sommairement que les passages sur lesquels il fait son principal fondement, ne luy peuuent en rien seruir.

Du passage Matth. 16. *Tu es Pierre & sur ceste pierre*, &c. Et, *Ie te donneray les clefs*, &c.

5. Le Pape infere de ces passages, Que Iesus Christ a fondé ou promis de fonder son Eglise sur la personne de S. Pierre: Et qu'à S. Pierre seul Iesus Christ a donné ou promis de donner les clefs du Royaume des Cieux, & le souuerain pouuoir de lier & deslier. Au contraire les Euesques & Docteurs de l'Eglise Romaine produits au 2. & 3. chapitres du second liure, & les Peres Grecs & Latins alleguez au 2. chapitre du 5. liure, en concluent, Que Iesus Christ a promis de fonder son Eglise sur soy mesme, comme il a fait : & qu'il a promis de dõner les clefs du Royaume des Cieux & le pouuoir de lier & deslier non seulement à S. Pierre, mais aussi à tous ses autres Apostres, & aux Euesques & Prestres de son Eglise, ainsi qu'il a depuis fait. Ceste derniere interpretation est conforme entierement aux autres passages de la Saincte Escriture, que nous auons produits és trois precedents chapitres. Et au contraire celle du Pape est manifestement erronée & fausse.

6. Car premierement c'est vne opinion du tout estrange & absurde, Que l'Eglise de Dieu (& militante & triomphante) aye pour fondement vne creature humaine & fragile. Elle seroit tresmal asseurée: car ainsi que dit Ferus sur ce mesme lieu, *Aucun homme n'est si ferme qu'il ne puisse estre esbranlé, ce qu'aussi nous auons veu en Pierre:* Et c'est pourquoy Costerus au 3. chapitre Enchir. Controu. dit tresbien. *Il ne faut pas estimer que l'Eglise aye esté constituée sur vn homme, fragile, pecheur, subiect aux changements, necessités, aux Conseils & opinions.*

7. Secondement puis que nostre Seigneur Iesus Christ est la pierre fondamentale de l'Eglise au tesmoignage mesmes de Sainct Pierre, Actes 4. ch. v. 11. Et 1. Pierre ch. 2. v. 4. Sainct Pierre n'en peut

pas estre le fondement. Car comme dit Sainct Paul 1. Corinth. ch. 3. v. 11. Nul ne peut poser autre fondement que celuy qui est posé, asçauoir Iesus Christ : à cause dequoy Gregoire premier Euesque de Rome dit fort bien sur le 38. chap. de Iob. que *quand en la Saincte Escriture est parlé de fondement en singulier, autre ne peut estre entendu que Iesus Christ, d'autant que la Pierre estoit Christ*, 1. Corinth. 10. chap. v. 14. Et de mesme Beda sur ce chap. 16. dit, *fondement en singulier, signifie le Docteur des Docteurs Iesus Christ.*

8. Aussi nostre Seigneur à expressément fait distinction entre Pierre & la pierre, disant, Tu és Pierre, (où ton nom est Pierre) & sur ceste pierre (que tu viens de confesser & mettre pour fondement) i'edifieray mon Eglise : & n'a pas dit, tu es Pierre & sur toy Pierre &c. ayant changé & de mot & de genre.

9. Et c'est pourquoy l'audace d'aucuns des sectateurs du Pape en est venuë iusques là, que d'oser accuser le texte Grec & Latin d'auoir mal exprimé l'intention de Christ : n'osans s'en prendre ouuertement à Iesus Christ. Et entre iceux est Pierre de Bollo Theologien Parisien, lequel en son traicté du sacrifice de la Messe, dit, Nous sçauons que l'interprete Grec (il presuppose que S. Matthieu à escrit en Syriaque & qu'il n'est point autheur du texte Grec) & Latin de Matthieu Syrien, n'a rien fait pour nous en cest endroict. Car la chose eust esté beaucoup plus claire s'il eust dit; Tu es la pierre & sur ceste pierre : mais ayant mis en premier lieu Pierre & en apres la pierre, il semble à cause du changement de mot, que les choses soyent aussi changées, veu que Christ qui sans doute parloit Syriaque, auoit dit, Tu és la pierre, Et sur ceste pierre. Et ainsi pour n'aduoüer la verité & la vraye interpretation de ce lieu, aiment mieux s'en prendre au Sainct Esprit qui a inspiré l'autheur du texte Grec : à S. Iean qui ayant escrit son Euangile en Grec, a luy mesme interpreté le nom de Cephas, disant qu'il vaut autant à dire que Pierre, Iean 1. chap. v. 42. A toute l'Eglise ancienne qui sans aucune difficulté a tousiours tenu le texte Grec de S. Matthieu pour sainct & authentique : Et finalement au Concile mesmes de Trente qui a declaré la version Latine estre Canonique.

10. Mais pour cognoistre clairement que ce passage est entierement contraire à l'opinion du Pape, & que nostre Seigneur, & S. Matthieu, où l'autheur Grec pour oster toute ambiguité, ont tresbien distingué entre Pierre & la pierre, il faut considerer,

11. Que nostre Seigneur Iesus Christ voulāt cōmencer à declarer à ses disciples qu'il luy falloit aller en Ierusalem & là souffrir beaucoup & estre mis à mort,& qu'ils se deuoyēt disposer à renōcer à eux-mesmes& charger aussi leur croix sur eux & le suiure,au lieu des cōmodités terriennes qu'ils se promettoyent,voulut aussi les premunir contre toutes tentations & leur enseigner quelle est la vraye foy,d'où elle procede & quels sont ses effects: quel est aussi le vray & vnique fondement de l'Eglise & de tous les fideles: quel est le deuoir des vrais Pasteurs: Et en somme en quoy consiste la vraye felicité de l'homme.

12. A ces fins au commencement de ce ch.16. il leur dit,Que la doctrine des Pharisiens & Saduciens quoy que docteurs de la Loy & qui se faisoyent appeller nos Maistres,estoit fausse,& leur commande de s'en donner garde.

13. En apres encor qu'il sceust aussi tres-bien quelle estoit la creance du reste du peuple,& quelle opinion il auoit de luy: Eust aussi parfaite cognoissance de ce que ses Apostres croyoyent de luy: & quelle response ils luy feroyent, & par la bouche de qui: Toutesfois pour, de leur response, prendre occasion de leur faire entendre son intention mesmes à S.Pierre, il interroga ses disciples disant, Qui disent les hommes qui ie suis, moy le Fils de l'homme? Et ils luy respondirent, les vns Iean Baptiste, les autres Elie, & les autres Ieremie ou l'vn des Prophetes. Et il leur dit, mais vous qui dites-vous qui ie suis? Simon Pierre respondant, dit, Tu es le Christ le Fils du Dieu viuant. Et Iesus respondant luy dit, Tu es bien-heureux Fils de Iona: Car la chair & le sang, ne t'a pas reuelé cela, mais mon Pere qui est és Cieux. Et ie te di aussi que tu es Pierre, & sur ceste pierre i'edifieray mon Eglise, & les portes d'enfer n'auront point de force à l'encontre de elle. Et ie te donneray les clefs du Royaume des Cieux, & quoy que tu auras lié en terre, il sera lié és Cieux, & quoy que tu auras deslié en terre il sera deslié és Cieux.

14. Surquoy il faut remarquer que les deux interrogatoires furent addressées à tous ses disciples, d'autant qu'il les vouloit tous instruire: & qu'au premier il est dit qu'ils respondirent sans exprimer par la bouche de qui,ou si tous parlerent,ou vn seul pour tous: estant vray-semblable que plusieurs parlerēt d'autant qu'il estoit question de sçauoir que disoit le peuple qui estoit Iesus Christ: & ainsi quelle estoit l'opinion du grand nombre de personnes, ce

qu'vn seul ne pouuoit pas sçauoir au vray.

15. Mais quant au second concernant ce que les Apostres croyoyent de luy, vn seul respond pour tous, d'autant qu'il sçauoit quelle estoit la creance de ses compagnons, parce que sans doute ils auoyent souuent parlé & conferé ensemble de cela, depuis le iour que Iean Baptiste auoit appellé nostre Seigneur, Fils de Dieu, & l'Agneau de Dieu qui oste le peché du monde: En presence de plusieurs mesmes d'André l'vn de ses disciples, qui le premier dit à Simon son frere, qu'ils auoyent trouué le Messias, qui vaut autant à dire que Christ, & qu'il le mena à Iesus, Iean ch.1.v.29.36. & 40. Et depuis que Philippe dit à Nathanaël, Nous auons trouué Iesus duquel Moyse a escrit en la Loy & les prophetes, & que Nathanaël dit au Seigneur, Maistre tu es le Fils de Dieu, tu es le Roy d'Israël, Iean ch.1.v.49. Et que Iesus eust declaré à la Samaritaine, qu'il estoit le Messias, Iean ch.4.v.26. Et que les Samaritains mesmes auoyent dit, Nous sçauons que cestuy cy est veritablement le Christ, le Sauueur du monde, Iean ch.4.v.42. Que nostre Seigneur auoit aussi dit aux Iuifs, qui croit en moy a la vie eternelle. Ie suis le pain de vie, Iean c.6.v.47.& 48. Et sur l'occasion de tant de miracles qu'ils auoyent veu faire à nostre Seigneur qui mesmes leur auoit donné pouuoir de guerir toute sorte de maladies, de resusciter les morts, & ietter hors les diables, Matth.chap.10.vers.1.& 8. Et qui plus est qu'eux tous l'auoyent adoré, disans, Vrayement tu es le Fils de Dieu, Matth.ch.14.v.33.

16. Ce fust donc Simon Pierre, qui comme le plus zelé, & le plus prompt & feruent respondit au nom de tous, Tu es le Christ le Fils du Dieu viuant: comme s'il eust dit, Nous sçauons & croyons que tu es le Christ le Fils du Dieu viuant. De mesme qu'il auoit fait auparauant. Car comme plusieurs de ses disciples s'en fussent allés en arriere & ne cheminassent plus auec Iesus, & qu'il eust dit aux douze, Et vous ne vous en voulés-vous point aussi aller? Simon Pierre respondit pour tous, Seigneur à qui nous en irons nous? tu as les paroles de vie eternelle: Et nous auons creu & auons cognu que tu es le Christ le Fils de Dieu viuant, Iean ch. 6.v.67. Et en l'vn & en l'autre lieu, tous les Apostres approuuerent par leur silence la response de Pierre.

17. Puis donc que les autres Apostres croyoyent cela, & que Dieu le leur auoit reuelé, & non la chair & le sang, il s'ensuit que ce que nostre Seigneur dit à S.Pierre, Tu es bien heureux, est dit aux au-

aux autres en la personne de Pierre, qu'il n'appelle que Simon fils de Iona en cest endroit, pour luy ramenteuoir sa premiere & basse condition & luy faire tant mieux recognoistre la grace que Dieu luy auoit faite.

18. Faut aussi remarquer qu'auparauant nostre Seigneur auoit imposé à Simō le nō de Pierre, Iean c.1.v.42. & que depuis ce iour là il fut appellé Simon Pierre, cōme se voit Matth.c.10.v.2. où nōmant les Apostres, est dit, Le premier Simon nommé Pierre. Et en ce ch 16.v.16. l'Euangeliste dit, Simon Pierre respondant, &c. Et Luc ch.5.v.8. Aussi nostre Seigneur ne luy dit pas, maintenant ie te nomme Pierre, mais tu es Pierre.

19. Que si nostre Seigneur eust dit, non tu es Pierre (assauoir vn homme ainsi nommé par moy,) mais tu es la pierre & sur ceste pierre, ou, & sur toy qui es la pierre, i'edifieray mon Eglise, iamais sainct Pierre n'eust depuis vacillé, & n'eust point renié son Maistre par trois fois, & n'eust point esté appellé par luy Satan: Mais fust demeuré ferme & immobile comme vn rocher, puis que Dieu ne peut estre menteur.

20. Et ne peut obster de dire, comme fait Bellarmin au premier liure *du Pontife Romain chap.*10. que lors sainct Pierre n'auoit pas esté encor constitué fondement de l'Eglise, & que seulement la promesse luy en fut faite lors: Car premierement ceste opinion est contraire à celle de Baronius & de plusieurs autres sectateurs du Pape. Secondement il n'est pas question si lors l'Eglise estoit fondée sur luy: mais s'il estoit lors la Pierre sur laquelle l'Eglise deust estre fondée à l'aduenir, & si nostre Seigneur a dit & declaré qu'il estoit lors ceste Pierre inesbranlable. Or nostre Seigneur ne dit pas tu seras Pierre, ou la Pierre ferme, mais tu es Pierre. Il s'ensuit donc, puis que Pierre a esté esbranlé & a peché, qu'il n'estoit point la Pierre sur laquelle l'Eglise a esté fondée: Aussi iamais en la saincte Escriture Simon Pierre n'est appellé la Pierre. Cela n'appartient qu'à Iesus Christ.

21. Et de faict ceux qui entendent la langue Syriaque, disent que ce mot Kipha ou Cephas, lors qu'il signifie vne Pierre, est tousiours feminin, & qu'en ce passage aussi luy est ioinct vn pronom feminin & qui n'est iamais masculin, assauoir (Hada) *hæc vel ista*: ainsi, veel hada Kipha, & sur ceste Pierre. Qui monstre euidemment que le Seigneur par ces mots sur ceste Pierre, n'entendoit pas la personne de Pierre: Car autrement il eust ioinct à ce

DD

mot Kipha, Cephas, vn pronom masculin assauoir (haden ou (den) qui signifie, *hic*, *iste* : là où il a mis le pronom (hada) *ista*, *hæc*, qui n'est iamais que feminin. Et ainsi soit au Latin, soit au Grec, soit au Syriaque, est tousiours faite la mesme distinction entre Pierre & la pierre.

22. Il est donc euident que comme nostre Seigneur auoit accoustumé, pour instruire les siens, de prendre subiect des choses qui se presentoyent ou des paroles qui estoyent proferées, & de rapporter les choses corporelles aux spirituelles, comme Marc chap.1.v.16. & 17. ou appellant à soy Simon & André qui estoyent Pescheurs, il leur dit, Venés apres moy & ie vous feray pescheurs d'hommes. Et Iean ch.4.v.7. Ayant demandé à la Samaritaine à boire, sur la response qu'elle luy fit, il l'instruisit quelle est la vraye eau spirituelle & l'eau viue : & en fin v.25. luy declara, qu'il estoit le Messias qui est appellé Christ. Et vers.33. Ses disciples luy ayans presenté de la viande à manger, il leur dit, ma viande est que ie face la volonté de celuy qui m'a enuoyé. De mesme Iean 6. sur ce que les troupes le suiuoyent à cause du miracle des pains, il leur dit ver.27. trauaillés apres la viande qui est permanente à vie eternelle. Et v.33. Sur le subiect de la Manne que Dieu fit pleuuoir du Ciel, il leur declara qu'il estoit le vray pain du Ciel & le pain de vie. Et Iean ch.2.vers.19. Iesus ayant chassé les Marchands hors du Temple & les Iuifs luy demandans signe, il leur dit abbatés ce temple ici & en trois iours ie le releueray, appellant son corps temple. Et en ce mesme chap de S.Matth au commencement : Sur ce que les disciples disoyent auoir oublié de prendre des pains, nostre Seigneur leur commanda de se donner garde du Leuain des Pharisiens.

23. Aussi en cest endroit nostre Seigneur, faisant allusion au nom de Pierre qui auoit respondu pour tous, & auoit declaré que Iesus estoit la vraye Pierre viue, assauoir le Christ le Fils du Dieu viuant, a voulu instruire ses disciples que sur ceste Pierre de laquelle Pierre tiroit son nom, l'Eglise & tous les mébres d'icelle & eux par consequent, seroyent fondés en telle sorte qu'aucun orage, tempeste, persecution, tourment ou autre tentation, ne les pourront abbatre & renuerser entierement : Et que leur bon-heur & felicité consistoit non és richesses terriennes & honneurs mōdains : mais à le suiure, croire en luy, porter leur Croix, & se tenir fermes sur ce fondement solide & sur ceste Roche, ferme, & immobile,

mobile, sur laquelle luy mesme edifieroit son Eglise Catholique, & qui seroit composee non seulement du peuple des Iuifs, mais aussi de toutes les nations de la terre. Et qu'à cest effect & pour appeller à sa cognoissance les peuples & prescher son Euangile partout le monde, il employeroit Pierre & ses compagnons, leur donneroit les clefs du Royaume des Cieux, & la puissance de lier & deslier, remettre ou retenir les pechés.

24. Que telle aye esté l'intention de Iesus Christ, il appert encor, d'autant qu'au 18.ch. de ce mesme Euangile de sainct Matth. v.18. il dit à tous ses Apostres en general & entre lesquels estoit S. Pierre, Quoy que vous aurés lié sur la terre, il sera lié au Ciel: & quoy que vous aurés deslié sur la terre, il sera deslié au Ciel: Et que apres sa resurrection il donna mesme pouuoir & mesme mandement à tous ses Apostres, disant, Allés & endoctrinés toutes Nations: Comme mon Pere m'a enuoyé, ainsi ie vous enuoye: Et souffla sur eux tous, & leur dit, Receués le sainct Esprit, à quiconque vous pardonnerés les pechés, ils seront pardonnés, Et à quiconque vous les retiendrés, ils seront retenus, Matt.c.28.v.19. Iean ch.20.v.21. D'où resulte que la promesse que nostre Seigneur fit à S Pierre, de luy donner les Clefs & le pouuoir de lier & deslier, estoit faite à tous, comme elle a esté effectuee & executee egalement enuers tous. Et quand bien S.Pierre n'auroit respondu au nom de tous, mais seulement en son nom & pour soy seul, comme il fist lors que nostre Seigneur leur dit, vous tous serés ceste nuict scandalizés, Matth.ch.26.v.31. & 34. Et que la promesse des Clefs & puissance de lier eust lors esté faite à Pierre seul, si ne s'en ensuiuroit-il aucunement, que par apres tel pouuoir n'eust peu estre donné aux autres Apostres, ainsi qu'il a esté fait.

25. L'euenement a aussi confirmé & manifesté ceste verité, & sur quoy & par qui l'Eglise a esté fondee, assauoir que nostre Seigneur par le ministere de ses Apostres & de leurs Successeurs, s'est acquis vne Eglise vniuerselle de tous les peuples & Nations de la terre, qu'il a edifiee & fondee non sur aucun hôme ou autre creature, mais sur soy-mesme qui est la Roche & la Pierre angulaire. Car incontinent apres l'ascension de nostre Seigneur au Ciel les onze Apostres s'estans assemblés en la Chambre où demeuroit S. Pierre, attendant l'enuoy du S. Esprit, suyuant le commandement du Seigneur: la premiere chose qu'ils firent fust de subroger Matthias en la place de Iudas, pour parfaire le nombre de douze.

Tellement que sur la proposition de sainct Pierre, qui commença par là d'executer sa Charge, l'assemblee qui estoit enuiron de six vingts personnes en ayant esleu deux assauoir Ioseph appellé Barsabas & Matthias, apres la priere ils ietterét le sort, qui cheut sur Matthias, lequel d'vn commun accord fust mis au nombre des onze, Actes ch.1.v.15. & suiuans. Et s'estans encor tous les douze Apostres assemblés le iour de la Pentecoste, le S. Esprit descendit sur vn chascun d'eux, & en furent tous remplis, & commencerent à parler langages estranges, dequoy le bruit estant fait, vne grande multitude de peuple s'assembla, estans tous estonnés & ne sçauoyent que penser; Et les autres se mocquans, disoyent, qu'ils estoyent pleins de vin doux. De cela sainct Pierre print subiect de leur annoncer Christ, sa mort & passion, sa resurrection & ascension au Ciel: les exhorta de s'amender & d'estre baptizés au nom de Iesus Christ en remission des pechés: Tellement qu'enuiron trois mille ames creurent & receurent d'vn franc courage la parole de Pierre, furent baptizés & ioints à l'Eglise. Voila comme le Seigneur se seruit de sainct Pierre pour edifier vn tel nombre d'ames sur le vray fondement, Actes chapitre 2. verset 13. & suiuans; Semblablement sainct Pierre ayant au nom de Iesus Christ gueri le boiteux, le peuple s'en esmerueillant, leur dit, Pourquoy vous esmerueillés-vous de ceci? ou pourquoy auez-vous l'oeil fiché sur nous, comme si par nostre puissance ou saincteté, nous auions fait cheminer cestui-cy? Et leur annonça Iesus Christ le Prince de vie, qu'ils auoyent renié & crucifié; Et leur declara que par la foy au nom d'iceluy, son nom auoit affermi ce boiteux: voire que la foy qui est par iceluy luy auoit donné entiere disposition de tous ses membres: Et les exhorta de s'amender & conuertir afin que leurs pechés fussent effacés: Tellement que plusieurs creurent & fust le nombre des personnes enuiron cinq mille, Act.ch.3.v.6.12.15.& 16. Et chap.4.v.4. Voila encor vn notable aduancement en la maison du Seigneur, & tousiours sur le mesme fondement de la foy en Iesus Christ. Et au mesme chap.4. v.10. & suiuans, S.Pierre dit aux Gouuerneurs, Anciens, Scribes & à toute la lignee Sacerdotale des Iuifs, que la guerison de ce boiteux auoit esté faite au nom de Iesus Christ le Nazarien qu'ils auoyent crucifié, lequel Dieu auoit resuscité des morts: Et qu'il estoit ceste Pierre qui auoit esté reiettee par eux les edifians qui auoit esté faite le principal du coin: Et n'y auoit-
point

point de salut en aucun autre : car aussi il n'y a point d'autre nom soubs le Ciel qui soit donné aux hommes par lequel nous faille estre sauuez : Et ainsi leur monstre que Christ est l'vnique Pierre fondamentale de l'Eglise: comme il fait encore tres-expressément en sa premiere Epistre Catholique, chap. 2. v. 4. 5. & 6. où il dit, que Iesus Christ est la pierre viue, qui a esté reiettée des hommes, mais qui est esleüe & pretieuse enuers Dieu, & que tous les fideles sont comme pierres viues de la maison spirituelle edifiées sur la maistresse pierre, à laquelle qui croira ne sera point confus. De mesme tous les autres Apostres auec Pierre dirent aux Iuifs, Que Dieu auoit resuscité Iesus Christ qu'ils auoyent mis à mort le pendant au bois, & que c'estoit celuy que Dieu auoit esleué par sa dextre pour Prince & Sauueur, pour donner repentance à Israël & remission des pechez. Act. ch. 5. v. 30. & 31. Autant en fist Sainct Estienne. Act. ch. 7. v. 52. disant, que leurs Peres auoyent tué ceux qui auoyẽt predit l'aduenement du Iuste, duquel eux auoyent esté traistres & meurtriers, & qui en leur presence inuoqua le Seigneur Iesus, le suppliant de receuoir son Esprit, & de ne point imputer leurs pechez à ceux qui le lapidoyent. Et ainsi pose Iesus pour vnique fondement de salut; & sa priere fust exaucée pour le regard de Saul.

26. De mesme Philippe qui prescha Christ aux Samaritains, & baptiza tous ceux qui creurent tant hommes que femmes au nom de Iesus Christ : Il instruisit aussi particulierement l'Eunuche Ethiopien, & le baptiza apres qu'il eust creu & confessé, que Iesus estoit le Christ le Fils de Dieu. Act. c. 8. v. 12. & 37. Tout cela ne fut fait qu'entre les Iuifs. Mais Dieu se voulut encore seruir de Sainct Pierre pour commencer d'appeller aussi les Gentils à sa cognoissance, & edifier son Eglise de personnes de toutes nations. Et c'est pourquoy luy estant en Ioppe Dieu par vne vision luy fit entendre que telle estoit sa volonté & qu'il ne fist point de difficulté d'aller en Cesarée trouuer Corneille Centenier qui l'enuoyoit querir & qui l'attendoit auec tous ses parens & familiers amis ; comme il fit & de premier abord reietta l'adoration de Corneille, luy disant qu'il n'estoit aussi qu'homme comme luy, & apres l'instruisit & toute l'assemblée, que Iesus estoit le Christ, le Seigneur de tous, le Sauueur du monde, ordonné de Dieu pour estre Iuge des viuans & des morts : lequel les Iuifs auoyent fait mourir le pendant au bois, & qui estoit resuscité au troisiesme iour : Et que quiconque croira en luy receura remission de ses pechez par son nom. Et le

Sainct Esprit estant descendu sur tous ceux qui l'escoutoyent, ils furent baptizés au nom du Seigneur. Act. ch. 10. v. 11. Autant en firent depuis ceux qui auoyent esté espars par l'oppression aduenuë à cause d'Estienne, tellement que par leur Ministere & predication en Antioche, vn grand nombre ayant creu fut conuerti au Seigneur. Act. c. 11. v. 20. & 21. Et depuis encor Barnabas y ayant esté enuoyé à leur aide, grande multitude fut adiointe au Seigneur, v. 24.

27. Apres l'Ascension de nostre Seigneur au ciel, il n'y eut que Sainct Paul qui sans le Ministere d'aucun homme, mais immediatement par Iesus Christ mesme fut appellé à sa cognoissance & receut le don de la foy, & la charge d'Apostre, pour porter son nom deuant les Gentils & les Roys & les enfans d'Israël : seulement les mains luy furent imposées par Ananias, & ce par le commendement expres du Seigneur. Incontinent il se mit à exercer sa commission en Damas preschant és Synagogues & confermant que Iesus estoit le Christ le Fils de Dieu, Act. c. 9. v. 20. & 23. Et depuis continua en ceste œuure de l'edifice de l'Eglise & maison de Dieu iusques à sa mort, ayant planté & dressé grand nombre d'Eglises particulieres, & trauaillé plus que tous les autres, ou plustost Dieu par luy, comme luy mesmes atteste 1. Cor. c. 15. v. 10. & en appert par le liure des Actes, depuis le 13. chap. iusques à la fin. Et par ses Epistres. Et a posé tousiours Iesus Christ pour seul & vnique fondement, & enseigné que nul n'en peut poser autre, 1. Cor. c. 3. v. 10. & 11.

28. En somme tous les Apostres, Euangelistes, & les Prestres & Euesques par eux commis au regime & gouuernement des Eglises particulieres, & tous les Euangelistes & Docteurs fideles que nostre Seigneur a employez pour l'œuure de son Ministere, ont tous tasché d'amener les peuples à la cognoissance de Iesus Christ, ont tous edifié & basti sur ce fondement, sur ceste roche & pierre viue: ont annoncé la remission des pechez, ouuert le Royaume des Cieux à tous ceux qui ont creu à leur parole, & se sont conuertis de leurs mauuaises voyes, & les ont desliez des liens de peché dont ils estoyent entortillez : & au contraire ont denoncé damnation eternelle, fermé la porte du Royaume des Cieux & lié de plus fort les infideles, incredules & impenitens qui n'ont point voulu croire en Iesus Christ, se repentir, ni estre fondez sur ceste pierre viue, mais l'ont reiettée : tellement que comme ceste

pierre

pierre est à honneur & salut à ceux qui croyent : aussi est elle pierre d'achoppement & pierre de trebuchement aux rebelles, comme dit tresbien S. Pierre en sa premiere chap. 2. v. 7.

29. De fonder l'Eglise sur la personne de S. Pierre, iamais ni luy ni les autres Apostres ou saincts Docteurs n'y ont pensé & n'en ont aucunement parlé : mais ont dit tout le contraire, comme a esté dit cy dessus : Car comme l'Eglise est vn temple & vn edifice perpetuel : Aussi faut-il que son fondement soit perpetuel & immortel, ce que n'estoit pas Sainct Pierre.

30. D'auantage outre que ce fondement est trop foible & ruïneux, il s'ensuiuroit que les autres Apostres & les fideles n'auroyent pas mesme fondement que S. Pierre, qui ne peut estre fondé sur soy mesme. Ce qui est absurde.

31. S'en ensuiuroit aussi que les vrays fideles qui ne sont que membres particuliers de l'Eglise, seroyent beaucoup mieux & plus fermement fondez, que l'Eglise mesme. Car les particuliers qui croyent en Iesus Christ, sont fondez en iceluy, & edifiez sur le fondement des Prophetes & Apostres : (asçauoir sur leur doctrine) Iesus Christ luy mesme estant la maistresse pierre du coin : en qui tout l'edifice rapporté & adiusté ensemble, se leue pour estre vn temple sainct au Seigneur, Ephes. ch. 2. v. 20. & 21. Ce n'est pas donc sur S. Pierre que l'Eglise est edifiée : mais au contraire S. Pierre & tous les membres & pierres de l'edifice sont fondez sur ceste maistresse pierre.

32. Et comme S. Paul au susdict chap. 2. des Ephesiens n'entend pas que les fideles soyent edifiez sur la personne des Prophetes & Apostres, mais sur leur doctrine, & sur le fondement qu'ils ont posé, asçauoir Iesus Christ. Aussi lors que les Peres disent que l'Eglise est fondée sur S. Pierre, ils entendent non sur la personne de Sainct Pierre, mais sur sa foy & confession, qui n'est en effect que Iesus Christ mesme confessé par S. Pierre, estre le Christ, le Fils du Dieu viuant. Et en cela ne font point de difference entre S. Pierre & les autres Apostres : mais les appellent tous fondemēts, tous ouuriers, bastisseurs, planteurs.

33. Il y a bien plus, c'est que encor que nostre Seigneur auroit dit expressément, *i'edifie ou i'edifieray mon Eglise sur Pierre*, Si ne s'en ensuiuroit-il pas que Pierre seul en deust estre le fondement, & que nostre Seigneur ne peust luy adioindre des compagnons.

34. Et d'auantage, bien qu'il auroit dit, *i'edifieray mon Eglise, sur*

toy seul, Et à toy seul ie donneray les Clefs du Royaume des Cieux : Et ce que toy seul lieras sera lié.

34. Toutesfois il ne s'en ensuiuroit aucunement que le Successeur de sainct Pierre eust ce mesme Priuilege qui seroit personnel, & qui n'auroit pas esté ottroyé à sainct Pierre & à ses Successeurs: Attendu mesmes que les Apostres n'ont point eu de Successeurs en l'Apostolat.

35. Voire mesmes quand bien nostre Seigneur auroit dit, *Ie te donne ce priuilege à toy seul & à ton Successeur*, Si est-ce qu'on n'en pourroit conclurre aucunement que l'Euesque de Rome fust son successeur, non plus que celuy de Ierusalem, ou d'Antioche, puis que nostre Seigneur ne l'auroit point declaré. Et c'est pourquoy Bellarmin au liure *du Pontife Romain ch.*12.§.13. dit, Que ce que l'Euesque de Rome est successeur de S.Pierre, ne procede pas de la premiere institution de Iesus Christ, mais du fait de sainct Pierre, entant qu'il a esté Euesque de Rome, a esleu ceste ville particuliere pour son siege, & y est mort: Et que s'il n'eust point fair de Election, celuy eust esté son Successeur que l'Eglise auroit esleu. Mais outre l'impertinence, il n'appert ni de ladite pretendue Election & declaration, ni qu'en effect il aye esté Euesque particulier de la ville de Rome, comme il seroit necessaire en fait de telle importance: Aussi auons-nous monstré *liu.*5.*ch.*6. que la primauté a esté accordee à l'Eglise & à l'Euesque de Rome de droit humain & non par droit diuin.

36. Finalement, posé le cas que nostre Seigneur eust dit à S. Pierre qu'il edifieroit son Eglise sur luy seul & sur son Successeur qui seroit l'Euesque de Rome, & qu'à luy seul & à son Successeur il donneroit les clefs & le pouuoir de lier & deslier, Si ne s'en ensuiuroit-il pas de là, que l'Euesque de Rome fust, ou eust esté apres la mort de S.Pierre Euesque vniuersel, Souuerain en l'Eglise, mesmes par dessus sainct Iean & les autres Apostres qui suruescurent S.Pierre ; Qu'il eust pouuoir de iuger & des autres Apostres & de tous les membres de l'Eglise, sans qu'il peust estre iugé d'homme viuant : Pouuoir aussi de deposer les Empereurs, Rois & Princes Souuerains, & d'absoudre leurs suiets du serment de fidelité qu'ils leur auroyent presté.

Des passages Luc 22.v.32. I'ay prié pour toy (Simon) que ta foy ne defaille point : Toy donc quand quelque fois tu seras conuerti, Conferme tes freres : Et Iean 21.v.15. Iesus dit à Simon Pierre, *Simon fils de Iona m'aimes tu* ch. *Pai mes brebis.*

37. Du

37. Du premier de ces passages le Pape en infere, qu'il ne peut errer, & que c'est à luy de prescrire loix à toute l'Eglise : Et du second ; qu'il est le Souuerain Monarche & Euesque vniuersel de l'Eglise. Et cela d'autant qu'il est seul successeur de Sainct Pierre. Et au contraire les Euesques & Docteurs cités au 4 & 8. chapitres du second liure: Et les Saincts Peres produicts au 3. & 4. chapitres du cinquiesme liure, tirent ceste conclusion du premier desdicts passages, Que Sainct Pierre pouuoit faillir & pecheroit plus grieuement que ses compagnons & confreres. Et du second, Que S. Pierre ayant renié par trois fois nostre Seigneur & par ce moyen s'estant rendu indigne de l'Apostolat, a eu besoing d'estre confirmé par trois fois en ceste charge : Et de confesser par trois fois par amour, ce que par trois fois, il auoit nié par craincte.

38. Que l'interpretation de ces Saincts Peres & Docteurs soit veritable, il en appert euidemment par ce qui est recité par les Euangelistes Matth. 26. v. 31. Et Marc. 14. v. 27. qui declarent le subiect pour lequel nostre Seigneur pria pour tous ses Apostres & particulierement pour Sainct Pierre.

39. Car ils recitent que nostre Seigneur, la mesme nuict qu'il fust trahi apres auoir soupé & faict la Saincte Cene auec ses disciples, il leur dit: Vous tous ceste nuict serez scandalisez en moy. Car il est escript Ie frаperay le berger & les brebis seront esparses. Mais apres que ie seray resuscité i'iray deuant vous en Galilée. Et lors Pierre luy respondit, Encore que tous soyent scandalisez en toy, si ne le seray-ie point. Et Iesus luy dit Que ceste nuict là, il le renieroit trois fois. Et Pierre replica encor, Quand mesmes il me faudroit mourir auec toy; si ne te renieray-ie point. Ce fut donc lors que nostre Seigneur dit à Pierre, Que Satan demandoit à les cribler comme le bled, mais qu'il auoit prié pour luy, que sa foy ne defaillist point, & luy commanda de confermer ses freres apres qu'il seroit conuerti.

40. Tant s'en faut donc, que nostre Seigneur ait dit à S. Pierre qu'il seroit infaillible & ne pourroit errer, ni son pretendu successeur: qu'au contraire, luy ayant predit que ceste nuict mesme il pecheroit grandement & le renieroit, pour le consoler, il l'asseure, que toutefois sa foy ne defaudroit point entierement, mais qu'il se repentiroit & feroit penitence: & luy commande apres qu'il sera conuerti de confirmer ses freres & en leur proposant son exemple, les asseurer que l'assistance & misericorde de Dieu ne leur defaudra point.

EE

41. Et bien que par ce moyen Sainct Pierre eust esté asseuré de son pardon & de la continuation de sa charge & dignité d'Apostre: & qu'en suite de ce nostre Seigneur, l'eust regardé amiablement incontinent apres la faute commise & qu'il eust pleuré amerement, Luc.22.v.61. Et mesmes que nostre Seigneur le propre soir de sa resurrection, eust dict à tous ses Apostres qui estoyent assemblez (excepté seulement Thomas) comme mon Pere m'a enuoyé aussi ie vous enuoye, eust soufflé sur eux le Sainct Esprit, & dit, A tous ceux ausquels vous remettrez les pechez ils serōt remis, & à quiconque vous les retiendrez, ils seront retenus: Iean 20.v.19. Toutefois il voulut encor plus expressément & particulierement confermer S. Pierre en son Apostolat: & c'est pourquoy il luy demande par trois fois s'il l'aimoit plus que ne faisoyent les autres Apostres, & par trois fois luy commande de paistre ses brebis, Iean 21.v.15. Nostre Seigneur requiert plus d'amour en S. Pierre, parce qu'il l'auoit plus griefuement offensé, suiuant ce qu'il dit Luc.7.v. 43. Que celuy à qui le creancier quitte le plus, le doit aimer dauantage que les autres. Et par là il monstre que nul ne peut estre vray Apostre & Pasteur qui n'aime le Seigneur.

42. En apres nostre Seigneur luy monstre qu'il ne pourra mieux faire veoir les effects de son amour enuers luy, qu'en exerçant fidelement la charge d'Apostre qu'il luy auoit donnée, ce qu'il fera en paissant ses brebis, & confermant ses enfans. Et c'est pourquoy il ne luy commande pas de tuer, de prendre la laine & le laict & d'en faire à son plaisir, mais de paistre, nourrir & entretenir ses brebis. Ne luy dit pas de commander à ses freres, mais de les conforter, les delier de leurs pechez lors qu'ils seront repentants.

43. Estant absurde & contraire au sentiment de tous les Saincts Peres ce que, pour cuider eluder la force de ces raisons, a osé dire Bellarmin au liure 4. *Du Pontife Romain chap.3.* §.15. Que cela, quand tu seras conuerti, ne se raporte point à la penitence de Pierre, mais à la tentation des autres: tellement que le sens de ce passage n'est pas, toy estant conuerti du peché à la penitence conferme tes freres: mais bien, toy de qui la foy ne peut defaillir, quand tu verras les autres branler & vaciller, t'estant conuerti à eux (tourné vers eux) conferme les. Et non plus n'a aucune apparence de raison ce qu'il dit au liure premier *du Pontife Romain chap.* 15. Que le mot de paistre, signifie vne souueraine puissance, & comprend en soy non seulement de donner à manger: mais aussi de conduire, ramener, defen-

defendre, regir & chastier les brebis : & par consequent que S. Pierre a eu le pouuoir de chastier les autres Apostres, puisque le mot mes brebis, est indefini & les comprend toutes.

44. Car le texte des trois Euangelistes ioint ensemble monstre que nostre Seigneur parloit expressément du peché & reniement que deuoit faire S. Pierre: Et le mot de Conuertir ne peut se raporter qu'à cela, & à l'effect de la priere que Christ auoit faite pour luy à ce que sa foy ne defaillist du tout.

45. Et quant au mot de *paistre*, sa vraye signification & en Grec & en Latin, emporte la charge de ceux qui gardent, & menent paistre le bestail, & qui en effect sont bergers. Et principalement lors que les brebis ne sont pas à eux & qu'ils n'ont le pouuoir de les tondre ou tuer, vendre ou aliener sans la permission du maistre & proprietaire; Comme en faict dont est question que nostre Seigneur à qui sont les brebis, les baille à paistre à S. Pierre simplement, sans attribution d'autre pouuoir que de celuy qui appartient à vn simple berger estranger. Et lors qu'il se prend autremét, c'est selon l'analogie du subiect. Comme s'il est commandé par nostre Seigneur à vn Roy ou Prince de paistre son peuple, lors ce mot de Paistre, signifie & comprend tout le deuoir d'vn pasteur, entant seulement qu'il peut conuenir à vn Roy ou Prince: car il ne peut comprendre le principal deuoir d'vn Apostre ou Euesque, qui est de prescher la parole de Dieu & administrer les Saincts Sacrements & faire les autres fonctions concernans l'ame & la conscience, & ainsi repaistre le peuple de la pasture celeste. Et quand ce mot de Paistre, est adressé à vn Apostre ou Euesque, il comprend & signifie tout le deuoir pastoral entant seulement qu'il peut conuenir à vn Apostre ou Euesque: & ainsi selon la qualité, office & charge de la personne, ce mot doibt estre diuersement interpreté.

46. Or par ce que le droict du Roy est ia establi sur ses subiects, Dieu luy recommandant d'abondant de paistre son peuple, ne fait que luy recommander son deuoir, qui est de le traicter en vray pasteur, auoir soin de leur conseruation, & entretenement & de les garentir contre leurs ennemis par les voyes & moyens humains & ciuils: Et de mesme par ce que le Royaume de Christ est spirituel, & qu'il a ordonné des Apostres, Pasteurs & Euesques, & leur a attribué le droict & puissance de prescher sa parole, administrer ses Sacrements, ouurir la porte du Royaume des cieux,

& de pardonner ou retenir les pechez de son peuple, il est certain que depuis en leur commandant de paistre son troupeau, il ne fait autre chose que leur enioindre de se bien acquitter de leur deuoir: & faire tout ce qu'vn bon & fidele Berger peut & doit faire enuers les brebis que son maistre luy a commises. Mais ne leur attribue pas aucun pouuoir nouueau spirituel & moins encor le temporel qui n'appartient qu'aux Roys & Princes terriens.

47. De dire que le pouuoir de paistre l'Eglise, ou le troupeau de Christ a esté donné à Sainct Pierre seul, non aux Apostres, ni aux Prestres & Euesques qui leur ont succedé, c'est parler contre la propre doctrine de S. Pierre mesme qui au cinquiesme chapitre de sa premiere au commencement dit, Ie prie les Prestres qui sont entre vous, moy qui suis Prestre auec eux & tesmoin des souffrances de Christ, & qui suis aussi participant de la gloire laquelle doibt estre reuelée: paissés le troupeau de Christ qui vous est cõmis, en prenãt garde sur iceluy non point par contrainte, mais volontairement, non point pour gain deshonneste mais d'vn prompt courage: & non point comme ayans domination sur les heritages du Seigneur. Et quand le Souuerain Pasteur apparoistra, vous recevrez la couronne incorruptible de gloire. Et c'est ainsi qu'en cest endroict S. Pierre execute le commandement du Seigneur, & qu'il paist les brebis en enseignant les autres ses confreres comme ils doiuent paistre & notamment que ce ne soit point comme maistres du troupeau & ayans seigneurie sur iceluy, mais comme seruiteurs du Seigneur & Maistre.

48. Ainsi ont fait & practiqué les autres Apostres en tous les endroicts du monde où ils se sont trouuez suiuant le deub de leur charge & de viue voix & par escript, lors qu'ils l'ont iugé necessaire. Et notammẽt Sainct Paul qui a planté infinies Eglises, a escript & trauaillé plus que tous les autres, 1. Cor. 15. v. 10. Et a eu soin de toutes les Eglises du monde, 2. Cor. 11. v. 28. De mesmes ont fait tous les saincts Prestres & Euesques enuers leurs Eglises & troupeaux qu'ils ont repeus de la parole de Dieu, les ont exhortez & consolez, tansez & reprins de leurs fautes, defendus contre les ennemis de leurs ames. Et en fin mis pour eux leur propre vie à l'exẽple du Souuerain Pasteur leur maistre, & suiuant la doctrine qu'il en auoit baillée, Iean 10 v. 11.

49. Et tant s'en faut que S. Pierre aye exercé aucun pouuoir ou domination sur les autres Apostres ses compagnons, que mesme il a

il a souffert d'estre aduerti de sa faute, reprins & corrigé par Sainct Paul, Galat. 2. v. 11. & 14. Ce qu'il n'eust souffert ni S. Paul entreprins, s'ils ne se fussent recogneus esgaux, comme remarquent fort à propos S. Ambroise sur le deuxiesme chapitre, de l'Epistre aux Galates, & S. Ierosme *c. Paulus* 2. q. 7.

50. Et en fin ces deux passages seroyent insuffisans & impertinens pour preuuer le pouuoir que le Pape s'attribue, bien que nostre Seigneur auroit donné à S. Pierre seul la charge de confermer ses freres & de paistre ses brebis. Et que iamais il n'auroit donné pareille charge à aucun autre. Car il ne s'en ensuiuroit aucunement de là, que son pretendu successeur eust ceste commission; ni que Sainct Pierre fust le Monarche de l'Eglise, & eust tout pouuoir tant au spirituel qu'au temporel: mesmes d'instituer ou deposer les Empereurs & Roys: Et moins encor que l'Euesque de Rome eust ce mesme pouuoir.





LIVRE CINQVIEME.

ARGVMENT.

Que les Peres sont contraires à l'opinion du Pape touchant la puissance qu'il attribue à S.Pierre & à soy mesme.

Chap.1. Que S.Pierre n'a pas eu plus de pouuoir &, authorité que les autres Apostres, & que l'Apostolat est la supreme dignité de l'Eglise & comprend toutes les autres.

Chap.2. Du passage de S.Matthieu 16.v.18.& 19. Tu es Pierre, & sur ceste pierre &c. &, ie te donneray les clefs du Royaume des Cieux.

Chap.3. Du passage de Iean dernier v.15. & de la triple repetition, m'aimes tu, pais mes brebis, & Matth.16.

Chap.4. Du Passage de Luc.22.v.31.& 32. I'ay prié pour toy que ta foy ne defaille point: toy donc quand quelquefois tu seras conuerti, conferme tes freres.

Chap.5. Que les Peres en particulier n'ont point recognu la souueraineté de l'Euesque de Rome, mesmes és choses Ecclesiastiques ou spirituelles.

Chap.6. Si la primauté a esté ottroyée ou accordée à l'Euesque ou Eglise de Rome par Iesus Christ, ou par les Conciles, c'est à dire si elle est de droict diuin, ou positif & humain, & si ç'a esté à cause de la primauté de sainct Pierre ou à cause de la primauté de la ville de Rome.

CHAP.

CHAP. I.

Que S. Pierre n'a pas eu plus de pouuoir & Authorité que les autres Apostres, & que l'Apostolat est la supreme dignité de l'Eglise & comprend toutes les autres.

1. IGNACE Euesque d'Antioche *en l'Epistre 3. Ad Magnesianos*, met Paul deuát Pierre, disant, En Antioche de Syrie où les disciples acquirent le nom de Chrestien, Paul & Pierre fondás l'Eglise. Et de mesme *en l'Epistre 9. Aux Antiochiens*, Vous estes les disciples de *Paul & de Pierre*. Et *en l'Epistre ad Trallianos 2.* Ie ne puis estre disciple tel que *Paul & Pierre*. Et *en l'Epistre 12. à l'Eglise de Rome.* Ie ne vous commande point comme Pierre & Paul, car ils sont Apostres de Iesus Christ, mais moy iusques à present, seruiteur.

2. Irenee liure 3. *contre les Heres. chap. 23.* Pierre estoit Apostre du mesme Dieu que Paul.

3. Clement au liure 6. des Hypotyposes rapporté par Eusebe au liure 2. *de son histoire chap. 1.* Pierre, Iaques & Iean ayans obtenu de nostre Seigneur le supreme degré de dignité n'eurent point de contention sur l'honneur, mais choisirent Iaques le iuste pour Euesque de Ierusalem &c. Et au 7. liure de ses Hypotyposes. Le Seigneur apres sa resurrection a donné à Iaques, Iean & Pierre certaine singuliere cognoissance laquelle depuis ils baillerent aux autres Apostres. Ainsi il les egale entierement tous trois.

4. Les Apostres au liure 7. *chap. 1. des Constitutions Apostoliques*, Ananias & Sapphira ont esté mis à mort par la sentence de Pierre nostre compagnon en l'Apostolat.

5. Origene en l'homilie 3. *sur le 3. des Nombres.* Paul est le plus grand des Apostres, qui sçauoit &c.

6. Origene *au 3. tome de ses commentaires rapporté par Eusebe liure 3. de son histoire chap. 1.* A Thomas comme nous auons receu par tradiction, escheut la Parthe, à André la Scythie, à Iean l'Asie où aussi & en Ephese il est mort. Pierre (comme il semble) prescha la parole de Dieu aux Iuifs de Ponte, Galatie, Bithynie, Cappadoce, & Asie : lequel en dernier lieu fut crucifié à Rome la teste en bas : car il auoit desiré de souffrir ainsi. Qu'est-il besoing de par-

ler de Paul qui à entierement exercé la charge de prescher l'Euangile de Christ depuis Ierusalem iusques à l'Illyrie, & depuis souffrit le martyre à Rome soubs Neron. Et au 1. liure *contre Celsus*, il appelle Paul le principal fondateur des Eglises, apres Christ.

7. Cyprian de Vnit. Eccl. rapporté *au can. loquitur 24. q. 1.* encores que le Seigneur apres sa resurrection ait donné à tous les Apostres pareille puissance leur disant, Tout ainsi que mon pere m'a enuoyé, aussi ie vous enuoye, receuez le S. Esprit: toutefois voulant monstrer que l'Eglise consistoit en l'vnité, par son authorité il à disposé l'origine de l'vnité commençant par vn, & de verité les autres Apostres estoient autant que Pierre, doüez de semblable honneur, & authorité &c. Il n'y a qu'vn Episcopat indiuisible, duquel chasque Euesque possede solidairemét sa part & portion.

8. Eusebe Euesque de Cesaree en la palestine, au liure 3. de son histoire *chap.* 10. La commune opinion est que apres que Iaques eust esté couronné du martyre, les *Apostres* & disciples du Seigneur qui estoient encor en vie, s'assemblerent de toutes parts en vn: & tous d'vn consentement baillerent la charge de l'Eglise de Ierusalem à Simeon fils de Cleophe. Il n'eust pas esté necessaire de prendre tant de peine & ils ne l'eussent voulu entreprendre au preiudice de l'authorité de sainct Pierre ou de son successeur: & il ne l'eust pas souffert. Ce qu'Eusebe auroit remarqué luy mesme *au ch. 2. du 3. liure* mettãt Paul deuãt sainct Pierre, disant, Apres le Martyre de Paul & de Pierre. Et *au 3. chap. dudit liure 3.* Il dit, quelles Epistres lesdits deux Apostres ont laissées sans attribuer à Pierre aucune preference. Et *au ch. 4. suiuant* il descrit les lieux où lesdits deux Apostres ont presché l'Euangile, & planté des Eglises, & parle aussi honorablement de l'vn que de l'autre. Et *chap.* 16. *du mesme liure* 3. met encor Paul deuant Pierre.

9. Cyrille Hierosolymit. *En sa 6. Catachese*, Pierre & Paul prophetes des Eglises, reprimerent cest erreur, A sçauoir de Simon Magus.

10. Gregoire de Nazianze en l'oraison 26. Paul ou Cephas, ou Apollos, ou tel planteur, ou tel Arrouseur &c. Et peu apres les Pauls, les Cephas, les Apollos. Et en son Apologetique sur le milieu il dit, Pierre & Paul ont obtenu de Christ la grace de la parole, de la Sapience & du gouuernement.

11. Epiphane en l'heresie des Nazariens qui est la 29. Iaques a

succedé à Iesus Christ au Pontificat & principauté de l'Eglise &c. Et en l'heresie 58. Iaques le premier a receu la chaire Episcopale, & à luy le premier Christ a commis le throne qu'il auoit sur la terre. Et en l'heresie 34. des Marcosins, Personne dit-il ne pouuant estre egalé à eux en grandeur de cognoissance, ni Paul ni Pierre ni aucun autre Apostre.

12. Hierosme *C. Paulus* 2. *q.* 7. sainct Paul à reprins sainct Pierre, ce qu'il n'eust osé faire s'il n'eust recogneu luy estre egal.

13. Hierosme a encor au premier liure *contre Iouinian.* Tous les Apostres reçoiuent les clefs du Royaume des Cieux, & la fermeté de l'Eglise est *egalement* fondée sur eux. Et encore au mesme liure, Iean & Iaques parce qu'ils demanderent d'estre plus que les autres, ne l'obtindrent pas, & toutefois leur dignité n'en fut point diminuée, d'autant qu'ils furent egaux aux autres Apostres.

14. Hierosme *sur le second chap. aux Galates.* Ie ne suis en rien inferieur à Pierre (il fait parler sainct Paul) car nous auons esté establis au Ministere par vn mesme Dieu. Et au premier liure *contre Iouinian chap.* 14. Combien que l'Eglise soit fondée sur tous les Apostres, & que tous reçoiuent les clefs du Royaume des Cieux, & la fermeté de l'Eglise soit egalement fondée sur eux tous: toutefois vn est choisi entre les douze, afin que par l'establissement d'vn Chef, l'occasion d'vn schisme soit ostée. Et sur le cinquante quatre d'Esaïe il appelle Pierre & Paul les deux Princes des Apostres.

15. Ambroise sur l'Epistre aux Galates chap. 2. sainct Paul asseuré en sa vocation sçachant qu'il ne luy estoit inegal, improuuoit constamment ce que sainct Pierre auoit fait, sans conseil &c. Et au liure 2. *de Spiritu Sancto*, qui ne se fait pas moindre, se fait egal.

16. Ambroise encor au 66. Sermon *de la Natiuité de Pierre & de Paul*: Pierre & Paul sont eminents entre tous; & excellens par vne prerogatiue particuliere. Mais c'est chose incertaine lequel des deux doit estre preferé. Et au liure de l'Incarnat. ch. 4. Pierre non oublieux de son lieu, s'est serui de la primauté, de la primauté voirement en la confession: mais non pas en honneur de la primauté en la foy, mais non pas en ordre. Et sur le 2. aux Galates, Paul nomme Pierre seul & le compare auec soy, pource qu'il auoit receu la primauté pour fonder l'Eglise. Il dit qu'il a esté choisi en mesme façon pour fonder les Eglises des Gentils. Et au

2. liure du S. Esprit, chap. 12. Paul n'estoit point inferieur à Pierre &c. Paul peut estre comparé auec le premier des Apostres quel qu'il soit, & ne doit estre mis au deuxiesme rang apres aucun. Et sur *le premier ch. de l'Epistre aux Romains*, les Apostres donc receurent *de Dieu le* Pere par Christ nostre Seigneur ceste puissance, qu'au lieu & place du Seigneur *ils confirmassent* par signes, la doctrine du Seigneur, & la volonté de Dieu estre celle cy que tous ceux qui croiroient en Christ, par la predication de ses *Vicaires*, fussent sauuéz. Et *sur la premiere aux Corinthiens chap.* 3. cela appartient à la personne des Apostres desquels Dieu se sert, par ce qu'ils sont *Vicaires* de Christ.

17. Ambroise encor sur le Pseaume 38. O homme dit-il, monte au Ciel & tu verras les choses desquelles l'ombre & l'image estoit icy: tu verras le vray eternel & perpetuel Prestre *(Sacerdotem)* duquel tu voyois icy les images Pierre, Paul, Iean, Iaques, Matthieu, Thomas.

18. Chrysostome en l'homilie 18. *sur l'Epistre aux Romains*; Dieu a commis à Paul toute la predication & toutes les affaires de la terre habitable, & tous les Mysteres & toute l'administration. Et en l'homilie 3. *sur le 1 de S. Matth.* Paul dit, Ie ne suis pas digne d'estre appellé Apostre, pourtant aussi a il esté fait le premier de tous. Et en l'homilie 66. Il est manifeste à tous, que nul ne sera mis deuant Paul. Et sur le chap. 1. des Galates v. 18. Paul apres tant de si grandes & bonnes actions, n'ayant besoing de Pierre, ni de sa parole, mais estant egal en honneur (car ie ne diray rien dauantage) toutefois monte vers luy, comme vers vn plus grand & plus ancien. Et sur le 2. chap. aux Galates, Paul monstre qu'au reste il leur estoit egal, & se compare soy mesme non aux autres, mais au premier des Apostres monstrant que chacun iouït d'vne mesme dignité.

19. Augustin au liure 2. *de Bapt. contre les Donatistes chap.* 4. appelle sainct Paul Collegue de sainct Pierre. Et au liure 2. *chap.* 13. *du merite & remission des pechés*, parlant de Paul, il dit, Mais aussi en l'Euangile mesme où aussi il a merité la principauté d'vn tel Apostolat. Et *sur le Pseaume* 103 &c. il dit, Paul Apostre, bien que de persecuteur il ayt esté fait predicateur, a receu plus abondante grace en tout le labeur Apostolique, que les autres Apostres.

20. Cyrille en son Synode d'Alexandrie, en l'Epistre escrite à Nestorius, qui est *au chap.* 15. *du Concile d'Ephese*: Pierre & Iean sont

entr'eux

entr'eux egaux en honneur, tous deux Apostres & saincts Disciples.

CHAP. II.

Du Passage de Sainct Matthieu 16. v.18. & 19. Tu es Pierre & sur cette pierre &c. Et Ie te donneray les clefs du Royaume des Cieux &c.

1. ORIGENE *Traicté 1. sur 5. Matth.* parlant à l'Euesque de Rome. Les Euesques iouïssent de ceste mesme promesse aussi bien que Pierre, & ont receu les clefs du Sauueur. Que si tu penses que l'Eglise soit bastie sur ce Pierre seul, que diras-tu de Iean fils du tonnerre, & de chacun des Apostres? Quoy oserons-nous dire que les portes d'enfer perdent leur force contre Pierre seul, & se preualent contre les autres Apostres & entierement parfaicts fideles? N'est-ce pas de tous & de chacun d'eux que cela est dit? Aucun des bien heureux ne les a-il receus? Que si ceci, *Ie te donneray les clefs du Royaume des Cieux*, est commun à tous: pourquoy non aussi tout ce qui est deuant & apres comme dit à Pierre, ne sera-il commun à tous, à sçauoir, *tout ce que tu lieras &c.*?

2. Cyprian *en l'Epistre 27. ad Lapsos n.1.* Nostre Seigneur, les preceptes duquel nous deuons craindre & obseruer, disposant l'honneur de l'Euesque à la raison de son Eglise parle en l'Euangile, & dit à Pierre, *Ie te dis que tu es Pierre, & sur ceste Pierre i'edifieray mon Eglise &c.* de là par *succession de temps* est decoulée l'ordination des Euesques, & la raison de l'Eglise en sorte que l'Eglise soit constituee sur les Euesques, & que tous les actes de l'Eglise soient gouuernez par les mesmes Prelats.

3. Le mesme Cyprian *en l'Epistre 42.* escrit à Corneille qu'il appelle son frere, nous deuons principalement trauailler à ce que l'vnité baillée par Christ à ses Apostres & par les Apostres *à nous leurs successeurs*, soit obseruée.

4. Hilaire *de Trinit. liu.2 & 6.* C'est là l'vnique fondement immobile, ceste est l'vnique heureuse Pierre de la foy confessée par la bouche de Pierre, *Tu es le fils de Dieu Viuant &c.* Item ceste foy est le fondement de l'Eglise &c. Et parlant à tous les Apostres, à

cause du merite de vostre foy, Vous avés receu les clefs du Royaume des Cieux, & le pouvoir de lier & deslier au Ciel & en terre. Et au liure *contre les Arriens*, Les Apostres n'ont-il pas eu les clefs du Royaume des Cieux?

5. Gaudentius Brixiense *au traicté de son ordination*. Tous les Apostres auec Pierre reçoiuent du Seigneur les clefs du Royaume Celeste, quand il leur dit *Receués le sainct Esprit &c.* Et *allés & endoctrinés.*

6. Hierosme *contre Iouinian liu.1. ch.14.* Si tu dis l'Eglise est fondée sur Pierre, encor que le mesme en autre lieu soit fait sur tous les Apostres, & que chacun d'eux receut les clefs du Royaume des Cieux, & egalement sur eux la fortitude de l'Eglise est fondee &c. Et au premier liure *sur sainct Matth. ch.7.* Dieu a fondé l'Eglise sur ceste Pierre, de ceste Pierre l'Apostre Pierre *a esté denommé.* Voyez cy devant liure 2. chapitre 2. nombre 1. & 5.

7. Ambroise *sur le 2.ch. aux Ephesiens*, Sur ceste Pierre i'edifieray l'Eglise, c'est à dire sur la cõfessiõ de la foy Catholique i'establirai les fideles à vie. Et au 5. *chap. du liure de l'Incarnation.* La foy donc est le fondement de l'Eglise. Car ce n'est point de la chair de Pierre, mais de la foy qu'il est dit que les portes de la mort ne preuaudront point, c'est la confession qui a vaincu l'enfer. Et *sur le Pseaume* 38. Ie te donneray les clefs &c. ce qui est dit à Pierre est dit aux autres Apostres.

8. Basile de Seleucie en l'homelie *sur le 16. chap. de sa nct Matth.* Christ ayant appellé ceste confession, la Pierre, donne ce nom à Pierre qui premier auoit fait ceste confession.

9. Augustin au Canon *quodcunque* 24.q.1. tout ce que vous lierés sur la terre sera lié au Ciel: Que si cela a esté dict seulement à Pierre, l'Eglise n'a pas le pouuoir de lier & deslier. Or si en l'Eglise on lie & delie de sorte que ce qui est lié en terre est pareillement lié au Ciel, d'autant que l'Eglise excommuniant quelqu'vn, celuy qui est excommunié, est lié au Ciel: Et venant à estre reconcilié à l'Eglise, il est delié au Ciel: Si donc cela se fait en l'Eglise, il s'ensuit que Pierre representoit l'Eglise, quand il receut les clefs.

10 Le mesme Augustin *au Serm. 118. de diuers. in festo SS. Pet. & Pauli.* Sainct Pierre presque en toutes les occasions & rencontres, a merité de representer l'Eglise. Et pour ceste consideration entant qu'il representoit l'Eglise, il a aussi merité d'entendre ceste parole

parole de noſtre Seigneur, *Ie te donneray les clefs du Royaume des Cieux*. Or ces clefs ont eſté receuës non par vn ſeul, mais par l'vnité de l'Egliſe. Et de là l'excellence de Pierre eſt recognue, parce qu'il repreſentoit le total de l'vnité de l'Egliſe lors qu'il luy fut dit, *Ie te donne* ce qu'il donnoit à tous. Car afin que vous cognoiſſiés que c'eſt l'Egliſe qui a receu les clefs du Royaume des Cieux, entendez ce que noſtre Seigneur en vn autre lieu a dit à tous ſes Apoſtres, *Receués le Sainct Eſprit*: & continuant ſon propos: *Si vous remettés les pechés à quelqu'vn, ils ſeront remis: & ſi vous les retenés, ils ſeront retenus.* Et tout cela appartient aux clefs deſquelles eſt dit, *Ce que vous lierés en terre &c.* Mais il parle ainſi à Pierre, parce que lors il repreſentoit toute l'Egliſe. Et ſçachez que tout ce qui luy a eſté dit, a eſté dit à tous les Chreſtiens, *Si ton frere t'a offensé &c.* Et au Sermon 30. *de Diuerſ.* Il appert par pluſieurs paſſages des eſcritures que Pierre repreſente la perſonne de l'Egliſe principalement en ce lieu où il eſt dit, *Ie te donneray les clefs du Royaume des Cieux.* Pierre a-il receu les clefs, & Paul ne les a-il pas receuës? Pierre les a receuës & Iean & Iaques & les autres Apoſtres ne les ont pas receües pour remettre auec equité les pechés &c. *Ie te donneray les clefs &c.* c'eſt l'Egliſe qui a receu ceſte parole &c. ce qui a eſté dit à Pierre, il a eſté dit pareillement aux autres Apoſtres.

11. Auguſtin *ſur le Pſeaume* 86. Ieſus Chriſt eſt le grand & principal fondement, on ne peut poſer (dit l'Apoſtre) autre fondemẽt que celuy qui a eſté poſé, à ſçauoir Ieſus Chriſt. Comment eſt-ce donc que les Apoſtres & Prophetes ſont appellés fondements, & Ieſus Chriſt fondement apres lequel il n'y en peut auoir d'autre? ne penſons-nous pas que tout ainſi que Ieſus Chriſt eſt dit apertement le Sainct des Saincts, auſſi figuratiuement le fondement des fondements? tellement que ſi vous parlés des Sacrements, Ieſus Chriſt eſt le Sainct des Saincts: Si vous parlés du Troupeau, il eſt le Paſteur des Paſteurs: Si vous parlés de l'edifice, il eſt le fondement des fondements.

12. Auguſtin derechef ſur la premiere de ſainct Iean. Que veut dire cela l'edifieray mon Egliſe ſur ceſte Pierre? ſur ceſte foy: ſur ce qui eſt dit tu es le Chriſt &c. Et *au* 124. *traicté ſur ſainct Iean*, ſur ceſte Pierre que tu as confeſſee i'edifieray mon Egliſe. Car Chriſt eſtoit la Pierre. Et *au* 13. *Sermon des Paroles du Seigneur: en ſainct Matthieu*, Tu es Pierre & ſur ceſte Pierre que tu as confeſſee, ſur

ceste Pierre que tu as cogneüe, disant, Tu es le Christ le fils de Dieu viuant, i'edifieray mon Eglise. I'edifieray mon Eglise sur *moy mesme*, qui suis le fils du Dieu viuant: Ie t'edifieray sur moy, & non moy sur toy. Et de mesme *au cinquantiesme traicté sur sainct Iean, & au premier liure des Retractations. ch.21.* I'ay dit en quelque endroict, que sur Pierre, comme sur la Pierre l'Eglise est fondée; Mais aussi ie sçay que despuis ie l'ay exposé ainsi en sorte que par ceste Pierre, on entend la pierre que Pierre a confessée, car il ne luy a pas dit Tu es la Pierre, mais Tu es Pierre: ou la Pierre estoit Christ.

13. Cyrille *au 4. de la Trinité.* Ie pense que par la pierre, il n'entend autre chose que la foy non branlante & tresferme du disciple.

14. Primase sur l'Apocalyp. *liu.3.* en la personne d'vn seul Pierre, par vne generale representation tous ont ouy, *Tout ce que tu desliera en terre sera deslié és Cieux.*

15. Enthymius *sur sainct Matth. chap.23.* Ie te donneray les clefs &c. Mais ce don a esté fait aussi aux autres Apostres.

16. Theophylacte *sur sainct Matth. chap. 16.* Encor qu'à Pierre seulement soit dit, *Ie te donneray*, toutefois cela mesme a esté donné cy deuant à tous les Apostres, quand il dit *A ceux à qui vous remettrés &c.* Car quand il dit *Ie donneray*, il designe le temps à venir, c'est à dire apres sa resurrection.

CHAP. III.

Du passage de Iean dernier v.15. Et de la triple repetition, M'aimes-tu, Pais mes brebis, *& Matth.16.*

1. CYPRIAN *en l'Epistre 67.escrite à Estienne qu'il appelle simplement* son frere N°.6. Car bien que nous soyons plusieurs Pasteurs, toutefois nous ne paissons qu'vn mesme troupeau, & deuons assembler & entretenir toutes les brebis que Christ par son sauoir & par sa passion, a acquises.

2. Le mesme Cyprian *Traicté 3.de l'vnit. Eccles.* Nostre Seigneur dit à Pierre *Ie te donneray les clefs &c.* Et apres sa resurrection *Pais mes brebis.* Et combien qu'apres sa resurrection il donne pareille puissance

ſance à tous ſes diſciples, & dic, *Comme mon Pere m'a enuoyé auſſi ie vous ennoye, receuez le Sainct Eſprit, à quiconques vous remettrez les pechez il luy ſeront remis* : toutefois &c. les autres Apoſtres eſtoient voirement ce qu'eſtoit Pierre compagnons de meſme honneur & puiſſance.

3. Cyrille Hieroſolym. *en ſa Catacheſe 2. c'eſt* pourquoy non ſeulement il reçoit pardon de ſon renoncement, mais auſſi *retint la* dignité de ſon Apoſtolat qui ne luy auoit point eſté oſté.

4. Baſile *de Vita ſolita. chap. 23.* Cela nous a eſté enſeigné par Ieſus Chriſt, qui a eſtabli Pierre paſteur apres luy: Pierre (dit-il) *m'aimes-tu plus que ceux cy, pay mes brebis.* Et par conſequent a donné à tous les Paſteurs ceſte meſme puiſſance. Ce qui nous eſt demonſtré en ce que tous egalement lient & deſlient.

5. Baſile *és Conſtitutions Monaſtiques chap. 42.* Pierre (dit le Seigneur) *m'aimes tu plus que ceux cy, pay mes brebis* : Et dauantage il baille depuis à tous Paſteurs & maiſtres la meſme puiſſance de laquelle choſe vn ſigne euident eſt, que tous ſemblablement que luy lient & deſlient.

6. Gregoire de Nazianze *en l'Oraiſon en la feſte Epiſ.* L'occaſion donc pour laquelle noſtre Seigneur apres ſa reſurrection s'adreſſa particulierement à Pierre & luy parla d'amour & de paſture, fut ſa cheute : parquoy Pierre effaça ſa faute par ſa triple confeſſion de ſon amour enuers Chriſt, & toutefois on attendoit quelque compenſation d'vn tel erreur comme neceſſaire, noſtre Seigneur la luy impoſa, diſant, *pay mes brebis*, i'attens cela de toy: Ie demande cela que tu *racheteſ ton crime*, & que tu employes tes actions, ton induſtrie, & tes labeurs, voire ton ſang & ta vie pour mes brebis.

7. Ambroiſe in Paſtor. Apres que Ieſus Chriſt eut demandé à Pierre par trois fois *m'aimes-tu*, il luy bailla ſes brebis à paiſtre, cóme pareillement à tous les Apoſtres.

8. Auguſtin *de Agone Chriſt. ch. 30.* Ce n'eſt pas ſans cauſe qu'entre tous les Apoſtres Pierre ſouſtient la perſonne de l'Egliſe Catholique, car à ceſte Egliſe ont eſté données les clefs du Royaume des cieux; Et quand il luy eſt dit *m'aimes-tu, pais mes brebis*, il eſt dit à tous. Et au liure *des queſt. du Vieil & Nouu. Teſt. q. 57.* priant pour Pierre il eſt euident qu'il prioit pour tous: Et au traicté 47. *ſur S. Iean.* Ieſus Chriſt eſt Paſteur entrant par ſoy meſme: & ce qu'il eſt Paſteur il l'a auſſi cócedé à ſes membres. Car & Pierre eſt Paſteur, & Paul Paſteur, & les autres Apoſtres Paſteurs. Et au traicté *de la*

*penitence chap.*1. Par trois fois il confesse par amour, parce que trois fois il l'auoit renié par crainte. Et au serm.49. *des paroles du Seigneur*, afin que par la triple confession d'amour, il effaçast le triple reniement.

9. Cyrille d'Alexandrie *sur S.Iean liu.*12. *ch.*64. Donc par la triple confession de Pierre, le delict du triple reniement a esté osté, &c. Or il dit *Pais mes Agneaux*, luy *renouuellant* la dignité de l'Apostolat, afin qu'elle ne semblast point auoir esté perdue par le triple reniement arriué par infirmité humaine.

CHAP. IV.

*Du passage de Luc.*22. *v.*31. *&* 32. I'ay prié pour toy que ta foy ne defaille point; toy donc quand quelque fois tu seras conuerti, conferme tes freres.

1. CHRYSOSTOME *en l'Homilie* 83, *sur S. Matthieu.* Comment est-ce que Pierre a renié? C'est que Iesus Christ ne luy a pas dit, *I'ay prié que tu ne me renies point*: Mais i'ay prié que ta foy ne defaille point : tellement qu'elle ne se perde point entierement.

2. Theophylacte *en son Commentaire sur ce* 22. *chap. de S. Luc*, I'ay prié pour toy, dit-il, que ta foy ne defaille point, encore que tu doiues estre esbranlé pour vn peu de temps, si est-ce que au dedans tu as cachées les semences de la foy.

CHAP. V.

Que les Peres en particulier n'ont point recogneu la souueraineté de l'Euesque de Rome, mesmes és choses Ecclesiastiques ou Spirituelles.

1. IGNACE Euesque d'Antioche & martyr, és Epistres qu'on luy attribue, outre qu'il egale en puissance tous les Apostres & met Sainct Paul deuant S. Pierre és Epistres 2. *ad Trallianos* 3. *ad Magnesianos* & 9. *ad Antiochenos:* il met l'Episcopat pour le supreme degré en l'Eglise, mesme en l'Epistre 7. *ad*

ad Smyrnenses dit, qu'il n'y a rien en l'Eglise de plus grand que l'Euesque : recommande expressément à toutes les Eglises l'vnion & l'obeïssance à leur Euesque, & que l'Euesque doit obeïr à Christ, comme Christ au Pere, sans parler d'Archeuesque, Patriarche ou d'Euesque vniuersel & general Vicaire de Christ. Et escriuant *à l'Eglise Romaine* l'Epistre 12. ne luy donne point de titre ou qualité (ou à son Euesque) par dessus les autres ; mais comme il l'appelle l'Eglise sanctifiée & illuminée par la volonté de Dieu laquelle preside au *lieu de la region des* Romains &c. (non donc par toute la terre:) aussi à chacune des autres il donne sa qualité, comme à la Saincte Eglise qui est en Trallis, digne que Dieu &c. A l'Eglise d'Antioche en Syrie esleüe de Christ, & la premiere qui a porté le nom de Chrestienne,&c. A l'Eglise à bon droict tres-heureuse qui est en Ephese d'Asie &c.

2. Polycarpe Euesque de Smyrne disciple de Sainct Iean & martyr,au rapport d'Irenée en Eusebe *liure* 5. *& chap.*24. estant allé à Rome pour conferer auec Anicet du iour qu'il falloit celebrer la Pasque & de certaines autres choses desquelles il ne conuenoit pas,ne peut estre induit d'acquiescer à l'opinion d'Anicet, dõt appert que Polycarpe ne tenoit pas que Anicet fut le souuerain Iuge de l'Eglise,& qu'il ne peut errer:aussi Anicet ne le disoit pas, & ne se fondoit que sur la coustume des Prestres ses predecesseurs non sur aucun passage de la Saincte Escriture ou ordonnance Ecclesiastique.

3. Irenée Euesque de Lyon en l'Epistre qu'il escriuit *à Victor Euesque de Rome* rapportée par ledit Eusebe *és chap.* 23. *&* 24. *du cinquiesme liure*,reprend aigrement ledit Victor,& parlant des predecesseurs d'iceluy,ne les qualifie que Prestres, non Pontifes souuerains ou Euesques vniuersels: Et parle de l'Eglise de Rome comme d'vne particuliere Eglise, disant les Prestres qui estoient commis au gouuernement de l'Eglise à laquelle tu Presides &c.

4. Polycrates Euesque d'Ephese en l'Epistre qu'il escriuit audit Victor & à l'Eglise de Rome rapportée aussi par Eusebe *liure* 5. *ch.* 23. dit ainsi, Moy donc freres qui ay vescu soixante cinq ans au Seigneur, qui ay conferé de la foy auec plusieurs freres espars par toute la terre, qui ay fueilletté toute la Saincte Escriture, ne suis point troublé de ce qu'on nous obiecte pour nous espouuanter, car mes ancestres ont dit, qu'il faut plustost obeïr à Dieu qu'aux hommes.Il parle du iour de la Pasque: & de ce que Victor auoit

separé de sa communion les Eglises Orientales, d'autant qu'elles ne vouloient pas celebrer la Pasque en mesme iour que luy: & appelle l'ordonnance & procedure de Victor procedure d'homme, & l'oppose au commandement de Dieu, tant s'en faut qu'il recognoisse Victor pour Vicaire general de Christ: laquelle procedure est louëe par Hierosme en son liure *de Script. Eccles. In Polycrate.*

5. Tertullien *au liure de la Pudicité, chap. 21.* Si pource que Iesus Christ a dit à Pierre, I'edifieray mon Eglise sur ceste pierre &c. tu penses (il parle à Zepherin Euesque de Rome) que par là soit[a] decoulée iusques à toy la puissance de lier ou deslier, c'est à dire toute l'Eglise proche de Pierre, qui és-tu toy[b] qui renuerses & changes l'intention euidente du Seigneur lequel confere cela personnellement à Pierre?

a. Il ne croyoit pas que S. Pierre eust aucun successeur en ceste puissance qu'il estimoit personnelle.
b. Moins encor que l'Euesque de Rome ne peut errer.

6. Il appelle aussi par risee & mocquerie ledit Zepherin souuerain Pontife & Euesque des Euesques au ch. 1. dudit liure.

7. Cyprian Euesque de Carthage, Qu'Eusebe *liu. 3. ch. 3.* dit auoir esté le premier entre tous les hommes de son aage, lors qu'il parle de l'Euesque de Rome, ne l'appelle que frere, Collegue, & Coëuesque, comme *és Epistres* 4. 41. 42. 43. 45. 47. 49. 54. 55. 57. 58. 67. 72. Et ne le qualifie iamais autrement: mesmes parlant à tierces personnes: ce qu'vn inferieur n'oseroit ou voudroit entreprendre contre son superieur: & seroit vn trait d'imprudence, ou d'arrogance. Il se rendit Arbitre du different qui estoit entre Corneille & Nouatian, & sans en estre requis, enuoya ses Deputez & Legats à Rome, qui n'est pas acte d'inferieur, comme appert par *ses Epistres* 41. *&* 42. Et *en l'Epistre 27 nu. 1. & en la* 42. Il dit que l'Eglise est constituée sur les Euesques successeurs des Apostres, sans distinguer celuy de Rome & le recognoistre Vicaire de Christ, ou plus fondement de l'Eglise & successeur des Apostres que les autres: *en l'Epistre 49. nu.* 3. Il dit, que Rome à cause de sa grandeur, doit preceder Carthage, Non donc par l'ordonnance de Christ, ou parce que Sainct Pierre y a exercé sa charge, & y est mort: *Et en l'Epistre 52. N. 3.* que Corneille son collegue, ayant eu conseil de plusieurs coEuesques, consentit *auec nous* & fut de mesme opinion auec pareille grauité & moderation salubre: au lieu de dire qu'il ordonna & commanda.

Et en la 54. escrite au mesme Corneille par Cyprian & son Synode. Nous auons resolu (*Censuimus*) & il nous a pleu (*placuit nobis*) ce que nous croyons que aussi vous trouuerez bon. Ils ne luy requierent pas qu'il en ordonne & n'attendent pas son decret : Et toutefois il estoit question , si ceux qui auoient bronché en la foy & sacrifié aux Idoles, deuoient estre receus à la paix de l'Eglise. Et *en l'Epistre 54. à Corneille* (qu'il appelle par dixsept ou dixhuict fois tres-cher frere) parlant de deux Euesques deposez en Afrique & qui auoiét couru à Rome, Il dit *nombre 16.* Car comme ainsi soit qu'il est ordonné à nous tous, & soit aussi equitable & iuste, que la cause d'vn chacun soit ouïe, là où le crime a esté commis, & que à chasque Pasteur soit assignée vne partie du troupeau, pour la conduire & gouuerner & rendre compte de sa gestion au Seigneur : Il ne faut point que ceux sur lesquels nous presidons , aillent courant çà & là, & facent entrechoquer la concorde bien vnie des Euesques, par vne fraudeuleuse & trompeuse temerité: mais qu'ils traictét leurs causes là où ils peuuent auoir des accusateurs, & des tesmoins de leur crime. Sinon qu'il semble à peu de personnes desesperées & perdues que l'authorité des Euesques establis en Afrique, qui ont desia iugé, soit moindre. desia on a cogneu de leur cause: desia leur sentence a esté prononcée. Ainsi il s'egale à Corneille, & dit qu'il ne peut cognoistre de leur iugement, parce qu'il n'a rien à cognoistre sur la portion du troupeau qui luy a esté commise , d'autant qu'il n'est point Euesque Vniuersel: Mais a seulement vne portion de l'Episcopat comme les autres. Et *en l'Epistre 67. à Estienne son frere l'ayant exhorté nombre 2.* D'escrire des bonnes lettres à nos coeuesques des Gaules de ne permettre pas que Martian Euesque d'Arles qui estoit opiniastre & superbe & ennemy de la diuine pieté, & du salut de ses freres, s'esleue contre *nostre* College, mais qu'il soit deposé, & que plusieurs requeroient le soulas de *nostre* assistance: Il adiouste, *nombre 3.* Car pour cela tres-cher frere le corps des Prestres ioinct de colle de mutuelle concorde & lien d'vnité, est copieus, & abōdāt, afin que si quelqu'vn de nostre College (cōpagnon) s'essaye d'instruire quelque heresie & dechirer & gaster le troupeau du Seigneur, les autres y subuiennent : & comme Pasteurs vtiles & misericordieux ils ramassent au troupeau les brebis du Seigneur. Il s'egale & les autres aussi à Estienne, & ne dit pas que ce soit à luy seul d'y pouruoir: mesme adiouste *nombre 6.* Car bien que nous soyons plusieurs Pasteurs , toutefois nous paissons

tous vn mesme troupeau , & deuons assembler toutes les brebis que le Seigneur a acquises par son sang & passion:& ne permettre pas que nos freres supplians & dolens soyent cruellement mesprisez & foulez par la superbe presomption de quelques vns. Et ainsi ne recognoit pas Estienne Euesque Vniuersel auec plenitude de puissance, & ne se dit pas Euesque particulier & n'ayant qu'à paistre les brebis de Carthage. Et *nombre* 7. Nous tous par tout auons esté de mesme aduis que nos predecesseurs Corneille & Lucius: car nous ne pouuons pas auoir vn sentiment diuers , puis qu'en nous estoit vn mesme Esprit. Il ne dit pas nous ne pouuons pas resoudre aucune chose cōtre le decret du Vicaire general de Christ, comme il eust fait s'il l'eust estimé tel. L'Epistre 68. est fort notable. Elle est non seulement escrite par Cyprian, mais aussi par tout le Synode d'Afrique. Les Eglises d'Espagne leur ayans escrit & enuoyé des Deputez & demandé leur aduis & adsistance sur ce que Basilides & Martial Euesques ayant idolatré & renié Iesus Christ, auoient esté deposez par le Synode de la Prouince, & Sabinus & Felix solennellement esleus & substituez en leurs places: Basilides court à Rome & fit en sorte qu'il obtint iniustement d'Estienne d'estre restabli en son Euesché, duquel il auoit esté iustement deposé. Cyprian donc & son Synode respondent que ni Basilides, ni Martial ne doiuent point estre restablis: & que ceux qui communiquent auec eux sont dignes de mesme peine:& qu'il y auoit long temps qu'auec eux & auec tous les Euesques de tout le monde, Corneille mesme leur Collegue, Prestre pacifique & iuste & honoré du martyre, auoit decreté que telles personnes fussent voirement receues à faire penitence, mais non admises en aucun ordre de Clerc & Sacerdotal. Par là on voit que ces Eglises d'Espagne n'ont pas recogneu pour souuerain l'Euesque de Rome. Car au lieu d'obeïr simplement , ou de recourir à luy pour faire retracter sa sentence. & representer la fraude & surprinse dont Basilides auoit vsé, ils ont recours à Cyprian & aux Euesques d'Afrique. Moins encor Cyprian & les Africains. Car au lieu de leur conseiller d'auoir recours audit Estienne, ils baillent leur auis diffinitif, sans consulter Estienne. Et ainsi iugent & cognoissent de la sentence d'Estienne: Ils appellent & Corneille & Estienne leur Collegue: ne disent pas que Corneille seul auoit decreté cela , & que Estienne ne le pouuoit reuocquer, mais auec nous, & auec les Euesques de tout le monde. Finalement ni les Africains ni les Espagnols, ne tenoient

pas

pas que le Pape de Rome ne peust errer, ni qu'à luy seul appartinst de deposer les Euesques. Mais sans esplucher & parcourir tous les autres passages qui sont és œuures de Cyprian, desquels il resulte que ni luy ni les autres Euesques & Eglises d'Afrique, n'ont point recogneu l'Euesque de Rome pour souuerain & Monarche de l'Eglise, la seule controuerse touchant le Baptesme des heretiques suffiroit. Car en cela ils estoyent diametralement contraires, dautant que Cyprian tenoit que les heretiques estant hors de l'Eglise, ne pouuoient valablement baptizer, & que leur Baptesme estoit entierement nul. Et qu'il falloit non rebaptizer, mais Baptizer les heretiques, qui vouloient se ranger à l'Eglise. Et au contraire l'Euesque de Rome tenoit qu'il ne falloit pas rebaptizer aucun heretique, veu que leur Baptesme n'estoit pas nul, & qu'il suffisoit de leur imposer les mains. Et tant s'en faut que Cyprian & ses compagnons deferassent à l'Euesque de Rome, & acquiesçassent à son opinion, qu'au contraire ils disoient *Epistre 70. & 71.* Que leur opinion estoit fondée sur la parole de Dieu, estoit religieuse, legitime, salutaire, conforme à la foy & à l'Eglise Catholique : Que la Coustume seule alleguée au contraire, ne pouuoit prescrire contre la raison & verité. Et en l'Epistre 72. font sçauoir leur opinion à Estienne pour l'honneur commun & pour simple dilection; en quoy ils ne veulent forcer ou donner loy à personne, (moins donc la receuoir d'Estienne.) Et s'estant eschaufez, au lieu de le recognoistre pour leur chef, *en l'Epistre 74.* Cyprian refute les lettres d'Estienne, dit qu'il erre, qu'il defend la cause des heretiques contre les Chrestiens & contre l'Eglise de Dieu : Et qu'entre autres choses superbes ou qui ne font à propos, ou contraires à elles mesmes que ignoramment & imprudemment il a dites, il adiouste encor: Si quelqu'vn vient à nous *de quelque heresie* que ce soit, qu'il ne soit rien innoué, sinon ce qui a esté baillé par tradition, que les mains luy soyent imposées en penitence &c. D'où procede ceste tradition? descend-elle de l'authorité du Seigneur & Euangelique? Vient-elle des mandemens & Epistres des Apostres? &c. Quelle est ceste obstination & presomption de vouloir preferer vne tradition humaine à la disposition diuine? Quel est cest aueuglemét & ceste mauuaistié? pourquoy la dure obstination de nostre frere Estienne en est-elle venue là par violence &c? La Coustume sans verité est vne vieillesse d'erreur. C'est ainsi qu'il traicte & recognoit le Vicaire pretendu de Christ & l'Euesque des Euesques, & dit qu'il ne peut errer.

8. Firmilian Euesque de Cesaree en Cappadoce, qui au tesmoignage de Baronius en l'an 258. n'a esté inferieur à personne en saincteté de vie, estoit de l'opinion de Cyprian touchant le Baptesme des heretiques,& en son Epistre (qui est la 75. entre celles de Cyprian) attribue à Estienne inhumanité, audace & insolence, dit qu'il diffame les bien-heureux Pierre & Paul, comme s'ils auoient donné cela, (son opinion) par tradition, ce que non: Que ceste tradition, est humaine : qu'à Rome on n'obserue pas entierement les choses baillees dés le commencement, & qu'on se targue en vain de l'authorité des Apostres: Qu'il y a lōg temps, qu'en Concile assemblé en Iconie de Phrygie des Euesques de Galatie, Cilicie & autres prochaines regions, son opinion auoit esté confirmee : Que la contraire est erreur & aueuglement,& ne demeure point au fondement de l'vnique Eglise, qui a esté vne fois fondée *sur la pierre* : Que iustement il est courroucé contre vne si patente & manifeste folie d'Estienne qui se glorifie ainsi du lieu de son Episcopat, soustenant d'auoir la succession de Pierre, il n'a point de honte d'estre le patron des heretiques, contre l'Eglise : & d'appeller Cyprian faux christ, faux prophete, & ouurier frauduleux, lesquels noms luy conuiennent, & en deuroit à bon droict estre qualifié. Ainsi le recognoissent-ils pour infaillible & Souuerain?

9. Denis aussi Euesque d'Alexandrie qu'Eusebe *liure 7. chap.* 1. appelle grand & Illustre, estoit de la mesme opinion que Cyprian, comme aussi tesmoigne Hierosme *in catal. Script. Eccles.* Et en escriuit plusieurs lettres tant à Estienne qu'à Denis & Sixte Euesques de Rome, qu'il appelle simplement freres, improuuant le faict d'Estienne qui à l'occasion de ce different ne vouloit point communiquer auec les Eglises de Cilice, Cappadoce, Galatie & autres: comme dit Eusebe audit liure 7. *chap.* 2.4.6.7. *&* 8. Et ainsi ne recognoissoit pas l'Euesque de Rome pour Iuge Souuerain és choses de la foy, ou Ecclesiastiques. Mesme audit *chap.* 4. dit à Estienne qu'il a fort adsisté aux Eglises de Syrie & Arabie par sa doctrine & conseil (non donc par son authorité & commandement souuerain, ce qu'il n'auroit obmis) & en son Epistre qui est rapportée audit *chapitre* 8. Il demande simplement conseil & aduis, au lieu de decret sur le faict qu'il luy propose.

10. Alexandre Euesque d'Alexandrie ni tous les autres Euesques Orthodoxes qui reprouuoient l'heresie d'Arius ne tenoient

pas

pas l'Eueſque de Rome pour Iuge Souuerain des controuerſes de la foy, autrement ils ſe fuſſent adreſſez à luy, & euſſent incontinent fermé la bouche à Arius & à ſes ſectateurs, en diſant, Que le Monarche & Iuge Souuerain de l'Egliſe eſtoit de leur opinion, & en auoit fait Arreſt diffinitif. Ou du moins auroient contraint Arius de nier ceſte Souueraineté & infaillibilité: Au lieu de tant de peine qu'ils ont prinſe & en particulier, & en Conciles, pour conuaincre & eſtouffer ladite hereſie: teſmoing Socrates liure I. *chap.* 3. & ſuiuans, où ſe voyent les lettres d'Alexandre, non à l'Eueſque de Rome ſeul, mais generalement *à tous les freres eſpars par tout le* monde, eſquelles au commencement ils diſent qu'il n'y a qu'vn corps de l'Egliſe Catholique à Nous commis, non donc au ſeul Pape de Rome.

II. Euſebe Eueſque de Ceſaree en Paleſtine en ſes dix liures de l'hiſtoire Eccleſiaſtique, & és quatre de la vie de Conſtantin, ne parle de l'Eueſque de Rome que comme d'vn autre Eueſque, ſans luy attribuer aucune ſuperiorité, ni meſmes aucunes actions conſiderables pour auoir adſiſté Conſtantin au reſtabliſſement du Chriſtianiſme, qui fut neaumoins grand & admirable; & fait le denõbrement des Eueſques qui ont ſuccedé à ceux qui auoient eſté eſtablis par les Apoſtres, és principales Egliſes, comme de Rome, Antioche, Alexandrie, Ieruſalem, ſans donner aucun tiltre plus eminent à l'Egliſe de Rome, de laquelle il parle touſiours comme d'vne Egliſe particuliere, en l'accomparant ou oppoſant aux autres: & ſouuent n'appelle ſon Eueſque que Eueſque de la ville ou cité de Rome. Au liure 2. *chap.* 23. Il commence par Alexandrie & dit qu'Anianus y fut eſtably au miniſtere de l'Egliſe le premier apres Marc, qu'il nomme non Eueſque, mais Euangeliſte. Et au liure 3. *chap.* 2. qu'apres le Martyre de Paul & Pierre (mettant Paul deuant) l'Epiſcopat de l'Egliſe de Rome eſcheut premierement par ſort à Liuius. Il ne dit pas que Paul & Pierre fuſſent Eueſques de Rome. Il y auroit eu deux Eueſques enſemblement: Et *chap.* 16. dudit liure 3. il deſcrit la ſucceſſion des Eueſques d'Alexandrie: & apres dit que Clement fut le troiſieſme Eueſque de l'Egliſe Romaine apres Paul & Pierre, mettant encor Paul premier, Liuius fut le premier & Anaclet le ſecond. Puis paſſe aux Eueſques d'Antioche & de Ieruſalem: & ainſi par tout. *Et chap.* 28. Qu'à Clement ſucceda Euariſtus. *Et chap.* 19. pourſuit la ſucceſſion Epiſcopale en Ieruſalem. *Et au* 39. des Egliſes Antio-

che & Smyrne liure 4. *chap.* 5. fait encor le denombrement des Eueſques de Ieruſalem, de Rome, & d'Alexandrie, & dit audit *chap.* 5. Teleſphore fut le ſeptieſme Eueſque de Rome depuis les Apoſtres, liure 5. *chap.* 1. Eleutherus (dit-il) douzieſme puis les Apoſtres, de meſme entierement au *chap.* 6. du meſme liure par le teſmoignage d'Irenée duquel il rapporte les propres paroles de ſon troiſieſme liure *chap.* 5. Et au *chap.* 22. dudit liure cinquieſme, il dit, que y ayant tres grande controuerſe touchant le iour que la Paſque deuoit eſtre celebrée, d'autant que toutes les Egliſes d'Aſie fondées ſur certaine ancienne tradition, eſtoient d'auis de la celebrer le quatorzieſme de la Lune de Mars; & toutes les autres Egliſes du monde, la celebroient le iour de Dimanche *ſuiuant l'ancienne Couſtume* par tradition Apoſtolique: furent conuoqués les Conciles des Eueſques, vn en Paleſtine, où Theophile Eueſque de l'Egliſe de Ceſaree & Narciſſe Eueſque de Ieruſalem preſiderent: vn autre ſemblablement à Rome, où Victor eſtoit Eueſque. Vn autre à Ponte où preſida Palmas, comme tres ancien & grandement venerable: vn autre des Egliſes de Gaule qui eſtoient gouuernées par Irenée: vn autre à Oſroene: & en preſque infinis autres lieux, qui tous furent d'auis de la celebrer le Dimanche, & en aduertirent toutes les Egliſes. Il ne diſtingue pas le concile & l'Eueſque de Rome. Et ne luy attribue point plus d'authorité qu'aux autres. Là où il euſt deu dire, que tous reſolurent de obtemperer à l'ordonnance de leur Souuerain: Mais au contraire au *chap.* 23. il tranſcrit la lettre que Polycrates Eueſque d'Epheſe en eſcriuit à Victor, pour monſtrer qu'il n'y auoit point de lieu de ſe ſeparer à ceſte occaſion de la communion des Egliſes d'Aſie. Et au *chap.* 24. il monſtre que Victor ayant pour ce ſubiect voulu ſeparer de ſa communion toutes les Egliſes d'Aſie, cela depleut grandement non ſeulement à Irenée: mais à tous les autres Eueſques de ſa communion, qui l'en reprindrent & luy eſcriuirent des bonnes lettres ſur ce ſubiect: laquelle procedure il approuue aſſés ouuertement.

12. Le meſme Euſebe en la vie de Conſtantin liure 3. *chap.* 5. & 6. parlant de Arius & de la diſſention pour le iour de la feſte de Paſques, il n'y auoit aucun (dit-il) qui peuſt trouuer remede à ce mal. Conſtantin ſeul ſembloit reſter entre tous les hommes: Il aſſembla le Concile de Nicée &c. Ignoroit-il donc qu'il y euſt vn Pape à Rome qui ſeul pouuoit y pouruoir? Et au *chap.* 7. du meſme liure,

liure, il dit, que tous les principaux Euesques de toute l'Europe, Afrique & Asie furent conuoqués par Constantin à Nicée: Et fait le sommaire denombrement de ceux qui s'y trouuerent: & apres adiouste l'Euesque de la ville Royale (*ou en laquelle est* le siege de l'Empire, Constantinople n'estant lors encores fondée & consacrée) empesché par sa vieillesse, n'y vint point: mais ses Prestres tindrent sa place. Et ainsi le met au mesme rang des autres qui auoient esté conuoqués comme luy, sans mettre aucune difference entre iceux. Moins luy attribuer le pouuoir de conuoquer les Conciles generaux & de casser leurs decrets.

13. Athanase Euesque d'Alexandrie en son Apologie à Constantius Empereur, sur ce qu'on l'accusoit qu'il s'en estoit fuy en Italie à Constans Empereur d'Occident, pour l'irriter contre son frere: au lieu de dire qu'ayant esté deposé iniustement, il estoit appellant à l'Euesque de Rome, Iuge souuerain; & qui seul pouuoit deposer ou restablir les Euesques: il dit seulement, Ie ne suis point allé trouuer ton frere en son camp, mais suis allé droictement à Rome, pour recommander & moy & mes affaires à l'Eglise: & durant trois ans n'ay point escrit à ton frere, lequel apres estant à Milan me commanda de l'aller trouuer: & là i'apprins que quelques Euesques qui y estoient allés, l'auoient requis d'escrire à ta Pieté, de tenir vn Synode. Il deuoit encor dire que c'estoit à l'Euesque Romain, de conuoquer les Conciles. Et en la premiere Epistre ou Apologie contre les Arriens, il allegue le tesmoignage de Denis Euesque de l'Eglise d'Alexandrie, & apres de Denis Euesque de Rome, & ainsi prefere l'Euesque d'Alexandrie. Là où il se deuoit contenter de celuy du chef & Monarche. Et en la seconde Apologie contre les Arriens au commencement, il dit: Il n'a pas esté iugé pour nous seulement vne fois, mais plusieurs: premierement en nostre prouince, où à ces fins ont esté assemblés pres de cent Euesques: Secondement à Rome, où ont esté assemblés plus de cinquante Euesques: En troisieme lieu derechef au grand Concile conuoqué à Sardique par l'Edit *des tres-religieux Princes* Constantius & Constans, où nostre innocence a esté approuuée par les suffrages de plus de trois cents Euesques. Il deuoit dire qu'en second lieu & en dernier ressort, il auoit esté absouls par l'Euesque de Rome: Mais il ne fait pas seulement mention particuliere de luy, & le comprend entre les cinquante, dont ce Concile estoit composé. Et apres ledit Con-

cile, il en met vn plus grand par dessus conuoqué *par les Empereurs*, recognoissant par là que la seule sentence du Concile particulier de Rome, n'estoit suffisante. Mais apres ce grand Concile de Sardigue, il adiouste: Que personne donc n'entreprenne de faire encor iuger vne chose examinée si exactement, & par tant d'Euesques. Et verifiée par tresclairs enseignements: au lieu de dire Iugée par l'Euesque & Pape vniuersel, Vicaire de Christ. En la mesme seconde Apologie, il dit, que le Synode d'Alexandrie escriuit des lettres à tous les Euesques de l'Eglise Catholique, en quelque part qu'ils fussent, mesmes à Iule Euesque de l'Eglise Romaine, (non vniuersel) auquel les Eusebiens escriuirent aussi; & pour nous espouuanter (dit-il) commanderent qu'vn Synode fust conuoqué, & defererent à Iule l'arbitrage de leur cause, s'il le vouloit accepter. Il n'estoit point besoin de consentir qu'il fust arbitre, s'il eust esté Iuge necessaire, & souuerain, & tel recogneu par les parties. Et finalement il dit, que Meletius Euesque en Egypte, ayant esté deposé au Synode d'Alexandrie, fit Schisme, & en fin s'adioignit à Arrius, au lieu d'auoir recours à vn autre Synode. Il eust deu dire, au lieu d'appeller & auoir recours au successeur de sainct Pierre, qui est le supreme Iuge, & à qui la cognoissance de ces causes est reseruée.

14. Basile Euesque de Cesarée *en l'Epistre* 10. *escrite à Eusebe Euesque de Samosate* qui estoit d'auis qu'on enuoyast en Occident pour demander secours contre l'Arianisme: Quel secours (dit il) pouuons-nous receuoir de l'orgueil des Occidentaux qui ne sçauent la verité & ne veulent pas l'apprendre? Et estans preoccupez de fausses opinions, font maintenant les choses qu'ils ont faites en l'affaire de Marcellus: contestans contre ceux qui leur annoncent la verité, & fortifians l'heresie par eux mesmes? Au lieu de dire qu'on ne pouuoit recourir qu'au Souuerain chef de l'Eglise, qui ne peut errer, à sçauoit à l'Euesque de Rome, Premier non seulement des Occidentaux, mais aussi de tout le monde? Mais au contraire il dit encor parlant de l'Euesque de Rome, ie voulois escrire à leur chef, mais non des affaires Ecclesiastiques, sinon pour leur donner tacitement à entendre qu'ils ne sçauent la verité de nos affaires, & ne veulent receuoir le moyen de l'apprendre. Et *en son Epistre* 70. *escrite aux Euesques de Gaule & Italie*, mettant premiers ceux de Gaule, il les appelle tous en general ses freres & compagnons de seruice; mettant celuy de Rome en la foule, & ne le distinguant aucunement des autres. 15. Gre-

15. Gregoire de Nazianze en son oraison funebre de Basile parlant des maux & troubles à luy faicts dit, Quelques vns des Euesques Occidentaux y adsistoyent aussi, qui attiroient à eux autant d'Eglises Orthodoxes, qu'il y auoit ; Pourquoy improuueroit-il cest artifice comme mal & iniustement entreprins, s'il eust tenu l'Eglise Romaine pour la maistresse des autres? Pourquoy aussi Basile sainct personnage, n'eust-il adheré à leur volonté?

16. Hierosme en l'Epistre à Euagrius rapportée *dist.93. c.legimus*, s'il est question de l'authorité, le monde est plus grand que la ville. En quelque part que soit l'Euesque soit à Rome, soit à Eugubio, soit à Constantinople, soit à Reges, soit en Alexandrie, soit à Tanis, il a vn mesme merite, vne mesme Prestrise: La *Puissance* de la richesse & la bassesse *de la pauureté* ne fait point qu'vn Euesque soit *plus grand* ou plus bas que les autres. Au reste ils sont tous successeurs des Apostres. Pourquoy preferes-tu la coustume d'vne seule ville? pourquoy contre les loix de l'Eglise veux-tu suiure ce petit nombre d'où est sortie l'arrogance, disant que tous les Euesques sont egaux en merite & Sacerdoce, & tous successeurs des Apostres? Il exclud toute Souuerainété, mesmes opposant expressément Rome aux autres villes: & son Euesque aux autres, & la coustume de Rome, à la coustume de tout le monde. Et en sa preface sur le liure de Didimus du sainct Esprit, Quand i'estois en Babylone (il appelle ainsi Rome) & estois habitant de la paillarde vestue de Pourpre, & viuois selon les loix des bourgeois de Rome, ie voulus gazouïller quelque chose touchant le sainct Esprit & dedier mon ouurage encommencé à l'Euesque de la ville: mais voici ce pot qui en Ieremie se voit apres le baston du costé d'Aquilon, commence à bouïllir, & le Senat des Pharisiens se mit à crier &c. Et *en l'Epistre à Marcella*. Li l'Apocalypse de sainct Iean & regarde ce qui est predit de la Paillarde empourprée, & du blaspheme escrit en son front, & des sept Montagnes: & de plusieurs eaux: & de la destruction de Babylone: Fuyez d'icelle mon peuple & ne participez à ses pechés, & ne recepués de ses playes. Elle est cheute, elle est cheute Babylone &c. Interpretant entierement de Rome, tout ce qui est dit de Babylone par sainct Iean. Et derechef en son Epistre 54. en nos Eglises les Euesques tiennent le lieu des Apostres.

17. Ambroise Euesque de Milan *au 3. liure des Sacremens, chap. 1.* Nous n'ignorons pas que l'Eglise Romaine, n'a point ceste cou-

stume de laquelle Nous (*Ils ne se recognoissent pas estre de l'Eglise Romaine*) suiuons l'exemple & la forme en toutes choses, toutefois elle n'a point ceste coustume de lauer les pieds. Prenés donc garde que la grande multitude qui y est, ne l'aye fait decliner &c. Ie desire (*il ne dit pas ie suis tenu & obligé*) suiure l'Eglise Romaine en toutes choses, toutefois nous sommes aussi hommes, qui auons aussi bien du sens & de la raison. Pourtant nous faisons bien de garder ce qui est mieux pratiqué és autres lieux. Aussi durant les huict cents premiers ans, l'Eglise de Milan n'estoit point subiecte à l'Eglise de Rome, & l'office Ambrosien ne fut aboli en France que par l'authorité de Charlemagne, qui aux menaces adiousta les coups, dit Durand en son rational, *liure 5. chap. 2.* Aussi le Concile de Turin tenu peu apres la mort d'Ambroise, *au Canon 5.* egale les lettres d'Ambroise à celles de l'Euesque de Rome, voire le met premier, disant, suiuant les lettres d'Ambroise Euesque de venerable memoire, ou du Prestre (*Sacerdotis*) de l'Eglise Romaine.

18. Chrysostome Euesque de Constantinople *en sa 3. homilie au peuple d'Antioch*: Considerez (*dit-il*) la grandeur de la ville, que maintenant nostre soing n'est pas touchant vne ame ou deux ou trois ou dix: mais de milliers infinis: Et de la ville capitale de tout le monde; C'est la ville en laquelle les Chrestiens ont esté premierement ainsi appellés. Et *en l'homilie 7. sur sainct Matth*: Quand il est question de parler de la preseance, vous bandez toute vostre Ambition (*il parle à ceux d'Antioche*) iusques à vouloir presider sur tout le monde, vous flattans de ce priuilege, que ceste ville a la premiere donné ce nom aux Chrestiens. Et au *Sermon sur sainct Ignace*. Nostre ville peut estre mise en balance contre tout le monde: Il ne croioit donc point que sainct Pierre eust osté la Primauté du siege à Antioche pour le transferer à Rome: ou que l'Eglise d'Antioche eust cedé son droict de primauté à l'Egl[i]se Romaine, comme dit le Pape Marcel *au Canon Rogamus 24. q. 1.* Aussi ledit Chrysostome estant cité à comparoir par deuant le Concile conuoqué à l'instiguation de l'Imperatrice Eudoxia, & auquel presidoit Theophile Euesque d'Alexandrie, tous deux à luy mal affectionnés, respondit Qu'il n'estoit pas si fol de recognoistre ses ennemis pour ses iuges, & qu'il comparoistroit volontiers par deuant vn plus grand Synode. Et derechef cité par quatre-fois, il en appella *au Synode Oecumenique*, & non à l'Euesque

de

de Rome. Et pour sa seule contumace fut deposé, dit Sozomene *au liure* 8.*ch*.17. le peuple aussi de Constantinople s'en estant esmeu, requit que la cause de Chrysostome fust examinée non par l'Euesque de Rome, mais par vn plus grand Synode, dit aussi Sozomene *chap*.18. Et Socrate *liure* 6. *chap*.14. Et de fait ladite deposition fut declarée nulle par vn Synode de soixante Euesques *ch.* 19. dudit Sozomene. Le Pape donc ne s'estoit pas encores reserué la cognoissance de la condamnation ou restablissement des Euesques. Mais ayant derechef esté deposé & relegué à cause de quelques paroles piquantes par luy proferées contre l'Imperatrice : son clergé en escriuit à Innocent Euesque de Rome, implorant son adsistance, lequel escriuit des simples lettres de consolation tant à Chrysostome, qu'à son clergé qui sont rapportées par ledit Sozomene *au chap*.27. où il dit notamment, qu'il n'y a point *d'autre remede que de* tascher d'impetrer vn Concile Occumenique, & cependant d'auoir patience. Et en suite de ce il deputa cinq Euesques & deux Prestres à Honorius & Arcadius Empereurs, les suppliant de conuoquer ledit Concile, & d'en assigner le lieu & le temps. Ce qu'il ne put obtenir, dit Sozomene *chap*.28. Voila comme lors ni les vns ni les autres ne penserent point à la Souueraineté d'Innocent, & luy mesme ne s'en attribuoit point: n'ayant pas cassé ladite deposition, quoy qu'il la dist iniuste & inique: Et tous ni mesme aucun d'iceux ne recognoissoient pour Iuge supreme, que le Concile vniuersel: & tenoient qu'autre que l'Empereur ne le pouuoit conuoquer.

19. Augustin Euesque de Hippone in Afrique, outre qu'il n'a point recogneu en Sainct Pierre aucune superiorité par dessus les autres Apostres dont les passages ont esté rapportés cy dessus és chapp.2.3.4. de ce liure, & par consequent moins en son pretendu successeur sur les autres Euesques ses collegues: il adsista & fut Secretaire au Concile Mileuitain auquel fut fait ce Canon defendant d'appeller outre mer: En quoy Rome estoit principalement comprinse; *Quiconque voudra appeller outre mer ne soit receu à la communion par aucun* en Afrique. Il adsista aussi au sixiesme Concile de Carthage, & selon son auis, il y fut expressément prohibé d'appeller à Rome, apres que les Legats de l'Euesque de Rome eurent esté ouïs, & que les Canons qu'ils produisoient, comme faicts à Nicée, eurent esté verifiés & declarés fauls & supposés: & les Euesques de ce Concile en nombre de 227. escriuirent

à Celestin ceste belle lettre que nous auons transcrite au 12. *chap. du 3. liure, nombre* 7. Par laquelle ils l'aduertissoient de ne receuoir point les appellations des Euesques, des Prestres & autres Clercs d'Afrique: & qu'il n'enuoyast plus de Legats & Commissaires en Afrique: & qu'il n'introduisist point en l'Eglise l'orgueil mondain. Et c'est pourquoy Boniface deuxiesme *en l'Epistre escrite à Eulalius qui est au 2. tome des Conciles* & rapportée par les repurgateurs du decret de Gratian *dist.* 89. *c. Ad hoc*, dit: Aurele iadis Euesque de la susdite Eglise de Carthage, & qui presida audit Concile sixiesme par l'instigation *du diable du* temps de nos predecesseurs Boniface & Celestin commença à s'enorgueillir contre l'Eglise Romaine. Mais maintenant Eulalius se voyant separé de la communion de l'Eglise Romaine, s'humiliant s'est recogneu. Et ainsi & Aurelius & Augustin & tous lesdits 227. Euesques, par l'instigation du diable n'ont point suiui l'opinion du Pape, & sont morts excommuniez, & tous leurs successeurs iusques à Boniface 2. s'il en est creu. Luy mesme au premier liure contre Iulian *chap.* 2. dit que Iulian estant condamné par Innocent Euesque de Rome, en appella aux Eglises Orientales, sans le taxer de cela & dire qu'il ne deuoit appeller du Iuge souuerain de l'Eglise Vniuerselle à des Iuges inferieurs ses subiects: Mais dit seulement que c'estoit en vain, veu qu'elles estoient d'accord auec les Eglises Occidentales (sans nommer expressément celle de Rome) & tenoient vne mesme foy. Luy mesme au liure *de vnico Bapt. contra Petil. c.* 14. C'estoient deux Euesques que Estienne & Cyprian, de tres-eminentes Eglises, asçauoir Rome & Carthage. Et aussi accouple & les Euesques & les Eglises, & les appelle eminentes au respect des autres establies és moindres citez. Et en *l'Epistre* 162. parlant de certain iugement fait par les Donatistes contre les Euesques Catholiques. Car il ne s'agissoit point (dit-il) des Prestres, Diacres ou autres Clercs inferieurs: Mais de nos Collegues qui peuuent demander renuoy ou reseruer leurs causes au Iugement des autres Collegues, principalement des Eglises Apostoliques. Où est à noter, qu'il ne dit pas qu'ils pouuoient appeller à l'Euesque de Rome, ou à l'Euesque de l'Eglise Apostolique, mais aux autres Collegues (puis que ceux d'Afrique estoient suspects) & principalement des Eglises Apostoliques, qu'il dit estre aussi Collegues des autres. Et apres il dit, parquoy ou laissons tous ces debats à Dieu Iuge, ou que ceux qui sçauent des crimes en Antony & les peuuent prouuer, s'en aillent à nos freres & Collegues

les

les Euesques *des Eglises* transmarines. derechef il ne dit pas à nostre frere l'Euesque de Rome, & ne le distingue point des autres. Et encores peu apres, Il y auoit encor (dit-il) mille de nos Collegues transmarins, où ceux pouuoient estre iugez qui sembloient auoir pour suspects les Collegues d'Afrique, ou Numidie. Et ainsi met l'Euesque de Rome au nombre & en la foule de mille autres Euesques. Mais sur tout est grandement à remarquer ce qu'il adiouste en la mesme Epistre 162. Car parlant du iugement rendu contre les Donatistes, par Melchiades Euesque de Rome; Meroclas Euesque de Milan & dixsept autres Deputez par Constantin, il fait ceste obiection : Mais peut estre Melchiades Euesque de l'Eglise Romaine auec ses Collegues transmarins, n'auoit pas deu entreprendre de iuger & cognoistre, de ce qui auoit esté decidé par soixante Africains , où presidoit le Primat de Tisitaine? A quoy il eust deu respondre que l'Euesque de Rome, estoit le souuerain Iuge de toute la terre: & qu'il ne pouuoit errer: Mais rien de cela, & au contraire, il dit : que Melchiades n'a point entreprins cela de son mouuement, ni *à raison de* sa charge: mais comme Deputé par l'Empereur. Quoy (dit-il) il ne l'a pas seulement vsurpé, Car l'Empereur ayant esté requis (asçauoir par les Donatistes) enuoya des Euesques, pour Iuges, qui siegeassent auec luy & ordonnassent de toute ceste cause, ce qui *leur sembleroit* iuste. Et plus bas, posons le cas, dit-il, que ces Euesques qui iugerent à Rome, n'eussent pas esté bons Iuges, (il ne fait pas Melchiades seul Iuge ni infaillible) il restoit encor le plenier Concile de l'Eglise Vniuerselle, où aussi en la presence de ces mesmes Iuges, la cause eust peu estre agitée, afin que s'ils estoient conuaincus d'auoir mal iugé, leur sentéce fust reuoquée. Il a donc creu que le Concile Vniuersel est le Iuge souuerain, & qu'il peut iuger des appellations interiectées de l'Euesque de Rome: & annuller ses sentences. Aussi *en l'Epistre* 163. au lieu qu'il demande à l'Euesque Fortunius Donatiste s'il pourroit enuoyer des Epistres communicatoires (*formatas*) A toutes les Eglises Apostoliques, il eust seulement parlé de l'Eglise Romaine. Et sur ce que Fortunius disoit que les Eglises transmarines estoient demeurées innocentes iusques à ce qu'elles auoient consenti à la persecution des Donatistes: Il eust repliqué que l'Euesque de Rome auoit ce priuilege de ne pouuoir errer. Là où seulement il respond, mettons les liures Canoniques sur table &c.

20. Clarus Euesque de Muscala en Sainct Augustin *liure 7. du*

Baptesme contre les Donatistes, *chap.* 43. Est manifeste l'intention de nostre Seigneur Iesus Christ enuoyant ses Apostres & à eux seuls octroyant la puissance à luy donnée par son Pere, ausquels nous auons succedé, gouuernans l'Eglise du Seigneur par la mesme puissance.

21. Denis Areopagite *au liure qu'on luy attribue de la Hierarchie Ecclesiastique*, descrit les Offices & degrez Ecclesiastiques, & ne monte pas plus haut que de la charge d'Euesque: & fait l'Episcopat le supreme degré Ecclesiastique, sans parler aucunement du souuerain Pontife: ce qu'il n'eust obmis s'il en eust cogneu aucun. Et luy mesme *en sa pretendue Epistre à Demophile*, ayant donné plusieurs successeurs aux Apostres, dit que si quelque Euesque Hierarche vient à faillir, il doit estre corrigé par *ses Collegues* & qui sont de mesme ordre, au lieu de le renuoyer au Pape seul.

22. Vincentius Lirinensis n'estoit non plus de l'opinion du Pape. Car au liure qu'il a fait contre les heresies (peu apres le premier Concile d'Ephese, comme luy mesme dit sur la fin de son dit traicté) il baille les moyens & expediens dõt il se faut seruir pour esteindre & estouffer les heresies nouuelles ou anciennes. A sçauoir par l'Escriture Saincte qu'il dit estre entierement suffisante de soy: Par les Canons des Conciles generaux, & par le consentement des Peres quand tous ou plusieurs d'vn mesme sentiment, manifestement, frequemment & perseueramment, comme quelques Conciles de maistre accordans entr'eux, en receuant, tenant, & baillant, l'auront confirmé. Là où sans prendre tant de peine il eust donné auis de s'adresser au chef de l'Eglise, & Lieutenant general de Christ, qui ne peut errer. Et qui plus est baillant en suitte & sur la fin vn exemple de cela, pratiqué audit Concile d'Ephese contre Nestorius, il dit, qu'on produisist dix maistres Conseillers tesmoins & Iuges selon le nombre sacré des commandemens de Dieu, tous lesquels il nomme, six du monde (*orbis*) d'Orient & quatre d'Occident. Ne met qu'au septiesme rang Felix & Iules, & ne les qualifie Qu'Euesques de la ville de Rome, laquelle il appelle le chef du monde Occidental & Latin: & met à ses costes du Midi Carthage, & du Septentrion Milan. Ce qu'il n'eust iamais fait s'il eust creu que l'Euesque de Rome fust Monarche de l'Eglise Vniuerselle, Iuge infaillible, & souuerain.

23. Socrates Scholasticus *au 24. chap. du 4. liure de son histoire* dit, que Damase succeda à Liberius en l'administration de l'Eueſché

Romain

Romain: & que de là l'estat de l'Eglise Romaine fut grandement troublé. Il deuoit dire qu'il succeda en l'administration de l'Episcopat Vniuersel, d'où l'Eglise Vniuerselle fut fort troublée : Là où il n'en parle que comme d'vn Euesque particulier, & d'vne particuliere Eglise. Et *au chap.* 25. suiuant, il raporte comme Ambroise lors Prefect de la Prouince & Catechumene seulement fut esleu Euesque de Milan par les suffrages de tout le peuple: & depuis baptizé & consacré du consentement de l'Empereur Valentinien, sans faire aucune mention de l'Euesque de Rome, comme n'ayant lors, ni long temps depuis, aucun pouuoir ou authorité sur ladite ville & Eglise de Milan. Le mesme Socrates au 5. liure, *chap.* 3. dit Encor , en ce temps Damase presidoit à l'Eglise Romaine, auquel succeda Liberius: à celle de Ierusalem Cyrillus: à celle d'Antioche &c. A celle d'Alexandrie. *Et* de mesme au 1.*chap.* du liure 6. & au 9.*&* 11.*chap.* du 7. liure. *Et* ainsi, egale entierement & lesdites *E*glises & leurs Euesques. *Et* au 8. *chap.* du mesme liure, il descrit la distribution faicte au premier Concile de Constantinople aux Patriarches de tout l'*E*mpire d'Orient sans parler de l'Occident, où n'y auoit eu aucun trouble pour l'Arrianisme. Aussi en ladite distribution ne reseruent-ils point l'aduis de l'*E*uesque de Rome. *Et* le mesme Socrate *au chap.* 19. dudit liure 5. dit que l'*E*glise trouua bon de supprimer les *Prestres penitentiels*, dont en chasque *E*glise en auoit esté establi vn , depuis le temps que les Nouatiens auoient refusé de communiquer, auec ceux qui auoient flechi, à cause de la persecution soubs l'*E*mpire de Dece : & que ce fut Nectarius *E*uesque de Constantinople : & cela sans en communiquer à l'*E*uesque de Rome : & attribuant ce changement à l'Eglise en general. Mais encor plus *au chap.* 21. dudit liure 5. Il blasme ouuertement *Victor d'auoir* voulu excommunier les Eglises d'Asie & autres à cause qu'elles ne celebroient pas precisément la Pasque le iour de Dimanche, disant que c'est chose indifferente: n'y ayant là dessus aucune ordonnance ou de Iesus Christ ou des Apostres. Et que le Concile de Nicee, pour terminer ce different, auoit trouué bon que la coustume la plus generale & gardée par plus grand nombre d'*E*glises, fust obseruée; mõstrant par là que le Concile ne s'arresta pas, & n'eust point d'egard à l'ordonnance de Victor. Et en suite de cela il dit , Que de son temps mesme on celebroit le Mystere de l'Eucharistie le iour de Samedi en toutes les Eglises du monde vniuersel, hormis *en Alexandrie & à Rome:* Et apres deduit autres dif-

ferentes obseruations touchant le Mariage des Clercs, le Ieusne du Samedi, les secondes nopces, & autres: & dit que les Euesques qui ont presidé aux Eglises en diuers temps, ont esté autheurs de ces differences, que leurs successeurs ont depuis receuës comme loy. Il ne croioit pas dõc que tous fussent tenus d'obeïr à l'Euesque de Rome, & de suiure ses pas. Et au *chap.* 7. liure 7. Ayant dit que Cyrillus Euesque d'Alexandrie outre la domination sur le sacré Clergé, auoit attiré à soy la seigneurie des choses seculieres. Il dit au *chap.* 11. du mesme liure, iusques au temps de Celestin (c'est à dire iusques en l'an 424.) Les Nouatiens auoient grandement fleuri à Rome, y auoient eu grande quantité d'Eglises, & y auoient assemblé grande multitude de peuples. Mais lors vne grand' flamme fut allumée contr'eux, comme ainsi fust que l'Episcopat Romain de mesme que l'Alexandrin, *sortant hors des limites du* Sacerdoce eust desia *auparauant vsurpé la principauté seculiere*, & osterent tous leurs biens aux Nouatiens. Ce que les Euesques de Constantinople ne firent point. Ainsi croioit-il que l'Euesque de Rome eust de droict diuin souueraine puissance és choses temporelles soit directement ou indirectement?

CHAP. VI.

Si la primauté a esté octroyée ou accordée à l'Euesque ou à l'Eglise de Rome par Iesus Christ ou par les Conciles, c'est à dire, si elle est de droit diuin, ou positif & humain: & si ce a esté à cause de la primauté de S. Pierre, ou à cause de la primauté de la Ville de Rome.

1. CYPRIAN *en son Epistre* 49. *nombre* 3. D'autant que Rome à cause de sa grandeur doit preceder Carthage.

2. Le Concile premier de Constantinople *Canon* 5. Il faut que l'Euesque de Constantinople aye l'honneur de primauté apres celuy de Rome, parce que c'est la nouuelle Rome.

3. Le Concile de Chalcedoine *Canon* 28. Les Peres ont donné les priuileges à l'Euesque de Rome en consequence de la souueraineté de la Ville: & les cent cinquãte Peres du Concile de Constantinople poussez de semblables raisons, ont donné pareils priuileges à l'Euesque de la nouuelle Rome, iugeans estre raisonnable que les priuileges de ceste Ville, qui est ornée de souueraineté & d'vn Senat, soient egaux à ceux de l'ancienne Rome: Et qu'elle aye sem-

blable Maiesté aux affaires Ecclesiastiques.

4. Theodose & Valentinian Empereurs en la Nouuelle *Theod. tit.*14. Le merite de Sainct Pierre qui est le premier de la troupe des Euesques, & la dignité de la Ville de Rome, & l'authorité du Sainct Concile, ont estabi la primauté du siege Apostolique.

5. Si les anciens Conciles qui ont donné la primauté à l'Euesque de Rome, eussent eu seulement esgard à ce que Sainct Pierre a esté à Rome & y est mort, sans doute l'Eglise d'Antioche où on tient que sainct Pierre a eu son siege sept ans, eust du moins precedé l'Eglise d'Alexandrie fondée seulement par sainct Marc: & l'Eglise de Ierusalem où Iesus Christ a enseigné & où il est mort, & où tous les Apostres ont long temps residé, eust esté la premiere de toutes: & du moins eust precedé celle de Cesarée. Et de fait Marcellus *(supposé) au Canon Rogamus* 24. *q.* 1. dit que l'Eglise d'Antioche a esté la premiere, Mais veut faire croire qu'elle a cedé son droict à la Romaine. Mais la verité est que Rome a esté mise la premiere, Alexandrie la seconde, & que depuis Constantinople a esté preferée à Alexandrie, & que Cesaree a esté preferée à Ierusalem, d'autant qu'on n'a eu esgard qu'a l'ordre Ciuil, & au rang que les Empereurs auoient donné ausdites villes comme metropoles des Dioceses. Comme Baronius mesme confesse *en l'année* 39. *nombre* 10.

6. Durant les quatre, voire cinq premiers siecles, lors que les Euesques de Rome se sont voulus attribuer quelque superiorité, ils n'ont iamais allegué ces passages *super hanc petram, tibi dabo claues, pasce oues meas.* ou autres de la Saincte Escriture : Mais seulement quelques pretendus Canons Ecclesiastiques par eux falsifiez, comme és Conciles d'Afrique & de Chalcedoine: Et partant n'ont pas creu que leur primauté fust de droict diuin.

7. Si Sainct Pierre non seulement entant qu'Euesque, (pretendu) mais aussi entant qu'Apostre, à laissé pour successeur le seul Euesque de Rome, il s'ensuit que les autres Apostres ont aussi laissé chacun vn seul successeur en l'Apostolat, d'autant que Iesus Christ n'a donné aucun pouuoir particulier à l'Eglise ou aux Euesques de Rome, ni mesme au successeur de Sainct Pierre.

8. Le sixiesme Concile tenu à Constantinople *in Trullo au* 36. Canon rapporté par Gratian *C. Renouantes* 22. *dist.* Confirme & repete en mesmes mots le Canon de Chalcedoine.

9. Zenon Empereur *l. Decernimus* 16. *C. de Sacro. Eccles.* sur la fin,

dit, Que l'Euesque de Constantinople a le droict de presceance par dessus tous autres Euesques, en *consideration de la* Ville Royale.

10. Sainct Augustin ou autre Autheur du traicté des questions sur le Vieil & Nouueau Testament *q.* 101. les prestres & les Diacres de Rome sont estimez plus honorables que ceux des autres Eglises, à cause de la magnificence d'icelle ville, laquelle semble estre le chef de toutes les autres.

11. Les Euesques d'Afrique au 26. *Canon du* 3. *Concile de Carthage raporté en la dist.* 99. *C. primæ sedis*, defendans d'appeller aucun Prince des prestres souuerain prestre, ou telle chose: mais seulement Euesque *du premier siege*, attachent la primauté seulement à la Ville ou au siege. Comme aussi *le Canon* 58. *du Concile Eliberitain en Espagne*, dit, l'Euesque de la premiere Cheze.

* * *

LIVRE





LIVRE SIXIEME

ARGVMENT.

Que les Conciles ne sont point de l'opinion du Pape touchant la puissance qu'il s'attribue.

CHAP. I.

Du Concile tenu par les Apostres en Ierusalem. Act. 15.

1. L'Assemblée tenue en Ierusalem sur la controuerse de la Circonsion, peut à bon droict estre appellée Concile Apostolique. Car en icelle adsisterent non seulement tous les Apostres qui se trouuerent en Ierusalem, & les Prestres ou Anciens, & le reste du corps de l'Eglise de Ierusalem, Mais aussi sainct Paul & Barnabas & autres deputez de l'Eglise d'Antioche.

2. Ce Concile est entierement contraire à l'opinion du Pape qui se dit seul successeur de sainct Pierre, auquel il attribue souuerain pouuoir sur les autres Apostres ses compagnons, & sur toute l'Eglise. Car comme Paul & Barnabas pour refuter l'opinion de ceux qui estoient venus de Iudée, lesquels enseignoient qu'on ne pouuoit estre sauué sans estre circoncis selon l'vsage de Moyse, ne disoient point que Pierre estoit de contraire aduis, & qu'ils en vouloient estre à son dire, en quoy faisant ils leur eussent fermé

me la bouche, si Pierre eust esté tenu pour Vicaire de Christ: Et comme aussi les Prestres & Anciens de l'Eglise d'Antioche ne penserent point à cela, mais ordonnerent que Paul & Barnabas & quelques autres d'entr'eux monteroient vers les Apostres, & Anciens de Ierusalem, & non seulement vers Pierre: Aussi audit Concile la question fut fort disputée, sans qu'aucun fit declaration de recognoistre Pierre pour seul Iuge de ceste controuerse: lequel aussi n'y presida pas, mais dit premier son opinion laquelle fut suiuie & fortifiée de passages de la Saincte Escriture par Iaques, qui mesme y adiousta qu'il falloit escrire aux Gentils qui se conuertissoient à Dieu, de s'abstenir des souïlleures des Idoles & de paillardise & des choses estouffées, & du sang, dont Pierre n'auoit pas parlé. Et laquelle opinion fut suiuie par tous & l'ordonnance faicte, & les lettres escrites conformément à icelle: & Iudas & Silas deputés non par Pierre seul ou au nom de Pierre de l'auis du Concile, comme fait le Pape: mais au nom des Apostres, des Anciens & des freres. Ce qu'ils n'auroient iamais entreprins ni Pierre souffert s'ils eussent esté de l'opinion du Pape touchant la puissance qu'il attribue à sainct Pierre.

3. Et afin de fermer la bouche à ceux qui osent dire sans preuue, voire contre le texte dudit chap.15. Que sainct Pierre conuoqua ledit Concile, y presida, & y fit l'ordonnance ou decret, il ne faut que voir ce que disent sainct Iaques & les Anciens de l'Eglise de Ierusalem au 21. chap du mesme liure des Actes v.25. *touchant ceux qui ont creu d'entre les Gentils, nous en auons escrit apres auoir ordonné.* Et ainsi ils s'attribuent l'ordonnance, la deputation, & les lettres, bien que sainct Pierre ne fust point pour lors auec eux, du moins il est vray-semblable, puis qu'il n'y est point nommé. Voyés cy dessus liure 2. chap.13.

4. Et bien qu'on accorderoit qu'il y eust presidé, il ne s'ensuiuroit pas qu'il fust par dessus le Concile qui fait l'ordonnance, disant nous auons esté d'auis &c. Et il a semblé bon au sainct Esprit & à nous &c. non plus qu'Ozius qui presida au Concile de Nicée, ne fut point superieur à iceluy: & que le President d'vne Cour de Parlement n'est point par dessus le corps de la Cour.

5. Les Euesques aussi qui adsisterent au cinquieme Concile Oecumenique tenu à Constantinople, confirment cela. Car en la premiere seance, ils disent, Bien que la grace du Sainct Esprit abondast tellement enuers chacun des Apostres, que pour les cho-

ses qu'on deuoit faire, ils n'auoyent pas besoin du conseil d'autrui : toutesfois ils ne voulurent pas decider la question, s'il faloit circoncir les Gentils, sans premierement s'estre assemblés, & qu'vn chacun eust confirmé son opinion par tesmoignages de la Sainćte Escriture. Et tous ensemble en prononcerent la sentence, escriuans aux Gentils : Il a semblé bon au sainćt Esprit & à nous &c.

CHAP. II.

Des Canons attribuez aux Apostres.

1. PVIS que le Pape & les siens mettent en teste du volume des Conciles l'œuure intitulé Les Canõs des Apostres, comme vray & canonique, quoy que supposé (comme nous auons monstré cy dessus liu. 3. chap. 9.) il est à propos de faire voir que lesdits Canons ne fauorisent aucunement la pretendue souueraineté du Pape.

2. Premierement en iceluy ce n'est point sainćt Pierre seul qui parle & ordonne, mais tous les Apostres : & lors qu'il y est nommé, comme au Canon trentieme, & au dernier, ce n'est que comme l'vn d'iceux sans aucune prerogatiue : mesme au dernier il est nommé apres sainćt Paul qu'on presuppose auoir adsisté en l'assemblée Apostolique où ces Canons furent dressez, puis qu'au 81. est dit nostre Onesime que sainćt Paul appelle son fils en l'Epistre à Philemon. Or le Roy & tout autre Souuerain parle & fait l'ordonnance, quoy qu'elle aye esté resoluë de l'auis de son conseil.

3. Secondement en aucuns desdits Canons n'est fait difference, distinćtion ou exception entre les autres Euesques & celuy de Rome, soit en la forme de l'elećtion & consecration, *Canon* 1. en l'exercice de leur charge, en leurs aćtions & deportemens, *C.* 3. 6. 7. 8. *&* 9. 14. 16. 25. 28. 39. 41. En la punition & deposition *Can.* 29. 30. 31. 36. *&* 73. & en toutes autres choses.

4. En troisiesme lieu par lesdits Canons, & notamment par le 73. la condamnation & deposition des Euesques est expressément attribuée au Synode, sans mesme excepter celuy de Rome : & toutefois le Pape soustient que cela appartient à luy seul, & s'est

reserué

reserué expressément ladite condamnation contre ledit decret.

5. En quatriesme lieu, bien que durant la vie des Apostres, & long temps apres, il ne se parlast point de Metropolitains Archeuesques, ou Patriarches, veu que toutes les Eglises estoient egales & tous les Euesques egaux en pouuoir, & n'y auoit aucune prerogatiue sinon de reception & d'ordre: toutefois par le Canon 35. Il est dit que les Euesques de chaque Prouince doiuent sçauoir qui est le premier d'entr'eux, & ne faire rien d'important sans son sceu. C'estoit le lieu où ils deuoient dire que les Primats ou Metropolitains ne deuoient aussi faire aucune chose importante (comme est la deposition des Euesques) sans le communiquer à leur chef & souuerain, le successeur de sainct Pierre ou l'Euesque de Rome. Mais rien de tout cela: ils n'y penserent iamais.

6. En cinquiesme lieu, lesdits Canons (posé que faicts par les Apostres) sont generaux, & aucun particulier soit Apostre ou Euesque n'a peu y contreuenir, non plus qu'à la decision & ordonnance faicte au quinziéme des Actes, Que pour estre sauué il n'est pas necessaire d'estre circoncis, puis qu'il n'y a aucune exception: & partant sont contraires à la doctrine du Pape qui s'attribue le pouuoir de dispenser & ordonner contre le commandement des Apostres, comme il a fait en cest endroit. Car il defend le Mariage des Prestres & Euesques contre le Canon sixiesme: Il ordonne des clers dans les limites des autres Euesques: & dispose des Eueschés à son plaisir contre le Canon 14. & 36. Il reçoit & admet le Baptesme des heretiques, contre le Canon 46. 47. & 67. Il commande de ieusner le Samedy, contre le Canon 65. Il defend, comme dit est, aux Synodes de condamner les Euesques, contre le Canon 73. deux ou trois tesmoings suffisent contre vn Euesque, par le Canon 74. Et le Pape veut qu'il y en ait septante deux, *C. præsul. 2. q. 4.* Finalement le Pape met plusieurs liures entre les escritures canoniques, contre les 84. & 85. desdits Canons, où aussi sont nombrés entre les Canoniques les Epistres & constitutions de Clement. Ce que d'autre costé le Pape n'approuue point.

* * *

CHAP. III.

Des Conciles tenus au second siecle apres la mort & resurrection de nostre Seigneur Iesus Christ, touchant le different du iour de la Pasque.

1. SVR la fin du second siecle furent tenus plusieurs Conciles nationaux en diuerses parties du monde à cause du different qui estoit entre les Eglises touchant le iour auquel on deuoit celebrer la Pasque : & pour lequel assoupir, ce grand personnage Polycarpe Euesque de Smyrne enuiron trente ans auparauant auoit prins la peine de se transporter à Rome: pour en conferer auec Anicet Euesque de Rome qui tenoit opinion contraire, & dont ils ne peurent conuenir. Toutes les Eglises d'Asie & les circõuoisines la celebroient le quatorzieſme iour de la Lune de Mars, & s'affermirent en ceste opinion au Concile par eux tenu , auquel presida Polycrates Euesque d'Ephese, nonobstãt les lettres à eux escrites par Victor Euesque de Rome, se fondans non seulement sur l'exemple de sainct Iean Apostre de Philippes Diacre, & en l'obseruation perpetuelle de tous leurs successeurs Polycarpe Thraseas Melito, & autres saincts & celebres Martyrs : mais aussi sur la parole de Dieu : disant Qu'il valoit mieux obeïr à Dieu qu'aux hommes. Les Euesques donc & les Eglises d'Asie ne croyoient pas que l'Euesque de Rome fust Monarche souuerain de l'Eglise & eust le pouuoir qu'il s'attribue.

2. Les autres Conciles qui furent lors assemblés pour ce subiect, quoy qu'ils fussent tous de l'auis de l'Euesque de Rome, que la Pasque deust estre celebrée le iour du sainct Dimanche, si n'estoyét-ils pas de l'opinion du Pape touchant le pouuoir qu'il attribue à l'Euesque & à l'Eglise de Rome. Car autrement ils se fussent purement & simplement tenus à sa decision, & eussent escrit aux Eglises d'Asie d'en faire de mesme. Là où au contraire ils s'assemblent par tout auec tant de peine , frais & incommodités, traictent & decident la question & par la parole de Dieu , & par la coustume , sans parler ni faire aucun estat du preiugé fait par l'Eglise & Concile de Rome. Cela se voit és chapp. 22. 23. & 24. du cinquieſme liure de l'histoire Ecclesiastique d'Eusebe, & par le pretendu

pretendu fragment du Concile de Palestine, tiré du Beda, qu'ils tiennent pour bon, & a esté inseré par Binius au premier volume des Conciles, où il est dit, que les Euesques y assemblez ne voulurent point dire leur opinion sur ce faict, sans premierement auoir examiné ces questions : quel iour fut le premier crée au monde : en quelle saison de l'année : si au commencement ou au milieu : si au croissant ou decroissant de la Lune : & finalement, quel iour la Pasque se deuoit celebrer : ce qu'ils font en suite.

3. Il y a bien plus, car Victor ayant pour ce seul subiect separé de sa communion toutes lesdites Eglises d'Asie, tous lesdits Conciles improuuerent grandement cest acte, & l'en reprirent bien aigrement par leurs lettres, disant que ses predecesseurs n'en auoient pas ainsi vsé. Voire luy enioignirent de garder la paix, l'vnion & charité auec ses prochains. Et notammant celuy des Gaules auquel presida Irenée, la lettre duquel est en partie rapportée audit chap. 24. d'Eusebe. Ils ne tenoient pas donc que l'Euesque de Rome fust par dessus les Conciles, moins encor qu'il ne pust errer.

CHAP. IV.

Des Conciles Nationaux d'Afrique tenus au troisiesme siecle sur le different concernant ceux qui auoyent bronché durant la persecution, & le Baptesme des heretiques.

1. LE Concile d'Afrique assemblé sur la moderation de la peine de ceux qui auoient bronché durant la persecution. Premierement il fut assemblé, delibera & resolut l'affaire par la parole de Dieu, apres longue dispute de part & d'autre, sans la permission, & sans excepter ou requerir la confirmation de Corneille lors Euesque de Rome. Seulement ils luy escriuirent, à ce que le nombre des Euesques d'Afrique ne semblast à quelqu'vn moins suffisant pour decider cest affaire : L'appellant nostre Collegue & compagnon. Et lequel Corneille ayant tenu conseil auec plusieurs autres Euesques consentit auec pareille grauité & moderation salubre à nostre mesme sentence. Ce sont les propres mots de sainct Cyprian *en son Epistre* 52. *nombre* 3.

2. Secondement les Euesques en leur Epistre audit Corneille,

qu'est la cinquante quatriesme, ne luy doiuent autre qualité en l'inscription que celle de Corneille frere *au n.*1. & au corps de la lettre que de tres-cher frere, disant, Nous auons ordonné (*Statueramus*) ayant consulté entre nous : Mais la necessité nous contraignans, nous auons aduisé (*Censuimus*) & *n.*3. nous donnons la paix &c. & *num.*5. Il nous a pleu par la suggestion du Sainct Esprit &c. nous croions que cela vous plaira aussi en contemplation de la paternelle misericorde ; En tout cela ils traictent ledit Corneille comme leur Collegue & compagnon : & n'auroient iamais vsé de ces termes s'ils l'eussent creu ou estimé estre leur superieur. Aussi Pamelius, quoy que grand asserteur de la Souueraineté Papale, a seulement dit sur les susdites dernieres paroles, qu'ils ont *aucunement* demandé confirmation. Ce qui neaumoins n'est pas vray: mais seulement qu'ils estiment qu'il sera de leur aduis: comme ils auoient accoustumé d'escrire à tous autres Euesques hors leur Prouince.

3. Quant aux Conciles tenus en Afrique & Numidie au commencement de ce siecle & durant plus de cinquante ans sur la controuerse du Baptesme des heretiques, dont la conclusion de l'vn auquel presida Agripin Euesque de Carthage, est rapportée par Cyprian en son Epistre à Quintus 71. sur la fin : Et l'autre tenu du temps d'Estienne Euesque de Rome, est tout entier és œuures dudit Cyprian, qui aussi y presida, tant s'en faut qu'ils fauorisent en aucune sorte à la Monarchie du Pape, qu'ils luy sont diametralement contraires, entant qu'ils ont soustenu que l'opinion des Euesques de Rome, à sçauoir que le Baptesme de quelque heretique que ce fust, n'estoit point nul & ne deuoit estre reiteré, estoit fausse & repugnante à la parole de Dieu : Que c'estoit soustenir la cause des heretiques contre l'Eglise de Dieu. Et Cyprian mesme en son Epistre 74. appelle ledit Estienne ignorant, imprudent & superbe. Et Firmilian Euesque de Cesaree en l'Epistre 75. le traicte encor plus mal l'appellant inhumain manifeste, fol qui n'auoit point de honte d'appeller Cyprian faux Christ, faux Apostre & ouurier frauduleux. Et asseure qu'au Synode par eux tenu en Iconie des Eglises de Phrygie, Galatie & Cilicie, & des regions voisines, l'opinion de Cyprian & des Africains auoit esté approuuée & confirmée, & qu'ils l'auoient tousiours tenue, à sçauoir que le Baptesme des heretiques estoit nul, & qu'il le falloit tenir pour non fait, Voila comme toutes lesdites Eglises tenoient que

l'Euesque

l'Euesque de Rome fust leur Chef, qu'il ne pouuoit errer, & que pour estre sauué il falloit luy obeïr.

CHAP. V.

Du grand Concile conuoqué par l'Empereur Constantin en la ville d'Arles.

1. CE Concile fut tenu au commencement du quatrieme siecle à sçauoir en l'an mil trois cents quatorze de nostre Seigneur.

2. Il fut conuoqué par Constantin pour iuger l'appellation interiectée par les Donatistes de la sentence de Milciades Euesque de Rome & de ses compagnons. Syluestre successeur dudit Milciades y fut appellé comme les autres Euesques de toutes les parties du monde, & y enuoya deux Prestres & deux Diacres qui siegerent au cinquieme rang, tant s'en faut qu'ils y ayent presidé.

3. Ledit Concile ne fit difficulté de vuider ladite appellation & de prendre cognoissance du merite de l'affaire, ayant confirmé la sentence. D'auantage sans l'auis & permission de Syluestre, ils traicterent de plusieurs autres points & les deciderent, & entre autres du iour de la Pasque, du Baptesme des heretiques, & de l'ordination des Euesques.

4. Et en la lettre qu'ils escriuirent à Syluestre mise en teste des Canons dudit Concile, ils ne le qualifient que Monsieur & tres-sainct frere, disant, qu'ils luy font sçauoir charitablement (non donc qu'ils y fussent obligez) ce qu'ils ont decreté de commun auis. Et cela non pour estre approuué ou rejetté de luy : *mais* (disent-ils) afin que tous sçachent par son moyen ce qu'ils doiuent obseruer à l'aduenir. Et en la lettre adioustée par Binius tirée des Annales de Baronius, il est qualifié tres-cher Pape Syluestre, & tres-cher frere. Et en icelle ils luy disent que leur assemblée eust bien desiré qu'il eust peu s'y trouuer & iuger ensemblement auec eux : qu'il leur a pleu present le Sainct Esprit & ses Anges, d'ainsi iuger, & de luy enuoyer le resultat, afin que tous en fussent aduertis par luy principalement qui tenoit les plus grands Dioceses. Non donc derechef à ce qu'il luy pleust confirmer ou reprouuer leurs resolutions, comme estant par dessus tout Con-

cile: mais au cōtraire le rendant par là executeur de leurs decrets, d'autant qu'il en a plus de moyen & luy est plus facile, non pour estre Euesque vniuersel, mais par ce qu'il tenoit les plus grands Diocezes.

5. Et qui plus est en ce qui concerne le Baptesme des heretiques, au lieu de se rapporter purement & simplement à ce qui en auoit esté ordonné par les Euesques de Rome, mesme par Estienne, à sçauoir qu'il ne faloit point baptizer ou rebaptizer ceux qui auoient esté baptisez par quelque heretique que ce fust, (ce sont les propres paroles dudit Estienne rapportez par Sainct Cyprian en son Epistre 74.) Ils ordonnent au contraire au Canon 8. Que ceux qui n'auoient pas esté baptisez au nom du Pere, du Fils & du Sainct Esprit, mais autrement, seroient non rebaptisez mais baptisez. Et ainsi distinguent & mettent difference entre les heretiques.

6. Et pour le regard de la Pasque, ils ordonnent voirement qu'elle sera celebrée par tout en mesme iour, & en mesme tēps, & donnent pouuoir à Syluestre de l'assigner : Ce qui fut depuis changé par le Concile de Nicée, & ceste charge donnée à l'Euesque d'Alexandrie : Mais ils ne s'attacherent pas à vn certain iour, iugeant cela indifferent pourueu qu'il n'y eust point de desunion entre les Euesques. Moins encor adiousterent-ils à leur decret que ceux qui en vseroient autrement à l'aduenir, seroient excommuniez suiuant la sentence de Victor, laquelle ils passerent soubs silence, comme n'ayant eu aucun effect.

7. Et quant à l'ordination des Euesques, ils font ceste ordonnance au Canon 21. Qu'aucun n'entreprenne d'ordonner ou consacrer seul, vn Euesque : Mais que sept autres Euesques y adsistent, ou du moins trois. Et cela sans excepter aucunement l'Euesque de Rome, bien que ceste regle fust generale pour tous les Euesques de l'Empire.

8. De ce que dessus resulte euidemment que les Euesques & peres dudit Concile, n'ont point creu qu'au seul Euesque de Rome appartinst de conuoquer les Conciles : Qu'il y deust presider par soy ou par ses Legats: Qu'il ne pust errer, & qu'aucun ne pust cognoistre de ses iugements: Qu'il eust pouuoir d'approuuer ou reiecter les decrets des Conciles: Qu'il eust soubs soy tous les Diocezes de l'Empire Romain: Et moins encor qu'il fust Euesque vniuersel & Monarche de l'Eglise. Nous auons parlé plus amplement de ce Concile au liure 3. chap. 3.

CHAP.

CHAP. VI.

Du Concile de Nicée premier œcumenique.

1. ENVIRON dix ans apres la tenue du Concile d'Arles, à sçauoir en l'année 325. de nostre Seigneur, fut conuoqué à Nicée en Bithynie, le Concile general de toutes les Eglises de l'Empire Romain, par Constantin le grand, & non par l'Euesque de Rome : tesmoing Eusebe au liure 3. de la vie de Constantin, chap.6. Socrates au premier liure de son histoire, chapitre 5. Theodoret liure 1. chap.7. Sozomene liure 1. chap.17. tesmoing aussy les lettres de Constantin, & des Euesques dudit Concile escrites à l'Euesque d'Alexandrie & autres, qui sont rapportez par Socrates liure 1. chap 6. & Theodoret liure 1. chap.9.

2. Le principal subiect de ladite conuocation, fut pour apporter remede à l'heresie d'Arrius & à la dissention qui estoit entre les Eglises touchant le iour auquel il faloit celebrer la Pasque, dit Socrates audit cinquiesme chap. de son premier liure. Il n'eust pas esté necessaire de prendre tant de peine, & de constituer l'Empereur en des si grands frais qu'il fournissoit, si les Eglises eussent tenu l'Euesque de Rome pour leur chef & souuerain, & creu qu'il estoit par dessus les Conciles: Et qu'à luy seul appartenoit de decider les questions de la foy : veu mesmes qu'il auoit desia dit son sentiment touchant l'opinion d'Arrius : & dés long temps separé de sa communion les Eglises d'Asie à cause du different de la Pasque. Mais on iugea que cela excedoit son pouuoir. Et le seul moyen auquel on eut recours pour rendre la paix aux Eglises, fut la conuocation & tenue d'vn Concile, où tous les Euesques ou la plus grande partie fussent assemblez : Et que chacun d'iceux dist son opinion sur les choses appartenantes à la saincte religion, comme dit tres-bien l'Empereur Constantin au commencement de son Epistre à toutes les Eglises, rapportée par Theodoret liure 1. chap. 10. Et par Socrates liure 1. chap.6. Et par Eusebe en la Vie de Constantin, liure 3. chap.16.

3. L'Euesque de Rome qui estoit Syluestre, fut appellé audit Concile comme les autres, & ne put s'y trouuer à cause de sa vieillesse, dit Eusebe liure 3. de la Vie de Constantin, chap.7. Et Socrates liure 1. chap.5. Et Nicephore liure 3 chap. 14. Mais il y enuoya Victor & Vincentius Prestres ses Deputez, qui n'y presiderent pas,

mais Osius Euesque de Cordoüe, qui soubscrit ainsi le premier; Osius Euesque de Cordoüe en la Prouince d'Espagne, le croy comme il est escrit. Et lesdits deux prestres Deputez soubscriuét apres separément ainsi, Victor & Vincentius Prestres de la Ville de Rome, auons soubscrit pour & au lieu de S. Syluestre *nostre Pape* venerable. Ils deuoient dire simplement Pape ou Euesque vniuersel, & non nostre Pape: mais ils n'y penserent pas & n'auoient pas ceste instruction de Syluestre.

4. La decision des susdites deux principales questions fut faicte par le Concile sans parler aucunement des preiugez & excommunications des Euesques de Rome, & sans aucune reseruation de leur bon plaisir. Car l'heresie d'Arrius fut combatue & conuaincue par la seule parole de Dieu, suiuant la proposition & exhortation de Constantin, comme dit Theodoret liure 1. chap. 7. Et le different touchant la Pasque fut vuidé, & par l'obseruance & coustume plus generale, & par autres raisons contenues és lettres que l'Empereur Constantin en escriuit à toutes les Eglises transcrites au sixiesme chap. du premier liure de Theodoret, où n'est faicte aucune mention des sentences & excommunications de Victor Euesque de Rome, non plus que s'il n'y en eust point eu: ni mesme du decret du Concile d'Arles touchant la Pasque, parce qu'il ne pouuoit obliger les Euesques d'Asie tenant opinion contraire, veu qu'ils n'y auoient point assisté.

5. Qui plus est l'ordre estably audit Concile d'Arles que l'Euesque de Rome aduertiroit par tout du iour propre auquel la feste de Pasque escherroit, fut changé, & ceste charge donnée à l'Euesque d'Alexandrie. En suite dequoy Cyrille Euesque d'Alexandrie enuoyant au Synode de Carthage l'extraict des Canons de ce Concile de Nicée, leur donne auis que la Pasque se celebreroit ceste année là le 17. des Calendes de May. Son Epistre est en Balsamon à la fin des Canons du Concile d'Afrique. Et ainsi l'Euesque de Rome est recogneu Monarche de l'Eglise, auquel vn autre prescrit ce qu'il a à faire.

6. Les Canons aussi dudit Concile touchant la discipline Ecclesiastique, sont generaux, non relatifs en aucune sorte à ce qui auoit esté fait & ordonné par les Euesques de Rome, & sans leur attribuer aucũ priuilege par dessus les autres. Il n'y en a que vingt, comme dit Theodoret, à la fin du chap. 8. de son premier liure. Et le Canon *Prima autem*, §. 1. *dist.* 16. Et Nicephore liure 8. chap. 19. Et

aussi

aussi Hincmarus Archeuesque de Reins en son opuscule contre Hincmar Euesque de Laon, chap. 21. Et en appert par le texte Grec au Code des Canons de l'Eglise vniuerselle, & en Balsamon: Et mesme au Code ancien des Canons de l'Eglise Romaine. Et fut verifié au Synode d'Afrique en l'an 417. où estoit S. Augustin, auquel les Euesques de Rome furent conuaincus de supposition par les extraicts enuoyez d'Alexandrie & Constantinople Et ce que Gratian à inseré en son decret au Canon Septuaginta, dist. 16. comme tiré d'vne Epistre d'Athanase Euesque d'Alexandrie à Marc Euesque de Rome & successeur de Syluestre, est ridicule. Et comme tel est reprouué par Baronius en l'an 336. n. 58. 59. & 60. où par cinq diuerses raisons il soustient que ladite Epistre d'Athanase est supposée : comme aussi Bellarmin au liure 2. *du Pontife Romain, chap.* 25. §. *Quod illi canones*, n'ose soustenir le contraire, ni respondre aux arguments des Centuriateurs de Magdebourg. Et toutefois Gregoire tresieme & ses Commissaires expurgateurs du decret de Gratian, y ont laissé ceste piece comme bonne, dont Hincmar s'estoit mocqué au chap. 20. de son dit liure.

7. Les quatriesme, cinquiesme, sixiesme & septiesme Canons, qui doiuent estre ioincts ensemble, concernent l'election, consecration, confirmation & pouuoir des Euesques. Et pour bien comprendre l'intention & but du Concile en iceux, & la cause pour laquelle ils furent ainsi couchés & formés, il faut se resouuenir de ce que nous auons touché & verifié cy dessus au liure 3. *chap.* 7. *& chap* 9. *n.* 30. & suiuans.

8. Que de droict Diuin & Apostolique Prestre & Euesque sont deux noms d'vne mesme chose, charge & office : l'election & consecration & le pouuoir d'iceux non seulement egal, mais le mesme : l'vn estant nom d'aage, & l'autre de dignité : Et par consequent que les Prestres sont aussi bien successeurs des Apostres & Ministres de l'Eglise Catholique, que les Euesques: & l'exercice de la charge de l'vn n'est non plus limité, que celuy de l'autre: Et qu'en vne mesme Eglise y peut auoir plusieurs Euesques.

9. Que l'election du Prestre ou Euesque és Eglises ia dressées, se faisoit par les autres Prestres & Diacres, & par tout le peuple de la mesme Eglise : Et la consecration & imposition des mains par les seuls Prestres. Actes chap. 14. v. 23. Premiere à Timothee chap. 4. v. 14.

10. Que peu apres la mort des Apostres l'on commença à met-

tre quelque petite difference entre Euesque & Prestre:non quant au pouuoir, election & consecration: mais seulement concernant le rang & seãce.Car le premier d'entre les Prestres qui cueilloit les voix & presidoit au Presbytere, prononçoit la sentence de la compagnie & faisoit les consecrations,ordinations & prieres au nom de tous, fut appellé Euesque. Et ainsi dés lors il n'y eut plus qu'vn Euesque à la fois en chasque Eglise : & tout Euesque estoit bien Prestre comme au parauant , mais tout Prestre n'estoit pas Euesque actuellement & ensemblément : parce qu'il n'y en peut auoir qu'vn à la fois qui soit premier.

11. Que ceste primauté, preseance & presidence appellée Episcopat,estoit pratiquée diuersement par les Prestres,ou tour à tour & par certains interualles , & par ce moyen estoient tous faicts Euesques en leur rang pour quelque temps: ou elle estoit deferée par eux au plus ancien en reception, comme le plus ancien Chanoine est fait Doyen.

12. Que depuis cuidans euiter quelques inconueniens ils y procederent par election & pour toute la vie de celuy qui estoit esleu: ce que Sainct Ambroise improuue *sur le chap.5. de la premiere à Timothée*, & dit cela estre arriué de la paresse ou plustost superbeté des Docteurs,voulans seuls paroistre.Et Gregoire de Nazianze en son oraison apres son retour en sa ville,appelle cest establissement d'Episcopat,nouueauté: & adiouste, A la mienne volonté qu'il n'y eust point de preseance ni de prelation de lieu ni de violente preeminence , afin que nous ne fussions recogneus que par la seule vertu.

13. Ceste election en Euesque se faisoit par le seul presbytere ou assemblée des Prestres & Anciens,& non par tout le corps de l'Eglise:sans nouuelle consecration ou imposition de mains, & auec fort peu de solennité : parce qu'estre fait Euesque, n'estoit autre chose qu'estre declaré premier Prestre, comme quand les Diacres eslisent vn Archidiacre.

14. Ceste separation & distinction d'entre Prestre & Euesque, eust bien tost suite, les compagnies des Prestres imitans les vns les autres: d'autant que ceste introduction & nouueauté auoit tres-belle apparence, Car ils estimerẽt que par ce moyen les plus gens de bien , les plus propres, suffisans & capables seroient tousiours esleus pour presider aux autres, puis qu'eux mesmes en feroient l'election, Et que l'Euesque hormis la seule preseance, n'auoit au-

cun droict ou pouuoir par dessus eux : qu'il ne faisoit que porter la parole, prononcer la sentence & faire la consecration au nom de tous : & qu'ainsi aucun preiudice ne leur en pouuoit arriuer. Et de fait ils conseruerent assez long temps apres, vne bonne partie de leurs droicts & libertez, tellement qu'en Alexandrie depuis sainct Marc l'Euangeliste iusques à Heracles & Denis, c'est à dire durant six vingt ans, les Prestres conferoient les ordres, dit S. Hierosme *C. legimus, dist.* 93 Et par le 45. Canon du 4. Concile de Carthage, il est dit qu'en l'assemblée des Prestres l'Euesque doit estre assis en lieu plus eminent, mais que dans sa maison il doit se recognoistre Collegue des autres.

15. Mais toutefois cest establissement perpetuel de l'Episcopat & changement de la forme & ordre Apostolique, a esté l'ouuerture par où sont entrez infinis abus en l'Eglise, & a en fin causé l'aneantissement entier de l'authorité des Eglises & de leur Senat ou Presbytere.

16. Car petit à petit les Euesques changerent entierement la forme de leur election: & là où au parauant elle estoit faicte par le seul Presbytere, donnerent ordre qu'elle se fist par tout le corps de l'Eglise: Et outre la consecration par eux receüe lors qu'ils auoient esté ordonnez Prestres, en firent adiouster vne autre plus solennelle & accompagnée d'vne infinité de ceremonies, laquelle ils osterent entierement aux Prestres, & l'attribuerent & reseruerent aux seuls Euesques : changerent aussi la forme obseruée en l'election des Prestres. Ne se contenterent pas d'auoir attiré à eux seuls la consecration des Prestres, mais aussi osterent au Presbytere celle des Diacres & autres Clercs inferieurs. Et qui plus est interdirent aux Prestres la benediction du peuple, la predication, l'administration du Baptesme & de l'Eucharistie en leur presence, sans leur permission. Dequoy Sainct Ierosme se faschoit grandement & appelle cela erreur procedant de tentation diabolique au *c. ecce, dist.* 95. Et au lieu qu'auparauant en vne Eglise il y pouuoit auoir plusieurs Prestres ou Euesques, & qu'vn Euesque ou Prestre ne pouuoit auoir plusieurs Eglises, mais vne seule: ils firent tout le rebours & s'attribuerent à eux plusieurs paroisses & Eglises sans difinition de certain nombre. Et afin de mettre encor plus grande difference entr'eux & les Prestres, ils inuenterent vn nouuel ordre & office qu'ils appellerent ChorEuesque qui estoit vn petit Euesque soubs eux destiné pour les Bourgs & Villages, qui toutefois

n'auoit pouuoir d'ordonner les Prestres ou Diacres sinon par permission de l'Euesque, mais seulement les Clercs inferieurs: Et lequel office en fin ils ont aboli, & en sa place estabir leurs Vicaires. Et en somme de Maistres qu'estoient auparauant les Prestres, ils les rendirent Valets & seruiteurs: Et en les consacrant se font prester reuerence & obeïssance: ne leur restant que quelques petites traces & vestiges de leur ancien droict: comme est de mettre encor la main sur la teste du Prestre lors que l'Euesque le consacre, comme appert par le Pontificat & par le rational de Durand liure 2. *de Sacerdote*.

17. Dés lors aussi l'ambition & l'auarice allant tousiours en augmentant, les Euesques tascherent d'enjamber les vns sur les autres & d'accroistre leur pouuoir & authorité au preiudice de leurs voisins. D'où sortirent infinis differents & contentions. Les Prestres & Euesques de droict Diuin & Apostolique pouuoient prescher la parole de Dieu, administrer les Saincts Sacremens & faire la fonction de leur charge par tout le monde, encor qu'ils fussent particulierement affectez à vne Eglise: & ce lors que la necessité le requeroit, & principalement au commencement & auant que les Prouinces toutes entieres eussent embrassé le Christianisme. Voila pourquoy apres l'erection de l'Episcopat les vns furent plus diligens que les autres à faire les ordinations, & à establir des Prestres & Clercs en diuers endroicts & lieux, outre ceux qui dependoient de la ville où ils auoient esté establis. Et par ce moyen se mirent en possession de ces contrées. D'autre part l'Empire Romain & les païs de sa domination estant lors diuisez, & distinguez en Citez, Prouinces & Diocezes, où estoient establis des Magistrats pour les affaires Ciuiles & Politiques, inferieurs, mediats, & supremes: les Euesques se laisserent porter insensiblement les vns à limitation des autres d'en faire de mesme pour les affaires Ecclesiastiques, quoy qu'il n'y eust point d'ordonnance & Canon là dessus. Mais cela fut fait petit à petit, & à mesure qu'il y auoit plusieurs Eglises dressées, & plusieurs Euesques establis en vne mesme Prouince. Car comme ils auoient trouué bon qu'entre plusieurs Prestres de chasque Eglise il y en eust vn qui fust premier & superieur perpetuel nommé Euesque: Aussi trouuerent-ils conuenable qu'entre plusieurs Euesques d'vne mesme Prouince il y en eust vn qui fust tousiours premier & eust quelque droict & prerogatiue par dessus les autres. Et n'y procederent pas par election ou selon l'or-

dre:

dre de reception : mais tacitement & par coustume se laisserent porter & consentirent que ce fust celuy de la ville metropole ou capitale de la Prouince. Et apres que plusieurs Prouinces d'vn Dioceze eurent fait profession de la foy Chrestienne, entre les Euesques des villes Metropoles, Celuy fust tenu & recogneu pour estre le premier qui estoit Euesque en la ville capitale du Dioceze.

18. Tellement qu'enuiron quarante ans auant la tenue dudit Concile, lors que Diocletian commença à regner, les choses estoient en tres-mauuais estat, principalement à cause des debats, dissentions & querelles qui estoient entre les Euesques. Tesmoin Eusebe au commencement du liure 8. de son Histoire, où ayant fait vne description de la grãde corruption de mœurs qui s'estoit glissée par trop d'aise, entre tous les Chrestiens en general, adiouste; Et nos Pasteurs ayans mesprisé & reiecté la regle de pieté, s'eschaufferent l'vn cõtre l'autre en debats & contentions: Et qui plus est ne s'estudierent mutuellement à autre chose, qu'à augmenter les querelles, les menaces, les enuies, les inimitiez & haines entr'eux mesmes: & leurs esprits enflammez de l'ardeur d'ambition s'estudierent à la façon des tyrans, d'obtenir principauté & puissance.

19. Et lors que ce Concile fut conuoqué, entre les autres Euesques qui auoient grandement vsurpé sur leurs Collegues & Compagnons, estoyent ceux d'Alexandrie, de Rome, & d'Antioche: & quasi tous les autres establis és villes capitales des Diocezes & Prouinces: & notamment celuy d'Alexandrie qui estoit en possession d'ordonner ou confirmer les Euesques en toute l'Egypte, Lybie & Pentapole, au preiudice des Metropolitains.

20. Ceste multitude de differents des Euesques fut principalement le subiect pour lequel ils presenterent grand nombre de requestes les vns contre les autres a l'Empereur Constantin, qui ne les voulut pas decreter: mais les iecta toutes au feu apres les auoir fort exhortez à vnion & concorde, & à oublier tout le passé, comme dit Socrates liure 1. *chap.* 5. & Sozomene liure 1. *chap.* 16.

21. Le Concile donc a l'exemple de Constantin, & suiuant son auis, recognoissant d'vn costé que ce seroit chose trop difficile & comme impossible, quoy que iuste, de remettre les choses en leur premier estat, & de rendre tous les Euesques egaux, quant à la iurisdiction: & que sans doute cela causeroit infinis nouueaux trou-

bles & dissentions, veu que le mal estoit quasi general, & auquel quasi toutes les Eglises auoient tacitement consenti : ioinct qu'il estoit composé principalement de ceux qui auoient ainsi estendu & augmenté leur pouuoir : le Concile, dis ie, ne voulut point ouuertement toucher à ce qui s'estoit passé, & ne trouua point de meilleur expedient que de laisser les choses en l'estat qu'elles estoient, & vuider les differents par la possession, sans aucun titre, & sans qu'on fust admis suiuant l'edit du Preteur à verifier qu'elle eust esté commencée par force, clandestinement ou par permission. Et requiert seulement que ceste possession soit ancienne.

22. Il ordonne donc par le 4. Canon, Que à l'aduenir l'Euesque sera ordonné par tous les Euesques de la prouince, si faire se peut, ou du moins par trois, en cas de legitime empeschement des autres : pourueu que les absents par leurs lettres approuuent l'ordination. Et par le mesme Canon declare que la confirmation de tout ce qui se fait dans la prouince, appartient au Metropolitain d'icelle. Par là le Concile ne s'arresta point au premier Canon de ceux qui sont attribuez aux Apostres, qui porte que l'Euesque sera ordonné par deux ou trois Euesques, & declara assez qu'il ne le tenoit point pour Apostolique. Il adiouste aussi au Canon 21. du premier Concile d'Arles, qui ne parloit point du Metropolitain.

23. Et par le cinquiesme il ordóne que celuy qui sera excommunié par vn Euesque, ne pourra estre receu par les autres, iusques à ce qu'il en aye esté cogneu par le Synode de la Prouince. Et de ce Canon se seruirent depuis les Euesques d'Afrique, entre lesquels estoit sainct Augustin, contre Celestin Euesque de Rome qui auoit receu à sa communion quelques vns par eux excommuniez, & luy escriuirent de ne le plus faire à l'aduenir, comme appert par leur Epistre Synodale mise à la fin des Canons du Concile d'Afrique, ioincts au Code ancien des Canons de l'Eglise Romaine, & en la collection Greque.

24. Et quant aux vsurpations, il ordonne par lesdits Canons sixiesme & septiesme, que la coustume ancienne sera obseruée. Et ainsi à ceste regle generale introduite par la coustume qui porte que la consecration ou confirmation des Euesques, la conuoquation des Synodes Prouinciaux & presidence en iceux, appartient au Metropolitain : est faicte & baillée ceste exception, qui

aussi

aussi est fort generale, sinon que la coustume ancienne soit au contraire.

25. Il est vray que ceste exception commence par Alexandrie, d'autant que là avoit esté faicte la plus grande vsurpation : & qu'aussi lors vn Euesque d'Egypte nommé Meletius Schismatique & qui tenoit des opinions erronées, comme dit Theodoret liure 2. *chap.*9. Et Sozomene liure 1. *chap.*21. auoit fait plusieurs ordinations, & troublé l'Euesque d'Alexandrie en sa possession. Mais en suite elle est estendue & accordée aux Euesques de Rome, d'Antioche, de Ierusalem & autres qui d'ancienneté en auoient vsé autrement, & estoient en ceste possession.

26. Voila pourquoy ledit Canon sixiesme porte *Que la coustume ancienne qui est en Egypte, Lybie, & Pentapole, soit obseruée : à sçauoir que l'Euesque d'Alexandrie aye la puissance de toutes ces choses, d'autant que l'Euesque de Rome a pareille coustume: Semblablement aussi & en Antioche & és autres Prouinces, que les priuileges des Eglises leurs soient conserués. Or cela est manifeste que le grand Synode ordonne que celuy qui aura esté fait Euesque sans l'auis du Metropolitain, ne soit point Euesque.* Et le septiesme, *d'autant que la coustume & l'ancienne tradition a obtenu que l'Euesque d'Aelze* (C'est Ierusalem) *soit honoré, qu'il aye l'ordre d'honneur en conseruant sa dignité* à la ville Metropole.

27. Par lesquels deux Canons on voit premierement que les Euesques & Peres dudit Concile ne croyoient pas que le pouuoir qu'exerçoient les Euesques d'Alexandrie, de Rome, d'Antioche, & autres, hors de l'estendue de leur Eueſché ou Prouince, leur eust esté octroyé par Iesus Christ ou par ses Apostres, ou mesme par aucun Concile: Mais qu'ils se l'estoient attribuez par vsurpation, vsage & coustume : comme la seule coustume auoit rendu les Euesques superieurs aux Prestres, ainsi que dit sainct Hierosme *C. Olim, dist.*95.

28. Secondement qu'ils ne croyoient pas aussi que de droict diuin ou Ecclesiastique, ni mesme par coustume, l'Euesque de Rome eust plus de pouuoir sur ceux de son Eglise, Prouince, ou Diocese que les Euesques d'Alexandrie, d'Antioche, & autres auoient sur les leurs; puis qu'ils egalent les coustumes d'Alexandrie, d'Antioche & des autres Eglises, à celle de Rome & leur donnent pareil effect : & pour ce regard accomparent non seulement les coustumes, mais aussi les Euesques, les villes, prouinces, & dioceses de Rome. Tout ainsi que s'ils eussent dit, Comme d'vsage &

coustume ancienne l'Euesque de Rome exerce pouuoir sur quelques Eglises d'autre prouince que de la sienne, ce que nous approuuons. Aussi l'Euesque d'Alexandrie d'ancienne coustume possede & exerce son pouuoir non seulement sur l'Eglise d'Alexandrie, mais aussi sur toute l'Egypte, Lybie, & Pentapole, en la possession desquelles prouinces nous le maintenons : comme pareillement nous maintenons l'Euesque d'Antioche & tous les autres en sa possession en laquelle ils sont par ancienne coustume.

29. Il est vray que le Concile n'exprime pas sur quelles villes ou prouinces pour lors les Euesques de Rome, d'Antioche ou autres, estendoient leur pouuoir selon la Coustume ancienne, comme il fait de celuy d'Alexandrie, d'autant que pour le regard d'Alexandrie, la chose leur estoit notoire & suffisamment verifiée, à cause du trouble recent de Meletius : & pour toutes les autres il en eust fallu faire enqueste, & rediger ceste Coustume par escrit, à quoy le Concile n'auoit moyen de vaquer : à cause dequoy plusieurs differents furent depuis suscitez là dessus, pour la decision desquels diuers Conciles suiuans furent empeschez, & firent des canons. Le premier de Constantinople au Canon 2. 3. & notamment celuy d'Ephese au Canon 8. qui interprete ses mots, Coustume ancienne, par ceux-ci, Dés le commencement & pour tous les Dioceses. Et le dixseptieme Canon & celuy de Chalcedoine qui semble restraindre ceste possession à trente ans. Et encor le 28. qui egale entierement les Euesques de Rome & de Constantinople.

30. Mais du moins le Concile és dits deux Canons sixiesme & septiesme, declare manifestement que l'Euesque de Rome auoit son estendue limitée, de laquelle il estoit en possession d'ancienneté, & qu'il n'auoit aucun pouuoir sur celle des autres, ni eux sur la sienne.

31. Aussi Ruffin qui viuoit enuiron soixante ans apres la tenue de ce Concile, au premier liure de son histoire, *chap.6.* les expose ainsi. *Qu'en Alexandrie & en la ville de Rome la Coustume ancienne soit gardée, Que cestuy là ait soing des Eglises d'Egypte, & cestuy cy des Eglises suburbicaires.*

32. Et le Cardinal Cuzan au 2. liure de sa concorde Catholique *chap. 12. L'Euesque de Rome a pareille coustume, c'est à dire* (dit-il) *tout ainsy que le Pontife Romain a puissance sur tous ses Euesques : que de mesme celuy d'Alexandrie aye puissance sur toute l'Egypte.* Et ainsi le Pontife

—ure d'Alexandrie est comparé au Pontife de Rome, & les Euesques d'Egypte aux Euesques qui estoient subiects au Pontife Romain, qu'il appelle *ses Euesques.*

33. D'auantage par le huictiesme des quatre vingts pretendus Canõs dudit Cõcile de Nicée que Turrian a fait imprimer, & que Binius a adioustez au premier volume des Conciles, ce sixiesme Canon est ainsi paraphrasé : *Il est ordonné que l'Euesque d'Egypte, c'est à dire le Patriarche d'Alexandrie, preside & ait la puissance de toute l'Egypte & de tous les lieux, cités & villages qui sont à l'entour d'elle, parce que cela est conuenable, & d'autant que semblablement l'Euesque de Rome, c'est à dire le successeur de Pierre l'Apostre, a la puissance sur toutes les citez & lieux qui sont à l'entour d'elle : Et semblablement l'Euesque d'Antioche, c'est à dire le Patriarche, aye puissance sur toute ceste prouince là. Et encor qu'en tous les autres lieux ce qui a esté ordonné* (ou plustost fait & pratiqué, car il n'y auoit point d'ordonnance là dessus) *par le passé, soit obserué.*

34. Ainsi ont esté entendus lesdits deux Canons durant le tẽps de plus de mille ans, à sçauoir que par iceux estoient posées des bornes & limites aux Euesques de Rome, Alexãdrie, Antioche & autres : à ce que l'vn n'enjambast plus sur l'autre, comme on auoit fait par le passé.

35. Mais parce que ces limites, hormis pour le regard d'Alexandrie, comprins & contenus en ces mots, *Coustume ancienne*, ou *ancienne possession*, estoient fort generaux, & auoient besoin d'vne preuue & designation particuliere, ils ne furent pas suffisans de les retenir d'entreprendre les vns sur les autres à l'aduenir, comme firent principalement ceux de Rome & d'Antioche. Et le tout soubs pretexte de l'ancienne coustume & tradition.

36. Voila pourquoy quelques Autheurs & Escriuains, & notamment Balsamon sur ledit Canon sixiesme, Zoüare & Nilus ayant esgard à l'estat auquel les choses estoient, ou qu'il les croyoient estre, de leurs temps & non à celuy où elles estoient lors de la tenue du Concile de Nicée, n'attribuent pas d'auantage à l'Euesque d'Alexandrie que le pouuoir sur Egypte, Lybie & Pentapole, comme auoit fait ledit Concile, d'autant qu'il ne s'estoit point accreu depuis, à cause de son limite certain & particulier : Mais à celuy d'Antioche, ils attribuent Syrie, Cœlesyne, Mesopotamie, & les deux Silicies, dequoy le Concile n'auoit point parlé : & à Ierusalem à

laquelle le Concile n'auoit reserué & laissé que le seul honneur, ils luy attribuent les prouinces de Palestine, Arabie & Phenicie: & à l'Euesque de Rome ils attribuét toutes les prouinces de l'Occident, comme si le Concile l'eust ainsi ordonné, & luy eust posé ce limite. Ce qui est absurde: Veu que iustement le Concile laissa chacun en sa possession ancienne, sans leur attribuer aucune chose au delà. Or quelle apparence y a-il que les Euesques de Rome qui auoient esté soubs vne quasi continuelle persecution iusques alors, & presque tous auoient souffert martyre, eussent estendu leur pouuoir sur tout l'Occident? Et l'histoire nous apprend, & nous l'auons verifié és liures precedents, qu'il n'auoit aucun pouuoir en Afrique, en Gaule, en Espagne, Angleterre: mesme toute l'Italie n'estoit pas soubs sa domination.

37. Et quand mesme le concile eust baillé tout l'Occident à l'Euesque de Rome pour son departement, ce qu'il n'a pas, si est-ce que par là son pouuoir auroit esté limité: ce qui est contre son opinion & sentiment, qui est que Iesus Christ seul l'a estably Euesque vniuersel, & luy a donné pouuoir & sur tous Conciles, & sur tous les hommes du monde.

38. C'est pourquoy aussi Bellarmin au liure 2. *du Pontife Romain, chap.* 13. improuue & reiecte aussi bien l'opinion de Balsamon, Zoüare, & Nilus comme celle de Ruffin: Voire mesmes toutes les interpretations que durant mille ou douze cents ans on auoit donné ausdits deux Canons, disant qu'il n'y a point d'autre exposition probable que la sienne, qu'il attribue au Pape Nicolas premier, à sçauoir que ces mots, *D'autant que l'Euesque de Rome a vne pareille coustume*, doiuent estre ainsi interpretez, *D'autant que l'Euesque Romain deuant toute diffinition des Conciles, a accoustumé de permettre à l'Euesque d'Alexandrie le gouuernement d'Egypte, Lybie, & Pentapole: ou bien a accoustumé de gouuerner ces Prouinces là, par le moyen de l'Euesque d'Alexandrie.*

39. Mais ceste interpretation nouuelle est faulse & absurde, voire mesme est contraire à celle de Nicolas I.

40. La faulseté resulte de l'histoire Ecclesiastique, par laquelle appert que l'Euesque d'Alexandrie a tousiours exercé sa charge & gouuerné ses Eglises en son nom propre, & comme leur vray & seul Euesque Metropolitain ou Patriarche: & non comme Vicaire, ou procureur de l'Euesque de Rome: de mesme que ceux d'Antioche, de Ierusalem & autres. Et tel a-il esté recogneu mesmes

mesmes par les Euesques de Rome, tesmoin Gregoire I. Lequel *en son Epistre 30. du 7. liure, Indit. I.* escriuant à Eulogius Euesque d'Alexandrie, dit, que quant au lieu ils sont freres, & quant aux mœurs, egaux: qu'il ne veut point entreprendre de luy commander: qu'il ne veut point estre appellé de ce nom superbe, de Pape vniuersel: que si Eulogius le dit estre Pape vniuersel, il nie estre luy mesme Pape. Et ne se remarque autre difference entr'eux, si ce n'est que celuy de Rome estoit le premier, à cause de la dignité de la ville, & celuy d'Alexandrie pour mesme raison estoit le second iusques à ce que la ville de Constantinople fut rendue ville capitale de l'Empire, & faite nouuelle Rome. A cause dequoy le second lieu ou rang luy fut donné, & celuy d'Alexandrie reculé au troisiéme, comme dit expressémét Baronius *en l'an 39. n. 10.*

41. D'ailleurs si ceste interpretation estoit vraie, il faudroit dire de mesme de l'Euesque d'Antioche, qu'il auoit esté Vicaire de celuy de Rome, puis qu'il est ioinct au mesme Canon, voire en mesme periode, par ces mots, *Sẽblablement*, & par ceux-ci, *& en Antioche.* Et que suiuant iceux la possession auoit acquis mesme droit à l'vn qu'à l'autre. Or par les pretendues constitutions Apostoliques de Clement *liure* 8. *chap.* 10. il appert qu'autres estoient les paroisses de l'Euesque de Rome, & autres celles de l'Euesque d'Antioche. Car il est dit là, *Prions pour l'Eglise Catholique & Apostolique de tout le monde: Prions aussi pour ceste saincte Paroisse* (de Rome) *Prions pour tout Episcopat de tout le mõde, & pour nostre Euesque Iaques* (de Ierusalem) *& pour ses paroisses.* Itẽ *pour nostre Euesque Clement* (Romain) *& pour ses paroisses.* Item *pour nostre Euesque Euodius* (d'Antioche) *& pour ses paroisses.* Et ainsi l'Eglise vniuerselle est distinguée de la Romaine, & l'Euesque de Rome & ses paroisses separez de l'Euesque d'Antioche & de ses paroisses: suiuant la glose *C. ecce, dist. 99.* sur le mot *Negat*, qui dit, *que l'Eglise Romaine n'est pas vniuerselle, bien qu'elle soit de l'vniuersité.*

42. L'absurdité aussi est manifeste. Car au lieu que le Concile dit que la Coustume & ancienne possession d'Alexandrie luy a acquis mesme droict sur ses Eglises & prouinces, que la coustume de Rome sur les siennes. Et ainsi parle de deux coustumes & possessions, & attribue à toutes deux mesme effect: Il n'eust parlé que de la seule coustume de Rome, & eust dit, D'autant que l'Euesque de Rome est en coustume ancienne de gouuerner les prouinces d'Egypte &c. nous ordonnons que ceste coustume sera entrete-

nue. Et n'eust pas fait ce tort & preiudice à l'Euesque de Rome de le priuer de son droict, & l'attribuer à celuy d'Alexandrie, afin qu'à l'aduenir il ne possedast plus au nom & comme Vicaire d'autruy, mais en son nom propre. Là où le prenant comme fait Bellarmin, il faudroit dire que l'intention du Concile a esté que à l'aduenir les Euesques & Patriarches non seulement d'Alexandrie, mais aussi d'Antioche, de Ierusalem & autres s'accoustumassent à exercer leurs charges au nom & cõme Vicaires de l'Euesque de Rome. Car ils sont tous ioincts & appariez par ces mots, *Semblablement, & en Antioche, & és autres Prouinces*. Ce qui est ridicule, & iamais aussi aucun ne l'a ainsi entendu, ni pratiqué depuis. Et au lieu que lesdits Euesques soubscriuirent les Canons dudit Concile simplement, & en leur nom ainsi : *Alexandre d'Alexandrie la grande : Macaire de Ierusalem : Eustache d'Antioche:* : ils eussent adiousté pour *Venerable homme nostre* Pape & Euesque sainct Syluestre, comme firent Victor & Vincentius ses deputez audit Concile.

43. Que ceste interpretation ou inuention de Bellarmin soit contraire à l'opinion mesme de Nicolas premier, il ne faut que lire son Epistre à Michel Empereur, qui est la huictiesme, où sur le milieu il dit voirement *Que les Synodes n'ont donné aucun priuilege à l'Eglise Romaine. Et que celuy de Nicée ne luy a apporté aucun accroissement*, (ce qui neaumoins n'est pas veritable sinon en presupposant que tout le monde luy appartenoit :) mais il ne dit pas que l'Euesque de Rome fust en possession de gouuerner les Prouinces d'Egypte, Lybie & Pentapole, par l'Euesque d'Alexandrie son Vicaire. Il en eust falu dire autant de toutes les prouinces du monde. Et au contraire il dit & adiouste *Que le Concile print l'exemple de la façon & coustume de Rome, pour attribuer quelque chose de particulier à l'Eglise d'Alexandrie* : Et ainsi accorde que le Concile octroya quelque chose de nouueau à l'Eglise d'Alexandrie. Ce qui est vray, car il confirma ses vsurpations anciennes, comme aussi celles de Rome. Et ne voulant rien retrancher de ce que possedoit Rome par ancienne coustume, laissa aussi à l'Euesque d'Alexandrie tout ce que la coustume ancienne luy auoit acquis : comme de mesme à tous les autres Euesques. D'auantage le mesme Nicolas sur la consultation des Bulgares, *chap.* 92. dit, *Vous desirés sçauoir combien il y a veritablement de Patriarches: Ceux-là doiuent veritablement estre tenus pour Patriarches qui tiennent les sieges Apostoliques,*

ques, c'est à dire qui president aux Eglises que les Apostres ont instituées, à sçauoir la Romaine, l'Alexandrine, Et *l'Antiochienne. La Romaine que Pierre & Paul Princes des Apostres ont instituée par leur predication, & consacrée par leur sang &c. L'Alexandrine* &c. *L'Antiochiene* &c. *Mais les Prelats de Constantinople & de Ierusalem, bien qu'ils soyent appellez Patriarches, n'ont pas toutefois telle authorité comme les sus nommez:* Car *l'Eglise de Constantinople n'a point esté fondée par aucun Apostre.* (*Nicephore* dit que ç'a esté par André l'Apostre, liure 8. *chap. 6.*) Et *le Synode de Nicée ne fait aucune mention d'elle &c. & le Prelat de Ierusalem* &c. Et *au chap. 93. suiuant*, il dit : *Vous demandez encor qui est le second Patriarche apres celuy de Rome. Mais selon que tient la Saincte Eglise Romaine & les Canons de Nicée demonstrent, & les Saincts Prelats de Rome defendent, & la raison mesme enseigne, le Patriarche d'Alexandrie est le second, & suit celuy de Rome.* Voila comme il egale & accouple ces trois Patriarches. Voire mesme prefere celuy d'Alexandrie à celuy de Constantinople, qui auoit de long temps obtenu le second rang par les decisions des Conciles de Constantinople & de Chalcedoine, tant est loing qu'il die que l'Euesque d'Alexandrie eust esté Vicaire de celuy de Rome, & eust possedé en son nom. Adioustez à cela que Nicolas ne seroit pas croyable ni iuge competent en sa propre cause.

44. Et toutefois les expurgateurs du decret de Gratian sur *le C. Mos, dist. 65.* approuuent ceste belle interpretation de Bellarmin, & se fondent sur le dire dudit Nicolas I. Mais ils deuoient donc racler les gloses sur ledit Canon, *Mos*, qui portent, *que le Patriarche d'Alexandrie est semblable au Romain, & qu'il en est de mesme du Patriarche d'Antioche & des autres, & sur le* mot *Pariliis*, dit; *parce que l'vn & l'autre depose les Euesques:* ou dit, *Romain, c'est à dire, de Constantinople.* Et en la Glose marginale est dit *ceste derniere opinion est la meilleure & plus claire.* Ces gloses sont approuuées par Gregoire 13. Et la derniere opinion de la glose qu'en ce Canon sixiesme, par le mot d'Euesque Romain, doit estre entendu l'Euesque de Constantinople, d'autant que la ville de Constantinople est Rome nouuelle, est voirement la meilleure, pour destourner le sens & intention du Concile qui compare l'Euesque d'Alexandrie à celuy de Rome: mais elle est faulse manifestement, d'autant que lors la ville de Constantinople n'estoit pas encor siege de l'Empire ni appellée nouuelle Rome, & que son Euesque n'a iamais esté appellé simplement Euesque Romain.

45. Aussi ceste nouuelle opinion de Bellarmin & des expurgateurs de Gratian est expressément refutée par Iean Morin Prestre de la congregation de l'Oratoire, en son premier liure *des exercitations Ecclesiastiques, chap. 29.* sur la fin, Imprimé à Paris par Anthoine Estienne, en l'année 1626. où il dit: *Qu'il est faux, & chose inouïe que les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche ayent possedé & exercé leur charge au nom du Pape seulement, & comme ses Vicaires; & que cela repugne directement à l'opinion de Leon premier, Gregoire premier, & autres Euesques de Rome. Et que tous les anciens Peres sont d'accord qu'en ce sixiesme Canon les Euesques d'Alexandrie & d'Antioche sont comparez à l'Euesque de Rome. Ce liure de Morin est* approuué par les Docteurs de Theologie en la faculté de Paris, qui attestent que tout son contenu est conforme à la foy Catholique, Apostolique & Romaine. d'où s'ensuit necessairement que l'opinion de Bellarmin & des expurgateurs de Gratian & autres qui l'ont suiuie, est contraire à la foy Catholique, Apostolique & Romaine.

46. Suiuant la decision de ce Concile de Nicée, le Concile de Turin conuoqué en l'an 397. à la requeste des Eglises de Gaule, vuida le different d'entre Proculus Euesque de Marseille: & les Euesques de la seconde Prouince Narbonnoise: Et d'entre les Euesques d'Arles & de Vienne, comme sera dit cy apres sur le dit Concile de Turin.

CHAP. VII.

Des Conciles d'Antioche.

1. EN Antioche fust tenu vn fort grand & celebre Concile enuiron l'an 272. de nostre Seigneur, auquel fust condamnée l'heresie de Paul Samosatene Euesque d'Antioche, & luy deposé & en sa place esleu & subrogé Dominus fils de Demetrian, qui auoit esté Euesque de la mesme ville auant Paul. Et tout cela sans attendre l'auis ou l'approbation de l'Euesque de Rome. Et qui plus est les Euesques de ce Concile n'escriuirent point particulierement à Denis lors Euesque de Rome, pour requerir sa confirmation: mais par leur lettre Synodale l'accouplerent auec Maximus Euesque d'Alexandrie, & auec tous les autres Euesques du monde, qu'ils appellent leurs Collegues, & leur donnerent auis comme ils auoient retranché de la communion de

l'Egli-

Eglise vniuerselle qui est soubs le Ciel, Paul, & esleu & subrogé Dominus en sa place, à ce qu'à l'auenir ils n'eussent plus à escrire à Paul, mais à Dominus. Leur procedure est rapportée par Eusebe au liure septiesme de son histoire, chapitre 22. & 23. & leur Epistre au chap. 24. Et par Nicephore chap. 30. de son sixiesme liure.

2. Ils ne croyoyent pas donc que l'Euesque de Rome fust leur souuerain, qu'ils fussent tenus de luy prester serment de fidelité, & qu'à luy seul appartint de deposer les Euesques & iuger des articles de la foy.

3. En l'an 341. de nostre Seigneur en fut tenu vn autre en la mesme ville composé des Euesques de sept Prouinces: à sçauoir de Palestine, Phenicie, Syrie, Arabie, Mesopotamie, Cilicie, & Isaurie. Il fit vingtcinq Canons approuuez par l'Eglise Catholique, & rangez en ordre auec les autres au Code des Canons de l'Eglise vniuerselle. Ils furent aussi mis au Code ancien des Canons de l'Eglise Romaine.

4. Lesdits Canons sont generaux & sans faire aucune exception ou reseruation de l'Euesque de Rome: Et lesquels ils enuoyerent *à tous leurs compagnons de Prestrise establis en toutes les Prouinces, s'asseurant qu'ils les approuueront & confirmeront:* Ce sont les propres mots de leurs lettres Synodales. Ils n'estimoient pas donc que l'Euesque de Rome fust leur souuerain : car ils se seroient particulierement adressez à luy pour auoir son approbation.

5. Par les quatriesme, douziesme, quatorziesme & quinziesme desdits Canons, est donné pouuoir au Synode de chasque Prouince de deposer & de restablir les Euesques sans qu'ils puissent appeller de leur condamnation, au cas que tous les Euesques de la Prouince ayent esté de cest auis: mais s'il y a eu diuerses opinions, & que les vns eussent esté d'auis de l'absolution: en ce cas, il faut s'adresser à vn plus grand Synode, & que le Metropolitain appelle des autres Euesques de la Prouince voisine pour auec ceux de la sienne iuger l'affaire, & est inhibé de s'adresser à l'Empereur, autrement le deposé declaré indigne de restitution, *c. discutere, c. quamuis, & c. dudum, 3. q. 6.* C'estoit le lieu où le Concile deuoit reseruer l'appellation au Pape, voire de differer le iugement diffinitif, & le luy reseruer suiuant les declarations & ordonnances qu'il en a depuis faites. Mais ce pouuoir & droict diuin leur estoit incogneu, & n'estoient pas assez bons Theologiens pour entendre ces passages, *Tibi dabo claues* &c. Et *pasce oues meas.* Aussi Binius sur ledit Canon

douziesme dit ne sçauoir de quelle authorité Gratian a dit ce Cócile estre approuué *c.11.dist.16.* Et a mis en son decret ce Canon *c.si quis,21.q.5.* Veu que comme illegitime & bastard il a esté reprouué par les Orthodoxes: Et toutefois, comme dit est, tout ce Concile a ésté mis aux deux Codes de l'Eglise Vniuerselle & de l'Eglise Romaine. Et presque tous les Canons d'iceluy inserés au decret de Gratian : Et d'abondant est approuué par Gregoire treziesme; & ses Repurgateurs n'y ont point touché & l'ont laissé tout entier: Approuué aussi par Isidore *c.prima, §.quinta,dist.16.* Et par Leon 4.*c. de libellis,dist.20.*

6. Et par le vingtcinquiesme & dernier desdits Canons l'administration des biens de l'Eglise est octroyée à l'Euesque de *l'auis des* Prestres & Diacres d'icelle,& ordonné qu'il en rendra compte au Synode. Ce qui est aussi contraire à l'intention du Pape, qui pretend auoir tout pouuoir sur les biens Ecclesiastiques.

CHAP. VIII.

Du Concile de Sardique.

1. NOvs auons parlé assez amplement du subiect de ce Concile *au liure 3. chap.10.* Et monstré qu'il est plustost contraire que fauorable à l'intention du Pape, à cause dequoy nous serons icy fort briefs.

2. Il fut conuoqué en l'année 347. de nostre Seigneur par les Empereurs Constans & Constantius. Et bien que la conuocation fust generale, toutefois il ne fut tenu que par les Euesques d'Occident, à cause dequoy il n'est point mis entre les Conciles œcumeniques,ni par Gelase I. *c.Sancta, dist.15.* ni pat Gregoire premier *C. Sicut, d.dist.15.* ni par l'Empereur Iustinian,*Nou.132.C.1.* ni par Isidore *c.sexta, & c.prima, dist. 16.* quoy que Binius l'aye mis au nombre des Vniuersels, & apres celuy de Nicée , contre la foy de toute l'antiquité.

3. Si les Euesques dudit Concile eussent creu que de droit Diuin le Pape estoit leur chef,& le Monarche de l'Eglise,Iuge souuerain de tout le mõde, & que les Cóciles ne pouuoiét luy attribuer aucun pouuoir,ni accroistre son authorité,comme il dit & ordonne qu'on le croye. Iamais ils n'eussent osé l'appeller Nostre frere & Coeuesque, comme ils font *au Canon* 10. Iamais aussi ils n'eussent

entreprins de faire les reglemens contenus és troisiesme, quatriesme & septiesme Canons, par lesquels ils attribuent voirement à l'Euesque de Rome quelque pouuoir, mais contre l'intention du Pape qui ne leur en sçait point de gré, d'autant qu'ils le restreignét par trop, & ne recognoissent pas que Iesus Christ l'a establi leur maistre absolu & sans limitation de pouuoir.

4. Car Ozius fait ainsi la proposition, *s'il vous plaist*: au lieu de dire, *il faut*: Il dit, *honorons charitablement*, non donc qu'ils fussent obligez à cela par le commandement du Seigneur. Il adiouste, *honorons charitablement la memoire de Sainct Pierre.* C'est donc pour faire honneur à Sainct Pierre, & non que cela fust deub de droit diuin à l'Euesque, ou à l'Eglise de Rome. Ils ne reseruent pas au Pape la condamnation des Euesques, comme il veut *C. quamuis, & C. discutere* 3.q.6. Ne luy permettent pas de iuger l'appellation à son plaisir: mais luy en prescriuent la forme: Et veulent que le iugemét soit fait sur les lieux. Tout cela repugne & deroge à la souueraineté pretendue.

5. Mais il y a bien plus, c'est que l'ordonnance de ce Concile de Sardique touchant l'appel à l'Euesque de Rome, n'a iamais esté pratiquée & a esté tenüe pour non faicte, comme appert par le sixiesme Canon du premier Concile de Constantinople, qui est le second Oecumenique tenu en l'an 383. par lequel est ordonné que l'Euesque sera iugé par les autres Euesques de sa Prouince: & l'appel vuidé par les Euesques du Diocese, & en dernier ressort par le Concile Oecumenique, sans parler du Pape: Et par le 28. Canon du Concile de Chalcedoine, qui egale en tout & par tout l'Euesque de Constantinople à celuy de Rome, & ne luy laisse que la seule Preseance.

CHAP. IX.

Du premier Concile de Constantinople qui est le second Oecumenique.

1. CE Concile fut conuoqué en l'an 383. de nostre Seigneur, par l'Empereur Theodose contre la volonté de Damase Euesque de Rome, qui desiroit qu'il se tint à Rome, comme appert par l'Epistre dudit Concile escrite à Damase, Ambroise & autres Euesques assemblez lors à Rome, rapportée par

Theodoret *en son liure 5.chap.9.* Et par Socrates *liure 5.chap.8.* Et par Sozomene *liure 7.chap.7.* Par Nicephore *liure 12.chap.10.* Damase ne s'y trouua point & n'y eut aucun Deputé de sa part: & toutefois il a eu plus d'effect que celuy de Rome, auquel Damase presida: & est le second vniuersel.

2. Par ce Concile de Constantinople, Nectarius fut creé & establi Euesque & Patriarche de Constantinople contre la doctrine du Pape rapporté cy deuant *liure 1.chap.10.* & sans requerir son consentement.

3. L'ordre des villes Patriarchales fut changé, & le second rang donné à Constantinople, & Alexandrie reculée au 3. par le Canon troisiesme qui est tel, *Que l'Euesque de la Cité de Constantinople aye les priuileges d'honneur apres l'Euesque de Rome, d'autant qu'elle est la nouuelle Rome.* En quoy le Concile monstra non seulement qu'il n'estoit pas de l'opinion du Pape declarée *audit chap.* 10. mais qu'il estoit par dessus luy, pouuoit luy donner des compagnons & restraindre ses limites, & amoindrir l'estendue de son Patriarchat, en creant d'autres Patriarches.

4. Par là aussi le Concile declare que la primauté n'auoit esté & n'estoit accordée à l'Euesque de Rome sinon en consideration de la ville de Rome, qui estoit capitale de l'Empire, puis qu'il donnoit le second rang à celle de Constantinople, à cause que la ville de Constantinople estoit la nouuelle Rome & la seconde ville de l'Empire. Il ne croioit pas donc que ceste primauté eust esté donnée par Iesus Christ à l'Euesque ou à l'Eglise de Rome: moins encor qu'il fust Euesque vniuersel & Monarche de l'Eglise. Ce qui est encor plus clairement declaré par le 28. Canon du Concile de Chalcedoine. C'est pourquoy aussi du commencement & long temps apres l'Euesque de Rome ne receut point ce Canon, comme disent les Expurgateurs de Gratian, sur le Canon *Constantinopolitanæ dist.22.* Et que Binius apporte plusieurs raisons tirées de Baronius: pour monstrer qu'il est supposé: Et cela contre tous les exemplaires, & contre le tesmoignage de six cents trente Euesques, qui adsisterent au Concile de Chalcedoine.

5. Les Peres aussi dudit Concile ne croioient pas que le Pape fust le Iuge souuerain des Euesques: qu'ils peuuent & doiuent appeller à luy seul, quand bon leur semble, ainsi que le Pape veut qu'on croye *sus liure 1. chap.11.* Car sans parler du Pape, ils ordonnent par leur sixiesme Canon que l'Euesque pourra estre condamné par les

Euesques

Euesques de la Prouince : Que du iugement il pourra recourir au Synode du Diocese , & d'iceluy au Concile vniuersel qu'ils establissent pour supreme & souuerain Iuge. Et c'est pourquoy il fut retranché au Code Romain, ainsi qu'auons monstré *liure 3. chap.6.*

6. Par la susdite Epistre Synodale escrite à Damase, Ambroise & autres,ils ne les appellent que tres-honorez Freres & Collegues: egalent Constantinople à Rome : donnent à toutes deux vn mesme tiltre de grande ville, & disent que l'Eglise de Ierusalem est la mere de toutes les autres , les aduertissent de tout ce qui s'estoit passé en leur assemblée , de l'establissement par eux fait de Nectorius à Constantinople, de Flauianus en Antioche: les prient de s'en resiouir auec eux:comme le tout ayant esté fait legitimement & selon les Canons de l'Eglise:les exhortent à vnion,foy & charité , à ce qu'on ne die plus , *De moy ie suis de Paul , & moy d'Apollos , & moy de Cephas.* Ce qui a esté condamné par les Apostres:n'escriuent point à Damase en particulier, & ne le supplient pas de confirmer leurs resolutions,& d'enuoyer le *Pallium* ausdits Patriarches : Mais par la lettre que ledit Concile escriuit à l'Empereur Theodose mise apres les notes que Binius en a fait sur lesdits Canons, ils le supplient que comme ils les auoit honorez de ses lettres , par lesquelles ils auoient esté conuoquez : qu'aussi il luy plaise de confirmer& approuuer par son ordonnance & seel tout ce qui auoit esté resolu.

CHAP. X.

Du Concile de Turin , & du premier Concile de Tolede , & du troisiesme Concile de Carthage.

1. LE Concile de Turin fut assemblé à la requeste des Eglises de Gaule peu apres le decez de sainct Ambroise Euesque de Milan enuiron l'an 397.de nostre Seigneur.

2. En iceluy fut traicté & vuidé le different d'entre Proculus Euesque de Marseille & Metropolitain de la premiere prouince Narbonnoise , & les Euesques de la seconde prouince Narbonnoise. Proculus disoit que la presidence & ordination des souuerains Prestres (c'est à dire des Euesques) de la seconde prouince, luy appartenoit , d'autant que les Eglises de ces paroisses luy ap-

partenoient, ou du moins qu'il y auoit establi & consacré les Euesques: ce que les Euesques nioient, soustenans qu'vn Prestre d'autre Prouince, ne leur deuoit pas presider. Sur quoy le Synode iugea pour le bien de paix & concorde, que non tant à cause de la ville de Marseille, située en autre Prouince, & de la grandeur de laquelle ils n'estoient entierement aduertis, qu'en consideration de Proculus, l'honneur de primauté luy estoit conserué sa vie durant tant seulement, és Eglises de la seconde Prouince Narbonnoise, qu'il verifieroit estre ses paroisses ou esquelles il auoit establi des disciples.

3. Ce mesme Concile vuida le different d'entre les Euesques d'Arles & de Vienne, concernant l'honneur de la primauté & ordination: & ordonna que celuy des deux qui verifieroit que sa ville fust Metropole, auroit l'honneur de la primauté de toute la prouince & le pouuoir des ordinations, suiuant la decision des Canons.

4. Le Concile n'estimoit pas donc que le iugement de ces matieres appartint à l'Euesque de Rome, & qu'il s'en fust reserué la cognoissance: du moins eust-il procedé soubs le bon plaisir du Pape: ce qu'il n'a fait.

5. Et au contraire en son cinquiesme Canon il accouple & egale les Euesques de Milan & de Rome, & met sainct Ambroise deuant que celuy de Rome, qu'il appelle Prestre de l'Eglise Romaine: disant suiuant les lettres de venerable memoire Ambroise Euesque ou Prestre (*sacerdotis*) de l'Eglise Romaine, qui ont esté leuës.

6. Autant en font les Euesques qui assisterent au premier Concile de Tolede, lesquels en leur sentence diffinitiue contre les Priscillianistes, disent, Bien qu'il nous fust fort dur de les ouïr derechef, toutefois suiuant les lettres d'Ambroise de saincte memoire, adioustez ce que Siricius Pape de saincte memoire auoit conseillé: (*suasisset*) &c. Et apres, attendant ce que le Pape qui est à present: Et ce que Simplician Euesque de Milan & les autres Prestres des Eglises en escriroit &c. Et encor apres, Nous auons ordonné que iusques à ce qu'ils soient remis à la communion par le Pape ou par S. Simplician successeur d'Ambroise &c. Et ainsi au lieu de ne parler que de l'Euesque de Rome leur souuerain Iuge, ils luy donnent des compagnons & les egalent à luy.

7. Les Euesques du troisiesme Concile de Carthage, au Canon 48. font

48. sont encor de mesme, disant, Il a esté trouué bon que nous en consultions nos freres & compagnons de Prestrise Siricius Euesque de Rome, & Simplician Euesque de Milan.

8. Baronius pour tascher de destourner ce coup, & esblouït les yeux, dit *en l'an* 405. *nombre* 55. *& suiuant:* Quant aux deux premiers, que en ce fait Ambroise & Simplician estoient Legats & Vicaires du Pape. Ce qui est impertinent, & d'ailleurs non veritable. Car il est seulement question si les Euesques des Conciles de Turin & de Tolede ont sceu cela & en ont parlé comme de Vicaires du Pape, & la seule lecture de leur parole monstre que non, car au Concile de Turin, au lieu de dire, Suiuant la volõté du Pape à nous escrite par Ambroise, ils disent, Suiuant les lettres d'Ambroise & de l'Euesque de Rome. Et ainsi parlent de deux diuerses lettres à eux escrites sur ce subiect: l'vne par l'vn desdits Euesques, & l'autre par l'autre: & deferent autant d'honneur & de pouuoir à l'vn que à l'autre, mesme, comme dit est, nomment Ambroise le premier.

9. Et en celuy de Tolede ils parlent aussi separément des lettres d'Ambroise & de ce que Siricius auoit tasché de leur persuader (*suasisset*) & non persuader à Ambroise, qui n'auoit pas besoing de persuasion, mesme s'il eust esté son Vicaire. Et d'auantage ils disent d'attendre les lettres du Pape lors seant, de Simplician successeur d'Ambroise, & des autres Euesques. Et ainsi selon l'intention de Baronius ils estimoient tous les Euesques Vicaires du Pape. Ce qui est absurde, mais au contraire, il les egale entierement, comme feroit celuy qui diroit, i'attends les amis des Euesques de Paris, de Lyon, & de Bourges. Autrement ils auroient dit seulement qu'ils attendoient les commandemens de l'Euesque de Rome nostre chef & souuerain. Et en dernier lieu par l'alternatiue egalent encore les deux Euesques de Rome & de Milan, & disent que si celuy de Milan receuoit à sa communion les Priscillianistes, dés lors ils pourroient consacrer des Euesques, des Prestres & Diacres. Aussi en ce temps là l'Eglise de Milan n'estoit point subiecte à celle de Rome, & ne l'a esté long temps apres.

10. Et quant au Concile de Carthage, Baronius *en l'année* 397. *nombre* 55. dit que les Euesques Afriquains, entre lesquels estoit Sainct Augustin, consulterent Siricius, par ce qu'ils sçauoient qu'il estoit chef & Docteur de l'Eglise Catholique, & Simplician, à cause de son grand & excellent sçauoir. Mais ne suffisoit-il pas d'auoir

non l'aduis, mais la volonté du Pape, qui est infaillible, & a tous les droicts en sa puissance? ou estimoient-ils qu'il fust moins sçauant que Simplician? Ils ne sçauoient pas donc ceste belle distinction, & n'y penserent iamais: autrement ils n'auroient pas fait ce tort à leur souuerain, que de l'egaler & apparier à vn inferieur, les consultant tous esgalement, & les appellans tous deux ensemblément leurs compagnons de Prestrise.

11. Ioinct que au Canon precedent, qui est le 47. ils appellent aussi Boniface Euesque de Rome leur frere & compagnon de Prestrise, & l'accouplent aux autres Euesques des quartiers d'outremer, disant, nous le voulons faire sçauoir à nostre frere & compagnon de Prestrise Boniface & aux autres Euesques de ces quartiers là, afin qu'il soit par eux approuué. Or tous les autres Euesques n'estoient pas d'eminent sçauoir, ni egaux à Simplician.

CHAP. XI.

Du Concile Mileuitain en Numidie d'Afrique.

1. NOVS auons suffisamment monstré au chap. 11. du 3. liure que les Conciles d'Afrique tenus au commencement du cinquiesme siecle, ne sont point conformes à l'opinion du Pape touchant la puissance qu'il s'attribue. C'est pourquoy nous serons icy tant plus briefs.

2. Le Concile de Mileuis en Numidie, auquel adsista S. Augustin, fit vingt sept Canons, dont les huict premiers concernent la foy & doctrine de l'Eglise touchant la grace & le franc arbitre contre les Pelagiens: Et par iceux est arresté & defini qu'il n'y a aucun pour sainct & iuste qu'il soit, qui ne soit entaché de peché, & qui ne doiue se confesser pecheur, non par humilité seulement, mais veritablement: & qui ne doiue dire, Pardonne-moy mes fautes, non seulement par humilité, mais par ce que la verité est telle, qu'il en a commis.

3. Les Peres dudit Concile ont monstré qu'ils ne croioiét point qu'au seul Euesque de Rome appartint de decider les questions de la foy, car autrement ils n'auroient iamais entreprins cela, ou du moins l'auroient fait soubs son bon plaisir, & au cas qu'il trouueroit bon leur aduis & opinion. ce qu'ils n'ont fait, ains seulement donnent aduis à Innocent de ce qu'ils auoient resolu, afin que de son

son costé il face diligence & employe son authorité pour l'extirpation de ladite heresie. Et Sainct Augustin & quatre autres Euesques luy escriuirent en particulier qu'aucuns disoient que les ennemis de la grace luy auoient persuadé leur opinion, & concluent ainsi leur grande Epistre. Nous desirons que tu approuues nostre resolution, & que soyons consolez par ta response de la commune participation d'vne mesme grace. Ces deux Epistres sont mises au grand volume des Conciles, apres le Mileuitain.

4. Le douziesme Canon est tel: cela aussi a esté trouué bon, que les prieres, ou les oraisons, ou les messes qui auront esté approuuées en Concile, ou les prefaces, ou les impositions des mains, soient celebrées par tous, & qu'aucunes autres ne soient dites en l'Eglise sinon celles qui aurōt esté composées par les plus prudens ou aprouuées en Synodes, de peur que quelque chose ne soit composée contre la foy ou par ignorance, ou par negligence. Ils ne sçauoient pas encor qu'il se falloit adresser au Pape de Rome, prendre loy de luy, & suiure son ordre.

5. Le 22. Canon prohibe aux Prestres & Clercs inferieurs qui s'estimeront greuez par les iugemens de leurs Euesques, ou des Euesques voisins, d'appeller ailleurs que par deuant les Conciles d'Afrique, ou les Primats de leurs Prouinces: & ordonne que qui appellera aux Euesques d'outre-mer, sera excommunié. Le Concile donc ne recognoissoit pas l'Euesque de Rome pour souuerain Iuge. Et c'est pourquoy Gratian a falsifié ce Canon, *C. placuit, 2. q. 6.* en y adioustant ceste exception, *sinon au siege Romain*: qui a demeuré sans correction plus de cinq cents ans pendant lesquels on ne s'estoit point souuenu de ceste distinction que depuis peu on a voulu faire, entre l'appel des Prestres ou Clercs inferieurs, & celuy des Euesques: comme si seulement cestuy là estoit prohibé, non cestuy cy. Mais il ne faut que voir le Canon 28. du Concile de Carthage inseré au Code ancien des Canons de l'Eglise Romaine, où il est adiousté que les mesmes defenses & prohibitions auoient souuent esté faictes aux Euesques. Et autant en y a-il au texte Grec de Balsamon. Ioinct qu'aucun ne peut mieux declarer l'intention des Euesques d'Afrique qu'eux mesmes, qui en leur Epistre à Celestin mise aussi audit Code Romain, faisant le 105. chapitre du Concile d'Afrique, disent que cela estant defendu aux Prestres & Clercs inferieurs, à plus forte raison est-il prohibé aux Euesques.

6. Par le 24. desdits canons est dit qu'il n'est permis d'appeller

de la sentence des Euesques esleus par le consentement des deux Euesques contendans, à peine d'excommunication. Ce qui est aussi ordonné par le 10. Canon du troisiesme Concile de Carthage. Ce qui est contreuenant à la determination des Papes *C. omnis, C. ad Romanam, C. quoties 2. q.6.*

CHAP. XII.

Du troisiesme Concile de Carthage, commençant Cæsario & Attico.

1. CE Concile fit cinquante Canons pour la discipline Ecclesiastique, sans requerir le consentement ou approbation de l'Euesque de Rome.

2. Le 10. Canon porte qu'il faut appeller dés Iuges Ecclesiastiques aux autres Iuges Ecclesiastiques qui ont plus d'authorité, sans parler du Pape : Et qu'on n'est recepuable d'appeller de la sentence des Iuges desquels on a conuenu. Ce qui est contre les determinations des Papes *2. q.6. en Gratian.*

3. Le 21. Canon prohibe à tous, sans excepter le Pape, de promouoir le Clerc d'vn autre Euesque sans son consentement.

4. Dés Canons 23. & 24. le Concile determine absolument, au lieu de s'en rapporter au Pape, qu'il faut tousiours adresser sa priere à Dieu le Pere: Et qués Sacrements du corps & du sang du Seigneur, il ne faut offrir que ce que luy mesme bailla à ses disciples, *à sçauoir du Pain & du Vin meslé d'eau.* Et ainsi declarent que le pain & le vin sont Sacrements du corps & du sang : & que ce que nostre Seigneur donna & liura à ses disciples estoit du pain & du vin. Ce qui est aussi contre la doctrine du Pape.

5. Le 26. Canon est tel: Que l'Euesque du premier siege ne soit point appellé Prince des Prestres, ou souuerain Prestre, ou de semblable nom : mais seulement Euesque *du premier siege :* Pour monstrer que tous les Euesques sont egaux en office & dignité : Et que la seule dignité de la ville & du siege met difference entr'eux. Et Gratian a tres-bien adiousté *C. prius, dist. 99.* Suiuant la doctrine de Pelagius 2. & Gregoire 1. que mesme le Pontife de Rome ne doit pas estre appellé Vniuersel.

6. Par le 45. Est donné pouuoir à l'Euesque du siege de Carthage, d'ordonner des Euesques par tout où il sera de besoing : Et de

tirer

tirer des Clercs de toutes les Eglises qu'il voudra. Ce qui est le rendre en effect plus que Patriarche, lequel pouuoir le Pape s'attribue à soy seul.

7. Par le 47. Canon, le Concile decide quels liures sont Canoniques : & ordonne qu'il n'en faut point lire d'autres en l'Eglise. Ce que derechef le Pape pretend n'appartenir à autre qu'à luy, comme appert par le chapitre septiesme du premier liure.

8. Au mesme Canon & au 48. suiuant, ils appellent l'Euesque de Rome *frere & compagnon de prestrise*, & l'accouplent & egalent à Simplician Euesque de Milan & aux autres Euesques transmarins, disant, Il en faut donner aduis à nostre frere & compagnon de Prestrise, Boniface, & aux autres Euesques de ces quartiers là, afin qu'ils confirment ce Canon &c. Et en l'autre, Il a semblé bon de consulter nos freres & compagnons de prestrise Siricius Euesque de Rome & Simplician Euesque de Milan, touchant les Donatistes. Et partant ne tenoient point l'Euesque de Rome pour leur souuerain.

9. Ce Concile fut souscrit par quarante quatre Euesques, entre lesquels estoit Sainct Augustin.

CHAP. XIII.

Du quatriesme Concile de Carthage commençant Augusto Honorio quarto, & Eutychiano Consulibus. *Et du cinquiesme qui commence*, Post Consulatum.

1. Le quatriesme Concile en sa preface est qualifié Vniuersel, à sçauoir de toute l'Afrique. Aurele Euesque de Carthage y presida. En iceluy assisterent deux cents quatorze Euesques, & entre autres Sainct Augustin. Il ordonna cent & quatre Canons sans requerir le bon plaisir ou la confirmation de l'Euesque de Rome.

2. Le 1. Canon contient la forme qui doit estre gardée en l'election, examen & consecration des Euesques, sans les obliger de prester aucun serment de fidelité ou d'obedience à l'Euesque ou à l'Eglise de Rome.

3. Par les 25. 27. & 28. Canons, la translation des Euesques d'vne Eglise à l'autre, & la condamnation ou absolution d'iceux, est attribuée aux Synodes, & non point au Pape.

4. En la plus grande partie des autres est prescrit le deuoir des Euesques, Prestres, & autres Clercs en l'exercice de leurs charges, sans aussi reseruer aucunement le contraire aduis de l'Euesque de Rome.

5. Le cinquiesme Concile de Carthage fut tenu par septante quatre Euesques, Aurele aussi y presida.

6. Il ne fit que quinze Canons, par le quatriesme desquels est prescrite la forme qui doit estre obseruée en l'alienation des biens d'Eglise, à sçauoir qu'en cas d'urgente necessité cela doit estre fait par le decret du Primat de la Prouince, auec l'aduis du nombre des Euesques ordonné. Ils ne croioient point que la permission ou authorité de l'Euesque de Rome fust necessaire à cela.

CHAP. XIV.

Du septiesme Concile d'Afrique auquel tous les precedents furent reueus.

1. EN ce Concile assisterent 217. Euesques d'Afrique. Sa tenue fut longue, car pendant icelle, siegerent à Rome Zosime, Boniface, & Celestin. Aurele Euesque de Carthage, qui est qualifié Pape és actes d'iceluy, y presida. Et apres luy siegea Valentin Euesque du premier siege de la Prouince de Numidie. Et au *troisiesme rang fut* assis Faustin Euesque, l'vn des Legats de Zosime Euesque de Rome. Les deux autres qui n'estoient que Prestres, furent voirement assis, mais apres tous les Euesques, comme les autres Prestres d'Afrique. Les procedures de ce Concile & les Canons dressez en iceluy, furét adioustez par diuers. Le petit au Code ancien des Canons de l'Eglise Catholique : comme nous auons dit au chap. II. du troisiesme liure, où aussi nous auons fait veoir manifestement que lesdits 217. Euesques, entre lesquels estoit Sainct Augustin, estoient diametralement contraires à l'opinion du Pape. Et qui plus est, qu'en ce temps là les Euesques de Rome, ne croioient point estre establis de droict diuin chefs & souuerains de l'Eglise : du moins n'osoient-ils alleguer aucuns passages de la Saincte Escriture. Mais seulement pour attirer les appellations à eux, produisoient vn Canon du Concile de Nicée, qui fut verifié faux & supposé, par les extraicts duëment collation-

nez,

nez, que le Concile enuoya querir en Alexandrie & à Constantinople: à cause dequoy nous n'en dirons icy rien dauantage.

CHAP. XV.

Du premier Concile d'Ephese qui est le troisiesme Vniuersel.

1. NOvs auons assez amplement parlé de ce Concile au septiesme chapitre du troisiesme liure, & monstré que les Canons dressez en iceluy, & notamment le dernier, sont contraires à la doctrine du Pape : à cause dequoy ils ont esté retranchez du Code des Canons de l'Eglise Vniuerselle, & n'ont point esté mis au Code Romain, ni au decret de Gratian. C'est pourquoy nous serons icy tant plus briefs, & dirons sommairement,

2. Que Nestorius Euesque & Patriarche de Constantinople ayant presché & publié par escrit son heresie, Cyrille Euesque & Patriarche d'Alexandrie s'y opposa vigoureusement, en escriuit deux diuerses lettres à Nestorius, l'exhortant à s'en desister. Escriuit mesmes des liures & traictés sur ce subiect qu'il adressa à l'Empereur Theodose & à l'Imperatrice Eudocia. Nestorius au contraire taschant d'espandre sa nouuelle opinion au long & au large, escriuoit par tout & en persuadoit plusieurs. Mesme soubs pretexte de vouloir estre au vray informé pour quel subiect quatre Euesques qu'il nommoit, auoient esté chassez des Eglises d'Occident, & estant recourus à l'Empereur, disoient souffrir persecution pour vne doctrine orthodoxe. Il escriuit par deux diuerses fois des lettres à Celestin lors Euesque de Rome, esquelles cauteleusement il glissoit sa doctrine & nouuelle heresie, cuidant de le surprendre, & de receuoir de luy quelque lettre approbatoire.

3. Dequoy Cyrillus estant aduerti, fit aussi vne bien ample depesche à Celestin, & luy enuoya la copie de ses escrits & de ceux de Nestorius, & des lettres qu'ils auoient escrites l'vn à l'autre. Luy dit que en affaire si important, il n'auoit peu, sans blasme, differer dauantage, suiuant mesme la coustume ancienne, de luy communiquer & donner aduis au vray de tout ce qui s'estoit passé, à ce qu'il luy pleust leur faire sçauoir son sentiment, s'ils doiuent se separer entierement de la communion de Nestorius, l'erreur duquel

ils auoient desia Anathematizé. Et neaumoins il donna charge expresse à Possidonius son Diacre porteur de ladite despesche, de ne la point rendre à Celestin, mais de la luy rapporter, au cas que les lettres & escrits de Nestorius ne fussent point paruenus entre ses mains, comme il est dit expressément és actes dudit Concile chap.15. Mais il deliura à Celestin sa despesche ayant sceu qu'il auoit receu les lettres de Nestorius.

4. Celestin ayant conuoqué le Concile de ses Euesques & faict examiner les escrits de Nestorius, luy rescriuit, Que tenât les deux Epistres à luy enuoyées par Cyrillus, pour deux suffisantes intimations, si dans dix iours apres l'intimation de ses lettres, il ne retractoit son opinion & faisoit declaration publique de croire touchât Christ nostre Seigneur, le mesme que tient & *l'Eglise Romaine*, & *l'Eglise d'Alexandrie*, & *l'Eglise vniuerselle*, & ce qu'a tenu iusques icy l'Eglise de Constantinople: qu'en ce cas il estoit iecté de la communion de l'Eglise vniuerselle. Il escriuit aussi de mesme à Cyrillus & l'exhorta à ce que ioignant son authorité à la sienne, & tenant sa place, il face executer ladite sentence. Et de cela aussi il aduertit les Eglises d'Antioche, de Ierusalem & autres: & mesme l'Eglise de Constantinople.

5. Cyrille estant tres-aise de se veoir fortifié de l'opinion & authorité du premier Patriarche, & de son Concile contre le second Patriarche, conuoque derechef le Concile d'Alexandrie, lequel fit vne expresse deputation à Nestorius, luy escriuit que *auec l'aduis* du Concile de la grande Rome, auquel Celestin leur frere & compagnon de prestrise auoit presidé, ils luy intimoient & declaroient *pour la troisiesme* fois, que si dans dix iours apres il ne retractoit les fols & absurdes dogmes qu'il auoit enseigné & publié, & ne souscriuoit la confession de foy & les douze Anathemes qu'ils luy enuoyent, qu'il estoit excommunié de la societé de tous les Euesques & Prestres de Dieu.

6. Mais Nestorius se roidit tant plus, se maintenant en sa charge, fortifié de l'authorité de son siege: Escriuit par tout contre Cyrillus, taschant de le rendre suspect d'heresie, & attire encor plusieurs Euesques à son opinion. Tellement que les sentences des Conciles de Rome & d'Alexandrie n'estans suffisantes & demeurans sans effect, parce que Nestorius ne leur estoit point subiect: & bien qu'ils se fussent separez de sa communion, ils n'auoient pas pouuoir de le deposer: veu qu'il estoit le second Patriarche de l'Empi-

l'Empire. Il fallut recourir à vn autre remede, à sçauoir au Concile vniuersel.

7. Theodose donc en l'an 431. de nostre Seigneur conuoca ce Concile ainsi que les actes d'iceluy en infinis endroicts, & tous les historiens en font foy. Cyrille y presida & Nestorius fut deposé auant l'arriuée des Deputez de Celestin : Et en l'absence aussi de Iean Euesque & Patriarche d'Antioche : qui fut si fasché de ce qu'on ne l'auoit pas attendu, qu'il se retira du costé de Nestorius & excommunia Cyrille & Memnon Euesque d'Ephese : pretendant qu'vn Patriarche n'auoit peu estre degradé , sans luy en communiquer.

8. Et apres que le Concile eust dressé huict Canons & subrogé Maximian en la place de Nestorius , les Euesques demanderent permission à l'Empereur de se retirer chacun en son Eglise, laquelle il leur accorda.

9. De ce que dessus resulte clairement qu'en ce temps là l'Euesque de Rome n'estoit point tenu pour seul Vicaire de Christ , & pour souuerain Iuge des questions de la foy.

10. Non par Nestorius Patriarche de Constantinople. Car sur la controuerse suruenue entre luy & Cyrille, au lieu de requerir renuoy à Celestin Euesque de Rome, ou du moins recourir à luy pour estre par l'oracle de sa voix resolu de la verité de ceste controuerse: il luy escriuit finement & sur autre subiect, pour tascher de le surprendre, ne le qualifiant que frere, & commençant sa premiere lettre par ces mots: *Nous sommes obligez de nous entretenir reciproquement de discours fraternels* &c. Et la finissant ainsi, *Nous racontans ces choses comme frere à frere*, *ce que i'ay dit au commencement*. Non donc comme de subiect à son seigneur, ou de disciple à son maistre. Aussi ne tint-il compte du iugement ou de l'aduis de Celestin, & de son Synode, non plus que de celuy d'Alexandrie.

11. Non par Cyrille Patriarche d'Alexandrie qui sans l'auis de Celestin refuta & de viue voix & par lettres & traictés expres l'heresie de Nestorius, & n'en eust pas escrit à Celestin si Nestorius ne luy en eust escrit le premier : n'ayant mesme voulu que ses lettres luy fussent rẽdues, sinon au cas qu'il eut receu celles de Nestorius. si peu le recognoissoit-il Iuge necessaire & supreme de ceste question de foy tres-importante. Aussi par lesdites lettres ne luy en defere-il pas le iugement, mais seulement le prie de luy en enuoyer son aduis & sentiment, apres luy auoir fait veoir par passages

de la Saincte Escriture, & Canons de Nicée, que l'opinion de Nestorius estoit damnable: tout de mesme qu'il en escriuit aux Euesques d'Antioche, de Ierusalem & autres. Et ayant receu les lettres de Celestin, par lesquelles il le prioit d'agir pour luy en son absence, ne se preualut iamais de ceste Lieutenance, & ne se qualifia point de ce tiltre, comme auroit fait le Lieutenant d'vn souuerain Monarche. Et Cyrille en eut tout subiect lors qu'il fut excommunié & deposé par Iean Euesque d'Antioche. Mais il n'y pēsa point, & n'en fit iamais mention.

12. Moins encor par le Concile, qui print cognoissance de cest affaire, comme en estant le vray & souuerain Iuge : voulut ouïr Nestorius, qui refusa de comparoistre: & apres examina ses lettres & escrits par la Parole de Dieu, Canons de Nicée, & escrits des Peres, en ayant prins des quatre parties du monde, comme a remarqué Vincentius Lirinensis en la seconde partie de son liure contre les heresies, mettant mesmes Pierre & Athanase Euesque d'Alexandrie auant Iule & Felix Euesques de Rome: Et apres proceda à la deposition de Nestorius auant que les Legats de Celestin fussent arriuez. Au lieu qu'ils se fussent purement & simplement tenus à la sentence de Celestin: Et l'eussent executée en toute humilité, s'ils l'eussent tenu pour leur souuerain, & creu qu'il fust par dessus les Conciles, & infaillible. Aussi par la lettre que le Concile luy escriuit, luy faisant entendre toute leur procedure, ils ne le qualifient que leur Collegue ou comministre : comme de mesme par celle qu'ils escriuirent à l'Empereur : & ne luy en demandent pas la confirmation, mais seulement luy disent que Arcadius, Proiectus, & Philippus ses Legats y auoient adsisté, & auoient tenu le lieu du siege Apostolique. Les Canons aussi qui furent dressez par ce Concile, sont entierement contraires à la pretention & doctrine du Pape, comme nous auons monstré audit chap. 7. du troisiesme liure.

13. Non finalement par Celestin mesme: du moins s'il le pretendoit, il ne le fit pas cognoistre en ceste occasion. Car au lieu de remedier à ce mal par vne decision & ordonnance generale, comme ont accoustumé les souuerains, & est de leur deuoir : & de la faire executer vigoureusement: il ioignit seulement son authorité à celle de Cyrille, comme eust fait tout autre Patriarche & Primat. Ce que iamais souuerain ne fait à l'endroit de son inferieur. Et par sa sentence n'obligeoit pas simplement Nestorius de declarer qu'il croyoit

croyoit de Christ,comme l'Eglise Romaine:mais aussi comme l'Eglise d'Alexandrie, l'eglise de Constantinople, & l'eglise Vniuerselle. Et ainsi egale ces Eglises là, & monstre que l'Eglise de Rome n'est point vniuerselle ni son Euesque vniuersel. Et finalement par ses lettres escrites au Concile, il se recognoit leur compagnon en l'œuure du Seigneur: Et dit qu'eux tous sont successeurs des Apostres, Et *prie le Concile de donner à* ses Legats seance & voix deliberatiue en iceluy.ce qu'il n'auroit fait,mais auroit enioinct au Concile d'obeïr à ses Legats porteurs de sa volonté.

14. Et ne peut seruir au contraire de dire que Celestin par sa sentence excommunia Nestorius.Car autant en auoit fait auparauant Cyrille, & autant en entreprint depuis Iean Euesque d'Antioche contre Cyrille & Memnon. Car cela n'estoient que declarations de ne se recognoistre plus pour Euesque, & de n'auoir aucune communication ensemble. Mais l'excommunication & deposition auec effect fut faicte par le Concile,& executée par l'Empereur.

CHAP. XVI.

Du Concile d'Antioche.

1. Iean Euesque & Patriarche d'Antioche,s'estant retiré d'Ephese auec ses adherans sans s'estre reconciliez auec Cyrille Euesque & Patriarche d'Alexandrie & Memnon Euesque d'Ephese,& sans auoir approuué le Concile,& voulu soubscrire à la condamnation & deposition de Nestorius: Et par là ayant tesmoigné qu'il ne recognoissoit pas pour superieur l'Euesque de Rome, qui par ses Deputez auoit adsisté au Concile & approuué iceluy; Et auparauant auoit excommunié Nestorius: l'Empereur Theodose desirant d'assoupir entierement ce different,& de remettre la paix & l'vnion entre les Eglises,escriuit des bonnes lettres & à Cyrille & à Iean,leur enioignant tres-expressément de se rendre incontinent en Nicomedie, sans amener auec eux aucuns Euesques.mais seulement quelque peu de Clercs pour leur seruice, auec defense de bouger de là que premierement ils n'eussent mis fin à leur dissentions, par vne bonne vnion & concorde.L'Empereur n'eust pas prins cest expedient s'il eust creu que l'Euesque de Rome estoit & leur superieur & le sien.

2. Iean donc ayant conuoqué les Euesques de Syrie, de leur auis resolut de soubscrire à la deposition de Nestorius, & à l'establissement de Maximianus, par l'entremise du tribun Aristolaus que Theodose auoit deputé expressément. Et en suite de cela Iean escriuit des lettres d'amitié à Cyrille & l'aduertit comme il adheroit & consentoit à tout ce qui auoit esté fait & ordonné par le Concile. Et auec son Concile escriuit ensemblément à Xistus Euesque de Rome successeur de Celestin, à Cyrille Euesque d'Alexandrie & à Maximian Euesque de Constantinople, qu'ils appellent treschers freres & compagnons de prestrise, comme leurs Eglises auoient tousiours eu la mesme croyance qu'eux, & Anathematizoient la detestable doctrine de Nestorius, à la deposition duquel ils consentoient. Et ainsi accouplent & apparient les Patriarches de Rome, d'Alexandrie & de Constantinople, & ne recognoissent aucunement celuy de Rome pour souuerain.

CHAP. XVII.

Du Concile de Chalcedoine quatriesme vniuersel.

1. Ovtre ce que nous auons dit de ce grand Concile au chap. 8. du troisiesme liure, il est à remarquer: que peu de temps apres la tenue du Concile d'Ephese auquel Nestorius Patriarche de Constantinople fust condamné & deposé, Eutyches Abbé & Prestre commença de semer & publier son heresie. A cause dequoy Flauian Patriarche de Constantinople le condamna & deposa: Mais Eutyches estant fauorisé & supporté par Dioscorus Patriarche d'Alexandrie, & ayant encore suscité des plus grands troubles & dissentions qu'auparauant, l'Empereur Theodose, pour y remedier, conuoca vn second Concile vniuersel en Ephese, où par les brigues & artifices de Dioscorus, auquel l'Empereur par ses lettres à luy escrites auoit donné l'authorité & la primauté, Eutyches fust restabli, & Flauian deposé & outragé en telle sorte qu'il en mourut.

2. Ce Concile infame à bon droit appellé par les Grecs lestrigue, c'est à dire de brigandage, fust en execration à tous les Orthodoxes qui eurent recours à l'Empereur Theodose, à ce qu'il luy pleust conuoquer vn autre Concile vniuersel, auquel la doctrine d'Eutyches fust examinée sans brigues & sans passion; Et notamment

ment il en fust supplié par Leon Euesque de Rome, comme ses Epistres 23.25.& 26.en font foy: Mais il mourut sur ces entrefaites. Et par ses lettres à Valentinian, à Placidia & Eudoxia qui sont au preambule des actes du Concile de Chalcedone, semble qu'il n'en auoit pas volonté.

3. Martian donc Empereur successeur de Theodose en l'annee [451,] conuoca vn autre Concile Oecumenique, non en Italie comme requeroit Leon Euesque de Rome, mais premierement à Nicée & depuis à Chalcedone. Ses lettres & tous les actes du Concile en font foy, & la *l. Nemo. C. de summa trinit. & fide Cath.* Et mesmes les Epistres de Leon 43.44.49.50. & 51. escrites à Martian & à l'Imperatrice Pulchenia. Et est merueille que quelques vns osent nier cela, & dire que Leon conuoca ce Concile.

4. Par ce Concile composé de six cents trente Euesques, les decrets du second Concile d'Ephese furent reuoquez, Eutyches & Dioscorus condamnez & deposez, & la memoire de Flauian restablie.

5. En ce Concile de la part de l'Empereur certains Patrices & Senateurs presiderent, ausquels les Legats de Leon mesme parloyent auec toute humilité, les supplians de commander, les appellans Vostre grandeur, & se qualifians petitesse en l'action sixiesme. Et en l'action premiere Pascasin l'vn d'iceux parlant des Eutychiens, ils ont mis (dit-il) Flauian au cinquiesme rang, à sçauoir au Concile dernier d'Ephese, & nous tenons Monsieur Anatolius son successeur pour le premier, asçauoir en ce present Concile, où il est souuent nommé le premier, & fait les actions de President.

6. Ce Concile fit vingt neuf Canons pour la discipline Ecclesiastique, dont partie du neufviesme est telle, *Si vn Clerc a quelque different contre son propre Euesque, ou contre quelqu'autre Euesque, qu'il soit iugé par le Synode de la Prouince. Mais si vn Euesque ou vn Clerc a different contre le Metropolitain mesme de la Prouince, qu'il s'adresse à l'Exarche du Diocese, ou au siege de la ville Royale de Constantinople.* Ce qui est repeté au Canon dixseptiesme.

7. La derniere partie du dixseptiesme Canon est telle, *Si par la puissance Imperiale vne ville a receu ou reçoit à l'aduenir quelque changement, que l'ordre des Paroisses Ecclesiastiques suiue la forme Ciuile & Publique.*

8. La teneur du vingthuitiesme est telle : *Suyuans en tout & par tout les definitions des saincts Peres, & approuuans le Canon* n'agueres

leu des cent cinquante Euesques tres-aimez de Dieu, qui ont esté assemblez en la Cité Royale de Constantinople nouuelle Rome soubs l'Empereur Theodose le grand de saincte memoire; Nous aussi ordonnons & definissons les mesmes choses concernans les priuileges de la mesme Saincte Eglise de Constantinople nouuelle Rome. Car à bon droit les Peres ont attribué des Priuileges au siege de l'ancienne Rome à cause que ceste ville là commandoit (ou estoit le siege de l'Empire.) Et les cent cinquante Euesques tres-aimez de Dieu, meus de la mesme raison, ont attribué egaux priuileges au tressainct siege de la nouuelle Rome : Iugeans droitement que la ville qui est honorée de l'Empire & du Senat, deuoit iouïr de semblables priuileges que l'ancienne Royale Rome, & que mesmes és choses Ecclesiastiques elle ne doit pas estre moins extollée & magnifiée, estant seconde apres elle.

9. Au Code des Canons de l'Eglise vniuerselle n'y a que vingtneuf Canons de ce Concile, dont ces deux derniers ont esté retranchez au Code Romain, comme a esté monstré au chapitre huictiesme du troisiesme liure: Mais en Balsamon & au grand volume des Conciles de Binius en l'action quinziesme des actes du Concile en est adiousté vn trentiesme qui est tel : *D'autant que les tres-religieux Euesques d'Egypte refusoyent de soubscrire à la lettre* du tres-sainct Euesque Leon, non pour n'adherer à la foy Catholique, mais disans que ceste coustume estoit au Diocese d'Egypte, que les Euesques ne faisoyent rien de tel sans la volonté & authorité de l'Archeuesque de la grande ville d'Alexandrie, & demandans delay iusques à ce qu'il en fust esté establi vn, cela a esté trouué iuste & raisonnable.

10. De ce que dessus se voit que lors les Euesques de Rome n'en estoyent pas encore venus là, que d'oser s'attribuer à eux seuls la decision des questions de la foy, la conuocation des Conciles vniuersels, la superiorité par dessus iceux, & moins encor par dessus l'Empereur: & de fonder icelle sur ces passages, *Tu es Petrus, tibi dabo*, &c. Puis que Leon Euesque de Rome, quoy que grandement ialoux de son authorité, n'a osé entreprendre de remedier luy seul à l'heresie d'Eutyches, mais a requis instamment auec larmes l'Empereur Theodose second de conuoquer le second Concile d'Ephese, & y enuoya ses Deputez, comme appert par ses Epistres 9. & 12. Et depuis encor le mesme Theodose & Martian son successeur de conuoquer celuy de Chalcedone, & ne pust obtenir qu'il

fust conuoqué en Italie, comme auons dit cy dessus. Puis aussi que les Legats de Leon en ce Concile ne firent point de difficulté de sieger apres les Commissaires de l'Empereur Martian, de marcher apres eux, de leur parler comme grandement inferieurs, les qualifians vostre grandeur, & eux nostre petitesse : Et puis que és decisions de ce Concile, Leon ni ses Legats ne sont point nommez: Et finalement puis que les Legats de Leon au lieu d'alleguer la Saincte Escriture, ne produisirent pour appuyer son authorité que le Canon sixiesme de Nicée falsifié.

11. Moins encor estimoit le Concile que l'Euesque de Rome fust Monarche de l'Eglise soit de droict diuin ou humain, & qu'il fust par dessus le Concile.

12. Car au lieu de se tenir purement & simplement à la sentence de Leon touchant la doctrine d'Eutyches, il en a prins cognoissance, chasque Euesque en a dit son aduis apres auoir ouy la lecture de la Confession de foy dressée és Conciles de Nicée & Ephese premier, & des Epistres de Cyrille Euesque d'Alexandrie, & de Celestin & Leon Euesques de Rome, comme se voit en l'action 2. dudit Concile.

13. Secondement la determination du Concile & la condamnation d'Eutyches & de Dioscorus a esté faite au nom du Concile mesme, & Leon n'y est point nommé.

14. En troisiesme lieu les Legats de Leon pour authoriser d'auantage leur Maistre produisans le sixiesme Canon du Concile de Nicée & y ayans adiousté ces mots, Que l'Eglise Romaine a tousiours eu la primauté, ceste addition fust reiettée par l'exhibition des originaux. Ce qui n'auroit esté fait si le Concile eust creu que nostre Seigneur auoit estabii l'Euesque de Rome son successeur & chef de son Eglise.

15. En quatriesme lieu le Concile par son dit Canon 28. ottroye & attribue à l'Euesque de Constantinople pareils priuileges, mesmes és choses Ecclesiastiques, qu'à celuy de Rome: & ainsi les egale entierement. Et par là monstre que non seulement il est superieur à l'Euesque de Rome, mais aussi que la primauté de l'Euesque ou siege de Rome n'est pas de droit diuin, & qu'elle luy a esté ottroyée en consideration de la ville Capitale & Imperiale, & non pour estre Lieutenant ou successeur de Sainct Pierre : Et que le Concile a peu & peut luy donner vn compagnon. Et c'est pourquoy Bellarmin au deuxiesme liure *du Pontife Romain chap.* 17. §.

quid quod, ose dire, que ce Canon contient deux manifestes faussetez: Et *au chap.*18.*du mesme liure* §.*Deinde*, que par ceste communication de priuileges, est ostée la primauté à l'Eglise Romaine, d'autant que celuy n'est point eminent par dessus tous, auquel quelqu'vn est egal & pareil. Et toutesfois ce Canon a esté mis & Canonisé au decret de Gratian *C.Renouantes* 22. *dist.* mais auec vne faussété manifeste, corrigée en dernier lieu par les Expurgateurs Gregoriens, comme nous auons dit audict chap.8. du troisiesme liure.

16. En cinquiesme lieu le Concile par ses Canons 9. & 17. aduantage & donne plus de pouuoir à l'Euesque de Constantinople qu'à celuy de Rome, d'autant que par iceux il est dit qu'il est permis à l'Euesque ou Clerc qui a quelque different contre son Metropolitain de le poursuiure ou par deuant l'Exarche du Diocese ou au siege de Constantinople: lequel pouuoir n'est point attribué à l'Euesque ou siege de Rome.

17. Et c'est pourquoy. Nicolas premier en sa grande Epistre à Michel Empereur, qui est la huitiesme, au lieu de, *à l'Exarche du Diocese*, a mis en pluriel, à l'Exarque des Dioceses, voulant inferer, que le Concile a entendu par le mot d'Exarche, l'Euesque de Rome qui tient le premier siege de tous les Dioceses, & est le premier Patriarche.

18. Mais à cela repugne premierement le texte Grec esdits deux Canons neufviesme & dixseptiesme, tant au Code des Canons de l'Eglise vniuerselle que en Balsamon: Secondement la version de Denis le petit au Code ancien des Canons de l'eglise Romaine canonisé encore par Gratian, *C.si Clericus*.11.*q*.1. où il y a au Primat du Diocese & non des Dioceses.

19. D'ailleurs on voit que le Concile ayant ordonné que le different entre les Clercs seroit traité par deuant l'Euesque: Et entre vn Clerc & vn Euesque, par deuant le Metropolitain (qui est l'Euesque du premier siege de la Prouince:) Et entre vn Clerc ou vn Euesque contre le Metropolitain, par deuant l'Exarche du Diocese (qui est l'Euesque du premier siege des Prouinces de ce Diocese) a entendu d'aller & monter ainsi de degré en degré, & non de faire vn fault tout à coup, & laissant la Prouince & le Diocese des parties, les renuoyer en premiere instance à l'Exarche du second Diocese à leur choix; c'est à dire au premier ou au second Patriarche.

20. Et bien que telle auroit esté l'intention du Concile, & qu'il l'auroit

l'auroit exprimée ainsi, ce qu'il n'a pas, tousiours l'Euesque de Constantinople auroit esté egalé à celuy de Rome, puis que ce seroit au choix des parties de s'adresser à l'vn ou l'autre pour decider l'affaire en dernier ressort : Et de ces deux Canons, 9 & 17. n'y eust point de plainte par Leon ou par ses Legats, & aussi ils ont esté mis & au Code Romain & en Gratian.

21. Et vray-semblablement les deux Euesques de Rome, & de Constantinople, ayans esté rendus egaux en authorité & dignité, celuy de Constantinople fust preferé en cest endroit, à cause que lors l'Empire d'Occident estoit fort esbranlé, l'Afrique troublée, l'Italie menacée, & les Royaumes d'Espagne, de France, & d'Angleterre n'estoyent plus de l'Empire Romain.

22. En sixiesme lieu, ni les Euesques d'Egypte en particulier, ni en general tous les autres Euesques du Concile, ne recognoissoyét point Leon pour souuerain & infaillible, & qui peust iuger de tout le monde sans estre iugé d'aucun, puis que Dioscorus Patriarche d'Alexandrie ayant esté deposé par le Concile, les Euesques d'Egypte ne voulurent soubscrire à la lettre que Leon auoit escrite auparauant à Flauian Patriarche de Constantinople, que premierement ils n'eussent establi vn Patriarche en Alexandrie, & eu sur cela son aduis. Ce que le Concile approuua. Car au contraire ce refus & delay requis, auroit esté trouué iniuste & improuué par le Concile, veu que c'estoit en effect commettre à l'Euesque d'Alexandrie, l'Examen de la doctrine de celuy de Rome.

CHAP. XVIII.

Du Concile de Constantinople qui est le cinquiesme OEcumenique.

1. L'Empereur Iustinian conuoca ce Concile en l'année de nostre Seigneur, [553.] Ses lettres qui sont en la premiere Session ou Conference en monstrent le subiect : Elles sont adressées aux Euesques & Patriarches Eutychius de Constantinople, Apollinaire d'Alexandrie, & autres estans lors en la ville Royale de Constantinople, & non à Vigilius Euesque & Patriarche de Rome, quoy qu'il y fust aussi.

2. Le Sommaire des lettres de Iustinian est, que le soin des Empereurs Orthodoxes ses predecesseurs a tousiours esté d'extirper les heresies, & de conseruer l'Eglise de Dieu en la pureté de la foy, par le moyen des Conciles & assemblées des Euesques. Et qu'à ces fins Constantin conuoca le Concile de Nicée contre Arius. Theodose premier celuy de Constantinople contre Macedonius & Apollinaire: Theodose second celuy d'Ephese contre Nestorius: Et Martian celuy de Chalcedoine contre Eutyches & Dioscorus; Que à leur exemple il auoit appliqué tout son estude à vnir & ramener à bonne concorde les Pasteurs de toutes les Eglises tant d'Orient que d'Occident: Et recognoissant que là cause de leur trouble procedoit principalemēt des escrits de Theodorus Mapsuestenus, de Theodoret & de l'Epistre d'Ibas à Marin, il les auoit conuoquez pour dire leur iugement sur lesdits trois Autheurs. Et qu'ayant appellé comme les autres, Vigilius Pape de l'ancienne Rome, Comme il fust arriué en ceste ville Royale de Constantinople, il voulust auoir son sentiment, & l'interrogea sur lesdits trois chefs, lequel par plusieurs & diuerses fois, & de bouche & par escrit improuua & anathematiza lesdits trois Autheurs & leur doctrine, Et en escriuit à Valentinian Euesque de Scythie, & à Aurelian Euesque d'Arles qui est la premiere Eglise des Gaules. Et neaumoins luy ayant mandé de s'assembler auec tous pour d'vn commun consentement resoudre ce qui doit estre creu, & ainsi declarer ouuertement son intention: Il luy auroit fait entendre, qu'en particulier il luy feroit declaration de son opinion, Et partant qu'il les exhortoit d'examiner entr'eux les dits trois articles, & que quant à luy il se tenoit ferme à ce qui auoit esté decidé par les quatre Saincts Conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephese premier, & de Chalcedone, suiuant aussi la doctrine des Saincts Peres & Docteurs de l'Eglise de Dieu, assauoir Athanase, Hilaire, Basile, Gregoire Theologien, Gregoire de Nisse, Ambroise, Theophile, Iean Euesque de Constantinople, Cyrille, Augustin, Procule, Leon; Les exhorte d'examiner bien le tout ayans la crainte de Dieu & le iugement à venir deuant leurs yeux, sans preferer aucune chose à la pieté, vraye foy & verité, & à la gloire & honneur de Dieu: Et ayans tousiours en leur memoire le dire de l'Apostre, si nous ou vn Ange du Ciel vous Euangelize outre ce que nous vous auons Euangelizé, qu'il soit Anatheme.

3. En la mesme premiere Session sont les lettres que Eutychius

au

au nom du Synode escriuit à Vigile qu'il appelle compagnon de Prestrise, par lesquelles ayans declaré qu'ils tiennent & ont tousiours tenu la foy & doctrine des quatre Conciles vniuersels, & contenus en l'Epistre de Leon; Ils le prient de venir presider en leur Assemblée pour traiter des trois chefs mis en controuerse, & les resoudre selon la Parole de Dieu, & lesdits Saincts Conciles. Et la responsе de Vigilius adressée à Eutychius & aux Euesques soubs luy constituez, par laquelle il dit trouuer bon qu'il soit conferé de ces trois chefs auec les freres vnis en vne assemblée *regulierement conuoquée.*

4. Encor en la mesme Session est la deputation faite par le Concile d'Eutychius & de seize ou dixsept autres à Vigilius pour l'inuiter de venir assister au Concile, qui respondit n'y pouuoir aller ce iour là à cause de son infirmité, & que le lendemain il declareroit ce qui luy semble de ceste assemblée.

5. En la seconde Session Vigile est derechef inuité & appellé de la part du Concile & de l'Empereur, & respond, ne pouuoir s'assembler auec eux, d'autant qu'il y auoit grand nombre d'Euesques Orientaux & fort peu d'Occidentaux estoyent auec luy, mais qu'il declarera à part son opinion, & la presentera à l'Empereur. Ce que le Concile trouue mauuais: Et aussi le refus fait par quelques Africains, & Occidentaux, de ne pouuoir sans le Pape, & sans leur Archeuesque adsister en leur assemblée. En suite dequoy & en l'absense de Vigilius & des autres Euesques Occidentaux & Africains le Concile passa outre à la condamnation de Theodorus, Theodoret, & Ibas & de leur doctrine, & les Anathematiza.

6. Nicephore au liure dixseptiesme de son histoire, chap. 27. dit que Vigile refusa d'assister au Concile pour n'estre contraint de s'asseoir apres Eutychius Patriarche de Constantinople qui y presidoit. Ce qui n'est pas trop vraysemblable, veu mesmes que tout le Concile luy auoit deferé la presidence comme au premier Patriarche: Mais que la principale raison fust, parce qu'il estoit de contraire sentiment à celuy & de l'Empereur & du Concile, nonobstant ses priuées declarations ou dissimulations: A cause dequoy il fut enuoyé en Exil, & toutesfois tous ses successeurs ont approuué la decision de ce Concile, & l'ont tenu pour legitime.

7. Il appert donc clerement que l'Empereur Iustinian n'estoit point de l'opinion du Pape: Primò en ce qu'il a luy mesme conuoqué le Concile. Secundò qu'il a appellé Vigilius comme les autres:

Tertiò, qu'il dit que les Empereurs ont conuoqué les Conciles precedents: Quartò, en ce aussi qu'il dit que le moyen pour extirper les heresies est la tenue des Conciles: Quintò, en ce que parlant des Docteurs de l'Eglise il met ceux de Rome en dernier lieu: Sextò, finalement en ce qu'il condamne Vigile & l'enuoye en exil.

8. Moins le Concile tenoit-il Vigile pour son superieur & qu'à luy seul apparteinst de decider les questions de la foy, puis que au lieu de receuoir loy de luy, & d'effectuer ses commandemens en toute humilité, & l'aller trouuer en corps, ils l'ont cité, & en son absence & contre sa volonté ont passé outre & decidé les questions tres-importantes par la Parole de Dieu, decision des quatre Conciles, & doctrine des Peres, au nombre desquels, mais en dernier lieu, ils ont mis Leon Euesque de Rome.

9. Vigile mesme n'estoit pas de l'opinion des Papes modernes, car autrement il eust dit à l'Empereur & au Concile, qu'il estoit chef de l'Eglise, souuerain tant au spirituel, qu'au temporel, qu'à luy appartenoit de conuoquer, approuuer, ou reprouuer les Conciles, & decider les questions de la foy: pouuoit iuger de tout le monde sans estre iugé de personne; Mais il n'y pensa pas, ou du moins n'en osa ouurir la bouche: voire mesmes tient-on qu'il a approuué depuis ce Concile.

CHAP. XIX.

Des Conciles de Constantinople sixiesme & septiesme OEcumeniques.

1. EN l'an de nostre Seigneur [680.] Constantin Pogonatus Empereur conuoca le sixiesme Concile vniuersel pour remedier à l'heresie des Monothelites.

2. Par ses lettres à Agathon Euesque de Rome, qui sont au commencement des actes de ce Concile, il l'exhorte d'enuoyer des personnages vtiles, modestes, ayans la cognoissance de toute la doctrine inspirée de Dieu, & l'experience requise pour representer sa personne & celle de son Concile, assauoir trois de son Eglise, & douze Metropolitains de son Concile, & seize Moines qui apportent auec eux les liures necessaires.

3. Agathon

3. Agathon par sa lettre qui est en la Session quatriesme, respondant à l'Empereur, se recognoit son bien-humble seruiteur, luy dit que sa petitesse a mis de bon cœur à execution ses commandemens, & fait assembler son Concile en ceste ville de Rome treshumble seruante de sa serenissime principauté. Et en effect il enuoya incontinent ses Deputez & ceux de son Concile à Constantinople.

4. Par ce sixiesme Concile, auquel presida Constantin mesme, l'heresie des Monothelites fust condamnée, & Macarius Patriarche d'Antioche entaché d'icelle, deposé & autres Anathematisez; entre iceux Honorius Euesque de Rome.

5. Ce Concile ne fist aucuns Canons pour la discipline Ecclesiastique, c'est pourquoy quatre ou cinq ans apres l'Empereur Iustinian second fils de Constantin conuoca encor le mesme Concile aux fins de dresser des Canons, comme est expressément porté par l'Epistre dudict Synode escrite à Iustinian mesme, & laquelle est rapportée par Gratian, *C. habeo, &c. quoniam, dist. 16.* A cause dequoy ces deux Conciles ne sont prins que pour vn par plusieurs.

6. Ce Concile septiesme ou suite du sixiesme fust tenu à Constantinople au Palais de *Trullus*. Il dressa cent & deux Canons, dont plusieurs sont contraires à l'opinion & doctrine du Pape.

7. Au premier Canon ils approuuent les decisions des six precedents Conciles vniuersels, & notamment la condamnation des Monothelites, & entre iceux *de Honorius Euesque de Rome.*

8. Par le second ils confirment & authorisent les quatre vingts & cinq Canons attribuez aux Apostres, & ceux des Conciles de Nicée, Ancyre, &c. Et inhibent d'en receuoir aucuns autres.

9. Au 13. concernant le Mariage des Prestres ou Diacres; ils expriment nommément que c'est contre le Canon de l'Eglise Romaine.

10. Le 36. confirme les decisions des Conciles de Constantinople & de Chalcedone, & egale entierement mesmes és choses Ecclesiastiques les Euesques de Rome & de Constantinople, & a esté employé par Gratian, *C. Renouantes, dist. 22.* mais tronqué.

11. Le 38. confirme le 12. de Chalcedone, que l'ordre Ecclesiastique doit imiter le Ciuil.

12. Le 55. est tel, D'autant que nous auons esté aduertis qu'en la Cité de Rome *on ieusne és iours de Sabmedi* durant les Saincts iours de Caresme contre la coustume baillée par tradition à l'Eglise, Il

a eſté trouué bon par le Sainct Synode, que le Canon ſoit inuiolablement obſerué *en l'Egliſe de Rome*, qui dit : Si quelque Clerc eſt trouué ieuſner le Sainct iour de Dimanche ou Sabmedi, excepté vn ſeul, qu'il ſoit depoſé: Et ſi c'eſt vn Laic, qu'il ſoit excommunié.

13. Ce ſont donc les Empereurs qui ont conuoqué ces deux Conciles: qui y ont appellé les Eueſques de Rome comme les autres: leur ont preſcript ce qu'ils deuoyent faire, & quel nombre d'Eueſques ils deuoyent enuoyer au Concile, & de quelle qualité: Parlans de Rome l'ont appellée noſtre Ville; Et Agathon reciproquement eſcriuant à l'Empereur l'appelle voſtre Cité ſeruile, & ſe dit ſon petit & humble ſeruiteur.

14. Ce ſont ces deux Conciles qui iugent & determinent abſoluement des queſtions de la foy ; qui condamnent la memoire d'Honorius premier Patriarche de l'Empire pour hereſie, & ainſi declarent que l'Eueſque de Rome eſt leur ſubiect, & qu'il n'eſt point infaillible : qui condamnent & depoſent Macarius le quatrieſme Patriarche.

15. C'eſt ce ſeptieſme Concile qui contre l'intention des Eueſques de Rome Canonize tous les Canons attribuez aux Apoſtres: qui confirme le rang & priuilege donné par les Conciles à l'Eueſque de Conſtantinople: qui corrige & reforme expreſſément, les abus & couſtume de l'Egliſe de Rome, touchant les Mariages & touchant le Ieuſne du Sabmedi.

16. Et ne fait rien au contraire de dire que les Actes du Concile ſixieſme ont eſté alterés par les heretiques qui ont adiouſté à iceux le nom d'Honorius, & que les Eueſques de Rome n'ont iamais approuué tous les Canons du ſeptieſme.

17. Car concernant Honorius, il ne ſe trouue pas ſeulement eſtre mis entre les heretiques és Actes du Concile, mais auſſi en l'edict de Conſtantin, en la lettre Synodale eſcrite à Agathon par ce Concile ſixieſme: & qui plus eſt cela eſt repeté par la lettre eſcrite à Iuſtinian par le ſeptieſme Concile qui eſt au commencement des Canons d'iceluy, qu'on ne dit pas auoir eſté alterée.

18. Et quant à l'approbation ou improbation du Pape, cela eſt hors de propos & n'eſt point queſtion de cela: Car ſoit que leſdits Conciles ayent bien ou mal procedé & ordonné, & qu'ils ſoyent approuuez ou non, touſiours eſt-il euident qu'ils ne ſont point de l'opinion du Pape, & ne le tiennent pas pour ſouuerain & infaillible.

CHAP. XX.

Des Conciles tenus à Constantinople au commencement du huictiesme Siecle sur le fait des Images: Et du 2. Concile de Nicée: Et du Concile de Francfort.

1. ENVIRON l'an [712.] de nostre Seigneur, fust tenu à Constantinople, de l'authorité de l'Empereur Philippicus, vn grand Synode, par lequel l'opinion des Monothelites fust confirmée & la decision du sixiesme Concile de Constantinople reprouuée: Et en suite de ce ordonné que les peintures des six Conciles Oecumeniques seroyent ostées du temple où elles auoyent esté mises.

2. Dequoy estant aduerti Constantin Euesque de Rome, il conuoca son Concile, & par iceluy fist ordonner que les Images des Peres desdits six Conciles seroyent mises au temple de S. Pierre pour tesmoigner qu'il approuuoit la determination d'iceux: fist excommunier l'Empereur Philippique, & ordonner que son effigie seroit ostée de l'Eglise & la monnoye battue soubs son nom descriée, & defendüe.

3. Mais vn autre Concile conuoqué à Constantinople enuiron l'an [730.] de nostre Seigneur, defendit entierement le culte & veneration des Images, & l'Empereur Leon les fist brusler publiquement par Edict.

4. Au contraire l'an suiuant Gregoire 3. Pape de Rome assembla vn tresgrand Concile par lequel l'vsage des Images est approuué, & les abbateurs & briseurs d'icelles excommuniez, Et nommément Leon, qui en oultre est declaré decheu de la dignité Imperiale, & defendu à tous de luy payer de là en auant aucuns tributs ou imposts & de luy prester obeïssance.

5. Derechef l'Empereur Constantin successeur de Leon en l'an [755.] de nostre Seigneur conuoca à Constantinople vn autre Concile de 338, Euesques, qui se qualifie vniuersel, par lequel l'vsage des Images est condamné & prohibé d'en faire à l'aduenir, & les defenseurs d'icelles Anathematisez.

6. Mais l'an [787.] de nostre Seigneur Constantin septiesme & Irene sa mere conuoquerent vn autre Cuncile à Constantinople, où Adrian fust inuité, comme les autres, & y enuoya ses Depu-

tez: En iceluy presidant Tarasius Euesque de Constantinople, fust traitée par la Parole de Dieu la question des Images : Tellement que Irene qui en desiroit la reception, perdant esperance de pouuoir en ce lieu là paruenir à son intention, rompit l'assemblée & l'assigna en la ville de Nicée. Ce Concile fust appellé le septiesme vniuersel.

7. Les Deputez d'Adrian y sont nommez les premiers, & Tarasius Patriarche de Constantinople est nommé le 2: & est appellé en la premiere seance le tres-sainct & supreme Pasteur, & Recteur, President de la ville Imperiale de Constantinople, nouuelle Rome, & en tous les actes fait l'office de President.

8. Par ce Concile commencé à Constantinople, continué & fini à Nicée, le precedent Concile improuuant l'vsage & veneration des images est condamné : Et ordonné que les images de nostre Seigneur, de la Saincte Vierge, des Anges, & des autres Saincts & Sainctes, deuoyent estre faites, consacrées, & mises és temples, saluées, venerées & adorées; non toutesfois du culte de vraye latrie: d'autant disent-ils que qui adore l'image, adore en icelle ce qu'elle represente.

9. Mais derechef en l'an [794.] Charlemagne lors seulement Roy de France conuoca vn fort grand Concile à Francfort des Euesques de Gaule, Allemagne & Italie, où Adrian Euesque de Rome enuoya ses Deputez pour cuider faire approuuer la determination du second Concile de Nicée, ce qu'il ne put : Car bien que ce Concile de Francfort n'approuuast pas le brisement & abatement des images, toutesfois il en condamna expressément l'adoration, le culte & veneration, comme cõtraire à la Parole de Dieu: Tesmoin Hincmarus Archeuesque de Reins qui viuoit en l'an [858.] au chap. 20. de son traité contre Hincmarus Euesque de Laon, où mesmes il dit qu'estant fort ieune il leut au Palais vn assez gros volume faict contre ce Concile, par lequel l'adoration des images estoit approuuée, & lequel volume l'Empereur enuoya à Rome par certains Euesques.

10. Ces Conciles de Constantinople, Nicée, & Francfort, quoy que contraires les vns aux autres, bõs ou mauuais, sont neaumoins tous contraires à l'opinion & doctrine du Pape. Car ils n'ont point esté conuoquez par le Pape, mais par les Empereurs, ou par le Roy de France: Ils traittent & decident des questions de la foy sans exception ou reseruation aucune, au lieu de se tenir à ce qui en auoit

desia

desia esté ordonné par le Pape, voire ceux de Constantinople, & de Francfort sont expressément contre les determinations de l'Euesque de Rome concernant les Images.

11. Celuy de Nicée particulierement, quoy qu'au fait de l'adoration & veneration des images il conuienne à l'opinion du Pape, si est-ce qu'il luy est contraire : Primò, en ce que le Pape ne l'a point conuoqué, mais Irene & l'Empereur son fils : Secundò, que Adrian y a esté appellé & y a enuoyé ses Deputez comme les autres : Tertiò, en ce que Adrian escriuant à Constantin & à Irene, se dit & recognoit *leur seruiteur*, & parlant de Rome dit *vostre ville:* Quartò, en ce que les Legats d'Adrian n'y ont point presidé, mais Tarasius : Quintò, en ce que soit par les lettres des Empereurs ou par les Actes du Concile, Adrian n'est point qualifié sinon Pape de l'ancienne Rome, & Tarasius Euesque de Constantinople est appellé, Patriarche vniuersel & General : Sextò, en ce que en l'Epistre Synodale escrite à Adrian, le Concile luy donnant aduis de ce qui s'estoit passé, luy dit, que pour *quelque prerogatiue* il auoit fait premierement lire ses lettres : Car par là ils declarent assez qu'ils n'y estoyent pas tenus soit de droit diuin, ou humain : & moins encor qu'ils fussent obligez de suiure son opinion absolument, & sans autre disquisition, comme estant au dessus des Conciles & infaillible.

12. Et qui plus est les Euesques de ce second Concile de Nicée en leur Epistre Synodale à Adrian qu'ils ne qualifient que frere, Comministre & Pape de l'ancienne Rome, interpretent ces paroles, *sur ceste pierre i'edifieray mon Eglise*, autrement que ne fait le Pape, assauoir que l'Eglise est fondée sur Iesus Christ & non sur S Pierre : Voici leurs propres paroles, Christ nostre Dieu, assauoir la pierre sur laquelle nous sommes fondez, n'a point voulu permettre que ceste robe sans cousture, assauoir son Eglise Catholique, qu'il a bastie luy mesme & sur luy mesme, fust plus long temps diuisée & deschirée.

13. Le Concile de Francfort fust conuoqué par Charlemagne, principalement pour arrester le cours de l'heresie d'Elipandus Archeuesque de Tolede, qui affermoit que nostre Seigneur Iesus Christ estoit Fils adoptif de Dieu : Et pour cuider persuader son opinion, en auoit escrit des grandes lettres en general aux Eglises de France, & quatre en particulier au Roy Charles : Le Roy donc comme appert par sa lettre escrite à Elipandus, qui est au second

volume des Conciles,à la fin des actes de cestuy-cy,ne se contenta pas d'auoir sur cela l'aduis d'Adrian & de l'Eglise de Rome : mais en consulta auec les principaux Docteurs & Euesques d'Italie, comme de Milan,d'Aquilée & d'autres.Et qui plus est conuoca les Euesques quasi de tous les endroits de sa domination,y ayant mesmes appellé quelques grands personnages de la grand' Bretagne, afin que ceste question estant exactement examinée par grand nombre des doctes & sçauans personnages & Saincts Peres, il fust resolu sur ce subiect ce qu'il en faut croire : Et enuoya à Elipandus, & à ses adherans , non seulement les escrits , & libelles d'Adrian, mais aussi des Euesques de Milan, Aquilée & autres , & encor la decision du Concile; & en quatriesme lieu son aduis, puis qu'il l'auoit desiré : Charlemagne donc ne croyoit pas que l'Euesque de Rome fust seul Iuge souuerain des questions de la foy,qu'il ne pust errer & qu'il fust par dessus les Conciles.

CHAP. XXI.

Du Concile de Pise.

1. LE Concile de Pise fust tenu en l'an de nostre Seigneur [1409.] pour remedier au schisme qui auoit desia duré pres de 30.ans, descript amplement par Theodoric à Niem.

2. Il y auoit lors deux Antipapes,assauoir Pierre de la Lune dict Benedict treiziesme, & Angelus Corarius dict Gregoire douziesme:tellement que les Cardinaux de l'vne & de l'autre obedience s'estans assemblez & accordez conuoquerent ce Concile.

3. Par ce Concile ces deux Papes furent declarez heretiques & deposez, la sentence est rapportée par le dict Theodoric à Niem au 44.chapitre du liure troisiesme de son œuure en ces mots.

4. Apres auoir inuoqué le nom de Christ, le Sainct & vniuersel Synode representant l'Eglise vniuerselle, à laquelle appartient la cognoissance & decision de cest affaire , assemblé par la grace du Sainct Esprit en ceste Eglise maieure de Pise,& icy seants en tribunal ayant veu & diligemment examiné tout, les choses produites, prouuées & agitées en la presente cause de l'vnion de l'Eglise , de la foy , & du schisme contre Pierre de la Lune & Angelus Corarius appellé cy deuant Benedict treiziesme, & Gregoire douziesme,

me, les declare tous deux auoir esté & estre notoires Schismatiques,& nourrissiers,defenseurs,fauteurs, approbateurs & mainteneurs pertinax du schisme condamné, & aussi heretiques, errans en la foy , entachez des notoires & enormes crimes de periure, scádalisateurs notoires de la Saincte & vniuerselle Eglise de Dieu, auec vne contumace incorrigible & pertinacité notoire, euidente & manifeste : Et que pour ces causes & autres ils se sont rendus indignes de tout honneur & dignité mesmes Papale: Et que à cause desdites iniquitez, crimes & excés selon Dieu & les saincts Canons , ils sont de faict priués de toute domination & gouuernement,& retranchez de l'Eglise: Eeneaumoins par ceste sienne sentence definitiue il reiette & retranche le dict Pierre de la Lune & Angelus & chasqu'vn d'eux , & leur inhibe de se dire ou porter pour souuerain Pontife: Declare tous Chrestiens, bien que ornez de qualité Imperiale,Royale, ou autre quelconque, absoubs pour iamais de leur obedience nonobstant tous sermens par lesquels ils leur pourroyent estre obligez,defend à tous fideles Chrestiens de leur obeïr en aucune sorte,& de leur donner aucun conseil, aide, ou faueur , les retirer ou receler soubs peine d'excommunication, & soubs les autres peines portées & infligées par les saincts Canons: declare nulles,casse & reuoque toutes les sentences d'excómunication, censure, & autres peines faites par lesdits de la Lune & Lange contre Messieurs les Cardinaux.

5. Voila comme les Cardinaux, Euesques, & autres qui assisterent à ce Concile croyoyent que le Pape estoit par dessus les Conciles: qu'il pouuoit iuger tout le monde,& n'estre iugé de personne, & qu'il ne peut errer.

6. Et ne seruiroit de dire que ce Concile estoit illegitime , n'estant point conuoqué par le Pape, & ayant trop entreprins : Car premierement cela est nié, & Theodoric à Niem au chap. 38. du mesme liure soustient que c'est vn erreur, dequoy il est taxé mal à propos par Binius: Secondement ce Concile a esté approuué par les Papes suiuans, Alexandre cinquiesme & Iean 24: Tiercement soit que ce Concile aye esté legitime ou non : & qu'il aye bien ou mal iugé: tousiours est-il prouué, que ce Concile & tous ceux qui l'ont approuué, comme l'Empereur, & les Rois de France, d'Angleterre & toutes les Eglises de leurs Empires & Royaumes, estoyent de contraire opinion à celle du Pape.

CHAP. XXII.

Du Concile de Constance.

1. APRES que les deux Antipapes Gregoire douziesme & Benedict treiziesme, eurent esté declarez heretiques & deposez par le Concile de Pise, les Cardinaux y assistans esleurent Pape Pierre de Candie Cardinal (ainsi appellé parce que luy mesme ne sçauoit pas le nom de son Pere) qui fust nommé Alexandre cinquiesme qui ne vescut qu'enuiron dix mois apres sa consecration: Apres la mort duquel les mesmes Cardinaux esleurent Balthasar de Sainct Eustache lors Cardinal, qui fust appellé Iean vingttroisiesme ou vingtquatriesme. Et ainsi il y auoit lors trois Antipapes furuiuans se condamnans les vns les autres: Et par ce moyen le schisme en effect estoit plustost accreu qu'esteint.

2. Iean donc vingttroisiesme ou vingtquatriesme par l'aduis de l'Empereur Sigismond en l'année [1414.] ordonna que la continuation du Concile de Pise se feroit en la ville de Constance & y conuoca tous ceux qui ont voix deliberatiue en iceluy, l'Empereur & tous les Princes Chrestiens.

3. L'ouuerture de ce Concile fust faite par le Pape mesme en la presence de l'Empereur. En la deuxiesme Session le Pape Iean offrit de renoncer au Papat pourueu que ses deux Competiteurs en fissent de mesme, sçachant bien qu'ils n'en feroyent rien.

4. Mais ayant recognu que l'intention du Concile estoit qu'il renonçast purement & simplement: Et mesmes qu'en la quatriesme Session auoit esté fait le Canon suiuant, par lequel le Concile est declaré estre Superieur & Iuge du Pape, il s'enfuït de nuict en habit dissimulé.

5. Le Canon est tel: Ce Synode legitimement assemblé au S. Esprit faisant le Concile General, representant l'Eglise Catholique militante, a immediatement sa puissance de Christ, auquel chasqu'vn, de quelque estat & dignité qu'il soit, mesmes le Pape, est tenu d'obeïr és choses qui concernent la foy, & l'Extirpation des schismes & la generale reformation au chef & és membres.

6. Le Concile donc condamna & deposa le Pape Iean pour vne infinité d'excez & crimes enormes dont il fut accusé & conuaincu: condamna aussi & deposa ses Cõpetiteurs Gregoire douziesme & Be-

& Benedict 13. & declara qu'aucun de ces trois ne pourroit à l'advenir estre esleu Pape. Et finalement esleut pour Pape Odo Columna Cardinal qui fut appellé Martin 3. ou 5.

7. On ne peut donc douter, que ce Concile ne soit aussi entierement contraire à l'opinion du Pape, puis qu'il depose & crée les Papes: & a fait loy generale contraire à celle du Pape.

CHAP. XXIII.

Du Concile de Basle, & du Concile & assemblée de Bourges.

1. LE Concile de Constance ne se contenta pas d'auoir declaré, que le Concile est par dessus le Pape, & d'auoir condamné & deposé les trois Papes competiteurs: mais pourueut aussi à ce que iamais vn Concile ne fust fini & separé, que premierement vn autre Concile ne fust assigné en certain lieu.

2. A ces fins en la Session 39. ce Canon fut ainsi resolu: Nous decretons, decernons & ordonnons par cest Edit perpetuel, qu'à l'aduenir les Conciles generaux soyent celebrés en ceste sorte: Que le premier Concile se tienne dans cinq ans immediatement suiuans la fin de cestuy-ci: Le second, dans sept ans immediatement suiuans la fin de cestuy-là: & delà en auant perpetuellement de dix en dix ans, és lieux que le Souuerain Pontife du consentement du Concile, ou en son defaut par le Concile mesme, sera tenu de nommer, & assigner vn mois auant la fin dudit Concile, afin qu'ainsi par certaine continuation, il y aye tousiours vn Concile sur pieds, ou qu'il soit attendu par l'assignation du iour & terme: lequel terme il sera permis au Souuerain Pontife de l'aduis de ses freres les Cardinaux de l'Eglise Romaine, *d'accourcir* pour les accidents qui pourroyent arriuer: mais non de *le prolonger aucunement.*

3. En suite de ce Canon la prochaine tenue du Concile fut assignée à Pauie dans cinq ans apres, & y fut commencée: & depuis continuée à Sienne, & finalement le Concile en l'année 1431. fut transferé à Basle.

4. Ce Concile de Basle confirme entierement la decision de celuy de Constance, touchant le pouuoir du Concile par dessus le Pape, & declare ces trois maximes suiuantes estre verités Catholiques: 1. Que le Concile general est au dessus du Pape: 2. Que le Pape ne peut dissoudre, differer, ni transferer le Concile que de son consentement: Que qui nie ces verités, est heretique. Et en suite de ce condamne, & depose Eugene quatriesme Pape; & eslit en sa place Amé Duc de Sauoye, qui fut appellé Felix quatriesme, qui promit & iura d'executer & d'obseruer les Decrets des Conciles de Constance & de Basle, & de procurer suiuant iceux la celebration des Conciles generaux.

5. Ce mesme Concile fit encor plusieurs autres Decrets & Canons, touchant les elections, reseruations, collations des benefices, dispenses, annates & autres abus du Pape & de la Cour de Rome, qui furent pour la plus grande partie approuués & receus en France, par ceste grande assemblée, & celebre Concile tenu à Bourges en l'année 1438. & authorisés par Edict perpetuel, & pragmatique Sanction du Roy Charles VII. dont a esté parlé au *chap. 20.* du 3. liure.

6. Ces Conciles donc de Basle & de Bourges n'estoyent pas de l'opinion des Papes modernes, touchant le pouuoir qu'ils s'attribuent.

FIN.



Fautes glissees en l'impression du liure de la Puissance du Pape. En la premiere partie.

PAge 16. ligne 23. au lieu d'Atera, lisez à recta. Pag. 18. ligne 30. ne pouuoit l. ne pouuoir. Pag. 32. lig. 17. deffense. l. d'offense. Pag. 33. lig. 14. à certain l. en certain. Pag. 39. lig. 20. consecuation. l. consectation. Pag 40. lig. antepenultieme ruenement l. aduenement. Pag. 43. lig. 11. subuersion l. subiection. Pag. 51. lig. 25. pour l. peut. Pag. 55. lig. 7 treuuent l. tiennent. Pag. 59. lig. 4. apres ces mots autres Euesques, ont esté obmis ceux cy, plusieurs docteurs tant &c. Pag. 65. lig 30. pour, l. sur. Pag. 71. lig. 26. entendue, l. estendue. Pag. 77. lig. 10. in à excogito l. en a excogité, Pag 91. lig 30. Sardigne, l. Sardique. Pag. 98. lig. 24. Pelagines. l. Pelagius. Pag. 109. lig. 25. propre, l. premier. Pag. 115. lig. penult. apres ces mots. (l'Empereur preside aux) a esté obmis & faut adiouster, choses, & personnes seculieres, & le Pape preside aux spirituelles, &c. Pag. 131. lig. 22. liure 15. l. liure 10. Pag. 132. lig. 13. au parauant, l. partant Pag 133. lig. 3. venerable, l. veritable. Pag. 136. lig. 26. Sardigne, l. Sardique. Pag. 138. lig. 1. a veu, l. a voulu. Pag. 141. lig. 24. hommes l. Euesques ibid. lig. 36. responce, l. reigle. Pag 143. l. 11. Papes, l. pays. Pag. 148. lig. 30. apres l'Euesque adioustés de Rome. Pag. 152. lig. 25. trouuée, l. terminée. Ibid. lig. 26. trouue, l. preuue. Pag. 162. lig. 14. veu, l. creu. Pag. 169. lig. 34. apres le mot clause, faut mettre à cause de. Pag. 170. lig. 13. droict, l. decret. ibid. lig. 26. droict, l. decret. Pag. 171. lig. 18. d'Afrique, l. Alexandrie. Pag. 179 lig. 19. a mesme, l. a mis. Pag 195. lig. 20. absurde, l. obserué. Pag. 197. lig. 4. la dignité, l. à la dignité. Ibid. lig 8. apres le mot donnant, a esté obmis, auis aux. Pag 214. lig. 7. lectures, l. lecteurs.

En la seconde partie.

PAge 1. faut rayer ce qui a esté adiousté apres le 4. chapitre commençant Des passages, &c. parce que cela faict partie dudit quatriesme chapitre. Pag. 19. lig. 25. au lieu de celle, l. celles. Pag. 35. lig. 24. en faict. l. au faict. Pag. 36. lig. 9. apres ces dictions, non aux, faut adiouster, autres. Pag. 46. lig 9. au lieu de ou la pierre, l. on la Pierre. Pag. 51. lig. 34 instruire l. introduire. Pag. 55. lig. 31. & 36. Liuius l. Linus. Pag. 62. lig 26. aussi l. ainsi. & lig. penult. a [illegible], l. autruy. Pag. 65. lig. 25. de De ce rayés de. Pag. 76. lig. 1. doiuent autre, l. donnent autre. Pag. 84. lig. 9. Pontificat l. Pontifical. Pag. 87. lig. 20 d'Aelze l. Helie. Pag. 89. lig 30. Zouare. l. Zonate. & l. 38. ou penult. Cœlesyne, l. Cœlosyrie. Pag. 100. lig. 25. apres la diction ou a esté obmise celle du, ainsi ou du Prestre, Pag. 104. lig. 19. dés Canons l. és Canons, & lig. 32. prius l. primæ. Pag. 106. lig 25. diuers, l. Denis le Petit. Pag. 112. lig. 33. l'estrigue l. l'Estrique. Pag 124. lig. 32. approuuée, l. reprouuée.



